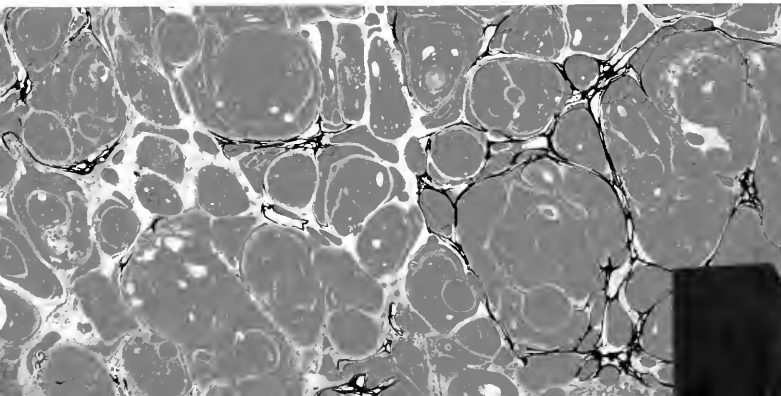
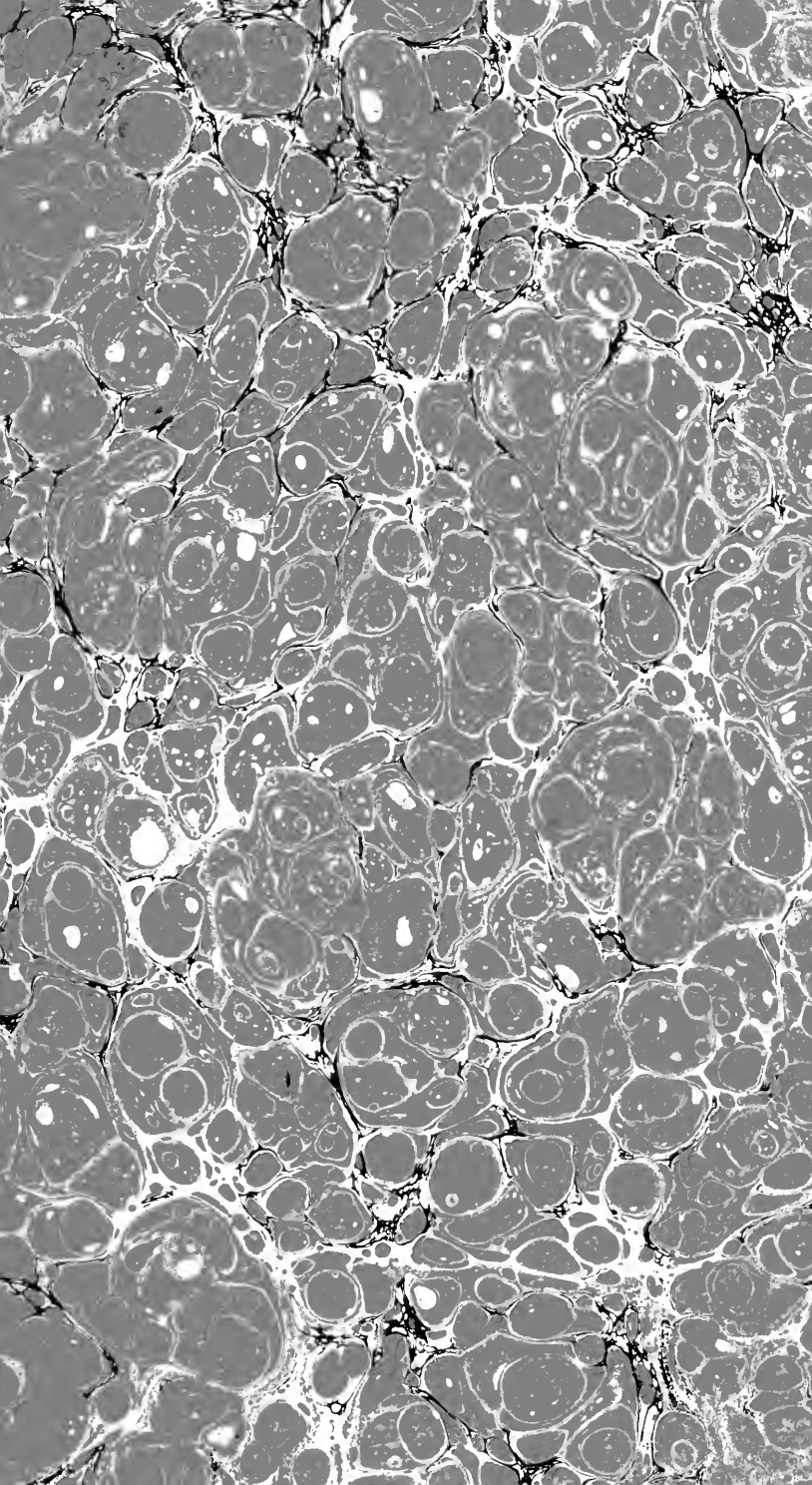


3.16.11.

Library of the Theological Seminary
PRINCETON, N. J.

Division *LC 11 1/2*
Section *M 9 A 2*
157 A
v. 2







Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



MÉMOIRES
ET
CORRESPONDANCE
DE DUPLESSIS-MORNAY.

TOME II.

ÉCRITS POLITIQUES ET CORRESPONDANCE.

A. 1571-1584.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

MÉMOIRES

ET

CORRESPONDANCE

DE DUPLESSIS-MORNAY,

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE LA RÉFORMATION ET DES GUERRES CIVILES ET RELIGIEUSES EN FRANCE, SOUS LES RÈGNES DE CHARLES IX, DE HENRI III, DE HENRI IV ET DE LOUIS XIII, DEPUIS L'AN 1571 JUSQU'EN 1623.

ÉDITION COMPLÈTE,

Publiée sur les manuscrits originaux, et précédée des MÉMOIRES DE MADAME DE MORNAY sur la vie de son mari, écrits par elle-même pour l'instruction de son fils.

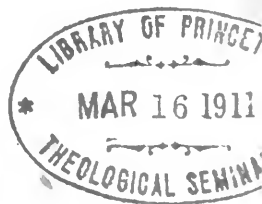
TOME SECOND.

A PARIS,

CHEZ TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,
RUE DE BOURBON, N° 17.

A STRASBOURG ET A LONDRES, même Maison de Commerce.

1824.





210017310

100 0 0718 1907

112000 17310 10

100 0 0718 1907

112000 17310 10

100 0 0718 1907

MÉMOIRES
ET CORRESPONDANCE
DE
DUPLESSIS-MORNAY.

AVERTISSEMENT.

LES Mémoires contemporains offrent à l'histoire ses matériaux les plus précieux. Ils excitent le plus vif intérêt lorsqu'ils retracent la conduite d'hommes qui ont joué un grand rôle, et le tableau fidèle des événemens sur lesquels ils ont exercé une forte influence. Jamais peut-être cet intérêt ne fut aussi général et aussi sérieux que de nos jours : ils est aisé d'en reconnoître la cause. Tant et de si grands événemens se sont accomplis sous nos yeux, tant d'idées sont entrées dans nos esprits, tant de sentimens ont agité les âmes, que nous retrouvons pour ainsi dire partout quelque chose de nous-mêmes : en peu d'années nous avons parcouru le cercle immense de l'expérience humaine. Tous les faits réveillent en nous quelque émotion, quelque idée qui nous avoit déjà frappés : tous les récits nous rappellent quelques uns de nos propres souvenirs. Quelle époque aussi

est plus propre que les temps qu'agitèrent nos guerres de religion à nous inspirer cet intérêt? L'histoire seule de la révolution nous touche plus directement; et peut-être a-t-elle l'inconvénient de nous toucher de trop près. Du moins est-il certain que nous sommes loin de posséder toutes les relations, tous les Mémoires originaux qui la feront complètement connoître. Que d'événemens dont nous sommes condamnés à ignorer et les causes secrètes, et les véritables auteurs! ce n'est qu'après que la tombe aura dévoré les générations intéressées à tenir dans l'ombre du secret le récit authentique et contemporain de ces faits extraordinaires qui ont changé la face de l'ordre social, et renversé les institutions établies pour en élever d'autres sur leurs débris, que les âges suivans, calmes héritiers d'une histoire qu'ils pourront lire sans passion, seront pour les faits légués par leurs aïeux ce que nous sommes aujourd'hui pour le récit des grands événemens qui agitèrent si violemment la France au seizième siècle. C'est alors seulement que les ressorts long-temps demeurés cachés qui ont mis en jeu tant d'hommes et de choses, seront bien connus: c'est seulement alors qu'on pourra connoître les véritables acteurs de ce terrible drame politique. Nous sommes pour les troubles du seizième siècle, ce qu'il ne sera donné qu'à nos neveux d'être pour les orages qui ont bouleversé et ensanglanté les temps où nous avons vécu.

Les trames criminelles de la Ligue sont des évé-

nemens clos depuis long-temps ; assez éloignés pour que l'histoire en ait pris pleine possession, trop rapprochés pour que l'oubli s'en soit déjà emparé, nous avons à espérer sur leur compte bien peu de documens nouveaux ; et presque aucun de ceux qu'on a publiés n'est encore devenu indifférent. On peut pénétrer l'histoire de cette époque dans tous ses détails, et la considérer dans son ensemble ; ses causes sont clairement révélées dans ses conséquences ; rien ne s'oppose plus à ce que toute vérité soit dite, et toute justice rendue à ses acteurs et à leurs actions. Elle procure enfin à l'observateur ce genre de satisfaction qui s'attache au spectacle d'un drame complet, et dont il peut contempler le cours sans que rien lui manque pour l'intelligence de tous les ressorts, depuis l'origine jusqu'au dénoûment. C'est ce grand drame que nous remettons en entier sous les yeux du lecteur, en publiant les Mémoires d'un homme qui eut une très grande part aux événemens de cette époque, et qui expose ce qu'il a vu, fait, dit, pensé et entendu. Ces Mémoires sont nombreux et très variés. Les convulsions de la Ligue ont soulevé à la fois les questions politiques et les passions religieuses ; c'est-à-dire ce qui peut mettre en jeu toutes les puissances de la nature humaine. Elles se lient aussi d'une part à la grande époque de la réformation, et de l'autre à cette époque nouvelle et plus grande encore, à laquelle nous avons assisté. La réformation a éclaté au seizième siècle comme

le résultat des événemens qui l'avoient précédée, elle est le précurseur du dix-neuvième siècle ; elle explique à la fois ce que ce siècle termine et ce qu'il prépare. Aussi les événemens et les hommes s'y présentent à nous avec un double attrait, celui de la singularité et celui de la ressemblance. Ce qui les distingue de nos temps éveille la curiosité ; ce qui les en rapproche excite l'intérêt. Quoi de plus attrayant et de plus instructif tout ensemble que la présence simultanée et la lutte des plus énergiques sentimens qui puissent agiter le cœur de l'homme ?

Une autre circonstance donne aux Mémoires relatifs à cette époque un nouveau degré d'intérêt. Bien que la nation entière y ait pris part, cette époque a été moins tumultueuse, moins livrée aux masses populaires, qu'il n'est arrivé de nos jours : les Mémoires en sont d'autant plus curieux et importans ; car presque toujours les hommes y racontent, non seulement ce qu'ils ont vu, mais ce qu'ils ont fait ; et ce qu'ils ont fait a quelquefois exercé une grande influence. De plus, la lutte a été longue et opiniâtre ; Henri IV n'a point emporté d'assaut la victoire : la force et le courage n'ont manqué ni à l'un ni à l'autre des partis. Dans l'un et l'autre se sont rencontrés des esprits distingués, de grands caractères qui ont constamment occupé la scène, et déployé, pour soutenir leur cause, toutes les ressources du talent et de la force. Aussi les deux partis ont-ils laissé des Mémoires presque également étendus, et où on les

retrouve tout entiers. Le cours des événemens ayant d'ailleurs développé des deux parts des nuances d'opinions fort diverses, chacune de ces nuances a eu ses représentans, et il n'en est aucune dont il ne nous reste quelque monument fidèle.

La collection de ces monumens forme le tableau le plus complet et le plus animé de cette grande crise sociale, et de toutes les vicissitudes à travers lesquelles elle a passé. Ainsi, soit que l'on considère les troubles du seizième siècle en eux-mêmes, soit qu'on les compare à ceux dont nous avons été témoins, acteurs ou victimes, les Mémoires qui s'y rapportent offrent sous ce double point de vue une source féconde d'instruction et d'intérêt.

Abreuvé de chagrins dans les dernières années de sa vie ; témoin des longues guerres civiles qui, pendant cinquante ans, avoient ensanglanté la France, Mornay, à l'exemple des hommes éminens qui, après avoir employé leurs talens et leur vie au service de leur pays, consacrèrent leurs derniers jours à transmettre à leurs enfans le récit des événemens auxquels ils avoient eu part, rechercha dans ses longs travaux ce qui pouvoit être utile à l'instruction de ses neveux ; son âme avoit toujours été l'asile, le refuge, le sanctuaire de la justice, de toutes les pensées nobles et généreuses, de l'héroïsme et du désintéressement ; et, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, il fera toujours l'honneur et la gloire de la France. Dans aucune circonstance on ne

le vit transiger avec ce qu'il crut être son devoir ; il fut toujours sincère alors même qu'il se trompoit : Mornay est du petit nombre des hommes qui ne peuvent jamais perdre dans l'estime générale , par la raison qu'il défendit constamment les droits de l'humanité et ceux de la conscience, et que cette cause n'eut jamais de plus ferme appui. Au milieu des opinions les plus diverses et les plus opposées, il reste l'immuable défenseur de ces principes sacrés ; il est sagement pieux parmi les fanatiques , tolérant au milieu de l'intolérance. Le véritable philosophe, tel qu'on pouvoit l'être dans le seizième siècle, et comme le fut Mornay , ne se rend point le détracteur de son siècle et de la nation ; il n'accuse point la religion des crimes du fanatisme. C'est cette doctrine dont il ne s'écarte jamais , qui a fait de Duplessis-Mornay un des beaux caractères des siècles modernes, un homme auquel il n'a manqué que d'autres temps pour être associé à la gloire des premiers hommes de l'antiquité. Mornay est grand et vertueux, à quelque époque qu'on le considère, et dans quelque circonstance qu'il se trouve : il résiste au funeste génie des Guise, dès qu'il voit ce génie en révolte contre l'État ; il s'efforce d'arracher un prince foible à la funeste influence d'un conseil désastreux et d'une mère coupable : envoyé comme ambassadeur auprès de plusieurs souverains, il ne s'y montre accrédité que par sa vertu et le nom de son roi. Il est aussi intéressant dans la vie privée qu'admirable dans la vie

publique ; comme père , comme époux , comme ami , il attache par des traits de la plus touchante simplicité qui deviennent sublimes dans une grande âme ; enfin , il prouve par toute sa conduite la vérité de cette réflexion du plus profond des historiens , qu'il peut exister de grands hommes même sous les plus mauvais princes. (1)

Si les temps de troubles conviennent à la muse de l'histoire , nulle époque ne lui fut plus favorable que le seizième siècle. Nous avons déjà des vies particulières , écrites avec talent ou avec une candeur , une naïveté qui suppléent au talent. Joinville avoit peint le héros dont il fut le compagnon et l'ami , dont un zèle peu éclairé fit le malheur et une partie de la gloire : Joinville fait aimer son prince ; aucun art ne paroît dans sa narration ; il raconte tout ce qui l'a intéressé , et sa bonhomie rend piquans les plus petits détails. Philippe de Comines avoit à peindre le plus sombre des tyrans : celui qui érigea en maxime la dissimulation sur le trône , qui jouissoit des supplices que sa froide vengeance lui faisoit inventer , dont le palais impénétrable étoit moins une demeure royale qu'un repaire , et qui en faisoit redouter l'approche comme celle du temple des Euménides. Mais Comines avoit eu trop de rapports de confiance avec Louis XI , pour qu'on pût attendre qu'il tracerait ce tableau avec

(1) Tacite , Vie d'Agricola.

l'horreur qu'il devoit inspirer , pour qu'on lui en reconnût même le droit : dans cette position si difficile, il faut lui savoir gré d'avoir osé, même après la mort de ce prince, être impartial et sincère; d'en avoir raconté avec calme, et pourtant avec une frappante vérité, les détestables actions; d'avoir pénétré et dévoilé ses ruses les plus cachées, ses intentions les plus secrètes, ses motifs les plus dissimulés, et tous les replis de son infernale politique : de telle sorte que si ses Mémoires n'offrent pas l'histoire de Louis XI, décrite avec les vives couleurs qu'elle comportoit, rien n'y manque pourtant de ce qui doit immortaliser son effrayante mémoire; et sans doute l'on ne pouvoit désirer davantage de Comines.

Le président de Thou conçut un projet bien plus hardi, celui d'écrire l'histoire des terribles événemens qui venoient de se passer, et dont les funestes résultats pesoient encore sur la nation. Horace, dans une de ses odes, retrace à son ami Pollion, le danger de peindre les guerres civiles qui avoient désolé Rome, lorsque le sang des citoyens fumoit encore. Quel courage ne faut-il pas pour se montrer impartial au milieu des violentes factions qui toutes s'élèvent avec fureur contre l'écrivain résolu à ne déguiser aucune vérité, à ne flatter aucun parti, à ne pallier aucun crime, quelque part qu'il se rencontre! Tel fut de Thou. Aussi on ne lui épargna aucune calomnie; on l'accusa surtout de tendance au calvi-

nisme , parce qu'il abhorroit les horreurs de la Saint-Barthélemi; sa narration animée, abondante, rappelle celle de Tite-Live, dont il emploie la langue, et dont il s'approprie quelquefois le style. Ses réflexions annoncent un esprit étendu, exempt de toute prévention : l'homme de bien et le cœur sensible se révèlent dans l'indignation que lui inspirent l'injustice et la perversité. Il parcourt l'univers à l'époque où les plus grands mouvemens en changent la face, où le Nord maîtrise la politique, à l'aide de la révolution religieuse qui s'est opérée dans les croyances; où la navigation ouvre à l'Europe des régions immenses et d'inépuisables richesses. De Thou fut le premier François qui fit une histoire générale, et qui offrit l'exemple, trop peu suivi, d'un grand amour pour la vérité, et d'un respect religieux pour les droits de l'espèce humaine.

Ce n'est point une histoire des événemens qui agitérent la France pendant le seizième siècle, que nous donnons ici; c'est la part que Mornay eut à la plupart de ces mêmes événemens que nous avons exhumé de ses papiers, telle qu'il avait commencé lui-même à la faire connoître à ses contemporains, dans le recueil de pièces qu'il avait formé. Ces pièces n'ont souvent entre elles d'autre liaison que l'ordre chronologique, qui rapproche les uns des autres des récits d'événemens qui ont eu pour acteurs et pour théâtres des hommes et des lieux différens. Dans une récapitulation rapide qui sera placée à

la fin du dernier volume, nous nous sommes attaché à rassembler et à présenter dans un ordre convenable, le tableau historique des traits épars dans la collection des Mémoires de Mornay, pour rendre plus facile et plus profitable la lecture de pièces qui, prises isolément, ont chacune leur genre d'intérêt, mais qui n'ont entre elles d'autre transition que l'ordre des dates. C'est en quelque sorte le portefeuille de Mornay que nous livrons au public, c'est-à-dire, la collection des pièces qu'il a laissées, et non l'histoire, rédigée par lui, des événemens auxquels il a pris part. A l'aide de ces matériaux précieux, il sera facile de rédiger des Mémoires comme on a rédigé ceux de Sully long-temps après sa mort; mais ce sera des Mémoires *sur* Mornay, et non les Mémoires *de* Mornay; et c'est ce que nous n'avons pas cru devoir entreprendre. Nous ne voulons pas faire ce qu'il n'a pas fait, nous voulons le faire connoître par ce que nous avons de lui; car c'est le seul moyen d'inspirer une entière confiance; et telle a été, telle a dû être notre unique ambition. Toutes les pièces dont le titre est précédé d'un astérisque, sont publiées pour la première fois.

La Vie de Mornay, écrite par Charlotte Arbalste, sa femme, compose le premier volume de cette collection. On aime à voir avec quel soin religieux madame de Mornay se plaît à recueillir les moindres actions de la vie de son mari; sa narration simple et sans art a quelque chose de pieux et

d'évangélique qui lui donne un caractère particulier. Le second volume, et ceux qui le suivront, offriront un autre genre d'intérêt au lecteur, en mettant sous ses yeux les pièces mêmes dont se compose l'histoire politique et religieuse de la France et d'une partie de l'Europe, sous le règne des derniers Valois.

Les Mémoires de Mornay offrent les détails et les fruits de ses travaux pendant le long espace de temps où il eut une part très active au gouvernement de Henri IV, comme roi de Navarre, et pendant le temps, trop court sans doute, où il lui fut permis de le servir aussi comme roi de France. C'est, dans l'une et l'autre période, les pensées généreuses et trop peu connues de cet excellent prince, qu'il se plaît surtout à bien faire connoître, et que nul ne pouvoit, ni plus vivement sentir ni mieux apprécier que celui qui, ayant été le ministre le plus intègre de la finance dans son royaume de Navarre, eut à remplir les missions les plus importantes et les plus délicates auprès des souverains de l'Europe, recevant de Henri un blanc seing pour toute instruction, et qui se vit en même temps chargé du fardeau et de la direction de la guerre que ce prince avoit résolu de soutenir avec vigueur contre la Ligue.

Lorsque Henri IV fut reconnu roi de France, après sa conversion, il conserva une profonde estime pour Mornay, et même une amitié très vive, jusqu'à qu'il eût été prêt à venger avec son épée un ou-

trage que Mornay avoit reçu, ainsi qu'il le lui témoigna par la lettre la plus amicale à la fois et la plus chevaleresque; mais ce brave et digne ami de Henri n'étoit pourtant plus aussi avant dans la confiance de son roi, qu'il l'avoit été par le passé. Son inflexible rigidité de principes n'avoit pu lui faire approuver le changement de religion de ce prince; et aucune considération politique ne l'ébranla sur ce point. C'étoit un malheur pour Henri : car cette disposition de Mornay le rendoit moins propre à l'aider dans ses conseils; aussi ne manqua-t-on pas, dans plus d'une occasion, de le présenter à ce prince comme un de ses ennemis. La grande âme de Henri ne consentit jamais à le croire. Sully, resté toujours protestant, mais n'ayant point improuvé le changement de Henri, le regardant même probablement comme un événement heureux pour la France, put continuer à lui rendre d'inappréciables services; et son nom s'est trouvé de la sorte associé sans interruption à celui de Henri. Quel dommage que deux hommes, tels que Mornay et Sully, n'aient pas uni constamment leurs efforts et leurs talens pour la prospérité de l'État, à laquelle une divergence d'opinions, ou plutôt une différence d'énergie dans ces mêmes opinions, n'auroit dû apporter aucun obstacle! La postérité jugera sur ces Mémoires à qui des deux en doit être imputé le tort. Il est trop vrai que ces deux grands hommes se regardèrent après ce changement, non pas avec des yeux jaloux

(un tel sentiment ne pouvoit entrer dans leur âme), mais avec des yeux inquiets et défiants. Ce n'est pas tout, et l'on s'en afflige ; chacun d'eux vit plus d'une fois dans l'autre son ennemi personnel. On les vit aussi quelquefois, mais pas aussi souvent qu'on le désireroit, se protéger l'un l'autre avec une honorable loyauté, contre d'indignes accusations, soit de complots, soit de perfidie, dont ils étoient frappés tour à tour. Leurs Mémoires en font foi.

Ceux de Mornay, que ce grand homme rédigea pendant les loisirs d'une longue disgrâce, seront désormais inséparables de ceux de Sully.

 II. — ✧ ADVIS

Sur le Mariage de la royne Jeanne d'Albret. (1)

Nous tenons que le mariage estant fait entre personnes capables de contracter, et par consentement mutuel, mesmement la conjunction y estant intervenue, est indissoluble; toutesfois, pour le regard de la forme, les parties se doibvent ratifier de parole en la presence d'un bon nombre de tesmoins, attendans ung temps plus propre que celui cy pour le declarer publiquement.

Le synode ne doibt presser les parties de dire s'il y a mariage ou non, d'autant que cela appartient plus tost au consistoire qu'au synode. Et si on sçait que le synode les veut presser, nous conseillons lesdictes par-

(1) Aucun historien contemporain ne parle d'un mariage de conscience que Jeanne d'Albret auroit contracté en 1571, à l'âge de quarante-trois ans, neuf ans après la mort de son mari, Antoine de Navarre. Seulement Bayle s'exprime ainsi : « Il faut « que je dise un mot touchant je ne sais quelle tradition qui « porte que Jeanne d'Albret se remaria clandestinement, mais « non pas sans l'approbation de ses ministres. » Et il ajoute qu'après avoir fait beaucoup de recherches, il n'a pu acquérir aucune certitude sur ce fait.

Lorsque madame de Maintenon fut en faveur, on prétendit que son aïeul d'Aubigni étoit né de ce mariage clandestin contracté par Jeanne d'Albret. Mais il est aisé de montrer la fausseté de cette conjecture, puisqu'il est prouvé que d'Aubigni naquit en 1550, époque à laquelle Antoine, roi de Navarre, vivoit encore.

Les deux avis rapportés dans les *Mémoires de Duplessis-Mornay* donnent beaucoup de poids à la première tradition rapportée par Bayle.

ties de s'absenter pour oster l'occasion de faire telle demande; car aultrement nous craignons qu'il n'en advienne quelque mal; et ayant meurement et diligemment regardé d'un costé et d'aultre, ne trouvons meilleur expedient que celui là. Fait à Paris, 23 febvrier 1571.

Signé Pierre VIRET, BARBASTE, Pierre HESPERIEN.

Aultre Advis donné à La Rochelle quelques mois apres.

QUANT au mariage duquel il nous a esté parlé, presupposant le faict estre tel qu'on nous a desclaré, c'est à sçavoir que les promesses des deux parties ont esté volontaires, et faictes devant deux ou trois tesmoins, dont seroit ensuivie la consommation, nous trouvons que l'une ne l'aultre des parties ne se peut marier ailleurs. Ce non obstant, nous disons qu'il y a plusieurs grands defauts en un tel mariage, lesquels n'estant au plus tost corrigés, rendroyent les parties du tout indignes d'estre tenues membres de l'Eglise, comme pour, non seulement avoir mesprisé les bonnes mœurs en faisant lesdictes promesses, mais aussi n'avoir observé, devant la consommation d'icelles, la publication et benediction ecclesiastique; et surtout à cause du scandale, qui en est si grand dedans et dehors de l'Eglise, qu'il est comme impossible que quelque bien estrange jugement de Dieu ne s'en ensuive, tant sur les deux parties, que sur tous ceux qui les tolereront, s'il n'y est promptement remedié.

Le remede est que le dict mariage soit notifié le plus tost qu'il sera possible, non pas comme estant à faire, mais comme estant faict avec telle recognoissance des faultes que dessus, qu'il apparaisse de la repentance des parties, à la qualité desquelles toutesfois on aura tel egard qu'on pourra en bonne conscience.

Pendant et atendant le temps de la dicte publication, nous desirons grandement, prions et conseillons, au nom du Seigneur, que les parties ne s'entrevoient d'autant que ce seroit tousjours entretenir le scandale auquel il faut necessairement remedier pour eviter l'ire de Dieu : et s'il advient que les parties se voyent, faudra que ce soit fort rarement, et pour deux ou trois jours au plus, durant lesquels elles se porteront si sagement, que le scandale n'en soit resveillé. A faulte de ce faire, les parties meritent à bon droit, sans attendre plus longuement, d'estre forcloses de la cœne; et là où le mal continueroit, ce que Dieu ne veuille, faudroit aussi que l'Eglise passast plus outre, estant un tel et si grand scandale du tout intollerable en l'Eglise du Seigneur.

Signé, De BEZE, N. DES GALARS, CHANDIEU, Pierre HESPERIEN, BARBASTE, DEVAUX.

III. — DISCOURS AU ROY CHARLES IX,

Pour entreprendre la Guerre contre l'Espagnol es Pays-Bas. (1)

SIRE, encores que la contrariété des humeurs françoises, et les longues recheutes de ceste vieille maladie, causee par le differend de la relligion, ne pouvoient faire juger de vostre estat que la ruine d'icelui, ou que du moins il y deust laisser partie de ses membres et de sa force; Dieu neantmoins, comme le seul medecin qui en ceste maladie desesperée, lui pouvoit donner remede,

(1) Il fut escrit par M. Duplessis, lors aagé de vingt-trois ans, en l'an 1572, et par lui mis es mains de M. l'admiral de Chastillon, qui le presenta au roy.

fait tant de grace à vostre majesté de le voir gueri, refait, et remis sur pied. Reste de le preserver d'une recheute, et le maintenir en santé par tous moiens loissibles et possibles. A ceci n'y a rien plus propre qu'un exercice pris à temps, qui consume les mauvaises humeurs qui la pourroient causer, et confirme ce qui entretient la santé; c'est d'entreprendre une guerre dehors pour entretenir la paix dedans, et, comme tous bons politiques ont de tout temps fait mettre un ennemi en teste à un peuple aguerri, de peur qu'il ne le devienne à soi mesme. Chacun sçait comme le François qui a gousté les armes, malaisement les peut laisser, et comme souvent de gaieté de cœur, par faulte d'ennemi, il querelle son compagnon, et ami mesme. L'Italien, l'Allemand, le Suisse, la paix faicte, retourne à son mestier: le François desprise tous aultres mestiers, demeure soldat; et, par faulte de plus commode exercice, plusieurs aiment mieux, ou chercher la guerre au loin, ou la faire aux passans sur les chemins, que de se reposer chez eulx. Pour vuider donc tant de sang corrompu et superflu, qui pourroit creer quelque nouvelle maladie au corps de vostre Estat, il fault ou saigner, ou pour le moins esventer la veine, entreprendre, dis-je, une guerre. Mais il fault qu'elle soit juste, facile et utile, et que le profit n'y soit moins honorable que l'honneur profitable: et telle, pour le faire court, n'en voit on aujourd'hui que contre le roy d'Espagne. Justement la lui pouvez vous faire pour les injures qu'avez receues de lui en vostre bas aage, qui descouvrent bien combien peu il vous est ami. Car non content de vous avoir, plus par fraude que par force, deposedé d'une bonne partie des provinces hereditaires de vos aieulx, pour vous braver jusques au nouveau monde, et entre les

plus barbares faire paroistre que pour quelque tort qu'il vous fait, n'en faisiez aucun semblant, il a taillé en pieces vos soldats en la Floride, et vous en a chassé hors lors que les dissensions de vostre peuple ne vous donnoient le loisir de vous en ressentir. Des biens, il est venu à l'honneur. Il vous a osté la preseeance en la court de l'empereur, et a enjambé l'egalité en celle de Rome, qui sont les deux où chacun a esgard; et brigué le mesme, non à Rome seulement, mais partout où vos ambassadeurs se sont rencontrez, en quoi le pape s'est montré si semblable à son predecesseur, que, contre le droit duquel, de tout temps, vous avez esté en possession, il n'a voulu bailler la paix à vostre ambassadeur, pour ne sembler faire tort à l'autre. Et c'est, ce semble, avoir donné un augure de guerre, vous aiant refusé la paix à tous deux; comme si le roy d'Espagne, pour les cruautés qu'il a exercees contre les chrestiens, debvoit vous desemperer du tiltre que vos predecesseurs ont acquis par infinies victoires conquises sur les Turcs. Nagueres, voiant vostre majesté avoir autrefois tenu propos d'acheter le marquisat de Final, et recompenser le marquis ailleurs, il l'a envahi de fait et de force, craignant, comme les chefs de l'entreprise disoient ouvertement, que les François ne meissent le pied en lieu si important, c'est à dire fief de l'empire et pays d'Italie, en quoi il monstroit qu'il se deffioit de vous, et defiance est tousjours accompagnée de peu d'amitié. Ce faisant, sa reputation est tellement accruë aux despens de la vostre, qu'il sembloit presque à toutes contrees et provinces neutres d'Italie, que vous dependissiez en quelque façon de lui, et les lys fussent du tout flestris sans espoir de refleurir jamais, jusques là qu'en leurs courts, à la grande honte et contre

cœur de tous vrais François, on l'appelloit simplement *le Roy*, comme s'il estoit non seulement le premier, mais seul en la chrestienté, de ce tiltre. Si l'on dit qu'il est doublement vostre beau frere, doublement vous a il offensé, vous portant si peu de respect; ou pour le moins ne vous est pas bon frere, qui dresse des embusches à vos biens et honneurs. Si on cotte pour bon office le secours qu'il vous donna en vos guerres civiles, est à considerer si cestui là sera estimé bon ami de quelqu'ung, qui, le voyant transporté de colere et passion jusques à se voulloir tuer soi mesme, lui baille la dague en sa main pour se desfaire; et non plustost celui qui la lui cache et refuse, tant que la colere ait cédé à la raison. Il n'y a François, s'il n'est transsubstantié en Espagnol, qui ne confesse bien ceste avoir esté son intention. Et ce sont vieilles finesses de nourrir la guerre en un estat voisin, tant que, ou la part veincuë nous appelle au secours, ou toutes les deux abbatuës soient contraintes de nous recevoir. Il n'attendoit, sire, que de voir vostre sceptre brizé et vostre couronne en pieces pour en ramasser les esclats et en recueillir les fleurons. Si, depuis la paix faicte, on eust, à l'imitation de Maximilian 1^{er}, diligemment escrit et enroollé toutes les occasions qu'il vous a donnees de la rompre, et les injures dont il vous a provoqué à guerre ouverte, le volume seroit pieça plein. Il suffit d'en avoir touché quelques unes. Pour conclurre, si les torts receus, qui rendent la guerre juste, se laissent en arriere ou se dilaiant plus long temps, vostre action se passera, vostre droit deviendra tort, et vostre cause legitime semblera pretexte; dont, en l'occasion qui se monstre, vous ne la pourrez laisser sans y laisser de vostre honneur, vous ne la pourrez dilaiier sans perdre le profit de la pour-

suite. Et si on dit qu'il faut plus avoir d'esgard au profit general de la chrestienté qu'au vostre propre, veu qu'il est aujourd'hui empesché contre le Turc, c'est encore un des vieux coups d'escrime de ses ancestres, qui, contre tous, se sont parez de la guerre des infideles, usans, sous ce beau manteau, de plus d'infidelité envers les fideles, que le Turc envers ceux qu'il tient pour infideles. S'il est si zelateur, qu'il commence à establir les princes en tout ce qu'il leur tient et usurpe, restablissant vostre majesté en ses patrimoines, ung roy de Navarre en son royaume. Aultrement d'autant est il plus à hair que le Turc, que plus est haissable le chien qui mange l'aultre que le loup mesme. Je laisse qu'onques l'on n'ouit parler, que pour procès d'une partie contre qui que ce soit, l'aultre soit tenue de differer son action et poursuite. Mais qu'est-il besoin ores de disputer si elle se doit faire? Considerons plustost comme elle se doit conduire et entretenir. Vous l'avez ja commenee, sire, et, quelque mine qu'il face, autant vous en sçait-il de gré que si vous aviez mis armees en campagne sous vos enseignes, et y eussiez esté en propre personne; quand il voit que votre majesté a reçu, favorisé, honoré et gratifié le comte Ludovic de Nassau en sa court, et aultres seigneurs et gentilshommes, qu'il tient pour rebelles; quand il sait que votre majesté a communiqué avec le sieur de Genlis, revenu de Mons en espérance de retourner et mener des forces, et choses encore qui passent plus oultre. Que peut-il aultre chose penser, sinon que votre majesté lui voudroit nuire, mais qu'elle fait couvertement ce qu'ouvertement elle n'oseroit? L'Espagnol, sire, n'en pense pas moins. Autant vous est il ennemi pour lui avoir monstré vostre espee, que pour l'en avoir battu :

autant pour avoir descouvert des signes de mauvaise volonté, que pour en avoir produit des effects. En temps et lieu il le vous garde; mais vostre majesté se doit souvenir que le premier coup en vaut deux. La guerre n'est point juste seulement, mais necessaire, si l'on ne veut en avoir à l'advenir une tres périlleuse; et vous declarant, vous ne faites point un ennemi, mais combattez celui qui est desja faict; mais pour ce que maint bon procez se perd, quand la partie est plus forte que le droit, et que le moien de poursuivre defaut, s'ensuit de monstrier que la poursuite vous est tres facile, et ce tant pour l'augmentation de vostre force depuis la paix faite avec lui, que diminution de la sienne. La guerre, sire, se faict plus par fer que par or, plus par hommes que par argent. La force des hommes consiste en ce qui est dedans le païs sous nous, et dehors sous nos alliez, et en tous les deux vous le passez. Dedans vos païs, au lieu que jadis le peuple fuioit les armes, il les suit; qu'il fremissoit, il saute au son du tambour. L'espee du gentilhomme est aiguisée, du bourgeois desrouillée, le soc du laboureur forgé en cousteau. Autant que vostre majesté a de bourgades, autant de garnisons et pepiniere de soldats, et non bisognes, mais tres aguerris, aians plus veu de sieges, routes, escarmouches, surprises, en un an des guerres civiles, qu'en dix auparavant; jusques là que qui obeissoit en vos guerres, commande aux estrangers, et qui estoit capitaine, a tître de collonel. Et si l'on dit que ce n'est rien d'avoir des soldats, qui ne les a obeissans, et que les factions n'ont du tout amorties y mettent la désobeissance; on respond qu'entre les hommes particuliers et simples soldats n'y a point de faction; que s'il y en a, c'est entre les chefs, qui l'oublieront à vostre parole, voire mesme.

à l'endroit de l'ennemi : où l'un mettra le bout du pied, l'autre taschera de mettre le talon , comme l'on a veu au siege du Havre. Lors vostre majesté verra quel advantage à celui qui se sert des siens sur celui qui se sert d'estrangers. Le subject sert et obeit comme fils, l'estranger comme serviteur; le subject pour sa vie et pour son honneur, avec expectation de ses services, estant à la vue de son maistre et prince pour se veoir de lui recompenser ou chastier, l'estranger sert seulement pour acquerir des biens. S'il ne vous couste rien, il n'obeit qu'à demi, et ores qu'il soit à vostre solde, on n'en peut jouïr qu'avec coust et consentement des parties. L'or le tire et le fer le repousse; l'or l'attire et la peur de mort l'en retire. Et comme chacun laisse les biens pour la vie pour ne se hasarder, l'estranger laisse la vie pour le butin, qui seul l'invite à combattre. Je laisse que forces estrangeres sont tousjours suspectes en un royaume, et que le degast d'un país est trop plus grand, estant que le citoyen espargue le sang de son concitoien, l'estranger espargne le sang de son ennemy plus que celui du paysan, pour ami et confederé qu'il soit. Dont est à penser à qui a vu la France non aguerrie quand la noblesse fait teste à l'Italien, Espagnol, Allemand, Anglois et les Reytres liez ensemble, ce qu'elle feroit aujourd'hui que toute qualité de gens, tout aage et presque tout sexe est accoutumé au bruit, experimenté aux armes. Or les estats du roy d'Espagne ne sont pas pour le jourd'hui ainsi; car, oultre que l'Espagne n'est pas si peuplee que la France, les gentils-hommes de toute ancienneté marchent selon le contract qu'ils ont avec le roy, n'estans tenus que de defendre le país contre qui l'assailira, et ne passent trop volontiers les monts Pyrenees, comme ainsi soit que

vostre noblesse va chercher la guerre où elle est, fust en la mer glaciale ou en la zone torride. Au plus grand camp que l'empereur ait jamais faict, ne se trouverent onc plus de sept mille hommes de pied Espagnols ensemble, et quelques sept ou huict cens chevaux legers. S'ils en tirent de nouveaux, ce seront bisognes, tels que ceux qu'a ce grand besoin, le duc de Medina-cœli a amenés demi deffaits de la mer en Flandres. Cependant il faut que l'Espagne fournisse à tout; car estant la coustume de l'Espagnol de reduire ses païs en provinces, et, pour la defiance et besoin qu'il en a, de tenir partout citadelles et garnisons contre ses subjects, il faut qu'il en envoie es royaumes de Naples, de Sicile, de Navarre, en Barbarie, aux Païs Bas et à Milan; il en faut maintenant un bon nombre contre le Turc, et tous les ans pour les Indes, dont elle demeure enfin bien depeuplee. Les roiaumes de Naples et Sicile, et l'estat de Milan ont affaire à fournir l'armee contre le Turc; et Sicile, pour estré pres de lui, a besoin de grandes garnisons, comme plusieurs aultres lieux; et si l'on dit que, pour la victoire de l'an passé, il n'y ait que craindre de ce costé là, un petit coup desrobé n'a pas mis un si fort ennemi en terre qu'il ne se puisse promptement relever. Il nous appreste la mort, cependant que nous triomphons de la sienne. Oncques ne se vit un grand empire qui n'ait vengé sa perte au premier jour pour maintenir son peuple en obeissance craintive et l'ennemi en peur; et outre ce qu'en la guerre commencee pour un soldat, un capitaine, qu'il a perdu, les chrestiens en ont perdu deux; l'isle de Cypre conquise sans espoir de la lui arracher, suffit bien pour payer les frais des galeres et instrumens de navigage qu'il a perdus. Joint que, quand il se voudroit reposer,

la Ligue contraindrait le roy d'Espagne apres avoir vaincu, d'user de la victoire. Du bas Païs, qui jadis nous a donné plus de travaux que toute l'Espagne, il peut attendre plus de dommage que de profit; car, oultre ce qu'il a perdu le cœur du peuple et de la noblesse, qui est en bon françois plus qu'à demi avoir perdu le païs, une bonne partie des gentilshommes a esté executee ou bannie. Les ordonnances, qui montent à trois mille chevaux ou six cens lances à cinq chevaux pour lance, sous la charge de quatorze capitaines, n'en fourniroient pas mille aujourd'hui; car, pour n'avoir esté payez de trois annees entieres, la plupart sont sans chevaux et armes, et le païs mal fourni de chevaux faits. Bref, plusieurs, pour fuir la sedition, sont allés passer le temps en divers lieux, comme es courts de l'empereur et d'Italie. D'infanterie, il n'en sçauroit trop avoir; car, oultre ce qu'il y a vingt et huit places où il tient garnisons ordinaires sur les confins de vostre majesté, il a tant de bonnes villes dont il craint la revolte, qu'il ne les peut pas fournir à demi. Des Indes, il se peut dire, sans crainte d'y passer mesure, qu'elles sont desormais sa foiblesse; car estant, que qui acquiert païs et non force se ruine, d'autant que ce païs acquis ne lui donne point d'hommes, ains faut que l'Espagne s'en despeuple pour l'en peupler, et lui en advient comme à ceux qui acquierent par quelque faveur un honneur qui requiert despense, et ne donne point moien d'en faire, qui, apres maint calcul de lombard, sont contrains de faire banqueroute. Si l'on dit qu'il est armé par mer, et que vostre majesté ne l'est, et que les Gaules en sont demi environnees, il est vrai; mais il ne nous peut nuire sur la coste de la grand mer, car il n'y a que galeres sur la mer de Levant, la coste de Lan-

guedoc est forte assez; celle de Provence, bien que non fortifiée, partout est bien fortifiable et à peu de frais. S'il met pied à terre, le païs est, par nature et par exercice, aguerri pour les rembarrer, comme il se vit à Marseille, où Charles le Quint s'aheurta deux fois en vain. Puis courant nos costes il se deslie d'avec les Venitiens, avec lesquels il est ligué contre le Turc, qui lui est sur les bras, et qui l'empeschera assez. Voilà comme, quant aux forces interieures, il est affoibli, et vous grandement renforcé. Venons maintenant à celles de dehors, qui consistent en ce qu'on peut esperer des alliés et des confederés. Il fault ici considerer que, depuis que la France, desmembree par partages, s'est rassemblée sous un prince, jamais l'Espagne seule, quoiqu'elle ait esté reunie de mesme, ne l'a osé attaquer; mais ce qu'en avons eu de dommage, a esté par les forces d'Allemagne haute et basse, ou d'Italie, reunies toutes au parti d'icelle sous l'empereur Charles et le roy Philippe son fils avec l'alliance des Anglois, qui ne nuisoient gueres moins, et souvent avec l'auctorité du pape, tellement que, tout calculé, oncques ne perdismes bataille, où l'Espagnol feit le quart de l'armee ennemie. Si par force il ne vainquoit, moins par son astuce qui se peut comprendre en un mot, de ne dire jamais ce qu'il fait, et ne faire jamais ce qu'il dit. Ains plustost nous a tourmentés par l'astuce des malcontents et subornés qui se retiroient vers lui, que par force et finesse subtile qui feust en lui. Ores ne sommes nous plus ainsi. L'Anglois, jadis, espousoit la querelle de tous nos voisins contre nous pour la mutuelle desfiance; mais la roine Elizabeth vous est confederée et son ennemie, comme la premiere offensée. Joint que pour l'envie qu'elle a de Zelande, pour les Anglois nouvellement

descendus à Flessingue, et pour les hostilités passées entre eux, elle y pourra aisement condescendre. Escosse ne nous doit pas nuire pour la très ancienne ligue qu'elle a avec nostre nation, et ne le voudroit pour la haine de l'inquisition d'Espagne, et ne pourroit, veu sa foiblesse ordinaire pour les factions du roy, de la roine et des Hamiltons, briguans le gouvernement, qui s'entretravaillent assez eux mesmes. L'Allemagne, qui le temps passé nous battoit, nous preste aujourd'hui la main, et nous presente une ligue, qui oste d'un costé les forces de l'Espagnol, et de l'autre double les nôtres. L'empereur, qui est chef de cet empire, pour estre beau pere de tous deux, se pourra en cet endroit monst^rer neutral. Et s'il se formalize pour le roy d'Espagne ou pource qu'il est son beau fils, beau pere et cousin germain, où pour la succession dont, par la naissance de D. Ferdinand, il est esloigné, ce sera avec peu d'effect, ayant le Turc voisin en Hongrie, qui, durant les treves, par ses continuelles courses, lui fait peur, et apres la fin d'icelles, qui est trop loin, lui fera la guerre tout à bon escient. Les ecclesiastiques, partie pour la povreté, ne lui peuvent donner aucun secours, partie pour la haine qu'ils ont à l'Espagnol. Et ceux qui ont plus de pouvoir et de voulloir, pour estre nos voisins et limitrophes, de peur d'estre, comme entre deux fers, ^{si} eserrés entre vostre majesté et les protestans, n'oseront s'esbranler. Et encores que, qui a de l'argent, semble en pouvoir tirer des hommes, si est ce que, ou peu, ou tard, en tireront les Espagnols, si les princes protestans les voullioient empescher de tout leur pouvoir et auctorité, laquelle ils emploieront tres volontiers à la ruine du roy d'Espagne, leur capital ennemy, s'ils se voioient conjoins avec vostre

majesté. Les Grisons et les Suisses des sept cantons sont toujours à vostre devotion. Et les aultres, qu'ils prient plus que tous les aultres en guerre, ne veulent, comme ils parlent, vendre leur sang, lequel ils donneront librement en ceste occasion, d'où depend en partie le repos de leur estat. En Italie, le pape est ligué avec l'Espagnol; mais estans aujourd'hui ses canons pour la plus grand part encloués, et ses forces engagees en la guerre du Turc, qui est ung ennemi contre qui le plus grand de la chrestienté auroit bien affaire de ses deux mains, il ne vous sauroit en quoi nuire. Adjoustons que l'office du pape semble estre plus tost de se mettre entre deux combattans, que de se ranger avec l'ung d'eulx, si, au grand dommage de la chrestienté, chacung ne voyoit le contraire. Les Venitiens, pour les mesmes empeschemens, ne nous peuvent rien faire; et veu la ligue qu'ils ont avec vostre majesté, se monstrent au moins neutres. Et afin qu'ils ne se glorifient point de la touche qu'ils donnerent, l'an passé, au Turc, oultre mesme que leur seigneurie est en tel estat pour ceste ligue, que, victoireuse ou vaincue, elle s'abaisse tous les ans d'un quart, ils vivent et se maintiennent par le trafic, qui est en Levant, ou en Ponent, pour la pluspart en Allemagne. Du Levant, pour cause de la guerre, ils n'apportent rien, et pourtant n'ont que porter en Ponent, tellement que, d'une mesme barriere leurs deux portes sont fermées. Ainsi la guerre desire grands frais; les grands frais se font par le trafic, et la guerre l'empeschant, n'y a moyen de la maintenir longuement. Maintenant D. Jear d'Austrie, ou pour le soupçon qu'il a de vostre majesté, ou pour l'esperance de quelque bon succes en Barbarie, ne veut aller en Levant. En ce cas il rompt la ligue que

le roy d'Espaigne a avec les Venitiens, dont sera bien aisé de faire la paix avec lesdicts Venitiens, si mattez, qu'ils ne peuvent à la longue attendre de la guerre que la ruine de leur estat et du particulier, et faire tomber tout l'orage sur les terres de l'Espagnol. Tous les potentats d'Italie qui, pour une mutuelle haine ou envie, vivent en perpetuelle defiance, contribuent si peu qu'ils ont de trop contre le Turc; et encores qu'aulcungs soient comme tributaires au roy d'Espaigne, ou pour mieux dire à ses gages, est à sçavoir s'ils le desireroient voir si grand. Et, ores qu'ainsi feust, les Italiens ne s'entrebattent pas volontiers à qui premier passera les Alpes. Le duc de Savoye est, par le traicté de la paix et par la nature de son estat, enfermé de tous costés, neutre; et quand il vouldroit estre de la partie, seroit plus enclin à vostre majesté qu'au roy d'Espaigne, partie pour l'alliance et partie pour le duché de Milan, qui est trop fort et trop pres de lui; reste à voir les moyens necessaires à la conduite de ceste guerre. Les ungs estiment les deniers nerfs d'une armee, les aultres y preferent les hommes. Comme que ce soit, l'ung et l'aultre vous est en main et à plaisir; vostre royaume fourmille de gens qui ne demandent que : Où est-ce ? Et ne feut oncques la France tant chargée d'hommes, soit pour la cavallerie, soit pour l'infanterie, l'une et l'aultre mal disciplinee; mais puisque nos troubles y ont amené le desordre avec le nom, subiect et occasion de la guerre, se change aisement la forme et conduite d'icelle, mesmement lorsque le soldat, se trouvant loin de retraicte et faveur en païs estranger, verra l'insolence de son naturel arrestee par la rigueur d'une punition auctorizee de vostre majesté, pourveu aussi qu'il soit bien payé et satisfait en la recognoissance de son debvoir: or

la paie ne vous peut manquer pour la liberale devotion, que vos subjects vous rendront si vous les deschargés de nos mutineries demi envieillies es entrailles de la France; tous y contribueront plus largement et avec plus de gaïeté de cœur qu'on ne sçauroit croire, joint les moiens que vous avés desjà prests : d'ailleurs, bonne troupe de noblesse et aultres, nommément de nostre relligion, passeront partie du temps à leurs propres frais. Et, qui est bien à considerer, veu l'offre de plusieurs estrangers, on pourra faire la guerre en tel païs, dont les naturels fourniront la plus part des moiens à vostre armee, selon les ouvertures que l'on vous en a desjà faictes. D'aultre part l'infanterie ne vous montera gueres plus à paier que d'ordinaire; tant par ce qu'en temps de paix il vous en fault ung grand nombre, et reduisant la guerre, comme il faudra, au païs de l'ennemy, la guerre mesme fournira le reste, et paiera à demi les soldats. Je laisse que les ecclesiastiques ne voudroient pas estre moins liberaux contre l'estranger, qu'es guerres civiles; non moins volontaires envers vostre majesté qu'envers vos predecesseurs, qui, au besoin, aulcunes fois ont pris la moitié, voire presque tous les revenus et le fond mesme, sans parler ici des annates et aultres droits suffisans de paier ce qui sera extraordinaire de ceste guerre. Si l'on dit que le roy d'Espagne ait moien d'emprunter la bourse d'Anvers, qui est son principal fondement, elle ne lui aidera pas beaucoup; car, par les ports de mer que tiennent ceulx qu'on appelle *gueus*, le trafic est nul, et par consequent la bourse mal garnie. Les marchans ont tant presté qu'ils en sont las; et ce peu qui leur en reste, pour la haine qu'ils portent à sa façon de gouverner, n'est guere à son commandement. Et la ville d'Anvers est tellement

endebtee, qu'elle ne s'acquitteroit point pour deux millions d'or, tant qu'il fault qu'elle emprunte à six, huit et douze pour cent. Les Genevois, depuis la prise de Final, qui leur importe de 60000 livres tous les ans de perte, ne sont plus si affectionnés à lui; d'ailleurs qu'en peut il esperer? Et partant, estant vostre majesté plus forte que lui en gens de guerre, et egale en finances, n'y a doute que la guerre ne vous soit facile à entretenir; or nous pouvons donc justement et facilement faire la guerre à l'Espagnol. Mais où? Premièrement ne la fault faire qu'en ung lieu; car pour avoir embrassé la guerre en plusieurs lieux tout en un temps, nous avons ruiné toutes nos entreprises. Il n'y a meilleur qu'à la romaine ou à la turquesque, mettre toutes ses forces d'ung costé, de peur que, mengeans trop, ne digerions mal, et ne soyons contrains de revomir; et ce lieu ne doit point estre l'Espagne; car c'est un pays montagneux, avantageux pour le tenant, et où la noblesse est forcee de se defendre, qui aultrement ne bougera du país. Pour l'Italie, il fault passer les Alpes, et chacun sçait que, quoique le país ait esté engraisé de nostre sang et honneur, jamais les lys n'y ont peu bien fleurir. Il fault, sire, entreprendre sur le Bas Pays, où le peuple vous appelle, où l'occasion vous invite, où la division vous ouvre les portes des villes, et vous fait bresche raisonnable pour donner l'assaut à tout le país. Justement irés-vous sur les justes pretentions qu'avés sur Flandres, Artois et Hainaut, ausquelles la seule adversité a fait renoncer à vos predecesseurs, et en viendrés facilement à bout, aiant l'ennemi loin et distraict, et vos forces et de vos alliés tout à l'entour. Pour ce faire, vostre majesté pourra traicter accord avec le prince d'Orange, qui, tant par une bonne et forte

armee qu'il a au pays, que par les cœurs du peuple enclins à lui, comme liberateur vous y pourra beaucoup servir, et, sans doute, ne demandera pas mieux, considéré, qu'ores qu'il prospere à son gré dans le païs jusques à le mettre en ses mains, il ne se peut maintenir que par vostre alliance et faveur. En apres faire la guerre comme ami du pays et ennemy des ennemys du pays, vengeur de la tyrannie et restituteur de la liberté; car pour bien conquerir fault commencer par la conqueste des cœurs, et le reste vient apres tout à son aise, et, pource, sera besoin d'entretenir, comme es premieres guerres de Piedmont, une severe discipline, et par consequent bien paier le soldat, afin qu'estant païé il ne pille, et s'il pille n'ait de quoi se plaindre d'estre puni; mettre une bonne et suffisante armee tout en un coup, pour faire grosse guerre et courte, et non de petits camps comme jadis; car si elle dure, le trafic fault, le païs se ruine, le peuple s'attiedit et se rend prompt à se revolter; assaillir le cœur du pays, non les frontieres, qui est la vieille escrime, dont les coups ne portent que sur les bras et sur les jambes, car ainsi coupés vous la racine des nerfs, desquels depend tout le mouvement. Et n'y aura danger qu'elles coupent les vivres; car vous sentant suffisamment fort pour les delivrer, elles ne voudront le faire, ores qu'elles le voudroient, ne pourront, pour la mer, qui vous en donnera assez, laquelle vous sera ouverte par tout; defier le chef du païs en bataille par le siege de quelque ville capitale, riche et foible, comme Bruges, etc. Et s'il fuit le choc, il ne fuit la perte; car la prenant d'assault ou par composition, vous y gagnerez beaucoup d'auctorité d'entree, et il y perd toute la sienne; et s'il se veut hazarder, il hazarde tout le succes, et le joue en ung

coup de dé. Apres l'avoir prise, pour inviter les autres, si c'est par accord, rendre la liberté, restituer les immunités, augmenter les privileges et diminuer les exactions; si c'est par assault, monstrier exemple de rigueur en la personne, non du peuple, mais de quelques chefs haïs du peuple mesme; ne s'aheurter point à une petite place forte, où le gain est petit et la perte grande, quand ce ne seroit que du temps, mais en lieu dont la surprise acquiert reputation par tout le pays. Ce faisant, les murailles tomberont en vostre main d'elles mesmes, et les portes s'ouvriront sans y mettre la clef. L'ayant acquis, vostre majesté le pourra facilement garder, non par garnisons ni citadelles, aiant l'ennemi si loin, mais, comme vrai prince, par les raser plustost, et les mettre es mains des villes; et ainsi seront les murailles gardees par les hommes, qu'auriés premierement acquis par vostre liberalité et debonnairété, et non les hommes asservis et captifs par rempars et murailles basties pour les emprisonner. Or à plaider ce proces, les despens ne passent point le principal; car s'il y a de l'honneur, vostre majesté y aura du profit en ce que vous mettrés vostre ennemy fort loin, et lui osterés le moyen de regarder sur vostre court. Vous eviterés la despense des garnisons, aiant pour frontiere ou liziere le Brabant, ou si les Brabançons vous eslisent, la Meuse, bien remparee ou remparable de tous costés; et leurs privileges veulent qu'au cas qu'aucun d'iceux soit rompu, ils soient absous du serment presté à leurs princes, et en liberté de se donner à qui ils veulent; et plus commode prince ne peuvent ils avoir qu'un roy de France, pour les raisons qu'il n'est ores temps de discourir. En somme vous acquerés un país auquel n'avés province qui se puisse comparer en gran-

deur, beauté, richesses, peuples, villes et commodités tant de mer que de terre, et dont, sans fouler personne, vous pourrés chascun en tirer un million d'or. L'Allemand vous redoutera si puissant voisin; l'Anglois vous respectera, ne se pouvant aisement passer du commerce avec le Pays Bas; autant en fera le Danois et le Suede; vostre peuple s'en enrichira pareillement. L'Espagnol, comme en estant loin par terre, sans esperance d'y revenir, et forclos de mer, y aura perdu le plus beau, et vous, sire, qui aurés, avec l'honneur immortel, receu le profit incroyable de telle victoire, serés à l'advenir si crainct de vos contraires, tant cheri de vos amis et alliés, que vostre bonheur vous tracera assés tost le chemin pour estre le plus grand monarque de la chrestienté.

IV. — ✧ LETTRE DE M. DEMAZELIERES.

MONSIEUR, par la lettre qu'il vous pleust, ces jours passez, m'escire responsive à la mienne, touchant ung mandement de mil escus à moi, ci devant expédié sur M. Pajot, je le debvois estre commué et converti sur des arrerages de l'ancien domaine, respondant à ceste chambre. Vous m'avés faict entendre les difficultez pour lesquelles vous ne l'avés visé, disant qu'il y a des assignations precedantes en faveur de M. de Laborde et de quelque pourvoyeur. Mon mandement est fondé sur frais par moi faicts et sur labeurs et services qui sont considerables et preferables à tous dons. J'ai veu, par un estat du tresorier de Perigort, que l'assignation dudict sieur de Laborde est de dixhuit cens escus. Ceste somme n'est pas petite, mais grande, ou les arrerages

sont petits. Je vous assure bien qu'il en est deu fort peu en la receste d'Albret, en Armagnac peu; en Rodez, la Liguè a levé tout ce qu'elle a peu. Si par raisons vous jugés que lesdictes assignations doibvent preceder la myenne, et que vous y aiez de l'affection, je consentiray et obeyray à vostre desir et intention pour le regard dudict sieur de Laborde, et que en vostre visa vous mettez de vostre main ceste condition, sans faire mention d'aulture, pour ce qu'aultrement vous me mettryez hors de toute esperance et de ressource, comme il m'en est advenu d'un aulture mandement que j'avois sur les lods et ventes de main morte de Foix avec Lacoste, sans que j'en aye peu toucher un sol, pour les empeschemens que vous avés entendus, et pourtant il vous plaira, monsieur, commander à vostre secretayre de rechercher parmi ses papiers mondict mandement, et le vouloir viser, avec conditions ou sans conditions, et ainsi qu'il vous plaira; encores je me deffie d'en estre jamais satisfait, non plus que je ne l'ay encores esté de l'aulture sur Foix, si ce n'est que la longueur du temps et le benefice de la paix et la voye de la justice nous donnent les moyens et la facilité. Mon indisposition et l'esloignement me font restraindre; car aultrement je m'assure que vous m'oyant, et entendant mes raisons, vous consentyriez que je fusse aultrement gratiffié. Je vous avois aussi faict entendre que non obstant la dispense de service à moi accordee par le roy, et par vous visee, M. Malet avoit faict difficulté (non de payer, car il n'a point d'argent), mais de m'assigner sur lesdicts arrerages sans vostre commandement, à cause de certaine ordonnance du conseil, faicte à Tours, vous suppliant lui mander de m'assigner en quelque lieu que ce fust: je n'ai point entendu sur ce vostre intention.

Je vous supplie tres humblement , monsieur , m'accorder ces deux poincts , affin que si je ne puis toucher argent , je puisse pour le moins m'aider à l'advenir des expéditions pour la conservation de mes droicts , et je ne lerrai pas d'en avoir autant d'obligation avec service , et mettrai peyne de le tesmoigner à toutes les occasions qu'il vous plaira m'employer.

Des nouvelles de deçà je ne vous sçaurois représenter rien qui vaille. M. de sentant la treve , a voullé faire sa dernière main , et a couru jusques à Saint-Palays en Navarre , qu'il a surprins , pillé et sacagé , tué et prins beaucoup de gens ; M. Desponcle le pere est des morts. M. de la Monnoye est des prisonniers avec aultres conseillers. Le butin est grand et la desolation estrange. Vous aviez entendu la mort de M. de Choisy , et hyer nous entendismes celle de M. Descaudemat , ci devant gouverneur de la citadelle de Condom , qui s'estoit rendu fort bon serviteur du roy.

Nous avons delegué pour aller vers le roy , en l'assemblée proposee par le sieur de Viçose , ceulx là mesmes que le roy a nommés , à sçavoir , M. de Fabas pour la noblesse , et M. de Feydeau pour la justice. Il a esté aussi advisé d'y renvoyer un ministre , qui est le sieur de Chauveton , ainsi que vous entendrez par ledict sieur de Viçose.

Monsieur , faites-moi ce bien et faveur de me tenir en vos bonnes grâces , et me tenir pour jamais pour vostre tres humble , etc.

De Nerac , ce 23^e aoust 1573.

V. — REMONSTRANCE

Aulx Estats de Blois pour la Paix, sous la personne d'ung Catholique romain, l'an 1576.

NOUS avons grandement à louer et remercier Dieu de ce qu'apres tant de maladies et de recheutes l'une sur l'autre, qui, selon toute raison, debvoient mettre ce povre roiaume en terre, il lui plaist toutesfois, par sa singuliere bonté, lui donner encores quelque respit pour se relever. Mais singulierement avons à le louer de ce qu'il lui a pleu mettre au cœur de nostre roy de mettre la main à ceste cure, autant digne de sa grandeur, que grand est le mal qui l'afflige; et par moiens autant propres à le remettre sus, que les precedens estoient expediens à le ruiner. Le medecin, qui voit son patient debilité, commence sa guerison par le faire reposer, par le mettre au lit. Nostre roy voiant ce povre roiaume, par ung flux de sang de douze ou quinze annees, si pasle qu'il fait pitié à tout le monde, et si debile qu'il n'en peut plus, veut ensuivre la mesme methode. Pour en commencer la cure il le met en paix. Le medecin, en une maladie longue, dangereuse, embrouillée, où l'estomac ne se peut amander sans faire tort au foie, quelque sage et experimenté qu'il soit, quelque bien versé en la complexion du patient, appelle toutesfois de l'aide, et entre en consultation avec d'autres, pour, de tous les advis, recueillir le plus salutaire. Nostre roy, pareillement en la maladie de ce povre roiaume, qui procede de plusieurs causes, qui a divers symptômes, divers accidens, et tels que l'ung ne peut s'allegger sans nuire presque à l'autre,

ne se veut fier ni en sa prudence seule, ni au bon avis de tant de vieux conseillers qu'il a près de lui; mais veut convoquer toute la sagesse, tout le conseil de ce royaume ensemble pour y pourvoir, et ce d'autant plus soigneusement, que le patient dont est question est tel, qu'en sa vie nous vivons, et en sa mort nous perissons tous; mais comme en vain le medecin ordonne, et pour neant se font les consultations, si le patient veut faire des excès à sa teste, au lieu d'aider lui mesime à se guerir; en vain aussi nostre roy a il ordonné la paix et convoqué les estats, qui sont les deux remedes propres, l'ung pour r'estancher le sang, et l'autre pour consolider la plaie, si nous ne nous abstenons tous unanimement de la regratter, et ne nous disposons à aimer avant toute chose le repos et la paix, sans laquelle toutes les ordonnances des estats et toutes les receptes et regimes qu'on nous sçauroit prescrire ne peuvent de rien profiter.

Je dis que sans la paix les estats ne nous servent de rien, ce qui se peut prouver en peu de mots. Es estats le tiers estat, reduit pour la pluspart à extrême povreté, demandera d'estre soulagé, ce qui sera malaisé tant que le roy soit acquitté; or tant s'en fault que le roy s'acquitte par la guerre, qu'il lui faudra creer tous les jours nouvelles debtes. Et le povre laboureur souffre plus en un jour par les excès de la gendarmerie qui fourrage tout pendant la guerre, que par la taille et les taillons de toute une annee. Le gentilhomme requiert que le tiers estat, en la personne duquel il paie et l'impost et la taille, soit soulagé; que son sang propre, dont, ces dernieres annees, on a esté trop prodigue, soit espargné; que ses honneurs et prerogatives lui soient rendues et conservees: or il est certain

que la guerre, qui ne se peut faire sans hommes et sans argent, ruinera ses fermiers et pillera ses subjects de plus en plus; qu'elle espuisera jusques à la dernière goutte le suc et le sang de la noblesse; bref que, comme mere de desordre et de confusion, elle transférera tousjours ailleurs, et le plus souvent aux plus indignes, l'honneur et la prerogative qui lui est due. Le clergé se plaindra que ses biens sont ruinés par ses ennemis, mangés par ceux qui s'en disent amis, vendus tous les jours par le roy mesme. Ce sont tous maux procedans de la guerre, laquelle coustumièrement se faict payer des maux mesmes qu'elle faict, et qui s'augmenteront tant plus elle continuera. Tous d'un accord requerront la reformation de la justice, de la vente des offices, etc.; or est il que la vente des offices, c'est à dire de la justice, a esté ordonnée et entretenue pour la nécessité des guerres, et partant durera autant que ceste nécessité; que les injustices dont on se plaint proviennent pour la plus part de là; bref que c'est un proverbe ancien assés approuvé par ces derniers temps, Qu'entre les armes, et parmi les bruits de trompettes, la voix des bonnes loix ne peut pas bien estre entendue. Nous aurons donc beau proposer de beaux cahiers aulx estats, nous aurons obtenu de beaux reglemens, à chaque plaie on nous aura donné emplastres; mais tout cela en vain, si nous regrattons les plaies qu'on a eu tant de peine à resserrer, et sommes si malavisés que de rentrer de gaieté de cœur en la guerre dont elles procedent. Concluons donc que si nous desirons les estats, il nous fault embrasser la paix; et si nous n'em brassons la paix, pour neant courons nous apres les estats, desquels aussi bien les effects seront nuls sans la paix.

En ce poinct y en aura peut estre qui diront qu'ils desirent bien la paix, mais non selon les articles qui ont esté accordés en ceste derniere. Telles gens se pourroient paier en un mot, qu'il n'y a telle paix qui ne vaille mieux que la meilleure guerre du monde; que celle-ci est exaulcée par les larmes de tout ce povre roiaume, et receue avec ung singulier applaudissement de tous ceulx qui portoient les armes, tant d'une part que d'autre; bref, que comme il y a certaines guerres qui sont justes, entant qu'elles sont necessaires, que par contraire ceste paix se peut appeller tres juste, n'y eust il mesme que ce seul poinct, qu'elle estoit tres necessaire à tout ce roiaume; mais je desire que ceux qui l'ont moins approuvee entrent en consideration de plusieurs choses, que peut estre, ou le zele, ou la passion, ou le peu qu'ils en ont pati, ou le peu de compassion qu'ils ont de ceulx qui en patissoient, ne leur a peu encores laisser bien considerer. Ils ne peuvent, disent ils, endurer ni approuver qu'on laisse vivre deux religions en France: Je desirerois avec eux qu'il n'y en eust qu'une, selon laquelle Dieu feust servi en tout et par tout comme il appartient; mais puis que souhaits n'ont poinct de lieu, il fault vouloir ce qu'on peut, si on ne peut tout ce qu'on veut. Nous ne sommes pas les premiers qui ont eu ceste querelle a debatre; nos voisins, presque tous, y ont esté devant nous, et specialement les Allemans. Ils avoient un empereur, Charles cinquiesme, sage et puissant, qui entreprit de ruiner ceste relligion en Allemagne, lors qu'elle n'estoit encores à rais de chaussee; il y employa l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, il y gagna bataille, il eut les chefs prisonniers en ses mains, il réduit tout à tel poinct qu'il voullent, reservé une seule ville de Magdebourg. Fina-

lement, ceulx mesmes qui l'avoient aidé à la ruiner, conjurerent contre lui, tellement que, ne voiant nulle fin à son desseing, ains d'une guerre naistre l'autre, et du serpent le basilic, il aima mieux et trouva plus seur de permettre la liberté à ceste relligion, que de voir l'empire empirer d'heure à aultre, et prest à tomber sur sa teste en ruine. Depuis ceste paix qu'il leur accorda et entretint (de laquelle le feu roy Henry feut en partie cause), l'Allemagne est paisible et tranquille par tout, et regarde à son aise la ruine de ses voisins, voire leur fournit de massons pour se desmolir, au lieu que, sans icelle paix, elle s'en alloit en ruine. Peu de temps apres nostre tour est venu, comme des aultres; et si nous considerons comme nous nous sommes gouvernés envers ces gens-ci, plus ne nous reste qu'ou de ruiner et perir tous ensemble sans que l'un ait à se moquer de son compagnon, ou de laisser vivre les aultres en paix et liberté de conscience. Au commencement nous les avons bruslés tous vifs à petit feu, sans distinction de sexe ni qualité; tant s'en fault que nous les aions consumés par là, qu'ils ont esteint nos feux de leur sang, et se sont nourris et multipliés au milieu des flammes. Depuis, nous les avons noyés, et semble qu'ils aient fraié dedans les eaux; comme le nombre s'est accru, nous les avons combatus et batus en diverses batailles, nous les avons desfaits quelque fois à plate cousture, si ne les avons nous jamais peu abbatre. Nous les avons enyvres de vin aulx nopces; nous leur avons couppé les testes en dormant, et à peu de jours de là les avons veu de nos yeux resusciter aussi forts que paravant, et avec testes plus dures et plus fortes que jamais. Reste donc, puisque nous ne les avons peu faire mourir, que nous les laissions vivre,

puis que par la force nous n'avons rien profité, que par amour nous essaions; puis que la guerre n'a de rien servi, en laquelle toutesfois nous n'avons espargné ni nos biens, ni nos vies, ni nostre honneur mesme, que maintenant nous les laissons au milieu de nous en paix.

Et ne trouvons ceste mutation en rien estrange; es maladies ou incogneues, ou difficiles, il en prend ordinairement ainsi. On esprouve la recepte bonne ou mauvaise du premier venu; s'il n'amande, on n'a point de honte pour sa santé de se repentir et de changer de façon de faire, ainsi nous en est il advenu. Quand premierement ces povres gens apparurent en ce roiaume, on nous dit qu'on les avoit bruslés chés nos voisins, nous fismes de mesme; qu'on leur avoit faict la guerre à toute outrance, nous avons faict encores pis qu'eux. Puis donc que nos cauterres, puis que tous nos remedes corrosifs, au lieu de reduire la plaie en cicatrice, n'ont faict qu'aggrandir l'escarre, que reste il, sinon, à l'exemple de nos voisins, y appliquer de bonnes huiles, et de bons lenitifs? Si, à nostre grand malheur, nous avons suivi leur premier advis, aurons nous honte de suivre à nostre salut leur repentance?

Aultres, possible, le trouveront mauvais, les uns pour la conscience, les aultres pour l'estat: les uns par un zele moins que prudent, les aultres par une fausse ombre de prudence: les uns estimant qu'il n'est pas loisible de laisser vivre les heretiques entre les catholiques; les aultres, qu'il n'est pas expedient d'avoir deux relligions en un estat. Quant aux premiers, je les supplie de se desfaire, entant qu'en eulx est, des passions ou illusions, qui leur ont jusques ici faict voir une chose pour l'aultre. On nous a faict accroire que ces gens ci sont monstres; on nous a harés apres eulx, comme apres des chiens.

Si nous les regardons, ce sont hommes de mesme nature et condition que nous. On nous a desfendu leur compagnie et communication comme d'infideles. Or ils sont chrestiens, adorans un mesme Dieu, cherchans salut en un mesme Christ, croiant une mesme bible, enfans de mesme Pere, demandans part à mesme heritage, et par mesme testament que nous. On nous a voulu faire accroire qu'ils ne sont pas vrais François. Leur langue, leur propos, leur amour envers la patrie, leur haine envers les estrangers qui en pourchassent la ruyne, nous monstrent assez quels ils sont. Et y en a plusieurs qui, contre les ennemys de cest estat, ont fait des services notables, prests encores de recommencer. Toute la difference, qui est entre eulx et nous, gist en ce poinct; qu'eulx, trouvant beaucoup d'abus en nostre Eglise (dont nous mesmes confessons une partie), ils en ont requis la reformation, et, au refus d'icelle pour la crainte de leur ame, et au desir de leur salut, s'en sont promptement retirés; et nous voians une partie de ces abus, comme eulx, attendant la reformation d'iceulx, avons pensé que, sauf nostre conscience, nous y pouvions demeurer. Tous deux cherchons nostre salut; tous deux craignons d'offencer Dieu; tous deux tendons à un mesme Christ. Or, sera il dit que, pour tenir divers chemins, nous nous devons couper la gorge les uns aux autres? Si quelqu'un est en tenebres, on lui esclaire, mais on ne le brusle pas; s'il est infecté, on le lave, mais on ne le noie pas; s'il est malade, on le pense, mais on ne l'acheve pas; s'il est desvoié, on le radresse, mais on ne l'esgorge pas. Nous disons qu'ils sont en tenebres, infects, malades, et desvoiés, et sommes toutesfois, ou si fort ignorans, ou si peu charitables, que nous les voullons barbarement brusler, tuer, noyer et brigander. Et, qui pis est, desi-

rions leur salut de si sauvage sorte, qu'entant qu'en nous estoit, nous avons perdu le corps et l'ame de tels, que par amour et par douceur nous pouvions aisement regagner, et rattirer à nostre compagnie. La guerre, ni la rigueur, ne feurent jamais moiens propres pour parvenir à une union. Celui qui veut reunir l'Eglise, tend à y ramener ceux qui s'en sont destournés, et rappeler au troupeau ceux qui s'en sont esgarés. La guerre au contraire et les rigueurs tendent à les ruiner et exterminer; non dis je, à ce qu'ils reviennent, mais à ce qu'ils ne soient plus. C'est un remede pire que la maladie. C'est proprement au lieu d'accorder deux cordes ensemble, et les remettre en ton, en couper ou rompre l'une par fureur et impatience, et gaster tout l'instrument. Que ferons-nous donc? Comme hommes capables de raison, il les nous fault gagner par raison. Sur la teste et sur le cerveau il n'y a prise que par les oreilles. On la leur pourroit rompre à tous, que leur opinion toutesfois y demeureroit entiere. Comme François, il les faut gagner par douceur et aimable conversation. Accordant les personnes, les proces tost apres se verront esteints et assoupis. Comme chrestiens, il les fault prescher; il leur fault interpreter les Escritures; il les fault appeller à un concile libre, pour y declarer leurs raisons. Ainsi en ont fait les apostres; ainsi la primitive Eglise, ainsi tous les anciens empereurs qui en ont désiré l'union, lesquels en ont tousjours eu bonne issue; au lieu que par toutes ces voies rigoureuses, la plaie s'eslargit tant qu'elle ne se peut jamais refermer, ny consolider après. Et ne disons plus qu'ils sont pertinaces, qu'ils s'opiniastrent en une erreur, dont ils sont pieça conveincus: et que partant, il y fault proceder par le glaive. Ce sont les belles raisons de nos evesques qui ont perdu

pour la pluspart le glaive spirituel de saint Pierre, et veullent maintenant avoir recours à celui qu'il tira contre le serviteur du sacrificateur. Il est tout certain que, depuis que ces povres gens sont appareus entre nous, il ne s'est tenu concile où ils eussent peu seulement comparoistre. Nous sçavons comme les papes de nostre temps, craignant qu'on ne procedast à leur reformation mesme, s'en sont tousjours sceu desfaire. Ce leur a esté autant d'occasion de scandale, et autant d'argument de perseverer en leur opinion. On fait un concile, dient ils, et ceulx le fuient, qui tiennent le premier lieu en l'Eglise catholique. Ils ont donc peur de la dispute, ils craignent d'estre convaincus; ils ne se sentent pas bien fondés en droict, puisqu'au lieu de plaider, ils ont recours à la force. A entendemens ja preoccupés d'une opinion, ces circonstances ne font pas peu d'effect. Et quant à l'opiniastreté, anciennement s'est il bien trouvé des sophistes et des sectes de philosophes, qui, de gaieté de cœur, ont sousteneu à pleine teste des opinions absurdes, et du tout contre raison, mais c'estoit en un pré, en une belle gallerie, en une eschole, où les ungs les applaudissoient, les aultres pour le moins prenoient plaisir à leurs fantaisies; bref, en lieu où n'y avoit que craindre. Mais qui aient abandonné les cours des princes où ils pouvoient estre favorisés; qui aient laissé leur maison, leur famille, leur patrie; qui aient espousé une haire de malheur pour toute leur vie; qui se soient laissés brusler vifs, massacrer cruellement par une simple opiniastreté, jamais ne s'en vit. Pourtant fault il croire que ce que ces gens ici, qu'en aultres choses nous cognoissons prudens et avisés, eslisent de vivre et mourir miserablement, n'est point par un esprit de contradiction,

par une desobeissance à leur prince, de qui aultrement ils recevroient toute faveur, mais pour le salut de leurs ames, qu'ils preferent à toutes choses mondaines. Ce que nous debvons d'autant plus supporter, que nous tenons vulgairement contr'eulx en nostre religion, que toutes choses qui se font à bonne intention, sont bien faictes et bonnes.

Or, je croy que la pluspart des gens de bien approuveront ceste voie, comme la plus propre. Car de faict en toutes les cruautés qui se sont exercees contr'eulx, il ne se trouvera guere que des malautrus attirés par le pillage, ou des gens sans ame et conscience, qui en aient souillé leurs mains. Mais peut estre auront ils trouvé dur de leur accorder l'exercice de leur religion, et singulierement dedans les villes, comme il a pleu à sa majesté par ceste derniere paix, et penseroient assés faire pour eulx, de ne les forcer point en leurs consciences.

Premierement je les prie de considerer que ceci leur a esté accordé non du premier coup, mais apres avoir en vain esprouvé les feux et les eaux, et toutes especes de tourmens contr'eulx; non legerement, mais par une meure deliberation des estats teneus solennellement à Orleans; non pour mettre division en l'Eglise, mais pour prevenir la ruyne et division aultrement prochaine de l'estat; que, depuis que par ung zele imprudent on le leur a voulu oster, nous n'avons veu que guerres, que malheurs, que ruynes; et que, pour prevenir la totale et inevitable ruyne, il ne s'est trouvé aultre moyen, apres avoir longuement marchandé, que d'en venir à ce point. Et partant, que, comme nous avons ja dict, que la paix est juste entant que necessaire, cest article aussi de l'edict de paix est juste, entant que ceste neces-

saire paix ne pouvoit estre , ni durer sans cest article. Je demande en apres , lequel nous aimons le mieux , ou que ces gens deviennent atheistes , ou bien qu'ils demeurent tels qu'ils sont. Si atheistes , ils en seroient pire pour eulx , en ce que , ne croyans rien , on n'en pourroit esperer d'amendement ; pires pour nous , en ce que , ne craignans ni reverans rien , nous ne pourrions avoir aucune fiance en chose qu'eussions à traiter avec eulx ; pires pour l'estat , en ce que , n'attendans Dieu pour juge , ils se soucieroit peu des juges et magistrats qu'il a ordonnés en terre : au lieu de tous ces maux , nous n'en aurions aultre bien que d'avoir contenté une aveugle et immoderee passion qui est en nous. Or , qui doute qu'une partie n'en retombe là , si nous les laissons comme bestes , sans nulle forme de relligion ? On me respondra qu'ils auront la catholique. S'ils n'y vont point , il ne leur sert de rien. S'ils y vont , de gens de bien en leur relligion ils deviendront non catholiques , mais hypocrites , non fideles , mais infideles en l'une et en l'aultre ; et tant s'ascoutumeront à tromper le Dieu qu'ils servent , et forcer leur propre conscience , qu'ils ne feront plus de conscience de tromper ceulx qui auront affaire avec eulx. Davantage les estimons nous , je vous prie , pire que les juifs ? ou nous pensons nous plus saincts que le pape , et nos villes plus privilegiees que celle de Rome ? Les juifs blasphement desesperement le Christ ; ceulx ci l'adorent , et n'esperent salut qu'en lui : ils lisent l'Evangile comme une fable ; ceulx ci , comme la seule assurance de leur foi , ils souhaitent la ruyne de nostre Eglise ; ceulx ci en requierent la reformation ; il y a quinze cens ans et plus que les juifs s'opiniastrent contre toute apparence de raison : ceulx ci , au contraire , depuis quelques

annees ne demandent que lieu ou debattre librement leurs raisons. Toutes differences y sont en la doctrine, et es mœurs, et en la commune conversation. Puis, quant au pape, nous le tenons pour chef de l'Eglise, et nous n'en sommes que les membres : pour docteur, et nous n'en sommes qu'auditeurs : nous tenons bref ses decrets pour oracles, son exemple pour regle infail-
lible. Regardons toutesfois comme il en use. Il permet, au milieu de sa ville de Rome, des synagogues publiques aux juifs, en toutes les terres de son patrimoine, et tous les princes d'Italie à son exemple : voire mesmes pour ung certain nombre de ducats donne licence, à qui le veut, d'en eriger de particulieres. Or, ce que ce pere saint permet à ces ennemys de Christ, estrangers du païs, pour gagner quelques ducats, pour un profit de neant, le denierons nous, nous, dis je, qui faisons estat de le suivre et de le croire, à ces povres chrestiens, à nos freres, et concitoyens, pour nostre repos, pour la necessité publique, pour racheter ce povre royaume de ruyne et de confusion ? ne faisons pōinct de difficulté sur nos villes. Ce qui est tolerable aux champs, est tolerable aux bourgs ; ce qui l'est aux bourgs, l'est es places et es marchés des villes. Les peuples font les villes et non les murailles. Pour cela ne sera nostre religion ni plus reculée, ni la leur plus avancée. Ce que Jesus Christ avoit dict en l'oreille, a esté presché sur les toicts, et à peu de temps de là a retenti par toute la terre ; et les vaines fantaisies que les pharisiens preschoient au temple, en la chaire de Moyse, se sont trouvees ensevelies. En ce leur devons nous sçavoir bon gré, et recognoistre qu'ils n'ont point intention de tromper personne à leur escient, quand ils desirent faire profession publiquement, et devant tous, de leur doc-

trine. Ceulx qui vendent les liapelourdes, les monstrent par dessous le manteau; ils retirent les gens en quelque recoin bien obscur. Ceulx qui veulent exposer la fausse monnoie, ne la baillent qu'à la chandelle. Les bons et loiaux marchands au contraire mettent leur marchandise en veue, et la desploient en pleine halle au milieu des revisiteurs. Ceulx qui ont de bon argent, le mettent à toute heure entre toutes gens, et ne craignent touche ni coupelle. Si ces gens ci ont de la fausse monnoie, si quelque mauvaise denree, pour le moins en ce qu'ils desirent la mettre en veue, monstrent ils assés qu'il n'y a point de dol en eulx, ains qu'ils en sont circonvenus les premiers. Or, s'ils sont trompeurs, c'est donc le moyen de les descouvrir; si trompés si simplement, ils meritent qu'on ait pitié d'eulx, et mieux, ne scauroit on que les delivrer d'abus comme d'ung diable qui les possede, au milieu d'une belle et grande assemblee. Il me souvient que, lorsqu'ils s'assembloient la nuict pour prescher aux cavernes, nous disions : S'ils s'assemblent pour bien faire, que ne le font ils en plein jour! Que ne nous viennent ils prescher en nos eglises? Les portes en sont ouvertes à tout le monde. Ce qu'ils preschoient en secret, les nous faisoit detester. Et le fait à la verité ne depend point de cela. Comme les pharisiens de la maison d'oraison faisoient une caverne de brigans; d'une caverne aussi les anciens chrestiens ont bien sceu faire une maison d'oraison. Le lieu, le temps, l'heure n'y font rien, pourveu que ce qui se faict soit bien faict. Mais en ce point toutesfois avions nous raison, que, pour cognoistre la verité de ce qui s'y faisoit et disoit, nous voullions qu'il se feist publicquement, et à nostre veue. Or ce que lors nous requerions en eulx, est ce qu'ils desirent au-

jourd'hui leur estre permis entre nous, que peut estre nous ne devrions pas moins desirer qu'eulx; car s'ils preschent verité, la preschant publiquement, et es lieux plus remarqués, c'est le moyen de la publier. Or est ce le but et le souverain desir de nous tous qu'elle soit connue entre tous. Que s'ils preschent mensonge, c'est le plus court chemin et le plus expedient pour les abolir. Es villages ung basteleur vend son triacle; ung empirique faict miracles; un imposteur faict voir et croire au peuple ignorant tout ce qu'il veut. Il n'y a valet de mule qui n'y puisse jouer le docteur en medecine; laissés les pratiquer es bonnes et notables villes, où il y a gens de sçavoir, des docteurs, des universités: les petits enfans s'en mocquent; les femmes les renvoient à l'escole, et les plus rusés d'entr'eulx, de peur d'estre surpris par les revisiteurs, ou attrapés en ung examen, ferment tout doucement boutique: faisons en de mesmes en cest endroit. C'est aulx bonnes villes, plus tost qu'aulx champs, qu'il les fault laisser prescher: c'est là qu'il les nous fault convier. Les ames des paysans ne sont pas moins cheres à celui qui les a rachetees, que celles des citoyens; ains peut estre d'autant plus, qu'elles sont simples, et plus esloignees de la contagion du monde. Pour le moins elles sont toutes à ung prix, tant plus simples elles sont, et plus doivent elles estre contregardees. Aulx champs ils s'adresseront à prescher à ung povre villaige, où n'y aura qu'ung curé faict à la haste, comme nous n'en avons que trop. Le bon homme s'estonnera par adventure au premier mot de latin qu'il n'entendra; c'est pour esbranler toute la paroisse. Le pasteur sera frappé, et les brebis seront dissipees. Au contraire il n'y a bonne ville, où il n'y ait quelques docteurs capables et suffisans: quand ces

ministres prescheront, ils les iront ouir. S'ils disent rien de travers, des le lendemain ils les conveincront en leur sermon publiquement par l'Escriture sainte; et, par ce moien, voilà les ungs confirmés, et les aultres esbranlés en leur doctrine. Soubs la primitive Eglise il se nourrit, une espace de temps, une infinité d'heresies estranges et insupportables; nous en trouvons la cause en l'histoire ecclesiastique; parce, dict elle, que soubs la grande et longue persecution des empereurs, s'estoient faicts plusieurs conventicules, et de diverses sortes de gens. Mais, quand Constantin le Grand, venant à regner, eut donné liberté à tous ceulx qui s'attribuoient le nom de chrestiens, soit à tort, soit à droit, on vit, en ung instant, toutes ces sectes abolies, et fondues comme la neige au soleil, qui a esté long temps cachee au fond d'une caverne. Or n'avons nous pas moins de quoi nous confier, que les chrestiens de ce temps là. Nous avons la verité pour nous; la voix de verité, dit l'Escriture, est plus forte que les roys mesmes: et d'abondant encores nous avons les roys et les plus grands du monde avec nous. Jesus Christ, qui estoit la verité mesme sur laquelle l'Eglise est fondee, venant au monde pour conveindre les ministres de mensonge, n'alla poinct requerir Cæsar, ni ses lieutenans, de chasser les scribes et pharisiens du temple; ains il les alloit par la force de verité conveindre en pleine chaire. Il leur faisoit peser les Escritures qu'ils preschoient, et ses apostres à son exemple, dont le peuple s'en alloit converti par milliers. Or avons nous cest avantage de plus, qu'oultre la parole, nous avons le bras seculier pour nous desfendre si on nous veult offencer, que Jesus Christ au contraire avoit bandé contre lui et les siens. Ne disons plus que l'affeterie de ces gens

nouveau venus subornera nostre peuple ; ceste replique n'a point de grace en la bouche de personnes qui s'assurent de la verité. Ciceron avec toute son eloquence ne peut presque jamais gagner une mauvaise cause. Or y en a il d'aussi eloquens pour le moins entre nous, qu'entr'eulx, et, quant aux persuasions ou dissuasions exterieures, considerons, je vous prie, de quel costé elles sont plus fortes. Ung evesque, ung docteur renommé preschera d'une part ; de l'autre, ung povre homme incogneu, de nulle estime et reputation. Or est il que la personne et l'auctorité persuade bien souvent autant le peuple que la parole ; l'ung annoncera une doctrine nee, nourrie, imprimee, et enracinée au cœur du peuple : l'autre taschera de la lui arracher, ou plus-tost lui arracher, par maniere de dire, son cœur mesime. Or sçavons nous tous combien nous plaist nostre stile accoustumé, et combien il nous est fascheux de le laisser. L'ung sera en possession de son peuple ; l'autre en proces pour y r'entrer ; si est il certain que le possesseur a l'avantage par tout. Le peuple d'une part verra de l'aise, de la prosperité, des faveurs, des benedictions, des roys, des princes, des grandeurs ; de l'autre ne verra que des croix, des tourmens, des disgraces, de povres gens combattus et battus de toutes sortes d'afflictions. Or est il que chacun aime son aise, que nul ne veut perdre, que tous hommes de leur naturel sont convoiteux de biens et d'honneurs. Bref, toutes les promesses de ces ministres seront menaces, toutes leurs persuasions pleines de dissuasion aux hommes, qui ne verront à leur suite qu'une suite de malheurs ; au lieu que les roys, les magistrats, les voisins, les maisons, le temps, les commodités qui se presenteront de l'autre part, seront autant de prescheurs pour repres-

cher ce que nos docteurs auront presché au peuple. Conclusion semble, si nous ne nous deffions grandement de nostre cause, que nous devons entrer tres volontiers en ceste lice (ou Dieu et les hommes semblent du tout estre pour nous) pour l'instruction de nostre peuple, et la destruction totale de l'heresie; car nostre doctrine est foible, et nous pusillanimes, si elle se laisse veincre, et si nous craignons d'estre vaincus au milieu de tant d'avantages : ou faudra necessairement dire, et à nostre honte et confusion, que l'autre soit ou se sente bien forte, qui oze combattre, et esperer victoire en lieux, temps, et toutes circonstances si desavantageuses, que nous les pouvons tous juger. S'ensuit donc en ung mot, pour ceulx qui font conscience de leur endurer leur religion, et l'exercice d'icelle, que la conscience ne leur permet point de les forcer en leurs consciences; que le bien et le repos de ce royaume veult qu'on les laisse exercer leur religion; et de plus, que l'avancement de nostre Eglize mesme requiert qu'ils l'exercent par tout, et plustost es villes qu'es villaiges, d'autant que, preschans par tout, ils seront descouverts publiquement par tout, s'ils preschent mensonge; et, preschans par les villes, conveincus par les docteurs des villes, au lieu qu'ils pourroient conveindre les curés de nos villaiges.

Reste à respondre à ceulx qui en font difficulté pour le faict de l'Estat, et proposent que deux religions ne peuvent demeurer ensemble sans le diviser, axiome à la verité qui nous a plus divisés que la diversité de religion mesme; mais, ou il fault, par l'experience qui s'en voit ailleurs, que nous confessions qu'il est faulx, ou que nous sommes plus incompatibles que gens du monde. Les Allemans ont les deux religions en mesmes

villes, et vivent selon icelles sous mesme empereur, mesmes loix et mesmes toits, sans trouble ni querelle quelconque. Il fault donc dire que ce ne sont nos religions, mais nos passions qui nous troublent, et nos passions, dis je, provenantes, pour la plus part, de celles de quelques personnes qui n'ont amour de religion quelconque. Avant que les Allemans les permissent, ils ont esté quelques années en guerres, n'ont jamais peu voir paix asseuree, quelques batailles qu'ils eussent gagné contre eulx; au contraire, depuis qu'ils les ont permises, ont tousjours vescu en paix; s'ensuit donc que la diversité permise pacifie le pays comme la resistance, qui sous ung bon zele s'y faisoit, troubloit la paix.

Les Polonois ont eu de tout temps la grecque et la romaine ensemble, divers evesques et divers synodes, et des differends sur articles de grande importance, si ne sont ils toutesfois venus des disputes à la guerre. De nostre temps, ils souffrent les deux religions qui sont entre nous, et plusieurs aultres sectes, et ne laissent pour cela d'obeir unanimement à leurs roys, et de contribuer egalemeut contre les ennemis du pays: s'ensuit par là que ces religions d'elles mesmes ne troublent pas l'Estat. Finalement on leur a voulu troubler ceste liberté, dont ils sont entrés en trouble et division. S'ensuit donc que la liberté des diverses religions n'a point troublé d'elle mesme l'Estat, mais la licence et insolence de ceulx qui ont voulu troubler ceste liberté permise par le commun consentement des estats. N'allons point si loing. Quand es estats d'Orleans et de Pontoise, à la requeste du tiers estat et de la noblesse, la liberté feut permise à ceste religion dont est à present question, nous vivions en paix; chacun tas-

choit d'attirer son voisin à soi, nul de le fascher, ni inquieter en rien; la France estoit autant heureuse qu'elle est maintenant miserable. Au contraire, on ne l'eut pas si tost voullé troubler, que le royaume ne feust troublé, dont depuis un trouble a tellement suivi l'autre, que la semence n'en peut presque faillir; si tost au contraire que la paix estoit faicte, nous nous entrevoions, nous passions le temps, nous trafiquions les ungs avec les aultres. Je dis plus, qu'au milieu des escarouches mesmes nous parlementions ensemble, comme si nous n'eussions esté ennemys que lors que nous avions la visiere baissee; encores n'y a il catholique qui n'ait ung huguenot ami, huguenot qui n'ait ung catholique pour qui il mourroit au besoin. Or; qui nous gardera de faire tous pour tous ce que chacun fera pour son ami particulier? Quelle conscience ferons nous de souffrir pour l'amitié des deux pars de ce royaume, ce que, pour l'amitié de deux personnes, nous ne faisons difficulté de souffrir? Ce n'est donc poinct la relligion, mais les passions d'aultrui, ausquelles par trop nous nous conformons, qui troublent nostre repos. De faict nous avons veu, ces dernieres annees, qu'en Languedoc, Guienne, Dauphiné et aultres provinces de delà Loire, et mesme en ceste derniere guerre ils ont vescu en mesmes villes, combattu sous mesmes enseignes, marché sous mesmes commandemens, maintenu les relligions les ungs des aultres en liberté, sans schisme ni division, encores que nous ayons tasché, par tous moyens, d'en souffler parmi eux; et, quant à l'obeissance due aux superieurs, l'empereur est obei, reveré et secouru également en Allemagne; nostre roy a esté unanimement esleu, désiré et recherché de Pologne. Le Turc, qui ne scait que trop bien dominer, est obei des juifs et

des chrestiens , grecs et latins , mieux que de ses turcs mesmes. Les Romains anciens , sous divers dieux et mesmes loix , trouvoient les subjects d'une façon ; et les empereurs païens mesmes ont eu des légions toutes chrestiennes , qui leur ont gagné des batailles miraculeuses. Sans partir de chés nous , nous vismes de quelle affection s'emploioient ceulx de ceste relligion au recouvrement du Havre sur les Anglois , et depuis à Mons , et à la conquête pretendue des Païs Bas , pensans faire un service agreable au feu roy. Pourveu qu'on les laisse vivre en liberté de leur conscience , ils ne sçavent que faire pour faire paroistre à leur prince qu'après le service qu'ils veullent faire à Dieu , ils n'affectionnent rien plus que le sien. Laissés leur les ames libres , vous faictes des corps et des biens plus que vous ne voulés.

Je ne dis pas pourtant qu'il ne feust plus à desirer qu'il n'y eust qu'une relligion en un Estat , telle union ne se peut trop souhaiter ; et qui auroit option de n'en avoir qu'une , elle seroit trop plus seante que plusieurs ; mais puis que , ou le destin de ce royaume , ou le desordre de nostre Eglise , a faict que nous en ayons eu deux , mieux vault à la verité les souffrir que se ruiner , comme nous avons faict jusques ici pour n'en avoir qu'une , ce n'est chose qui n'advienne quelques fois au corps humain. Il y a des maladies qu'il fault bien souvent entretenir pour la santé , parce qu'elles servent de remede contre une plus grande ; il y a au contraire des remedes qu'il fault fuir comme plus dangereux que la maladie mesme ; c'est une subjection grande que d'avoir en quelque endroit du corps une fontaine qui coule tousjours. Il vouldroit mieux n'en point avoir qui pourroit ; mais elle a esté ouverte pour divertir un plus grand catharre , qui menaçoit ou l'estomac ou le poul-

mon ; elle ne se peut refermer sans danger tout apparent de mort. Mieux vault donc la tenir ouverte qu'en mourir ; c'est ung mal necessaire pour en eviter ung plus grand. Il se voit de fascheux catharres dont il seroit bon de se delivrer ; mais si violens sont ils bien souvent , qu'en les pensant purger , ils nous pourroient estrangler et suffoquer. Le bon medecin aura patience , il les divertira petit à petit , parce que telle purgation seroit plus pernicieuse que le catharre ; nous en sommes aujourd'hui de mesme. Refermés ceste plaie de nostre Eglise sans que le dedans soit bien repurgé , la mort est prochaine ; tenés là ouverte , vous vivrés , et aurés peut estre et le loisir et le moyen de la purger et nettoyer de telle façon qu'avec succession de temps , elle se refermera d'elle mesme. Esmouvez ce catharre par une purgation violente , il vous estoufera ; donnés lui cours petit à petit , il s'escoulera finalement de soi mesme. L'intemperie de toute la chrestienté est aujourd'hui telle qu'il n'y a royaume ni estat qui s'y puisse maintenir en paix sans la liberté des deux relligions , voire qui ne se ruyne si on s'opiniastre contre l'une. Ceulx qui dient qu'attendant la determination d'un concile , il ne fault permettre exercice que d'une relligion , s'abusent grandement. Premierement c'est contre l'article expres de la paix , qui permet que l'exercice des deux relligions soit libre , tant que , par ung libre concile general ou national , tous soions reunis en une relligion ; et par consequent c'est r'entrer en la guerre , qui est la source de nos maux , et ancantir tout le profict que nous avons peu esperer des Estats. Secondement , c'est contre toute raison et forme de justice ; car nous attendons , par ung concile , d'estre reunis et non d'estre divisés ; de cicatriser nostre plaie , non de l'entretenir ;

d'accorder les parties, non de les mettre en proces. C'est comme qui diroit : Il n'y aura exercice que d'une religion, tant que le concile ait déterminé qu'il n'y en ait qu'ung et quel; ou : Nous n'entreprendrons rien les uns sur les autres, tant que les arbitres nous aient accordés. Au contraire, tout ainsi qu'en attendant la decision des arbitres, les parties demeurent en leur estat, les proces au croc, les armes suspendues, sans entreprendre rien l'ung sur l'autre; aussi est il raisonnable, attendant la détermination d'ung saint et libre concile, auquel, comme arbitre de nos differens, nous compromettons tous que nos parties demeurent en la liberté, de laquelle, par la paix, ils sont en possession; et devons considerer que, si nous estions en leur place, nous ne voudrions pas que la messe nous fust interdite jusques à telle determination, encores que nous feussions tout assurés qu'elle y deut estre confermee. Tiercement, c'est le vrai moyen de n'en tenir point, et vaudroit autant dire tout en ung mot que nous ne voullons ni leur liberté, ni determination de concile; car c'est troubler le compromis, c'est ung cas de novalité, c'est revenir aux animosités, durant lesquelles ne se peut ni tenir ni esperer ung bon concile, lequel certes nous n'avons que faire de troubler, d'autant qu'il y en aura, comme tousjours, assés qui ne demanderont qu'à le troubler. Fault donc demeurer es termes de l'edict composé pour nostre repos, et selon toute regle de justice, par lequel, attendant le concile, la liberté est permise aux deux religions, c'est à dire, attendant le remede, la maladie toleree, et non pas aggrir la maladie, à ce que le remede ne trouve plus de lieu.

Mais je demande à cest homme d'estat, qui ne veult

point endurer les deux religions en ce royaume , ce qu'il pretendra faire maintenant pour en abolir l'une , j'entens celle qu'il juge la plus foible. Il se voit clairement que vous n'en pouvés abolir l'exercice sans r'entrer en la guerre , puis que sans l'octroier vous n'avez peu obtenir la paix. Nous voilà donc revenus aux armes civiles. Or, par la guerre, je voudrois bien sçavoir ce que nous ferons. Nous l'avons desjà esprouvé par quatre ou cinq fois, et pour la fin de toutes, apres beaucoup de ruynes , avons esté contrains de permettre ceste religion. Nous les avons reduits par moyens plus qu'extraordinaires dedans les murailles d'une ville ; encores avons nous esté reduits nous mesmes apres ung long et ruyneux siege , à les laisser vivre, et n'ont voulu accepter la paix , si tous ceulx du royaume de leur religion n'avoient liberté de conscience. Si nous mettons une armee en campagne , ils se retireront sur la defensive ; si nous les assillons sur leur defensive , autant de sieges, autant de pieges pour nous, autant de bonnes armees perdues et ruynées. Nous devons avoir cogneu, tant d'une part que d'autre , que c'est aujourd'hui que d'assieger places. Les defendeurs s'opiniastrent jusques au bout , et n'est tantost plus de gens d'assaut pour les forcer. Ainsi avons nous veu ruyner l'armee de S.-Jean ; de La Rochelle, de Livron et aultres, toutes grandes et royales , avec grande perte de deniers , d'hommes et de reputation ; dont la plus part de nos soldats qui restent, sont aujourd'hui rebutés de sieges. La moindre place barrant sa porte sur elle est presque suffisante d'attendre la plus belle armee, qu'on puisse mettre ensemble ; et quand nous en aurons pris deux ou trois des plus foibles ; que de force, que de composition, nous aurons gaigné des murailles , et perdu ung monde

d'hommes, recouvré des ruynes, et au contraire espreint tout ce qui peut rester de suc au peuple, et de sang à la noblesse; bref achevé de ruyner tout ce povre roiaume. Ce qu'ils peuvent defendre en Languedoc, en Guienne, ou mesme en Dauphiné, est suffisant tout seul pour avoir le bout de tout ce qui reste de deniers, d'hommes et de moyens en toute la France. Car n'abusons point le roy de vaines offres, ou plustost ne nous abusons point nous mesmes en les lui faisant. Que nous reste il, je vous prie, à lui offrir, que nous n'ayons ja baillé? Que peut il requerir de nous, qu'il n'ait desjà obtenu en vain? Nous offrirons nos bourses; regardons s'elles sont mieux fournies que paravant. Nous offrirons nostre sang; jugeons si nous en avons autant refaict, que nous en avons espendeu par ci-devant; s'il est accreue quelque chose à nos possessions, s'il s'est rien adjousté à nos forces. Au contraire nous n'avons maison qui ne s'en sente, nerf qui n'en soit foulé; et nous reste toutesfoys plus long et plus cher chemin à passer que celui que nous avons faict. Il me souvient à ce propos d'une réponse de ce grand capitaine romain Paul Æmyle. Quand il eut à plate cousture desfaict le roy de Macedoine, comme il enclinoit à faire la paix avec lui, ses amis le trouvoient fort mauvais, disans qu'il en pouvoit fort aisement avoir le bout par la guerre. Il est aisé, leur dict il lors, de ruyner ung prince ou ung estat, jusques à la moitié; mais de ceste moitié le ruyner jusques au bout, c'est chose plus difficile que vous ne pensés. La raison en est toute claire: celui qui se sent fort, donne une bataille, et couche la moitié de son vaillant au hazard du dé. Mais quand il l'a perdeue, il se retire sur l'aultre moitié, s'il est sage, et la mesnage et la defend pied à pied. Il ne veut plus jouer si gros

jeu ; et souvent le reste du vainceu suffit à ruyner le victorieux. Vous lui presentés la bataille : il quitte la main , et se retire sur la defensiva ; il la vous faict perdre devant une ville. La response de Paul Æmyle estoit vraie des lors ; mais plus vraie est elle encores en nostre endroit. Lors le pays estoit presque plat , tellement qu'une bataille gagnée gaignoit un roiaume. Aujourd'hui comme il est fortifié , on ne combat que quand on veut , et se perd le plus souvent le gain d'une bataille devant une bicoque. En l'exemple de Paul Æmyle , ce qui estoit osté à l'ennemy , estoit autant d'acquis au romain. En nos guerres civiles , ce que nous gagnons , est autant de perdu ; ce que nous ruynons , nous ruyne nous mesmes. Paul Æmyle , de la moitié qu'il avoit gaignee , pouvoit faire guerre à l'autre. Nous au contraire , jouons à bander et à racler , ou tous deux perdent , et nul ne gagne ; et nostre povre roy , *à qui gagne il perd* , qui , de quelque costé que le sort tombe , perd ses subjects , et ruyne ses villes ; et au lieu de triumphes romains , ne doit celebrer qu'exeques et funerailles. A plus forte raison donc devons nous conclurre avec Paul Æmyle , qu'il vault trop mieux entretenir la paix avec eulx , que de nous ruyner à la poursuite d'une guerre hazardeuse , ruynouse , longue et difficile , ou plustost perpetuelle et impossible. Nous avons en somme de ces deux à choisir l'ung ; ou de les laisser vivre paisiblement avec nous , ou de mourir tous ensemble ; ou de les laisser debout , ou d'estre , en les voullant ruyner , accablés de leurs ruynes. Samson , à la verité , en usa comme il semble que nous voullions faire ; mais en cas trop dissemblable. Il estoit assiduellement recherché des Philistins ; ces gens ici au contraire , battus et rebattus tant de fois , pourveu qu'on ne les recherche

point, ne demandent que le repos. Il estoit seul contre plusieurs, et ne pouvoit esperer que par desespoir; nous plusieurs contr'ung, qui avons prou dequoi nous conserver sans nous perdre de gaieté de cœur. Bref, à ces povres gens ici, quand on les poursuit à mort de toit en toit, il seroit aulcunement supportable de mettre le feu en leur propre maison pour esteindre la fureur de leurs ennemys, ou embraser avec eulx toute la ville; à eulx, dis je, appartiendroit, en ceste extremité, de se resoudre à la Saguntine; à nous nullement, qui ne sommes pressés, qu'autant que bon nous semble, qui avons la plus grand part à la maison, qui devons conserver le royaume dont nous faisons presque tout le corps. Ains plustost seroit faire aussi mal à propos que celui qui, pensant brusler une araignee, ou une poignée de mousches, mit le feu à son plancher, et brûsla le dedans de sa maison. Puis donc qu'on ne peut oster à ces gens l'exercice de leur religion sans r'entrer en guerre, ni les ruyner par la guerre, sans estre accablés de leur ruyne mesmes, concluons, contre cest homme d'estat, qu'il les fault laisser vivre en paix, et pour ce faire, leur entretenir la liberté selon l'edict, puis que, sans cest article, nous avons tant de fois esprouvé que ne la pouvons avoir.

Mais il y a, certes, grand danger que ces gens, qui nous tranchent tantost de la conscience, et tantost de la police, si nous regardons leur intention de plus pres, n'ayent esgard ni à l'Eglise, ni à la patrie, mais veillent seulement faire leur profict particulier aux despens de l'ung et de l'autre. Il y a long temps, pensent ils, que chacun crie apres l'assemblee des estats, comme apres l'unique remede de tous nos maux. Ils les voient accordés par la paix, convoqués à brefs jours, qu'on ne

peut plus reculer à les tenir , qu'on leur y voudra faire rendre compte de la substance du peuple qu'ils ont devoree , et les oster d'ung lieu et rang , qu'indignement et illegitamment ils occupent. A ces inconveniens , qui les menacent , ils n'apperçoivent que deux remedes , ou de ne les tenir point , ou d'en troubler l'execution. De ne les tenir point , il y a peu de moyen ; ils ont esté long temps differés ; ils sont maintenant accordés , convoqués , préparés. Le peuple en a desjà faict les frais. Si on l'abuse maintenant , il y a danger d'une revolte , telle qu'en Flandres , ou que , pour mesme occasion , elle s'est veue aultresfois en France pour les tenir de sa propre auctorité. Reste donc d'en empescher l'execution. Or , est il que si la paix dure , elle en fera executer les conclusions , et les ordonnances , comme elle les nous a faict tenir. Il les nous fault donc empescher par la guerre. Et le moyen ? c'est de bailler le change ; c'est de renverser tout sur ces povres gens ; c'est de crier au huguenot , de peur qu'on ne crie au larron contr'eulx ; c'est de se venger par les estats sur eulx de ce qu'ils ont à leur sueur et travail procuré les estats. Il fault donc resusciter ceste vicille querelle de relligion , pensent ils , dont y a tant d'annees que nous amusons et abusons le peuple ; et cependant qu'on courra apres eulx , nous nous tirerons de la meslee. Ainsi feurent rompus les estats promis y a quelque temps à Compiagne par ces comptables , qui , ne plus ne moins que la seiche quand on la veut prendre , sçavent tres bien jeter leur ancre , et troubler l'eau tout à l'entour. Et cependant ces bons conservateurs de l'estat ne veullent pas voir que , si les estats ne sont deurement tenus , et la paix en premier lieu ratifiée par les estats , sans laquelle ils n'ont peu estre , et ne peuvent de rien servir , que ce

royaume s'en va tomber en une ruyne inevitable.

Or, y en a il peut estre qui ne pensent pas ni le malade si bas, ni la maladie de soi si dangereuse : je veulx dire ce royaume si proche de sa ruyne, ni ces guerres si dangereuses pour l'y precipiter. Premièrement, je les prie de considerer que la maladie qui, depuis quelques ans, nous tourmente, et celle mesme qui a porté en terre tous les grands empires qui ont jamais esté au monde, et le romain notamment, qui ayant eschappé, des son enfance, et par tout le cours de sa vie, toutes sortes de plaies, de calamités, d'injures du temps, ausquelles il s'estoit mesmes endurci, ne peut jamais eschapper la troisieme recheute de ceste maladie, ores qu'il feust trop plus puissant que le nostre, et qu'il n'eust voisin, qui osast presque s'arrester à regarder la ruyne. En apres que c'est celle mesme, ou à peu pres, qui nous pensa accabler sous les roys Jean, Charles V, VI, et VII, lors que ce royaume vint si bas, qu'il n'en meritoit presque plus le nom; celle qui a mis la Hongrie, et l'empire de Grece entre les mains du Turc, et lui livre, si nous n'y donnons ordre bien tost, le reste de la chrestienté; celle mesme qui trouble et renverse aujourd'hui les Païs Bas, ausquels nous faisons mine de courir, encores que nous ne puissions pas bien nous soustenir nous mesmes; celle bref dont la fin finale a tousjours esté, ou de bailler l'estat à ung tiers, ou s'il n'y en avoit point, de le partir, et deschirer en pieces. Et quant au patient, auquel toutes les guerres estrangeres avoient plustost esté exercices, que travaux, qu'ils regardent combien il est empiré en celles ci. Les roys bien souvent et leurs favoris ne s'en apperçoivent pas, parce qu'ils ne voient que des pompes, des bravades, des danses et des festins. Et

cependant il leur en advient, comme aulx Philistins, qui banquetoient, et faisoient grand'chere, pendant que Samson escrouloit les colonnes du bastiment qui leur ruyna sur la teste. Mais c'est à nous, puisqu'ils nous appellent à leur conseil par ceste assemblee, de leur en descouvrir la verité. Qui verra le patient, que nous avons en cure, si have, decharné, pasle, hideux, comme il est, en aura horreur, et ses ennemys presque pitié : mais ce n'est rien au prix du dedans, dont les parties vitales sont si corrompeues, et si de gastees, qu'il n'y reste presque plus esperance de santé. De pieté et de justice, il n'en fault tanstost plus parler : ce ne sont plus entre nous que pretextes et couvertures de revolte et d'ambition. Et cependant voilà le sage qui dit : que, pour impiété et injustice, Dieu transfere les royaumes de famille en famille, et de nation en nation. Et quant au prince, voiés comme on lui esbranle les colonnes qui soustiennent sa maison, cependant qu'il passe son temps en jeux et en festins. Plus n'ont les subjects d'amour envers lui pour lui obeir volontiers ; plus n'a il de forces pour se faire craindre, et obeir par contraincte. Or, ostés aulx roys l'amour, et aulx tyrans la craincte de leur peuple, leur principauté est du tout ruynee. Les grands en ce royaume sont aulx petits exemple de desobeissance ; les petits aulx grands aide et instrument de revolte. Les soldats prennent tout parti, où y a dequoi gagner ; et c'est à qui leur donnera plus de licence pour en avoir le plus. Ce sont maladies que la grand' maladie des guerres civiles a amenees avec elle. Et quels accidens s'en ensuivent ? Que les grands, qui, pour la pluspart, ne le sont jamais assés à leur gré, voyans leur souverain desnüé de forces, et les volontés des subjects alienees de lui

par les maux qu'ils ont soufferts (dont ils accusent toujours la teste, et non le temps), et les soldats au commandement de qui plus leur donne, et plus leur lasche la bride, entreprenent tant plus hardiment d'assouvir leur ambition, qu'ils ont de quoi esperer d'en venir à bout, et à faulte d'y parvenir ne voient rien à craindre, ains s'asseurent qu'au pis aller, on sera tousjours bien aise de les pouvoir apaiser : dont s'ensuivent finalement, apres beaucoup de ruyne du peuple, mutations d'estat, dissipation de monarchie, ou changement de monarque. Sans specifier les noms des dieux, et des personnes, les plus prudens voyent cela, comme tout present, si nous r'entrons une seule fois en ces miserables civiles. Ceulx que l'ignorance, ou la passion aveugle, ou ceulx mesmes qui en ce cas sont contens de faire des aveugles, diront qu'il y a long-temps qu'on tient ce propos là ; que ce sont fables, et discours en l'air, que tousjours au pis aller en pourra on sortir par la porte accoustumee ; je respons que les estats, comme les corps, tant plus grands sont ils, et plus tardifs ont ils leurs mouvemens. Il ne fault qu'ung vent pour abbatre une petite maison ; pour ung bastiment massif, bien cimenté, et de bonne estoffe, il fault une longue batterie, une forte mine ; encores quand il renverse, les pans de muraille tombent ils tous entiers. Ainsi en est il du nostre. Quelque petit estat basti sur quatre fourches, du moindre coup de vent que nous'ayons eu, feut pieça par terre ; quelque tiers l'eust emporté tout incontinent. Le nostre qui est trop grand, et trop pesant pour la serre de tous nos voisins, outre ce qu'ils ont esté troublés en mesme temps que nous, ne se peut pas ruyner de ceste façon. Il fault qu'il se ruyne

de soi mesme. Et qui veut voir comme il s'approche de sa ruine, considere seulement combien il s'est crevassé et esbranlé depuis la journee de Saint Barthelemi, depuis, dis je, que la foi du prince envers le subject, et du subject envers le prince, qui est le seul ciment qui entretient les estats en ung, s'est si outrageusement desmentie. Il n'estoit paravant question que de la religion de ces gens ci; la leur permettant, on estoit assuré d'avoir la paix. Depuis ce jour là, on a commencé à parler de l'estat, à rechercher les actions du gouvernement, et s'en est trouvé qui se sont bien sceu servir du desespoir, auquel, par tant de cruautés, nous les avons reduis. Il n'estoit question que de huguenots; il s'est eslevé des malcontents, race très dangereuse en ung estat, et la pluspart qui ne sçauroient dire dequoi, ni pourquoi. Ce sont tous symptomes procedans de la maladie que j'ai ci devant remarquee en celle partie vitale du royaume, qui est l'amour des subjects envers le prince. A la verité, quand le huguenot prend les armes, il se peut aucunement excuser. Il craint d'offenser Dieu; Dieu, dis je, qui est le roy de tous les roys; il craint de perdre son ame, qu'il a plus chere que ceste vie. Son desir est bon; son intention n'a rien d'enorme. Le malcontent au contraire ne se peut excuser; car il n'est poussé que de convoitise de gain, et de vain honneur, et se revolte quand on ne lui donne, non autant qu'il en merite, mais qu'il en cuide meriter, et qu'il en souhaite. L'ung est poussé de l'amour de Dieu; l'autre d'ung fol amour de soi-mesme. L'ung veut obeir au roy en tout ce en quoi il ne pense desobeir à Dieu; l'autre autant seulement qu'il est expedient pour son advantage. L'ung prefere le superieur à l'inférieur, à sçavoir, selon son opinion, Dieu au roy, qui est, selon l'ordre

de nature ; l'autre , contre tout ordre de police , prefere l'inferieur au superieur , suivant pour sa convoitise ung prince , ou seigneur subalterne contre son-roi et souverain seigneur. L'ung prend les armes apres qu'on l'a reduit au desespoir ; l'autre de gaieté de cœur , parce qu'on n'a pas respondu à toutes ses vaines esperances. Voilà donc comme Dieu a puni nostre desloyauté , quand nous voulans deffaire illicitement de ces povres gens , qui font tout à bonne intention , il nous a suscité ceste espece de gens qui n'ont aulcune intention de bien faire ; quand , dis je , voulans reunir tout par voies si detestables , par les mesmes il nous a ruynés. En somme , c'est grand pitié qu'il s'est veu qu'ung Charles de Bourbon , connestable de France , quittant le service du roy , ne peut jamais faire parti en France , ains feut contraint de se retirer vers l'ennemy avec deux ou trois des siens ; et que maintenant , au contraire ; par le changement des cœurs qui y est , le moindre seigneur de ce royaume , voire un voleur public , puisse trouver de qui s'accompagner , et de qui faire partie contre le roy , mesme en France. Or qui doute que ceste disposition d'esprits , qui n'ont roy , ni loi que leur fantaisie et leur advantage , ne soit ung preparatif à la dissipation totale d'un estat ? Qui doute , si nous avons à r'entrer en la guerre , que tous les jours nous n'en ayons quelque nouvel ordre es champs , es villes , es cours , es maisons des princes , et d'autant plus que chacun redoute moins que jamais , les forces et moyens du roy ? Vous me dirés que , non obstant tout cela , la paix s'est faicte ; je l'avoue : mais je nie qu'elle se puisse refaire de mesmes , si nous la rompons. Elle s'est faicte voirement , mais apres quatre ans de negotiation assiduelle , et mille difficultés avant qu'y parvenir. Elle s'est faicte ,

mais par le changement d'ung roy, en la foi duquel ceulx de ceste relligion ont quelque reste d'esperance. Ce lien qui restoit à peu tenir l'estat en ung, et le tiendra tant qu'il demeurera inviolable ; mais si nous permettons une fois que ceste foi promise soit rompue, les voilà tous en defiance de nostre roy, comme du feu roy Charles son frere. La defiance les mettra au desespoir, et le desespoir aux armes, qui leur fera faire tout le pis qu'ils pourront, comme le meilleur pour leur conservation. Les provinces, qui ont pati de la guerre, et qui savent combien elle leur couste, comme toutes celles qui sont delà la riviere de Loire, feront ligue et associations ensemble pour se conserver les ungs les aultres, tant d'une que d'aultre relligion, en paix et en repos, et petit à petit s'accoustumeront à ne despendre que de leur propre auctorité. Les capitales villes ne recevront forces ni de l'ung, ni de l'aultre, tant pour n'offencer personne, que pour n'estre offencées par l'insolence de la gendarmerie de ce temps. De neutres, par succession elles voudront estres libres, et ne le penseront jamais estre, tant qu'elles aient secoué le joug du prince. Les seigneurs principaux du pays se donneront la main les ungs aux aultres de ne plus faire les fols à l'appetit d'autrui, conserveront le plat païs sous eulx, duquel ils seront plus obeis et recogneus que le souverain : par ainsi, au lieu d'une pretendue union de relligion, voilà un grand advancement de division d'estat ; voilà la riviere de Loire pour borne de l'auctorité du roy de ce costé, au lieu que, conservant ses subjects egalemeut en paix, il peut tenir tout l'estat uni en sa main, et par les occasions qui le convient presentement, ausquelles, moyennant la paix, tous à l'envi desirent s'emploier, estendre ses limites plus

loin d'une moitié. Aulcunes provinces de deçà la riviere, plus proches de Paris, comme elles n'ont pas tant, ni si long temps souffert de la guerre, peut estre aussi ne desirent pas tant la paix. Elles se voient maistresses par toutes leurs villes, les villes meslees de peu de huguenots, ce qui leur faict peut estre encores demanger les doigts pour revenir aux armes. Mais je les prie de considerer que, s'il fault faire la guerre à ceulx de la relligion pretendue reformee qui sont delà Loire, d'autant que le roy n'en pourra tirer aulcuns moyens, le tout se fera aux despens de leur vie et de leur bourse : que pour neant donc elles auront obtenu d'estre soulagees par les estats; que si les Allemans reviennent en France pour le secours de ceulx de ceste relligion, comme tost ou tard ils ne leur manquent jamais, que c'est par dessus leur ventre, et par dessus leur terre qu'ils ont à passer; que, quand au milieu d'elles, elles auront esteint ceux de ladicte relligion, par cela ils n'auront faict que la resveiller et relever ailleurs; et qu'ils ne soient pas si peu ou charitables, ou prudens, que de dire qu'il ne leur en chaut, pourveu que ceste relligion ne soit point exercee au milieu d'elles : ce n'est parlé ni en subjects du roy, ni en amateurs de la patrie. Tout ce royaume n'est qu'une cité, qu'une maison, qu'ung corps, qui n'a qu'ung roy, ung pere de famille, ung chef; qui se ruyne, se brusle, se meurt tout ensemble. Par une bresche, toute une ville se prend; par ung coing, toute une maison s'embrace, autant le haut que le bas estage; par le talent quelquefois tout le corps meurt, encores que les bras en soient bien sains, bien refaits, bien entiers. L'estiomene monte tant qu'elle saisit universellement tout le corps: aussi fault il s'asseurer que si nous endurons que le moindre coing de

cest estat commence à s'escorner, petit à petit l'ambition des grands, qui est en la division, comme le feu en une plaie, trouvant le mescontentement des subjects pour matiere propre à se nourrir, gaignera finalement tant que l'estat en sera totalement enflambé. Vous mesmes qui aurés conseillés la guerre, quand vous l'aurés portee, quand elle vous aura voidé vos bourses, quand vous y aurés perdu vos plus proches, en vain vous vous en prendrés au roy que vous y aurés, par vostre opiniastreté, à demi contrainct, et serés peut estre encores pis que les aultres. Ne disons point, comme aulcuns, que le pays se gaste, mais qu'il ne se perd point : le pays sont les hommes. Qui perd le cœur perd le pays aussi, encores que le fond en demeure; rien en ce monde ne se perd, mais il est bien perdu pour quelqu'ung, quand il change de maistre. La France demeurera, mais le royaume de France, tel qu'on l'a veu, ne sera plus : la matiere y sèra, mais la forme en sera changee. Cest estat se resoudra comme un corps mort en serpens, en vers, en crapaux, en ung million de bestes sans raison qui s'entremangeront les unes les aultres, et feront trop plus de mal au peuple, que ne font tous ceulx dont il se plaint. Il s'en levera quelqu'ung qui se dira protecteur de la liberté, qui accablera le peuple de plus dure servitude qu'il ne porte; protecteur de l'Eglise, qui n'aura ame ni conscience, et sous ombre de pieté commettra mille impietés. Les seigneurs des pays, qui, pour n'avoir plus de maistre, se seront un temps accordés ensemble, debattront à peu de temps de là, à qui sera le maistre l'ung de l'aultre. Les villes, qui de neutralité seront venues à liberté, de ceste liberté viendront à une licence populaire, de la licence retomberont à la tyrannie de

quelqu'ung, et toutes les semaines par sedition auront nouvelles revolutions. Le povre peuple patira de toutes ces folies. Il s'eslevera ung ordre de las d'endurer, qui n'aura point faulte et de fondateur et de chef, contre la noblesse. Ils l'accoustreront à la Suisse; et, comme de toutes nations nous sommes les plus legers, et precipités en nos passions, aussi patirons et ferons nous les plus enormes actes, qui s'ouirent jamais entre les hommes. Lors verrons nous en quel labirinthe de malheurs nostre opiniastreté nous aura conduits; il n'y sera plus question de religion: les soldats ne catechizeront plus les hommes que par la bourse: qui aura de l'argent sera huguenot, sera catholique, tel qu'il plaira à celui qui le voudra brigander. Celui qui estoit ne sera plus; celui qui n'estoit rien, sera en sa place. Grand crime et irremissible sera d'avoir du bien; grand malheur d'estre, ou paroistre homme de bien. D'ung mal nous serons tombés en infinis, d'ung petit, en plusieurs grands; et lors, mais trop tard, nous repentirons nous d'avoir esté si mal conseillés que de n'avoir vescu ensemble, comme nous pouvions, en paix et en union. Telles grandes mutations ne se feirent jamais sans grands desordres; et, devant que revenir à l'ordre, il se passe des ans, des siecles, des revolutions toutes entieres. Les plus notables familles sont esteintes; les plus massives maisons, ruynees, avant que d'en pouvoir venir à bout. Je ne vous annonce point choses loingtaines: je vous annonce choses que je prevoy, que je voy, qui sont conceues, qui sont prestes à naistre, qui, en quelques lieux, sont jà nees; choses advenues en tous pays gouvernés, comme est maintenant le nostre; et qui sont prestes à advenir, si nous n'amendons par une paix, tant publique que domestique, toute nostre façon de

vivre. Quand par la foiblesse et mespris des empereurs l'empire romain s'abolit en Allemaigne, les villes, qu'on appelle libres et imperiales, se mirent en liberté. Les capitaines et seigneurs, mesme les evesques qui avoient auctorités en aulcunes villes, se feirent princes; les juges des bailliages, comtes de l'empire. Devant que les r'amener aux empereurs selon l'ordre qui y est maintenant, il se passa ung long temps; et voit-on aujourd'hui qu'au partage qui se fait de ce gasteau, l'empereur, quoique en honneur le premier, a eu la dernière part. En Italie les villes usurperent leur liberté; les gouverneurs des provinces en demeurèrent princes; les capitaines des villes s'en feirent seigneurs, dont est aujourd'hui l'origine de tous les princes d'Italie. L'auctorité de l'empereur, ruynee de guerres tant civiles qu'estrangeres, y feut assés tost abolie, estant, lui delaisé du cœur du peuple, et l'ambition allumee au cœur des plus grands. Mais feut ce pourtant la fin des maux du peuple? ainçois à peine le commencement. Les seigneurs eurent des guerres entr'eulx, qui y attirerent les barbares de tous costés, qui meirent le feu partout. Ils en eurent apres contre les villes plus notables, sur la liberté desquelles ils vouloient enjamber. Tantost l'ung s'y portoit pour viceroy, tantost l'autre pour protecteur de la liberté: puis veinrent les Guelphes et Gibelins imperiaux, contre papistes; puis, en chacune ville, factions contraires; la haulte ville contre la basse; ceulx de deça contre ceulx de delà l'eau. D'une guerre universelle ils feurent reduis à mille guerres particulieres; d'ung grand tyran, à infinis petits, qui l'estoient d'autant plus grands, qu'ils avoient moins de terre pour estendre leur tyrannie. On n'y oioit parler que de proscriptions, de bannissemens, d'assassine-

mens , de trahisons. Une famille faisoit guerre mortelle à l'autre. Le gouvernement s'y changeoit toutes les semaines; et dura ceste calamité si long temps par le moyen des querelles testamentaires, qu'ils laissoient de pere en fils , que n'agueres encores , c'est à dire plus de cinq cens ans apres la totale ruyne de l'empire d'Italie, elles duroient et durent encores en la memoire de ceulx qui vivent. En somme, telle dissipation d'estat ne se peult faire sans la ruyne du prince; mais aussi peu, sans la ruyne du peuple et des particuliers, estant tout certain que la maison ne se peut ruyner, ni le navire perir sans accabler, ou submerger ceulx qui sont dedans. Or vaut il pas trop micux laisser vivre les ungs les autres en liberté de religion, telle que la paix dernière l'ordonne sous l'auctorité du roy, qu'il a pleu à Dieu nous donner, que, sous une vaine esperance de le reunir, ruyner ce povre estat, qui panche de toutes parts sur nos testes?

Considerons donc que nous sommes tous hommes, tous chrestiens, tous François, tous amateurs de nous mesmes, de l'Eglise, de la patrie, croyans en ung Dieu, confessans ung Christ, desirans une reformation en cet Estat; comme homme, aimons; comme chrestiens, enseignons; comme François, supportons les ungs les autres. Nous nous ruynons nos maisons par la guerre: comme amateurs de nous mesmes, et de ce qui nous touche, demandons la paix. L'Eglise se ruyne quand, de chrestiens nous devenons, parmi les armes, contempteurs de toute religion. Laissons donc là les armes, et recourons avec larmes à Dieu, le suppliant de la r'establir à sa gloire au milieu de nous. L'Estat est composé de deux religions; si on ne les permet toutes deux libres, il nous fault r'entrer en la guerre, si on y

r'entre, il est dissipé, et en ceste dissipation nous nous perdons tous. Vivons donc amiablement les uns avec les autres, entr'aidons nous à l'estançonner contre la ruyne, et nous entr'approchons si près l'ung de l'autre, que la division ne se puisse jamais fourrer au travers de nous. Finalement, nous avons tous, long temps a, souhaité les estats pour le r'establissement de ce royaume, lesquels ces gens ci nous ont obtenu par leur guerre, et fait accorder par la paix. Le clergé, la noblesse, le tiers estat desirent tous, et chacun en droit soi, d'estre soulagés par ceste voie; ce soulagement ne se peult esperer si ceste paix ne se garde, ains mille autres maux sont à craindre si la guerre a à revenir. Accordons nous donc tous, gentilshommes, ecclesiastiques, marchands, laboureurs, à demander en premier lieu l'observation de la paix, sans laquelle toutes autres requestes se font en vain; que ce soit là nostre, avant-proceder, nostre preface, nostre fondement. Sur ce bon fondement nous pourrons bastir nostre repos, nostre conservation, nostre soulagement. Là, ou sans ce fondement, quoi que nous demandions, et quoi qu'on nous octroie, nous n'en pouvons attendre que confusion, desolation et ruyne totale. Je prie Dieu, qui est le roy des roys, et qui dispose des royaumes selon son bon plaisir, qu'il lui plaise nous conserver et confermer nostre roy en ce royaume, regner avec lui, establir son regne au milieu du sien, et lui donner, et à toute l'assemblée qu'il lui plaist convoquer, si bon advis et conseil, que son Eglise en soit de plus en plus estable, ce sceptre affermi, et tout le peuple remis et reuni en bon repos et tranquillité. Amen.

VI. — LETTRE DE M^{ca} LE DUC D'ANJOU*A M. Duplessis.*

Du dernier septembre 1576.

MONSIEUR Duplessis, ayant recogneu par bons et certains advis que le voyaige, pour lequel je vous avoie depesché en Angleterre devers la royne madame et bonne sœur, a esté par artifice suspendu, et que cela est advenu à la suscitation de ceulx qui, par jalousie, sous aultre pretexte, auroient faict trouver mauvais au roy, monseigneur et frère, que j'entrasse, estant la paix faicte, en aulcune communication, ne frequentes despaches avec les princes et estats circonvoisins pour, par ce moyen, diminuer ou du tout alterer la confidence et amitié d'entre ladicte dame et moi, estant chose que je veulx non seulement conserver precieusement, mais plustost, s'il se pouvoit, d'avantage l'accroistre; je vous ai bien voullu faire la presente, me confiant en vostre affection, pour vous prier bien fort que vous veilliés tant faire pour mon service, postposant tous aultres affaires que vous veilliés parfaire ledict voyaige pour aller devers la royne d'Angleterre lui porter la lettre que je vous envoie, que j'ai faict laisser en cachet volant, à ce que vous la puissiés voir et fermer apres, pour la lui presenter, et lui faire entendre les raisons de vostre retardement, selon qu'il est porté par l'ins-truction que je vous envoie aussi, et aultres plus convenables que vous jugerés estre à propos plus decent, et requis pour entretenir ladicte dame en la devotion et bonne volonté qu'il lui a pleu me porter jusques à present; car, oultre que cela m'importe infiniment, je me

sens tant teneu et obligé à elle, que je serois plus marri que de chose qui me sçauroit advenir, qu'elle entrast en aulcune sinistre apprehension, veu les bons offices dont elle a usé lors que j'en ai eu besoin, de sorte que, par le moyen de vostre legation, elle puisse estre si bien edifiée de moi, que ceulx qui ont esté causes du retardement de vostre voyaige se trouvent en fin deceus de leur dessein. Et vous me ferés un bon et signalé service, que j'aurai si agreable, que vous pouvés vous assurer qu'il ne se presentera occasion que je ne le recognoisse envers vous d'aussi bon cœur que je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur Duplessis, en sa sainte et digne garde.

Du Plessis les Tours, etc.

Vostre ami, FRANÇOIS.

Et au dessus estoit escrit :

A Monsieur Duplessis, gentilhomme de ma chambre.

VII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. Languet (1).

Gand, le 15 novembre 1579.

MONSIEUR, j'ai receu les vostres du 19, bien amples, et d'autant plus agreables; depuis, je pense que vous en aurés receu une mienne. Vous m'avés fait penser à l'histoire, et par l'aide que j'espere de vous, peut estre je m'enhardirai; mais j'ai de grands scrupules, et tandis que nous sommes voisins, je vous tiens, par vos suasions, comme obligé à me les vuider. Ceste histoire,

(1) Hubert Languet, Bourguignon, personnage notable en son temps.

comme sçavés, aura pour principale matiere et *per se* la restauration de la vraie relligion en nos temps, apres tant de confusions dont l'ignorance des siecles precedens l'avoit remplie. *Per accidens* aussi il faudra traicter les oppositions qu'a faict le monde à l'encontre, princes, republicques, preslats, etc. Ce qui se peut dire en passant des affaires politiques, je n'en ferai point de mention pour ceste heure. Quant au premier, j'oi blasmer Sleidan par plusieurs de passion, disans qu'il ne l'a peu celer des le commencement, comme à la verité des le beau premier mot il se declare ennemi du pape et des siens, et cela faict revoquer les histoires en doute. Or ayant à mettre son nom, et par vostre advis moi le mien, ou cognoistra prou l'affection de l'auteur; mais le remede, comme je pense, seroit de dire la verité sans blasonner les personnes de leurs couleurs. Comme il me semble que celui se faict plus croire, qui dict que Neron tua sa mere, que qui dict : Ce meschant parricide Neron, etc., parce que la chose parle d'elle mesme assés, et le plus lourd esprit du monde en tire la conclusion de lui mesme. Une aultre chose aussi, quand le nom n'y seroit point, feroit recognoistre le parti de l'auteur, à sçavoir ce qu'il parlera plus solidement des affaires du sien que de l'autrui, duquel la plus part du temps nous ne jugeons les conseils que par les effects; c'est en quoi je desirerois que m'enseignassiez ung chemin de moderation. Quant au second, je trouve peu de difficulté à en inscrire, mais tres grande à le publier, sinon souvent il faudra alleguer, pour cause d'ung effect, ce qui ne l'aura pas esté, une cause genereuse au lieu de l'amour d'une femme, et d'une querelle de bordeau; car, ainsi que nostre

court a esté ces dernieres annees gouvernee, vous n'ignorés pas que les piques sont venues pour la plus part de là, qu'il n'y est appareu une seule espece de generosité ni de prudence : or le dire, cela est fascheux pour ceste vie, et le celer ou desguiser, pour ma conscience, non que je ne sçache que nous ne sommes pas tenus de tout dire ; mais certes le lecteur apprend plus à la verité qu'au mensonge ; et, descrivint ung bruslement, il est besoin de dire par où est pris le feu. Joint qu'ayant à deduire, puis apres une mauvaise et imprudente continuation de dessein, et une fin encores pire, conviendra mal de lui avoir donné ung beau commencement, et seroit, à mon advis, *Humano capiti cervicem jungere equinam*, etc. Mais en cela nous aurions à recueillir les memoires à loisir, dresser une squelette de l'histoire, et le temps cependant se pourroit changer ; sinon, imiter plusieurs bons aucteurs qui n'ont parlé par leurs livres qu'apres leur mort, encores certes que c'est ung grand plaisir à qui met ung tableau en vue des passans, d'estre caché derriere, et ouïr ce qu'ils disent, jusques aux cordonniers mesmes ; car on a le moyen d'y mettre la derniere main. J'ai ung aultre scrupule encores pour ceste lettre ; j'oi blasmer plusieurs historiens pour avoir donné leur jugement sur les affaires ; il y en a d'autres qui prennent plaisir d'ouïr ce qu'ils en jugent. J'ai aultres fois pensé que l'historien, qui est comme ung rapporteur de proces, en doibt laisser le jugement libre aux juges, sans leur prejudicier par une premiere voix ; mais que l'historien le pourroit faire en tierce personne, disant : *On croioit*, ou *on jugeoit*, ou *les plus sages disoient*, etc., ce que j'ai observé en quelques ungs des plus notables ; mais je ne regarde pas que je fais la mesme

faulte, quand, vous demandant vostre advis sur ces pointcs, je dis le mien tout d'ung coup, lequel toutes-fois je ne vous escriis que pour estre plus amplement corrigé par le vostre. De M. du Pin (1), je n'en attens rien; car il m'a souvent dict que tous ses papiers furent portés à la court de parlement, et à peine aussi m'eust il celé ce thresor là. Quant au dessein du Perou, je l'approuve infiniment; mais je crains que nous n'ayons plus de difficulté à trouver un prince capable d'y prester l'oreille, qu'à prendre pied ferme en ce pays là. Je le thesauriserai donc attendant que Dieu adjouste la puissance à ung que je sçai qui en auroit bien la volonté. L'effect d'Angleterre me semble indigne: à la verité j'eusse désiré qu'ils eussent suivi une aultre voie, car les libelles fameux ne se doibvent pas ainsi mettre à tous les jours; mais on se plainct fort que la loi a esté tiree par les cheveux, et que, pour les faire punir, on a deterré une vieille ordonnance de la royne Marie; Dieu veille qu'on ne la deterre point elle mesme. On m'escriit que M. de Cimiers feut prié par la femme de M. Stupp et aultres ses parens d'interceder pour lui. S'il est ainsi, et qu'il ne l'ait faict, comme ils dient, je pense qu'il a laissé eschapper une belle occasion d'acquerir la bienveillance du peuple à son maistre, ou d'en diminuer la haine; il est assez prudent pour s'en estre advisé, et pourtant plusieurs jugent de là que monseigneur enfin descoudra, s'il peut, ce mariaige, ayant tenu si peu de compte de se faire aimer au païs. *Initia malorum hæc, nedum finis.* J'ai veu ici des lettres d'Allemaigne, escrites à Couloigné, qui parlent d'une grande armee qui s'y prepare sous

(1) Secretaire d'estat du roy de Navarre.

un chef muet, avec plusieurs particularités. Je crois que ce seroit ces levees de bouclier de la Franche Comté; toutesfois nos petits brouillons ne travaillent pas en vain, pour le moins sans dessein. Je ne vous escriis point de nouvelles, vous estes à la source. D'ores en avant je prendrai les argumens de vous escrire, puis que ce desert m'excuse; mais vous ne me rendrés pas la pareille, s'il vous plaist. Vous sçavés comme Philippe Melancthon a esté bruslé en grand triomphe à Munich, et comme le feu se meit au chasteau pendant la feste, et les lions eschapperent qui empescherent de courir au feu. *Iusta Domini judicia*. Sur ce, nous saluons humblement vos bonnes graces, et supplions le Createur, etc.

VIII. — ✧ LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Danzay, ambassadeur du roy de Danemarck.

MONSIEUR, ayant receu vostre lettre du 29^e de decembre, je vous y avois faict response, et dressé ung petit memoire que je vous envoie; mais comme je despeschois le messenger, celle du 1^r de novembre me feut rendue, et aussi deux de M. Languet, et parce qu'il me pryé de lui escrire particulièrement, comme le faict general que nous poursuivons a esté conduict des le commencement, je lui ai bien voulu satisfaire; je vous en envoie une copie. Je serois fort aise qu'il y eust chose qui vous pleust et donnast quelque soulagement. Ce m'a esté tres grand plaisir d'avoir cognu par vostre derniere lettre du 3^e de novembre, que ne desesperez du succes de ma negociation, comme pour

certain nous ne devons; mais plustost recognoistre le fruit qui est proveneu de nostre labeur en ce fait. Car, si le roy de Dannemarck n'eust esté confirmé par les lettres du roy de Navarre, je ne sçais qu'il feust advenu; et si ledict roy de Dannemarck eust subscript au livre de Concorde, il eust esté soudain publié, au grand prejudice de toute la chrestienté; mais par la constance et libres remontrances, il a donné craincte aux auteurs du livre de Concorde, confirmé ceulx qui s'y opposoient, et donne occasion à plusieurs de n'y subscrire par les raisons qu'il allegua publiquement à Gustrau, l'an passé, en la presence de l'electeur de Saxe (combien qu'ils ne contesterent ensemble de la religion), ou plus de cinq cens gentilshommes allemands se trouverent. Car le roy de Dannemarck n'est point dissimulateur.

Si les roys et princes accusés, auxquels ce fait touche, ne s'en veulent mesler, de telle affection que l'importance le merite, il est evident que les particuliers travaillent en vain, et combien que leurs escrits et remontrances servent beaucoup, si est ce qu'elles tourneront à neant, si lesdicts sieurs princes ne veulent faire leur devoir.

Il nous fault asseurer que la royne d'Angleterre s'y emploiera fidelement (veu la declaration qu'elle en a faite), et que plusieurs seigneurs d'auctorité, qui sont aupres d'elle, sçauront bien user de l'occasion quand elle se presentera, car ce fait ne touche moins sa majesté et le royaume d'Angleterre que celui de France.

Cependant le roy de Navarre ne se doit oublier, ne delaisser la poursuite de ce qui a esté si heureusement avancé en son nom. Je vous proposerai deux moyens

pour ce faire; l'ung general, l'autre particulier. Quant à la generalité, nous poursuivons ung synode general. Le roy de Dannemarek ne defauldra à son debvoir, et vous voyez que les ducs Cazimire de Hanbald de Pomeranie, et le landgrave de Hesse poursuivent plus vivement et diligemment ledict synode general, que les princes accusés, qui demonstrent n'en avoir aucun soin. Puisque les princes sont insimulés de plusieurs heresies, il me semble qu'ils ne sçauroient plus commodement ne facilement desmontrer leur innocence, et le tort qui leur est fait, que par une confession de foi, qui soit proposee au nom desdicts seigneurs princes; car il ne nous fault tant travailler à prouver nostre innocence, qu'à clairement desmontrer les calomnies des theologiens qui ont persuadé à plusieurs princes et seigneurs, et au commun peuple d'Allemaigne, que nous ne croyons point que le vrai corps de Christ nous soit communiqué en sa sainte Cene, quoique nous le disions, et que nous nions que Jesus Christ soit Dieu tout puissant. Davantage ceux qui nous accusent, ne sont point incités d'un vrai zele de la relligion, ains seulement d'une ambition et cupidité insatiable de vengeance, qui est le pis, et où des theologiens à leur devotion doctes, eloquens et d'esprit aigu et subtil, qui, *volentes et scientes, peccant*, et qui peuvent desguiser ung chat en loup. Mais Dieu soit loué, qu'il y ait des princes en Allemaigne qui le cognoissent. Ce consideré, il seroit à desirer qu'il pleust au roy de Navarre envoyer une pure et simple confession de sa foi aux princes susdicts, en son nom, et en demander leur advis. Cette confession sera d'autant plus agreable à tous, et plus facilement receue, qu'elle sera simple et claire. Que le

roy de Navarre declare son opinion des articles qui sont en controverse, entre ceux de la religion reformee (à quoi les Eglises des Pays Bas ont amplement satisfait, selon mon advis). Qu'il demonstre les calamités qui proviennent de telles controverses, et qu'elles ne se peuvent mieux finir que par ung synode general, comme lesdicts princes confessent. Pour ceste cause, qu'il les pryé joindre leurs pryeres aux siennes, pour plus facilement obtenir de l'electeur de Saxe (duquel le tout depend) qu'il consente au synode : je ne puis penser qu'ils ne s'y emploient aussi facilement que le roy de Dannemarck ; et si ledict electeur refuse leur intercession (ce que je ne puis croire, veu l'equité et l'importance de la cause), il est certain qu'ils lui contrediront, d'autant plus quant au livre de Concorde, et par ce moyen, nous romperons ou empescherons tous les desseins.

Puisque le roy de Navarre est publicquement blasmé de son honneur, je ne puis voir cause qui le doibve garder ne empescher de se defendre et conserver, et de promptement envoyer quelques suffisans ministres devers lesdicts princes, pour leur faire cognoistre son innocence. Je crains seulement que pour ce respect ses adversaires en France ne le accusent envers le roy, qu'il fait nouvelles pratiques en Allemaigne contre sa promesse, et qu'il veult troubler son estat. Pour ceste cause, je vous ai escrist ci devant qu'il ne seroit mal à propos qu'il fist entendre au roy de France (s'il ne l'avoit auparavant fait), pour quelles causes il estoit contrainct d'envoyer en Allemaigne, car tels voyages ne se peuvent celer. Voilà, quant au general, qui ne se peut procurer ne accomplir sans ung long temps. Quant au particulier, il est necessaire de user promptement et

diligemment de l'occasion qui se presente, que je vous declarerai.

Il est certain que l'electeur de Saxe sera en Danne-
 mark sur la fin du mois d'avril prochain, et plusieurs
 princes d'Allemaigne de la relligion reformee; pourtant
 il me semble qu'il seroit bien necessaire *que le roy de*
Navarre escrivist derechef *au roy* de Dannemark pour
 le remercier du fidele debvoir qu'il a faict pour avancer
 la cause commune, et le pryer de continuer, s'offrant
 l'occasion (comme pour certain il fera), et y adjouster
 les aultres argumens que vous sávez propres, pour as-
 seurer et augmenter leur commune amitié, et croyez
 qu'il lui peut escrire comme à ung prince qui lui est
 ami tres affectionné. Aussi qu'il lui plaise escrire une
 aultre lettre audit *electeur de Saxe*. 1°. Qu'il l'a tousjours
 tenu pour ung de ses meilleurs amis, voire pour pere.
 2°. Que quelques theologiens d'Allemaigne l'ont public-
 quement insinulé de plusieurs heresies, et les Eglises re-
 formees de France, contre tout droict et raison. 3° Qu'il
 est contrainct de defendre son honneur, et remonstrer
 l'innocence desdictes Eglises. 4°. Que par telles accusa-
 tions, le roy de France est irrité contre lui; il est rendu
 odieux à plusieurs grands seigneurs qui lui estoient au-
 paravant amis, et ses ennemis d'aultant plus incités à
 lui nuire davantage, que le pape et ses adherens ont
 d'aultant plus d'occasion de lui courre sus, et convertir
 leurs forces contre les Eglises reformees de France, qui
 ne se peult faire sans l'effusion du sang d'une grande
 noblesse et de plusieurs gens de bien (qui ont tant de
 fois demonstre vertu et constance pour la defense de
 la vraie relligion), et d'ung nombre infini de povres
 femmes et enfans innocens. 5°. Qu'il desire surtout que
 ledict electeur ait vraie cognoissance de son integrité

et innocence, aussi que ce lui est une vehemente douleur d'entendre qu'il ait conceu une mauvaise opinion de lui. Pour ceste cause, qu'il le pryé tres affectueusement voulloir lire et considerer la confession de foi qu'il lui enuoyera de brief, par homme expres, et la declaration de son opinion sur les articles de la religion qui sont en controverse; et s'il y trouve quelque erreur, ou chose ambigue, ou qui ne soit assez clairement expliquée, qu'il le pryé lui voulloir doucement remonstrer selon la charité chrestienne, et qu'il suivra volontiers son advis, s'assurant qu'il sera conforme aux escrits des prophetes, apostres et le commun consentement de l'Eglise orthodoxe. 6°. Cependant qu'il pryé ledict electeur user de son auctorité envers lesdicts theologiens, afin qu'ils le deportent de le blasmer et detracter de lui et des Eglises de France, jusqu'à ce qu'ils y aient esté suffisamment ouïs. 7°. Parce que le droict des parties ne peult estre plus facilement cognu ne déclaré, ne les dissensions qui sont entre ceulx de la religion reformée plus promptement ne seurement finies, ne composé que par ung synode general et libre, qu'il pryé tres affectueusement ledict electeur de voulloir nommer, quelque lieu où il puisse estre tenu, et aussi le jour, et qu'il ne fault d'y envoyer, et les Eglises de France. 8°. Qu'il a envoyé pour mesme cause et fin devers tous les roys et princes de la religion reformée, afin qu'ils ne ajoutent foi à ceulx qui detracteront de lui et des Eglises de France. Aussi, pour faire cesser telles calomnies et injures aux pays de leur obeissance, jusques à ce que, par ledict synode general, il soit suffisamment démontré en quoi les Eglises de France errent en la religion. 9°. Qu'il a expressement commandé à ceulx qui sont allez devers les autres princes, que, apres avoir eu leurs

advis, ils aillent trouver ledict electeur, afin que le tout soit resoleu et conleu, selon qu'il advisera et jugera estre expedient pour composer lesdictes pernicieuses contentions en la relligion, qui sont cause de tant de tristes calamités que la chrestienté a souffertes, et partira, ci apres, s'il n'y est promptement pourveu, et qu'il approuvera volontiers son advis.

Les articles qui touchent l'honneur du roy de Navarre, sa personne, ses merites envers ceulx de la relligion, et la guerre, aussi l'effusion du sang du povre peuple, se doibvent traicter gravement et amplement, les ungs afin que ledict electeur voye les malheurs que telles condamnations et dissensions apportent. Que le roy de Navarre lui a esté tousjours vrai ami, qu'il ne l'a jamais offensé; neanmoins qu'il semble que lesdictes condamnations ayant esté seulement faictes pour totalement le destruire; les aultres, pour esmouvoir ledict electeur à pitié, qui sont champs assés amples, pour donner plaisir à tel esprit que le vostre.

J'ai expressement dict que le roy de Navarre avoit envoyé devers les roys et princes de la relligion reformee pour trois causes. L'une, afin que ledict electeur, estant pryé du roy de Dannemarck d'accorder au roy de Navarre sa juste pryere, il y veuille plustost consentir et avec son honneur, que d'attendre que les aultres princes l'en requierent. L'autre, afin qu'il cognoisse que toute la chrestienté entendra le tort qu'il faict à plusieurs roys et princes par telles condamnations. La troisieme qu'il n'a occasion de deffendre l'insolence de quelques corrompeus theologiens, pour offenser tant de princes. J'ai ceste esperance en Dieu, si le roy de Navarre escrit une si honneste et affectionnee lettre audict electeur, qu'il en aura bonne responce; car je

vous puis assurer que le roy de Dannemarck lui en parlera de tres grande affection, aussi, qu'on ne demande (qui est le principal) que chose sainte, juste et tres raisonnable.

Et quoi qu'il fasse, si les princes susdicts demeurent en leur opinion, et y soient confirmés par les remonstrances dudict roy de Navarre, nostre parti en Allemagne ne sera moindre que celui de nos adversaires. Mais j'ai ceste opinion que ledict electeur sera à la fin vaincu par prieres et par la raison, quand il verra la deliberation et poursuite qu'en faict ledict roy de Navarre.

Je fay souvent mention d'une confession de foi generale escrite au nom du roy de Navarre pour ces causes : 1°. Que je ne me puis apercevoir d'autre moyen pour demonstrer son innocence en la religion que celui là. 2°. Qu'on y ajoutera plus de foi, et sera plus agreable qu'à ung particulier. 3°. Qu'on ne lui reprochera qu'il confesse autrement de bouche qu'il ne croit de cœur, comme à ung theologien, aussi j'ai ceste opinion que les theologiens d'Allemagne accepteront plustost la confession dudict roy de Navarre, que du plus docte theologien qui vive mesmement, s'il met en l'article de la sainte Cene une pure et simple confession de ce qui est suffisant à nostre salut, car cela est le subject de union et concorde. J'envoie à present une reforme d'une particuliere confession de la sainte Cene, parce qu'elle est agreable au roy de Dannemarck, et approuvee des principaulx theologiens de son royaume, et quand il la monstrera audict electeur, il lui dira que telle est son opinion, et esperè que ledict electeur ne la rejettera. Aussi j'ai mis la controverse qui est entre les theologiens *ac modo presentia*, et *manducationis corporis*

Christi in sacra Cœna, vous y ajouterez et changerez ce qu'il vous plaira. Quand nous conviendrons de ce qui est nécessaire à nostre salut, il est certain que ceste controverse sera d'autant plus facilement finie. Je fay mention de Chytræus et de Jacobus Andræ, principaulx aucteurs du livre de Concorde, afin que l'ung soit cogneu impudent calomniateur par ses escrits, s'il attribue telle erreur aux Eglises de France; et l'autre ung pernicieux docteur, par le jugement de plusieurs princes et doctes theologiens d'Allemaigne. J'ai ci devant envoyé à M. de Villiers ung exemplaire de la raison dudict Chytræus: je vous pryé, monsieur, pourvoir en tout comme vous jugerez estre expedient et nécessaire; quant à moi, je n'ai rien promis, ne donne esperance à personne quelconque de ce que je vous escriis; ne ferai que selon vostre advis; nul n'aura occasion de s'en plaindre: Dieu veuille conduire le tout à son honneur et gloire. Si le roy de Navarre s'y veult employer, je vous prie, monsieur, autant affectueusement qu'il m'est possible, que vous m'en veuilliez en general advertir en toute diligence, et que c'est qu'il veut poursuivre generalement ou particulierement, afin que je puisse preparer ce qui sera nécessaire pour l'avancement et accomplissement de ce qu'il desirera. Estant en doute si l'electeur de Saxe viendroit par deçà, je ne vous en ai osé asseurer, afin que ne fissiez entendre chose au roy de Navarre, audict electeur, estoit agreable à M. Languet, et la lui vouldrust presenter, je vouldrois de bon cœur que sa majesté lui en donnast la charge, car il la sçauroit miculx conduire que personne que je sçache; mais il ne fault mettre ce bon sieur là en peine. Je sçai que vous ne ferez rien que de son consentement; ledict electeur doit partir de Dresden le troisieme

d'avril, pourtant il ne sera en Dannemarck que sur la fin dudict mois.

Le roy de Pologne avoit ci devant pryé le roi de Dannemarck d'envoyer ses deputés à Stettin, ville du duché de Pomeranie, au commencement du mois de janvier dernier passé, et qu'il ne faudroit d'y envoyer les siens pour convenir des articles d'une ligue ou confederation ensemble contre le Moscovite : ceulx du roy de Dannemark s'y sont trouvés, mais le Polonnois s'est excusé. L'on dict que ledict Moscovite a envoyé devers lui, pour faire paix ou treves. Je ne doute point qu'il n'accepte volontiers l'une des deux conditions, veu le peu de moyen qu'il a de continuer la guerre, aussi que les estats de Pologne veullent avoir la paix. Je suis tres marry que monsieur se soit allé embrouiller avec ce mariaige, car cela ne faict que diminuer sa reputation et honneur; et s'il ne succede, je crains que telle pratique ne soit grandement prejudiciable à l'une et à l'autre partie. Pour le moins, il n'y aura jamais amitié entre eulx, dont infinis maulx peuvent advenir et à eulx et à plusieurs aultres. Si vous entendés quelque chose certaine de la royne d'Angleterre, je vous pryé tres affectueusement, monsieur, m'en advertir; car comme vous sçavez cela est d'importance par deçà. Aussi je vous pryé me faire cest honneur que je sçache souvent de vos bonnes nouvelles, car je vous promets qu'elles me sont de tres grande consolation. Je ne vous puis dire aultre chose de feu M. de Varennes, sinon qu'il estoit de Picardie, et que feu madame la duchesse de Valentinois, pour quelque faulte qu'il feit, eut la confiscation de son bien. Je vous envoie la forme de son cachet : je ferai pour son fils comme s'il estoit le mien propre.

Monsieur, je me recommande bien humblement à

vostre bonne grace, et pryé Dieu de vous donner tres heureuse et longue vie.

Ce dernier de febvrier 1580.

Vostre obeissant ami.

IX. — ADVIS DE M. DUPLESSIS

Sur les moyens de contenter les catholiques romains demandans le restablissement de l'exercice de leur religion en Bearn, envoyé au roy de Navarre en l'an 1580.

IL est mal aisé de parler pertinemment des choses à qui n'est sur les lieux; car la moindre circonstance en change la nature, et aussi n'est le present memoire que pour servir au meilleur advis de ceulx qui voient les choses de plus pres.

Partie des subjects du roy de Navarre en Bearn lui demandent l'exercice de la religion romaine, et sont leurs requestes favorisees du roy. Or, soit que ledict seigneur roy l'accorde ou le refuse, il y a des inconveniens grands et difficiles à eviter.

S'il le refuse, partie de son peuple sera mal content, aussi sera le roy mesme, et ses ennemis prendront ceste occasion pour susciter ses subjects contre lui, que par apres ils aideront de tous leurs moyens; de là, par une suite comme necessaire, nous rentrons en guerre en France; davantage le roy alleguera que le roy de Navarre l'aura pressé d'une chose qu'il n'aura voullé pratiquer en son propre Estat.

S'il l'accorde, en voici derechef d'aultres. Toute mutation, quelque licite qu'elle puisse estre, a du danger en soi; l'aultre partie de son peuple, qui est la plus

affectionnee, le trouvera mauvais; les princes et estats qui font profession de nostre relligion pareillement, et sa majesté sçait assés qu'il n'y a poinct faulte de gens qui embrassent volontiers ung subject de calomnier, veu que, sans subject, ils n'en ont faict conscience; or est il trop plus à craindre d'offenser ses amis et bienveillans, que non pas ceulx dont l'amitié ne se peut acquerir, ni l'inimitié diminuer, ni peut estre accroïstre.

De deux maux c'est quelque prudence de choisir le moindre, plus grande de les eviter tous deux, mais tres grande quand on les convertit à son bien et advancement.

Le roy de Navarre y a prudemment procedé quand il a respondu que la relligion romaine avoit esté abolie en ses païs par une legitime convocation d'estats, et ne s'y pouvoit ni ne debvoit r'establir que par une semblable; car par ce moyen il a gagné temps, et qui a temps, dit l'italien, a vie. Davantage il se gagne toujours quelqu'ung à nostre relligion, et les aultres s'accoustument plus à se passer d'idolatrie; qui pourroit tousjours dilaier ainsi, ce seroit ung grand bien, et peut estre que la deloyauté ordinaire de nos ennemis en continuera les occasions au roy de Navarre, veu qu'ils ne se peuvent contenir de surprendre ores une place, et ores l'aultre, et faire des infractions evidentes.

Mais parce qu'il est mal aisé que tous delais n'aient une fin, et que la longueur pourroit estre interpretee pour ung refus, semble que le roy de Navarre en pourroit tirer de l'avancement pour la relligion, et de la reputation grande pour lui, s'y conduisant en la façon qui s'ensuit, asçavoir :

Qu'estans les choses en quelque repos en France, il publiast un concile ou conference pour le faict de la

relligion en ses pays souverains en dedans ung temps prefix et limité, pour donner contentement à tout son peuple, avec une preface bien fondee, telle qu'on la pourroit dresser à ce propos.

Qu'à icelle il conviast par lettres les plus capables ministres des Eglises françoises, entre lesquels il pourroit choisir MM. de Beze, Chandieu, Villiers, Merlin, de Spina et aultres, oultre ceulx qu'il a pres de sa personne, ou bien en ses pays.

Qu'il y conviast pareillement, par l'escrit qui se dresseroit pour ladicte convocation, tous ceulx de la religion contraire, clercs et laïcs qui vouldroient entrer en ladicte conference, de quelconque nation que ce feust, leur y promettant libre et seur acces et reces en foi et parole de prince chrestien.

Que ladicte convocation feust imprimee et divulguee par tout et en toutes langues, et mesmes que le roy de Navarre en escrivist lettres bien solennelles aux princes voisins ses amis, tant d'une que d'aultre religion.

Là dessus ne fault doubter que le pape et les prelats n'usent de leurs façons accoutumees, asçavoir de publier des nullités contre ladicte assemblee, comme ne se pouvant telles choses faire, sinon de par l'evesque de Rome; item, interjeter des excommunications contre tous ceulx de l'Eglise romaine qui s'y trouveront, et lors telles responce ne seront pas sans bonnes repliques.

Cependant de ces fuites et chicaneries on se pourra prevaloir envers le peuple, auquel il sera aisé de faire voir que les prelats fuient la lumiere, craignans que leur imposture ne soit descouverte.

Que si, non obstant icelles excommunications, aulcuns se veullent trouver en ladicte assemblee, tant

plus beau sera le champ au roy de Navarre d'avancer la gloire de Dieu, et d'acquérir une reputation merveilleuse par toute la chrestienté; alors donc il pourra commencer ladicte conference par une priere à Dieu, suivie d'une belle harangue à tout son peuple, lui remontrant le soin qu'il a, non de son repos seulement, mais aussi de son salut; qu'il auroit appellé une telle assemblee pour lui faire voir avec quel droit la feue royne sa mere et lui auroient procedé à la reformation de l'Eglise.

Lors pourroit adresser sa parole indifferemment, tant aux ecclesiastiques romains, qu'aux ministres, leur demandant precisement si Jesus Christ n'est pas venu pour nostre salut; s'il ne nous en a pas donné la regle par escrit par les mains de ses apostres; si ce n'est pas la parole de Dieu contenue au vieil et nouveau Testament; si celui qui a accompli nostre salut, ne nous y a pas enseigné tout ce qui y est necessaire; si ce qui s'y trouve ne doit pas estre pratiqué en l'Eglise, et ce qui non, rejeté comme inutile; si les romanistes s'y opposent, il est aisé de les convaincre comme blasphemateurs, et on pourra armer sa majesté mesme de telles raisons, qu'il leur clorra la bouche; s'ils s'y accordent, c'est encores le meilleur, car leur doctrine ne pourra subsister.

C'est la loi que proposa le grand Constantin à l'entree du concile de Nicee pour vider le differend d'Arius; que l'Escriture sainte, qui estoit receue des deux parties, en feust juge. C'est aussi ce qui feut pratiqué par les cantons protestans de Suisse en la mutation de la relligion, les magistrats demandans en paroles d'auctorité aux presbtres si la Bible n'estoit pas la regle de salut, et leur commandans de trouver en icelle ce qu'ils

enseignoient au peuple ; dont tout le peuple cogneut combien les prelates redoutoient d'avoir Jesus Christ pour juge , et condescendit unanimement à la reformation. En Angleterre , aussi semblable procedure feut tenue , les ecclesiastiques estans en pompe d'ung costé , et trois ou quatre povres ministres de l'aulture ; ceux là honorés , ceux ci rudoyés de ceulx qui presidoient ; le peuple au reste encores nullement instruit en la relligion. Cependant les docteurs du pape , refusans d'entrer en lice soubz une si juste loi , il comença à les siffler comme imposteurs , dont ils se cachèrent de honte.

Telles procedures sont legitimes , et pourtant benites et favorisees de Dieu ; les plus obstinés mesmes s'en estonnent , n'ayans rien à apporter à l'encontre , et n'y a celui si peu soigneux de son salut entre les papistes , auquel elles ne donnent à penser , principalement quand une conference est bien conduite , et qu'on commence par les poincts les moins tenables ; car , comme on voit ployer les adversaires , on entre en pareille doubte de tout le reste : or cet ordre depend de celui qui y preside , qui seroit le roy de Navarre.

Les subjects papistes du roy de Navarré n'auroient point d'occasion de mecontentement , car ils verroient le soin qu'on auroit de les contenter ; le roy ne le pourroit trouver mauvais , car on pourroit alleguer l'exemple du colloque de Poissi , tenu à mesme fin , et lui mesme remet la definitive de la relligion à un libre concile ; ce sont les maux qu'il y eust eu aultrement à craindre , que par une si legitime voie nous pouvons éviter.

Mais les voici au contraire convertis en un grand bien ; car ce petit concile , tenu avec telles formalités ,

seroit un preparatif pour l'assemblee des estats, de laquelle, à mon advis, on auròit par apres à esperer l'affermissement de la vraie relligion, ayant honte un chacun du pays de porter la parole pour la fausse, ou condamnee par defect, ou convaincue par la parole de Dieu. Davantage ce seroit une ouverture pour les aultres princes et estats, qui pourroient se trouver en pareilles difficultés. Bref, cest acte si solemnel de pieté et prudence acquerroit au roy de Navarre une reputation qui retentiroit par toute la chestienté, dementiroit tous ceulx qui l'ont calomnié par le passé, et lui feroit le chemin pour parvenir à ceste insigne grandeur, que nous voyons preparee en nostre siecle pour le premier prince qui embrassera la vraiesagesse et vertu.

Et ne fault point que le peu d'estendue de ses terres souveraines l'en destourne, comme quelques uns pourroient alleguer. Tant moindre est sa puissance, et tant plus grande et redoutable sera sa vertu et reputation. Le duc de Saxe, qui premier chassa la messe en son pays, estoit subject de l'empire, qu'il avoit tout contraire, et n'avoit pas ni les forces ni les amitiés qu'a le roy de Navarre. Et estoit la disposition de la chrestienté tout aultre qu'elle n'est aujourd'hui; mais la crainte de Dieu lui chassa du cœur toute crainte.

Cependant le roy de Navarre pourra demander advis sur ceste affaire aux Eglises de France, à la royne d'Angleterre, à M^{sr} le duc Cazimir, à M. le prince d'Orange, aux cantons protestans de Suisse et leurs alliés, lesquels en seront d'autant plus obligés à le soustenir, si aucuns le vouloient troubler, ayant suivi leur conseil. Je pry Dieu qu'il le lui inspire tel en ung faict si important, qu'il soit au bien de son Eglise et au contentement de tous les gens de bien. Amen.

X. — ✧ LETTRE DE M. DE DANZAY,

Ambassadeur du roy de Dannemarck, à M. Duplessis-Mornay.

Du 14 juin 1580.

MONSIEUR, j'ai receu vos lettres des dernier de febvrier et 12 d'avril, aussi celles du roy de Navarre au roy de Dannemarck, auquel je les ai presentees, et vous assure d'homme de bien, qu'il les a eu tres agreables, et qu'il lui est tres affectionné ami; comme les offres qu'il m'a particulièrement faictes en pourroient donner suffisant temoignage; mais parce qu'il ne gouverne seul, et qui trop embrasse peu estraint (comme on dict communement), il m'a semblé que nous debvions premierement assurer le principal, et ce qui est de plus grande importance, où je vous promets que j'ai eu de la peine et de la fascherie à bon escient, car nous avons de puissans et vigilans adversaires; mais Dieu soit loué qui a tellement meu et confirmé le cœur du roy de Dannemarck, que c'est chose admirable. Sa majesté promet, par les lettres qu'elle escrit à la royne d'Angleterre et au roy de Navarre, de s'employer fidelement, tant envers l'electeur de Saxe, que les aultres princes d'Allemagne, que ung synode general puisse estre tenu, pour composer, par l'auctorité et commun consentement des roys et princes de la relligion reformee, les differens qui sont en leur relligion. Aussi il conseille à ladicte royne et au roy de Navarre de envoyer devers ledict electeur pour obtenir ledict synode, et donner esperance que leurs majestés en auront bonne response. Davantage il promet que cependant il usera diligente-

ment des occasions qui se presenteront pour persuader audict electeur qu'il veuille consentir et aprouver ledict synode, aussi qu'il n'est raisonnable que les Eglises accusees soient condamnees ne rejetees, premier qu'elles aient esté suffisamment et diligemment ouïes.

Après que ladicte lettre du roy de Navarre eust esté traduite et leue au roy de Dannemarck, il se fit relire en peu de temps, plusieurs fois avecques un singulier plaisir, ces mots : *Utrumque peccatum est, utrique peccatum agnoscatur, utrique manum medicam afferamus*; allegant que c'estoit le vrai moyen de poursuivre paix, union et concorde, non pas user de detraction, injures et convices, comme faisoient les theologiens. Pour certain, monsieur, si ceulx qui traiteront des moyens de concorde en la religion, ne sont fort prudens et modestes, il ne s'en ensuivra que toute confusion et desordre, et à la fin la ruyne de tous. Je vous dirai ici en passant (pour parler entre nous sincerement et librement), que les lettres de la royne d'Angleterre ont esté rendues au roy de Danemarck, au temps que sa lettre au roy de Navarre estoit escrite. Les Anglois n'ont tant estimé l'importance du faict qui se poursuit, que d'avoir daigné envoyer ung homme expres devers le roy de Dannemarck pour lui presenter lesdictes lettres, et en demander la responce, ce qui a bien esté noté; elles ont esté delivrees à un facteur de marchand du port de Helseigneur, qui les a baillies au secretaire d'estat du roy de Danemarck, parce que M. Walsingham m'avoit recommandé l'affaire, j'en ai poursuivi la responce, comme j'avois des lettres du roy de Navarre. Aussi que les principaulx de ceste court ont opinon que je sois cause de l'une et l'aulture lettre; mais quoi qu'il y ait, c'est une

singuliere benediction de Dieu que le roy de Danne-marck ait faict une si sincere, libre et ample declaratiõ de sa volenté envers ladicte royne et roy de Navarre, et mention des lettres de l'ung aulx lettres de l'autre, car elles seront communiquees à plusieurs, et j'espere que la resolution de ces deux roys et de la royne d'Angleterre confirmera à plusieurs princes qui sont de bonne volenté en leur opinion, excitera les ignorans d'en considerer les causes, et donnera crainte aulx adversaires. Ce sera maintenant à vous d'employer ce que vous aurez de moyen pour inciter ladicte royne à poursuivre ce qui est commencé, de plus grande affection et zele qu'elle n'a faict jusqu'à present. Vous verrez par le discours que j'ai envoyé audict sieur Walsingham, le debvoir que je y ai faict. Parce que le roy de Navarre et les Pays Bas (auxquels l'on en veult principalement) sont en guerre, leurs prieres n'auront pas beaucoup de lieu envers nos accusateurs, si elles ne sont assistées de l'auctorité de la royne d'Angleterre, du roy de Dannemarck et des princes d'Allemaigne. Vous m'escriviez, par vostre dicte premiere lettre, que vous aviez delibéré de venir en Dannemarck au printemps, ou au commencement de l'esté, ceste presente annee, et de là passer en Allemaigne, si vous entendiez que ce voyaige ne feut suspect au roy de France, je vous ai ci devant escrit deux ou trois fois que, pour eviter telles suspitions, il ne seroit hors de propos que le roy de Navarre envoyast devers le roy de France pour lui faire entendre que quelques malins esprits avoient publicquement escrit contre son honneur en Allemaigne, et faulusement accusé de plusieurs erreurs. Pour ceste cause, qu'il avoit envoyé devers les princes de Allemaigne pour leur faire cognoistre son innocence

et le tort qui lui estoit fait, aussi pour le prier qu'ils fissent une exemplaire punition de tels calomniateurs et detracteurs; mais si la copie de lettre qu'on dict que le roy de Navarre a escrit à Nerac le 15 d'avril de ceste presente annee, à la royne de Navarre, sa femme, est veritable, vous n'aurez besoin de telles excuses, ne declarations, dont je suis bien marry, considerant que ceste guerre, si elle continue, sera l'entiere ruyne et destruction du royaume de France. Dieu, par sa misericorde, ait pitié de nous! quand l'execution de ce tant cruel et inhumain conseil feut faicte à Paris, le jour Saint Barthelemi, les Pays Bas se rendoient au roy de France, du consentement de la royne d'Angleterre, du roy de Dannemarck et de tous les princes protestans d'Allemagne, et une si belle occasion feut empeschee par ce tant detestable acte. A present, ceulx qui en feurent les auteurs, veullent, par semblables moyens, rompre ce qui se traicte entre le duc d'Alençon et les dicts Pays Bas; mais si le duc a quelque memoire, sens ou jugement, il se souviendra du danger où il s'est aultre fois trouvé, et considerera que ceulx qui procuroient sa ruyne et destruction, n'ont rien remis de leur mauvaise volonté contre lui, et qu'ils sont plus puissans qu'ils ne furent oncques, qui ne fauldront s'accomplir leur premiere deliberation contre lui, apres avoir rompu le roy de Navarre. Je pryé Dieu de tout mon cœur qu'il le veuille bien conseiller. A present, si nous avons guerre en France, il ne fault doubter que le roy de Navarre ne fasse une publicque declaration de ces causes, qui l'ont contraint à prendre les armes, et qu'il en advertira particulièrement les princesses amis, mesmement le roy de Dannemarck et les princes protestans d'Allemagne. Si vous perseverés en vostre premiere deliberation, ceci

pourroit servir de l'une des causes de vostre voyaige. Davantage, vous pourrez, par mesme moyen, conferer avec le landgrave de Hesse, les ducs Cazimir, de Anhald, de Pomeranie et de Holstein, des controverses qui sont en la relligion, et prendre quelque resolution ensemble, des moyens pour les composer, et aussi les pryer de procurer diligemment le synode general.

J'ai mon opinion, et me tiens bien asseuré que le landgrave de Hesse, les ducs Cazimir et de Anhald s'y employeront de tres grande affection, et j'espere que les ducs de Pomeranie et de Holstein suivront volontiers leurs advis, et encores plus facilement le roy de Dannemarck. Pourtant il me semble qu'il seroit necessaire de parler aulxdicts princes, selon l'ordre que je declare, afin que les plus sages et affectionnés instruisent les aultres, et les incitent à faire leur debvoir.

Il y a deux factions entre les princes et villes d'Allemagne de la confession de Auguste, comme vous sçavez. L'une demande le synode general, et que les Eglises accusees soient ouïes, comme aussi faict le roy de Dannemarck. Vous avez juste et suffisante occasion de aller devers ceulx de ceste faction, s'il vous plaist, pour les causes ci dessus deduictes et declarees. L'autre rejette le synode. Les causes principales que les theologiens alleguent pour l'empescher, sont que leur confession est il y a long temps publiee, et parce qu'elle est conforme à la doctrine des prophetes et des apostres, qu'elle doibt estre receue et approuvee de tous, davantage que les Eglises qui y contredisent, ont esté suffisamment convaincues de leurs erreurs, et assés admonestees de les recognoistre et corriger. Pourtant, si elles veullent opiniastrement perseverer en leurs manifestes erreurs, qu'il n'est besoin d'aucun synode pour leur respect,

aïns que à bon droict elles doibvent estre rejetees et condammées comme leurs erreurs merite. Ce considéré, il seroit bien necessaire que le roy de Navarre fist une confession de sa foi, en son propre et privé nom, comme j'ai souvent remoustré, qui feust pure et simple, et remist les controverses qui sont en la relligion, au synode general; que ceste confession feust communicée aux princes d'Allemagne, qui desirent ledict synode, pour en avoir leur advis, mesmement du landgrave de Hesse, des ducs Cazimir et de Anhalt, comme ceulx qui entendent tres bien les vraies causes des differends en la relligion, et cherchent fidelement les moyens de les composer. Aussi qu'on les pryast et les aultres princes qui seront de leur opinion, d'envoyer devers l'electeur de Saxe, avec les députés dudict roy de Navarre. Car, si tant de princes ensemble envoioient devers ledict electeur, leurs communes pryeres auroient plus de force et d'auctorité que si elles sont separees. Si ceste generalité ne se peut obtenir, les pryer qu'ils envoient separement devers ledict electeur, ou que, pour le moins, ils lui veuillent tres affectueusement escrire. Si les députés de la royne d'Angleterre se trouvoient aupres des princes d'Allemagne qui tiennent nostre parti, au meme temps que ceulx du roy de Navarre, cela pourroit infiniment servir, à cause de l'auctorité et reputation de ladicte royne (1). Je vous dirai en cest endroit qu'il vous faudra considerement parler avec les susdicts princes, *de modo veræ præsentiaæ veri corporis Christi in sacrâ Cœnâ*, afin que ne les offensiez. Ce qu'il fault

(1) J'ai entendu que ladicte royne ne feroit confession de sa foi que en synode general; car il fault opposer nostre confession à la leur, si nous voulons estre cogneus innocens, veu que nous sommes publicquement attaqués.

nécessairement éviter pour le présent, de paour de les aliener de nous, et perdre tous moyens de paix et de concorde, car je prevois bien que vous y aurez de la peine; pourtant je vous remettrai en memoire la forme de profession de foi touchant la sainte Cene, que j'ai souvent envoyee, parce que le roy de Dannemarck, et tous ceulx deça, l'ont agreable, et crois qu'elle ne sera rejete de personne, car, ayant une confession de foi de la sainte Cene necessaire et suffisante à nostre salut, ce sera la base et fondement de union et concorde, et si on ne peult à present convenir d'une phrase ou mode de parler, ou d'une commode explication *de modo veræ præsentia corporis Christi in sacrâ Cœnâ*. Ceste controverse se pourra d'autant plus aisement differer ou suspendre, quand nous conviendrons de ce qui sera necessaire et suffisant à nostre salut. Aussi, quand nous condamnerons les erreurs qui nous sont faulsement imputees, la controverse *de impiis et orali manducatione*, se finira facilement d'elle mesme. Le principal est à present que nous demonstrions le tort et l'injure que lesdicts theologiens, par leurs inventions et calomnies, font aux Eglises accusees.

1. D'aulture part, ceulx qui iront devers les princes accusateurs, se pourront premierement plaindre que les aucteurs du livre de Concorde, et quelques aultres theologiens d'Allemagne leur imputent faulsement plusieurs erreurs et heresies.

2. Que lesdicts theologiens, pour couvrir leur malignité, prennent quelques passages des livres de Luther, Calvin, Zuingle et d'aultres docteurs qui ont escrit depuis cinquante à soixante ans, qu'ils interpretent à leur fantaisie, et par ce moyen condamnent les aultres Eglises contre droict, verité et raison.

3. Comme la foi des Eglises accusees n'est fondee sur les escrits desdits Calvin, Luther ne Zuingle, aussi qu'elles ne veullent estre condamnees par leurs escrits; ains seulement par ceulx des prophetes, apostres et les decrets de l'Eglise orthodoxe, selon la coustume de l'Eglise ancienne.

4. Que les erreurs ne peuvent mieux estre considerees ne cogneues que par ung synode libre et general. Aussi qu'il n'est raisonnable de condamner quelqu'un premier, qu'il ait esté suffisamment ouï. Davantage, remonstrer que les heresies et erreurs qui ont esté en l'Eglise chrestienne, ont toujours esté condamnees par les conciles et synodes generaux, et l'union des Eglises, par ce moyen, restituee et conservee. Pour ceste cause qu'il est necessaire que ung synode general soit institué.

5. Pryer ledict electeur qu'il veuille cependant commander à ses subjects de ne blasmer, accuser ne detracter des Eglises de la religion reformee, et faire punition de ceulx qui y contreviendront, comme de vrais perturbateurs du repos public.

6. Que, s'il n'y est diligemment et sincerement pourveu, que les roys, princes et Eglises accusees protestent des calamités qui en adviendront à la chrestienté, et du sang innocent qui en sera espandu, dont ils rendront un jour raison devant le juste jugement de Dieu, et d'avoir plustost creu aux mengeries et calomnies de quelques ambitieux et corrompeus theologiens, que au vrai tesmoignage de plusieurs roys, princes et respubliques chrestiennes.

Les Eglises des Pays Bas adviseront s'il seroit expedient qu'elles s'assemblassent par maniere de synode, et pryassent le prince d'Orange d'envoyer en leur nom,

devers les princes protestans d'Allemagne, pour obtenir le synode general, et proposer ce qui sera necessaire pour la reconciliation des Eglises reformees, et que cela s'accomplisse le plus tost que faire se pourra, car il est fort à craindre que dans ceste diete imperiale qui se doit tenir à Nuremberg, où tous les electeurs se trouveront, et plusieurs princes d'Allemagne, il ne soit resolu quelque chose au prejudice des Eglises de France et des Pays Bas.

Par vostre lettre du 12^e d'avril, vous me mandiez que les injures que journallement recevoit le roy de Navarre et les Eglises reformees, faisoit perdre patience à sa majesté, et qu'il seroit bon que le roy de Danemarck, le confirmant en son saint zele par une honneste lettre, moderast ung peu ceste ardeur qui est cause que je y ai fait adjouster le recit que le sieur Danzay avoit auparavant fait au roy de Dannemarck, de la volonté du roy de France, touchant la conservation de l'edict de pacification; combien qu'il soit à craindre que quelques ungs ne preignent tels propos en mauvaise part.

L'on m'asseure de plusieurs lieux que l'electeur palatin a revoqué la subscription qu'il avoit faite au livre de Concorde, et protesté de l'injure qui lui seroit faite, s'il estoit publié en son nom.

Quant au voyaige que l'electeur de Saxe avoit entrepris par deçà, il y a eu d'estranges pratiques, que je ne puis declarer pas bien. Seulement je vous assure que ledict electeur en a ploré à chaudes larmes, plus d'une fois. Si son voyaige eust plus apporté de fruicts que de dommage, s'il eust esté accompli, Dieu le sçait, il y en a diverses opinions.

L'on m'escrit que le roy de Polongne prespare une

fort grande armee contre le Moscovite. J'ai entendu que le duc Richardus, palatin, et le duc Jehan, des Deux-Pontz, et plusieurs aultres, desnient de subscrire au livre de Concorde, qu'il n'e fault mettre en oubli; car nous abstiendrons d'autant plus facilement ce que nous poursuivons, qu'il se trouvera des roys, princes et republicques qui unanimement s'y employeront. Aussi il ne fault obmettre d'escrire aux villes d'Allemagne, aux unes, pour les confirmer en leur sincere volonte; et aux aultres, pour les admonester de faire leur devoir et se deporter de calomnies, et detracter des roys et princes, sans occasion, et par telles inventions troubler la chrestienté. (1)

Monsieur, je me recommande bien humblement à vostre bonne grace, pryant Dieu vous donner tres heureuse et longue vie.

De Hambourg, le 14^e de juin 1580.

Monsieur, je vous supplie me faire cognoistre entierement vos deliberations en ceste negociation, et de la royne d'Angleterre; car je ne defauldrai à mon devoir, et m'excuserai, s'il vous plaist, car je suis si foible de corps et d'esprit, que je n'en puis plus. Pryez Dieu pour moi comme je ferai pour lui, afin que ma derniere heure soit à sa gloire et à mon salut.

Vostre tres humble serviteur.

A Monsieur, Monsieur Duplessis, Conseiller du roy de Navarre, et son Ambassadeur es Pays Bas de Flandres.

(1) On pourra sçavoir la volonte de ce prince de Saxe par le duc Cazimir et le landgrave de Hesse, et, selon leurs advis, l'ung estoit pour se prevaloir de leur faveur et intercession.

XI. — ✧ LETTRE DE M. DE DANZAY,
Ambassadeur du roy en Dannemarck, à M. Duplessis-Mornay.

Du 6 novembre 1580.

MONSIEUR, j'ai souvent fait response à vos lettres des seizieme de juillet et douzieme d'aoust, mais craignant que mes lettres aient esté surprises comme quelques aultres ont esté, je vous ferai sommaire recit des principaulx poincts. Ce m'a esté et est ung singulier plaisir que nos desseins par deçà aient prins fin à vostre contentement; car je vous promets que j'ai eu de si puisans et vehemens adversaires, et en si grand nombre, que je me suis souvent repenti de vous y avoir si avant embarqué, et je sçai bien, si ceste negociation n'eust heureusement succédé, que vous en eussiez esté en peine. Mais loué soit Dieu que nous ayons tant fait que le roy de Dannemarck a eu les remonstrances de la royne d'Angleterre et du roy de Navarre tres agreables. Si quelqu'ung allegue que cela n'a empesché la publication du livre de Concorde, ni esté de grand fruit, je n'y contredirai, mais je le pryerai considerer, si le roy de Dannemarck n'eut esté confirmé par la royne d'Angleterre et principalement par le roy de Navarre, et n'eust, par une publique declaration de sa volonté, asseuré et retenu plusieurs princes et republicues qui estoient sur le point de varier, à qui nous nous pourrions à present adresser; et, grace à Dieu, le tout est encores à present en son entier. Quant audict livre de Concorde, devant qu'il feust publié, plusieurs en espe-roient quelque chose de grand, maintenant qu'il est

mis en lumiere, ung chacun s'en moque. Pour ceste cause, ceulx qui en sont les aucteurs, demonstrent vouloir approuver le synode general qu'ils ont si opiniatremment rejeté, parce qu'ils prevoient bien qu'ils y seront à la fin contraints par l'auctorité de la royne d'Angleterre, des roys de Dannemarck et de Navarre et des princes d'Allemaigne qui sont de ceste opinion, et ne doubtent point qu'il n'eust de long temps esté obtenu, si les princes accusés eussent aussi diligemment faict leur debvoir que leur honneur et l'importance du faict leur en donnoient tres juste occasion. Je vous ai ci devant envoyé et envoye derechef la copie d'une lettre du doyen et de l'université de Rostock à Jacobus Andrea et Selneccerus; encores que peut estre vous l'aurez recouvree d'ailleurs.

Ung petit escrit intitulé : *Ratio in eundæ concordia inter ecclesias reformatæ religionis*, tourmente infiniment les seditieux theologiens d'Allemaigne, comme leurs livres le demonstrent et verrés par ung escrit qu'ils ont envoyé en divers lieux, et que j'ai pour ceste cause faict traduire de allemand en latin. Quelques ungs estiment que David Chytræus en soit auteur, dont je suis en doute, combien qu'il le nie fort asseurement; mais je sçai bien qu'il avoit juré qu'il y seroit respondu, estant en telle colere qu'il oublia sa dissimulee modestie. Je vous dirai la cause de son courroux et facherie : c'est que le roy de Dannemarck et ledict electeur de Saxe se veirent à Gustrau, au duché de Mecklebourg, il y a deux ans, comme vous sçavés, ledict Chytræus y estoit pour ne defaillir à son debvoir, combien que ce feut secretement. En ce mesme temps, ledict escrit, de *Ratione in eundæ concordia* feut publié, et grand nombre distribué entre cinq ou six cens gentils-

hommes qui se trouverent audict Gustrau, que plusieurs eurent agreable.

Davantage, en ce mesme temps le roy de Dannemarck presenta audict electeur la lettre que le roy de Navarre lui avoit escrite, et le pria de la considerer. Je laisse ici juger à ung chacun combien ladicte lettre du roy de Navarre, presentee en temps si opportun, feut profitable; car, par les remonstrances que le roy de Dannemarck feit audict electeur, lui donnant la lettre du roy de Navarre, il lui osta l'occasion de lui parler et importuner, pour subscrire audict livre de Concorde, combien que ledict electeur feust principalement venu audict Gustrau pour ceste fin et effet, comme l'on dict. Par ce moyen, toute ceste esperance que lesdicts theologiens et ceulx de leur faction avoient conceue que, par les pryeres dudict electeur, le roy de Dannemarck approuveroit ses desseins, et subscriroit audict livre de Concorde, s'en alla en fumees. Neanmoins ledict electeur ne perdit l'esperance qu'il avoit de gagner le roy de Dannemarck, et, pour ceste cause, delibera de le venir visiter ceste annee en son royaume; et, pour ceste cause, vint jusqu'à Suerin au duché de Mecklebourg, et, delà, retourna en Saxe pour les causes que vous avés entendues, et que ung chacun sçait. Apres que ce voyaige feut rompu, le marquis de Brandebourg de Anspach veint voir le roy de Dannemarck au mois de juin, auquel il esperoit persuader de subscrire audict livre de Concorde; mais il le trouva si resolu, qu'il perdit incontinent ceste opinion, mesmement quand ledict roy de Dannemarck lui eust monstré les lettres de ladicte royne d'Angleterre et du roy de Navarre, desquelles il lui donna la copie et aux aultres princes et seigneurs qui se trouverent au baptesme de la fille dudict roy, ainsi

que j'ai entendu de bon lieu. Lorsque ledict marquis partit de Dannemarck, le bruit estoit qu'il iroit droict au duché de Prusse, duquel il est gouverneur à cause de la maladie du duc. Neantmoins, il alla devers l'electeur de Saxe, et puis reprit le chemin de Prusse. En ce mesme temps, il envoya le livre de Concorde au roy de Dannemarck qui en feut si offensé, que soudain il feut publier par tous ses royaumes et pays de son obeissance que nul n'eust à l'acheter sous peine de la vie, et que ceulx qui l'auroient feussent punis de semblable peine.

Par ce recit, qui est veritable, vous voyés, monsieur, les grands efforts, le soing et diligence de plusieurs princes, pour gaigner le roy de Dannemarck, et pour avancer leurs desseings; en quoi ils n'epargnent ne leurs biens, ne leurs personnes, et vous avés travaillé plus de dix huit mois pour seulement obtenir une lettre d'Angleterre. Pourtant il ne se fault emerveiller si les affaires des aultres s'avancent, et les nostres succedent si mal.

J'ai esté adverti que Vigaudus avoit escrit contre ledict livre *de Ratione ineundæ concordie*, et envoyé à l'université de Rostock, pour le considerer et corriger, et puis le faire imprimer, mais qu'ils ne l'avoient voullu permettre: je ne sçai qu'il s'en ensuivra. Si je me trouve quelque jour à repos, je declarerai plus amplement quelques articles dudict escrit. Mais je ne m'ose nommer de peur de perdre les moyens que j'ai de servir au public, et ne sçai s'il se pourra trouver quelque gentilhomme qui voulleust prester son nom apres que vous y auriés mis la main. Je vous pryé y penser, car si l'aultre petit escrit a faict quelque fruit, l'aultre le fera encores plus.

La royne d'Angleterre a envoyé devers le roy de Dannemarck , pour le remercier de sa sincere et chrestienne volonté , pour l'avancement de la gloire de Dieu, et pour reconcilier les princes de la religion reformee et subvenir aux eglises affligees , et le pryé de vouldoir continuer : elle a aussi envoyé devers les princes d'Allemagne , Dieu y veuille donner sa sainte benediction. Mais si tels affaires et de si grande importance ne sont vivement poursuivis , et par personnes d'honneur, d'auctorité et de sçavoir, et qui les entendent, je ne sçai qu'il s'en ensuivra. Ceci est le debvoir des princes, et mesmement de ceulx qui sont blasmés ; car, outre leur salut, il y va aussi de la conservation de leur estat.

Vous avés opinion que ceste subscription du livre de concorde ou confederation faicte par la maison d'Autriche, dont il ne fault aucunement doubter. J'en envoyai expressement ung discours à M. de Villiers, il y a trois ans, que je pensais que vous eussies leu, qui sera causé que je le comprendrai en peu de paroles, esperant que ce vous sera plaisir. Depuis quatorze ou quinze ans, Jacobus Andræa n'a faict que courir, tant en Dannemarck que par toute l'Allemagne, pour cognoistre ceulx qui vouldroient favoriser ses folles opinions, et blasmer les calvinistes. Il y a eu deux factions en la maison de l'electeur de Saxe, l'une avoit opinion que ledict electeur ne se debvoit aucunement fier en la maison d'Autriche, parce qu'ils estoient povres et ambitieux, et ne se pouvoient plus facilement agrandir que par sa ruyne. Pour ceste cause, ils feirent le mariaige du duc Cazimir de Baviere avec la fille aisnee dudict electeur, esperant que, par ceste alliance, les differens qui estoient en la religion, se finiroient par l'auctorité et conseils du feu electeur Palatin et dudict electeur

de Saxe. Aussi ils moyenerent une confederation entre la plupart des princes d'Allemagne qui sont de ladictre religion qui pouvoient promptement assembler une puissante armee. Par ces moyens, ils esperoient unir et conjoindre tous les princes d'Allemagne de la religion reformee ensemble, et faire cesser toutes les controverses qui estoient entre eux. Davantage, il conseilloit audict electeur de Saxe, de s'asseurer de l'amitié du roy de France, qui lui pouvoit grandement aider et peu nuire, ce que ledict electeur eut tousjours agreable, jusqu'à ceste funeste et maudite journee de Saint Barthelemi. Il est certain que ceux de ceste dicte faction avoient plusieurs ennemis et envieux, comme il advient communement aux cours des grands princes où l'on joue principalement au boutehors, qui s'offrant l'occasion de chasser leurs competeurs, en sceurent tres bien user, et pour les rendre plus odieux audict electeur, les appeloient calvinistes et sacramentaires.

L'empereur Maximilian, qui estoit prince vigilant et d'ung tres gentil esprit, cognoissant que ledict electeur est de son naturel fort vehement et opiniastre, le vint trouver avec l'imperatrice et la plupart de ses enfans qui feirent si bien par leurs remonstrances, qu'ils persuaderent audict electeur que toutes les susdictes pratiques provenoient du royaume de France, et par telles inventions moyenna que son fils aîné feust élu roy des Romains, contre les loix et privileges de l'Empire, ce qui n'est advenu que par la grande negligence des roys de France; et par les dissensions et divisions de leurs ministres.

Peu auparavant, ledict empereur avoit envoyé querir le docteur David Chytræus et quelques aultres docteurs d'Allemagne, pour reformer les eglises aux-

quelles il permettoit la confession d'Auguste. Lors il feut persuadé audict Chytræus que, si les princes d'Allemagne de ladicte confession condamnoient les heresies des calvinistes et sacramentaires et pour ceste cause se separoient d'eulx, que ledict empereur et les princes d'Autrichel'approuveroient facilement, et permettroient qu'elle feust receue par tous leurs subjects, qui est le commencement et vraie source des dissensions et divisions, qui sont depuis advenues entre ceulx de la religion reformee. Or il est evident et certain qu'il ne se pouvoit inventer plus commode ne plus expedient moyen pour ruyner les eglises d'Allemagne et celles qui sont hors d'Allemagne, que par telles separations et divisions, et pour causes si apres et vehementes que pour estre heretiques. Ce conseil a esté favorisé par ceste dissension de la maison de Saxe par l'accident que j'ai ci dessus déclaré; car la partie victorieuse, pour se venger de leurs adversaires, et les rendre plus odieux audict electeur, moyennerent que Chytræus et Jacobus Andræa et Selneccerus et quelques aultres furent appelés pour la reformation des eglises de Saxe, qui s'y sont comportés comme ung chacun sçait et voit, dont s'ensuivra l'eversion de toutes les eglises de ladicte religion, veu la puissance, vigilance, diligence et admirables conseils des papistes, s'il n'y est promptement pourveu, et n'y vois aulcun aultre moyen que par ledict synode general; car si toutes les eglises reformees ou la plupart se pouvoient reconcilier comme plusieurs personnes de sçavoir et de grand jugement esperent par ledict synode, lors quelque bonne et salutaire resolution se pourroit prendre d'ung commun consentement pour la conservation de tous. Aultrement il ne fault parler d'aucune ligue ne confedera-

tion, ne mesmes esperer aucun secours d'Allemagne, que par de l'argent. Le roy de Dannemarck s'est assés déclaré et conseillé à la royne d'Angleterre et au roy de Navarre d'envoyer devers l'electeur de Saxe duquel il donne bonne esperance, combien que je n'en puis encore rien promettre de certain, et ne me puis adviser d'ung plus commode ne seur moyen, que celui que je vous ai souvent déclaré. C'est que la royne d'Angleterre et aussi le roy de Navarre envoyassent quelques personnes d'honneur et reputation devers le duc Cazimir, les landgraves de Hesse, le duc de Anhalt, et à ceulx que ces princes conseilleront pour communiquer de ce qui sera necessaire pour convenir du synode, et, apres avoir pris leur advis, venir trouver le roy de Dannemarck, et lui communiquer l'opinion des aultres princes et pryer d'envoyer avec eulx devers ledict electeur de Saxe, afin que par la cognoissance de la verité, il change la mauvaise opinion que, par faulx rapports et calomnies, il a conceu des eglises qui sont hors d'Allemagne: aussi de la royne d'Angleterre et du roy de Navarre. Dieu, par sa grace, veuille donner les moyens qui y seront propres et convenables.

Pour conclusion, les forces de nos ennemis sont grandes et s'augmentent journellement. Ils sont tous unis et bien d'accord; ils ne perdent une seule occasion qui leur puisse profiter, et executent diligemment et vivement leurs desseings. Au contraire nos forces sont petites et se diminuent journellement: nous sommes si irrités les uns aulx aultres, que nous ne cherchons qu'à nous ruyner, et s'il se propose quelque sage et utile conseil, il le fault poursuivre trois ans premier qu'il y soit pourveu. Pourtant si Dieu n'y met la main, et n'use d'une singuliere misericorde, je vois une

extreme desolation des eglises chrestiennes. Dieu par sa benigne bonté y pourvoie !

Quant aux nouvelles de deçà , les deputés des roys de Dannemarck et de Suede se sont ces jours passés assemblés sur la frontiere des deux royaumes, et entierement composé leurs differens. Le vieux duc Jehan de Holstein , oncle du roy de Dannemarck , est decedé. Le duc Adolphe son frère , s'est un peu avancé pour s'asseurer des meubles , dont ledict roy a esté fasché : mais cela s'accordera facilement. Le roy de Pologne, apres avoir forcé les villes et chasteaux de Vielis et Vilikiluki, et aussi pris le fort de Pleunis , s'est retiré et mis garnison sur la frontiere. Le bruit est que les Tartares sont aussi entrés dans le pays du Moscovite, au nombre de cent cinquante mille hommes, qui lui donnent bien à penser. L'on dict aussi qu'il se traite de la paix entre ledict roy de Pologne et le Moscovite, et que les offres que lui fait ledict Moscovite sont tels qu'il y a apparence qu'il les acceptera.

Monsieur, je me recomande bien humblement à vos bonnes graces, et prie Dieu vous donner tres heureuse et longue vie.

De Hambourg, ce 6^e jour de novembre 1580.

Monsieur, je vous supplie que je puisse cognoistre tousjours de vos nouvelles, car je vous promets que ce m'est une tres grande consolation.

A Monsieur, Monsieur Duplessis, Conseiller du roy de Navarre, et son Ambassadeur es Pays Bas de Flandres.

(Le blason du cachet consiste en trois étoiles 2 et 1, avec un point au milieu, fond d'or.)

XII. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

A M. Duplessis.

Du 23 novembre 1581.

MONSIEUR Duplessis, j'envoie le sieur Chartier, present porteur, expressement vers monsieur, pour les affaires qu'il vous communiquera; sur quoi je vous pryé le croire de ce qu'il vous dira de ma part comme moi mesme, traittant avec lui confidemment, comme avec celui que je n'estime moins mon fidele serviteur que de monsieur. Et me remettant à sa suffisance, je ne vous ferai ceste ci plus longue, que pour vous asseurer que vostre livre (1) a esté bien receu et recueilli, et grandement loué et estimé des meilleurs esprits. Dont je suis fort aise, tant pour le fruit qu'il fera, que pour sortir de la boutique d'ung auteur que j'aime et desire lui faire paroistre mon amitié, des effets de laquelle je vous pryé faire estat pour jamais. Je fais tout ce que je puis pour executer la paix, de quoi j'espere ung bon succès, non seulement en ce pays, mais au plus loingtain qui desire la pacification d'icelui; ainsi que vous pourra faire entendre ledict Chartier, qui me gardera d'en dire aultre chose; pryant Dieu, M. Duplessis, vous avoir en sa sainte garde.

De Nerac, etc.

Vostre bien bon maistre et ami, HENRI.

(1) De la Verité de la Relligion chrestienne.

XIII. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

A M. Duplessis.

Du 14 janvier 1582.

MONSIEUR Duplessis, avant la reception de vostre lettre, et celles que m'ont escrit M. le prince d'Orange, et messieurs des estats des Pays Bas, j'estois sur le point de vous envoyer une des miennes, pour vous pryer de me venir trouver suivant la promesse que vous m'aviés faicte; mais, puis qu'ils ont si grand besoing de vous en la conduite et direction de leurs affaires, où les Eglises de ce royaume ont ung si grand interest, et qu'ils me pryent avec une si grande affection vous permettre de demeurer de par delà quelque temps, je leur accorde qu'ils puissent vous y retenir six mois durant, si tant ils en ont besoing. Parquoi je vous pryé de les satisfaire, et vous accommoder en cela à leurs desirs et intentions. Et ce faisant, je vous en sçaurai aussi bon gré que si c'estoit pour mes affaires particulieres. Mais je vous pryé, le terme expiré, de me venir retrouver, et croire que vous serés le tres que bien venu. Cependant faictes moi ce plaisir de continuer à m'escire tout ce que vous apprendrés de plus important, sous ceste assurance que vous pouvés faire autant d'estat de mon amitié que de personne de ce monde, et que je la vous ferai paroistre en tout ce que j'en aurai le moyen, et que vous le sçauriés desirer de moi, qui pryé Dieu vous avoir, M. Duplessis, en sa sainte et digne garde.

A Nerac, etc.

Vostre bien affectionné ami, HENRI.

Et au bas, par apostille, estoit escrit de la main dudict roy :

Monsieur Duplessis, si avec le gré et consentement

de messieurs des estats de ce pays là vous pouviés revenir plus tost, j'en serois fort aise. Je vous pryé me tenir en bonne volonté et affection envers eulx. Moyennés aussi, je vous pryé, avec le sieur de Valsingam que je puisse r'avoir mes bagues engagees en Angleterre, et assureés vous si vous pouviés moyenner cela que je le recognoistrois.

Et au dessus de la lettre estoit escrit :

A Monsieur Duplessis, mon Conseiller et Chambellan.

XIV. — ✧ LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Sombre.

Du 1^{er} janvier 1582.

MONSIEUR de Sombre, vous aurés seu que son excellence est venue en Zelande pour recevoir son altesse, suivant les lettres qu'elle a escrit par son commandement; je l'ai aussi suivi, joint le desir que j'aurai de baiser les mains de son altesse, et lui dire quelque bon mot, et selon ma liberté accoustumee à ce commencement; maintenant nous l'attendons d'heure à aultre, son bagage estant jà embarqué à Douvres et son train acheminé, et lui n'attendant que le vent; et Dieu veuille que ce soit en la gloire de son nom, et au soulagement de ces pays. Il fault que je vous die qu'il vient ici divers bruits de vos quartiers; car on dict qu'il se faict des novalités à Gand, qui pourront tendre à desunir les provinces au prejudice des unions passees et de celle qu'on doibt maintenant avancer de tout son pouvoir; mesme on voit des livrets qui se servent, fondés, à mon advis, sur les complaints de quelques infirmes ou discours de mal contens, ou bruits et rapports de

marchés, qui enhardissent les malveillans à esclorre leurs mauvais desseings ; ce sont choses dangereuses en une ville, mesme en temps de guerre, telles qu'elles ci, et auxquelles devés prendre garde ; et je vous escriis tant pour le desir que j'ai d'en sçavoir la verité en ceste diversité de bruits, que pour sçavoir le remede qui s'y pourroit donner. Je fais scrupule de vous dire qu'on adjoute qu'aucuns parlent de faire la paix avec l'ennemi sous ombre qu'on leur parle d'une liberté sans scandale, dont on auroit bien de la peine à trouver la deffinition ; car je pense que tous gens d'entendement doibvent estre resolués que la paix avec le roy d'Espagne et l'exercice de la religion, dont faisons profession, et laquelle debvons maintenir jusques à la mort, sont choses trop incompatibles. On n'ignore point que ce retardement de son altesse n'ait ouvert la bouche et les oreilles aux malveillans pour decouvrir plus hardiment leurs intentions et deployer leurs artifices, et aux infirmes et ennuiés de partis, pour y prester plus facilement l'oreille, et vous savés combien tousjours j'ai blasmé ces longueurs ; mais il me semble que sa proche venue doibt abolir tous ces discours ; et puis il me semble que, selon la profession que nous faisons, si nous sommes sages, nous nous debvrons fonder premierement sur Dieu, et puis apres sur nos moyens propres, comme souvent je vous ai escrit *reputare in lucro*, ce qui pourra venir d'ailleurs, et j'estime non tant *fructum quàm obventionem*. Je vous escriis à ma façon, librement, et vous prie d'en faire de mesme ; et si je puis servir de quelque chose, le me mandés ouvertement. Je suis sur ceste conjuncture que nous attendons de çà, car on cognoistra tousjours, Dieu aidant, que je prefererai l'honneur de Dieu et le bien de ce peuple

à toute aultre consideration. Au reste, je suis, comme sçavés, de vos bons amis, et ains particulièrement en quoi le voulleu essayer et cognoistre; et sur ce vous saluerai affectionnement, et prierai Dieu, monsieur, etc.

De Mildebourg.

Croyez qu'il me fasche quand j'oy dire que Gand se porte mal, et que je le prens au point d'honneur; car je ne puis oublier la bonne affection qu'on m'y a porté, ne l'ayant merité.

DUPLESSIS.

XV. — ✧ LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. Massie.

Du 7 de janvier 1582.

MONSIEUR, je suis venu accompagner ici son excellence pour la reception de son altesse, qu'on attend, selon ses lettres de Ben Dieu lui doit servir à son Eglise et au bien de ce peuple! cependant, sur les bruits qui nous viennent de vos quartiers, je ne me puis tenir de vous escrire. On nous dict qu'il se fait ou brace, à Gand, des nouveautés tendant à desunion et destruction; et vous sçaurés combien est difficile la reunion de provinces estant qu'aucuns s'en hardissent de discourir de la paix avec l'Espagnol, et sont si fols que de l'esperer, et vous n'ignorés combien telle paix, et l'exercice de nostre religion son incompatibles, et là dessus les ennemis prennent occasion d'esclorre leurs mauvaises intentions et desployer tous leurs artifices. Certes, je pense qu'il n'y a rien de plus pernicieux, et par tout encores que je sçache, combien vous estes zélateurs et vigilans pour le peuple, je ne puis tenir de

vous donner ce coup d'esperon pour vous solliciter à rompre ces artifices. Je n'ignore que les retardemens de son altesse n'aient donné lieu à ces discours : nous si fault il se résoudre, que jamais nous ne feumes fondés en nostre relligion sur les preuves. Dieu doute qu'il vienne benir sa venue, mais son retardement ne nous doibt pas precipiter par la fenestre, puisque sa presence abolira ou aidera à abolir tout cela; mais à tout evenement, nous debvons tenir la main qu'il y ait une estroite union entre ces provinces, lesquelles son altesse humainement peult garder si elles sont unies, mais qu'ung trop plus fort que lui ne peult conserver, si d'elles mesmes elles se desunissent ou se rendent laches et irresolues en la relligion et én leur deffense; surtout je desire que nous ayons egard à la relligion, que certes nous avons entreprise contre les princes persecuteurs, et debvons preferer à tout ce qui depend des princes. Vous voyez combien je vous escriis librement; je me desplais quand je puis dire que Gand se porte mal, qu'il y a danger de quelque malentendu procedant de là, parce que je me suis obligé à Gand, et qu'il n'y a ville au Pays Bas, à laquelle je porte plus d'affection qu'à celle là. Je pryé Dieu que par quelque œuvre je le puisse monstrier, et qu'il vous doibve, monsieur, etc.

De Mildebourg.

DUPLESSIS.

Je vous pryé que la presente soit communiquee à M. de Hess.

XVI. — INSTRUCTION

Baillee aux sieurs , allant de la part de M^{sr} le prince d'Orange vers MM. des quatre membres de Flandres, et de la ville de Gand; dressee par M. Duplessis en janvier 1582.

REMONSTRERONT lesdicts sieurs tant à MM. les députés des quatre membres à Gand, comme à MM. du college et du conseil des guerres, et mesmes en particulier aux doyens de la ville, ministres de l'Eglise, et aultres personnes qu'ils cognoistront affectionnees à la conservation de la religion et defense de la cause commune, les choses qui ensuivent.

Et premierement, qu'il est assés notoire à un chacun combien la concorde est necessaire, tant de toutes les provinces ensemble, que des membres en chacune d'icelles, et que son excellence n'a rien plus tasché, depuis qu'il est appelé en ce pays, que reunir lesdictes provinces si estroitement, qu'elles tendissent toutes de mesme pied à ung mesme but, comme le seul et unique moyen de les conserver et maintenir, ainsi que nagueres encores il auroit soigneusement et expressement remonstré à MM. de la ville de Gand.

Cependant que son excellence est advertie que journellement il se tient à Gand des conseils particuliers composés de peu de personnes et aulcunes suspectes, esquels, au desceu de MM. des estats generaux *et du Lauvrath*, se traitent affaires de consequence pour tout le general, et se proposent certains desseings particuliers, qui ne peuvent que retarder la concorde et union des provinces, desiree et procuree et par tous les gens

de bien, comme le seul remede des miseres presentes, et engendrer des divisions et arriere pensees, non entre les membres de la province seulement, mais en la ville mesme : qui est le plus abregé chemin d'une ruyne.

Cela est l'occasion que ledict seigneur prince n'a peu omettre, tant pour l'acquit de sa conscience, que pour l'interest de MM. de Gand en particulier, et de tous en general, d'envoyer lesdicts sieurs vers eux, les priant voulloir considerer à bon escient combien toutes les novalités et particularités sont dangereuses et prejudiciables à ung estat, lors principalement qu'il est agité et tourmenté de guerre, et nommement se ressouvenir combien, ces dernieres annees, semblables pratiques ont fait de mal à ladicte ville de Gand, et par consequent à toute la generalité des provinces, afin de s'abstenir dorenavant de toutes telles choses, et par ung commun advis tendre au bien general de tous.

Particulierement son excellence ne leur veult celer qu'il entend qu'on auroit parlé de quelque reconciliation pretendue avec l'ennemi, laquelle, ceulx qui la mettent en avant, honorent du nom de paix, pour la faire trouver meilleure au peuple, qu'ils cognoissent trop affectionné à son bien pour jamais prester l'oreille à une lascheté; et là dessus forgent et imaginent une neutralité, qui ne peult estre que la ruyne totale de la ville et du peuple, en quelque façon qu'ils la veillent desguiser.

S. E. donc desire que chascun entende qu'elle peult estre ceste pretendue paix, et quelle ceste imaginaire neutralité, et a pryé lesdicts sieurs de la leur exposer de sa part.

Et premierement presuppose S. E. comme chose toute certaine, que messieurs de la ville de Gand, qui

jusques à present se sont monstrés si zelateurs de la vraie relligion, et de leur liberté, voudront inviolablement retenir, garder, et asseurer l'une et l'autre avant toutes choses, et sans icelle estimeront quelque paix que ce soit la peste du pays, et leur ruyne totale. Et ce fondement estant mis, il les pryé d'examiner quelle esperance, ou apparence de paix ou reconciliation avec l'ennemi il y peult avoir.

Le traicté de Couloigne a suffisamment monstré quelle a esté l'intention de l'ennemi en proposant ce beau nom de paix, asçavoir de diviser et rompre les provinces, et suborner les villes, comme il a faict de quelques unes, en haine de nostre relligion. Aussi nous avons veu qu'après une longue negotiation, en laquelle l'empereur, et plusieurs princes de l'empire, pour y donner plus d'apparence, estoient entrevenus, on n'a jamais peu tirer aultres articles, sinon que l'exercice de la relligion romaine seroit r'establi, et le nostre aboli et desfendeu, et que ceulx qui voudroient jouir de la liberté de leur conscience, auroient certains temps pour vendre leurs biens, et se retirer du pays.

Dont se voit que ceulx qui parlent maintenant d'une paix, ou reconciliation avec l'ennemi, où sont trop ignorans de faire esperer au peuple à son grand dommage ce qu'il ne peult aucunement obtenir, ou plus-tost vraiment malicieux de lui voulloir faire perdre, sous le nom de paix, la vrai relligion, et liberté, en laquelle il a protesté de voulloir vivre, et mourir, et sans laquelle il ne peult y avoir de vraie paix.

Mais S. E. leur accorde que l'ennemi voulleust maintenant octroier meilleure condition qu'alors, mesme qu'il baille à ceulx de la relligion, et de ce parti la carte blanche, et les face arbitres de leur capi-

tulation, tant pour les privileges et libertés, que pour l'exercice de leur relligion, qui est tout ce qu'ils peuvent demander : quelle assurance auront ils maintenant que ceste paix leur dure, et que les conditions leur en soient observees? Au contraire, en moins d'ung an ils ne voyent leur ruyne extreme, et sans remede?

Chascun sçait que par une paix il sera tousjours dict que les armes soient posees, les forces licenciees, les garnisons mises hors, les bourgeoisies desarmees, le commerce remis en son entier; et l'ennemi, pour nous oster toute defiance, ne demandera peut estre pas mieux que de commencer l'execution de ces choses, dont aucun dommage ne lui peult advenir, veu la nature des villes de son parti, afin que, sans difficulté, nous facions le mesme, que, veu la nature des nostres, nous ne pouvons faire sans apparente ruyne.

Joint qu'alors nous n'aurons point faulte de gens, qui croiront comme des maintenant, que tout est perdu et ruyné, afin de se desarmer incontinent, et se desfaire de tous gens de guerre, et seront peut estre si endormis, ou occupés chascun en son particulier mesnaige, que nous lairrons aisement surprendre le public.

Or, quand les choses seront reduites à ce poinct, comme par telle paix, elles ne peuvent faillir, S. E. pryé tous ceulx qui affectionnent la vraie relligion et liberté, de se proposer ce qu'elles peuvent, et eulx mesmes devenir.

Il est trop certain qu'il n'y a gueres ville en ce pays, et nommement en Flandres, en laquelle les ennemis de nostre relligion ne soient encores aujourd'hui en plus grand nombre, et qu'ils ne sont retenus que par l'auctorité du magistrat, et la force de la garnison;

joint que, quand ces inegalités seront ostees, est à craindre que plusieurs, qui ores se feignent estre des nostres, ne se descouvrent tout aultres, et que des plus affectionnés ne se refroidissent.

En apres, ceux de la religion romaine se plaignent d'avoir esté et estre opprimés par nous, excleus des charges et dignités, privés de la liberté de leurs consciences et de leur exercice, etc. Joint que plusieurs offences et animosités particulieres sont nees pendant ces troubles, lesquelles en ung temps favorable, ils resveilleront incontinent, veu que des ceste heure mesmes quelques ungs ne le peuvent dissimuler.

Jugent ceux de la religion, et particulièrement messieurs de Gand par leur conscience ce qu'on peult et doibt esperer de ceux de la religion contraire, si jamais on revenoit à estre exposés à leur discretion, comme infailliblement on seroit par une telle paix. Et pour leur en ouvrir le jugement, les exemples de France suffisent assés.

Ne fault aussi doubter que les ennemis voudroient lors r'entrer es biens ecclesiastiques vendeus, alienés, ou appliqués à aultres usages, dont ceux qui ont eu plus d'auctorité es villes, seroient les plus comptables. Et peult estre ceux mesmes qui se flattent en ceste vaine esperance de paix, s'en trouveroient sans y penser les plus empestrés.

Et quand du premier coup l'estat ne se changeroit point en quelque ville à cause du bon magistrat, peut estre, qui pour le reste de son temps y tiendrait la main, encores certes qu'il est apparent que, se voyant denué de support, il s'affoibliroit de courage; il est au moins evident que l'establissement de la loi en chacune

ville despendroit alors en partie d'ung conseil d'estat suspect et dangereux , lequel y admectroit ceulx de la relligion romaine , sans que contre iceulx nous puissons alleguer nos privileges , et d'entr'eulx les plus contraires à nostre parti , et plus affectionnés au sien ; et, par ce moyen, en moins d'ung an l'estat du pays seroit tout changé et corrompeu , et d'aultant plus que les magistrats ont ordinairement plus d'auctorité et de suite à avancer le mal que le bien.

C'est quant à la paix generale , pretendue , comme S. E. entend , par quelques ungs , laquelle l'ennemi ne nous à onc offert telle , ni approachante de là , combien qu'à ceulx qui aiment la vraie relligion , et prosperité de la cause commune , elle ne peult sembler que tres prejudiciable.

Et quant à la paix particuliere , qu'ils appellent neutralité , moyennant laquelle l'ennemi promectroit au peuple de le laisser vivre en repos , et à sa fantaisie pendant qu'il tueroit et ruyneroit ses voisins , il repugne trop à la reputation de messieurs de Gand d'abandonner une si honorable partie ; et ont tous assés d'entendement pour cognoistre que ceste neutralité ne seroit qu'une treve jusques à la ruyne des aultres provinces. Et, partant, n'en auroient aultre avantage que d'apprehender journallement leur mort et ruyne en celle de leurs compatriotes , sans les oser secourir, ni s'aider eulx mesmes.

Mais , qui plus est , sous ombre de ceste neutralité , ils seroient contraints , et n'oseroient refuser de donner passage à l'ennemi sur leurs terres ; et , quant aux gens de guerre de deça , justement ils leur feroient la guerre , comme à deserteurs de la cause commune , et leur ravageroient leur pays. Et par ainsi le peuple se trouveroit

trop plus intéressé de ceste neutralité pretendue, que de la presente guerre.

Et particulierement lesdicts sieurs leur diront et feront sentir que messieurs de Zelande ayant entendu ces discours, les trouvent fort estranges, estans resolu à toute extremité de poursuivre la guerre, et mourir plustost jusques au dernier, que de se laisser ainsi abuser à l'ennemi, encores que tels traités, comme chacun sait, ne leur seroient si dangereux qu'aux dicts sieurs de Gand; et pourtant, en cas qu'on voullust passer outre, en tels traités, ne pourroient qu'ils ne se departissent de leur amitié et correspondance, parce qu'en se perdant, il est tout apparent qu'ils avancent, en tant qu'en eulx est, la ruyne de tous les aultres.

Ce que dessus diront lesdicts sieurs et selon qu'ils jugeront estre besoing, et que le mal sera passé avant, ou aux colleges en public, ou sèulement aux particuliers, qui en pourront faire leur profit entre le peuple, ce que S. E. remet à leur discretion et prudence, parce que, si les choses n'estoient si eschauffees, ne seroit besoing d'en faire si grand bruit.

Reste ung aultre point; c'est que, pour rendre le peuple plus enclin à telle lascheté, et afin qu'il se jette dedans le lac, sans regarder comment, on lui oste tout espoir, disant qu'il n'y a plus de moyen de faire la guerre, etc. De quoi plusieurs gens de bien mesmes se peuvent mettre en peine pour les difficultés qu'ils prevoient, et qu'ils voudroient prevenir.

Sur ce, S. E. a donné charge aux dicts sieurs de declarer à messieurs de Gand les offres et propositions que fait son altesse, duquel on attend la venue au premier jour, et avec lequel on espere en l'assemblee

des estats generaux prendre une bonne resolution, et salutaire à tous ces pays.

Mais quand ores sa venue seroit retardee pour le mariaige avec la royne d'Angleterre, soit pour aultre cause qui peut survenir, S. E. espere qu'en ceste prochaine assemblee on fera ouverture de si bons et convenables moyens pour maintenir la guerre, payer et discipliner la gendarmerie, et soulager le peuple, que si on les veult suivre, l'estat en sera avec l'aide de Dieu, relevé, et chacun en particulier aura contentement. Et ces moyens dependent de la resolution, union et concorde des provinces, et de chacune ville.

Seulement lesdicts sieurs requerront et exhortent messieurs de Gand, des colleges, et tous gens de bien affectionnés, d'envoyer, ou faire envoyer au plus tost que faire se pourra, des deputés en ladicte assemblee, gens notables, et bien instruits et auctorisés pour resoudre de toutes choses. Et qu'attendant la resolution generale, ils veillent pourvoir au payement et contentement des gens de guerre, afin que desordre n'y intervienne; les assurant, qu'aidant Dieu, l'ordre y sera mis en ceste assemblee pour l'advenir, pourveu, comme S. E. les en pry de tout son cœur, que, de leur part, ils s'y employent à bon escient, et ne permettent que, par ces novalités et desseings particuliers, l'union et concorde generale soit empeschee ou retardee, de laquelle seulle, apres la faveur de Dieu, despend le salut de ces pays.

XVII. — PROJET DE LA LEGATION

Que monseigneur d'Anjou, esleu duc de Brabant, destinoit en Allemaigne, à la diete d'Ausbourg, l'an 1582.

IL semble que ceste legation doit tendre à deux fins. La premiere, d'empescher que la diete ne nous apporte du mal : la seconde, de tascher qu'elle nous apporte du bien.

Le mal qui est à craindre, c'est que le pape, l'empereur et le roi d'Espagne principalement, avec leurs adherens, pretendent que les princes d'Allemaigne, c'est à dire l'Empire, se bande contre les Pays Bas, nomment contre monseigneur le duc de Brabant.

Le bien qui s'en peult raisonnablement desirer, c'est que l'election faicte par les estats soit confirmee par l'Empire, et mondict seigneur le duc receu à foi et hommage, selon la forme des predecesseurs, et en toutes les prerogatives qui en dependent; mais pour ceste premiere fois malaisement se peut elle esperer.

Pour parvenir à ces fins, semble que seroit bon de tenir la procedure qui en suit.

Que ceulx qui seroient depechés des pays de deça à la diete imperiale, eussent double instruction et doubles creances. Les unes, comme envoyés purement de par les estats generaux de ces pays; les aultres, comme envoyés avec charge de monseigneur le duc de Brabant, et que cela demeurast secret jusques au besoing.

Qu'arrivant au lieu de la diete, ils ne parlassent que des estats generaux, et demandassent audience en vertu de leurs lettres, au nom d'iceulx, laquelle ne leur

pourroit estre deniee , veu qu'elle est assemblee pour leur faict , au lieu que , sous le nom du nouveau duc de Brabant , elle le seroit sans doute ; et , icelle octroyee , fissent leur harangue , qui pourroit , pour la justification des actions desdits estats generaux , contenir ce qui en suit :

1. L'obligation mutuelle , qui est naturellement du prince envers les subjects , et des subjects envers le prince , laquelle est de droict divin , veu que nature n'est aultre chose que l'institution de Dieu , et partant , ne se peult ne doit enfreindre.

2. L'obligation mutuelle , qui est de droict civil par contract et serment reciproque , expres entre les seigneurs des Pays Bas et leurs subjects , dont faudra faire apparoir par les joyeuses entrees , etc. , confirmative et interpretative de la precedente.

3. Fauldra discourir combien lesdicts estats , tant en general qu'en particulier , ont rendu de tout temps d'obeissance à leurs seigneurs , à l'acquit desdictes obligations naturelle et civile , nommement à l'empereur Charles , et depuis resignation faicte au roi d'Espagne , son fils ; ce qui se pourra confirmer par histoires et témoignages.

4. Au contraire , en combien de sortes le roi d'Espagne a violé lesdictes obligations ; sur quoi sera bon de s'estendre à reciter les principaux articles portés par les contracts mutuels et les infractions d'iceulx.

5. Qu'en ceste oppression , lesdicts des Pays Bas , qui eussent pu , à la rigueur , selon le serment , user de leur puissance , ont eu recours à se plaindre aulx gouverneurs establis par ledict sieur roy ; nommement à la duchesse de Parme , sa sœur naturelle , aimant mieux en accuser tout aultre que le roy absent.

6. Mais que, voyant qu'elle alleguoit le commandement d'icelui, se seroient resolu d'envoyer des principaux seigneurs du pays sur les lieux, pour mieux informer ledict sieur roy de l'estat desdicts pays, lesquels feurent traictés, comme chacun sçait, etc., et n'en sortit aultre fruict, sinon que, pour ung reformateur, leur feut envoyé ung bourreau, etc., à sçavoir le duc d'Albe.

7. Et ici fauldra raconter les cruautés et tyrannies commises sous son gouvernement, contre les loix et statuts de ces pays, et contre tout droict de nature, notoires à ung chacun.

8. A ces cruautés et tyrannies s'opposa un temps M. le prince d'Orenge, es provinces de Hollande et Zelande, tant comme appelé par icelles, que pour l'acquit de son debvoir, leur estant gouverneur, comme aussi aulx efforts du grand commandeur qui le suivit; tant que par la mort dudict commandeur, les aultres provinces respirerent et ressentirent le mal commun, dont non seulement elles se releverent de dessous le joug, mais tascherent mesme à delivrer tout le pays des guerres qui l'accabloient.

9. De là nasquit la reconciliation des provinces ensemble, pratiquée en la ville de Gand; et parce que les estats et provinces, pour le grand nombre de gens qui adheroient à la religion, et s'y adjoignoient de jour en jour, apperceurent que leur estat ne pouvoit estre en paix si les placarts, recherches et persecutions continuoient, feut accordé que telles choses cesseroient, dont lesdicts pays commencerent à se r'avoir et revenir à leur premiere splendeur.

10. Mais l'Espagnol, impatient de leur repos, et desireux de leur ruyne, envoya don Juan sous ombre de gouverneur desdicts pays, lequel n'y fust si tost qu'il

y voullent remettre le feu par infinies pratiques, etc., dont les estats feurent contraints de prendre les armes, et lui, voyant sa trame rompue, se retira à Namur, dont il saisit le chasteau. Appert, par ses lettres interceptees, qui ont esté ci devant produites.

11. Ce feut la cause de r'embraser les troubles, qui depuis n'ont cessé, et encores que, sur ces commencemens, icelui estant desnucé de forces, eust esté aisé à ruyner, toutesfois, pour le remettre en son tort, se ressentant de leur obeissance accoustumee, tenterent encores tous moyens de paix, tant que les Espaignols feurent rappelés au pays, et toutes choses en pire estat que jamais.

12. Voyant les estats qu'ils ne pouvoient plus rien esperer, ni des gouverneurs leurs capitaux ennemis, ni du roy mesme, qui interpretoit leurs requestes en rebellion, et faisoit mourir leurs deputés, etc., pour n'obtenir aucune des voies douces, eurent recours, par plusieurs fois à l'empereur et à l'empire, desquels aucuns desdicts pays meuvent en fief, esperant justice par leur moyen comme du juge legitime entre le seigneur et les vassaux, tant pour l'honneur qu'ils desirent toujours leur rendre, que nommement, etc.

13. Mais que, par les pratiques des Espaignols et leurs adhérens, et aultres preoccupations seroit advenu que, nonobstant qu'ils eussent receu pour gouverneur le frere de l'empereur, etc., ils ont esté abandonnés en leur oppression, et mesmes nullement assistés, soit en la guerre, soit en la paix. (1).

14. Nommement, comme ainsi soit, que pour l'esperance qu'ils auroient eu d'obtenir la paix par le

(1) Notez que jamais l'empereur n'a advoué sa venue.

moyen et entremise de l'empereur, ils eussent refusé le secours present du duc d'Alençon, qui leur estoit necessaire pour le secours de Maestricht, est toutesfois advenu qu'au traicté de Coulogne, ne leur ont esté proposees que conditions tres deraisonables, asçavoir, conjointes avec le bannissement de ceulx qui font profession de l'Evangile es dicts pays, c'est à dire, de la plus grande partie, dont feut advenue la ruyne et desolation totale d'iceulx.

15. Et de ce sont tesmoings messeigneurs les electeurs et aultres seigneurs qui ont pris la peine de s'y trouver, et les actes de part et d'aultre en peuvent faire foi.

16. Apres ce traicté, qui feut si long temps entretenu que la ville de Maestricht s'en perdit, que pouvoient faire les estats, forclos de toutes voies equitables, de tout secours en guerre et de toute esperance de paix, sinon d'user de leurs droits, et, selon iceulx, pourvoir à leurs necessités, etc., cherchant en leur conseil ce qu'ils ne pouvoient trouver, ni chés le roy d'Espagne, ni par le moyen de l'empereur?

17. Or delà est ensuivie, selon le droict naturel et civil, la repudiation du roy d'Espagne, pratquee ci devant en cas semblâbles, et plusieurs fois en tous pays, en ceulx mesmes dont est question, comme, etc., n'y ayant rien ni plus naturel ni plus civil, que la resolution d'un contract, par la rupture intervenue par une des deux parties, etc.

18. Quoi faict, ne voulâns iceulx vivre sans legitime prince, ni pouvans resister à l'oppression sans secours, ont eu recours à eslire celui qui les recherchoit de long temps; et, pour le lieu dont il est issu, et les vertus dont il est doué, auroit le moyen de les maintenir et conserver, etc.

19. Premièrement, parce qu'ils se souvenoient que tout fraîchement lesdicts pays avoient grandement fleuri sous le juste et legitime gouvernement d'un fils de ceste mesme maison, le duc de Bourgoigne, etc., et ses successeurs.

20. Secondement, que tant lui que les siens avoient toujours tenu bonne amitié avec l'Allemagne, comme appert par les histoires, etc., dont ils esperoient le mesme, et partant se promettoient qu'il seroit agreable à l'empire, qui sauroit bien considerer combien il lui est plus utile d'avoir le François voisin que l'Espaignol, etc., et là discourir par exemples, quels de tout temps leur ont esté plus amis.

21. Tiercement, parce qu'ils l'ont appelé à condition de maintenir lesdicts pays en leurs lois et statuts, en quoi ils ont pretendu que les droicts deubs à l'empire soient conservés et entretenus pareillement.

22. Et surtout, d'autant qu'ils ont esperé, comme ils l'apperçoivent, que ce prince sçauroit bien cognoistre et discerner le debvoir qui lui est deu par ses subjects, et celui qui est deu à Dieu, pour lui reserver ce qui lui appartient, dont ils pensent estre venu tout le mal de ces povres pays, veu ce qui est advenu de pareilles faultes en France, Allemagne, Angleterre et ailleurs.

23. Ces choses considerées esperent que lesdicts seigneurs ne trouveront mauvais qu'apres avoir tenté toutes voies de justice et equité, et usé de toutes les formes requises, ils aient pourveu à la necessaire defence de leur pays par l'election de ce prince, necessaire à leur Estat, non dommageable, ains utile pour le voisinage à l'empire, ains l'approuveront tres volontiers, et admireront, au milieu de tant et si longs maux, leur si grande et si longue patience.

La harangue estant dressee et prononcee sur les susdicts Memoires , en fauldra bailler une copie par escrit, et faire, s'il est possible, soit par impression, soit autrement, que tous les princes et seigneurs en ayent un exemplaire, auxquels soient adjoints et attachés les principaux papiers cités pour la verification de chacun article.

Puis icelle s'estant pourmenee quelques jours, pourront lesdictes ambassades presenter les lettres de creance, et demander audience pour, et au nom de monseigneur le duc d'Anjou, taisant le nom du duc de Brabant, afin que, sous ce pretexte, on ne lui refuse l'audience que plus malaisement on lui peut refuser en ladicte qualité; et, ladicte audience accordee, pourroit estre remonstré ce qui ensuit :

1. Que les estats des Pays Bas ayans eu recours en leur oppression audict seigneur duc, selon la coustume et louable memoire, tant de ses predecesseurs, que de tous genereux princes, il auroit volontiers presté l'oreille à leur cause, et defendu leur querelle, principalement voyant que toutes equitables conditions de paix leur estoient desniees; toutesfois, pour esprouver s'ils pourroient avoir la paix, leur auroit, non obstant le traictéjà fait avec eulx, accordé de lui, etc.

2. Dont seroit ensuivi, que continuant d'une part l'oppression, et de l'autre son secours, il auroit esté appellé, esleu, couronné, proclamé, receu, etc., duc de Brabant.

3. Et parce que son desseing n'avoit onc esté d'entreprendre sur l'autrui, ains de rendre à chacun ce qui lui est deu, incontinent qu'il auroit entendu la diete, se seroit deliberé d'y envoyer, comme il faict, etc., pour leur declarer comme il a accepté et accepte le-

dict tiltre et seigneurie; que ce n'est point invasion, comme Navarre ou Portugal, mais legitime election.

4. S'offrant à accomplir les traictés, droicts, devoirs, hommages accoustumés par les predecesseurs, etc., pareillement à se conformer, des que la guerre lui donnera relasche, à ce qui sera ordonné pour l'utilité de l'empire, suivant l'ordonnance de la journee d'Ausbourg, 1548, etc.; comme aussi ne souffrira que par les siens aulcun tort soit faict à l'empire, ou subjects d'icelui, etc.

5. Conclura par requerir d'estre receu en foi et hommage, d'avoir seance en l'empire et assesseur à Spire, comme tel, etc., promettant toute amitié, service, etc.

Cela faict, se pourra traicter particulièrement avec les princes, proposant à chacun les raisons qui lui seront plus propres.

Aux electeurs ecclesiastiques, leur remonstrer combien de fois, à Cologne, on leur a predit ce qui adviendrait, si on ne proposoit plus equitables conditions de paix, veu qu'ils n'accorderent oncq que des bannissemens, et virent qu'on ne cherchoit pas de pacifier, mais de diviser. Que ce n'est point de la part du sieur duc une invasion, mais une election juste, telle que leurs predecesseurs ont aultres fois pratiquée contre des empereurs mesmes, pour n'avoir gardé le serment faict à l'empire.

A l'electeur Palatin, la justice de la cause des Pays Bas, approuvée par tant de gratifications que leur a faict feu M. l'electeur son pere, et d'aultre part le voisinage et parentage de France, dont ces predecesseurs n'ont jamais receu qu'amitié, etc.

A l'electeur de Saxe, lui ramentevoir, pour justifi-

cation d'une pareille action, l'entreprise genereuse du duc Maurice contre la tyrannie espaignolle, oultre tout ce que dessus; item au marquis de Brandebourg et aultres.

Au landgrave, oultre les susdictes raisons, alleguer l'amitié de la couronne de France, laquelle, en pareille cause, a secouru et delivré feu son pere.

Faire aussi signifier, par interposés, au cardinal Madrucce ou de Trente, ambassadeur du pape, en quel danger se met le pape, irritant son altesse, de perdre tout le credit qu'il a en France, qui seroit son extreme ruïne.

Pratiquer les ambassadeurs de Florence, et Ferrare, et Venise, et aultres, pour leurs interests contre la grandeur d'Espagne, etc.

XVIII. — INSTRUCTION

De M^{sr} le duc d'Anjou, etc., à MM. de Bouillon (1) et Duplessis, allans de sa part à la diete d'Ausbourg, l'an 1582.

DESCLARERONT premierement à sa majesté imperiale (2) et aux tres reverends, tres illustres et tres notables princes, seigneurs, deputés et estats du saint empire, l'honneur, le respect, l'affection et la bienveillance que monseigneur le duc d'Anjou, fils et frere de rois de France, leur porte et desire à tousjours porter, tant en general qu'en particulier; en tesmoi-

(1) Messire Guillaume Robert de la Mark, duc de Bouillon.

(2) Ceste negociation feut rompue, et n'y allerent point lesdicts sieurs.

gnaige de quoi il auroit, long temps a, proposé d'envoyer vers la majesté imperiale et les princes et estats dudict saint empire, pour leur faire entendre, selon l'honneur qu'il leur veult rendre, et le debvoir d'amitié nécessaire entre princes bons voisins et anciens amis, les causes de ses conseils et desseings, nommement en ce qui touche les affaires des Pays Bas.

Mais en auroit esté quelque temps retenu sur ce qu'il entendit, des le commencement de l'année presente, que la diete imperiale se devoit tenir, laquelle depuis auroit esté par plusieurs fois differee, estimant qu'il seroit trop plus à propos de leur declarer le tout en telle tres notable et tres celebre assemblee, comme aux oreilles et à la vue de tout le saint empire.

Leur diront donc que, comme les estats des Pays Bas lui eussent par plusieurs fois unanimement remonstré la miserable servitude dont ils seroient et auroient esté, par longues années, opprimés iniquement par les Espagnols, le debvoir au contraire que de tout temps ils auroient rendu, nommement au roy d'Espagne, et estoient encores prests de lui rendre, suivant les accords et sermens mutuels; il auroit esté meu premierement pour le debvoir de nature, et par l'exemple de tous princes genereux, d'embrasser leur defense et protection en une si juste cause, esperant que ledict sieur roy, se resouenant de la fidelité et obeissance de son peuple, et de la bienveillance reciproque que les princes doibvent à leurs subjects, changeroit d'avis, et mettroit fin, par une bonne et equitable paix, aux longues et insupportables miseres de ses povres pays.

Qu'à ceste fin il y seroit lors venu avec une bonne et florissante armee, et auroit esté receu en plusieurs bonnes et notables villes desdicts pays, desquelles,

comme chacun sait, il eust peu se prevaloir, si son intention eust esté d'envahir l'aultrui; mais qu'au contraire, voyant la voie de paix ouverte, comme il sembloit, nommement par la mediation de l'empereur et entremise de quelques tres reverends princes et illustres personnages du saint empire, il auroit tres volontiers et de lui mesme retiré et abstenu totalement ses forces desdicts pays, pour ne sembler troubler un si saint et si necessaire affaire; encores que par les choses pâsées il apperceust tres bien, et feust aussi de plusieurs parts adverti quesdicts traictés de paix les Espagnols n'avoient aultre but. que d'esloigner le secours desdicts pays, et en les entretenant en longues et vaines esperances, leur faire tant plus avantageusement la guerre.

Sur quoi remarqueront particulièrement que combien qu'iceulx sieurs des estats eussent accordé unanimement avec lui d'ung certain terme, en dedans lequel la paix deust estre ou conclue ou rompue, pour ne tenir ses forces inutiles et en suspens (comme appert par le traicté de l'an 1578 en aoust); feut toutesfois mondict seigneur content d'allonger le terme tant qu'il leur pleut et qu'ils jugerent bon estre, afin que ledict seigneur roy d'Espagne eust loisir de retourner à soi, et eulx moyen de sonder tout ce qu'ils en pourroient obtenir, n'y faisant icelui aultre difficulté, sinon qu'il avoit regret de les voir perir piece à piece, sous ombre de vaines esperances, au lieu qu'acceptant à temps le secours qu'il presentoit, ils se pouvoient, par la grace de Dieu, conserver.

Cependant seroit advenu que la paix, apres avoir esté debatue six mois entiers à Coulogne, seroit non seulement venue à neant, mais mesme tournée à leur

grand dommage , ne leur restant du traicté qu'ung desespoir de jamais y revenir, et ung regret d'y avoir tant perdu et d'occasion et de temps , leur estans , non obstant leurs remonstrances , proposees les mesmes conditions qui avoient causé leur calamités depuis quinze ans , comme ledict seigneur duc ne doute que lesdicts sieurs des estats l'auroient fait amplement entendre à sa majesté imperiale et aux tres reverends , tres illustres et tres notables princes , seigneurs , deputed et estats du saint empire , sans qu'il soit besoin de la leur ramentevoir en cest endroit.

Qu'en ceste extremité se ressouvenans lesdicts sieurs des estats de la bonne affection qu'il auroit eue ci devant de les defendre contre l'oppression et tyrannie , apres longue et meure deliberation , auroient unanimement envoyé vers lui une notable ambassade (l'an 1580), composee de toutes lesdictes provinces , l'auroient appelé pour leur prince et seigneur , suivant leur puissance et auctorité portee par les loix et statuts dudict pays , moyennant certains articles accordés entr'eux pour leur bien et repos , dont seroient entrevenus mutuels et reciproques sermens.

Mais que ledict seigneur duc desirant esteindre la guerre en France , premier que partir , suivant le pouvoir qu'il en auroit eu du roy tres chrestien , son tres honoré seigneur et frere , y auroit tardé assés long temps pour establir la paix : depuis auroit secouru la ville de Cambray assiegee par le parti d'Espagne , et seroit peu apres passé en Angleterre pour tres grands et importants affaires qu'il avoit avec la serenissime royne d'Angleterre ; pendant lequel temps , qui contient pres de deux ans , ledict sieur roy d'Espagne auroit eu assés de loisir de s'amender envers son peuple , et presenter

conditions recevables pour assurer leur vies et contenter leurs consciences; quoi faisant, eust apperceu que ledict seigneur duc ne tendoit point par ses armes à usurper l'aultrui, mais, selon le debvoir de tous princes bien nés, à conserver et r'establir un chacun, autant qu'en lui est, en ce qui de droit lui appartient contre la violence de ceulx qui, se fondans sur leurs seules forces, veulent fouler tous droits et toutes loix aux pieds.

Qu'ainsi donc le roy d'Espagne, continuant de plus en plus à opprimer lesdicts sieurs des estats, et iceulx d'aultre part à reclamer son aide en ceste griefve oppression, tres volontiers seroit venu esdicts pays, en auroit accepté les titres et seigneuries selon les solemnités accoustumees, et y auroit apporté tout ce que Dieu lui a donné d'auctorité, de forces, de moyens pour la tuition et desfense d'iceulx; et espere ledict sieur duc que Dieu lui fera la grace, tant de deffendre et de delivrer de toute oppression ung si grand peuple, qui, pour la bonne opinion qu'il en a eue, a faict election de lui, et s'est jetté entre ses bras, qu'aussi de conserver et maintenir la principauté et seigneurie qui lui en est si legitimement acquise, et à laquelle il se sent vraiment appellé de Dieu mesme, puis qu'il y est venu aux souhaits de tant de gens de bien de toutes qualités, et aux cris redoublés de tant de povre peuple, opprimé sous la servitude espaignole.

Et ce d'autant plus, que ce n'est point une conqueste de gaieté de cœur, procedante ou de pure ambition, ou de la seule bienséance desdicts pays, comme le roy d'Espagne en tient et en a entrepris, et de fresche memoire, nommement le duché de Milan, fief ancien et chambre de l'empire, le royaume de Navarre, et à

present celui de Portugal , etc. , lesquelles ne sont fondees que sur la seule force et contrainte, et partant suivies d'une servitude extreme des pays et du peuple ; mais certes, de la part desdicts estats des Pays Bas, une necessité et oppression extreme, de la part dudict seigneur duc une affection de les soulager pure et simple, attendu, comme il est tout evident, qu'il ne lui en revient pour le present (qui toutesfois vient tousjours le premier en consideration), que beaucoup de travaux, de haines et de frais, et que de telle entreprise, veu le lieu que par la grace de Dieu il tient, il se pouvoit honorablement et utilement passer, si l'amour de justice et la compassion des affligés, qui tousjours ont eu beaucoup de puissance sur les cœurs genereux, ne l'y eussent poussé et conduit.

Suivant ceste mesme intention, declareront à S. M. imperiale, et aulx tres reverends, tres illustres, tres notables princes, seigneurs, deputés, et estats du saint empire, que ledict seigneur duc de Brabant et d'Anjou, etc., comme il est legitimement entré en la seigneurie desdicts Pays Bas, pretend aussi observer et accomplir soigneusement tous les traictés, qui sont d'ancienneté entre tous les princes et estats voisins, et sesdicts estats des Pays Bas. Nommement s'offriront de sa part à faire le deu et accoustumé hommage à l'empereur et au saint empire des terres et seigneuries qu'il en releve, selon la forme qu'il a esté faict par le feu empereur Charles et le roy d'Espagne, ses predecesseurs, et à icelui requerront presentement estre receus en ceste tant celebre assemblee.

En consequence de quoi requerront que ledict seigneur duc de Brabant, etc., soit avec les susdicts pays receu en la protection du saint empire, et honoré de

la seance accoustumee es journees imperiales, et aultres prerogatives à icelui appartenantes : au contraire, que ceux qui leur font, ou feront la guerre, soient declarés ennemis du saint empire, comme tels mis au ban imperial, et reboutés de tout ce qu'ils voudroient pretendre vers icelui empire, ou par son moyen, attendu qu'ils en auroient voulu deschirer et arracher ung si notable membre, et maintenant en chercheroient encores la finale desolation, et ruyne.

Moyennant quoi, ledict seigneur duc sera de plus en plus obligé de continuer, et observer l'amitié, qui, de temps immémorial, a esté entre les estats du saint empire, et la maison et couronne royale de France; et, pour les susdicts pays, qui, par la grace de Dieu, lui sont si legitiment acquis, leur rendra tousjours honneur, obeissance et service.

Ce sont les instructions de monseigneur le duc de Brabant et d'Anjou à MM. de Bouillon et Duplessis, allans de sa part vers la majesté imperiale, et les tres royaulx, tres imperiaux, tres nobles princes, seigneurs et deputés du saint empire, ausquelles ils pourront adjouster, tant vers tous iceulx en general, que vers chacun en particulier, ce qu'ils jugeront convenir à ceste fin, etc.

XIX. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

A M. Duplessis.

Du 11 mai 1582.

MONSIEUR Duplessis, j'ai veu par une lettre que vous avés escrite au sieur de Segur, comme monsieur desire vous envoyer en Allemaigne pour declarer les droicts et fondemens de son entreprise à la diete de

l'empire qui s'y tient solennellement. C'est ung voyaige digne de vous, et auquel vous aurés moyen de faire paroistre la dexterité de vostre esprit; et si je m'asseuré qu'estant occupé au service de S. A. vous ne serés inutile au mien. Faictes le donc, je vous prie, et escrivés moi souvent. Car, pour si longues que soient vos lettres, elles seront tousjours bien receues de celui qui prie sur ce le Createur, M. Duplessis, vous tenir en sa garde.

De Pau.

Vostre meilleur maistre et ami, HENRY.

XX. — LETTRE DE M. DE DANZAY,

Ambassadeur du Roy en Dannemarck, à M. Duplessis.

Du 18 mai 1582.

MONSIEUR, premier que vostre lettre du 15 novembre m'ait esté rendue, qui a esté bien tard, à cause du vehement hiver que nous avons eu par deçà, et des glaces qui nous ont tenus assiegés longuement, j'estois affligé d'une si vehemente et aspre maladie, que, l'espace de trois mois, je n'ai eu une demie heure de continuel repos; cela a esté cause que ne vous ai de long temps escrit. Je vous supplie m'excuser. Aussi, veu la despesche que vous attendiés pour continuer la negotiation que vous sçavés, que me voulliés faire tenir, je desirois dresser quelques memoires pour plus facilement l'avancer, et les vous envoyer, pour voir s'il y auroit chose qui y peust servir. Mais ladicte maladie ne la peu permettre. Ce sera pour la premiere commodité. Je ne vous parlerai des accidens communs qui nous sont advenus, ce que je ne pourrois faire sans une extreme douleur. Et il faut louer celui qui ne faict

rien que bien. *Durum, sed levius fit patientiâ quidquid corrigere est nefas.* Vostre livre de l'ancienne religion est cause que plusieurs doctes personnes m'escrivent souvent, pour sçavoir si la traduction latine aura esté imprimée, pour en avoir des exemplaires; comme aussi de vostre livre de l'Eglise, qui merite bien d'estre mis en latin.

Je vous remercie tres affectueusement de la bonne souvenance que vous avés eu de mon neveu de Danzay. J'espere qu'il est à present en France, et m'assure qu'il ne faudra de se trouver aulx Pays Bas pour continuer le service qu'il doit à Son Altesse. Il est de bonne volonté, mais il a encores besoing d'estre retenu. Il vous remerciera de l'honneur que lui avés faict, et vous obeira et servira comme il y est tenu. Dieu le garde de mauvaise compagnie. Ladictte Altesse m'a escrit qu'elle enverroit de brief personne de qualité devers le roy de Dannemarck pour l'affection qu'il a de donner commencement à une vraie et sincere amitié entr'eulx; renouveler les anciens traictés et confederations qui ont de long temps inviolablement esté conservés entre les roys de Dannemarck et les Pays Bas; et pour confirmer leurs privileges et libertés; dont la resolution a esté telle. Il y a controverse entre le roy d'Espagne et lesdicts pays. Le roy de Dannemarck ne veult entrer en cognoissance de cause, et moins en donner jugement. Il est allié et confederé dudict roy d'Espagne, qui lui a tousjours esté bon voisin et ami. Pour ceste cause, il ne le veult offencer sans juste cause, ne contrevenir à la foi qu'il lui a jurée et promise; comme il feroit manifestement, s'il s'allioit ou confedereroit durant ceste contention avec Son Altesse comme duc de Brabant et seigneur des-

dicts pays. Mais, veu les honnestes offres qu'il lui a faicts, qu'il recevoit d'une singuliere affection son amitié, comme prince de France, et frere du roy tres chrestien, qui lui avoit tousjours esté tres fidelle ami, et qu'il conserveroit et augmenteroit ladicte amitié par tous les honnestes services qui lui seroient possibles. Aussi, que pour son respect, il permettra que ceulx desdicts pays trafiquent librement par ses royaumes et pays, et ne diminuera aucunement leurs privileges. Par ce moyen, il me semble que sa dicte Altesse a de faict ce qu'elle demande audict roy de Dannemarck, et que, veu l'occasion presente, elle s'en doibt contenter, sans presser ne importuner le roy de chose qu'il lui peust justement refuser. Je vous assure, monsieur, que j'ai eu de la peine premier que reduire ceste negotiation en tel estat. Et sans les moyens desquels j'ai usé, ledict roy de Dannemarck se feust apertement déclaré pour l'Espagnol, comme plusieurs princes lui conseilloyent, et lui faisoient de si grans et assurés offres, qu'il a esté bien esbranlé. Mais, j'espere qu'il ne contreviendra à la promesse qu'il m'a faicte, si sa dicte Altesse envoie promptement vers sa majesté, comme elle a promis, ce qui est merueilleusement necessaire. Et s'il est possible qu'il ait lettre de faveur du roy tres chrestien audict roy de Dannemarck. Car cela est de tres grande importance pour faire cesser plusieurs sinistres suspicions, qui sont si imprimees en l'esprit de plusieurs, qu'il est presque impossible de les effacer. Je ne doute point que M. de Villiers ne vous communique familièrement ce que je lui ai escrit, qui m'engardera de vous faire plus longue lettre; aussi que je suis si debile que je n'en puis plus. Je vous supplie m'excuser.

Monsieur, je me recommande bien humblement à votre bonne grace, et pryé Dieu vous donner très-heureuse et longue vie.

De Helseigneur.

Vostre bien humble serviteur et entier ami, DANZAY.

Et estoit escrit au bas, en apostille :

Celui qui viendra par deçà, de la part de Son Altesse, pourra demander et proposer au roy de Dannemarck ce qui lui plaira. Mais qu'il se contente d'une honneste response, sans presser ledict roy de chose qu'il peust justement desnier. On ne sçait encores quel succès prendront les desseings de Son Altesse, et nos actions sont si suspectes, qu'ung chacun en est tousjours en crainte et doute. Et en telles occasions, celui est bon ami qui ne nuit point. Je desirerois grandement sçavoir si Son Altesse envoyera à ceste diete imperiale, comme il seroit bien necessaire, pour plus facilement rompre les conseils de ses adversaires, qui ne perdront ceste occasion de lui nuire, s'ils peuvent.

Et au dessus de la lettre estoit escrit :

A Monsieur, Monsieur Duplessis, Conseiller du roy de Navarre, et son Ambassadeur aux Pays Bas.

XXI. — INSTRUCTION

Pour le sieur de Clervant, allant de la part du roy de Navarre vers M. de Savoie ; dressee par M. Duplessis.

REPRESENTERA à M. le duc de Savoie le grand contentement que le roy de Navarre a receu de l'assurance qu'il à pleu audict seigneur duc lui donner de sa sincere et entiere amitié, l'assurant que ledict sei-

gneur roy n'a rien en ce monde plus cher , comme de sa part il ne faudra aussi d'y correspondre par tous bons offices , qui se peuvent attendre d'ung tres affectionné parent et entier ami.

Et , quant à la demonstration que ledict seigneur duc lui a faict de voulloir confermer et estreindre ceste amitié par ung lien de mariaige avec madame sa sœur , lui declarera que ledict seigneur roy auroit ung singulier desir que les choses peussent estre conduites à ceste fin.

Mais , sur ce que le sieur de Bellegarde lui auroit tenu propos , qu'il seroit requis , pour y parvenir , que madicte dame sa sœur changeast sa relligion , ne peult ledict seigneur roy lui celer que ceste condition lui a semblé dure et estrange , comme il ne doute qu'elle semblera telle audict seigneur duc , quand il y aura ung peu pensé. (1)

Car ledict seigneur duc sçait tres bien que l'obligation que les hommes ont envers Dieu , precede de bien loing toutes aultres ; et les princes l'ont d'aultant plus grande , qu'ils ont plus receu de lui. Et ne sçait ledict seigneur roy quelle amitié , sincerité et fidelité , ledict seigneur duc pourroit ci apres attendre ou esperer d'audit seigneur roy , par le moyen de ceste alliance , s'il avoit conseillé à madame sa sœur de faire une telle faulte envers sa conscience propre. Comme aussi , il ne voit point quel heur et prosperité il pourroit attendre d'ung mariaige , qui auroit esté commencé par ung si miserable commencement que celui là.

Joint que , s'il plaist audict seigneur duc entrer en profonde consideration de ce faict , ledict seigneur roy

(1) Ceste consideration achoppa le mariaige.

ne peult faire chose plus prejudiciable à sa reputation , mesme entre tous hommes , que celle là , par laquelle il meriteroit de perdre , et perdrait sans doubte l'amitié et alliance de tous ceulx desquels jusques ici il a esté fortifié et appuyé. Au lieu que le but de telles alliances est d'accroistre d'amis et d'appuis ; et que ledict seigneur duc desirant ceste ci , doit desirer par mesme moyen que ledict seigneur roy garde et maintienne les siens de plus en plus , lesquels par ceste alliance lui seront acquis , pour en estre fortifié , appuyé , et servi es occasions qui se peuvent presenter.

Sur ce que ledict sieur de Bellegarde a faict entendre et cognoistre audict seigneur roy , que ledict seigneur duc auroit agreable qu'il s'employast pour accommoder le differend survenu entre ledict seigneur duc et messieurs des cantons et de Geneve , declarera audict seigneur duc que ledict seigneur roy a esté tres marri desdicts differens , lesquels , à son advis , ne peuvent reussir qu'au dommage et incommodité des ungs et des aultres. Pourtant a donné charge audict sieur de Clervant , si ledict seigneur duc estime que son entremise lui puisse estre en rien utile , de s'y employer en son nom ; auquel ledict seigneur duc faisant entendre son intention , ledict sieur de Clervant essayera d'ame-ner les choses à la raison et au contentement des parties , encores que le roy y a ja interposé son auctorité , lequel y peult trop plus que lui.

Ramentevra audict seigneur duc la priere qu'il lui a de long temps faicte d'employer sa faveur et auctorité pour la liberté des sieurs de Turenne et de la Noue , pour en faire une nouvelle despesche , et bien affectionnee au roy d'Espagne , suivant les ouvertures qu'il verra convenir. Comme aussi , ledict seigneur roy

tiendroit à grand plaisir qu'en sa faveur ledict seigneur duc feist sentir sa bonté aulx sieurs d'Escroz , desquels les biens sont saisis seulement pour le faict de la relligion , le suppliant de les en voulloir remettre en plene et entiere jouissance.

XXII. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

Au duc de Savoie.

MONSIEUR , je me sens grandement obligé à vous des grands temoignages de vostre amitié qu'il vous a pleu naguere me demonstrer par l'envoi du sieur de Bellegarde , et vous supplie croire que de ma part j'essayerai par tous les moyens de la rendre perpetuelle , comme les effets le vous feront cognoistre , quand me ferez cette faveur de m'employer en chose qui vous touche. Pour le vous temoigner tant plus , j'envoye le sieur de Clervant vers vous , lequel je vous supplie ouïr et croire en ce qu'il vous dira de ma part comme de moi-mesme. Comme aussi je lui ai donné charge , s'il se presente occasion en laquelle vous jugiez que son entremise puisse aider vostre service , d'y apporter de ma part et de la sienne tout ce qu'il pourra pour vostre contentement : sur lequel remettant le tout , je ne ferai celle ci plus longue , sinon pour vous dire que je fais tant de cas de vostre amitié , et la desire si chèrement conserver et si etroitement entretenir , que , quand je cognoistray pouvoir faire chose qui vous agree , il n'y a rien qui me puisse estre difficile à passer , sinon cela seul que le doibt estre à toutes personnes de vertu et d'honneur , qui est le respect de Dieu et de la conscience sans lequel je m'estimerois indigne , non de

vostre amitié seulement, mais de quelconque aultre personne. A tant monsieur, etc.

XXIII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Mezieres. (1)

Du 5 decembre 1582.

MONSIEUR, m'en venant en ce pays de Gascogne trouver le roy de Navarre, j'eus cest heur de rencontrer à Artenay pres d'Orleans, à la couchee, M. du Ferrier nostre commun ami, lequel je trouvai plein d'une bonne et sainte resolution; mais qui, à mon advis, pour l'infirmité de ceste chair, et les appats et accroches du monde, a besoin d'estre fortifice, et d'autant plus qu'il va à la cour, où il n'aura faulte de gens qui tascheront de l'en detourner. Croyés que je n'ai rien omis de ce que j'ai deu et peu, et à mon advis non en vain; car il me sembloit que Dieu le m'avoit conduit en mon chemin; mais il fault que vous acheviés l'œuvre que vous avés commencé. Et, pource, serois d'opinion que le veinssiez voir à Paris, pour l'arracher du tout de là et le transplanter en meilleure terre; et j'ai apperceu qu'il vous en pryeroit instamment, s'il ne craignoit de vous importuner. Or combien la profession publique d'ung si grand personnage fera de fruit, et envers les ignorans, et envers les temporiseurs, je le vous laisse à penser. Mais je desirerois fort que, comme Dieu lui a fait des graces singulieres, qu'il y eust aussi quelque chose de singulier en ceste profession; car vous sçavés qu'à qui plus il donne, plus aussi il redemande; et qu'il compensast en quelque façon ceste tardiveté

(1) François Perrot, sieur de Mezieres.

de resolution, par la forme qu'il tiendrait à se déclarer, laquelle, comme je lui ai dict, peult estre telle, que lui qui n'est venu que sur le soir, fera plus de fruit et de profit en ceste vigne que nous avons à cultiver, que ceulx qui ont houé des le matin et porté tout le chaud de la journee. Ceulx comme vous savés qui nous ont precede en ceste arene, n'en ont pas eu si bon marché que nous; ils ont esté bruslés, noyés, massacrés; aujourd'hui le martyre est changé en confession, le martyr en confesseur, Dieu s'estant contenté des persecutions passees, et nous donnant une paix, en laquelle nous pouvons librement et seurement faire profession de ce qu'il nous a donné de croire. Mon desir seroit que M. du Ferrier se retirast en quelque eglise notable et libre, comme pourroit estre Sedan; s'il n'aime mieux faire cest honneur au pays de sa naissance. Que là, ayant conferé avec les ministres, publiquement en pleine assemblee il feist une confession de sa foi bien premeditee, comprenant les fondemens de nostre salut, et deduisant sommairement les raisons qui l'auroient meu de se departir de l'eglise romaine. Que sur la fin il sommast les consciences de ceulx qui cachent la cognoissance que Dieu leur a donnee, de rendre à Dieu l'honneur qui lui appartient. Et qu'apres que ceste harangue auroit esté prononcee, elle feust imprimee en latin, françois, italien, etc., et envoyee partout, mesmes au roy en lui rendant compte de ceste mutation de vie, moyennant quoi, j'espererois que sa confession et profession ne feroit moins de fruit que le martyre de feu M. du Bourg son collegue: je pense qu'il doibt cela à Dieu et à son Eglise; et, si vous estes de cest advis, je vous pryé d'y tenir la main, et me mandant en quoi j'y pourrai servir, je le ferai de tout mon cœur. Mon-

sieur, vous userés de ce mien advis selon vostre prudence et discretion. J'honore le personnage, et j'estime que par ce moyen en honorant Dieu, il seroit vraiment honoré de Dieu et des hommes. Je pryé Dieu qu'il l'inspire et vous doint heureuse et longue vie.

De Nerac, etc.

XXIV. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. Taffin.

Du 7 decembre 1582.

MONSIEUR, encore que je sois loing de vous en corps, j'en suis tousjours pres en esprit, et ne puis oublier le pays que de long temps je n'ai moins affectionné que ma patrie. Je suis depuis quelques jours aupres du roy de Navarre où je me suis souvenu que vous avés par delà, par la misere des guerres, un nombre infini de povre peuple reduit à grande necessité; dont on ne voit encores prochain remède ny apparente issue. Sur cela j'ai proposé au roy de Navarre d'en retirer quelque bon nombre de familles en ses pays souverains de Bearn, lequel n'en a si tost ouï l'ouverture, qu'il l'a embrassé de tout son cœur, pour les accommoder en tout ce qu'il sera possible; afin que vous y advisiés avec plus de fondement, les commodités sont telles. Le pays a ce don de Dieu spécial, que sa parole y est purement preschée en françois, et toute idolatrie et superstition forclosée et bannie. Si quelque nombre de Flamans s'y veulent retirer, ils auront semblable exercice en leur langue. La paix y est profonde et asseuree; la justice, qui en depend, soigneuse et droicte, je dirai sans passion, autant qu'en petit climat du monde. Ceste region est sur les marches de France et d'Espagne, proche de la

mer oceane vers Bayonne, et de riviere navigable pour y descharger les marchandises. D'Espagne on a fort commodement les soies; du lieu mesmes les laines et le lin. Les rivieres y sont tres propres pour les teintures. J'estime toutes les commodités que vos refugiés on eu ailleurs, incommodités au regard de celles ci. Le bled et le vin y est tres bon et à vil prix. Toutes aultres choses necessaires, de mesme; et pour attirer toutes personnes industrieuses, le roy de Navarre leur departira des terres fort bonnes à cultiver, des villes bien assises à habiter, des privileges tels qu'ils scauroient honnestement requerir pour les accommoder. Ils trouveront au pays tout ce qui est necessaire à leurs exercices et manufactures, et en la debonnaireté du prince recouvreront tout ce qui pourroit defaillir au pays. J'omettois à vous dire qu'il y a une université audict pays, où ils pourront faire nourrir leurs enfans aux bonnes lettres, bien pourvue de gens doctes en toutes sciences et langues. La longueur du chemin les en pourroit destourner; mais Dieu y a pourveu, et ledict sieur roy de sa part y pourvoira en ce qu'il pourra. La mer les peult apporter jusques à Bayonne qui est sur les marches; et, pour amoindrir les frais, ils pourroient venir jusques à La Rochelle dedans les vaisseaux des Pays Bas qui vont au sel en Brouage et en Ré, ou dedans ceulx de La Rochelle qui portent des vins aux Pays Bas. Quand ils seroient là, on donneroit ordre qu'ils seroient accommodés de vaisseaux necessaires jusques à Bayonne; et le roy de Navarre mesme facilitera leur voyage en tout ce qu'il pourra adviser. Mon advis seroit, s'il y en a par delà qui vueillent accepter ce parti, qu'ils envoyassent au plustot quelque honneste homme par deçà pour recognoistre les lieux, auquel on feroit voir le

tout; et par mesme moyen il pourroit requerir ce qu'il
 cognoistroit necessaire pour cest effet; et il trouveroit
 ici ung nombre de gens d'honneur et de vertu, qui l'as-
 sisteront de bon cœur, et ne le lairront retourner vide.
 Cent familles, pour le commencement, voire deux
 cens, y seroient les tres bien venues, et m'asseure qu'ils
 s'y trouveront si bien, qu'à peine auront ils jamais
 envie d'en partir. Nous desirerions des tapissiers, dra-
 piers, teinturiers, tanneurs, tisserans, faiseurs de
 serges, ostades, trippes, passemens, etc. : un excellent
 peintre, et qui tirast au vif, y seroit particulièrement
 appointé du roy de Navarre; et si quelque ministre
 veult conduire la petite colonie, il y sera le tres bien
 venu et entretenu comme l'ung de ceulx du pays. Je re-
 mets la conduite de ce faict à vostre prudence et discre-
 tion pour ne le communiquer à ceulx qui l'interprete-
 roient mal. De moi je n'y cherche que le bien et soula-
 gement de plusieurs povres gens, aulxquels je serois
 marry de conseiller que pour leur bien et repos. Je
 vous pryé donc de m'en donner response au plustot que
 pourrés, adressant vos lettres à Paris chés M. de Torsay
 vostre frere, pour les bailler à M. de Chassin-court. Je
 n'en ai escrit qu'à M. Macis de Gand et à M. Haren de
 Bruges, aulxquels en pourrés communiquer et à aultres
 que verrés bon estre. La desolation que je vis de Hunds-
 cot m'emeut le cœur pour penser à ceci, et vous n'aves
 faulte de semblables. Au reste, faictes tousjours estat de
 mon amitié, et vous souvenés de nous en vos prieres,
 comme nous de vous aulx nostres. Je pryé Dieu, mon-
 sieur, qu'il ait pitié de vostre povre pays, et vous doint
 en particulier heureuse et longue vie.

De Nerac, etc.

Le roy de Navarre m'a commandé de vous escrire

tout ce que dessus , et en pouvés faire estat et fondement comme de ses lettres propres.

XXV. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. du Ferrier. (1)

Du 22 decembre 1582.

MONSIEUR, depuis que je vous vis à Artenay, j'ai toujours pensé à vous; et en vous, à l'avancement de la gloire de Dieu, et du salut des hommes. Vous sçavés les propos que nous eusmes ensemble : en contentant vostre conscience vous pouvés faire un grand fruit à tout le monde. Je sçai que vous aurés trouvé le monde en personne aulx lieux où vous alliés, qui vous en aura voullé divertir; car il est ennemi et de vous et de son bien. Mais il est temps de le vaincre, et la victoire n'en est en ce temps fort difficile; quand il est mesprisé, il est vaincu. Sans faire tort à vostre constance et magnanimité, j'ose vous ramentevoir ce que je vous disois lors. Ces ans passés Dieu requeroit de nous le martyre, et maintenant il se contente de nostre confession. Si nous la denions, vous en sçavés la peine; c'est qu'il nous desavouera, nous frustrant de trop meilleur heritage que ceulx que nous perdons. Et encores, toutes choses considerées, c'est un marché sans peur; aujourd'hui, nous le pouvons posseder sans rien hasarder ni perdre. Permettés que je passe outre; les rares et singuliers dons que Dieu vous a departis requerent je ne sçai quoi de particulier en vostre confession. Vous

(1) Arnaud du Ferrier, employé par les roys en diverses charges et ambassades au Concile de Trente, à Venize, etc. etc., et depuis chancelier de Navarre.

avés une grande reputation en diverses nations; il fault donc que la cognoissance qu'il vous a donnee eclate par tout. Vous avés aussi par plusieurs grands et notables services acquis de l'auctorité aupres du roy; il fault pareillement qu'elle parvienne jusques à lui mesmes. Mon advis seroit, monsieur, (et vous ne le recevés comme de moi; mais l'examinerés selon le debvoir de conscience) qu'au plus tost vous vous retirissiés en quelque lieu seur, où il y eust une notable eglise reformee, comme à Sedan, ou en ces quartiers s'il vous semble meilleur. Que là, ayant communiqué avec les ministres, vous requissiés de faire une confession de vostre foi devant toute l'église bien premeditee, qui comprist les fondemens de nostre salut et renversast brievement les superstitions desquelles vous vous departés (1). Qu'icelle feust imprimée, puis envoyee avec une preface au roy, qui lui rendist raison de ceste conversion; et consequemment traduite en latin, italien, etc., pour estre semee par toutes les nations ou vostre nom est cogneu. Je conçois ung tel fruit de cela, que j'oserois presque vous adjurer de le faire; et vous sçavés, monsieur, qu'à qui nous a donné le corps et l'ame, la langue et le cœur, les actions et les affections, tout ce que nous avons en somme, et que nous sommes, nous ne lui en pouvons soustraire une partie par dissimulation et froideur, ou aultre consideration humaine, sans ung manifeste sacrilege. Considerés, monsieur, combien il y a que vous cachés ce talent; il en fault payer les arrearages tout en ung coup. Dieu vous a attendu en ces misericordes, dont je suis tesmoing, il y a plus de quinze

(1) Il fait profession de la religion, mais non en la forme qu'on requeroit de lui, pour quelque consideration particuliere.

ans; depuis tout ce temps il frappe à vostre porte, et crie à vostre oreille. Gardons nous, monsieur, d'abuser de sa patience et longanimité, comme plusieurs qui mesmes en leur jeunesse ont esté surpris et prevenus en temporisant. J'en dy peut estre trop pour vostre constance, mais non pour l'infirmité humaine, et pour les tentations mondaines qui nous environnent. Donnés cela à l'affection que je vous porte et au desir que j'ai de vous voir vraiment honoré de Dieu en l'honorant. Je suis ici pres du roy de Navarre; s'il y a service que je vous puisse faire, commandés comme à vostre fils. Il vous a en reputation bonne et grande; et l'esprouverés s'il est besoing. Monsieur, je prie Dieu qu'il vous conseille et conforte par son esprit à sa gloire, à vostre salut et repos, et à l'instruction de son peuple. Amen.

De Nerac, etc.

XXVI. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Pibrac. (1)

Du 23 decembre 1582.

MONSIEUR, je suis venu en ce pays au mandement du roy de Navarre, et pensois avoir ce bien de vous y trouver encores. En ce default, je me suis enquis soigneusement de vous, à ung vous mesmes; je dis de vous, et de ce qui est plus vostre en vous. Il m'a dict que, depuis quelque temps, vous preniez ung singulier plaisir aux saintes lettres, et nommeement en la meditation des psalmes. Je m'en suis esjoui et en loue Dieu. Tout bien compté, ce doibt estre là le port de nos estudes, puis qu'il nous adresse le port de nostre vie.

(1) Guy du Faur, sieur de Pibrac, lors chancelier de la royne de Navarre.

Monsieur, il est desormais temps de penser à sortir de ce monde; celui en part plus aisement, qui s'en est departi des ici, c'est-à-dire, qui l'a banni de soi mesme. Autresfois il a esté plus decevant qu'il n'est; il sousrioit quelquesfois à la vertu, et se deguisoit pour la tromper. Aujourd'hui, qu'y voyons nous qui la convie? tant moins qui doibve charmer ses volontés, ou seulement ses yeux? Au contraire, qui ne la regarde de travers et qui ne lui rechigne? Or, ce bandeau hors, je n'ai plus, monsieur, que vous dire; vos yeux sont prou clairvoyans pour juger de tout le reste. Excusez si l'amitié que je vous porte a vaincu le respect, pour m'arracher ces mots. Les hommes sont ames, et les amitiés des hommes sont amitiés d'ames. Celui duquel l'amitié ne penetre jusques là, n'aime pas à demi, n'aime du tout poinct. Des affaires de deçà, M. de la Burthe vous en dira plus qu'une mienne longue lettre. Je voi ce prince du tout dedié à extirper les racines des guerres civiles, et à convier le roy par bons et agreables services à l'employer quand il sera temps es estrangeres; et ne voi homme d'honneur aupres de lui qui n'ait ce mesme but.

Monsieur, je suis vostre serviteur et vous honore profondement. Je vous prie, aimez moi et permettez aussi que je vous aime entierement. Je supplie le Createur qu'il vous doint heureuse et longue vie.

De Nerac, etc.

XXVII. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

Au roy Henry III, redigee par M. Duplessis.

Du 21 decembre 1582.

MONSEIGNEUR, je ne pourrois représenter à vostre majesté le contentement que j'ai eu des lettres qu'il

vous a pleu m'escire du 23 du mois passé; es quelles me faictes ceste faveur de m'asseurer de plus en plus de vostre bonne grace et bienveillance, et de me desirer aupres de vous pour m'en faire plus vivement sentir les effects. Seulement, monseigneur, je supplie tres humblement vostre majesté de croire que je cognois tres bien qu'apres la faveur de Dieu, je ne puis desirer rien de plus grand que la vostre, et que le plus grand bien et honneur que je puisse avoir, c'est d'estre pres de vostre majesté, pour pouvoir desployer mon cœur devant elle par quelques bons services : mais une chose me retarde d'avoir cest heur si tost, qui est que je desirerois premier que partir d'ici, suivant les precedentes de vostre majesté, emporter ce contentement avec moi, d'avoir esteint, en ceste province, toute semence de troubles et alterations, pour n'avoir ce malheur et regret, quand je serois pres de vostre majesté, qu'il y advint encores quelque folie. Et pour parler franchement, quelque peine que nous y ayons prise, M. le mareschal de Matignon et moi, je ne vois encores cela si bien et si seurement accompli, qu'il seroit à souhaiter. C'est pourquoi j'escrivois n'agueres à vostre majesté qu'il y avoit grand nombre de personnes par deça, qui se plaignoient d'estre recherchees par messieurs de la chambre de justice et aultres juges, et pareillement par les prevosts, de plusieurs cas compris en l'edict et conferences, comme de rançons payees durant la guerre, de fermes et receptes de biens ecclesiastiques, de levees de contributions, de ports et exploits d'armes faicts avant la conference de Flex, et choses semblables, desquelles devant tous juges ils seroient renvoyés absous par la volonté de vostre majesté declaree en sesdicts edicts. Mais, monseigneur, ce sont gens de

guerre, qui ne s'entendent en proces, et des qu'ils oient parler d'ajournement ou d'assignation, pensent estre pris; et ceste alarme les pourroit jetter en ung desespoir qui les precipiteroit en quelque faulte, dont l'estat present de ces pays n'a besoing. Pour ceulx ci et semblables, monseigneur, j'ose requerir tres humblement vostre majesté voulloir accorder une interdiction à toutes courts, chambres, juges, prevosts, etc., de proceder contre eulx, comme plus amplement; le sieur de Lesignan, present porteur, le vous fera entendre; reservant tousjours, ainsi qu'il est porté par les articles secrets, les cas execrables, violemens, meurtres de parti à parti, bruslemens sans occasion de guerre, etc., contre lesquels au contraire je desirerois jetter la premiere pierre, et employer tout ce que Dieu m'a donné d'auctorité sous la vostre. Par ce moyen, ceulx que vostre majesté veult conserver par ses edicts, seront hors de peine, et nous, par consequent, de celle qu'ils nous pourroient peult estre donner au prejudice du repos que vostre majesté desire tant; et les aultres qui se pourroient cacher sous l'alarme et defiance commune, et qui font maintenant profit de la crainte que ceulx là ont sans cause, seront plus aisés à trouver et punir comme ils meritent. Que s'il advient quelques difficultés pour la distinction des cas, et qu'il pleust à vostre majesté trouver bon de s'en remettre à M. le mareschal et à moi, nous nous accorderons ensemble d'ung petit nombre de gentilshommes et personnages capables, qui les termineroient equitablement et sans longueur, renvoyant à la justice ceulx qui se trouveroient estre de leur cognoissance, et deschargeant les aultres desdictes poursuites. Non, monseigneur, que par là je veuille rien rabattre de la dignité et integrité de

messieurs de la chambre, que j'honore et estime comme je dois; mais parce que les cas dont les dessusdicts sont recherchés, dependent, pour la pluspart, de la guerre et du droict militaire, qui est d'aultre nature que celui dont ils font profession, lequel repute plusieurs choses criminelles qui, selon l'aultre, sont civiles; comme aussi quelques choses se souffrent en ung corps infirme qui, en ung bien sain, ne se tolereroient pas. Touchant l'ampliation de la chambre de justice sur les seneschaulcees d'Armagnac, Querci et Roüergue, vostre majesté a peu cognoistre, par mes precedentes, que s'il n'eust esté question que de mon particulier, je n'en eusse faict instance; car, nommeement pour Armagnac, je ne l'eusse desiré aultrement. Mais j'en voyois plusieurs qui entroient en defiance, et interpretoient à leur dommage ceste ampliation, comme si elle eust esté introduite pour retarder la chambre de Languedoc; et d'autant plus qu'ils voyoient qu'elle avoit esté poursuivie si long temps, et qu'il ne tenoit qu'à quelque somme d'argent pour le remuement et ameublement de ceulx qui se devoient transporter à Lille pour la tenir. Et parce que leurs plaintes estoient fondees es termes de l'edict, je n'ai peu refuser de les vous faire entendre. Maintenant qu'il a pleu à vostre majesté faire si expresse jussion à messieurs du parlement de Thoulouse, et pourvoir aux deniers requis pour leur acheminement, comme toutes occasions de retardement cesseront, on doit esperer qu'ils s'y rendront au plus tost, et qu'il ne sera plus besoin de ceste ampliation; et vostre majesté, sans prejudicier à ses intentions, donnera grand contentement à plusieurs de ses subjects en la revokeant, et osterà le pretexte à ceulx qui vouldroient chercher refuge à leurs forfaits sous ceste couleur. Et

certes, je crois que messieurs de la chambre, qui ont assés de besoigne taillee plus pres en Perigord, Limosin et ailleurs, ne seront marris d'estre deschargés de ceste peine. Quant à ce que les conseillers catholiques qui doibvent servir à ladicte chambre de l'edict du ressort du parlement de Thoulouse, alleguent les voleries qui se font es pays où ils ont à resider, je ne fais doubte qu'il n'y a poinct faulte de gens mal conditionnés en ces quartiers là, tant d'une que d'autre relligion; et c'est pourquoy, depuis deux ans, j'ai tant faict d'instance pour l'establissement de ladicte chambre. Et de ma part, monseigneur, j'apporterai tout ce que Dieu m'a donné de moyen, sans acception de personnes, et exception de relligion, pour y faire obeir vostre volonté et justice; comme aussi es senechausees d'Armagnac, Querci, Roüergue, et tous aultres lieux qu'il appartiendra. Mais il fault que je vous die, monseigneur, que des plus criminels hantent familierement des principaux de la court de parlement de Thoulouse, tant s'en fault qu'ils s'attendent de ceste part d'estre recherchés par eulx. Du faict de la maison de du Casse, j'ai ci devant escrit à vostre majesté comme il est passé. Plusieurs gens de bien ont esté bien aises de l'exécution, pour l'enormité de ceulx qui y sont demeurés: mais j'ai esté marri de l'exces, et voudrois qu'on eust suivi aultre procedure, encores que la main forte que j'ai baillee ait esté à la requisition des marchands interessés, portant un arrest de condamnation à mort, et contre personnes nommeement qui avoient tousjours suivi le parti de la relligion; je vous supplie tres humblement de l'oublier, et en consideration de la necessité de ce pays, et des inconveniens qui aultrement seroient à craindre, en octroyer une abolition, en laquelle toutes-

fois je n'entends parler pour celui qui auroit tué le jeune la Fitte de sang froid, ains tiendrai volontiers la main à la punition. Je ne requiers ceci, monseigneur, pour favoriser à la violence; car je sçais que c'est par la seule justice que les rois regnent et que les estats se maintiennent; et qu'ayant cest honneur de vous appartenir de si pres, et d'avoir esté nourri avec vous, je doibs estre principal executeur de vostre justice et de vos commandemens. Mais je cognois ung peu les mœurs et humeurs de ce pays, auquel une estincelle allume souvent ung grand feu par lequel plusieurs innocens pourroient pastir en la poursuite de quelques coupables, qui seroit, en voullant punir une injustice, perdre le but et l'intention de la justice, qui tend principalement à la conservation des bons. Et à la verité, monseigneur, si j'eusse peu trouver aultre remede à ce mal que celui de ladicte interdiction pour les cas assoupis par l'edict, et de l'abolition pour le fait de du Casse, je n'eusse voullu, ne vouldrois en requerir vostre majesté, tant pour ne lui estre desagreable, que pour la consequence. Au reste, monseigneur, j'espere vous faire paroistré, et à tout le monde, par bons et visibles effects, que, sans distinction, je desire voir la punition des meschans en ce pays, comme j'en ai devisé plus amplement avec M. le mareschal de Matignon. Seulement, je supplie vostre majesté de donner ceste faulte au bien et repos d'icelui, pour avoir tant plus de moyen d'en poursuivre d'autres plus pernicieuses et plus dommageables que celle ci, qui certes a esté plus en la forme qu'en la matiere, veu que, toutes choses considerées, ça bien esté une execution extraordinaire et mal conduite, mais d'ung juste arrest contre des meschans recogneus d'ung chacun. Quant au mur de

Barrez, je crois que mondiet sieur le mareschal vous aura escrit comme il a esté reduit selon vostre intention. Et quant à Bazas, je lui ai offert de le mettre en l'estat qu'il doibt estre par l'edict, des ceste heure, et toutes les fois qu'il voudra; ce que, pour plus urgentes affaires, il a mieux aimé differer jusqu'à quinze jours. Et pour Lunel, je ne faudrai à escrire à ceulx de Languedoc, selon que vostre majesté me commande, afin que vostre majesté, autant qu'il me sera possible, soit contente des deportemens de ceulx de la religion de toutes parts. Et quant à ce qu'ils excusent leur longueur sur moi, vostre majesté peult considerer que, m'employant si vivement par deçà, pour l'execution de vos edicts et reduction des places, je ne tiendrois pas la main à l'inexecution ailleurs. En somme, monseigneur, je vous supplie tres humblement me faire cest honneur de croire que je n'ai aujourd'hui aultre but que de vous faire paroistre la sincere affection que j'apporte à l'effect de vos intentions, et d'amener les choses par deçà, hors de tout soubçon et incertitude, pour, en vous allant baiser tres humblement les mains, emporter ce repos en mon esprit, d'avoir laissé vos provinces de deçà en repos. Or, monseigneur, je remettrai le surplus sur le sieur de Lesignan, lequel il vous plaira ouïr et croire, de ce qu'il dira à vostre majesté, de ma part, comme moi mesmes, qui, sur ce, supplierai le Createur vous voulloir,

Monseigneur, conserver longuement et tres heureusement en tres parfaite santé.

De Nerac, etc.

XXVIII. — DISCOURS,

Si le roy de Navarre doit aller en court, ou non.

Du 26 decembre 1582.

EN toutes deliberations humaines il se presente des inconveniens d'une part et d'aulture, et là gist la prudence de choisir premierement celle où ils sont moindres et moins certains, et puis adviser des moyens par lesquels se peuvent, sinon eviter, pour le moins amoindrir ceulx qui demeurent en la part qui a esté conclue et suivie.

C'est ce qui se voit en la question qui se remue maintenant, si le roy de Navarre doit aller en court ou non; et c'est à lui d'eslire le parti où se trouveront les plus grandes et plus certaines utilités, et les plus petits et moins apparens dangers.

Le voyaige de la court, consideré selon que les choses y debvroient estre, a en soi beaucoup d'apparentes utilités; car il y a apparence que le roy de Navarre, par ce moyen, se reconcilieroit pleinement au roy en desployant son cœur devant lui, dont seroit à esperer la reconciliation de toute la France.

Que les catholiques, qui sont esloignés de lui pour le voir esloigné et de la court et du cœur du roy, s'en r'approcheroient, l'en voyant r'approché à bon escient, ce que nous sçavons pouvoir grandement servir es occasions qui se pourront ci apres humainement presenter.

Que ceulx de la religion mesmes, principalement de la noblesse, desquels le cœur est affadi, se reverdiroient et rechaufferoient à sa seule veue, lesquels à la verité,

par estre loing de tout support, sont depuis quelques années sous un perpetuel hiver.

Bref, que le roy de Navarre pourroit recevoir beaucoup de bien de la main et faveur du roy, tant pour relever sa maison de tant de pertes, que nommeement pour le recouvrement de son royaume, auquel apparemment il ne peult pretendre ni parvenir aujourd'hui que par son moyen.

Ce sont de grandes utilités si elles sont autant en effet qu'en apparence, et surtout si, pour l'essayer, il n'y a point de danger.

Et quant au danger, il semble, non obstant les choses passees, qu'il ne soit pas à craindre; car, dict on, on ne peult pas tousjours tuer et massacrer, et l'issue des massacres n'a pas esté telle qu'elle convie à les reiteler; et, qui plus est, tant s'en fault qu'en la personne du roy de Navarre, le roy esteignist ou la relligion ou la guerre civile, qu'au contraire il la rallumeroit plus ardente et plus difficile à amortir que jamais, qui faict qu'il a mesmes interest particulier à la conservation du roy de Navarre.

Ceulx qui d'aultre part considerent ce voyaige, non selon que les choses debvroient estre, mais selon qu'à la verité elles sont, et qui les comparent à la nature des personnes desquelles est question en ceste delibération, pretendent que ces pretendues utilités ne sont que veines ombres, qui couvrent beaucoup de dommages et inconveniens; et voici les raisons sur lesquelles ils sont fondés.

Premierement, que l'entreveue des princes, dient les plus sages politiques, apporte rarement quelque bien, et non seulement ne les reconilie pas s'ils sont ennemis, mais refroidit l'amitié, s'ils ont esté amis; car,

dient ils, ils fondent par là de plus pres les mœurs et esprits les ungs des aultres, et si ils y rencontrent de la vertu, elle leur est suspecte, dont s'engendre une envie, et de l'envie la haine; et s'ils remarquent du vice, comme en tous hommes il n'y a que trop d'imperfection, ils en entrent en mespris l'ung de l'aultre, dont ils ne tiennent plus compte de s'entretenir ni rechercher. Sans aller plus loing, l'exemple s'en est veu en ceste derniere entreveue de monseigneur et du roy de Navarre, qui s'en sont refroidis plus que jamais; et si on dict que ce propos est dict pour l'entreveue de princes egaux, et non de l'ung qui soit subject à l'aultre, j'advoue bien qu'il est vrai; mais parce que le roy de Navarre a esté chef d'ung parti, contre l'intention du roy, dont il est esloigné si loing et de si long temps de la court, en ceste consideration il lui convient, et n'est pas dict mal à propos pour lui.

Dient au surplus que par la reconciliation du roy de Navarre avec le roy ne s'ensuit la reconciliation de toute la France, ains tout le contraire, parce que le but du conseil du roy ne sera pas de rejoindre le parti de la religion au roy par ce moyen, mais de desjoindre, sous ce pretexte, le roy de Navarre du parti de la religion, et le soustraire de leur cause; et par ce aussi, d'aultre part, que les Eglises generalement n'approuveront point ce voyaige, ains l'interpreteront comme si le roy de Navarre les abandonnoit, dont adviendra qu'ils chercheront leurs recours et secours ailleurs; et quand viendra le temps de la rendition des places, le roy de Navarre n'y aura plus de credit. De là donc s'enstivra que le roy entrera en mespris du roy de Navarre, comme lui estant inutile envers son propre parti, et prendra occasion de ruyner ledict parti, comme

desobeissant à ses commandemens, et negligant les conseils dudict sieur roy de Navarre, n'agueres leur chef et protecteur, lequel, sans y penser, se trouvera enseveli en leur ruyne, à sçavoir au milieu de ses ennemis et sans parti.

Dient qu'à la verité Dieu a mis des graces au roy de Navarre, qui le pourroient rendre agreable à la noblesse s'il pouvoit converser de plus pres avec eulx; mais requiert aussi estre receus à dire que beaucoup de princes se sont maintenus en reputation par absence, plus qu'ils n'eussent par presence, d'autant que leurs vertus, qui ont l'aile plus legere, esclatoient partout, et les vices ou defaults, qui sont bas, pesans et abjects, ne sortoient point de chés eulx; que nous ne nous pourrons peult estre despouiller de certains plaisirs de jeunesse, qui seront fomentés à l'envi par nos ennemis mesmes, qui puis apres s'esbattront à les divulguer calomnieusement envers tous. Au reste, si ceulx de la noblesse d'une ou d'autre relligion viennent rechercher le roy de Navarre, qu'on l'en rendra suspect au roy mesmes, et qu'il sera plus court à ses ennemis, nommeement à ceulx de Guise qui le redoutent, de lui faire oster la vie par quelque pratique, que de lui soustraire la creance. Et si la noblesse ne s'en eschauffe pas beaucoup, comme il y a plus d'apparence, les ungs pour le peu d'affection, et les aultres pour la crainte, ses ennemis s'en orgueilliront et le mespriseront, ses amis mesmes et serviteurs s'en refroidiront, et sera cogneu et desployé à ung chacun ce qui est en doubte et enveloppé maintenant, et que les bons marchans ne descouvrent que le moins qu'ils peuvent, à sçavoir le fonds de nostre credit et de nos moyens et facultés.

Dient que veritablement les grands bienfaicts se

reçoivent aupres des grands roys , et par les presens trop plus que par les absens ; mais que l'estat de la France est aujourd'hui tel , que le roy de Navarre n'en peult recevoir qui soient proportionnés à sa dignité , que par quelque invention dommageable au peuple , qui lui cousteroit trop plus de reputation , qu'il n'en rapporteroit de profit , et rabattroit de ceste gloire qui est particuliere à la maison dont il est issu , qui jamais ne fait son profit du dommage du peuple. Et quant à estre secouru pour le recouvrement de son royaume ou aultres entreprises en Espagne , quelle apparence , dient ils , que le roy l'aide à bon escient , veu qu'il s'esmeut si peu jusques ici , et pour le secours de monseigneur son frere , et pour la conqueste de pays si bien seans à sa couronne ? veu qu'il ne lui baille argent qu'à leschedoigt et en rechignant , et de peur seulement qu'il n'en revienne ? veu mesmes qu'il a refusé les beaux moyens que le roy de Navarre lui a presentés d'y despendre ung tiers de son bien ? veu au reste sa complexion , sa vie , toute sa procedure ? et s'il a envie de faire davantage ci apres comme l'on dict , vault il pas mieux en voir quelques effets premier ? que s'il veult l'aider secrettement , comme il est plus apparent , à quel propos le voyage de la court , qui ne servira qu'à découvrir les entreprises , à advertir l'Espagnol , à le mettre en defiance ? qui despouillera mesmes le roy de la couverture qu'il veult avoir et garder envers lui , pour éviter la guerre ouverte ? veu mesmes qu'il a jà adverti le roy de Navarre que , s'il a envie d'entreprendre contre l'Espagnol , il n'est point à propos qu'il l'aille trouver ?

Ainsi interpretent ils , ou à neant , ou à dommage , les utilités pretendues du voyage de la court , en lieu desquelles ils produisent outre les precedens des griefs

et interests trop plus certains à leur jugement que les susdites utilités, lesquels ils desirent estre pesés soigneusement.

1°. Doubtent que le roy de Navarre ne perde par là la creance qu'il a en France entre ceulx de la relligion, laquelle, par divers artifices, est de long temps briguee par personnes que chacun sçait, qui taschent à la lui soustraire, et qui prendront occasion de ce voyaige d'alterer les cœurs des personnes et mesmes des princes estrangers, qui l'ont en estime et reputation, et desquels l'amitié lui peult estre utile.

2°. Alleguent que monseigneur, sur lequel aujourd'hui, à cause de l'indisposition du roy, plusieurs ont plus d'esgard que sur le roy mesmes, n'aura agreable ce voyaige, soit par jalousie ou aultrement; et d'autant plus qu'aulcuns, lorsqu'il s'en est parlé, lui ont voulu mettre en opinion que les favoris du roy faisoient appeller le roy de Navarre en court pour en faire bouclier contre lui, et auctoriser, sous son nom, leurs actions et intentions.

3°. Craignent que le roy, qui aime sans borne le duc d'Espéron, ne presse le roy de Navarre de lui ceder son gouvernement de Guienne, et, qui plus est, de lui bailler madame la princesse sa sœur en mariaige; ainsi que ci devant il a faict ce qu'il a peu envers M. de Montmorenci pour lui faire ceder son gouvernement de Languedoc au duc de Joyeuse, et n'a faict conscience d'escrire à M. de Lorraine pour faire espouser audict duc d'Espéron la princesse de Lorraine sa niece; choses qui, sans doute, offenseroient tellement le cœur du roy de Navarre, qu'il regretteroit de jamais y avoir mis le pied, et que toutesfois il ne pourroit refuser brusquement et tout à plat, sans se mettre en manifeste danger

de sa vie, dont enfin le roy de Navarre sera contraint de s'arracher violemment de la court, au lieu de s'en descoudre, comme monseigneur, la derniere fois qu'il en partit, lequel depuis n'a peu rentrer en confiance aucune avec le roy. Or, dient ils, il vault trop mieux n'y aller poinct, que d'y estre ou en revenir mal; et qui peult esperer que le roy de Navarre y puisse estre bien en telle confusion, veu son courage et sa magnanimité, veu aussi les dignités qu'y tiennent ceulx là, et les indignités qu'ils y font aux plus grands?

Et quant au danger, que ceulx qui conseillent le voyaige pretendent estre nul, respondent qu'à la verité, de la part du roy, ceste opinion ne doit legerement entrer au cœur, et croient que sa volonté en est à present tres esloignee, mais desirent aussi qu'on considere que ceulx qui pensoient, par une grande familiarité, estre entrés dans le cœur du feu roy Charles, n'y avoient rien leu de semblable; que même les desseings du Pays Bas qu'il affectionnoit, y estoient du tout contraires, et que non obstant l'importunité qui lui feut representee par quelques pernicious esprits, le tenta tellement, qu'il feist chose à laquelle peu de jours auparavant on eust faict conscience de penser, et lui mesmes en eust horreur. Et qui doute qu'il n'y ait encores de semblables gens aupres du roy, qui lui diront qu'il tient le chef de la guerre civile de son royaume entre ses mains, et lui ramentevront les promptitudes du roy de Navarre à prendre les armes, les pratiques mesmes que nous avons faict depuis la paix? des jesuites aussi qui, abusans de sa superstition et conscience, lui promettont pleiniere remission de tous pechés par ce sacrifice? et puis un cardinal Borromee se fourrant à la traverse, qui ne voit la chose en peril

evident, si le roy n'apporte une grande fermeté au contraire?

Laissons le danger de la vie, disent ils; quand monseigneur, apres la paix de 1576, feut venu à Paris se jetter entre les bras du roy, on sçait ce qui lui advint; il fallut qu'il quittast son parti, qu'il consentist à toutes les brigues des estats de Blois contre l'edit qu'il avoit lui mesme procuré, qu'il prist les armes contre ceulx de la relligion qui l'avoient maintenu. Avec tout cela, si estoit il tenu de si pres, qu'il feut contraint de se saulver, apres une longue servitude, par dessus les murailles de Paris. Qui oseroit garentir le roy de Navarre d'une semblable servitude, qui tant de fois a pris et repris les armes, qui sans doubte ne voudra pas ployer à leurs intentions, comme fait monseigneur alors, et qui là n'aura pas une mere pour adoucir à toute heure les rigueurs de telles passions? Adjoustons que, pour la nous rendre plus douce, ils nous chatouilleront de delices et de plaisirs, lesquels peut estre ne nous seront moins perilleux que leurs plus durs liens, et seroient pour nous oster la reputation et la liberté ensemble.

Mais posons, disent ils, que tout cela n'ait lieu, combien est grande l'auctorité de messieurs de Guise à Paris, qui n'ont personne pour plus les traverser que le roy de Navarre? qui ont bien eu le moyen n'agueres, comme il a esté verifié en plein conseil, de faire entrer de la cavallerie de nuict dedans la ville, au desceu du roy, par la porte du Temple, et qui ont le president de Neuilly prevost des marchans, faict de leur main et tout à leur commandement? en apres, combien est il aisé d'y dresser telles parties sous ombre d'une sedition populaire, ou de les executer par un assassin à gages, tel qu'ils en ont? et que leur reste il

plus maintenant qu'ils ont un roy non soigneux de la posterité, monseigneur oblige contre un grand ennemi qui leur est ami, ceulx qui gouvernent le roy, ou leurs alliés ou proches de l'estre, et des plus importantes villes et provinces du royaume entre leurs mains ?

Tels sont donc les dangers qu'ils trouvent en ce voyaige qui touchent en somme la vie et la liberté, et peut estre vont jusques à la reputation et conscience, lesquels, si nous balançons avec eulx, qui peuvent estre à ne faire point ce voyaige, ce sera pour tout que, veu les propos que nous en avons faict tenir, le roy n'en ait quelque mescontentement, auquel il sera plus aisé de satisfaire qu'aux inconveniens susdicts qui sont irrevocables.

C'est au roy de Navarre maintenant d'adviser sur les divers advis de ses serviteurs, qui toutesfois s'accordent en un but general de chercher sa grandeur, quel pour le meilleur il doibt choisir, comparant les utilités et dangers de part et d'autre; et Dieu, qui a les cœurs des princes en sa main, le lui doit prendre pour son bien et salut!

Mais, quelque voie qu'il elise pour la meilleure, toujours fault il essayer de surmonter les inconveniens qui resteront, dont les moyens pourroient estre tels, tant d'une part que d'autre.

S'il choisit d'aller en court, premier qu'y aller, semble nécessaire qu'il fasse entendre son intention aux plus notables eglises, afin qu'elles n'en prennent alarme, mesmes s'il se peult commodement, aux princes desquels l'amitié lui peult estre utile et lui doibt estre chere; pareillement qu'il fasse provision de quelque somme d'argent, et le fasse transporter secretement en lieu seur et hors de prise, comme Sedan, etc., au sceu de ses

principaux amis d'Allemagne. Cela faict, qu'il attende ung temps que les plus suspects, comme ceulx de Lorraine et ceulx qui principalement favorisent l'Espagnol, soient esloignés ou de la court ou du cœur du roy, et pareillement que le roy soit plus resolu contre l'Espagnol qu'il n'est, ce qui s'appercevra sur ce printemps, qu'il faudra armer pour Portugal et pour Flandres, et qu'on aura veu l'issue de la negociation du cardinal Borromee en France, qui est creature du siege papal et subject de l'Espagnol.

Et, quant au lieu, nul, à mon advis, ne conseillera au roy de Navarre d'aller trouver le roy à Paris où, comme en une forest, se peuvent cacher mille embusches, mais bien en quelque maison escartee, où il aime d'estre peu accompagné, et plustost à l'improviste qu'aultrement.

Le moins qu'il pourra mener avec lui de ceulx qui ont credit es provinces, qu'ils appellent chefs de part, sera le plus seur, afin que les eglises soient mieux pourveues, et que la tentation ne soit si grande.

Et sera bon qu'on pense qu'il aille en intention d'y demeurer long temps, afin que l'on ne haste les mauvaises pratiques, si aulcunes y en a; mais qu'il soit resolu en son cœur de n'y faire sejour que peu de jours.

Ce peu qu'il y sera, se fault resoudre de se disposer tout à la vertu, de se rendre et aimable et admirable; de se monstrier capable de toutes grandes choses pour laisser une bonne odeur de soi à tous, et cependant ne trouver rien estrange; ne se formaliser de rien, patienter et complaire au roy en tout ce qui se peult, ce que le roy de Navarre pourra gagner sur soi pour peu de jours; mais, veu l'estat present, ne pourroit continuer longuement.

L'excuse d'ung si bref retour se pourra prendre, ou pour disposer les provinces à la reddition des villes, ou pour preparer ses entreprizes d'Espagne, ausquelles nous presupposons que le roy sera enclin, ou telle aultre que le temps alors presentera; toutes lesquelles circonstances semblent necessaires pour saulver de danger et sa reputation et sa personne, et Dieu veuille que cet emplastre soit assés grand pour couvrir le mal qu'on en craint.

S'il se resould de n'y aller point, reste à le faire prendre de bonne part au roy, pour à quoi parvenir, lui pourra estre remonstré par personne agreable et qualifiée ce qui ensuit :

1°. Que le but dudict sieur roy de Navarre auroit tousjours esté d'aller trouver le roy, pour lui porter le cœur de tous ceulx de la religion, et esteindre, sous le benefice de ses esdicts, la memoire de tous partis; mais qu'au contraire il se seroit apperceu qu'aucuns leur interpretent ce voyaige, comme s'il se vouloit departir totalement d'eulx; et là dessus pratiquent de les faire chercher leur support vers certains aultres qui n'auroient pas l'interest qu'il a à la conservation de sa couronne, et pourtant ne seroient pas meus de pareille affection envers son service et le bien de son estat; et parce que de là pourroient ensuivre des divisions et ruynes plus dangereuses que les precedentes, attendu mesmes ceulx qui les fomenteroient; qu'il supplie sa majesté d'interpreter sa demeure en bonne part, qu'il estime estre le seul moyen d'empescher tels desseings, qui ne peuvent avoir pretexte que sur ce voyaige; et, à ce propos, pourroit on modestement deduire combien il importe au roy mesme que le roy de Navarre maintienne son auctorité et creance envers ceulx de la rel-

ligion, et se garde de les rendre ombrageux en son endroit.

2°. Que particulièrement, pour lui faire cognoistre sa bonne et sincere affection, il a desiré lui remettre les places au temps porté par l'edict, ne cherchant dorénavant seureté qu'en sa bienveillance. Au contraire que, par ce voyaige il prevoit qu'il en sera frustré pour les nouvelles difficultés et defiance qu'on semera sous ceste couleur entre ceulx de la religion, ausquels la continuation des inconveniens a rendu toutes choses suspectes.

3°. Qu'il auroit esperé d'estre aidé de sa faveur, suivant les anciennes promesses, pour le recouvrement de son royaume, qui n'auroit esté une des moindres intentions de son dict voyaige, sur quoi il auroit pleu à sa majesté de lui declarer que, s'il avoit volonté d'entreprendre telles choses, il vaudroit mieux, pour ne donner sousçon à l'Espagnol, qu'il ne s'avancast point de le venir trouver; qui auroit esté cause de l'y faire penser à bon escient, d'autant plus qu'il entend que sa majesté est sur le point maintenant de se resouldre, considéré que sa presence ne serviroit qu'à faire ouvrir les oreilles aux ministres du roy d'Espagne, et y a bien apparence que le roy prendroit ces raisons en payement, veu que, de sa part, il n'a pas faict grande instance sur le voyaige.

Mais à ces paroles fauldra qu'il adjouste des effects, fasse cognoistre qu'il ne demeure que pour le bien et repos, tant de la France en general, que particulièrement des provinces en deçà, en composant et disposant toutes ses actions, tant dedans que dehors, à la vertu, à la paix, à l'ordre et à la justice, dont la matiere s'offrira assez grande à toute heure en ce pays; et

pourra commencer à en donner le goust par la reddition de Bazas.

Adviendra aussi de là que le roy de Navarre n'acquerra moins la bonne affection du peuple et de la noblesse que par le susdict voyaige, d'autant que ces belles actions se feront à la veue de plusieurs notables personnages, qui sont maintenant par deçà, qui s'en retourneront preschant ses louanges, et en la personne desquels il peult contenter et acquerir une grande multitude. Les particularités s'en pourront déduire à part, et suffit d'en avoir touché ce mot en passant; et parce que les meilleures actions, en ce miserable temps, sont calomnieuses, fera entendre le but de son intention aux principales Eglises et aux principaulx d'icelles, par instructions et lettres qui puissent estre divulguees sans danger; à sçavoir que son but est de chercher leur bien, repos et tranquillité, et d'arracher à ceste fin, par tous moyens, les racines des troubles, ayant assez cogneu par expérience qu'ils n'apportent que ruynes et corruptions et aux affaires, et aux consciences, les exhortant à l'aider en ung œuvre si louable et si nécessaire, et les priant, pour y parvenir, de repurger du milieu d'eulx tous scandales et injustices, afin que le nom de l'Evangile ne soit point blasphemé, à cause de nous, au milieu des ignorans, ains que Dieu espende sa benediction sur nous pour l'augmentation et reformation entiere de ses eglises; cependant ne lairra de les assurer qu'il veillera tousjours pour leur seureté, et n'espargnera biens ni vie, comme il n'a faict jusques à present, pour leur manutention et defense.

Ce discours, considéré par le roy de Navarre, rompit son voyaige de la court.

XXIX. — INSTRUCTION AU SIEUR D'ALLERI

De ce qu'il a à dire de la part du roy de Navarre à monseigneur le Prince, pour response de sa despesche du 24 decembre 1582; dressee par M. Duplessis.

LE roy de Navarre remercie grandement mondict seigneur le prince de la peine qu'il a prise de negotier avec les eglises, sur les propositions qu'il lui a faictes, et demeure tres satisfait du fruict qu'il l'asseure en avoir rapporté, le pryant bien fort de presser avec pareil soing les effects d'une si bonne resolution, qui ne peult reussir qu'au grand bien et repos de toutes les Eglises, et à l'affermissement de la paix.

Singulierement desire ledict sieur roy qu'elles satisfacent à la promesse qu'elles ont tant de fois faicte d'envoyer vers lui quelques personnages bien qualifiés pour resider pres de sa personne, afin que toutes choses soyent maniees par commune intelligence, estant le desir dudict sieur roy de ne disposer des choses publiques que par eulx et avec eulx (1). En quoi il se trouve journellement empesché pour la nature de plusieurs affaires qui requierent prompte resolution (tant sur

(1) C'estoit suivant ung conseil donné par M. Duplessis au roy de Navarre, des qu'il entra en son service, de requerir les eglises d'avoir de chacune province une personne notable aupres de lui, dont feust composé ung conseil pour la direction des affaires publiques. Et se retireroit ceste utilité contre les calomnies ordinaires, qu'en les contentant il satisferoit toutes lesdictes eglises, et vers elles justifieroit ses procedures.

les contraventions à l'edict et inexecutions d'icelui , que sur aultres notables occurrences), et l'incommodité de l'envoyer prendre si loing , et en si divers lieux.

Sera tres joyeux aussi ledict sieur roy, que les eglises de Dauphiné prennent ce mesme chemin , à quoi il pryé ledict seigneur prince tenir la main , comme desjà il a si heureusement commencé.

Touchant la ville de Lunel , que le roy desire lui estre rendue sans delai , il en a escrit pareilles lettres audict sieur roy de Navarre , et se plaint que ceulx qui la tiennent , s'excusent et deschargent sur lui de leur longueur ; mesmes dict estre adverti que ledict sieur roy de Navarre leur a escrit afin qu'ils ne se hastassent tant de la remettre ; chose , comme ledict sieur prince jugera , qui importe ung peu à la reputation dudict sieur roy.

Seroit donc d'advis , attendu que la ville n'est proprement de son auctorité , et qu'il n'a en main excuse legitime vers le roy pour en retarder la reddition , que ledict seigneur prince advisast de ce fait selon sa prudence avec les principaulx des eglises du Languedoc , soit pour la retenir encores quelque temps pour quelque inexecution ou contravention notable de l'edict en ladicte province , telles qu'il y en peult avoir en les faisant ou accomplir , ou reparer ; soit pour la remettre entre les mains de quelque gentilhomme non partial et amateur du bien du pays , comme il s'est fait de quelques aultres ; dont on pourroit s'accommoder avec M. de Montmorency par l'advis desdictes eglises.

En ce qui concerne la garnison que le roy desire estre introduite en la ville de l'Isle , pour asseurer la chambre de justice , ledict roy ne sçait bonnement que

respondre audict sieur prince, pour la diversité des advis qu'il a receus sur ce fait des plus notables des eglises de Languedoc, et de ceulx mesmes qui font partie de ladicte chambre, desirans les ungs qu'il y ait une garnison en ladicte ville, laquelle soit composee de personnes choisies d'ung commun accord et consentement, pour l'asseurer tant contre les seditions domestiques; et craignans les aultres que la garnison mesme ne leur soit convertie en instrument non de seureté, mais de violence et d'injustice. Sur quoi ledict sieur roy de Navarre a eu remonstrances diverses, et de divers lieux.

En ceste perplexité, ledict seigneur roy est bien aise que ledict seigneur prince soit sur les lieux, pour en prendre une resolution avec les plus sages et prudens; et lui semble que telle garnison y pourroit estre mise par l'auctorité de M. de Montmorency, qui souldroit toute difficulté et defiance; en quoi toutesfois il se conformera à ce que ledict seigneur prince en conclura avec eulx, pour, selon ce, en faire remonstrance à leurs majestés.

Sur tout desire ledict seigneur roy avoir ce bien de voir ledict seigneur prince au plus tost que les affaires le pourront comporter, pour avec lui resouldre de plusieurs choses importantes, qui sont maintenant en train, et dont on le presse, et par mesme moyen vuidier les difficultés qu'il pourroit avoir laissees en Languedoc. Attendant quoi, suspendra aussi, selon son advis, toutes demonstrations de mecontentement contre ceulx desquels il lui fait mention, pour l'esperance qu'il lui donne de les ramener à raison, dont ledict seigneur roy se remet sur sa prudence, et sur l'entiere affection qu'il lui porte, comme aussi de toutes

aultres choses qui se pourront presenter es lieux où il est.

Fait à Nerac, le 4^e jour de l'an 1583.

XXX. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. l'Evesque de Nantes. (1)

Du 8 janvier 1583.

MONSIEUR, depuis que Dieu m'a ramené en France, j'ai entendeu à mon grand regret, que vous me portiés quelque mauvaise volonté, et, à cause de moi, à toute nostre maison. Cela m'a faict fueilleter ma vie et regarder tout autour de moi ce qui vous auroit peu apporter tant de desplaisir. Et m'enhardirois presque de dire que, depuis plus de dix ans, que Dieu m'a faict la grace de vivre en la lumiere des hommes, je n'ai rien faict indigne de ceulx ausquels j'ai cest honneur d'appartenir, et peut estre, ai faict dequoi leur apporter contentement et plaisir. La seule relligion, dont j'ai faict constante profession, peult avoir esloigné vostre cœur de moi, qui certes, quand y aurés bien pensé, devoit redoubler l'amitié que m'avés departie. Car j'estime tant de vostre vertu et magnanimité, que seriés marri d'avoir ung neveu qui violast sa conscience, tant s'en fault que voulussiés requerir de lui que, pour vous plairé, il despleust à Dieu. Or, si c'est conscience ou passion, consideration divine ou humaine, qui me meut, je n'en veulx, monsieur, aultre juge que vous. Je suis homme et subject aulx affections humaines, et ne doubtés poinct que je ne desirasse bien les

(1) Philippes du Bec, depuis archevesque et duc de Rheims, oncle maternel de Duplessis.

commodités de ce monde, les biens, les dignités, les grandeurs. Je n'ai point aussi si peu d'esprit que je ne sçache qu'ils ne se distribuent qu'en la suite du monde, et que je tiens un chemin tout contraire à les acquérir; un parti où il n'y a que miseres et indignités à partir. Et vous me ferés bien cest honneur d'advouer que ce n'est pas que je sois en rien forclos de l'aultre, et que, graces à Dieu, la porte du monde eust esté bien estroite, qui de tout temps a esté assés large, veu le lieu dont je suis, et la nourriture que j'ai eue, si je n'eusse trouvé moyen d'y entrer; je di peut estre, quelque foule qu'il y eust peu avoir. Ne doubtés aussi, monsieur, que les pertes, les exils, les prisons, les dangers assés ordinaires de ma vie, ne m'ayent souvent et vivement presché et debatù la relligion romaine, et par argumens certes vehemens, pregnans, fascheux à souldre, ausquels, par une certaine prevarication, l'homme se laisse vaincre et se rend de son gré, et ne peult resister qu'en se forçant. Quand j'ai suivi ma relligion à travers de toutes ces considerations, jugés si ç'a esté raison, ou passion? Et ramentevés vous ici la regle du jurisconsulte, *cui bono*? Certes je croi que vous dirés, raison, veu que la passion eust eu plus de contentement ailleurs; et permettés que je die raison vraiment divine, et nullement humaine, qui m'ait fait vaincre en moi, et les passions qui emportent la raison humaine, et la raison humaine qui souvent se lie soi mesme, pour se livrer captive ou à l'avarice, ou à l'ambition. Vous dirés (car on me le dict ainsi) que je pouvois vivre en ma relligion, comme tant d'aultres; mais il vous fasche de ce que j'en ai escrit et publié. Et certes, je me pouvois humainement passer de ceste peine et de ceste haine; mais jugés

derechef ici , monsieur , si je n'ai deu preferer l'amour de Dieu à tout cela ? et en quelle conscience je me pouvois taire ? Et si celui qui croit , n'est pas tenu de dire , et si celui qui sçait , n'est pas tenu d'escrire es choses qu'il pense concerner la gloire de Dieu et le salut du prochain ? Et comment vous m'eussiés absous et recous des tenebres exterieures , lorsque j'eusse esté devant celui qui redemande son talent et l'argent qui lui a deu profiter ? Celui , monsieur , qui nous a donné la foy , nous a donné et la bouche et la plume , qui nous a donné ce qu'il n'a à tous , ne l'a faict pour nous , mais pour tous. Sans peculat et sans sacrilege je n'en pouvois soustraire une partie. Ainsi la mesme conscience qui m'a obligé à confession privee , m'obligeoit à ceste profession publique. Et Dieu soit loué , qui l'a benite envers plusieurs personnes et mesmes nations. Or , monsieur , presupposant ceste conscience en moi , et vous rementevant ce qu'elle requiert d'ung chacung , j'estime tant de la vostre que ne m'eussiés conseillé que ce que j'ai faict ; et pourtant ne me puis persuader , quand vous y aurés bien pensé , que me voulliés denier l'amitié qu'il vous a pleu autresfois me porter. De moi , quand mesmes j'aurois ce malheur qu'en fissiés aultrement , je vous rendrai toute ma vie reverence , obeissance et service , m'en recognoissant redevable , non au regard de vous simplement , mais de Dieu mesmes , qui me le commande ; et sur ce , monsieur , apres vous avoir tres humblement baisé les mains , supplirai le Createur vous donner heureuse et longue vie.

De Nerac, etc.

XXXI. — ADVIS DONNÉ AU ROY DE NAVARRE

Sur le reglement de sa façon de vivre.

Du 9 janvier 1583.

QUI considerera , ou les graces que Dieu a mises au roy de Navarre , ou le temps auquel il l'a faict naistre , jugera à mon advis qu'il est destiné à grandes choses ; et , s'il est son serviteur , portera impatiemment de le voir destourné aulx petites.

En sa personne, chacung reconnoist une vigueur de corps, une grandeur de courage, une dexterité d'esprit presque incomparable. C'est la matiere dont se font les grands princes, et ne reste que d'y adjouster la forme.

En ce siecle aussi, on voit le ciel et la terre disposés à mutations tres grandes. Toute la chrestienté soupire apres ung prince ; le roy et monseigneur sans enfans ; le roy d'Espagne aagé et caduc, qui lairra ou des filles, ou ung jeune heritier, mal propre à contenir ung si grand estat, composé de tant de pieces rapportees. Ces belles occasions se rencontrent avec les belles parties du roy de Navarre, et sans doubte sont nees pour lui, s'il veult estre né pour elles. Et d'autant plus que la nature l'appelle en tel cas à la couronne de France, et l'equité à recueillir les dissipations de celle d'Espagne, qui lui tient tant de tort.

Le tout est seulement qu'il comprenne qu'il est né pour choses hautes, qu'à ceste fin il compose sa personne et dispose ses actions, et se rende autant capable de ces occasions, comme elles sont dignes de lui et des graces que Dieu lui a faictes.

Or, comme elles sont de plusieurs sortes, il ne peult

faillir que l'une ou l'autre ne naisse sans beaucoup tarder ; et pourtant est besoing qu'il y pense des ceste heure , comme les mariniers à leurs appareils , sur la muaison de la lune et du vent.

C'est par la grace de Dieu que les roys regnent , et par la force des loix que les couronnes sont affermies. Il fault donc qu'il s'estudie à pieté et justice ; mais sur tout, d'autant que sa personne est regardée de tant de gens , ne suffit que ses vertus soient cachees en lui , mais est besoing qu'on les voye , et que , selon la mesure d'auctorité que Dieu lui a donnée ; il en monstre ung eschantillon et ung modele.

La regle de la vie d'ung prince porte ung grand prejugé pour la regle de l'estat , voir tel , que quelque ordre qu'il y ait en une maison ou republicque par le soing des serviteurs , il ne peult couvrir le desordre de la personne du prince , d'autant que tous entrent dans sa chambre , et peu en son conseil ; et tous prennent garde à ses desreglemens , peu au reglement de ses affaires. C'est pourquoy nous desirerions que le roy de Navarre meist quelque regle à sa vie , sans laquelle nul prince ne feut oncq estimé.

La journee est longue quand elle est bien departie , y en a assés pour les choses serieuses et pour les exercices et plaisirs.

Le roy de Navarre pourroit estre habillé à huict heures au plus tard , et commander au ministre de s'y trouver pour faire la priere ; cela faict , entrer en son cabinet , et y appeller ceulx ausquels il confie ses affaires , en forme de conseil pour vuider ce qui se presenteroit d'importance meurement et à loisir , et signer les despesches qui auroient esté resoluees , dont il se feroit lire celles qui le meritent.

Pour ne l'importuner des choses de peu, ceulx de son conseil s'assembleroient plus matin, despescheroient les affaires moins importans, esbaucheroient ceulx de consequence, et les lui rapporteroient demi digerés; visiteroient toutes les despesches, pour cribler ce qui seroit digne de lui, tellement qu'en moins d'une petite heure, sa majesté auroit expédié le surplus; et qui feroit cela tous les jours, n'auroit gueres affaire quelques jours.

Le surplus jusques au disner se passeroit en tel plaisir ou exercice que le roy trouveroit bon, sauf les jours de presche, et son disner seroit entretenu de quelques bons propos, auquel ceulx de son conseil pourroient assister, parce que la regle de ses heures regleroit celles de toute sa maison.

L'apres disnee lui seroit toute libre, sauf qu'une heure devant son souper, ou telle aultre qu'il trouveroit bon, il entreroit en son cabinet avec les dessusdicts pour sçavoir ce qu'il y auroit à resouldre, ou ce qui auroit esté fait sur les choses resoleues, et signer les despesches: mesmes, s'il ne se presentoit rien, le roy auroit plaisir à deviser. Plusieurs princes pour reputation le font sans affaires, et, par mine d'en avoir beaucoup, se font priser.

Quelquesfois n'y auroit poinct de mal qu'il se trovast au conseil de ses affaires domestiques, tant pour esguillonner ung chacung à son devoir que pour l'auctoriser.

Si sa majesté disnoit à dix ou onze heures, elle pourroit souper à six ou sept heures, et se pourroit retirer à neuf ou au plus tard à dix. Toute l'apres souper lui seroit aussi libre, et le ministre se trouveroit à neuf heures en sa chambre pour pryer.

Ce faisant, le roy de Navarre feroit toutes choses sans s'ennuyer, et avec ample loisir; et ses serviteurs y auroient cest heur particulier, qu'il cognoistroit ce qu'ils font et ce qu'ils valent, dont tout le travail ne leur seroit que plaisir.

Cest ordre monstreroit à ung chacun quel ordre seroit à esperer, quand Dieu l'appelleroit à choses plus grandes; feroit presumer que tout ce qu'il feroit par ceste voie, seroit faict avec la raison, au lieu que ce qu'il fait aultrement est estimé tumultuaire et à la haste, ores mesmes qu'il soit bon.

Sur tout est besoing que ledict sieur roi se propose ung but digne de lui, auquel il dispose sa personne et sa vie; et ses serviteurs, leurs intentions et actions. Car à ung marinier qui n'a poinct de but, nul vent ne peult servir; à qui en a ung, tout vent sert et abbrege le chemin, mesme le plus tempestueux et le plus contraire.

Le reglement de sa maison suivroit aisement celui de sa personne; car chacun, mesme en particulier, s'y voudroit conformer. Mais s'il veult faire cognoistre, et aux siens et aux estrangers, que le vice lui deplaist, et qu'il ne regne point en son ame, il fault qu'il le laisse habiter le moins qu'il pourra en sa maison, esloignant les personnes diffamees d'aupres de la sienne, et en approchant les vertueuses et de bon renom; reprimant toutes foules et concussions qui se pourroient faire par les siens, et soulageant par tous moyens ceulx que Dieu a faict naistre soubs sa subjection; les officiers qui derobent ses finances, meritent chastiment; combien plus ceulx qui derobent et son peuple, et son honneur ensemble? Et puis, qui verra ses subjects opprimés sous sa maison, qu'esperera il jamais sous sa domination?

La personne donc du roy de Navarre doit estre un exemple à sa maison ; sa maison , un modele d'un juste gouvernement , et une arre à toute la chretiensté , d'une juste et legitime administration. Moyennant quoi , Dieu le benira sans doute , et lui monstrera combien importe aux princes sa faveur et benediction. Amen.

XXXII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. Vander Mylen, conseiller d'estat au Pays Bas.

Du 9 janvier 1583.

MONSIEUR, je n'ai receu les vostres du 22 octobre, mais bien du 28. Je vous remercie de la bonne souvenance que vous avés de moi , que je vous prie me continuer ; car, encores que Dieu m'ait conduit au fond de Gascogne pres du roy de Navarre , je n'oublierai jamais ni vostre pays , ni les amis que j'y ai , surtout s'il se presente occasion de servir. Ce prince est une belle matiere dequoi faire quelque chose de grand ; car il a de la vigueur , du courage et de l'esprit. L'exercice de ces belles parties y adjousteroit la forme. Mais parce qu'il depend de grands moyens, et qu'iceulx doivent venir d'ailleurs, elles ne peuvent encores ni se desployer, ni s'estendre par les actions et effets. Si croi je que Dieu le destine à choses grandes , et nommeement à la ruine d'Espagne ; et d'aultant plus que l'injure qu'on lui retient , l'y esment et attire. Si nostre roy se vouloit declarer à bon escient , sans grande peine vous en sentiries du costé de delà grand soulagement. Je suis bien aise qu'aiés pris une bonne resolution en vostre assemblee pour assister son altesse en la defense publique. Quatre millions adjoustes à ses moyens particuliers et

auxiliaires, peuvent entretenir une belle guerre; mais souvenés vous qu'il vous fault, comme souvent je vous ai dict, dresser ung estat de vostre guerre proportionné à vos moyens, et reduire ou remplir vos compagnies et regimens, moyennant quoi vos finances s'atisfèrent à la guerre defensive et offensive; sinon, vous dependrés trois armées en ung an, et n'en aurés jamais une. Je sçai que je parle de ces choses de bien loing; mais je pense qu'il me soit permis, parce que je les ai en affection, quoique bien loing. Nous descouvrons de grandes divisions et infirmités en Espagne. *Hoste tantum opus est.* Et jamais les princes chrestiens, qui ont la grandeur d'Espagne suspecte, n'auront beau jeu, tant qu'ils l'aient attaquée chés elle, à l'exemple des Romains qui chasserent Hannibal d'Italie en assillant Carthage. Vous en particulier, au train que vous tenés, en avés pour vingt ans, au lieu que par ceste voie vous seriés soulagés en ung; et nous de deçà à la longue en pourrions profiter quelque chose, mais le commencement de nos peines seroit apparemment la fin des vôtres. Monseigneur, à mon advis, pourroit solliciter le roy de cela. De nostre part, nous avons offert ce que nous avons peu et deu; et certes, quelque chose plus. Or attendant que nous vous puissions aider par la guerre, nous le faisons par l'establissement de la paix, auquel nous travaillons de tout nostre pouvoir. Mais le pape nous envoie en court ung cardinal Borromée, pour presser la publication du Concile de Trente, qui feut, comme vous sçavés, le commencement de vos ruines, et pourroit estre, s'il n'y est pourveu, le comble de la nostre. Il est subject de l'Espagnol, et creature du pape. Il aura faict ung notable service à tous deux, quand il aura remis la religion en trouble. Ainsi feut envoyé

le cardinal Alexandrin l'an 72, sur le poinct que le roy Charles se vouloit resouldre à la guerre contre le roy d'Espagne, qui feut convertie au massacre des pauvres huguenots. Nostre roy sera plus sage à mon advis, que de le croire, veu mesmes cest exemple; mais il importe à son altesse d'y tenir la main, tant vers le conseil du roy que vers le parlement de Paris. On se pourra servir des nullités dudict Concile à ce propos; mais me suffit de vous avoir faict ceste ouverture, pour en user selon vostre discretion et prudence. Et notés que ceci se pratique non loing du temps que nous debvons remettre es mains du roy nos villes d'assurance, qui sera cause de jètter ceulx de nostre parti en defiance, dont s'ensuivroit ung refus, et du refus la guerre civile, de laquelle vous sçavés les consequences et pour vous et pour nous. Pour mon particulier, je n'ai encores resolution de mon homme; je vous prie l'assister en ce qui sera besoing; et faire au reste estat que n'avez ami au monde qui plus vous honore et revere, et plus soit à vostre service. Monsieur, etc.

De Nerac en Gascogne, etc.

XXXIII. — A DVERTISSEMENT (1)

Sur la reception et publication du Concile de Trente, faict sous la personne d'ung catholique romain.

Du dernier janvier 1583.

LE nonce du pape faict maintenant nouvelle instance de la publication du Concile de Trente. Il faict bon exa-

(1) Il feut porté par M. de Lomenie avec lettres du dernier janvier. M. le chancellier de Cheverni requit M. Duplessis de lui envoyer ce discours, et par lui feut monstré au roy, qui le

miner soigneusement s'il est utile et à propos de la lui accorder ou non.

C'est un grand préjugé à tous, contre ce Concile, que la plupart des grands estats de la chrestienté ne l'ont encores receu, ni veulent recevoir; et que le roy d'Espagne mesmes qui s'en est voulu servir pour asservir ses subjects, et qui par tous moyens tasche de mériter le titre de fils aîné de l'Eglise, apres avoir longtemps tergiversé, ne l'a enfin receu qu'avec plusieurs grandes exceptions, et autant seulement qu'il sert à establir son auctorité et puissance.

Mais ce nous est particulièrement à nous François, non tant en préjugé, qu'un jugement formé; que le roy Henri II, pere de nos roys d'heureuse memoire, fait declarer l'an 1551 à l'entree de ce Concile, par ses ambassadeurs, à tous les princes de la chrestienté, qu'il tenoit ledict Concile de Trente pour nul; et comme tel n'y voulut envoyer ambassadeurs, ains defendit mesmes aux evesques de son obeissance de s'y trouver, comme de faict ils n'y comparurent point.

Que pareillement le feu roy Charles IX, en l'an 1560, que ledict Concile feut renoué à Trente, y ayant envoyé ses ambassadeurs les sieurs de Lansac, du Ferrier et du Faur (1), feurent contraints par la mauvaise procedure qu'ils y veirent, apres deues protestations, se departir et retirer de l'assemblée, en laquelle on sçait qu'ils avoient charge de remonstrer les justes causes qui avoient meü le roy Henri son pere d'interjetter nullités contre ledict Concile.

meit es mains de M. d'Epesses, son advocat general. Feut imprimé à Paris.

(1) C'estoit M. de Pibrac.

Item, que tout le temps qui s'est passé depuis, comme ainsi soit que le pape ait requis et pressé par plusieurs fois la publication dudict Concile en France, se servant à ceste fin des occasions qui la sembloient favoriser, il ne l'a jamais peu obtenir, ains en a toujours esté vivement debouté par messieurs de la cour de parlement, nonobstant les troubles pour la relligion, et les animosités qui en estoient ensuivies, et les extremes rigueurs et exces du mois d'aoust 1572, qui sembloient avoir ouvert ou la porte, ou la fenestre au susdict Concile. Or, ces refus sont autant d'arrests de cour de parlement donnés, parties ouïes, avec deue cognoissance de cause, et au temps que l'affection des juges, si aulcune y en eust eu, eust plustot encliné en faveur de la publication qu'aultrement. Et pourtant, le pape debvroit estre justement rebuté de la poursuite; nous, totalement resolu pour l'honneur de nos roys, et l'auctorité de leurs cours souveraines, de l'en debouter.

Le roy Henri second, outre plusieurs causes de nullité contre ce Concile, qui lui feurent communes avec la pluspart de la chrestienté, eut ceste particuliere; au commencement dudict Concile il y avoit envoyé le president de Liguieriz, pour en cognoistre la procedure. Le pape, d'entree de jeu, lui faict presenter ung grand cahier des usurpations qu'il pretendoit que le roy et ses predecesseurs avoient faictes contre le siege romain, appellant usurpations les droicts de regale de nos roys, les privileges immemoriaux de l'Eglise gallicane, et la pragmatique sanction, accordée entre nos roys et les papes, et homologuée par les Conciles precedens, auxquelles il desiroit estre par iceulx renoncé expressement. Ledict president, voyant le grand prejudice qu'on

vouloit faire au roy et au royaume, en protesta et s'en revint en France. Or, nonobstant ces protestations, en la continuation du Concile on a decidé de la plus part desdicts articles au prejudice des susdicts droicts et privileges, sans en traicter avec nos roys, et ouïr leurs raisons, comme si nos roys et royaume estoient subjects au pape, veu qu'il s'est, en ce Concile, déclaré superieur de tous Conciles.

Consequemment le roy Charles IX ayant envoyé l'an 1561, lorsque le Concile feut remis sus, pour debattre ses dicts droicts, y receut une nouvelle offense, qui lui fournit une juste et nouvelle cause de nullité. Car le pape, pour en chasser subtilement ses ambassadeurs, aux raisons desquels il eust esté trop malaisé de contredire, voullent egaler le roy d'Espagne à nostre roy, et mettre en doute la preseeance, de laquelle de long temps il est en possession; et de ceste ouverture le roy d'Espagne s'est depuis voullé prevaloir en aultres lieux contre la dignité de ceste couronne et de nos roys. Ainsi, approuver ce Concile, est mettre en differend l'honneur de ce royaume. Et ne faict rien de dire que ce faict ait depuis esté vidé à Rome; car, oultre ce que la plaie en est demeuree en la cour de l'empereur, et la cicatrice en celle du grand Seigneur et ailleurs, qu'estoit il besoing de mettre en compromis la prerogative immemoriable de nos roys?

Quant à messieurs de la court de parlement de Paris, auxquels appartient de regarder de pres, *Ne quid detrimenti resp. capiat*, ils ont, oultre les susdicts, proposé contre ce Concile plusieurs grands griefs, et remarqué des poincts, des ceste heure dangereux, et à l'avenir de plus dangereuse consequence, tant pour le corps de l'estat, que pour chacune de ses parties, et

tant pour l'auctorité du roy, que pour l'utilité de ses subjects, pour cause desquels ils se sont opposés vertueusement, nonobstant les artifices des plus grands, à la publication et approbation d'iceluy Concile.

Mesdicts sieurs donc ont rememoré que, pendant que les privileges et libertés de l'Eglise gallicane estoient en vigueur, elle se portoit trop mieux que depuis, quand nous nous sommes laschés aux pratiques et chicane-ries de court de Rome. C'est pourquoy ils n'ont peu approuver ce Concile qui les improuvoit, ni casser et annuller avec lui ce qui au contraire merite d'estre restitué et restabli en sa premiere auctorité et splendeur.

Alors les deux juridictions, spirituelle et temporelle, fraternisoient en ce royaume ensemble, et tenoient la main l'une à l'autre sous l'auctorité d'ung souverain. Tous les ans le roy deutoit en chaque province ung prelat et ung comte, qui assembloient les prelatz, barons et officiers de la province pour s'informer avec eux de l'estat de l'une et l'autre. Le rapport s'en faisoit au roy chascun an en une assemblee generale, où il estoit assisté de ses princes et conseil. En icelle se faisoient institutions et destitutions, suspensions et condamnations d'evesques, abbés, etc., si besoing estoit. En icelle s'ordonnoient les loix necessaires pour maintenir la discipline, et repurger les abus de l'Eglise. Ceste assemblee, en ce qui concernoit le temporel, tenoit lieu d'estats; en ce qui touchoit le spirituel, de Concile; parce qu'elle estoit comme ung àbregé et de l'estat politique et de l'Eglise gallicane ensemble.

Avenant qu'ung evesché ou prelature vaquast, y estoit pourveu, suivant les saints Conciles, par l'election du clergé et approbation du peuple; et neantmoins, pour monstrier tousjours que leur juridiction

spirituelle ne les exemptoit point de la subjection seculiere, le peuple demandoit au roy congé d'elire, et l'esleu lui faisoit expres serment et hommage; et, avant icelui faict, ne pouvoit estre consacré par le metropolitain, ni par le pape mesmes.

Cest ordre nous produisoit de bons, doctes et charitables evesques, et ung bon, devot et innocent peuple. Dieu estoit mieux servi, le roi unanimement obei, le royaume pareillement en repos et en paix. Ne laissoit cependant le pape d'avoir sa voix d'admonition envers nostre Eglise gallicane, laquelle estoit escoutee, reveree et ensuivie selon les decrets des peres, en tant qu'elle tendoit à l'edification et non à la destruction de l'Eglise.

Au contraire, depuis que le temps, qui corrompt toutes choses, et les monopoles et collusions de quelques grands, eurent introduit petit à petit en ce royaume la puissance souveraine et absolue du pape, ont remarqué mesdicts sieurs de la court, que contraires effets s'en seroient ensuivis, au grand dommage et de l'estat et de l'Eglise de ce royaume. Ces deux jurisdictions, qui souloient fraterniser, ont commencé à se supplanter l'une et l'autre; l'une se tenant au souverain de l'estat, l'autre s'en emancipant entant qu'elle a peu, pour ne dependre que du pape, seul pretendu souverain des ecclesiastiques; car le pape a exempté les ecclesiastiques de la jurisdiction seculiere, c'est à dire les a soustraits de la subjection du roy, pour les tirer en la sienne; ce qu'il continue, et confirme par tout en ce Concile, et s'est constitué seul juge des evesques et prelates, quelque crime ou delict qu'ils eussent commis en leur charge, ou autrement; privativement à tous aultres, et s'en est attribué l'institution,

destitution, suspension, condamnation, etc., et iceulx evesques a fait juges des prestres, comme delegué de son siege, dont sont ensuivyies les appellations en court de Rome, les reservations, expectatives, preventions, bulles, annates, dispenses, indulgences, et aultres moyens de tirer les deniers de France, et presque la France mesmes à Rome; mesmes s'est fait arbitre, et sequestre des povres consciences, et de leur salut. Or, par là est entree la simonie, et par la simonie l'ignorance et la corruption en l'Eglise. Par là aussi, plusieurs abus, pour lesquels toute la chrestienté soupire, et à cause des abus, les dissensions, divisions et schismes, et par consequent les troubles, les seditions et les guerres civiles. Ainsi ont esté enervees et esbranlees par ceste dereglee auctorité du pape la pieté et la justice, vraies colomnes de tout estat bien ordonné.

S'en est ensuivie aussi une division et perturbation en l'estat, paravant solide et tranquille; car le pape, non content de ceste usurpation sur la jurisdiction spirituelle, par laquelle il a establi ung aultre royaume au milieu de nostre royaume, sans ce qu'on y a tenu de long temps la main, enjamboit bien avant sur la seculiere. Les papes pied à pied s'enhardissoient de faire collectes, et levees de deniers en France sur les ecclesiastiques, comme sur leurs propres subjects, et au contraire empeschoient nos roys d'en faire sur iceulx pour la conservation de leur estat, comme s'ils n'eussent plus esté subjects à leur puissance; et comme nos roys vouloient maintenir leur auctorité, osoient bien dire, comme Boniface VIII au roi Philippes le Bel, par bulle expresse, que nos roys leur estoient subjects, tant en temporel qu'en spirituel (comme ainsi soit que anciennement les papes feussent créés par le consentement

des empereurs et de nos roys) et qu'ils n'avoient aucune collation de regales jusques à condamner d'heresie ceulx qui aultrement en croiroient. Et est aisé à verifir que les usures des Juifs, pour lesquelles ils feurent bannis de France, n'apporterent oncq au peuple la centieme partie du dommage qu'ont fait les exactions et chiquaneries de court de Rome. Or ç'a esté une guerre perpetuelle entre nos roys Philippes Auguste, Philippes le Bel, saint Louis, Charles V, VI, VII, Louis XI et XII, etc., et les papes; en laquelle ils eussent pieça succombé s'ils eussent approuvé de leur temps ce que requiert à present le Concile de Trente. Et pour telles usurpations reprimer, sont entrevenus plusieurs ordonnances des estats de France, arrests de parlemens et decrets des Conciles de l'Eglise gallicane en divers temps.

Mesmes, la chose est passee si avant que les papes, pour s'en faire croire, ont souvent jetté des censures, excommunications et interdicts contre nos roys, et leur royaume, abusans des peines et menaces spirituelles, pour usurper les temporelles, comme encores ils en usent en ce Concile en choses de pareille nature; mais alors, par le Concile de l'Eglise gallicane, et par l'auctorité de la court, leurs bulles ont esté biffées, lacérées, et bruslées en parlement en presence du roy, et en pleine place, et les porteurs d'icelles condamnés à faire amende honorable; pareillement aussi ont jugé les assemblees de l'Eglise gallicane et universités de France, que tels excommunimens et interdicts estoient nuls et tyranniques, et qu'on se pouvoit distraire et soustraire, mesmes es choses spirituelles, de l'obeissance de tels papes usurpateurs et malversans.

Quand le Concile de Trente sera receu, tous les

abus susdicts seront pareillement receus et auctorisés. Qui plus est, les remedes nous en seront ostés et arrachés, d'autant que par icelui le pape s'est declaré supérieur du Concile universel, à plus forte raison du national; et par ainsi nous ne pourrons plus appeler de lui au Concile, et moins reformer ses arrests es assemblees de nostre Eglise gallicane, comme aultrefois. Et quand par quelque passion il nous excommuniera, comme ils sont coustumiers de publier leurs censures pour choses nuement politiques, ou à leur avantage, comme encores ils en usent en ce Concile, nostre Eglise gallicane aura les mains liees, et ne nous pourra absoudre.

Bref, nous deviendrons petit à petit subjects du pape, qui aura un plus fort parti en France que le roy mesmes, par le moyen des ecclesiastiques et de leurs grands biens, et y donnera creance et auctorité à qui bon lui semblera, comme il a faict aultrefois es mutations avenues à ceste couronne; et pour lier le peuple par la conscience, qui n'a rien de plus tendre et de plus cher, le privera du service divin, jusques à ce qu'il ait pris tel parti qu'il voudra.

Tels inconveniens contre le corps de l'estat s'ensuivent de la reception du Concile, pour lesquels il a esté jusques ici rebouté par messieurs de la court. Au contraire sont coupés par l'ordre ancien de l'Eglise gallicane, et par les ordonnances des estats d'Orleans qui ont tasché à le remettre sus.

Ce Concile aussi, et par effect et par parole, a decidé, au profit du pape, ceste fameuse question: si le pape est dessus ou dessous le Concile; premierement, en ce que le siege ayant vaqué pendant le Concile, les cardinaux, comme representant le siege papal, ont pourveu

à nouvelle election à Rome ; comme ainsi soit que les meilleurs docteurs declarent, en ce cas, icelle appartenir au Concile. Secondement, en ce qu'il a jugé necessaire que le Concile feust confirmé par le pape, comme supérieur d'icelui, c'est à dire qu'aultrement il eust esté invalide. Question à laquelle ce royaume a interest, et pour l'Eglise, et pour l'estat mesmes.

Pour l'Eglise ; car les fameuses universités de France, et messieurs de la Sorbone mesmes, ont tousjours déterminé le contraire, et les conciles generaux de Constance et de Basle pareillement ; lesquels, par iceulx, ont esté approuvés, et maintenant seroient condamnés tout à plat. Et par là donnons cause gaignee à nos adversaires, pretendant que l'Eglise peut errer, et es choses de plus grande importance, veu que, de deux propositions contraires, l'une est tousjours fausse. Joint qu'il est trop plus certain de commettre l'Eglise à une assemblée universelle d'icelle, qu'à ung membre seul, lequel, quelque eminent qu'il soit, est bien souvent non moins pourri et corrompu que les moindres.

Pour l'estat ; car, par ce moyen, nous blasmons et condamnons la memoire de nos anciens rois, qui ont appelé (par advis de leurs estats et conseil) du pape au Concile universel, et, en default d'icelui, à leur national mesmes ; et revoquons infinis arrests de la court de parlement, donnés solennellement contre le pape en ceste cause. Qui plus est, approuvons plusieurs decisions du pape, esquelles il nous avoit condamnés, de sa pure auctorité, es differens que ceste couronne a eus avec les princes voisins, nommement avec les Anglois, et faisons une ouverture de longue et dangereuse consequence pour la posterité de nos roys, qui seront subjects à passer par l'arbitrage du pape, et à le tenir

pour arrest ; et qui , comme les histoires tesmoignent , est subject , de son costé , à prendre parti , ores avec ung prince , ores avec ung aultre ; et accommoder ses arrests , comme Apollo ses oracles , à celui qui a plus de pouvoir de lui bien faire.

Est aussi ce Concile directement contraire au repos et tranquillité de ce royaume , c'est à dire à son bien et salut , qui aujourd'hui ne depend de rien plus que de la paix ; car il n'y a celui qui ne voic que la moindre rencheute de guerres civiles lui sera mortelle , et qui n'ait peu cognoistre , en l'eschole des annees passees , que la paix n'y peult subsister sans l'exercice des deux relligions , desquelles l'une est condainnee , anathematisee , et en tant qu'en lui est interdiete par ce Concile , à l'execution duquel , s'il est une fois approuvé , on invoquera et exhortera le bras seculier , c'est à dire l'auctorité et force du roy.

Qui plus est , par nos edicts de pacification , l'exercice des deux relligions est permis jusques à ce que Dieu ait fait la grace à nos roys de les reunir par ung libre et legitime Concile ; lequel article est violé par la reception du Concile de Trente , qui decide ce qui est en controverse , et prejuge le pretendu futur Concile , et rend le pape non seulement juge en sa propre cause , mais au dessus de tout Concile. De là donc adviendra , ou une persecution contre la relligion pretendue reformee , de laquelle , certes , ni les temps , ni les humeurs de la relligion contraire , ne sont plus capables ; ou veritablement une guerre civile , sans espoir de ressource. Et quand je dis guerre , je pense comprendre toutes sortes de maux , et pour le publicque de l'estat , et pour le particulier d'ung chacung.

Encores ne semble il pas que le mal s'arreste entre

ces bornes. Le nerf de la loi, c'est la peine. Aulx opinions donc contraires aulx decrets du Concile, sera adjoustee peine corporelle par l'auctorité du magistrat; et pour neant est ordonnee et la loi et la peine, s'il n'y a recherche *ex officio* ou delation. De là donc s'ensuit, par une consequence necessaire, une inquisition, de quelque nom qu'on la pallie, c'est à dire un expedient pour faire le proces aux plus innocentes personnes de ce royaume, selon qu'on en a usé en Espagne, Naples, Sicile, Pays Bas et ailleurs, où plusieurs, que nous eussions estimé tres bons catholiques, ont esté censés heretiques et crimineux de lese majesté divine et humaine, estant en la discretion de messieurs les inquisiteurs, d'estendre le point d'heresie si avant que bon leur semble.

Que si es susdicts pays ladicte inquisition, corollaire tout evident du Concile, a esté intolerable, beaucoup plus le sera elle en France; je dis au regard des catholiques mesmes. Car, je vous pryé, combien y a il des catholiques d'aujourd'hui qui eussent esté bruslés il y a trente ans? Et combien s'en trouvera il qui soient *omni exceptione majores*, c'est à dire à toute epreuve, veu que tous unanimement reconnoissent infinis abus en l'Eglise, et souspirent apres la reformation d'iceulx? et la pluspart tiennent, ou pour douteux ou pour indifferent, ce que le Concile commande de croire à peine d'anatheme. Car si nous entrons en nos consciences, combien y en a il qui se fassent brusler pour le purgatoire, pour l'invocation des saints, pour le sacrement sous une espece, pour la Feste Dieu, pour la defense des images, pour un million de ceremonies? Et combien moins encores, pour la primauté du pape ou pour ses indulgences, qui toutesfois sont passés en

articles de foi nécessaires à salut, par le Concile de Trente, puisqu'à faulte de croire on tombe en l'anatheme? Ainsi adviendrait il de l'inquisition comme du gouvernement des trente tyrans en Athenes. Au commencement ils feirent mourir les coupables, et on le trouvoit bon; à peu de jours de là ils se jetterent sur les plus gens de bien, et chacung se trouvoit coupable.

Venons aux griefs particuliers. Encores que le Concile soit fabriqué à l'avantage des ecclesiastiques, si sont toutesfois plusieurs evesques et eglises cathedrales frustrés de leurs droicts, par lesquels ils peuvent, de toute ancienneté, conferer les benefices, *pleno jure*, en certain cas. Comme aussi le clergé de France peut cognoistre en chacung diocese des faultes des ecclesiastiques, lesquelles, pour une grande partie, ce Concile renvoie au pape.

Sont aussi intéressés les seigneurs, gentilshommes, corps et communautés, en ce que leurs titres de patronage et fondation sont tirés en controverse devant les evesques, et partie supprimés et abrogés de pure auctorité; et qu'il donne pouvoir aulx evesques, chapitre et clergé de prendre partie du revenu des hospitaux et dismes infeudees appartenant aux gens laïes, qui en sont patrons et fondateurs mainteneus de temps immemorial par les ordonnances de ce royaume. Pareillement, qu'il les trouble en la jouissance de droicts de patronat, qui dependent nuement de l'auctorité du roy, desquels il taille et coupe à son plaisir; comme aussi sont iceulx frustrés des meubles de leurs parens beneficiers, auxquels, par ledict Concile, toute disposition en est ostee.

Et, quant au povre peuple du tiers estat, chacung sçait que plus le clergé a d'exemptions et d'immunités, et

plus il est accablé de charges, d'autant que le fardeau, qui doit estre commun, en est moins reparti, et retombe sur lui; comme ainsi soit toutesfois que les ecclesiastiques possèdent aujourd'hui en France autant que la noblesse et le tiers estat ensemble. Qui plus est, s'il est receu, fault que le marchand se delibere de fermer boutique, car les estrangers, Allemans, Anglois, Flamans, Danois, etc., n'oseront venir en France, et c'est une des causes qui le fait rejeter par les estats des Pays Bas, qui en prevoioient leur ruyne totale, lors mesmes qu'ils estoient catholiques.

Adjoustons plusieurs loix et decisions particulieres, que ne scaurions recevoir sans deroger aux nostres, c'est à dire à l'auctorité de nostre estat, qui ne prend loi que de soi mesme. Car il approuve le mariage des enfans de famille sans le consentement des parens, contre toutes bonnes mœurs et loix, et contre l'ordonnance de France publiee es courts de parlement, et suivie es arrests et jugemens, et excommunie ceulx qui sentent au contraire, c'est à dire nos roys et courts souveraines. Item, condamne les mariages qui ne sont celebrés en l'Eglise romaine, et les declare nuls et invalides, contre les edicts de pacification dont l'estat d'infinies notables familles seroit troublé, et peut estre, par conséquent, l'estat mesmes. Item, excommunie ceulx qui disent que les causes matrimoniales n'appartiennent point aux juges ecclesiastiques, comme si ce doute estoit ung article de foi. Item, juge les dismes estre de droict divin, contre les opinions de tous les docteurs et les jugemens de nos courts souveraines; et y a plusieurs decrets semblables contraires aux nostres. Bref, il renouvelle toutes les anciennes constitutions et decretales faictes au prejudice de nos roys et loix, les-

quelles estoient demeurees abrogees par divers concordats entre nos roys et les papes.

On ne veult cependant nier qu'il n'y ait quelques bons statuts audict concile, desquels l'usage peult estre utile à ce royaume ; mais lesquels doibvent necessairement estre desmelés d'avec les susdicts, qui portent ung poison avec eulx contre la justice, paix et police de cest estat, et en font le corps principal. Et au reste ne doibvent estre receus qu'en la mesme façon que nous recevons en la court de parlement de Paris, le droict civil et canon, non pour servir d'auctorité, mais de raison.

On dira, veu que ce Concile a esté des le commencement condamné de nos roys, et tant de fois depuis rejezté par la court de parlement, et en ung temps qui sembloit estre tout à lui, qui peult maintenant avoir encouragé le pape à renouveler ceste poursuite en saison, ce semble, moins favorable pour lui? Ici gist le nœud de la matiere, que tout homme amateur de ce royaume, doibt examiner à bon escient.

Chacun sçait qu'il y a long temps que le pape et le roy d'Espagne s'entretiennent la main, et s'entrepresentent l'espaule, l'ung pour la monarchie spirituelle, et l'autre pour la temporelle. Que ledict roy d'Espagne est le fils bien aimé du pape, pour l'accroissement duquel, en tant qu'en lui est, il nous desheriteroit, s'il pouvoit; comme reciproquement aussi, ledict roy lui est comme le baston de sa vieillesse, et son recours et secours en tous ses maux et adversités. Or, voit le pape maintenant que nostre roy decouvre ce monopole; que la France revient ung peu de sa langueur, et commence à se reveiller de ce profond somme; pour donc lui donner beau jeu, il cherche de nous mettre aux troubles;

et pour y parvenir, nous envoye ce Concile, c'est à dire la pomme de discorde.

Les grandes affaires de la chrestienté depuis quelques siecles se traitent aupres des papes; les grandes conjurations se font en leurs Conciles, et ce Concile particulierement ne feust si tost ouvert, qu'il alluma une guerre sanglante au milieu de l'Allemagne. L'an 63, le roy d'Espagne, sçachant bien que ses estats du Pays Bas, qui en avoient gousté l'amertume en Espagne, ne l'accepteroient jamais, l'y voullent introduire; c'estoit parce que, sur leur resistance, il cherchoit occasion d'y introduire les troupes espagnoles, et les mettre en servage. Aussi n'en eust il si tost ouvert la bouche, que tous ses estats, bien que catholiques, se meirent à protester; et, sur les protestations, il feit venir le duc d'Albe en armes, dont sont nees les guerres civiles esquelles il s'agit aujourd'hui, ou de leur ruyne, ou, si nous sommes bien conseillés, de la sienne.

Alors avions nous, par la grace de Dieu, la paix en France, laquelle, comme toutes nos prosperités, lui estoit fort suspecte. Pour la troubler, il nous fait envoyer un nonce avec ce Concile. Et bien que nostre roy, son conseil et sa court, selon leur sagesse, en vissent les inconveniens et n'eussent garde de le recevoir, si ne laisserent ceulx de la religion contraire d'entrer en telle allarme et defiance, que tost apres en reprirent les armes. Dont s'ensuivit que le roy d'Espagne eut ce contentement de tyranniser ce povre pays à loisir, et de voir entretuer ce royaume à son plaisir.

Ceste guerre dura jusq'en l'an 70, que Dieu nous donna deux ans de paix, pendant lesquels nous comencions, ce sembloit, à nous deciller les yeulx, et à cognoistre que l'Espagnol bastissoit pour nous oster le

jour ; sur quoi se faisoient plusieurs beaux desseings à la diminution des siens. Le pape donc, comme à ses gages, envoye le cardinal Alexandrin, son neveu, vers le roy d'Espagne, pour prendre instruction de lui, et de là le faict passer en France, pour presser derechef la publication du Concile de Trente, comme le plus abregé moyen de troubler nostre repos, et donner temps à ses victoires. Avec lui feut conclu et basti le massacre, c'est à dire, à proprement parler, l'execution du Concile, dont la France a esté long temps sans repos, et soupirera sans doute à jamais.

Or, pendant ces huit années de miseres, le pape n'en a pas fait grande instance ; c'est que nous estions prou acharnés les uns contre les autres sans cela ; et que nous ne pouvions rien contre l'Espagne ; et, en somme, qu'il ne poursuit pas le Concile pour le Concile, mais nostre ruyne par le Concile. Maintenant que Dieu nous a donné de respirer, au temps que moins il le doit esperer, il presse ; c'est que monseigneur est es Pays Bas, retardant, par ses armes, les trophées d'Espagne ; c'est que la royne veult debattre ses justes prétentions de Portugal contre la violence ; c'est que plusieurs princes et seigneurs se preparent de toutes parts à venger l'honneur de cest estat ; c'est que le roy d'Espagne mesme sent en sa conscience qu'il a attenté par diverses pratiques, decouvertes à sa grande honte et confusion, contre l'honneur et le sang de France. Et ne peult se persuader qu'en temps et lieu, le roy ne s'en resente. Il a donc recours à son remede ordinaire ; c'est d'allumer les troubles en France, et à ce flambeau, qui si souvent lui a reussi, c'est l'entremise du pape et de son nonce qui faict instance du Concile de Trente ; et, apres le nonce, pour traicter la chose avec plus d'auc-

torité, viendra le cardinal Borromée, digne instrument de ceste negociation, pour estre creature du pape et subject du roy d'Espagne ensemble.

Or, la procedure du nonce a ja esté telle que le but de son voyaige doibt estre assés descouvert à toutes personnes de sain jugement es affaires du monde. Car, outre les aultres presumptions, en ce seul point qu'il a recusé messieurs de Bellievre et du Ferrier, chose non paravant ouïe en ce royaume, il a suffisamment monstré qu'il abhorroit, en ces deux personnes, la paix et la justice de France, et n'en desiroit que la confusion et ruyne. Et n'y a doubte, quand ce viendra à la court de parlement, qu'il ne la veuille, si on le croit, cribler à sa fantaisie; au lieu que paravant les mesmes papes lui souloient rendre tant de respect, que de la faire juge en leurs plus importantes causes.

Cependant, encores que ces choses, jointes aux passees, fassent assés croire à ung chacun que les conseils et courts de ce royaume ne seront moins prudens et circonspects en cest endroict, que les precedens ont esté, sans prejudice, experiences et exemples; soit permis à ceulx qui craignent le mal, et desirent le bien de la France, d'avoir remis ces inconveniens devant leurs yeulx; et d'autant plus que nous sommes bien proches de la saison (non sans astuce de nos ennemis) que ceulx de la religion contraire se doibvent dessaisir des villes qui leur sont baillees en assurance; c'est à dire, de la saison qu'ils sont et doibvent estre, veu les choses passees qui seront ramenteues par les presentes, plus proches d'allarme, de soupçon et defiance.

Par lettres en date du 8 fevrier, le roy assure le roy de Navarre de ne recevoir ce Concile comme prejudiciable à son estat, et aux libertés de l'Eglise gallicane; mais bien dict qu'il en faict tirer quelques articles pour le reglement des ecclesiastiques.

XXXIV. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Clervant, estant en court, de la part du roy de Navarre.

Du dernier janvier 1583.

MONSIEUR, je respondrai à vos amples lettres, de point en point. Touchant vostre voyaige deça, sur le doubte que faictes, qui n'est mal fondé, je ne vous puis dire aultre chose, sinon que si vous pouvez venir en dedans la fin du mois de febvrier, vous le pouvez, sans inconuenient, pour raisons qui seroient longues à deduire.

Le prince de la Petite Pierre a monstré son inconstance; il y a deux ans qu'il offrit son service aux estats; depuis ung an, à S. A. à laquelle il faisoit des propositions dignes de sa suffisance, et depuis au roy d'Espagne. Je crois que c'est ung banqueroutier qui se veult remettre, en inventant des partis.

Pour mon particulier, je ne presse rien, et me semble que l'estat que savez n'est pas mon cas, en la façon qu'on le me propose. On m'a faict quelque aultre ouverture; et de moi il ne m'en chault à quel titre, pourveu que j'aye moyen de servir. Mais je n'ose proposer les reglemens nécessaires, pour ne sembler entreprendre sur aultui; ce que je ferois plus hardiment, si on en eust du tout point parlé; si n'y suis je pas, grace à Dieu, du tout inutile.

M. de Lesignan est de retour d'hier seulement. Demain nous partons pour remettre Bazas, selon l'edict, et appaiser toutes ces demangeaisons. M. le mareschal de Matignon s'en approchera pour cest effet. Une troupe

de cinq cents arquebusiers, sous certains picoreurs malcontents, s'est levée en Xaintonge, a passé la Dordogne, et donné sur le bord de la Garonne, sans que sachions pourquoi. Le pretexte de les lever a esté sur Flandres; et vous voyez comme ils en tenoient le chemin. Hier nous feusmes sur le point de monter à cheval, le roy de Navarre mesme en personne, pour les rompre; mais M. de Lesignan l'asseura qu'ils rebrousoient. Nous n'en sçavons le fonds, mais tels remueurs nous font grand tort. Favas faict contenance de n'y participer. On ne l'a voulu chasser de sa maison, ains prié seulement de s'aller promener pour trois semaines, en Bearn, pour oster l'occasion d'allarme, l'assurant à son contentement, de la garde de son bien et famille. Nous quittons les nostres bien souvent à moins; et vous sçavez que le public doit emporter le particulier. Bazas remis, nous requerrons que ceux du Mont de Marsan fassent leur devoir envers le roy de Navarre, ce qu'ils n'ont encores faict, et que plusieurs petites citadelles en Armagnac soient rasees, selon l'edict, car il est raisonnable que nous ne jouions pas la partie tous seuls. Et les choses ainsi composees, le beau temps nous emmenera hors de ces quartiers, et nous acheminera en France, selon l'intention du roy, qui requiert cela du roy de Navarre pour le repos public, premier qu'il parte.

Je vous ai respondu de M. du Ferrier; nous en avons parlé au roy de Navarre, selon son merite; il le desire-roit aupres de lui; mais je crains qu'il ne s'y veuille resouldre, à cause des assignations qu'il poursuit en court. Il sera bon de l'en faire sonder, et alors on aviseroit à ce qui se pourroit pour lui, ou plus tost pour nous. Mais pensez derechef aux considerations que je vous

ai mises en avant. M. de Pibrac , à mon advis , ne pourra embrasser tout à la fois. Je ne vois rien plus propre que de le mettre en son lieu pour les affaires de Paris.

C'est une chose pernicieuse que ceste mauvaise intelligence entre monseigneur et M. le prince d'Orange. Mais il est dangereux de s'y entremettre , car c'est comme entre mari et femme ; encores qu'on apperçoive les riottes , il ne fault faire semblant de les voir ; et ne sçais s'il seroit trouvé bon de nous. J'estime , si cela a à se faire , qu'il faudra que celui qui sera envoyé , ait quelque aultre charge , et fasse celle là comme par occasion , selon la creance qu'il aura envers l'ung et l'aultre , feignant ne l'avoir apperçue que sur les lieux , et ne l'avoir peu celer pour son debvoir et la consequence. Le pretexte seroit beau sur la continuation de nos embarquemens et entreprises. Nul n'y sera plus propre que vous ; et en a esté parlé , mais non encores à fonds de cuve. Je crains pareilles difficultés pour la royne d'Angleterre , et plus grandes , car je crains qu'on n'agrandist la plaie.

M. de Guित्रy est aux eaux. Il est fort bien veu du roy de Navarre , et s'en retournera content , mais je crois qu'il veult penser à son mesnage. Il seroit fort bien auprès de ce prince. M. de Mouy y est maintenant , que je desire , fort arrêté en ceste court.

A la despesche d'Allemaigne n'a esté ni ne sera rien répondu que ne soyez ici. Voilà comme il fault demesler le poison d'avec la viande , et l'intemperance des serviteurs d'avec le bon naturel des maistres.

J'estime que le mariaige qu'on poursuit en Escosse , du roy avec la fille de Lorraine , mettra les Anglois en allarme , et les fera penser à en conseiller quelque aultre qui leur soit moins suspect. Nos amis s'en sou-

viendront sur ceste occasion, et le leur fault aussi ramentevoir. Car, de Savoie, je pense qu'on ne s'y doit attendre, veu que le duc le remet à la faveur du roy, qui ne nous en depart pas beaucoup en cest endroit. On nous a parlé aussi d'ailleurs de celui du marquis de Pont. S'il se vouloit faire de la religion, ainsi qu'on nous propose, il seroit beau et avantageux. Le point est que la recherche ne doit proceder du costé des filles. Ceste alteration d'Allemagne est de grande importance; si crois je qu'en une nation qui fait tout gravement, elle n'esclatera pas si tost. Il est bon que vous en penetriez le fonds pour le service du roy de Navarre; la France ne s'en portera pis, car on est ordinairement pacifié par les guerres circonvoisines. L'Allemagne mesme en amendera, car elle s'en alloit endormir; et le mariaige des ecclesiastiques, s'il y est bien conduit, achevera d'y ruyner l'Eglise romaine. Quant à l'élection d'ung roy des Romains, je n'y trouve qu'une difficulté, en ce que la Hongrie est le boulevard de l'Allemagne, laquelle appartient à la maison d'Autriche, et que comment qu'il en soit, il fault que l'Allemagne l'entretienne à ses despens. Je doute que l'electeur de Saxe ne vouldra estre roy des Romains, car il n'est prince ambitieux d'une charge litigieuse et de grands frais; et d'autre part, à peine donnera il sa voix à une aultre. Il importe beaucoup de sçavoir s'il est de là partie, et quel jeu il y joue. En ces difficultés et jalousies, l'Allemagne a eleu aultresfois ung comte de Hollande, ung roy d'Angleterre, ung roy de Castille. Le roy de Navarre leur seroit plus propre, moins suspect qu'aucun, n'ayant moyen de leur mal faire, et estant plein de valeur et de bonne volonté pour les bien servir. Je n'ignore les difficultés et presque impossibi-

lités qui s'y rencontrent; mais quelles estoient elles en l'election de Pologne? Ce n'est pas peu à qui veult ruyner et arracher la grandeur d'Austriche, de lui mettre en teste ung prince de valeur, et de la maison de France; et irreconciliable ennemi de ceulx d'Austriche.

Le proces de l'archidiaire de Thoul ira bien loin, si on ne l'esteint, car c'est ung estrange livre. Je ne sçais qu'aura faict M. de Chassin-court, de ce que je lui envoyai partant de chez moi. Je vous pryé me mander ce qui en reussira, car je crains enfin d'y estre embrouillé pour l'advertissement que j'en donnai au roy. Je vous pryé aussi sonder si ceulx qui y sont interessés n'en ont rien descouvert.

On nous dit que M. de Beauvais arrive demain ici. Nous les orrons parler, et verrons quel moyen d'ap-pointment; ce sont toutesfois choses entamees avant ma venue, dont je me mesle mal volontiers.

Nous avons ici entendu que le nonce du pape pres-soit la publication du Concile de Trente; ce seroit l'abo-lition de la paix. J'envoye ung advertissement que j'en ai fait à la catholique, qu'il sera bon de faire courre. Vous en adviserés ensemble, s'il vous plaist: pour lui donner goust, il importe de celer d'où il vient.

C'est ce que je sçache, sinon vous baiser bien hum-blement les mains et pryer Dieu, etc.

De Nerac, etc.

XXXV. — EXTRAIT DE LETTRE

De M. Duplessis à M. d'Angrongne.

Du dernier janvier 1583.

MONSIEUR de la Motte Fenelon va sans doute pro-poser le mariaige de madame la princesse de Lorraine

avec le roy d'Escosse; et à mesme fin vont le sieur de Meneville que cognoissés, et le fils du baron d'Ossonville de la part de M. de Lorraine.

Ceste alliance, à mon advis, sera suspecte à l'Angleterre, et pourtant s'offre l'occasion de leur ramentevoir les propos qu'aultresfois je leur ai ouverts du mariage de madame la princesse, dont peult sortir autant de bien que de l'autre de mal.

Il est certain que ce jeune prince ne demeurera long temps sans se marier, car ce qu'il est tant recherché l'y faict penser. C'est une princesse chrestienne, bien nourrie, sage, belle, de grand' expectation; s'elle eust voullé tant soit peu rabattre de la relligion, elle espousoit le duc de Savoie, et encores ne s'en rebute il pas du tout. Ce seroit ung heur pour l'Escosse, ung repos pour l'Angleterre, et de quelque part qu'on se tourne, n'y a rien à craindre ni soubçonner de ceste part, pour ce qui concerne l'auctorité de la royne.

J'en parle pour le bien de la chrestienté, et vous pryé, par l'advis de M. de la Fontaine, en traicter avec nos amis, et m'en faire response au plus tost.

Pour le manier secretement, vous sçavés quels ils sont, etc.

XXXVI. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A. M. Vander Mylen.

Du 1^{er} febvrier 1583.

MONSIEUR, je vous ai escrit du 9 janvier; et de l'estat de deçà ne puis qu'adjouster, sinon qu'en ce corps y a tousjours quelques demangeaisons que nous taschons à oster, tantost par legeres purgations, et tantost

par medicamens topiques le mieux que nous pouvons. Si espere je que, non obstant icelles, nous demeurerons en paix. En vostre estat, j'entends avec grand regret que les calamités croissent; Dieu les abregera quand il lui plaira pour le soulagement de tant de povres gens qui souffrent tousjours le pis des confusions publiques. *Unum me torquet, quia in uno multa. Simultatem inter Alenconium et Aransionensem ali scribunt.* Vous en sçavés la consequence, et selon vostre prudence y pourvoirés; elle est grande, mesmes en nostre court de France. *Non deerunt enim qui exacerbent, si possint,* au prejudice de vos affaires; et pourtant, *principiis obstandum*: vous sçavés que c'est, *Inter corticem et arborem digitum inserere, periculosum.* Toutesfois plusieurs gens de bien en escrivent au roy de Navarre. Si voyés qu'il y puisse servir, vous m'en escrirés, s'il vous plaist. Mais je serois d'avis qu'il le feist *tanquam aliud agens. Hæc tibi, præter te nemini.* Au reste, il fault que je me plaigne de la longueur en laquelle on retient mon homme par delà. Je vous pryé de l'abreger par vostre intercession, s'il se peult. Je suis à vostre service, et sur ce salue humblement vos bonnes graces, et pryé Dieu, etc.

De Nerac, etc.

XXXVII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Buzanval.

Du 1^{er} febvrier 1583.

MONSIEUR, j'ai receu les vostres du huictiesme decembre, et dixhuictiesme janvier; j'estois en peine d'en recevoir; et plus, en ayant receu, ne pouvant que par-

ticiper à vos ennuis. Je pryé Dieu qu'il vous consolé en la guerison de celle dont la maladie vous afflige, et se contente de l'affliction publicque, dont avez eu vostre part par delà, sans nous frapper des particulieres. C'est une dure separation que du corps et de l'esprit, et à qui sçait que c'est que vraiment aimer, elle n'est moins dure de deux esprits. Mais si la volonté de Dieu est telle, il s'y fault resouldre; car il aime ce que nous aimons mieulx que nous mesmes; l'aimant simplement pour lui bien faire, non pour en recevoir du bien et du contentement comme nous. Je pryé Dieu derechef qu'il change vostre tristesse en joie, c'est à dire, sa maladie en santé; et permettez qu'avec vous je change de propos. On m'escrit beaucoup de calamités du Pays Bas: *Sed in una omnes*, la mauvaise intelligence entre son altesse et M. le prince d'Orange; c'est un grand mal que cela soit, et pire qu'on l'ait peu cognoistre; car vous sçavez l'histoire de Milo. Il ne fault qu'une fente pour demembrer un chesne; et n'y a faulte de gens qui la cherchent. Aucuns y cherchent un remede, et tous le desirent, mesmes on nous escrit pour nous employer. Il est dangereux, comme sçavez, de se mesler entre l'arbre et l'escorce; peu sont receus à parler des riottes d'un mesnage; et nous, peult estre, le serions moins que beaucoup d'autres. Si quelqu'un s'en doibt mesler, ce doibt estre, à mon advis, *tanquam aliud agens et veluti è re nata, ac si id in Flandria primum resciverit*, etc.

A Nérac.

XXXVIII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

*A M. du Ferrier.*Du 1^{er} febvrier 1583.

MONSIEUR, je vous escrivis du 22 decembre, sur les propos que nous eusmes à Artenay. Je loue Dieu qui vous les continue, et sçais presque bon gré au monde qui ne vous en divertit point, encores que n'avez ami qui vous desire plus d'honneur que moi. Le roy de Navarre vous escrit, vous priant d'accepter la superintendance de ses affaires et proces à Paris; comme l'avoit M. de Pibrac. C'est ung prince qui merite d'estre assisté; car il y a en lui une matiere de faire un tres grand prince. Et je vois que ceste matiere se veult unir à sa forme, puisqu'elle cherche les gens de bien, pour s'y conformer. Quand vous vous y serez resolu, nous mandant vostre intention, nous pourvoirons à vous accommoder du reste. Et vous y serez servi ici de plusieurs gens de bien et d'honneur. Mais je vous pryé, que petites considerations ne vous en destournent; car nous n'en accepterons volontiers aulcune, s'elle n'est conjointe avec ung empeschement de la profession que voulez et devez faire, que ne voullons aulcunement retarder.

Au reste, monsieur, je suis vostre serviteur; et sur ce, vous baiseraï, etc.

De Nerac, etc.

 XXXIX. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Buzanval.

Du 14 febvrier 1583.

MONSIEUR, j'ai receu vos lettres du dernier janvier. Je plains vostre dueil, et pryé Dieu qu'il le console; et je ne sçais si le monde mesmes le doibt poinct consoler, en ce qu'il nous est si contraire en toutes parts. Pour le moins, n'envions poinct à nos amis le bien auquel ils nous previennent, et le mal que nous voyons, duquel ils sont soustraits. Voici comme Dieu nous conduit. Vostre malheur particulier vous a retiré d'un public; et (1) l'escorne qu'on m'a voullé faire en nostre voyage d'Allemaigne, m'est tourné en ung honorable tesmoignage d'estre trop homme de bien pour voir un tel mal. Certes, je l'ai souvent ainsi pensé et quelquesfois dict, et comme j'estime à vous mesmes. Doresnavant je m'y resouls encores plus; car je vois que nos souhaits sont aveugles, sinon en tant qu'ils sont sousmis au voulloir de Dieu. Et pensez quel crevecœur ce m'eust esté, comme je vous disois, que telle nouvelle feust apportee ou sur nos harangues, ou peu apres! Mais Dieu m'empescha, par mesme moyen, le voyage d'Angleterre, lorsque le mesme se resolvoit à nous faire la guerre; ce que je me suis souvent proposé pour exemple d'un tel faict à

(1) C'est que M. Duplessis avoit esté nommé par monseigneur et les estats des Pays Bas, pour aller presenter la foi et hommage de mondiet seigneur aux estats de l'empire; mais en effect pour l'esloigner des Pays Bas, où on ne le voullait pour tesmoing de ce qu'on voullait faire à Anvers.

venir. En ce faict, je suis confus. Mes soubçons vous ont esté cogneus et de long temps; car que nous celions nous? Mais laissons la dissimulation, que nous pénétrions, et la perfidie que nous craignons; qui veit jamais en telle perfidie si imprudent conseil? Et aulx maux qu'il en peut esperer, que pouvoit il attendre, que desolation et misere? Mais, en toutes choses, il falloit surpasser les precedens. Le massacre estoit coulouré de l'animosité des guerres; ces povres gens faisoient la guerre pour lui, et avoient renoncé à leur prince naturel pour l'elire. Le massacre s'appelloit peine de rebellion; mais quel salaire d'election estoit ce ici? Et le fruit sembloit evident en ce qu'on pensoit la guerre civile esteinte; au contraire, Hollande et Zelande demeurant derriere; les villes prises, reduictes en deserts et brigandages, l'ennemi en teste, à costé, tout à l'entour, que pouvoit il s'en suivre, que de rendre le tout à l'ennemi, c'est à dire le prix de nostre infamie et le fruit de nostre honte? Or, Dieu y a pourveu, et loué en soit il. Seulement il me desplaist que nostre nation ait acquis de plus en plus le nom de deloyale, et peut estre, mais c'est une punition de Dieu, perdu, contre des bourgeois, la reputation de vaillance. Mais les bons distingueront entre les loups et les brebis. Et le trait de M. de Laval leur reviendra en memoire, digne de la generosité de sa race, digne de l'esperance de tous les gens de bien; et que je vous assure que ce prince a grandement loué et celebré. Je vous pryé, si vous lui escrivez, assurez le qu'il a acquis de l'honneur en ce faict par deçà. Et de moi, je me surmonterai moi mesmes en affection, pour lui rendre toute ma vie double debvoir et service. Au reste, venez vous consoler avec vos amis. Ce prince a besoing d'estre assisté,

et vous y traictera bien. Il a tres bonne opinion de vous, et je vous en pryce derechef, car il importe, monsieur, etc.

De Nerac, etc.

XL. — LETTRE DE M. DUPESSIS

A M. de Serres, sur le faict d'Anvers.

Du 13 febvrier 1583.

MONSIEUR, j'ai receu une lettre de vous par M. de Bertauville. Depuis nous avons tousjours tracassé, et je n'eu moyen de respondre parce qu'il ne retournoit pas. Par ceste depesche vous entendrés ce qui s'est passé du 17 janvier en Anvers. C'est chose que j'avois preveue et predicte des que j'y estois, et devant que son altesse y feust; mais encores pensois je que la perfidie deust estre accompagnee de quelque prudence, au lieu que, toutes circonstances considerees, il est malaisé de juger quelle y a esté la plus grande ou la deloyauté ou l'aveuglement. C'est bien le contraire de ce precepte, *Estote prudentes sicut serpentes, et simplices sicut columbæ*. Le peuple a monstré que vault ung bourgeois *pro aris et focis* en sa ville, et l'assistance de Dieu y est remarquable; les gens de son altesse, combien est peu hardie en toutes sortes une conscience effrayee en elle mesmes. Pieça avons nous perdu la reputation de foi, et maintenant ne l'avons peu retenir de vaillance. Quant à moi, ce faict m'est une arre d'une malediction sur nostre nation, et d'une totale delivrance pour ce peuple qui humainement debvoit succomber. Ne restoit en ce sep que ceste branche non encores desesperée par ouverte perfidie. Et pourtant que reste il sinon que *securis ad radicem*.

Je me console aulcunement en ce prince, pres duquel Dieu m'a appellé, et par sa voix et par la sollicitation de plusieurs gens de bien. Non que j'y voye toutes choses à souhait ; mais certes, et trop plus de bien et trop moins de mal qu'es aultres ; et sur tout ung bien incomparable de se confier totalement en ceulx qu'il pense gens de bien. Dieu achevera ou supplera le reste par sa grace ; et peut estre par lui, comme par plusieurs vaisseaux infirmes, veult il monstrier qu'il est puissant en infirmité. Je le pryé donc, monsieur, etc.

De Nerac, etc.

XLI. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. le prince d'Orange. (1)

Du 14 febvrier 1583.

MONSEIGNEUR, ce qui est advenu à Anvers nous a esté plus desplaisant qu'estrange. Loué soit Dieu, qui vous a delivrés, et de vos ennemis tant de fois, et maintenant de tels amis. Je pense que vostre excellence se sera resouvenue de moi à ce propos ; car je craignois, lors que je partis, pis que je n'osois dire, et me sembloit que ne vous faisois plaisir de vous troubler la bonne opinion que vous aviés. De moi, j'ai loué Dieu mille fois de ce qu'on me reculoit de là, et surtout de la rupture du voyage d'Allemaigne. Au moins, en me faisant ces escornes, m'ont ils rendu cè tesmoignage honorable, qu'ils m'estimoient trop homme de bien, pour conniver à leurs fraudes, et peult estre moins simple qu'ils ne vouilloient pour ne les appercevoir.

(1) Guillaume de Nassau, prince d'Orange.

Or, monseigneur, votre excellence se souviene qu'en une mesme annee Dieu vous a rendu la vie deux fois, et à tout le pays ensemble. Cela vous est arre d'esperer mieulx à l'advenir, et obligation de servir à Dieu de plus en plus. Votre excellence peult faire entier estat du roy de Navarre, M. Caluart vous en dira davantage. De ma part je vivrai et mourrai vostre tres humble serviteur. Je pryé Dieu, etc.

De Nerac, etc.

XLII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Saint Aldegonde.

Du 14 febvrier 1583.

MONSIEUR, vous recevrés une aultre lettre de moi; mais l'argument nouveau, dont nous nous feussions bien passés, m'arrache celle ci. Louons Dieu qui vous a delivrés, et recognoissons en quel malheur est precipité, et ung prince, et ung pays, par le mauvais conseil de peu de gens. M. Caluart vous dira au reste de nos nouvelles. Croyés que les vostres de delà ne m'ont esté tant nouvelles que fascheuses. En somme, *Nunquam ex spinis uvas, neque ex tribulis ficus*. Et au reste, *Malum consilium consultori pessimum erit*. Je pryé Dieu, monsieur, etc.

De Nerac, etc.

XLIII. — INSTRUCTION SECRÉTTE

Baillee par le roy de Navarre au sieur Caluart, s'en retournant trouver le prince d'Orange apres le faict d'Anvers.

Du 14 febvrier 1583.

EN cas que les estats jugent necessaire de renouer avec monseigneur, nonobstant ce qui s'est passé, pour la consequence des villes qu'il leur tient, le roy de Navarre a dict au sieur Caluart que, si les estats peuvent faire trouver bon à monseigneur que le roy de Navarre, pour plus grande asseurance, leur soit donné pour regent et lieutenant general, il acceptera volontiers ceste charge, pour le zele et affection qu'il a à leur conservation et defense.

Mais conviendroit aussi que le roy agreast ce faict. Premièrement, afin de ne troubler le secours que le roy de Navarre auroit à mener sous l'auctorité de monseigneur, lequel ils doibvent requérir pour leur seureté, composé de chefs, capitaines et soldats de la religion lè plus qu'on pourra; secondement, afin que les traictes de vivres demeurent empeschees à l'ennemi, à Mezieres, Calais et aultres lieux; tiercement, si faire se peult, pour en tirer ung secours d'argent par mois, tel qu'il auroit esté traicté ci devant par son altesse avec leurs majestés.

Comme aussi, seroit requis de tirer promesse de monseigneur de demeurer ennemi de l'Espagnol, nonobstant qu'il se retirast en France, et d'asseurer les Pays Bas d'ung certain secours d'hommes, composé comme dessus, payés par chacung mois, moyennant quoi il demeurast seigneur du Pays Bas; mais qu'en

cas de ne tenir promesse, feust en l'option des estats d'en elire ung aultre tel qu'ils verroient convenir à leur estat. Seroit pourtant raisonnable que le roy de Navarre eust le mot du prince d'Orange pour l'accourager à bien faire, qu'il seroit preferé à tous, ce que, sans doubte, il meriteroit par ses vertueux faicts entre ci et là.

En cas donc que les estats fassent election du roy de Navarre, il n'est raisonnable qu'il ait pires conditions que monseigneur, ains d'autant meilleures, si faire se peult, que la condition et estat du pays auroit esté empiree par lui.

Et quant au roy de Navarre, leur pourroit fournir trois regimens de gens de pied, de quinze cens hommes chacung, deux tiers harquebusiers, et le tiers corcelets : et de cinq cens bons chevaux qu'il soudoieroit six mois durant; les chefs et capitaines d'iceulx agreeables aux pays, et de la relligion, comme aussi les soldats pour la pluspart. Leur en feroit en oultre couler autant qu'il seroit besoing pour remplir les vieux regimens, et les compagnies de chevaux legers françoises qui sont à leur charge.

Ne pourroit le roy de Navarre promettre de faire declarer le roi, comme monseigneur, ce qui toutesfois ne seroit encores ensuivi. Mais, pour supplement de ce, se fortifieroit de bonnes alliances des princes voisins, bien vueillans du Pays Bas, et au reste leur apporteroit une sincere affection à la vraie relligion, ung interest implacable contre l'ennemi commun; une integrité exempte de tout soubçon, ung but totalement conforme au leur, qui feroit prosperer une moyenne force plus que les bien grandes descousues et desunies, comme elles ont esté jusques à present.

Dieu, qu'eulx et lui invoqueroient unanimement, beniroit leurs labeurs et intentions, comme nous le pryons de prosperer ceste affaire par sa grace à sa gloire, et au repos de ce peuple, auquel il consacreroit de tout son cœur ce que Dieu lui octroira de vie, et lui a donné de moyens.

Au reste, le sieur de Caluart escrira au plustost de tout ce qu'il pourra seurement, usant du chiffre qu'a le sieur Duplessis avec les sieurs de Saint Aldegonde et Vander Mylen.

XLIV. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M^{sr} le prince de Condé.

Du 15 febvrier 1583.

MONSEIGNEUR, vous entendrés par ceste depesche ce qui est advenu en Anvers, qui m'a esté plus facheux qu'estrange, veu la possession où nous sommes de penser que negocier soit tromper, et veu les inclinations que j'avois laissees au partir en ceulx qui pouvoient le plus aupres de son altesse. Maintenant ils me ramentoivent les propos que lors je leur tenois; je dis les povres gens du pays. Et pleust à Dieu qu'ils y eussent pris plus de fondement; mais c'est le destin de nostre nation, qui n'a but, ce semble, que sa ruyne et son deshonneur, et abuse de toutes les occasions que Dieu lui presente, comme ung mauvais estomac, à sa perdition. Le temps qui est le maistre des plus sages, devidera ceste piece de fil si embrouillee, et cependant nous attendrons ce que Dieu en ordonnera; lequel je supplie, monseigneur, etc.

De Nerac, etc.

XLV. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

A M. l'archevesque de Rouen, depuis cardinal de Vendosme; redigee par M. Duplessis.

Du 6 mars 1583.

MON cousin, j'ai receu vostre lettre, et crois volontiers que l'affection que me portés, et à la grandeur de nostre maison, vous fait parler. Le bruit que vous dites de mon intention d'aller à la court est tres vrai. Toutes les fois que je verrai plus d'utilité pour le service du roy, à y aller que demeurer ici, je serai prest à partir; et les choses, graces à Dieu, s'achementent tellement en ces quartiers, que j'espere que ce sera bientost. Mais, sur ce que vous adjoustés que, pour estre agreable à la noblesse et au peuple, il faudroit que je changeasse de relligion, et me representés des inconveniens, si je fais aultrement; j'estime, mon cousin, que les gens de bien de la noblesse et du peuple, auxquels je desire approuver mes actions, m'aimeront trop mieux, affectionnant une relligion, que n'en ayant du tout point; et ils auroient occasion de croire que je n'en eusse point, si, sans consideration aultre que mondaine (car aultre ne m'allegués vous en vos lettres), ils me voyoient passer de l'une à l'aultre. Dites, mon cousin, à ceulx qui vous mettent telles choses en avant, que la relligion, s'ils ont jamais sceu que c'est, ne se depouille pas comme une chemise; car elle est au cœur, et, graces à Dieu, si avant imprimee au mien, qu'il est aussi peu en moi de m'en departir, comme il estoit au commencement d'y entrer, estant ceste grace de Dieu seul, et non d'ailleurs. Vous m'allegués qu'il

peult mesavenir au roy et à monsieur. Je ne permets jamais à mon esprit de pourvoir de si loing à choses qu'il ne m'est bienséant ni de prevenir ni de prévoir; et n'assignai oncq ma grandeur sur la mort de ceulx ausquels je doibs mon service et ma vie. Mais, quand Dieu en auroit ainsi ordonné (ce que n'advienne), celui qui auroit ouvert ceste porte, par la mesme providence et puissance nous sçauroit bien applanir la voie; car c'est lui par qui les roys regnent, et qui a en sa main le cœur des peuples. Croyés moi, mon cousin, que le cours de vostre vie vous apprendra qu'il n'est que de se remettre en Dieu, qui conduit toutes choses, et qui ne punit jamais rien plus severement que l'abus du nom de relligion. Voilà, mon cousin, mon intention en laquelle j'espere que Dieu me maintiendra, etc.

XLVI. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Chassin-court. (1)

Du 10 mars 1583.

MONSIEUR, on faict courre ici des bruits entre les peuples ausquels il est besoing que vous pariez par de là. Jamais le roy de Navarre ne feut plus disposé à la paix; et jamais ceulx qui sont pres de lui ne rechercherent plus soigneusement les moyens de l'establir selon l'intention du roy; et cependant on seme que nous sommes à la veille de prendre les armes, dont nous ne feusmes oncq plus loing. Je ne sçais s'ils auroient pris ombre sur la venue de monseigneur le prince en ceste court. Si vous puis je assurer que je ne le vis oncq plus

(1) Il estoit agent du roy pour les affaires des Eglises.

resoleu à la paix , ni parlant de l'asseurer es lieux d'où il vient , avec plus de prudence et d'affection , comme aussi fait M. de Chastillon qui est ici. Cela me fait craindre qu'il n'y ait de l'artifice , et qu'on ne nous veuille mettre en peine de nous excuser , afin que nous ne venions à les accuser eulx mesmes , qui ont assés fait paroistre , en certaines actions , que si le feu eust bien pris à Anvers , la traisnee eust bien peu suivre jusques à nous , veu la malignité de certaines liqueurs qui sont en ces quartiers plus espaignols , à la verité , que françois. Le roy de Navarre a attendu M. le mareschal de Matignon neuf jours , à Bazas , pour remettre la ville en l'estat que la paix requiert , et vous assure qu'il n'avoit aultre intention. Il s'excusa sur maladie , et je pense qu'il feut malade. Mais , depuis le roy de Navarre l'a plusieurs fois pryé de venir à Nerac , pour conferer ensemble de cela et de choses semblables , ce que aussi il lui auroit promis par plusieurs lettres , et ne l'a peu encores obtenir. Je crains que quelques malheureux esprits ne l'en detournent , en lui semant des soubçons et defiances au cœur , dont il me semble qu'il debvroit estre autant éloigné qu'il nous a connus , en toutes occasions , éloignés de lascheté , de dissimulation et de tromperie. Cela , toutesfois , ne nous degousterá jamais de bien faire. Mais il est bon d'en advertir , quand il vient à propos , monsieur , etc.

De Nerac , etc.

XLVII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Danzay.

Du 26 mai 1583.

MONSIEUR, depuis que nous avons eu lettres l'ung de l'autre, il est passé des choses qui, à mon jugement, vous auront apporté beaucoup de fascherie, comme à tous ceulx qui desirent l'avancement de la gloire de Dieu, et le bien et repos de ceulx qui la recherchent. Mais il se fault enfin resouldre en Dieu, qui des grands maulx sçait tirer le bien, et des tenebres la lumiere; prenant plaisir souvent à nous faire voir que nous sommes des enfans qui cherchons ung œuf au trou du basilic, et nostre guerison en la queue du serpent. Si ne lairra il toutesfois d'acheminer son œuvre; mais, comme il est vrayment sien, à son temps et à ses moyens. Je vous escrivois, par mes dernieres, qu'il se devoit tenir un synode en ce royaume, auquel je ne faudrois de remettre sus la negotiation tant desirée de la reconciliation de nos confessions. Il s'est tenu, au mois present, en ceste ville de Vitray, en Bretagne, et m'y suis trouvé au nom du roy de Navarre, de la part duquel j'ai remonstré l'utilité et nécessité de ceste œuvre, exhorté nos eglises à nommer certains personnages doctes et moderés pour envoyer vers les princes d'Allemaigne, et offert que ledict seigneur roy estoit prest à y envoyer de sa part un gentilhomme signalé, pour y donner tant plus d'auctorité. Il a esté conleu de n'y perdre plus temps; et espere qu'en bref ceste ambassade sera expediee, non pour disputer et conferer de la relligion, mais pour remonstrer la nécessité de ceste reconcilia-

tion, et requerir ung synode pour composer les differens; et, en attendant iceluy, imposer silence à toutes contentions et invectives, tant de bouche que par escrit. J'espere que la chose ne sera sans fruit, et que nous demeurerons freres et bons amis. Et me semble que l'Allemagne se prepare à sentir l'interest qu'elle a commun avec nous en ceste vraie concorde, veu l'estat où nous entendons qu'elle est maintenant. Ceulx qui auront ceste charge, passeront jusques à vous, et y auront adresse. Et, parce que malaisement pourront ils partir avant le mois d'aoust, je vous supplie m'envoyer ung bref advis de la façon que pensez qui se doit tenir en ceste negociation; par quels princès il fault commencer, par quelles villes, etc., quels on pourroit employer pour entremetteurs envers les aultres, et quels il faudra regagner, etc. *Quo in loco jam res sunt apud singulos et singulis in locis*, etc.; et tout ce que pourrez penser et adviser concernant ceste matiere. Non que je n'aye bien gardé les utiles discours que m'avez faict ce bien de m'envoyer quelquesfois; mais parce que le temps peult avoir apporté du changement aux lieux et personnes, es choses dont sera question. Nous aurions bien besoing aussi, pour faire la depesche plus accomplie, d'avoir une liste des princes et villes ausquels sera besoing d'escrire, leurs humeurs, *quæ quemque oratio deceat, quæ quemque moveat ratio*, etc. En quoi, nul que je sçache, ne peult tant aider que vous; comme aussi à quels docteurs et conseillers il faudra escrire, à quels s'adresser, *et quæ cujusque conditio, natura, inclinatio*. Vous pourrés, monsieur, adresser vos lettres à Paris, rue de Seine, au fauxbourg Saint Germain, aux Trois Pensees, chés maistre Denis Trouvé, ou à maistre Anthoine Durant, qui font mes affaires à Paris,

et me mander, par mesme moyen, où je vous adresserai celles que j'aurai à vous escrire. Au partir d'ici, je m'en vais trouver le roy de Navarre en Gascogne, et pense que, vers le mois de juillet, il sera en Xaintonge et en Poictou. Vous m'avez aultresfois escrit de M. vostre neveu; s'il se presente occasion de lui faire quelque service, et que j'en sois adverti, je le ferai de tres bon cœur. Je n'ai point copie du chiffre qu'aviez envoyé au Pays Bas, qui me fait vous supplier de m'en envoyer, par mesme moyen, ung aultre. Au reste, monsieur, je vous pryé faire estat que vous avez telle puissance sur moi qu'ung pere sur ung fils. Qui, sur ce; vous baisera bien humblement les mains, et supplierai le Createur, monsieur, etc.

De Vitray, etc.

XLVIII. — DISCOURS

Envoyé à M. de Valsingham, secretaire d'estat d'Angleterre, pour induire la royne Elizabeth à embrasser l'union du roy de Navarre et des princes protestans d'Allemagne.

Du mois de mai 1583.

C'EST chose toute claire, que les estats ne doivent estre estimés fort ne foibles en eulx mesmes; mais au regard et en comparaison de leurs voisins, et de la proportion qu'ils ont avec eulx. Et c'est en quoi la royne d'Angleterre principalement doit estre reputece puissante, qui a veu depuis vingt ans ceulx qu'elle devoit plus redouter, ou s'affoiblir par leurs propres forces, ou employer leurs efforts ailleurs.

Maintenant, si elle veult que cest heur lui dure,

il convient en continuer les causes, c'est à dire tenir tousjours les choses en ceste proportion, soit en se renforçant d'alliances, à mesure que ses ennemis se rallient, soit en leur suscitant et entretenant des exercices et travaux qui divertissent leur esprit et leurs moyens ailleurs.

Aultresfois lui a on dict qu'il n'estoit que d'estre allié avec les plus grands princes de la chrestienté, comme le roy de France et le roy d'Espagne; alliances, par l'advis de tous bons politiques, qui gisent plus en papier qu'en effect, et, qui pis est, apportent plus de dommage que de profit.

Qui est allié avec ung egal (à plus forte raison avec plus fort que soi), perd sa liberté et son avantage, d'autant que, qui a compagnon a maistre, et que le plus grand faict tousjours ployer les affaires du moindre aux siennes propres. Et oultre que les histoires en sont pleines, n'aguères encores la ligue des Venitiens avec le roi d'Espagne contre le Turc, nonobstant la nécessité mutuelle, ne peult durer, parce que l'Espagnol, qui pense tenir ung degré sur eulx, en vouloit seul avoir et le profit et l'honneur.

Au contraire, qui a ligue avec plus foible que soi, devient à demi maistre de ses moyens, conseils et forces; comme il se voit que jamais la France n'a eu alliance plus utile et plus secourable au besoing que celle des Suisses.

Je laisse que le differend de la religion ne permet point que ces ligues soient sinceres, d'autant que les conseils de la pluspart des princes catholiques sont affinés en la fournaise de Rome, et dirigés au but du pape, qui tend tousjours à l'extermination de la religion, comme il s'est assés veu par les pratiques du pape,

decouvertes en Angleterre, dont il a pretendu rendre les susdicts princes executeurs.

La royne pensoit avoir trouvé ung prince qui les tiendroît tous deux en eschec, et par tous honnestes moyens, pensoit s'estre asseuree de son amitié, à sçavoir, monseigneur le duc d'Anjou; et, s'il eust pris ung bon train, le conseil n'estoit mal à propos. Mais, par ce qu'il a faict es Pays Bas, il s'est obligé à haïr et à ruyner tous ceulx de la relligion, et s'est retranché toute esperance de faire partie avec eulx; tellement qu'il y a apparence qu'il se jettera à corps perdu entre les bras des catholiques, et espousera les affections et factions du pape, qui doresnavant le fera son bras droict, et l'executeur de ses plus pernïcieux desseings; comme ainsi soit qu'il ne peult deguïser ce desordre d'Anvers, aultrement execrable envers tous hommes, qu'en feignant ung zele d'y remettre sus, à quelque prix que ce feust, le parti de sa relligion.

Et qui cognoist son humeur inquiete et defiante, ne doubtera point de cet article. Car, ayant en ceulx des Pays Bas offensé et endommagé tous ceulx de la relligion, il ne s'y peult plus fier; et, se voyant forclos de ce parti, il vouldra s'appuyer d'ung aultre, où il y ait de la besongne. C'est de se rendre chef ou instrument principal de la ruyne de tous ceulx de la relligion. Desjà il est certain que sans..... il s'en alloit traicter avec le duc de Parme, pour lui rendre les places qu'il tenoit aux estats; ce qu'il lui dissuada, pour sauver les prisonniers qui en eussent esté en danger, à la grande honte de la France, et desolation de plusieurs notables familles.

Car, quant à l'accord faict entre lui et les estats, on a assés apperceu qu'il n'a eu intention que de sortir

bagues saulves, et ravoir ses prisonniers. Ce qui se voit en ce qu'il avance tous les jours pres de lui les plus desagreables aux estats, comme Fervaques, La Ferté, Aurilly, etc., en rejetant ceulx qui avoient aulcunement retenu leur creance et reputation envers le peuple, pour n'avoir participé aux meschans conseils, desquels aultrement il cust eu à se servir.

Posons maintenant ce fondement certain, qu'il revient en France, où, sans doute, le roy craindra qu'il ne releve ung parti de malcontens, dont le subject est assés beau, veu que le nombre en croist et multiplie tous les jours soubz l'estat present. Qu'y a il de plus plausible que de lui mettre en main, pour le moins en l'esprit, quelque desseing sur Angleterre et Escosse; en delivrant par mesme moyen et le roy de France de soubçon, et le roy d'Espagne de peine? Et je sçais que, des l'an passé, le roy d'Espagne faisoit traicter cela soubz main avec lui, par un certain Italien qui sert d'ingenieur à Lisbonne, dont les lettres me sont venues es mains. Maintenant aussi, la royne sa mere va traicter avec lui le mariaige de la fille de Lorraine, pour le rejoindre, avec ceste maison ennemie de la vraie chrestienté, et particulièrement de l'estat de l'Angleterre.

Car, quant à faire monseigneur chef de la guerre, contre ceulx de la relligion en France, le roy a ses pratiques et ses armes si suspectes, qu'il ne lui lairra jamais tenir la campagne en France. Et, d'aultre part, il se defie tant du roy, qu'il ne prendra jamais la charge d'une armee qui ne soit à sa devotion; ce qu'il n'y a apparence que le roy lui permette.

L'Angleterre, sçai je bien, n'est pas facile à conquerir. Mais, qu'on me confesse aussi qu'elle est aisee à troubler; le seul mariaige de monseigneur, agreable

aux ungs, odieux aux autres, partit le pays en ligues, et mit la court et le conseil en combustion. C'est au reste ung prince qui, sans les beaucoup examiner, tend l'oreille et le cœur à toutes brouilleries, comme il s'est veu au faict d'Anvers, duquel il n'avoit bien projeté ni l'entree ni l'issue, et qui, au mieulx qu'il eust peu souhaiter, apportoit sa ruyne. Et, quand on vient jusques à ce point de laisser troubler son estat, beaucoup d'accidens surviennent au malade, qui peuvent faire ouverture de pis.

Pour contrebattre ce mal, la royne d'Angleterre (je laisse l'ordre du dedans) se pourroit fortifier d'alliances au dehors, plus seures que celles qu'on lui a recommandees jusques ici.

Avec les princes protestans, les choses y seroient maintenant tres bien disposees; car, pour secourir l'archevesque de Cologne, les plus grands se sont jà alliés ensemble. Et on pourroit traicter, non avec chacun à part, mais avec ce corps jà formé. Et, sans doute, ils ne refuseroient l'appui d'Angleterre, d'autant qu'ils voient les catholiques et Austrichiens en brasser une bien lourde contre eulx. Par le moyen de ceste alliance se creeroit un roy des Romains aultre que de la maison d'Austriche, qui, aultrement, va engloutir toute la chrestienté, veu qu'il n'y a qu'ung fils en Espagne, fort debile et maladif, avenant la mort duquel, l'empereur, par le mariaige de la fille d'Espagne, rejoint l'auctorité de l'empire et la puissance d'Espagne ensemble.

Seroit en oultre la royne secourue à son besoing des forces d'Allemaigne, comme aultresfois l'Angleterre l'a esté tres à propos par les villes maritimes. Et feroit tousjours de là sortir une armée de Reystres, pour la

jetter et espandre sur le pays de celui qui la voudroit troubler chez elle. A ceste fin, seroit necessaire qu'elle eust une notable somme de deniers en depest en Allemagne, qui tiendrait ceulx de son parti en haleine, et ses contraires en crainte. Et ne seroit si tost faicte, ceste alliance, que plusieurs princes et estats voisins, chacung pour son interest, ne s'y joignissent, estant la chrestienté aujourd'hui tellement disposee, qu'il n'est besoing que de quelque prince eminent, qui fasse l'ouverture, et donne le signal aux aultres, pour penser au bien commun.

Sa majesté faict tres sagement de renouveler l'alliance avec l'Escosse, d'où souffle le plus fascheux vent pour son estat. Mais doit aussi considerer que ce jeune prince est recherché de beaucoup de mariages; et que les mariages des princes sont mariaiges de leurs estats; et par consequent adviser qu'il s'allie en lieu qui soit bien affectionné vers l'Angleterre. Cela se faisant, elle rompt les pratiques ordinaires que ses ennemis y font, tant pour le marier à bon escient, que sous ombre et pretexte de mariaige.

Tandis que le parti de ceulx de la religion demeurera ferme en France et Pays Bas, les roys de France et d'Espagne auront peu de moyens de lui mal faire. Et pourtant elle a interest à ne les laisser perdre. Et pour le Pays Bas, si, des le commencement, elle eust tenu la ligue qui s'estoit traictee, les choses ne feussent au point où elles sont, et n'eussent esté en celui où elle a esté tres marrie de les voir. Quant à la France, le roy de Navarre et M. le prince de Condé sont princes de merite, et qu'elle n'a traictés, à la verité, ni selon sa qualité, ni selon la leur; elle les a abandonnés en leur besoing; les a laissés, en tant qu'en elle a esté, et en

risee, et en proie à leurs ennemis; les a mesmes traictés indignement en leurs personnes, et des leurs, qui est gracieuse et honorable envers tous aultres, non de telle qualité qu'eulx. Cela faict qu'ils ne s'osent plus attendre à son amitié, qu'ils ont tant recherchee en vain, et ne sçavent s'ils lui font plaisir de lui offrir leur service. On dict toutesfois à la royne qu'elle a faict merveilles; et quelquesfois on reproche l'ingratitude; mais elle se peult souvenir que, depuis l'an septante, elle n'a pas dependu ung denier pour eulx, encores que jamais ils n'ont eu tant d'affaires, ni passé tant de perils. Et encores, ce qu'elle fait en l'an soixante et neuf feut moyennant certaines bagues. Car, quant aulx deniers prestés l'an 1576, c'est à monsieur, qui les eut, à en respondre. Et depuis, il en a eu, à diverses fois, grandes sommes, qui, peult estre, eussent bien esté aussi utilement employees ailleurs. Si est ce qu'elle a interest à leur conservation, et peult estre ne debvroit permettre qu'ils se conservassent d'eulx mesmes, sans avoir cest honneur d'y faire sa part.

Et c'est en somme pour revenir aulx deux poincts proposés, à sçavoir les moyens qu'elle peult tenir, et pour se renforcer d'alliances, et pour divertir les efforts de ses ennemis, sans beaucoup s'incommoder.

XLIX. — ESTAT DU ROY DE NAVARRE

Et de son parti en France, envoyé audict sieur de Valsingham, en mai 1583.

LE roy de Navarre doit estre consideré, premiere-ment en la qualité en laquelle par la grace de Dieu il est né; secondement, en celle en laquelle il a pleu à

Dieu l'appeller depuis, à sçavoir en tant que premier prince du sang et chef de la maison de Bourbon; et en tant que chef des eglises reformees de France.

En la premiere qualité son auctorité croist tousjours, et ne peult décroistre, le roy estant, comme on estime, du tout hors d'esper, et monseigneur loing d'avoir enfans; l'ung ayant esté si long temps marié sans en avoir, et l'autre ne l'estant encores point. Cela est cause que tous les bons François commencent à jeter les yeux sur lui, et taçhent de plus en plus à anticiper sa faveur. Joint que le mal qu'ils sentent du gouvernement present du roy, et qu'ils attendent à l'advenir de monseigneur, veu les eschantillons qu'il en monstre, donne grand lustre au roy de Navarre, duquel personne n'a occasion de se plaindre, et auquel nul ne peult jusques ici reprocher cruauté, perfidie, ni oppression quelconque.

Nostre paix aussi, dont nous avons usé modestement, a faict oublier au peuple les plaies des guerres civiles dont on nous faisoit porter la haine. Et, pendant icelle, il a tant pati, ou des nouveaux impôts du roy, ou des mangeries des troupes de son altesse, qu'ils ont succédé à nostre haine, et le roy de Navarre, en quelque façon, à leur bienveillance, en tant qu'on a à se plaindre de tous, fors que de lui.

Une chose accroistroit grandement son credit, si seurement il se pouvoit que le roy de Navarre s'approchast ung peu du centre de la France, estant prince beau, agreable, adroit, et doué de toutes parties requises, pour attirer le cœur de la noblesse, et y a apparence qu'en ce cas, veu mesmes le desdain des autres, la pluspart l'approcheroient, et prendroient goust à lui.

Car, quant à la faveur de messieurs de Guise envers

le peuple et la noblesse, elle dechet à veue d'œil. On a veu qu'ils ont esté à la court, dedans Paris, bien accompagnés, au milieu de leurs amis; et n'ont toutesfois osé dire ung mot de verité pour la reformation du gouvernement; que ç'a esté lors que tous ces iniques et one-reux edicts se sont faicts, et que les parlemens ont esté plus forcés en leur auctorité; qu'ils ont plongé devant M. d'Espernon et M. de Joyeuse, comme canes devant barbets, et en ont enduré mille vergongnes, pour en tirer quelque vile commodité. Qu'ils ont mendié faveur en s'accommodant laschement à tous vices, à toutes enormités, à toutes fantaisies, comme nommeement à ceste derniere confrerie, que les parlemens, la Sorbonne, l'Université, les convents, les prescheurs, tous en general ont condamnee et blasonnee haut et clair. Cela a faict voir à chacung qu'ils n'avoient qu'ung masque de valeur, qu'ils ne taschoient qu'à faire profit des calamités publiques, et que, quand on les auroit eslevés en auctorité, on auroit changé l'enseigne de la taverne, mais pour y boire peult estre encores pire vin.

La religion dont le roy de Navarre faict entiere profession, lui est bien à la verité ung empeschement, pour n'entrer si avant et si tost au cœur du peuple; mais si ne laissent les plus sages de dire qu'ung prince qui a une religion bien asseuree, vault trop mieux que qui n'en a du tout poinct; que les choses sont reduictes à ce poinct en France, qu'elle ne peult estre paisible sans les deux religions. Et n'y a doute, si on voyoit le roy de Navarre aussi bien allié et appuyé dehors le royaume, comme il est bien fondé dedans, que plusieurs personages notables de toutes qualités s'adjoindroient et à la religion et à son parti, qui sont

ennuyés extremement et des abus de l'Eglise romaine et des corruptions de l'estat present.

En la personne du roy de Navarre chacung remarque une vigueur de corps, une vivacité d'esprit, une grandeur de courage presque incomparable. C'est la matiere dont se sont creés les plus grands princes. Pour y adjoûter la forme, il a passé jusques ici par beaucoup de heurts et de traverses, s'est trouvé en cest aage en plusieurs entreprises hazardeuses, en plusieurs traictés perplex, en affaires continuelles de paix et de guerre. Ce sont les exercices qui parfont et accomplissent les princes bien nés. En oultre, il a pris ung pli depuis quelques annees de se commettre totalement au conseil des plus gens de bien, qu'il a peu choisir et recueillir de toute la France; qui donne espoir à tous que Dieu veult faire en nostre siecle de grandes choses et par lui et pour lui.

Quant à ses biens et moyens patrimoniaux, ils ont esté, tant par les mauvais mesnages de ses predecesseurs, que par les ruynes des guerres civiles, bien endommagés; mais si jouit il encores de trois cens mille escus de rente annuelle, et s'acquitte par la diligence de ses serviteurs de jour en jour; et est à present sa maison en splendeur et en ordre.

Les susdicts biens consistent, partie en souverainetés, et partie non; en souveraineté, il tient une partie du royaume de Navarre, appelée Navarre basse, le pays des Basques et de Donnezan, qui sont tous les passages de France en Espagne. Item, le pays de Bearn, qui tient deux journees ou plus de pays fertile en quarré, où sont assises Oleron, ville fort marchande et riche, Pau, Lescar, Orthés, Naï, Morlais, etc., et sur toutes Navarreins, place d'importance et fortifiée à la Realles, en

laquelle il a un arsenal bien fourni d'artillerie, de poudre, d'armes et de toutes munitions de guerre. Le seigneur de Saint Geniez, gentilhomme de grande qualité, vertu et experience, commande aux susdicts pays en titre de lieutenant general; M. de Sales, vieux chevalier, en titre de gouverneur de Navarreins. Et se peuvent tirer du pays, à tout besoing, trois cens gentilshommes en bon equipage, et six mille arquebusiers bien armés, sous la charge de quatre gentilshommes, qui sont capitaines, chacun en son quart, de la milice du pays. En ce dict pays y a une Université en la ville d'Orthés, bien pourvue de gens doctes, en laquelle il entretient tousjours cinquante escoliers en theologie, chacun l'espace de dix ans, pour servir au ministere de l'Evangile.

Sous l'hommage du roy de France, il possede la comté de Foix, qui tient presque depuis Thoulouse jusques en Espagne, en laquelle sont assises les villes de Pamiers, Foix, Mazerès, Saverdun, Madazil; toutes fortes d'art et de nature. Le peuple d'icelles, pour la pluspart de la religion, et dont on peult armer pour le moins six mille arquebusiers. Il n'en doibt au roy que le simple baise main, et y a tout droict de regale.

Item, tient à mesme droict la comté de Bigorre, dont est capitale Tarbe, tres grande ville, mais fort endommagée des guerres civiles; et la vicomté de Marsan, où sont les villes du Mont de Marsan, Roquefort, Ville-neuve, etc. Item, le duché d'Albret, qui tient depuis Bayonne jusques à Bordeaux, et mesmes au deçà de la Garonne et de la Dordogne, où sont Albret, Tartas, Casteljaloux, Nerac, Millau, S. Bazile, Castels, Gironde (ces quatre sont sur la Gironde), Aillas, Castelmoron, Puinormand, etc.

Item, la comté d'Armagnac haut et bas, dont relevent dix huit cens fiefs nobles, où sont assises Auch, ville archiepiscopale; Comdon, Leitoure, villes episcopales; Eausen, l'Isle Jourdain, Gimon, Mauvezin, Grenade, Vuillac, Castelnau et plusieurs aultres. Item, le pays et comté de Rouergue, qui contient pres de trois journees tirant vers le Languedoc, où sont Rhodéz, ville capitale; Millau, Vabres, etc., villes episcopales. Item, le pays et comté de Perigord, le pays et vicomté de Limoges, etc., où sont plusieurs villes et chasteaux subjects et à la devotion dudict seigneur roy, et tous les gentilshommes ses vassaux patrimoniaux. Et en somme, exceptant bien peu de villes, il tient tout ce qui est depuis l'Espagne jusques à la Dordogne, tirant du midi au nord, et de la mer oceane jusques en Languedoc et en Auvergne, tirant du ponent au levant, qui sont plus de six journees de pays, fort peuplé de noblesse, tant en long qu'en large. Et savent ceulx qui ont leu les histoires de France et d'Angleterre, nommeement Froissart, quels estoient, du temps d'Edouard III, ung comte de Foix, ung comte d'Armagnac, ung duc d'Albret, lors toutesfois que les pays n'estoient si riches et cultivés; dont ils peuvent conjecturer quelle peult estre la puissance bien conduite de qui à tout ce qu'ils avoient ensemble.

Les susdictes provinces sont aussi toutes soubs le roy de Navarre comme gouverneur et lieutenant general pour le roy en Guienne, et y a en chacune quelques gentilshommes notables, qui sont ou gouverneurs en titre, ou bien ont charge sans titre, de veiller sur les places plus importantes, comme en la comté de Foix, le vicomte de Paillez, le seigneur de Miossens, grand seneschal, le baron d'Odoux, le sieur de Leyran, le

sieur de Brigueux, etc. En la comté de Bigorre, le baron de Beinac et le sieur de la Roque de Beinac. En la vicomté de Marsan, les sieurs de la Casse et d'Aby, et le capitaine Mesmes. En la duché d'Albret, les sieurs de Podeins, de Favas, de Vivans, et de Melon, de là l'eau; et deçà, le baron de Montferrant et Langouran, le baron de S. Aulais et les sieurs de Longa Barriere, et Larmandie. En Armagnac, le baron de Fontrailles, le vicomte de Labbatut, le baron de Pangeaz, le sieur de Bourgoignan, les sieurs de Saulmont, etc. En Rouergue, les vicomtes de Panat, de Monclar, de Bourniquet, de Paulin. En Perigord, Limosin et pays circonvoisins, les barons de Campagnac, de Boesse, de Salaignac, les sieurs de Madaillan, de Bellefonse, de Boisdiman, de Boisjoulant. Item, le vicomte de Lavedan, le baron de Cabrerres, le sieur de Giscar, etc., tous gentilshommes qualifiés, vassaux et sujets patrimoniaux dudict seigneur roy, et faisans profession de la religion.

Au pays de Limosin particulièrement est sis le pays et vicomté de Turenne, où est le chasteau de Turenne, fort d'assiete, six ou sept villes es environs, et grand quantité de noblesse, qui peult tenir en subjection tout le Limosin et partie d'Auvergne. En son absence y commande le sieur de Choupes, qui defendit Lusignan apres le massacre.

Deçà la riviere de Loire, le roy de Navarre a aussi de grands biens, comme le pays et duché de Vendosmois, le pays et duche de Beaumont, la comté de Marle, la vicomté de Chasteauneuf et pays de Thumerais, etc., esquelles la pluspart de la noblesse persiste en la religion, nonobstant que, durant ces dernieres guerres, ils n'eussent point de retraite, et sont particulièrement affectionnés envers lui. Es dicts pays il a des gouver-

neurs, comme le sieur de Chauvigny en Vendosmois, de la Lande Congriere en Beaumontois; de Crecy au pays de Marle, de la Roque en Thumerais, etc. Je ne touche point ici à ses grandes pretentions, ni aussi à ses grands biens du Pays Bas, où il possede de bonnes et notables villes.

Tous ces biens sont administrés et conduicts sous quatre chambres des comptes, qui sont establies à Pau en Bearn pour ses souverainetes, à Nerac pour les biens assis entre Loire et les monts Pyrenees, à Vendosme pour ceulx d'entre Loire et Seine, à la Fere en Picardie, pour ceulx de Picardie et des Pays Bas; toutes lesquelles sont pourveues d'ung president et de nombre suffisant de gens de conseil, et rapportent tout au conseil privé dudict seigneur roy, resident lez sa personne, où sont le sieur de Grateins son chancelier; le sieur de Segur, superintendant de sa maison et finances; les sieurs de Guitry, Duplessis et aultres de robbe courte, et plusieurs notables conseillers, maistres des requestes et secretaires. Et parce que les susdicts biens sont assis sous trois parlemens, à sçavoir Paris, Toulouse et Bordeaux, ausquels ressortissent plusieurs affaires et proces concernant iceulx, en chacung desdicts parlemens il a ung conseil stipendié et arrêté, auquel preside ung des principaux du parlement. Pour celui de Paris il a faict election de M. du Ferrier, n'agueres ambassadeur pour le roy à Venise, l'ung des grands personages de l'Europe, et que feu M. le chancelier de l'Hospital avoit seul jugé digne de succeder en l'estat de chancelier pour son integrité et suffisance. Nous craignons qu'il ne l'ose accepter, parce qu'il desire doresnavant faire ouverte profession de la religion, et voudroit demeurer en lieu plus seur et plus libre pour l'exercice d'icelle.

En qualité de chef et protecteur de ceux de la religion reformée en France, le roy de Navarre est aussi assisté de plusieurs seigneurs, gentilshommes, capitaines, provinces, villes et communautés en France, desquels les cœurs, forces et moyens croissent de jour en jour, et d'autant plus se fortifient, qu'ils le voyent croistre en resolution et constance, et veiller et travailler de plus en plus pour leur conservation, sans y espargner chose qui despende de lui.

Ainsi donc, outre plusieurs bonnes et fortes places appartenantes au roy, qui sont mêlées dans ses pays patrimoniaux, qui ont tousjours tenu son parti, comme Bazas episcopale, Puymirol, Montsegur, le Mas de Verdun, Caumont sur Garonne et aultres en bon nombre, sortant de ses pays patrimoniaux ci dessus nommés, esquels il est fort aimé et reveré de ses subjects et vassaux, et tirant vers l'Orient ou le Languedoc, se rencontre le pays de Quercy, contenant quatre chastellenies, à sçavoir Cahors, Figeac, Montauban et Lauzerte; de ces quatre, les deux, à sçavoir Figeac et Montauban, sont purement es mains de ceulx de la religion; Lauzerte est commune aux deux; Cahors feut rendue aux dernieres guerres par la paix, ayant esté prise si valeureusement par le roy de Navarre. Et sous icelles sont plusieurs petites villes de mesme parti et profession, comme Caussade, S. Antonin, Realemont, etc.; à Figeac, est gouverneur le sieur de la Meausse, vieux capitaine; Montauban est regie par ses consuls, comme La Rochelle par ses maire et eschevins. Sur le pays veillent principalement le baron de Terride, vicomte de Serignac, et le vicomte de Gourdon, qui ont fait preuve de leur fidelité et valeur en tous les troubles. D'un costé, est le pays de Lauragois, qui tient

tout pour la religion, où est Puylaurens, ville capitale, Auriac, Carmaing, etc. : c'est le pays où croist le pastel. D'ung aultre, l'Albigeois, où est la ville de Castres, grande et bien fortifiée, assistee de plusieurs forts chasteaux. Et d'ung aultre, le pays de Foix et de Rouergue, etc., patrimoniaux dudict sieur roy. Et sont tous ces pays aultrement appellés bas Languedoc, ou limitrophes, ou meslés avec les siens, de telle sorte que facilement se peuvent joindre avec une mediocre diversion avec celles des eglises de Languedoc, Dauphiné et Provence.

Au bas Languedoc, les eglises tiennent Nismes et la seneschaussee, Montpellier, siege de la chambre des comptes; Aiguesmortes et les Salines, Uzez, Alez, Alezli, etc., villes episcopales; puis Lunel, Aimargues, Marsillargues, Bagnols, Sommieres et plusieurs aultres. Item, les pays des Sevenes, Vivarez, Vellay, Givoudan, etc., où sont plusieurs riches petites villes, imprenables d'assiete. Et maintenant jouissans de l'amitié estroite de M. le mareschal de Montmorenci, auquel la leur est nécessaire, se peuvent asseurer, hors deux ou trois places, de tout Languedoc, qui est la plus riche et plus importante province de toute la France, estant icelui asseuré de Beaucaire sur le Rhosne et la seneschaussee de Beziers, de Pezenaz, de Carcassonne, d'Adge, de Leucathe, et aultres places d'importance, tant au bas que haut Languedoc. De ceste province, ceulx de la religion, je ne parle point des aultres, peuvent tirer en campagne, les villes garnies, six mille arquebusiers, ce qui s'est encores n'agueres veu, quand M. de Chastillon voullent aller au secours de Geneve; mais non plus de quatre cens chevaux, parce qu'elle n'est pas si peuplée de noblesse que les aultres. En icelle,

M. de Chastillon, seigneur de grande esperance, fils de feu M. l'amiral, veille sur la conduite des affaires, accompagné du sieur d'Andelot son frere, et assisté de plusieurs notables conseillers et capitaines, comme des sieurs de Bouillargues, Gremian, Porcherez, Saint Cosmes, de Vignolles, de Clausonne, etc. Ledict sieur de Chastillon est gouverneur de Montpellier, le sieur de Gremian, d'Aiguesmortes, le sieur de Porcherez, de Lunel; les aultres en ce temps de paix se gardent d'elles mesmes.

En Provence, les eglises se multiplient à veue d'œil sous la paix, à Arles et Aix, qui sont les archeveschés et parlemens, à Marseille mesmes, où il n'y a que quatre ans qu'on ne cognoissoit homme de la relligion, et maintenant y en a plus de deux cens bonnes familles. Plusieurs villes y sont à la devotion du roy de Navarre, mais une seule ouvertement, et sous adveu du roy, à sçavoir la Tour de Seine, selon l'edict de l'an 1577. Le baron de Rieux et le baron d'Allemaigne y ont la charge des affaires.

En Dauphiné, les affaires avoient fort empiré en la derniere guerre, parce que les eglises feurent abandonnees de tout secours, et feurent contraintes d'essayer la foi du duc de Mayenne, dont leur advint beaucoup de mal. Depuis, les eglises s'y sont heureusement ralliees par la vigilance des sieurs de Lesdiguieres, de Gouvernet, de Cugy, de Blascons, de Morges, de Mirabel, de Saint Auban, de Chabert et aultres gentilshommes principaulx. Il y a en ceste province plus de quatre cens gentilshommes de la relligion qui ont mouté à cheval toutes les guerres; et, les places fournies, en sortiroient quatre mille arquebusiers. Sous l'adveu du roy on y tient les villes de Nions et Serres

haute et basse, et couvertement plusieurs aultres; la principaulté d'Orange y est voisine, qui les a tousjours appuyés au besaing.

Des monts Pyrenees on peult traverser jusques en Savoie par les susdictes provinces, c'est à dire d'ung bout de la France à l'aultre, logeant et sejournant tousjours en places amies, de trois en trois lieues au plus loing, en villes qui sont ou du patrimoine ou de la protection du roy de Navarre. Et n'est à omettre que le port d'Aiguesmortes est à leur devotion, où se peuvent armer fregates et galeres pour endommager les costes et rompre le trafic de la mer Mediterranee.

Tirant puis apres du midi au nord, c'est à dire de la basse en la haute Guyenne, et sortant des duchés et comtés patrimoniales du roy de Navarre, entre la Garonne et Dordogne se trouve le pays qu'on appelle des Deux Mers, presque tous de la relligion, dont j'ai veu lever en quatre jours quatre mille arquebusiers, où sont Bergerac, Sainte Foi, Castillon, tous passages sur la Dordogne. Et delà en avant, les pays d'Angoumois, Xaintonge, Poictou, et Aunis, d'où sortiront au moins cinq cens gentilshommes de la relligion et six mille arquebusiers. Sur iceulx a esgard principalement monseigneur le prince de Condé, resident à Saint Jean d'Angely, duquel la pieté et valeur est cogneue, et prend conseil des plus sages et plus experimentés seigneurs et gentilshommes du pays. Les principaulx de la noblesse y sont : M. le comte de la Rochefoucault, M. le baron de Montandre et de Montguion, le baron de la Roche Allez, le baron de Montléu, le baron de Plassac, frere de M. de Mirambeau; les sieurs du Son, des Ageaux, de Boisrond, de Vibrac; puis en Poictou, le baron de Verac, le baron de Tonnai Boutonne, les

sieurs de Saint Gelais, de Vaudoré, de la Boulaye, de Saint Estienne, de Vieilleville, de la Fromentiniere, de Tifordiere, de Montfermier, des Essars, de la Boucherie, etc., desquels les noms sont prou cogneus es guerres de Poitou; et oultre plusieurs petites villes et chasteaux, ils y ont pour retraite Ponts, Saint Jean d'Angely et La Rochelle. A Saint Jean est gouverneur M. de Mesme, tres sage et experimeté gentilhomme. Quant à La Rochelle, elle est gouvernee par ses maire et eschevins; le maire est à present Choisi, homme zelateur de la relligion. Et par ces pays se peult parvenir depuis les monts Pyrenees jusques en Bretagne.

Es pays de deçà Loire, le parti du roy de Navarre n'est si apparent; si n'y a il province où il n'y ait bon nombre de seigneurs et gentilshommes de la relligion des plus apparens; entre aultres, M. de Rohan, prince en Bretagne; M. le comte de Laval, M. de Rieux son frere, M. de Clermont, marquis de Garlande; M. le comte de Montgommery et plusieurs aultres; comme aussi y en a infinis de toutes qualités prests à embrasser et la relligion et le parti, s'ils y voyoient seureté; mais, depuis la Saint Barthelemy, ils n'ont point eu de retraite, et n'ont eu assurance que dedans les armees, que difficilement ils pouvoient joindre, s'elles ne descendoient d'Allemagne. Cependant, elles ne laissent d'avoir ung ordre et une forme de conduite, bien que plus secrete; et n'y a petit coing où il n'y ait quelque gentilhomme capable et signalé, auquel s'adressent les affaires, qui, au besoing, seroit suivi et obei des aultres. Et d'autant plus sont ils maintenant affectionnés au roy de Navarre, que plusieurs d'eulx avoient jusques ici cherché retraite soubz l'aile de son altesse, de laquelle ils n'esperent plus faveur, ni support à l'advenir.

Ainsi, en toutes et chacune les provinces susdictes y a conseils establis pour la direction des affaires de la religion, lesquels rapportent tout au conseil du roy de Navarre, resident pres sa personne, qui est distingué de celui auquel se manient ses affaires patrimoniales. En icelui entrent M. de Rohan, M. de Chastillon, les sieurs de Clervant, de Segur, de Guित्रy, de Lezignan, Duplessis, etc., les deputés des principales provinces, residens pres dudict sieur roy, à sa requeste et priere, partie de robbe courte et partie de robbe longue, et un secretaire d'estat ordinaire et perpetuel, à sçavoir, le sieur du Pin, sans lesquels il ne faict rien, et avec lesquels, ou la plus part d'iceulx, il faict tout. Et parce que tous ceulx là n'y peuvent tousjours resider, y a un ordre dressé, selon lequel ils y viennent les ungs apres les aultres. De ce conseil sont aussi M. de Laval, M. de Turenne, M. de la Noue, lesquels Dieu y veille ramener par sa grace.

Ce parti, composé des moyens du roy de Navarre et des eglises de France, conjoints à mesme but, à sçavoir à leur conservàtion, est bien si solide et si fort, que la puissance du royaume de France, voire une plus grande, ne le sçauroit ruyner sans se ruyner elle mesmes; car, comme il s'est pieça veu, il s'est relevé de plusieurs pertes et defaictes, et de la journee Saint Barthelemy mesmes, qui sembloit l'avoir atterré tout d'ung coup, encores que, depuis ce jour là, il a esté fort peu assisté des voisins, et au contraire assailli, outre les forces de France, de partie de celles d'Allemaigne, de Suisse et d'Italie.

Mais, d'autant qu'il a ceste incommodité de ne pouvoir tenir la campagne contre telle puissance, et qu'il est contraint de se resouldre des le premier jour à la

defensive, que l'homme de guerre doit toujours réserver à l'extrémité; cedit parti, bien qu'avec grande incommodité et perte des assaillans, faulte d'une armée qui recueillist et ralliast ses forces esparses par les provinces, s'est toujours affoibli par toutes les guerres, comme il s'est veu qu'en celle de l'an 1577, il perdit la Charité, Yssoire et Brouage, et en la dernière de l'an 1580, la Fere et Lamure, places d'importance, et quelques bicoques en Gascogne; et en la paix mesmes quitta beaucoup de ses avantages et seuretés; estant tout certain que qui en une guerre ne peult que se defendre, est toujours offensé, comme en ung duel qui ne fait que parer, se trouve enfin offensé de son ennemi.

Ce sont les maux que le roy de Navarre a esprouvés faulte d'une bonne armée, par le moyen de laquelle il peust parvenir à l'offensive; comme au contraire on a fait la paix et la guerre plus avantageusement, quand on l'a peu avoir. Et pourtant aimeroit il mieux racheter la paix et le temps en rendant des places, bien qu'apparemment nécessaire à sa conservation, que d'entrer en une guerre simplement defensive, c'est à dire purement passive, faulte d'une armée, encores qu'il n'ignore les inconveniens qui en peuvent advenir, d'autant que, rendant lesdictes places, il ne perdra qu'elles, et les voullant defendre sans espoir de secours, il perdra et les places, et les hommes; qui plus est, en une seule prise par force, en pourra perdre plusieurs par l'estonnement qui s'en pourra ensuivre.

Ati mois de septembre prochain se doibvent rendre les places, et sont les principaulx et les plus gens de bien de la religion perplex en cest affaire. Elles ont esté baillees pour seureté contre la defiance. Les causes

de defiance durent encores, veu que l'edict n'est executé en ung seul article ; veu que de toutes les contraventions on se plaint en vain ; veu les deloyautés qu'on voit pratiquer à l'endroit de ceulx de la religion ; veu aussi les preparatifs et levees qui jà se font en Suisse et en Allemaigne, les munitions qui s'amassent à Lyon pour couler tout à coup par le Rhosne, et les troupes qui s'envoyent en Gascogne. Puis donc que les causes de defiance durent et multiplient, la raison de les retenir demeure pareillement en son entier.

Mais tout ainsi qu'en les rendant, nous nous dépouillons, et en nous dépouillant tentons nos ennemis, qui voyent si beau jeu d'achever nostre ruyne, aussi en ne les rendant point, nous attirons sur nous leurs forces jà toutes préparées, et hasardons par le refus de trois ou quatre, la perte d'infinies aultres, que peult estre ils nous arracheront.

En la juste occasion que nous avons de differer la rendition des places, si on le voyoit asseuré d'une bonne armee de Reystres qui peust tenir la campagne, et esloigner la guerre du centre de nos provinces vers la circonference de la France, il seroit aisé de se resouldre à differer la remise d'icelles ; et quand nos ennemis sentiroient que nous serions appuyés, eulx mesmes accepteroient nos justes raisons et remonstrances en payement. A cela n'espargnera le roy de Navarre bien ne moyen quelconque ; mais il est las de porter le fardeau tout seul ; et est temps que ceulx pour lesquels en partie il le porte, le soulagent, s'ils ne veulent porter ung jour et leur fardeau et le sien ensemble.

S'il ne voit plus clair au secours de dehors qu'il n'a veu jusques à present, il se resouldra par advis des eglises de France de contenter le roy, hasardera ou

plustost commettra à Dieu l'issue de la reddition des places , tentera toutes voies doulces , bien que perilleuses , de vaincre la volonté de ses ennemis , puis qu'il ne la peult retenir par plus fortes et asseures ; et cherchera enfin , comme Samson , le miel en la gueule du lion mesmes , si les moyens lui sont refusés par ceulx pour la conservation desquels il ne travaille gueres moins que pour la sienne , et qui en la sienne ne sont gueres moins interessés que lui.

L. — ✧ CONFESSION DE FOI ET TESTAMENT

de M^{me} Duplessis Mornay.

Du 11 juin 1583.

Nous sçavons que nostre vie est fragile , qu'il n'y a rien plus certain que la mort , ne si incertain que l'heure ; nous sçavons aussi que nostre felicité est de servir à Dieu et d'edifier nos prochains ; que nous debvons rechercher tous moyens d'instruire nostre posterité en la crainte et cognoissance de Dieu , tant par admonitions que bon exemple. C'est ce qui me faict desirer de mettre par escrit de ma main , ma profession de foi , afin que par icelui escrit je puisse tesmoigner en quelle foi j'ai vecu depuis que Dieu m'a faict la grace de me donner sa cognoissance , et en laquelle je le pryé me faire la grace de continuer jusques au dernier soupir de ma vie.

Je crois ung seul Dieu en une seule et simple essence , tout sage , tout bon , tout juste et tout puissant , qui a créé le ciel et la terre , qui s'est déclaré à nous par sa parole , redigee par escrit au vieil et nouveau testament.

Je crois que , en ceste seule et simple essence , il y a trois personnes; le Pere , qui est le commencement et origine de toutes choses ; son Fils , qui est sagesse eternelle ; le Saint Esprit , qui est sa vertu et puissance eternellement , eternellement procedant du Pere et du Fils ; les trois personnes non confuses , mais distinctes , toutesfois non divisees , mais d'une mesme essence , eternelité et puissance.

Je crois que Dieu , en trois personnes , par sa vertu , sagesse et bonté , a créé le ciel et la terre , et tout ce qu'ils contiennent ; que , par sa providence , il conduit toutes choses , et que particulierement il a ung soing special de ses esleus , lesquels il aime en Jesus Christ son fils.

Je crois que le premier homme , ayant esté créé à l'image de Dieu , son createur , pour sa desobeissance et propre faulte , est deschu d'icelle grace , et s'est du tout aliené de Dieu.

Je crois que toute la lignee d'Adam est infectee de telle contagion , de sorte qu'il ne nous reste rien pour retourner vers Dieu que sa pure grace , car nostre esprit est aveugle , nostre cœur depravé et nostre volonté pervertie ; mais Dieu , de sa pure bonté , retire de ceste corruption et condamnation generale , en laquelle tous hommes sont plongés , ceux qu'il a esleus en son conseil eternel , en Jesus Christ son fils , sans consideration de leurs œuvres , demonstrant en eulx sa misericorde.

Je crois qu'en Jesus Christ , tout ce qui est requis pour nostre salut , nous a esté donné ; que lui , estant la sagesse de Dieu et son fils eternel , a vestu une chair afin d'estre Dieu , et homme semblable à nous , excepté pesché ; qu'il a esté conçu par la vertu secrete du Saint Esprit au ventre de la vierge Marie , et est de la

semence de David, selon la chair; qu'en une mesme personne les deux natures y sont unies et conjointes, et neantmoins qu'en ceste conjunction la nature divine est demeuree increee, infinie et remplissant toutes choses; la nature humaine est finie avec mesme forme et propriété; combien que Jesus Christ, en ressuscitant, ait donné immortalité à son corps, toutesfois il ne lui a osté la verité de sa nature.

Je crois que Dieu, en envoyant son Fils, a voulu montrer sa bonté et amour inestimable vers nous, en le livrant à mort pour nos peschés, et ressuscitant pour nostre justification; que, par le sacrifice unique que Jesus Christ a offert en la croix, nous sommes reconciliés à Dieu, et lui sommes rendus agreables, de sorte que Jesus Christ nous est faict sapience, justice, sanctification et redemption par sa mort, nous avons entiere satisfaction, et toute nostre justice est fondue en la remission gratuite de nos pechés; c'est ce qui nous donne entiere liberté d'invoquer Dieu par Jesus Christ son fils, nostre seul mediateur, avec pleine fiance que Dieu est nostre pere.

Je crois que la justice de Jesus Christ nous est imputee par la foi, dont nous sommes illuminés par la vertu secrete du Saint Esprit, tellement que c'est ung don et grace particuliere que Dieu depart à ceulx qui lui sont adoptés par Jesus Christ.

Je crois que par icelle foi nous sommes regenerés en une nouvelle vie, estant de nostre nature asservis au peché.

Je crois que Jesus Christ nous est donné pour seul advocat et intercesseur, et que nous pouvons, en son nom, hardiment pryer Dieu et lui demander les choses necessaires, comme lui mesmes nous a enseigné que

nous invoquions Dieu son pere en son nom, en disant :
Nostre pere qui es ès cieux.

Je crois qu'il fault que toutes nos prieres soient conformes à icelles.

Je crois aussi que chacung fidele doibt garder et entretenir l'unité de l'Eglise, et se soubmettre à l'instruction, comme et au sang de Jesus Christ, et en quelque lieu où Dieu aura establi un vrai ordre d'Eglise, il s'y doibt ranger et soubmettre, et ceulx qui s'en retirent, se separent de l'union de Christ.

Je crois qu'icelle Eglise est la compagnie des fideles, qui s'accordent à suivre la parole de Dieu, contenue es livres du vieil et nouveau Testament, lesquels essayent de vivre en la crainte de Dieu et d'y profiter chaque jour; qu'en icelle Eglise aussi il y a exercice des sacremens ordonnés de Dieu, qui sont adjoustés à sa parole pour plus ample confirmation de nostre foi, lesquels nous sont donnés pour subvenir à nostre infirmité, et nous sont tellement signes exterieurs, que Dieu besogne par iceulx en la vertu de son Sainct Esprit, qui ne nous y signifie rien en vain; toutesfois toute leur substance et verité est en Jesus Christ, et si on les en separe, ce n'est plus qu'une ombre.

Je crois qu'il y a deux sacremens ordonnés de Dieu, communs en son Eglise, le baptesme, qui est ung témoignage de nostre adoption; et comme nous sommes entés au corps de Jesus Christ afin d'estre lavés et nettoyés par son sang, puis renouvelés en saincteté de vie par son Sainct Esprit.

Le second sacrement est la sainte cene, qui nous signifie que Jesus Christ n'est pas seulement mort et ressuscité pour nous, mais aussi nous repaist et nourrit vrayment de sa chair et de son sang, à ce que nous

soyons ung avec lui, et que sa vie nous soit commune, de sorte que, par la vertu sècrete de son Saint Esprit, il nous nourrit et vivifie de la substance de son corps et de son sang, et cela spirituellement, lequel ne peult estre apprehendé de nous que par la foi; cependant je crois qu'au baptesime et à la sainte cene Dieu nous donne reellement et par effect ce qu'il nous y figure.

Je crois qu'en icelle Eglise doit estre gardee la conduite et police que nostre Seigneur Jesus Christ y a establee, c'est qu'il y ait des pasteurs et gens qui ont charge en l'Eglise, afin que la pureté de doctrine y ait son cours; que les vices y soient repris et corrigés; que les povres et aultres affligés y soient secourus et consolés.

Je crois que tous vrais pasteurs, en quelque lieu qu'ils soient, ont une mesme puissance; que nulle Eglise ne doit prendre aucune domination, et qu'ils sont sous ung seul chef, seul souverain et seul universel evesque, Jesus Christ.

Je remercie Dieu de bon cœur, qui a eu pitié de moi, et qui m'a retiree, des ma premiere et tendre jeunesse, du milieu de la superstition et ignorance où j'estois plongee, sous le regne de l'antechrist romain, pour me donner sa cognoissance; je lui supplie me faire la grace d'y bien vivre et persister en la confession de son saint nom, jusques au dernier soupir de ma vie.

Je crois que, comme Jesus Christ est mort pour nos pechés et ressuscité pour nostre justification, qu'aussi il est monté au ciel en nostre nom pour nous y donner entree et pour nous y estre intercesseur et advocat; je crois que de là il viendra juger les vivans et les morts; apparostrera lors en jugement, ainsi que l'on lui a veu monter.

Je crois que Jesus Christ n'apparoistra sinon en salut pour ses esleus, de sorte que je suis tres assuree de mon salut, puisque mon juge est mon advocat; et sur ceste assurance et fiance, je me remets en Dieu, et m'estimerai tres heureuse quand il lui plaira m'appeller hors de ce monde caduc et miserable, pour me retirer avec lui et jouir de la felicité qu'œil n'a point veue, qu'oreille n'a point ouïe et que cœur d'homme n'a point apprehendee; lors je jouirai de la presence de mon Dieu, et toutes larmes seront essuyees des yeulx de ses esleus: en attendant ce jour heureux, je lui supplie me conduire en ceste vie presente en sa crainte et amour, puis me faire ce bien que, comme il m'a donné ung mari doué de beaucoup de dons et de ses graces, et duquel je reçois honneur, bon traitement et amitiés, je lui rends aussi, tous les jours de ma vie, le devoir, obeissance et service que je lui doibs, et conforme à l'amitié que je lui porte.

Je recognois que, depuis que Dieu m'a donnée à lui, ayant esté malade, j'ai esté souvent chagrinée et ennuyeuse, mais l'y ai je tousjours recogneu le soin que Dieu avoit eu de moi de m'avoir, apres tant de fascherie, si bien adressee, de sorte que je proteste devant Dieu que je prens en tesmoing que, apres ma naissance, m'ayant faict chrestienne et m'ayant donné la cognoissance de son saint nom, je ne pense avoir receu tant d'heur, honneur et contentement, que de lui avoir esté donnée de Dieu à femme, et m'estimerai tres heureuse que, quand il plaira à Dieu que soyons separés d'ensemble, que ce soit par ma mort, car autrement ma vie me seroit une langueur, et Dieu ait pitié de moi, s'il lui plaist, et m'en veuille soulager.

Je supplie aussi à Dieu que, comme il nous a donné

des enfans, qu'il se souviene de ses promesses, et qu'il soit nostre Dieu et de nostre lignee apres nous; qu'il leur donne à tous sa crainte, leur faisant tant de graces qu'en leur tour ils se dedient du tout à son service; que tant qu'il me prestera la vie, je fasse mon debvoir de les y instruire en toutes sortes, et surtout par bon exemple.

Je recommande à Dieu M. Duplessis, et lui supplie de lui continuer et augmenter ses graces, nos enfans et toute nostre famille; je les recommande soubz sa sainte protection, et qu'il nous fasse la grace que les ungs envers les aultres, selon nostre vocation, nous fassions nostre debvoir, et que vivions d'edification à l'Eglise de Dieu.

Au reste, me voyant malade et par consequent menacee de la mort, et que souvent nous sommes surprins, j'ai redigé par escrit et de ma main ma confession de foi; puis je supplie M. Duplessis, que, quand telle chose sera advenue, de ne se vouloir attrister, mais se consoler en mon heur, en attendant que Dieu nous rassemble pour jouir d'une mesme felicité; qu'il prenne pour lui la consolation qu'en tel cas il sçait donner aux aultres. Je lui recommande tous nos enfans, non que je ne sçache bien son bon naturel et combien il leur est bon pere, mais je lui supplie que l'amitié singuliere qu'il m'apporte, il la leur departisse en mon absence.

J'espere que Dieu, en son temps, fera des graces speciales à nostre fils Philippe; si Dieu preste la vie à M. Duplessis, je ne fais aucun doubte qu'il ne fasse diligence à le faire bien instruire, sa presence y est bien necessaire; Dieu lui veuille garder son pere en ce temps et long temps apres.

Je lui recommande aussi ma fille Suzanne; il sçait,

quand Dieu m'aura retiree de ce monde, combien elle sera denuee de tous parens et amis; mais je me console en l'amitié qu'il me porte, de laquelle je le supplie de lui departir et la tenir pour fille.

Nos trois filles, Marthe, Elizabeth et Anne sont jeunes; Dieu les adressera, s'il lui plaist; Elizabeth est delicate et d'ung tres bon naturel, elle a besoing d'estre doucement.

Je desire que toutes soient nourries avec madamoiselle ma belle mere; car elles ne peuvent estre mieux, et pour l'instruction et pour la bonne volonté, s'il lui plaisoit d'en prendre la peine. Je la supplie mesmes de voulloir garder ma fille Suzanne, car ailleurs elle ne peult recevoir meilleure nourriture; en ce cas, qu'elle me fasse tant de faveur et amitié de la garder jusques à ce qu'elle soit mariee, j'entends que, selon les moyens qu'elle aura lors, on subviene aux frais.

Je supplie madamoiselle ma belle mere d'avoir tous nos enfans pour recommandés; et comme elle a esté, à M. Duplessis et à moi, bonne mere, elle continue cette mesme volonté vers nos petits, qui ont besoing de son secours; qu'elle la departisse mesmes à ma fille Suzanne, laquelle je lui recommande de tout mon cœur.

Nous sommes encores en aage d'avoir des enfans, et me doubtte mesmes d'estre grosse. Je recommande à Dieu ceulx qu'il nous a donnés, et lui supplie, pour eulx et pour ceulx aussi qu'il lui plaira encores nous donner, d'estre à jamais leur Dieu et pere, et leur departir de ses dons et graces.

Je supplie aussi à ma mere d'avoir M. Duplessis affectionné, l'aimant comme je m'asseure qu'elle cognoist qu'il merite; aussi d'avoir tous nos enfans pour recommandés, qu'elle embrasse ce qui leur touche et

qu'elle ait pitié de leur jeunesse ; j'espere qu'ils lui rendront toute obeissance et service, ce que je leur commande aussi.

Je supplie pareillement M. de Buhy, mon frere, de continuer de plus en plus en l'amitié qu'ils se portent, M. Duplessis et lui ; je lui recommande aussi nos enfans , auxquels je commande de lui rendre, et à ma sœur, sa femme , honneur, obeissance et service.

Je les recommande aussi à mon frere de la Borde, ma sœur de Vaucelas et mes deux aultres freres.

Mais surtout pour l'amitié que je leur porte, je leur supplie de recognoistre que tous les biens qu'ils ont ils les tiennent de Dieu ; que c'est une trop grande ingratitude que, pour les conserver, de l'abandonner ; que ce monde est plein de misere et calamité, dont nul n'est exempt, et que c'est ung contentement et honneur, que ce qu'aultrement nous souffririons justement pour nos pechés, que nous l'endurions pour confesser le nom de Dieu, aussi bien faut il mourir et quitter nos biens. Je les pryé, pour leur salut, d'adviser à prevenir le jugement de Dieu, qui sera beaucoup plus rigoureux sur eulx , qui ont eu sa cognoissance, qui ont esté instruits et en ont faict profession.

Quant à mes enfans, je les pryé et commande à tous de vivre et mourir en la relligion en laquelle nous les faisons instruire ; de préférer la crainte de Dieu à tous honneurs et biens, et ne rien pretendre que de la benediction de Dieu ; qu'ils se souviennent que cette vie est breve et pleine de miserés ; que ceulx là seuls se peuvent dire heureux, qui ont repos en leurs consciences, et sont asseurés de la bonne volonté que Dieu leur porte en Jesus Christ.

Je les pryé et leur commande d'estre obeissans à

M. Duplessis leur pere ; de lui rendre tout honneur, contentement et service, si Dieu leur faict tant de graces de le voir en vieillesse, d'autant que cest aage là est plus subject aux infirmités et maladies ; je leur commande de redoubler leur soing et affection vers lui, et qu'il ait ceste consolation d'avoir recouvert en eulx le service et affection qu'il aura perdu en moi.

Aussi je leur commande de lui rendre toute obeissance, croire ses advertissemens et enseignemens ; et en chose de consequence, quand ils seront en aage, ne rien faire sans son advis.

Surtout je pryé mon fils Philippe et aultres fils, si Dieu nous en donne (ce que je dis, me doubtant d'estre grosse, et que je pourrois mourir en accouchant), que M. Duplessis leur pere ait ce contentement, en son vieil aage, de se voir par eulx imité et suivi ; c'est le plus bel exemple et le plus agreable que je leur puisse donner ; Dieu leur fasse la grace de suivre sa vertu.

A tous aussi je leur commande d'obeir et servir à madamoiseile de Buhy ma belle mere, et qu'ils lui sçachent complaire et souvent recognoistre qu'elle a esté tres bonne mere.

A ma fille Suzanne, qui est grande et se doit miculx soubvenir de mes commandemens que les aultres qui sont si jeunes, je la pryé et commande de continuer, jusques à la mort, en la relligion de laquelle elle faict profession ; que pour rien au monde elle ne s'en esloigne ; qu'elle ait tousjours la crainte de Dieu devant les yeulx, et qu'elle apprenne de bonne heure à se reposer en sa sainte providence ; et d'autant que c'est chose naturelle de s'esmouvoir et essayer de suivre ceulx dont nous sommes descendans, elle a ung bel exemple à feu M. de Feuqueres son pere, mon premier mari, lequel avoit

receu beaucoup de dons de Dieu. Quand Dieu lui donna sa cognoissance il estoit bien venu à la cour et sur le poinct de parvenir en biens et honneurs. Il aimia mieulx quitter le feu roy François II, son maistre, et toutes ses faveurs, afin de faire profession ouverte du nom de Dieu, combien que lors il y eust danger de la vie; depuis il a tousjours continué et n'y a espargné sa vie à toutes occasions, et beaucoup en son temps lui ont rendu bon et honorable tesmoignage de sa vertu et valeur, finalement est mort avec assurance de son salut; qu'elle se soubvienne aussi de moi, et que j'ai rendu diligence à la faire instruire.

Je la pryie et commande aussi d'estre humble et obeissante à M. Duplessis, de lui porter honneur comme à son propre pere; qu'elle se soubvienne qu'il a eu tousjours mesme soing d'elle comme de ses aultres freres et sœurs, et qu'il n'y a jamais faict aulcune difference. Au contraire, d'autant que son aage presse davantage qu'aulx aultres, il a aussi plus diligemment recherché son bien.

Je lui commande qu'en quelque lieu qu'elle soit, elle ait soin de sçavoir de ses nouvelles et lui mande des siennes; qu'elle le recherche comme elle le doibt; que jamais elle ne fasse rien d'importance sans son advis; que surtout que, si quelques ungs de ses parens ou aultres la veullent marier, elle n'y consente jamais que premierement ce ne soit d'ung qui fasse profession ouverte de nostre relligion, et secondement qu'elle soit asseuree que M. Duplessis le trouve bon, le desire et en soit d'advis, et qu'elle allegue ouvertement que telle est ma derniere volonté; car je lui commande et l'en pryie tres affectionnement.

Aussi, qu'en quelque lieu qu'elle soit, qu'elle se fasse aimer d'ung chacung, et soit soigneuse de rendre

le service à qui elle cognoistra le debvoir; surtout qu'elle rende toute obeissance et service à ma mere, à madamoiselle de Buhy ma belle mere, à ses oncles et tantes.

Je la pryé, comme aussi ses freres et sœurs, de leur entre aimer tous, et si l'ung d'eulx a de l'honneur ou commodité dont les aultres ayent besoing, qu'ils s'en fassent part et soient soigneux et secourables les ungs aux aultres.

Au reste, je declare que je n'ai poinct mis la main à la plume pour ordonner ni donner; je ne l'eusse entrepris sans le congé de M. Duplessis, qui est maintenant absent. Je desire que toutes choses demeurent en sa disposition; et si les loix et coustumes me donnent quelque permission, je la remets entre les mains de M. Duplessis, pour en ordonner et disposer à ceulx qu'il cognoistra qui m'auront faict service, et comme il verra estre bon.

Et d'autant que, suivant les coustumes, il y auroit quelque partage ou different pour le regard de ma fille Suzanne, j'entends que ce qui se fera avec M. Duplessis et ung aultre parent, tel qu'il lui plaira choisir, M. de Madeilhan, mon cousin et tuteur de ma dicte fille Suzanne, et mon neveu de Feuqueres, soit faict et entretenu; et s'il est besoing d'ung plus grand nombre, ce sera au choix d'eulx quatre, tel qu'il leur plaira; c'est ce que je desire, requiers et ordonne tres instamment.

Quant à nostre famille, je supplie M. Duplessis que, si Gilles n'est pourveu devant que je meure, d'avoir memoire de lui; il y a long temps qu'il est à moi, et m'a servi fidelement durant le temps de ma viduité.

De tous les aultres de ma famille, ils y sont depuis

que nous sommes mariés, excepté Loches, qui y estoit à moi quelque trois ou quatre mois devant; mais en ce temps nous nous voyions tous les jours M. Duplessis et moi, de sorte qu'il peult cognoistre quel service, et adviser de la recognoissance de tous.

Pour ma sepulture, si c'est chose qui se puisse faire commodement, je desire et supplie tres humblement M. Duplessis de me faire tant d'honneur à sa mort, d'ordonner que son corps soit mis où il lui aura pleu faire mettre le mien, afin que, comme nous avons vescu ensemble avec une mesme volonté, nos corps soient dissous en poudre, et finalement ressuscitions ensemble pour jouir, avec toute immortalité, de la felicité eternelle.

Et pour la fin, je recommande, entre les mains de Dieu, mon ame, laquelle je lui pryé laver et nestoyer au sang de Jesus Christ son fils, nostre Seigneur, et la recevoir à la gloire eternelle. Ainsi soit il.

Faict à Buhy, et achevé ce onziesme de juin mil cinq cent octante trois, de mon aage ayant trente quatre ans au mois de mai dernier. (*Signé*) Charlotte ARBALESTE.

Sur le dessus est escrit :

Ma Confession de foi et derniere volonté, fait à Buhy, ce 11^e juin 1583, laissé pour copie à Buhy.

J'en ai copié une sur cestuy ci, qui a esté ma premiere copie, l'une pour laisser à Paris, et une copie que j'ai portee avec moi, tant pour avoir la volonté de M. Duplessis, qu'aultrement pour servir.

 LI. — RESPONSE A L'INSTRUCTION

Du sieur de Servain, envoyé vers le roy de Navarre de la part de M. le duc de Savoie; redigee par M. Duplessis.

Du 25 juin 1583.

LE roy de Navarre se sent honoré de la recherche qu'il a pleu faire à son altesse du mariaige de madame la princesse sa sœur, tant par l'envoi du sieur de Bellegarde des l'an passé, que maintenant encores par le sieur de Servain, pour le desir qu'il a de voir leur amitié bien estroitement estreinte et renforcee; et en particulier se sent obligé audict seigneur duc de ce que, pendant ce traicté, il n'ait voulu entendre à aucun aultre parti, combien que de diverses parts il s'en soit présenté, comme il lui a déclaré, tant par l'instruction, que par la propre bouche et creance dudict sieur de Servain.

Ne peult toutesfois ledict seigneur roy se departir aucunement de sa premiere resolution, declaree par ci devant audict sieur de Bellegarde, et depuis confirmee expressement par le sieur de Clervant; sçavoir est qu'es choses indifferentes il seroit tousjours d'avis que madame sa sœur s'accommodast en tout ce qui seroit possible au bien des affaires et estat dudict seigneur duc; mais non qu'elle se dispensast au faict de sa religion et exercice d'icelle, qui depend du service de Dieu et du tesmoignaige de sa conscience, ce qui, toutes choses bien considerees, ne pourroit apporter aucune utilité aulx affaires de sadicte altesse.

Prye donc ledict seigneur duc, selon sa prudence,

de mettre en consideration quel crime encourroit ledict seigneur roy envers Dieu , quel remors en sa conscience et quel blasme entre les hommes , s'il estoit aucteur et conseiller à madame sa sœur, pour esperance ou cause de mariaige , de violer en sorte que ce feust son ame , et contredire au sentiment de sa conscience. A quoi , comme il ne la voudroit ni inciter ni persuader, aussi sçait il tres bien que nulles considerations ni persuasions ne la pourroient jamais ni inviter ni induire.

Mais, sur ce que ledict seigneur duc allegue les dangers esquels il mettroit son estat en faisant aultrement , pense ledict seigneur roy que ledict seigneur duc a bien consideré , selon sa prudence , que les mariaiges des princes, oultre l'affection qui est entre les personnes , sont aussi mariaiges de leurs estats, par lesquels les contractans desirent et pretendent se fortifier l'ung l'aultre.

Duquel but ils seroient frustrés sans doubte et l'ung et l'aultre , si ledict seigneur roy venoit à condescendre aux propositions faictes par ledict sieur de Servain ; l'ung , parce qu'en ce faisant , il meriteroit de perdre la creance et auctorité qu'il a acquise et maintenue jusques ici entre ung grand peuple de toutes qualités, et plusieurs nations , par laquelle Dieu lui a faict la grace de se maintenir contre si puissans ennemis ; l'aultre , parce que , l'ayant ledict seigneur roy perdue en se departant de la fermeté et constance qu'il a tousjours eue en sa relligion , il rendroit son amitié et alliance inutile à tous ses amis et alliés, et nommeement audict seigneur duc , lequel , comme tous sages princes en se mariant , a pour but de s'appuyer de bons et utiles amis.

Esperere pour ces raisons ledict seigneur roy que , quand ledict seigneur duc les aura bien considerees , il

ne voudra faire instance sur chose par laquelle ceste alliance tant desirée des deux se rende dommageable à l'ung, et pour le moins inutile à l'autre.

Mais comment qu'il plaise à Dieu, qui tient les cœurs des princes en sa main, en ordonner et disposer, le pryé tres affectionnement de croire que ledict seigneur roy desire observer et garder avec lui une amitié estroicte et inviolable, et ne permettra jamais, en tant qu'en lui sera, que ce pourparler, qui auroit esté mis en avant pour estreindre leur amitié, soit en aulcune façon occasion de la diminuer ou dissoudre.

De ce pryé ledict seigneur roy ledict sieur de Servain assure de sa part son altesse, comme aussi il desire singulièrement qu'elle en veuille faire preuve en l'employant en chose qui soit en sa puissance, n'ayant ledict seigneur roy rien plus à cœur que de perpetuer, par tous bons offices, l'amitié que nature a ordonnée entre eulx, et en laquelle particulièrement le desir qu'il monstre de ceste alliance le confirme grandement et oblige.

LII. — INSTRUCTION

Pour traicter avec la royne d'Angleterre et aultres princes estrangers protestans, baillee par le roy de Navarre au sieur de Segur, y allant de sa part en juillet 1583; dressee et minutee par M. Duplessis.

REPRESENTERA à la royne d'Angleterre l'estat de la France, et particulièrement des eglises reformees, lequel, graces à Dieu, jusques ici est paisible, et pourroit continuer tel, selon toutes les apparences, si nous voullions conuiver aux maux qui se preparent à l'ad-

venir, et contre toute la chrestienté, et contre nous par consequence; mais que nous appercevons bien que jamais le desseing du pape et des princes qui lui adherent, tendant à l'extermination de ceulx de nostre profession, ne feut plus proche d'execution humainement qu'il est, dont ne pouvons, pour nostre debvoir et conscience, que ne remonstrions à tous ceulx qu'il appartient, que *dum singuli pugnamus, vincimur.*

Sans espier davantage les actions du pape, on sçait assés que son nom seul l'oblige à poursuivre nostre ruyne; et cestui ci qui regne à present, n'y a point chommé depuis qu'il y est appellé, ayant envoyé jusques au bout du monde des jesuites pour mettre le feu partout, nommeement en Angleterre, Pologne, Suede, Moscovie, apres les avoir pieça establis en Italie, Espagne, Allemagne, France, etc., où ils prennent racine de plus en plus. Les Anglois n'en sont moins informés que les aultres par les menees qu'ils ont decouvertes en leurs estats, desquelles ils estoient auteurs. Il a aussi octroyé au roy d'Espagne la jouissance des biens ecclesiastiques de tous ses estats, ce qu'il ne fait pas qu'en esperance d'ung accroissement pour son Eglise, trop plus grand que ceste diminution; bref, il a plus accreu la papauté, par ses douces menees et pratiques, que son predecesseur par ses rigoureuses procedures et persecutions, et a ratteint ce point par ces diligences, que son conseil est aujourd'hui comme l'affinoir de tous les desseings et conseils des princes qui adherent à la papauté.

Quelle est l'intention du roy d'Espagne? nul n'en peut doubter. Il est conceu, né et eslevé en l'inquisition, qui est la gehenne de la papauté, et en a esté

principal executeur jusques aujourd'hui. Il a persecuté tous ceulx qui en ont rejezté le joug, mesmes s'est mis en hazard d'en perdre ses meilleurs pays; n'a gloire au reste que de se dire fils du pape et protecteur de l'Eglise romaine; mais particulièrement les Anglois ne peuvent doubter de la haine qu'il porte à leur estat et de l'envie qu'il a de leur prosperité, veu les menées qu'il leur a brassees, tant en Irlande que par l'Escosse, et en leurs entrailles mesmes; veu aussi les torts qu'il pretend avoir receus de la royne d'Angleterre, qui a en plusieurs instances endommagé ses affaires et rompu le cours de ses succes par le secours qu'elle a donné, tant à ses subjects des Pays Bas, qu'au duc d'Anjou pour eulx; bref, veu qu'elle a presté l'oreille à toutes negociations contre lui et en tout temps, encores qu'elle ne soit poinct venue jusques aux pleins effects, tantost en le menaçant d'une alliance avec les François, tantost d'une protection des Flamans, et tantost du secours de dom Antonio, jusques à avoir envoyé sonder et espier le fond des Indes, c'est à dire les plus secrets mysteres de l'estat des Espaignols.

Or mesme jugement pourra on faire de l'empereur, estant de mesme maison, nourriture et superstition, austrichien, espaignol et jesuite, dependant aussi de l'auctorité d'une mere tres ennemie de nostre religion, et des moyens du roy d'Espaigne, sans lesquels il ne peult subsister pour des debtes et affaires esquels il est enveloppé, sauf que la nature de l'estat d'Allemaigne le contrainct d'atremper son humeur et de patienter, bien qu'impatiemment, avec ceulx de religion contraire.

Quant au.

.

Estant la constitution des susdicts princes et estats

telle que dessus, il est tout evident que la royne d'Angleterre ne peult avoir qu'une imaginaire ligue avec eulx. Premièrement, parce que les ligués, pour estre amis, doibvent avoir ung but semblable; au lieu que ceulx là en ont ung non seulement divers, mais contraire au sien, à sçavoir la ruyne de la relligion, en laquelle son estat est fondé. Secondement, parce qu'ils doibvent avoir une mutuelle confiance; au lieu que les offenses mutuelles les rendent tousjours ombrageux, et toutes leurs actions respectivement suspectes.

La royne d'Angleterre ayant à peu pres apperceu l'inutilité et danger de telles ligues, y pensoit avoir pourveu par l'estroicte amitié qu'elle avoit faicte avec monseigneur d'Anjou, lequel, pour estre remuant, eust peu tenir et le roy de France et le roy d'Espagne en eschec, s'ils l'eussent voulu incommoder, estant de fois à aultre assisté de ses moyens; et le conseil n'estoit mal convenable, s'il eust voulu proceder loyaument. Mais, en ce qu'il a commis à Anvers et à l'endroit des Pays Bas, il s'est totalement retranché de la communication avec ceulx de la relligion et obligé au parti contraire, pour estre doresnavant le bras droict du pape, veu qu'en ceulx là il a offensé et meurtri tous ceulx qui font mesme profession. Et de faict, s'il eust peu, sans danger de ses serviteurs qui estoient prisonniers, il vendoit les places qu'il tenoit à l'Espagnol, et les rendoit à sa devotion. Et, depuis qu'il est à Dunkerke, a faict estat nouveau de sa maison, duquel il a retranché tacitement tous ceulx de la relligion, escrivant à ses officiers en France qu'ils n'ayent à payer aucun qui n'ait attestation d'avoir faict dernièrement ses pasques. Qui plus est, a escrit plusieurs lettres à des principaulx seigneurs de France, par lesquelles il se

declare du tout leur ennemi, et les divertit par promesses, par menaces et par toutes sortes de persuasions, de l'amitié du roy de Navarre, etc. Bref, a despesché Julio Birague vers le pape, avec instruction, qu'il regrettoit principalement le mauvais succes d'Anvers, parce qu'il ne lui a peu monstrier, comme il desiroit, ce qu'il avoit au cœur de faire pour le restablissement de la relligion romaine (comme de faict il avoit eu dispense du pape de s'accommoder avec ceulx du Pays Bas en ceste intention); qu'il n'a rien plus en affection que de le lui tesmoigner par quelque aultre effect; et pourtant, le supplie de voulloir presser et amener à fin la ligue de tous les princes catholiques contre les heretiques, et leur faire dresser une armee à communs frais, de laquelle il puisse estre chef, pour employer sa vie à leur extermination; et afin que le lien en soit plus estroit, le requiert d'estre aucteur de son mariaige avec une des filles d'Espagne. Chose certaine, et découverte par un moyen qui pourra estre dict, et dont desjà le project avoit esté veu avant le faict d'Anvers en certaines lettres à lui escrites par un Italien, qui est ingenieur à Lisbonne, qui portoient expres que, s'il voulloit, on le feroit chef de ceste ligue; que ce qu'il acquerroit seroit sien, et qu'ils lui feroient commencer ses conquestes par un royaume, qui valoit trop mieux, et lui cousteroit trop moins que les pays qu'il poursuivoit.

Ceroyaume, nul ne doubte que ce ne soit l'Angleterre, veu mesmes les memoires qui en ont esté trouvés sur quelques prisonniers notables en Anvers. Et de faict, comme la royne d'Angleterre a trouvé la seureté et tranquillite de son estat en ce que les estats des roys de France et d'Espagne ont esté troublés, le roy de France

et le roy d'Espagne se sentiroient doublement deschargés, s'ils le voyoient bien avant engagé en la conduicté d'une guerre contre l'Angleterre, principalement avec une armee qui ne leur feust suspecte, comme celle ci ne seroit, estant composee de plusieurs parties et faicte de plusieurs mains. Premièrement, en ce que la royne d'Angleterre, qui paravant a secoureu leurs subjects, se trouveroit suffisamment occupée en elle mesmes, laquelle une fois domptee, seroit aisé d'esteindre, ce leur semble, la religion en leurs estats. Secondement, en ce que mondict seigneur seroit diverti ailleurs, duquel l'esprit inquiet est suspect à l'ung et à l'aultre, et, faulte d'occupation, remueroit les malcontens en France, qui, soubz le mauvais gouvernement, multiplient tous les jours, ou renoueroit à toutes fins avec ceulx du Pays Bas. Car, quant à lui faire commencer l'execution du desseing de la ligue papale par la France, ils sont si suspects l'ung à l'aultre, que le roy ne le lairra jamais le plus fort à la campagne, comme de fait, quelque apparence et assurance qu'il ait donné au roy de son desseing, toutes les fois que Monsieur a voulleu armer pour les Pays Bas, le roy son frere a toujours voulleu avoir une armee sur la frontiere.

A ces maux il est aisé à la royne d'Angleterre d'apporter les remedes, tant dedans que dehors son royaume, s'il lui plaist de s'aider des occasions que Dieu lui presente maintenant.

Et pour le dedans, ladicte dame royne y sçaura bien pourvoir selon sa prudence, estant au surplus assistee d'ung tres bon et tres sage conseil, qui avisera en temps, que son estat ne tombe en danger ou dommage.

Si ne peult on laisser de lui dire que, comme ainsi soit qu'elle n'ait vent plus à craindre que du costé

d'Escosse, où les roys de France et d'Espagne lui brassent journellement diverses menées par occasion de proposer divers mariaiges au roy d'Escosse, n'y a rien aujourd'hui à quoi elle deust plus penser qu'à le marier bientost en lieu dont elle n'ait aucun danger à craindre, et neantmoins quelque utilité à esperer, si besoing est : bientost, parce que les princes n'attendent pas volontiers long temps à se marier, et que cestui ci, en ayant esté recherché si jeune, attendra moins qu'ung aultre ; et que cependant, soubz ombre d'ambassades pour mariaige, on pratique de le divertir de la relligion, de l'amitié d'Angleterre, et de la bonne opinion qu'il avoit eue de ceulx qui auroient manié sa jeunesse et son estat pendant icelle jusques à present; et pareillement en bon lieu, parce qu'aultrement on l'alliera ou obligera à la maison d'Espagne ou de France, en lui donnant une fille d'Espagne, de Lorraine ou de Florence, toutes ennemies, soit pour l'estat ou pour la relligion et aultres considerations, de l'estat d'Angleterre, dont peult, puis apres, avenir la ruyne de l'Escosse, et par consequent de l'Angleterre mesmes, comme mieux sçavent ceulx qui en cognoissent de plus pres la condition presente et les humeurs.

Le plus propre mariaige sembleroit estre celui de madame la princesse de Navarre, princesse nee et nourrie en la vraie relligion, sœur d'ung prince que les Eglises de France ont choisi et recogneu pour protecteur contre la tyrannie du pape et de ses adherens; et qui ne peult estre, pour les torts qu'il retient à sa maison, qu'ennemie du nom d'Espagne; en oultre, pour l'amitié que la royne d'Angleterre portoit à la feue royne sa mere, et pour les faveurs qu'elle en receut au fort de ses affaires, obligee à ladicte dame et royne,

estant tout certain qu'elle serviroit d'une liaison entre l'Angleterre et l'Escosse; comme au contraire d'une barre bien forte entre les pratiques d'Espagne et de France et l'estat d'Angleterre.

Ce que toutesfois on ne propose poinct pour avantage selon le monde, que les serviteurs du roy de Navarre trouvent en ce mariaige, car ladicté dame est de long temps recherchée de M. de Savoye, duquel la grandeur est prou cogneue, qui fraîchement y a envoyé le sieur de Servain avec conditions favorables, et de M. de Lorraine pour son fils, qui est prince riche et aisé, et par le moyen duquel on s'obligerait la maison de Lorraine, qui seule semble faire obstacle à la grandeur qui se prepare au roy de Navarre; bref, de monseigneur d'Anjou et du roy d'Espagne mesmes, qui a diverses fois et tout fraîchement en ont faict tenir propos. Mais parce que le roy de Navarre se propose la gloire de Dieu, qui doit preceder toutes aultres considerations en nos alliances, et qu'on recherche sa benediction sur tous avantages, qui affermit et establit les sceptres et thrones de ceulx qui cherchent avant toutes choses l'establissement et affermissement de son royaume.

Pour le dehors, la royne d'Angleterre, qui pour sa grandeur et richesse tient le premier lieu entre les princes qui ont embrassé la verité, les peult tous reunir en une contreligue, pour s'opposer aux pernitiex desseings des ennemis de la religion; à quoi ni la saison du temps ni l'affection des hommes ne feut jamais plus disposee.

Aultresfois elle a recherché alliance avec les princes protestans d'Allemagne. Ils estoient froids et sourds, parce qu'ils ne voyoient ni prevoyoient aucun danger,

faisoient au reste chacung son cas à part, tellement qu'il les falloit aller rechercher de maison en maison, et persuader l'ung apres l'autre. Au contraire, aujourd'hui ils cognoissent les pratiques de la maison d'Austriche, qui ont trop plus pareu soubz l'imprudence de ce jeune empereur nourri en Espagne, en peu de jours, que soubz la prudence des precedens en plusieurs annees. De là est advenu qu'ils ont communiqué leurs conseils, pour empescher qu'ung roy des Romains ne feust créé de ceste maison; et sur ce est advenu tres à propos que l'archevesque de Cologne, electeur du saint empire, s'est déclaré de la relligion, par les moyens duquel ils sont assureés de la pluralité des voix, en ayant maintenant, des sept les quatre, oultre celle de l'archevesque de Mayence, qui semble incliner à ce parti. Cela les a obligés à le maintenir contre ses ennemis; et, comme ils ont veu que l'empereur, le roy d'Espagne et les princes catholiques se joignent contre lui, et par consequent contre eulx, ils se sont reveillés et ralliés ensemble. Tellement qu'il est tout evident qu'ils ouvriront tres volontiers les oreilles aux propositions qu'il plaira à la royne leur faire pour le bien commun de la chrestienté, et se sentiront honorés quand elle leur offrira son alliance. Joint qu'il sera trop plus aisés de traicter avec eulx que, par ci devant, estant iceulx jointcs pour la plus part en ung corps jà formé, au lieu qu'ils estoient comme par pieces.

Telle alliance sera honorable à la royne, et debvrait S. M. prendre au poinct d'honneur qu'aulture la procurast qu'elle; lui sera utile à son besoing contre tous les ennemis ci dessus nommés, comme il feut tres bien recogneu par le feu roy son pere, quand il traicta avec les protestans, qui n'estoient pas lors si forts d'un tiers

qu'ils sont maintenant. Et, quant à ce qu'on l'en a des-tournée aultresfois, disant qu'elle n'est pas si honorable que celle qu'elle a avec les roys de . . . et d'Espagne, etc., qui sont princes plus grands; est à considerer premierement qu'elle n'en peult avoir qu'imaginaire avec ceulx là, qui ont aultre but qu'elle, comme a esté dict ci dessus. Secondement, qu'es ligues de compagnons, qui a compagnon, a maistre, à plus forte raison, où il y a quelqu'ung qui se presume plus grand; il faict tousjours ployer les affaires de ses associés aux siennes. Tiercement, qu'au contraire en ceste ligue, la royne, qui y tiendra le premier lieu, y presidera, non en ordre seulement, mais en commandement. Et de faict, sans repeter de plus hault, la ligue des Venitiens avec le pape et le roy d'Espagne, ces annees passees, quelque nécessité qui les liast, et les Venitiens plus que les aultres, ne peult durer, parce que le roy d'Espagne la vouloit accommoder à ses affaires. Celle du roy de France avec les Suisses est immortelle, et ne s'interrompt jamais, et sert tousjours en general et en particulier à ses desseings.

Ung obstacle pourroit s'entrejetter en ceste negotiation de ligue, à sçavoir, le differend qui est entre nos confessions sur le point de la cene; pour lequel lever se pourroient aisement traicter deux poincts avec lesdicts princes. L'ung est que ce differend soit remis, selon l'exemple de l'Eglise ancienne, à ung synode general de toutes les Eglises reformees de l'Europe, quand il aura pleu à Dieu leur donner repos. L'aultre, qu'en attendant, nous demeurions freres et bons amis, et que silence soit imposé à toutes contentions dependantes dudict differend tant de bouche que par escrit.

A ceste negotiation le roy de Dannemarck a jà beau-

coup aidé envers monsieur l'electeur de Saxe, son beau frere, qui en a moderé sa rigueur envers ceulx de nostre confession, et diminué sa faveur envers quelques docteurs, qui servoient de boutefeus en Allemaigne. Et l'auctorité de la royne d'Angleterre aura grand pouvoir vers lui; comme aussi n'y a doubte qu'il ne se renge volontiers à ceste ligue, si elle l'entreprend, voyant les pratiques que les jesuites font avec le roy de Suede et aultres ses voisins contre lui.

S'y adjoindront avec le roy de Navarre, et sous son auctorité toutes les Eglises de France, qui ne desirent rien plus que cest accord. Mais, pour ne perdre temps, et parce que ceste roue se pbussera mieulx par plusieurs tout ensemble, et en ung mesme temps, que par chacung à part, sera suppliee la royne d'Angleterre d'envoyer des ceste heure quelque gentilhomme de son royaume, notable et qualifié, vers le roy de Danemark et les princes d'Allemaigne, pour negotier ces deux affaires, à sçavoir la reconciliation de nos eglises avec celles d'Allemaigne, et une ligue generale de tous les princes qui ont embrassé la reformation, de laquelle elle soit le chef, pour s'opposer à la ruyné que le pape et ses adherans nous brassent. Les sieurs de Sydney, de Tillegœur, de Randolff et Damdson, etc., y seroient propres pour leur qualité et suffisance.

Quand les plus notables princes d'Allemaigne en seroient persuadés, il leur seroit aisé d'y induire les villes imperiales, chacung endroict soi. Les Suisses aussi et leurs alliés, que le pape a voullé brouiller à diverses fois par l'envoy de ses nonces, ne s'en reculeroient. Et quant au roy de Navarre, il y entreroit volontiers avec tout ce qui depend de lui, à telles charges et conditions qu'il seroit trouve bon, estant resoleu de n'espargner

biens ni vie pour la defense de la religion, et manutention de la cause commune. Comme aussi y a apparence que ceulx du Pays Bas, en la perplexité où ils se trouvent, se tiendront heureux d'y estre receus, lesquels, certes, la royne d'Angleterre doit garder comme les boulevarts de son royaume, et non avec moins de raison que l'Allemagne garde la Hongrie contre le Turc.

Ceste ligue, qui seroit toute composee des peuples plus belliqueux de la chrestienté, seroit plus forte que ligue que puissent faire les catholiques romains; mais d'autant plus encores que tous y tendroient à ung but commun de defense, et n'auroient rien à pretendre les ungs contre les aultres; au lieu que les roys de France et d'Espagne et aultres leurs associés ont beaucoup de querelles à demesler de longue main, tendent tousjours à enjamber sur l'estat et honneur l'ung de l'aultre, et par estre ou se penser éloignés de tout danger, ne se peuvent supporter les ungs les aultres.

Et quant aux conditions de ceste ligue, ce seroit à chacung à se proportionner à ses moyens; sauf qu'on y pourroit suivre à peu pres les erres de celle qui feut tracee entre le roy Henri d'Angleterre et les princes protestans, et depuis, à diverses fois remise sus par la royne, en laquelle il offroit de contribuer autant que deux electeurs, quels qu'ils feussent. Et ne fault oublier qu'une chose hasteroit bien ceste conclusion, sans qu'il en coustast rien à ladicte royne, à sçavoir si elle faisoit porter deux au trois cens mille escus, qu'elle laissast en depost en Allemagne, pour estre employés à toutes occasions à la defense de la cause commune par quelque bout qu'elle feust attaquée. A quoi le roy

de Navarre, selon ses moyens, nonobstant qu'il ne soit pressé de mal, a désiré donner exemple à tous, envoyant presentement bonne somme d'argent et grande quantité de bagues de grand prix, pour commencer la masse commune en Allemagne.

Es Pays Bas.

Passera d'Angleterre par les Pays Bas, où il verra M. le prince d'Orange, et l'assurera de plus en plus de l'amitié du roy de Navarre.

Et parce que Dieu a faict la grace aux Pays Bas de les appeller à la reformation de son Eglise, et que nommeement les eglises de France et des Pays Bas sont unanimement conjointes en mesme confession de foi, communiquera avec ledict seigneur prince des moyens de parvenir à la reconciliation desdictes eglises avec celles d'Allemagne, suivant la conclusion qui en auroit esté prise au synode national de Vitré en Bretagne, auquel lesdictes eglises auroient, par la grace de Dieu, comparu par leurs deputés, et se seroient adjointes à la negotiation y conclene, pour ladicte reconciliation des confessions.

Pourtant, requerra ledict seigneur prince, pour davantage auctoriser ladicte negotiation, en laquelle toute la chrestienté en general et les Pays Bas en particulier sont tres interessés, de voulloir tenir la main qu'au plustost soit envoyé quelque personnage notable et qualifié de la part des estats desdicts pays vers le roy de Dannemarck et princes protestans du saint empire, pour, d'ung commun accord, poursuivre la reunion de toutes les eglises qui ont requis la reformation.

Et sur tout, attendant que Dieu ait illuminé les cœurs de tous pour discerner la verité, pour obtenir

ces deux poincts. Premièrement, que les differends qui sont entre les eglises d'Allemagne appellees de la confession d'Ausbourg et les nostres de France, Angleterre, Pays Bas, Suisse, etc., soient remis au premier synode general de toutes les eglises reformees, auquel il plaira à Dieu de nous assembler. Secondement, qu'en attendant icelui, nous demeurions freres et bons amis, et imposions silence à toutes contentions et invectives tant de bouche que par escrit.

De ce fait pourra, selon qu'il trouvera par advis sur les lieux, traicter avec les estats des Pays Bas, ou avec les plus notables personnages et ministres des eglises, encores qu'il y ayt apparence qu'aucuns feront difficulté de despescher ceste legation tandis que les choses demeureront en doubte avec S. A.

Et, si elle est resolene, seroient tres propres pour en avoir la charge, M. de Saint Aldegonde, M. de Vander Mylen, ou M. Junius, desquels le premier et le dernier sont maintenant comme hors de charge; le second retiré en Hollande, mais qui se pourroit excuser pour cause de maladie. M. Taffin ou M. Sarravia de Gand, pour leur prudence, doctrine et modestie, y seroient aussi tres idoines, si on y veult adjoindre ung ministre.

Le tout sans sejourner beaucoup es dicts pays, pour la longueur qui est ordinaire en leurs affaires, et mesmes en la confusion où ces derniers malheurs les ont mis. Et adjoustera à ces fins tout ce qu'il verra appartenir pour les y exhorter et induire.

N'oubliera à adviser avec ceulx qu'il verra bon estre, quel moyen il faudroit tenir pour faire acheminer les mestiers de delà en Bearn, leur remonstrant les commodités dudict pays, etc.

En Dannemarck.

Asseurera le serenissime roy de Dannemarck de l'amitié estroicte et singuliere du roy de Navarre envers lui , lequel , bien qu'esloigné de lieux , se sent neantmoins tres proche d'affection envers tout ce qui le touche , ayant pleu à Dieu , par sa saincte grace , les unir en une mesme religion , qui est le plus estroict lien qui puisse estre entre les hommes.

Aussi le remerciera tres affectionnement de la peine qu'il lui pleut prendre ces annees passees à l'instance et priere dudict seigneur roy , tant envers monsieur l'electeur de Saxe son beau frere , qu'aultres tres illustres princes et estats du saint empire , pour la pacification et reconciliation des differends qui sont entre quelques eglises d'Allemagne et celles de France , Angleterre , Escosse , Pays Bas , Suisse , etc. , qui auroient esté enaigris par la precipitee condamnation de peu de docteurs , et maintenant , par sa prudence et vigilance , seroient en quelque meilleur train de s'appaiser , au grand bien et advancement de l'Eglise de Christ ; duquel œuvre , certes autant louable que necessaire , toute la chrestienté commence à sentir de loing le fruit , et l'espere percevoir à bon escient par la continuation de son zele et affection envers la gloire et service de Dieu ; et S. M. remportera , sans doute à bon droict , ung remerciement indicible de tous ceulx qui vivent , et une tres louable memoire envers toute la posterité.

Particulierement , lui testifiera de la part dudict seigneur roy de Navarre , combien les eglises de France se sentent obligees à lui de ce qu'il a si vertueusement embrassé une entreprise si royale , mesmes au temps que

la plupart s'endorment en leur repos avec peu de soing du bien et advancement de la chrestienté; et le supplie de toute son affection d'y voulloir à ce coup mettre la derniere main, pour en avoir la louange entiere, lui offrant à ceste fin tout ce qui s'y peult apporter de sa part, d'aide, d'auctorité, de vigilance et de sollicitude, et le pryant de lui communiquer, selon sa prudence et affection, les moyens qu'il estimera debvoir estre tenus pour y parvenir au mieulx et au plustost que faire se pourra.

Sur ce donc lui ramentevra qu'il auroit esté trouvé bon ci devant que, selon la louable coustume de l'Eglise ancienne, qui a esté soigneuse d'assoupir les differends et prevenir les schismes, ung synode general feust assemblé de toutes les eglises reformees de la chrestienté, auquel les differens qui sont entre nous, feussent meurement debatteus, deurement examinés et finalemens decidés; ce que les eglises de France desirent unanimement, et poursuivront tres ardemment de leur part. Comme de faict elles supplient tres humblement ledict seigneur roy de tenir la main de toute son auctorité envers tous les roys, princes et estats qu'il appartiendra, que ledict synode general soit convoqué en sa deue forme, en lieu commode, au plus tost que l'estat de la chrestienté le pourra permettre.

Mais parce que, puis qu'ainsi a pleu à Dieu, plusieurs notables parties de l'Eglise reformee ont esté et sont troubles de guerres, ou cruellement persecutees, des calamités et adversités desquelles quelques docteurs, peult estre trop à leur aise, n'ont point eu honte d'abuser, jusques à les condamner comme heretiques, les retrancher de la communion de leurs eglises, et, en tant qu'en eulx est, les exterminer du

monde, au lieu de compatir à leurs miseres, c'est à dire aulx afflictions de Christ; proposera audict seigneur roy, qu'attendant que ledict synode general soit tenu en temps et lieu propre, il veuille employer son auctorité en ces deux poincts principaulx; premierement, que les susdicts differens soient remis et renvoyés audict synode general, lequel neantmoins on acheminera autant que faire se pourra. Secondement, que doresenant silence soit imposé tant de bouche que par escrit à toutes contentions et invectives qui peuvent enaigrir la plaie, que nous debvons restraindre, attendans une parfaicte cure, demeurans reciproquement freres et bons amis, comme nous sommes enfans de mesme pere et coheritiers en l'heritage que Christ nous a acquis.

Pour ces choses acheminer, le pryera tres-affectionneement de voulloir envoyer quelque personnage notable de sa part vers monsieur l'electeur de Saxe, son beau frere, et aultres princes et estats du saint empire, avec lettres et instructions favorables, pour auctoriser de plus en plus ladicte negotiation; et, en cas que sadicte legation ne feust si preste, de lui bailler à lui mesmes lettres tendantes à ceste fin à tous ceulx qu'il verra convenir, dont, et de tout ce qui concernera cest affaire, prendra soigneusement advis et conseil de M. de Danzai, ambassadeur du roy tres chrestien, par le moyen duquel aura acces et communication en Dannemarck et lieux circonvoisins, vers tous ceulx qui peuvent aider en cest affaire, desquels il entendra de lui les moyens, humeurs et conditions.

N'omettra au reste de remonstrer vivement audict seigneur roy les pratiques du pape, de l'empereur, des roys de France, d'Espagne, etc., contre la vraie relli-

gion , qui se decouvrent et acheminent de jour en jour ; celles mesmes qui se dressent contre son estat par le moyen des jesuites , telles qu'il les entendra mieulx de plus pres , employant pour cest effect les raisons amplement contenues en l'instruction generale , et aultres que sa prudence et le temps mesmes lui administrera. Le tout pour lui faire sentir combien il est besoing que les princes , que Dieu a unis en la vraie relligion , se reunissent de conseils et de forces , pour la defense d'icelle ; et pour l'exhorter à avancer et procurer de tout son pouvoir ceste sainte et necessaire union ; de laquelle aussi , sans lui faire rien sentir plus avant , pour les causes à lui cogneues , pourra sonder les moyens , devisant avec M. de Danzay et aultres , et remettant à celui que la royne d'Angleterre envoyera expres , à en traicter plus profondement avec ledict seigneur roy de Dannemarck , ceux de son conseil , et aultres personages affectionnés au bien de la relligion.

Pour la fin, etc.

Pour les princes et estats du saint empire , faisans profession de la relligion reformee.

Leur remonstrera à tous en general , et chacung en particulier , combien l'union est requise entre princes et estats qui font profession de mesme relligion ; et combien , au contraire , la division qui est survenue , pour certains differens en la doctrine , a apporté de reculement aux Eglises , lorsqu'elles prenoient leur cours , et achoppé les infirmes , pour ne s'adjoindre point à la verité.

Que le roy de Navarre n'en veult point rechercher les aucteurs ni les sources , qu'il ne pourroit sans leur honte et sans douleur ; mais qu'il doibt suffire que le

mal en est prou cogneu, et que tous les gens de bien souspirent apres le remede, lequel sera plus utile, et peult estre plus aisé de trouver, que s'accorder ensemble de ceulx qui ont fait le mal.

Qu'il est tout persuadé à toutes personnes vrayment chrestiennes, que nous sommes d'accord des fondemens de la relligion, à sçavoir, de la gratuite remission des peschés, acquise par la mort de Christ, fils eternel de Dieu, vray et unique mediateur du genre humain, à ceulx qui croient en lui; qui plus est, combattons par mesmes raisons et argumens les abus et erreurs introduits en l'Eglise par le pape et les siens; mesmes, convenons au point de la Cene, duquel est toute la dispute, en ce qui est de la substance du sacrement, chacung estant assure d'y recevoir vrayment le corps de Christ. Partant, que ne restant controverse entre nous que de la maniere d'y participer, c'est à dire, *de modo presentie*, c'est une chose insupportable que *in querendo modo, nullum planè modum adhibeamus, omnem excedamus*.

Que les catholiques ont esté beaucoup plus prudens (je ne veulx dire charitables), lesquels, avant que le docteur Luther, de bonne memoire, leur feist la guerre, exerçoient, pour ce mesme article, inimitiés et querelles mortelles, et n'avoient peu encores en tomber d'accord; jusques là qu'il se trouve en leurs docteurs scholastiques dix ou douze opinions sur ce point, ou diverses, ou contraires, lesquelles personne ne vouloit ceder tant soit peu, comme il se voit en Lombard, Thomas, Lescot, Durand, Gabriel Biel, Bonaventure, Picus Mirandula, etc., qui s'entrecouperent la gorge; ce neantmoins, qu'ils ont trouvé moyen, pour nous persecuter avec plus de repos et de loisir, d'assoupir

toutes ces contentions entre eux ; ce que , pour nous defendre d'une evidente ruyne, nous n'ayons encores peu obtenir de nous pour nous mesmes , en une cause trop plus appointable et facile.

Que l'Eglise ancienne nous en a assés enseigné le remede, quand, en tels differends, pour prevenir les schismes qui en pouvoient naistre, elle a ordonné les synodes , par le moyen desquels plusieurs notables plaies ont esté heureusement guaries et cicatrisees. Et pourtant, qu'à leur exemple, le roy ne Navarre pryé tres affectionnement tous les tres illustres princes et estats du saint empire, qui ont protesté pour la reformation de l'Eglise chrestienne, de tenir la main qu'un synode general soit teneu au plus tost que faire se pourra, de toutes les eglises reformees de la chrestienté, de la forme duquel entre ci et qu'il se puisse assembler, on s'accorde à loisir ensemble, auquel tous les differends qui sont entre nous puissent estre bien et deurement debattus, meurement examinés, et finalement resoleus et decidés.

Mais qu'il deplore à bon escient que, pendant que ce remede tarde, à cause des troubles dont les eglises reformees sont agitees en plusieurs notables parties, aulcunes sous la croix, et aultres soubz la guerre, ces plaies s'enaigrissent et s'enveniment par les importunes contentions et ambitieuses disputes de ceulx bien souvent qui, selon leur charge et vocation, y debvroient principalement apporter le restreintif et l'emplastre, mesmes jusques à s'entrecondamner, excommunier et exterminer, en tant que possible est. Choses qui, attendant que ledict synode general se puisse commodement assembler, requierent, à son advis, ung plus prompt et plus present remede.

Requerra donc en attendant, que, pour éviter ces inconveniens, par lesquels l'Évangile de nostre Seigneur Jesus Christ est exposé en rîsee, et son Eglise en proie, lesdicts tres illustres princes et estats protestans du saint empire y veuillent pourvoir, comme il sembleroit aisé par les deux moyens qui ensuivent. Premièrement, en remettant audict synode general tous les differends de doctrine qui sont entre leurs eglises et les nostres, sans qu'aucune eglise particuliere en puisse decider au prejudice respectivement l'une de l'autre. Secondement, que silence soit imposé à toutes contentions et invectives, tant de bouche que par escrit, et que, nonobstant ces differends, l'union, amitié et fraternité demeure, et soit observee entre nous. Ce que ledict seigneur roy promet, tant en son nom qu'au nom des eglises de France, desquelles il est requis, et fera effectuer par tous ceulx qu'il appartiendra de poinct en poinct.

Cet obstacle estant levé, se promet ledict seigneur roy qu'il sera trop plus aisé que ci devant, de parvenir à l'estroicte union qui doibt estre entre tous les princes et estats de la relligion reformee, et à laquelle non seulement le debvoir chrestien nous convie, mais mesmes le pouvoir, les effects, les brigues et les ligues de l'antechrist et de ses supposts nous exhortent et contraignent.

Employera donc, pour les y amener, les raisons au long deduites en ung memoire plus ample, dont il est chargé; mais particulierement leur remarquer soigneusement l'interest qu'ils y ont pour leur regard, qui les doibt faire estroictement rallier ensemble, et puis avec les princes et estats voisins qui ressentent ce danger avec eulx.

Seront donc rememorés lesdicts seigneurs, princes

et estats du saint empire, que le roy d'Espagne n'a aujourd'hui qu'ung seul fils, et si maladif et delicat, qu'on attend sa mort à toutes heures; icelle avenant, que toute ceste puissante monarchie tombe en une fille aisnee qu'il veult marier à l'empereur mesmes, ou à l'ung de ses freres. Quand l'auctorité de l'empire sera rejointe à la puissance et grandeur d'Espagne, demeurant cependant l'Allemagne dechiree comme elle est, et mal asseuree du secours des voisins, jugent lesdicts seigneurs princes, selon leur prudence, quel moyen ils auront d'empescher que la maison d'Autriche ne se rende l'empire hereditaire, ne departe leurs honneurs, biens et dignités à ses partisans, comme aultresfois auroit esté projectté, et enfin ne mette sous les pieds les anciennes libertés d'Allemagne.

A cest inconvenient seroit remedié, comme aucuns sages princes auroient jà projectté par l'election d'ung roy des Romains, d'aultre maison que celle d'Autriche, pour à laquelle parvenir, Dieu leur auroit suscité et éclairé en la vraie relligion l'archevesque de Cologne, par le mesme moyen duquel ils se peuvent asseurer de la pluralité des voix, et lequel, oultre plusieurs aultres justes causes et notables raisons, ils doibvent maintenir contre l'oppression des catholiques romains pour celle ci.

Mais, parce qu'il y a apparence que la maison d'Autriche ne se lairra despouiller paisiblement d'une dignité dont elle est vestue de si long temps qu'elle la ressent non moins que la peau mesmes, et fera par consequent tous ses efforts par le moyen du pape, du roy d'Espagne et ses aultres alliés, pour la retenir; seroit besoing que, de bonne heure, lesdicts seigneurs princes et estats du saint empire, qui sont interessés en ceste

cause, se liassent et unissent bien estroictement ensemble. En apres, traictassent une bonne et ferme ligue avec les estats voisins qui ont part à cest interest et danger, comme avec la royne d'Angleterre, le roy de Danemarck, les Suisses et aultres qui ont occasion de s'opposer à la grandeur d'Austriche, et l'avoir pour suspecte; comme en pareil cas les dicts seigneurs princes auroient faict avec Henri, roy d'Angleterre, n'estant encores, icelui, conjoint en relligion avec eulx, au lieu que tous les susdicts le sont aujourd'hui et en relligion et en cause.

A ceste ligue, tres volontiers s'adjoindra le roy de Navarre avec tout ce qui depend de lui, pour la defense des eglises reformees contre la tyrannie du pape et de ses adherens. Lequel, nommeement advenant la mort du roy d'Espagne, a de tres grands moyens d'escorner de ce costé là la grandeur d'Austriche, et y seroit sans doubte beni de Dieu et du peuple, pour les insignes torts qu'il en a receus; dont l'Allemaigne auroit moyen de se decharger tant plus tost de la tyrannie qui est à craindre.

Exhortera donc lesdicts tres illustres princes, seigneurs et estats protestans du saint empire, pour le bien commun de la chrestienté, d'avancer, chacun en son endroict, ung si saint et necessaire affaire, lequel, s'il est bien consideré, ne leur importe moins que la crainte du Turc ou la defense de la Hongrie; ains, peult estre d'autant plus, qu'il leur est non seulement proche, mais aussi interieur; offrant de la part dudict seigneur roy, d'y apporter tout ce que Dieu lui a donné d'auctorité, de moyen et de vie, etc.

LIII. — JUSTIFICATION

Des actions du roy de Navarre, baillee au sieur de Segur, pour le mesme voyaige que dessus, le 6 juillet 1583.

CHACUNG sçait que nul n'eust oncq plus grande occasion de se plaindre que le roy de Navarre, de ce qui se passa en l'an 72, le 24 aoust, à Paris; car on y abusa de ses nopces pour violer la foi publicque par ung horrible massacre. On lui tua devant ses yeulx les plus notables amis et serviteurs qu'il eust en France, et nommeement la fleur de la noblesse de ses pays, qui l'estoit venue accompagner, jusqu'à souiller sa propre chambre, et mesmes sa couche du sang des meurtris.

Depuis aussi, il feut long temps captif à la court, où on parloit toutes les sepmaines de le mettre à la Bastille, où plusieurs fois on meit en delibération de le faire mourir, où mesmes on n'avoit honte de proposer à la royne, sa femme, le mariaige d'aultres princes pour la faire consentir à sa mort. Ces choses, qui sont cogneues de tous, estoient pour mettre ce jeune prince hors des gons, et pour lui faire oublier toute mesure. Et d'autant plus que, par la grace de Dieu, il est souverain, né, nourri et eslevé hors de France, et spolié de la meilleure part de sa couronne, pour avoir, son aïeul, suivi l'amitié de France. Au reste, on ne lui pouvoit imputer chose qui se feust passee es troubles du royaume, pour le bas aage auquel lors il estoit.

Ce nonobstant, comme Dieu lui eust faict la grace d'estre echappé de ces liens au commencement de l'an 76, au mesme temps que monseigneur le duc d'Anjou

avoit pris les armes contre le roy son frere , à present regnant, que ceulx de la relligion avoient heureusement relevé leur parti, et que M. le duc Casimir estoit avec une puissante armee en France , il ne voullent jamais se prevaloir pour ses vengeances, ni interests particuliers, de ces forces, qui estoient pour la meilleure part à sa devotion; ains accommoda, comme ses adversaires mesmes confessèrent, toutes ses vollontés à la paix, n'y fait jamais difficulté aulcune, pour son particulier, ni des siens, donna ses pertes, ses dommages, ses injures, la mort mesmes de ses plus chers, au bien de la republique, se contentant d'avoir retiré sa vie et sa conscience d'oppression et de servitude, et d'avoir aidé, pour sa part, à remettre sus la predication de l'Evangile.

De ce fera foi le traicté de pacification de l'an 76, qui ensuivit la guerre que dessus, auquel on ne verra ung seul article qui concerne son particulier honneur, bien ou accroissement, encores qu'avec les moyens qu'il avoit, il s'en pouvoit faire croire, comme feirent quelques aultres, qui n'avoient receu ni pertes, ni injures telles que lui.

Par ce traicté, feut dict que l'exercice de la relligion reformee seroit libre en tous lieux du royaume indifferemment, sauf quelques exceptions contenues en l'edict perpetuel et irrevocable qui feut fait. Et, pour le regard des dereglemens et confusions de l'estat, feut dict que, dedans six mois, se tiendroit une assemblee generale d'estats, selon la forme ancienne, en laquelle il y seroit pourveu.

Pendant ces six mois, monseigneur d'Anjou feut mis en la pleine possession d'ung grand et riche appanage qui lui feut accordé par la paix, duquel se voyant paisible, feut aisé de lui faire changer parti, et de le diver-

tir de la protection des estats qu'il avoit pretendue. Ainsi donc l'assemblee de Blois feut convoquee, à laquelle on donna le nom d'estats, de laquelle feurent excleus par brigues tous les deputés de la relligion, rejetés tous les paisibles catholiques, mesmes ceulx qui estoient du conseil du roi.

En icelle donc, au lieu de vaquer à la reformation de l'estat, selon les cahiers envoyés par les provinces, on ne traicte que de la ruyne de ceulx de la relligion; l'edict de pacification, qui estoit irrevocable, y est cassé et annullé, les ministres bannis, l'exercice de relligion desfendeu. Ceulx qui avoient eu charge de leurs provinces de tenir la main à la paix, sans laquelle les estats estoient frivoles et inutiles, sont menacés d'estre jettés en l'eau. Lignes se font au reste par les provinces entre les catholiques, pour exterminer chacung endroit soit tous ceulx de la relligion, sans exception de qualité, sexe, aage, societé, parenté, fraternité, etc. Et jà de toutes parts on se preparoit à l'execution.

Qui plus est, le roy faict signifier au roy de Navarre et à monseigneur le prince de Condé, par deputés expres, que c'estoit son irrevocable volonté; qu'il falloit qu'ils s'y accommodassent, adjoustant sous main qu'aultrement ils seroient declarés indignes de succeder à la couronne de France. Quelle doit estre l'auctorité de ces estats, feut lors assés declaré par quelques personages catholiques, qui eulx mesmes en formerent les nullités. Joint que la nullité en est evidente en ce qu'ils ne feirent du tout rien de ce à quoi ils estoient appellés, à sçavoir le bien et soulagement du peuple.

Le roy de Navarre donc remonstre modestement au roy par ses deputés les inconveniens qui en advien-

droient, mais en vain. Et comme nonobstant, il veit acheminer l'exécution de ses ordonnances par les armes de monseigneur d'Anjou, de ceulx de Guise et des susdictes ligues contre lui et les siens, se resolut de se defendre; et delà naquit la guerre de l'an 77, en laquelle Dieu lui fait la grace de se conduire en telle sorte, que, sans aide ni faveur de personne, estant assailli de toutes les forces de France, commandees par monseigneur d'Anjou mesmes, il soutint ceste tempeste qui sembloit le debvoir submerger, et, avant le bout de l'an, obtint une paix, par laquelle l'exercice feut rendu à ceulx de la religion, sinon aussi libre qu'en la precedente, tel au moins qu'au milieu de si dures contradictions se pouvoit esperer. Tant y a qu'on n'y verra poinct un seul mot qui concerne son particulier, sinon en tant qu'il est membre du general; au contraire, qu'il est content de surseoir l'usage de son auctorité legitime en beaucoup de choses, plustost qu'en la debattant, reculer tant soit peu la conclusion d'une paix.

Les articles de ceste paix se reduisent principalement à trois poinctz, à la religion, à la justice et aux seuretés du traicté.

Quant à la religion, l'exercice en est permis, et attribué en certains lieux, en la plus part desquels il n'est encores establi, ains, par diverses subtilités et chicaneuries, troublé ou defendu. Quant à la justice, pour eviter l'animosité et partialité des juges, certaines chambres avoient esté ordonnees pour juger des causes de ceulx de la religion; icelles, depuis tant de temps, ne sont encores establies. Et quant aux seuretés, les garnisons non accoustumees debvoient estre ostees, et les citadelles nouvelles rasees; et eni oultre huict villes

leur avoient esté laissees pour l'espace de six ans, en dedans lesquels la paix feut effectuee en toutes ses parties, et ledict sieur roy de Navarre remis en son auctorité. Au contraire, lesdictes garnisons et citadelles demeurent debout en leur entier; et, quant aulx villes, les deux principales ont esté soustraites et enlevees par pratiques et menees; et toutes, si on n'y eust pris garde, le seroient pièça, veu les entreprises qui s'en sont decouvertes de fois à aultre; le tout sans qu'on en ait peu avoir justice, quelque plainte qu'on en ait dressee, et quelque preuve contre les aucteurs qu'on en ait peu faire.

De ce desni de la relligion, chose si chere à tous gens de bien, sont procedees beaucoup de justes douleurs; du refus de la justice, beaucoup d'impunités, et par consequent d'injures, de meurtres, d'assassinats, etc. Et de l'infraction des seuretés, beaucoup de soupçons et defiances : tellement que la paix a vaincu en quelques lieux la guerre, en irrelligion, en injustice et cruauté : dont est aussi advenu que la patience de ceulx de la relligion, sentans les coups de la guerre soubz le masque d'une paix, s'est tournee quelquesfois en fureur, et ont repoussé par justes et naturelles defenses les injustes offenses qu'on leur faisoit.

Mais tant y a que le roy de Navarre faict ses plus grands ennemis juges, s'il n'a pas effectué de sa part tout ce qu'il avoit promis par la paix; s'il n'a pas rendu ce qu'il avoit convenu; et si, au contraire, on ne lui retient pas encores de ses propres villes et maisons, contre les termes expres de l'edict; s'il n'a pas auctorisé la justice contre les siens propres par tout où il a esté question de l'execution de la paix, jusques à demanteler plusieurs places et faire executer des princi-

paulx entrepreneurs en divers lieux, encores qu'ils n'eussent que rendu l'injure, et non au regard de celle qu'ils avoient receue.

Ce que peult estre il eust poursuivi encores plus vivement, s'il n'eust apperceu par l'impunité de l'autre part (en laquelle on ne peult nommer de tant de mille punissables ung seul infracteur de paix puni) qu'ils ne desiroient pas justice pour amour de justice, ains sous ombre de justice le faisoient executeur de leur animosité et vengeance.

En cest espace donc de six annees, tant pour l'inegalité du traictement qui rendoit les catholiques insolens, que pour l'impunité des forfaitcs qui les enhardissoit à mal faire, sont entrevenues plusieurs alterations en la paix, tant que la continuation de leurs injures et injustices a vaincu quelquesfois, comme dict a esté, la constance de ceulx de la religion; dont seroit advenu qu'en quelques lieux, des plaintes on auroit esté contraint de venir aulx defenses, et des defenses aulx offenses; en danger de s'acharner en la guerre civile plus que jamais, si le roy de Navarre n'eust cedé pour le bien et repos public, non seulement de ses avantages, mais mesmes de ses seuretés; remettant son innocence et des siens en la garde de celui qui en est le juge, et qui la cognoist. De faict, on scait qu'au traicté de Flex, auquel monseigneur d'Anjou entreveint, pour consolider les plaies de la guerre, il quitta volontairement les villes de Cahors et de Sainet Milion, desquelles l'importance est cogneue pour leur force et pour estre icelles passages de notables rivieres; tant parce qu'il esperoit enfin vaincre le cœur du roy par sa modestie, que parce qu'il s'imaginoit que la guerre, que monseigneur entreprenoit lors en Flandres, seroit une notable

saignée à la France, qui, en repurgeant le mauvais sang et donnant respiration au bon, osteroit toutes les demangeaisons dont elle auroit esté molestee et tourmentee.

Au contraire, nonobstant ceste confirmation de paix toute fraische, on attaque ceulx de la religion en Dauphiné, on demantele leurs villes, on y bastit des citadelles; le tout contre la foi publique et les accords traictés particulièrement avec M. le duc de Mayenne, qui commandoit aux forces du roy. Cela faict, on le veult faire passer en Languedoc pour y faire de mesmes, ce qui s'alloit effectuer, n'eust esté qu'on entra en opinion que si ledict sieur de Mayenne estant de la maison de Guise, entroit armé dedans le Languedoc, auquel commande le duc de Montmorency, les anciennes querelles de ces maisons se reveilleroient, et le duc de Montmorency auroit juste occasion d'entrer en soupçon, et par consequent de se reunir avec le roy de Navarre et ceulx de la religion de sa province.

Que faict lors le roy de Navarre? Pour lever à ses ennemis tout scrupule du cœur, et pour leur oster de devant les yeux l'object de leur vengeance, comme par tant de bonnes actions il leur en avoit osté le subject, il s'avise d'ung poinct : il voit M. le duc d'Anjou obligé en la guerre contre l'Espagnol es Pays Bas, le roy d'aultre part engagé de nature et de promesse, non seulement à le secourir, mais aussi à envahir le roy d'Espagne; de gaieté de cœur il envoye offrir au roy d'attaquer le roy d'Espagne dedans le cœur d'Espagne mesmes; lui faict de grandes et notables ouvertures pour en venir à bout; presente d'y dependre en son particulier cinq cens mille escus. Et afin que le roy ait pretexte de l'aider d'argent, s'il ne se veult encores

declarer, lui veult mettre entre les mains ses comtés patrimoniaux de Rouergue et de l'Isle, qui sont des plus riches, grands et anciens de France, et ne seroient moins estimés d'un million d'or. Qui plus est, afin que le roy ne puisse entrer en juste allarme de ceste entreprise, offre de composer son armee de Suisses, alliés et serviteurs du roy, de Reystres commandés par ses colonnels, reystmaistres et pensionnaires, de François tant d'une que d'aultre religion; d'en commettre la conduite à ung mareschal de France bon serviteur du roy, assisté des plus notables capitaines qui l'auront tousjours servi et suivi, et des principaulx de la noblesse catholique de la frontiere; et, pour comble de seureté, de bailler madame la princesse sa sœur unique, en ostage de sa bonne intention; comme aussi eust faict monseigneur le prince de Condé sa fille; et ce, avant d'entrer en campagne. Adjoustoit, quand l'entreprise seroit en train, de se dessaisir des villes de seureté avant le temps escheu, pour faire entendre à ung chacung qu'il ne cherchoit son assurance en la force des murailles, mais en la seule bonne volonté du roy, qu'il avoit meritee et acquise par tant de notables offices.

Ce moyen avoit semblé le plus prompt et le plus expedient au roy de Navarre, pour lever les defiances, assoupir les animosités, esteindre les noms des partis, et reunir les cœurs en une mesme volonté. Et pense ledict seigneur roy qu'il n'y a bon François à qui ceste entreprise ait esté proposee, qui n'en ait jugé de mesmes. Cependant, c'est de lors qu'on commence de plus belle à brasser avec le pape une ligne generale à l'extermination de tous ceulx de la religion. Que le nonce faict plus grande instance qu'il n'avoit mesmes

faict apres les massacres de la reception et publication du Concile de Trente et introduction de l'inquisition. Que le roy s'en est rendu contre l'advis et arrest de ses parlemens, ouvertement contredisans, aucteur, fauteur et solliciteur envers eulx, tant en general qu'en particulier. Qu'il a eslevé les jesuites, boutefeux de la chrestienté, en tel orgueil qu'ils se sont fourrés jusques au plus creux du cabinet, où ils minutent la confiscation des corps et des biens de ceulx de la religion, et en sollicitent l'execution autant qu'ils peuvent par tous les endroicts de son royaume. Qu'on a par toutes sortes d'artifices tasché de retrancher et abaisser l'auctorité et les moyens dudict seigneur roy de Navarre, qu'on eust deu, veu les choses susdictes, meritoirement accroistre; jusques à tenter tous moyens de lui suborner et soustraire ses meilleurs amis, leur defendant soubz grandes menaces, d'avoir amitié avec lui, comme s'il estoit ennemi du royaume. Tellement que ledict seigneur roy n'a peu jusques ici gagner par sa modestie, patience, equité et integrité qu'ung seul point (mais qui lui est inestimable); c'est que, par ces œuvres, non tant de merite que de supererogation, il a plus qu'acquité son debvoir, et satisfait humainement à sa propre conscience; et par mesme moyen s'est assuré de la benediction de Dieu sur ses affaires, et de son secours contre ses ennemis, lequel ne default jamais à ceulx qui le craignent, qui reçoivent en consideration de lui le mal pour le bien, et qui apportent enfin, apres une longue patience, une juste intention à une juste cause.

LIV. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Sydne. (1)

En juillet 1583.

MONSIEUR, M. de Segur, surintendant des affaires du roy de Navarre, s'en va de sa part vers la royne vostre souveraine. Il vous souvient que, l'an passé, ledict seigneur roy vouloit aller visiter la royne, et de là tous les princes qui font mesme profession que nous. Les vagues d'affaires, qui s'entresuivent en cest estat, lui feirent differer ceste deliberation, et encores le retiennent. Et cependant, *ne creetur ecclesie ex mora periculum*, il a desiré negotier en tant que faire se pourra par ceste ambassade ce qu'il pretendoit par son voyage propre. C'est ung gentilhomme, comme cognoistrés, plein de zele et de pieté, *de re, tum publica, tum privata optime meritus*; et qui plus est, qui va pour choses tres recommandables à toutes personnes qui desirent le bien commun de toute la chrestienté. J'estime cest œuvre tres digne que vous y teniés la main, et vous en pryé de tout mon cœur. Et fault que je vous die que ce seroit à la royne proprement, pour le lieu qu'elle tient, et pour le repos que Dieu lui donne, d'entreprendre cest affaire. Mais c'est l'ordinaire que ceulx qui ont plus senti le mal, sont les plus preparés à le prévoir et à y pourvoir. Et vous sçavés que la delivrance de Suisse commença par Suits, Uri et Undervald; non qu'ils feussent plus forts et plus auctorisés, mais bien plus tourmentés et plus exposés au mal, et par consequent plus affectionnés au remede. *Hæc quan-*

(1) Philippes Sydne, seigneur anglois, aucteur de l'*Arcadie*.

tum ad ecclesiam attinet in universum ; sunt vero et topica nonnulla quæ proprie ad vos , de quibus aliquando inter nos. Hæc malim tu ex ore ipsius quam ex meis litteris intelligas. Cæterum , cognatum tuum diu expectavi et expetivi , qui huc venturus dicebatur. S'il vient , il sera le bien venu ; car *cui bono* le promettre et ne venir point ? Mais je sçai qu'ès courts on ne faict pas ce qu'on veult , quelque bonnes qu'elles soient. Et pour le moins , prenés en bonne part que nous vous sommions de ce à quoi vous nous devriés les premiers convier. Au reste , faictes moi cest honneur de croire que je suis et serai à jamais vostre serviteur. Je desire sçavoir si estes marié ou non ; j'estime qu'oui , parce que j'ai esté trois mois sans avoir lettres de vous ; et je presuppose que cela ne peult estre sans une occupation notable. Monsieur , je vous baise bien humblement les mains , et supplie le Createur vous avoir en sa sainte garde.

De Nerac, etc.

LV. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Valsingham.

Du . . . juillet 1583.

MONSIEUR, nous avons long temps attendeu vostre response selon que nous aviés promis , tant par le sieur de Bornam , que, depuis, par les sieurs de la Fontaine et d'Angroigne ; et cela a esté cause que plustost n'avons envoyé vers vous. Depuis aussi je vous ai escrit tant du synode national de Vitray en Bretagne , où je me suis trouvé au nom du roy de Navarre , que mesmes de ce lieu où sommes à present. Maintenant, parce que le

trop long delai seroit dommageable en chose si necessaire que celle que nous pourchassons, le roy de Navarre envoie M. de Segur, surintendant de ses affaires et maison, vers tous les princes et estats qui desirent le restablissement de l'Eglise. Et comme la royne vostre maistresse est la premiere, il a desiré aussi que, de sa part, elle feust visitée la premiere et suppliee d'y employer à bon escient son auctorité. Je sçai que jugerés la chose si raisonnable et si recommandable de soi, selon vostre pieté et zele, qu'il n'est besoing de vous en recommander la negotiation davantage; car vous voyés assés que le monde conspire, et que si Dieu vous a fait la grace de respirer pendant que les aultres ont souspiré, que cela toutesfois ne peult pas tousjours durer. En somme, le roy de Navarre a estimé ce fait pour lequel M. de Segur va presentement, de telle consequence que, pour le mettre à chef, il vouloit, l'an passé, y aller en personne, dont il vous souvient que je vous advertis alors; et, ne pouvant ni lors ni maintenant pour la continuelle suite d'affaires et occupations, il vous envoie l'ung des hommes du monde auquel il se fie et repose le plus. Monsieur, je ne la vous ferai plus longue, sinon pour vous baiser bien humblement les mains, et supplier le Createur vous avoir en sa sainte garde.

De Nerac, etc.

LVI. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Danzay.

Du ... juillet 1583.

MONSIEUR, estant n'agueres au synode national tenu à Vitray en Bretagne, je proposai entre aultres choses

de la part du roy de Navarre, combien il estoit necessaire de negotier à bon escient la reconciliation de nos differens pour la relligion, ce qui feut trouvé tres bon; et, sur ce, je vous escrivis amplement la conclusion qui y feut prise. Maintenant donc, en suivant icelle, le roy de Navarre, pour ne perdre temps, s'est resolu d'y envoyer M. de Segur, par lequel vous recevrés la presente, gentilhomme fort qualifié, superintendant de sa maison, zelateur de la vraie relligion, et duquel tant lui que nos eglises de France ont grandement à se louer. Il a commencé par l'Angleterre, afin que la royne joignist son auctorité à cest œuvre tant necessaire; puis y a exhorté les eglises des Pays Bas; et de là passe vers le serenissime roy de Dannemarck pour le pryer bien affectionnement, comme il a heureusement commencé, de poursuivre ceste sainte entreprise envers les princes et estats d'Allemagne. Vous pouvés beaucoup y aider, en lui departant vos bons advis et conseils; et le pouvés faire seurement pour sa pieté, discretion et suffisance; et je sçai aussi que le voulés, selon la cognoissance que j'ai de vostre zele et affection envers l'avancement de la vraie Eglise, et nommeement en ce qui touche cest affaire. Je vous supplie donc, monsieur, de parler à lui, comme je presume par la privauté dont m'usés en vos lettres que feriés à moi mesmes, afin que cest affaire puisse reussir à la fin que nous pretendons. Au reste, je suis vostre serviteur, et serai tousjours de tel cœur que bien humblement je salue vos bonnes graces, et supplie le Createur, monsieur, etc.

De Nerac, etc.

LVII. — LETTRE DU CONSEIL DU ROY

De Navarre au roy de Navarre, redigee par M. Duplessis.

Du 16 juillet 1583.

SIRE, nous avons receu les lettres de vostre majesté du 14 juillet, ensemble celles que le roy vous escrit du 3, desquelles nous avons deliberé selon le commandement qu'il vous a pleu nous en faire. Touchant le faict du Casse, nous semble qu'il est necessaire, pour la conservation de vostre auctorité, d'en voir une fin. Et parce que, si elle tiroit en longueur, aultres affaires de non moindre consequence en seroient retardés, vostre majesté y pourroit tenir la voye qui ensuit; lui faire repeter par messieurs de Clervant ou d'Esdiquieres les admonitions et sommations qui ci devant lui ont esté faictes; promettre verification de l'abolition qui lui avoit esté ci devant accordee; et, pour ce qu'il auroit faict depuis, l'y faire comprendre en tant qu'il vous sera possible; attendant quoi, il se puisse retirer en vos terres souveraines en toute seureté. Le tout s'il obeit volontairement et au plus tard dedans trois jours, lesquels vous lui donnés précisément pour y penser (et aussi bien ne sçauriés vous estre prest pour le forcer). En cas que non, que vous le ferés declarer, des le lendemain de son refus, ennemi public et tous ceulx qui l'assistent; serés vous mesmes, avec M. le mareschal, executeur de la sentence pour lui ruyner sa maison sur sa teste, et le ferés punir lui et tous ceulx qui se trouveront avec lui selon que sa desobeissance merite, et que l'exemple qui s'en doibt donner à tous

semblables, le requiert. Et afin qu'il soit tant plus vivement pressé de penser à sa conscience, sera bon de faire faire des maintenant proclamations à Bazas et es environs, que nul n'ait, sur peine de la vie, à aller travailler à ses fortifications, ni à hanter, ni frequenter ou avoir quelconque communication avec lui ni les siens; ce qui, à nostre advis, pourra haster sa resolution. Cas qu'il s'opiniastre, et que par consequent faille venir à la force, trouvons que vostre majesté a pris ung tres bon advis de demander d'estre assisté d'artillerie, de munitions et de pionniers par monsieur le mareschal, et en donner ostages pour lever toute defiance; à laquelle fin n'y auroit mal d'adjouster lettres à messieurs de la court et de la ville de Bordeaux, afin qu'ils cognoissent de quel pied vous marchés en chose qu'ils ont tant en affection, et qu'ils n'en puissent imputer le retardement qu'à eulx mesmes. Sinon, qu'ils trouvent bon que faciés venir des canons de Bearn pour le forcer, premier qu'il se soit davantage fortifié, dont vous escrirés au roy, et prendrés plustost tout le reproche sur vous. Et en ce cas, seroit besoing de lui en faire une bonne depesche que vostre majesté pourra envoyer à M. le mareschal de Matignon. C'est pour le faict du Casse, auquel Dieu doint plus de jugement que de vous mettre en ceste peine, et lui en telle extremité! Quant aulx lettres du roy, serions d'advis que vostre majesté en differast la response jusques à ce que vous depeschiés en court M. de Clervant comme sera besoing dans dix ou douze jours; et aussi bien la court est loing, et chemine de lieu à aultre; qu'alors vous louissiés le roy de la bonne resolution qu'il prend de soulager son estat, digne d'ung roy chrestien et pere du peuple; recognoissiés l'honneur qu'il vous faict de vous semondre

à le servir à ung si saint œuvre, auquel vous vous sentiriés heureux de pouvoir apporter tout ce que Dieu a mis en vous, et vostre personne propre, sa majesté l'ayant agreable. Et parce que vous auriés tousjours eu ce but de n'approcher pres de sa majesté pour lui estre importun en façon quelconque, et qu'en ceste circonstance mesmes vous ne voudriés comparoistre en ceste honorable assemblée pour l'occuper de requestes, remonstrances, plaintes et doleances, ou de vous ou de ceulx de la relligion, chose qui seroit sans doubt mal seante à celui auquel auriés faict cest honneur de l'appeller pour vous assister de son service, à contenter et satisfaire celle de son povre peuple; que, pour ceste consideration, vous auries pensé de depescher vers sa majesté le sieur de Clervant pour le supplier, attendu que le bout des six ans approche, en dedans lesquels sa majesté auroit promis de faire entierement effectuer son edict, lequel, pour plusieurs obstacles entrevenus, ne le seroit encores en plusieurs necessaires parties, de voulloir donner ordre par son auctorité que cela se fasse plustost, etc. En laquelle depesche de M. de Clervant vostre majesté pourra requerir que les notables contraventions et inexecutions y specifiees, soyent reparees et satisfaites, comme en estant requis des eglises, et, pour vostre regard, que soyés mis en possession réelle et actuelle de vostre gouvernement, vous et monseigneur le prince, offrant par mesme moyen la restitution des villes en leur temps, etc. Moyennant quoi, dira vostre majesté qu'elle pourra alors se trouver en ladicte assemblée, vuide de toute particularité, comme il appartient au lieu et rang que vous avés, cest honneur d'y tenir et y presenter et apporter à sa majesté le cœur de tous ses subjects de la relligion avec le

sien, afin qu'elle puisse doresnavant les voir tous tant d'une que d'autre religion pleinement reunis sous son obeissance; et, s'il est possible, sans qu'aucune marque ou cicatrice y demeure. A ceste response se pourroit lors conformer monseigneur le prince, comme il a receu lettres de pareilles substances, et M. de Clermont en confereroit avec lui en passant. Au reste, nous achevons nostre depesche, et mardi, aidant Dieu, serons pres de vostre majesté; et cependant le sieur de Severac vous va trouver pour les depesches qui se presenteront, etc.

LVIII. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

Au roy Henri III, dressee par M. Duplessis.

Du 29 juillet 1583.

MONSEIGNEUR, j'estois venu expres à Bazas, pour faire obeir le Casse, ou par une façon ou par aultre, comme j'estime que mon cousin M. le mareschal de Matignon aura faict entendre à vostre majesté. Mais, nous estans trouvés lui et moi en ceste ville de Langon, pour aviser sur ce faict et aultres de pareille nature, plusieurs considerations de consequence nous ont faict conclure à la voie moins rigoureuse, telle que je l'envoye par escrit à vostre majesté, et qu'elle a esté conceue entre nous. La somme est, monseigneur, que la faulte qu'il a faicte de fortifier sa maison, soit en quelque façon reparee par la demolition des fortifications d'icelle; et que la peine que par là il avoit encourue, lui en soit remise et pardonnee par vostre debonnaireté et clemence, dont je la supplierai tres humblement, quand il aura satisfait à ce qui en a esté arresté pour

vostre service. Il me deplaist infiniment, monseigneur, quand la droicte et pleine volonté que j'ai de rendre toutes choses au plaisir de vostre majesté, rencontre ces aheurts; mais j'espere qu'en celui ci nous en avons applani beaucoup d'autres par la procedure que nous avons tenue. J'eu aussi nouvelles hier que le chasteau de Camaiol, appartenant au sieur de Saint Sulpice, avoit esté delaissé, suivant les depesches que j'en avois faictes, dont j'ai tenu vostre majesté avertie. Mais il me vient de grieves plaintes de l'autre part, aulxquelles, s'elles continuent, je supplierai tres humblement vostre majesté de donner ordre. Je remettrai le surplus à quand nous aurons faict effectuer ce qui a esté arresté pour le faict du Casse, pour lequel je m'en retourne encores à Bazas; et supplierai le Createur, monseigneur, etc.

LIX. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

A M. le prince d'Orange, redigee par M. Duplessis.

Du 29 juillet 1583.

MONSIEUR MON COUSIN, j'ai esté bien aise d'avoir entendu de vos nouvelles par le sieur de Vauffin, nommeement du bon accomplissement de vostre mariaige; je pryé Dieu qu'il le comble de l'heur et prosperité que pouvés desirer, comme par sa grace il lui a pleu de si loing r'assembler vos vertus ensemble; je m'asseure aussi qu'il en tirera du fruit pour ses eglises, et mesmes que nous y aurons nostre part pour la conjunction qu'ont nos affaires avec les vostres, que je ressens telle pour mon regard, que je n'estime vos playes moins miennes que vostres. Vous sçavés la circonstance du temps où nous sommes, qui est comme la crise de

nostre maladie; si espere je que Dieu benira tant nostre patience, nonobstant les traverses qu'on nous y donne, que nous demeurerons en paix. C'est un œuvre auquel je m'employe volontiers, comme ledict sieur de Vauffin vous pourra dire, qui m'a trouvé embesogné à ranger quelques fols à la raison, qui pensent avoir justifié suffisamment leurs fautes quand ils alleguent l'impunité de plus grandes de l'autre part; mais j'ai tousjours pensé qu'il valoit mieulx que les autres amendassent leurs deportemens sur les nostres, que si nous empirions les nostres sur les leurs. Et au reste, outre ce que la paix est si desirable en elle mesme, et si necessaire à cest estat, qu'elle merite bien d'estre rachetee par beaucoup de grandes peines et de mediocres maux. Croyés, monsieur mon cousin, que ce ne m'est pas une petite exhortation à patienter pour la retenir, quand je considere, comme m'escrivés, qu'elle est utile au bien de vos affaires, et pourroit estre, si nous venons enfin à nous reveiller, dommageable et ruyneuse à ceulx qui vous pressent; or je pryerai Dieu, monsieur mon cousin, etc.

LX. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

Au roy, redigee par M. Duplessis.

Du 12 aoust 1583.

MONSEIGNEUR, j'ai receu la lettre qu'il a pleu à vostre majesté m'escire du 4 de ce mois, et ne sçais par quel service je puisse jamais recognoistre le soing singulier qu'il vous plaist avoir de chose qui me touche tant et de si pres, qui m'est une parfaite demonstration de la bonne volenté qu'il vous plaist me porter, et

une admonition continuelle de la meriter par tous les moyens dont je me puisse adviser. Je ne vous celerai donc, monseigneur, qu'il y a jà long temps que le bruit de la mauvaise et scandaleuse vie de madame de Duras et de Bethune estoit venu jusques à moi, dont je ne pouvois avoir grand contentement, les voyant si pres de chose qui m'est si proche; mais je considerois que ma femme ayant cest honneur de vous estre ce qu'elle est, et mesmes d'estre pres de vos majestés, je ferois quelque tort à vostre bon naturel si j'entreprendois d'en estre plus soigneux de loing que vos majestés de pres, et à vostre prudence et sagesse, si je pensois pouvoir voir d'ici ce qu'elles n'appereussent point sur les lieux; et à quoi l'ayant une fois apperceu, je ne pouvois doubter qu'elles ne sceussent tres bien pourvoir selon l'importance qu'elles y cognoistroient. Bien vous dirai je, monseigneur, que j'estois resolu, quand ma femme prendroit son chemin vers moi, de la pryer de s'en defaire avec le moins de bruit qu'elle pourroit, tant pour les causes pour lesquelles vous les avés jugees indignes d'approcher de vostre sang et maison, que pour avoir cogneu les dangereux artifices dont ils savent user pour troubler une saincte amitié, et diviser ou esloigner d'affection ce qui ne peult jamais estre trop conjoint. Je m'asseure, monseigneur, que quand ma femme aura sceu ce qui en est, elle ne pourra qu'elle ne reconnoisse l'honneur que vos majestés lui font d'avoir tant de soing de la dignité et reputation de sa personne et maison, et estimera tres mal employee l'amitié qu'elle auroit ci devant monstree à personnes de ceste condition, en l'esloignement desquelles, si elle les eust bien recogneues, elle n'eust esté prevenue de personne, qui fera qu'elle recevra de tant

meilleur cœur les personnes d'honneur, hommes et femmes, desquelles il plaira à vos majestés l'accompagner pour son voyage; et de ma part je ne faudrai à l'en pourvoir au plustost, selon le lieu qu'elle tient et dont elle est issue, obeissant au commandement qu'il plaist à vos majestés m'en faire, et satisfaire au devoir dont je suis tenu en cest endroit. Au reste, monseigneur, il n'est pas besoing que je vous die que je la desire extremement ici, et qu'elle n'y sera jamais assés tost venue; car vous me faictes bien cest honneur de croire que je cognois l'honneur que ce m'est de vous attoucher de si pres par elle, qui ne me peult qu'engendrer ung desir de vous monstrier, en lui rendant la parfaicte amitié que je lui doibs, le respect et la reverence que je vous porte.

LXI. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Cheverny, chancelier de France.

Du 12 aoust 1583.

MONSIEUR, quand j'eus n'aguères cest honneur de vous faire la reverence à Paris, il vous pleut me commander de vous escrire quand j'en verrois subject, et celui qui s'en presente aujourd'hui, m'a ramenteu d'user de ce privilege. Vous sçavés, monsieur, que, sur toutes choses, vous me recommandiés la paix que jugiés à tous necessaire; c'est le seul but auquel toutes nos actions tendent en ce lieu où Dieu nous a appellés, et le voyage de M. de Clervant, duquel la moderation et integrité vous est cogneue, ne tend à aultre chose. Mais j'estime qu'il sera besoing qu'oultre la saincte intention que leurs majestes ont de la perpetuer à leurs subjects, vous y apporties aussi l'auctorité que Dieu vous a

donnée, parce qu'en la circonstance du temps où nous sommes, il y en pourroit avoir aucuns qui se laissassent emporter à conseils violens. Il n'est ici question que de l'obeissance du roy et de la tranquillité de son peuple; et quant à ceux de la relligion, vous verrés, monsieur, qu'ils ne demandent que d'obeir en tout, à quoi le roy de Navarre, que je nomme ici pour l'honneur qu'ils lui deferent, leur donnera tousjours exemple; mais permettés aussi que je vous die qu'il les fault aider à bien faire en donnant quelque ordre à leurs plaintes et doleances, afin que plus gaiement ils se demettent de toute aultre assurance pour se remettre dorenavant en la seule benignité du roy; car si l'humeur s'est trouee plus contumax qu'au commencement le medecin n'auroit jugé, et que, par les symptomes qui sont survenus, l'operation du remede a esté retardee, j'espere qu'on aura plus d'egard à la cure et guerison entiere du patient, qu'à la precise circonstance du peu de temps, qui n'importe rien au medecin, et peult estre beaucoup, ne feust ce que par imagination, au malade. Vous sçavés, monsieur, que les anciens ont dict : *Summum jus summa injuria*; les violens conseils present bien souvent avec dommage ce que les moderés emporteroient et plus facilement et plustost; en telles choses donc les punctilles de droict ne doibvent avoir lieu, mais bien ceste regle universelle, soubz laquelle il fault quelques fois que toute la jurisprudence ploye, *Salus reip. suprema lex esto*. Comment qu'il plaise à sa majesté en ordonner, elle trouvera tousjours ce prince resolu à tout bien, pour le bien de son service et de son estat; et ceulx ausquels il faict cest honneur de se fier, ne traverseront pas (afin que je n'en die davantage) ceste bonne volonté; mais je m'enhardirai

de vous dire que je desirerois fort qu'elle feust cogneue et recogneue par quelque faveur, bienveillance et gracieuseté, afin que de plus en plus elle s'accreust en lui, voyant qu'il n'auroit point recherché la bonne grace de sa majesté en vain; car je ne vous celerai, puis qu'en suis venu si avant, que les froideurs dont on a usé depuis quelque temps en son endroit, mesmes en choses privees et ordinaires, l'en mettent quelques fois en doute, et d'autant plus que personnes qui ne sont ni de sa qualité ni de son merite, ne rencontrent pas le mesme visage en choses plus grandes et extraordinaires. Je vous parle librement, et c'est ma façon, que je ne puis ni ne veulx, s'il vous plaist, changer. Et, si j'entens que mes lettres aient cest heur de vous estre agreables, j'oserois de fois à aultre continner; cependant vous ferez estat de mon bien humble service que je doibs à vostre dignité et à la dignité que vous lui avés apportee. Et sur ce, apres vous avoir bien humblement baisé les mains, je supplierai le Createur, monsieur, etc.

De Sainte Foi d'Agenois, etc.

LXII. — INSTRUCTION

Au sieur de Clairvant, allant en court de la part du roy de Navarre, pour response aux lettres de sa majesté; dressee par M. Duplessis.

Du 3 juillet 1583.

LE roy de Navarre ne peult assés louer Dieu du bon instinct qu'il a donné à sa majesté de voulloir assembler au 15 de septembre les principaulx seigneurs et plus dignes personnages de son royaume, pour, avec

eulx, adviser des moyens de remettre sus son estat et soulager son povre peuple, œuvre vrayment digne d'ung roy tres chrestien qui le rendra recommandable à toute la posterité, et lui peult acquerir en nostre siecle le titre tant poursuivi et désiré de tous bons roys, de vrai pere du peuple.

Ne mescognoist aussi ledict roy de Navarre l'honneur qu'il a pleu à sa majesté lui faire, non seulement de lui faire entendre ceste sienne sainte intention, mais aussi de le convier à le venir servir de sa personne en l'exécution d'icelle, à laquelle il apportera tousjours volontiers et soi mesme et tout ce que Dieu a mis en lui pour le tres humble service qu'il lui doibt et le los et prosperité qu'il lui desire.

Mais a consideré ledict sieur roy là dessus qu'ayant cest honneur d'estre appelé de sa majesté à ceste notable assemblee, pour l'assister de son service à contenter et appaiser les plaintes et doleances de son peuple, il lui seroit mal seant, pour le rang qu'il tient, et pour l'effect auquel il y doibt aller, d'y comparoistre chargé de plusieurs aultres remonstrances, requestes, plaintes et doleances, tant siennes que de ceulx de la religion, desquelles il feust contraint d'importuner sa majesté pour l'importance d'icelles, au lieu de la soulager, comme il auroit desir, en l'acheminement de ce tant desirable affaire.

Par ainsi, pour eviter cest obstacle, il lui convenoit, avant que le temps de ladicte assemblee escheust, envoyer vers sa majesté ung gentilhomme qualifié, bien instruit et informé de toutes les susdictes remonstrances, requestes, plaintes et doleances, la suppliant tres humblement d'y voulloir pourvoir au plus tost que faire se pourra, selon l'assurance qu'il lui auroit pleu lui don-

ner de sa bonne volonté envers lui, et sa benignité et debonnaireté accoustumee envers son peuple, moyennant quoi ledict sieur roy de Navarre se puisse trouver vuide de toutes particularités, comme il lui convient, en ladicte assemblee, et y apporter et presenter à sa majesté les cœurs de tous ses tres humbles subjects de ladicte relligion avec le sien, non plus pour se plaindre des maux qui les ont travaillés jusques à present, ains pour se louer unanimement de la guerison entiere qu'ils en auront receue par les mains de sa majesté.

A ceste fin a faict choix ledict sieur roy de Navarre du sieur de Clervant, lequel, pour sa moderation et integrité, il a pensé plus agreable à sa majesté, de la bouche duquel, comme de la sienne propre, il la supplie tres humblement de voulloir ouïr lesdictes remonstrances, tant siennes que de ceulx de ladicte relligion de diverses provinces qui les lui ont adressees avec prieres instantes de les représenter à sa majesté, et ce d'autant plus, que le bout de six ans approche, en dedans lequel sa majesté s'estoit promis et leur avoit donné espoir de voir l'edict de pacification, sous le benefice duquel ils vivent entierement, executé en toutes ses parties; comme de leur part ils ont esté, sont et seront toujours prests d'obeir à tout ce que ledict edict requiert d'eulx, suivant l'intention de sa majesté, declaree par icelui, et ledict sieur roy de Navarre d'y tenir la main envers eulx de tout son pouvoir.

A esté aussi particulierement ledict sieur de Clervant saisi pour cest effect des memoires et cahiers, tant generaux que particuliers, des eglises reformees, desquels, là où besoing sera, fera apparoir à sa majesté; et au reste adjoustera de la part dudict sieur roy, selon sa prudence, tout ce qu'il verra appartenir à l'entiere exe-

cution de la pacification suivant l'edict, laquelle ledict sieur roy affectionne singulierement, comme tres conforme à l'intention generale de sa majesté, testifiée par tant de promesses et actions, et tres necessaire au desir particulier qu'il a maintenant de soulager son povre peuple, duquel le soulagement depend principalement de l'entretienement de la paix, et la paix, de l'execution sincere et entiere de son edict.

LXIII. — CAHIER GENERAL

Adressé par M. Duplessis sur les Memoires envoyés au roy de Navarre par les eglises de France, et présenté au roy Henri III, par M. de Clermont.

Vos tres humbles subjects de la religion, sire, sont honteux de représenter devant vostre majesté tant de fois et depuis tant de temps, mesmes requestes et remonstrances, n'ignorans point qu'elle aura juste occasion de se sentir importunee de choses qu'elle a si souvent ouïes et si souvent respondues, et, comme ils s'assurent, avec intention d'y pourvoir et d'y estre obei; mais elle leur permettra, s'il lui plaist, selon sa debonnaireté accoustumee, de continuer leurs plaintes puisque leurs douleurs continuent, et leur fera ceste grace de les ouïr à ce coup d'autant plus attentivement, que le mal les presse de plus long temps, et qu'avec le temps il pourroit, ce semble, s'endurcir et s'opiniastres contre le remede.

Ne représenteront toutesfois ici les maux passés, desquels la memoire est comme effacee par les presens; ni les mediocres du present, desquels la douleur est assoupie par les plus grands; ni pareillement les par-

ticuliers, desquels le sentiment doit estre englouti par les generaulx, maux sans doute qui redoubleroient le mal principal qu'ils desirent esteindre, et feroient peult estre desesperer du remede qu'ils cherchent vers vostre majesté de tout leur cœur; mais se contenteront de decouvrir en toute humilité à vostre majesté les maux presens, principaulx et generaulx, qui les pressent, lesquels, pour la plus part, gisent en contravention et inexecution de vostre volonté, et procedent, ou de l'impunité envieillie des infracteurs de vos esdicts, ou de l'inexcusable nonchalance de ceulx qui, pour le deu de leurs charges, en doivent estre executeurs; aulxquels maux estant une fois remedié, espereroient vosdicts tres humbles subjects que les autres plaies, ou moindres, ou de moindre estendue, tariroient et cesseroient avec leurs causes, et pour le moins ne pourroient longuement durer, n'estans plus entretenues et fomentees de plus hault.

Remonstrent donc vosdicts tres humbles subjects que comme ainsi, soit que l'edict dont est question soit fait de l'an 1577, c'est à dire il y a tantost six ans, et qu'en icelui il ait esté beaucoup r'abatu et retranché, comme chacung sçait, de ce qui auroit esté accordé par l'edict de l'an 1576, dont on leur auroit fait esperer qu'il seroit plus soigneusement observé et plus aisement executé; à peine toutesfois s'y trouvera il article effectué comme il doit, sinon en tant qu'il a despendu de l'obeissance desdicts de la religion ou de l'interest des catholiques romains, pour lesquels, en partie, ledict edict s'estoit fait, nonobstant les conferences tenues à Nerac et à Flex, pour l'esclaircissement et establissement d'icelui, chose qui ne leur sera que trop facile à prouver, en examinant tous les articles

qui les touchent, qui concernent pour la pluspart la liberté de leur religion, la distribution de la justice et les assurances et seuretés.

Pour le regard de la liberté de ceulx de la religion, feut dict par le quatriesme article, tant de l'edict que de la conference de Flex, qu'ils pourroient demeurer seurement par toutes les villes et lieux du royaume sans estre recherchés pour le faict de ladicte religion et conscience. Au contraire, y a plusieurs villes notables en ce royaume esquelles ils ne voudroient souffrir ung seul homme de la religion, comme journallement se voit à Thoulouse, Cahors, Castelnau darri, etc.; et plusieurs bonnes familles sont forcloses dans leurs maisons par les catholiques, jusques à avoir tué ceulx qui ont osé r'entrer, comme à Lauzerte en Quercy et en plusieurs lieux de Rouergue, où ceste animosité dure encores, nonobstant que M. le mareschal de Matignon se soit transporté sur les lieux. Ce qui mesmes empesche le cours de la justice, qu'ils ne peuvent aller chercher seurement en plusieurs lieux; aussi est ce une chose commune par toute la France de desnier es villes où on ne presche point, l'habitation aulx ministres contre cest article; ce qui se faict aussi es pays de la protection du roy, comme à Mets, pays Messin, etc.

Feut dict par l'article 5 et 6 de l'edict, que les haults justiciers, ou ayans fief de haubert, etc., auroient l'exercice de la religion pour tous ceulx qui y voudroient aller indifferemment; et sur ce que les procureurs generaulx, en fraude de la loi, auroient debateu à plusieurs leur haulte justice, ou fief de haubert, pour les exclurre de ce privilege, feut adjousté es conferences de Nerac et de Flex (*pourveu que lesdicts haults justiciers feussent en possession actuelle lors de la publication*

de l'edict, et nonobstant que le procureur general du roy feust partie contr'eulx). Au contraire, plusieurs gentilshommes haults justiciers, nommeement en Beaujoulois, Dauphiné et Provence, en sont empeschés, partie par inhibitions expressés du magistrat, et partie par les troubles qu'on leur faict susciter par des particuliers; et le baron de Boudeville, pour son fief de haubert de la Riviere Bourdet, nonobstant que par avant ne lui eust oncq esté debateu, n'a peu jouir du benefice de l'edict, parce qu'on a voulu par ce moyen incommoder ceulx de la religion de la ville de Rouen. Ce qui pareillement se pratique à Mets, Thoul et Verdun, pays de la protection du roy, où, pour tout, ils n'ont qu'une seule maison de gentilhomme pour le presche, nonobstant que plusieurs ayent droict de l'avoir, et en ayent faict instance, contre l'article expres des articles secrets. Qui plus est, on est passé si avant, contre les mots expres de l'edict, qu'on pretend que les gentilshommes jouissans actuellement de haulte justice, et sans contredict, ne peuvent toutesfois jouir dudict benefice s'ils relevent en hommage d'un seigneur catholique, comme nommeement a esté pratiqué en Provence contre le sieur d'Aiguller, relevant de l'archevesque d'Aix, et contre le sieur de Salles, pres Grignan, relevant du comte de Grignan, à la requeste mesmes de l'advocat du roy de Grignan, concludant a mesmes fins contre ledict sieur de Salles, et finalement en sont veneus jusques à les empeschier d'insolence et de force.

Feut dict par l'article 7 de l'edict, confirmé par le 10 de la conference de Flex, que l'exercice de la religion seroit permis es villes et lieux où il estoit le 17 septembre 1577. Au contraire, l'exercice n'est encores

remis en plusieurs lieux de ceste nature, comme l'isle d'Albigeois, Montaignac, sous ombre qu'il ne se fait pas audict Montaignac le propre jour de l'edict, etc., en Languedoc, Villeneuve d'Agenois, la Reolle, Perigueux, etc., en Guyenne, nonobstant que la chambre de Languedoc soit, par la conference de Nerac, arrestee en ladicte ville de l'Isle, et que la chambre de Guyenne reside à present à Perigueux, et que la mesme chambre ait residé long temps à Agen, comme aussi M. le mareschal de Matignon a esté plusieurs fois audict lieu de Villeneuve; esquels lieux debvroit principalement reluire l'execution de l'edict, qui n'est pas la moindre partie de la justice, et est la principale cause de leur erection et venuee. Item, en Dauphiné, l'exercice de la religion a esté retranché à la ville de Queras et de Bourgduisant, où il y a plusieurs paroisses et bourgs, et interdict à ceulx de la Mure, du Bourg et du Moustier, de Clermont, etc. Qui plus est, en plusieurs villes et lieux de Provence a esté ledict exercice defendeu, partie par cri public, et partie par arrests provisionnels, sans attendre preuve contre la teneur du susdict article, nommeement à la ville et ressort de Draguignan, en Provence, à Sigur, à Esguilles, à Auriol, etc.; et par ce moyen grand nombre de ceulx de la religion en demeurent privés.

Feut dict par l'article 8 qu'en chacung ancien bailliage, etc. (c'est à dire, comme exposent les articles secrets, article 3 *tenu pour tel du temps du feu roy Henri*), seroit ordonné une ville, s'il y en avoit plusieurs, ou, en defaut de ville, ung bourg ou villaige pour l'exercice de la religion pour tous ceulx qui y voudroient aller. Et feut adjousté par la conference de Nerac, que ledict lieu seroit à la commodité de ceulx de ladicte

relligion ; et depuis, par celle de Flex, que lesdicts de la relligion en nommeroient quatre ou cinq, desquels sa majesté en choisiroit l'ung ; et, s'il ne leur estoit commode, leur en nommeroit, dedans ung mois apres, ung aultre, le plus à leur commodité que faire se pourroit. Au contraire, se plaignent lesdicts de la relligion, qu'en plusieurs desdicts bailliages, seneschaus-sees, etc., depuis ung si long temps il n'est encores establi, comme nommeement en Provence, Champagne, Bourgongne, Bretagne, Xaintonge, pays Messin, etc. Que, l'ayant esté en quelques lieux, il en a esté depuis excleus par defenses expresses, comme en Picardie et Boulonnois, soubz ombre des frontieres et de la circonstance du temps, comme si sa majesté avoit subjects pour le regard de l'Espagnol moins à doubter que ceulx là : que les gouverneurs les remettent au roy, le roy aux gouverneurs, dont avient qu'apres tant de pertes passees, ils se consomment encores en frais. Qu'apres tout, on leur nomme le plus incommode lieu de tout le bailliage, ou esloigné, ou desert, ou dangereux, contre les mots expres desdictes conferences. A quoi, nonobstant diverses plaintes qui en auroient esté ci devant faictes de diverses parts à sa majesté, n'auroit encores esté pourveu.

Feut defendeu par l'article 11 de l'edict à tous prescheurs, lecteurs et aultres qui parlent en public d'user d'aucuns propos seditieux ; enjoint aux officiers du roy d'y tenir la main, et ce, suivant la conference de Flex, sur peine d'en respondre en leurs propres et privés noms, et estre privés de leurs estats sans jamais y pouvoir estre remis. Au contraire, la voix commune desdicts prescheurs est par tout, que le temps de l'extirpation totale desdicts de la relligion approche, soubz

ombre que le temps de la remise des places est prochain. Et par ainsi rendent les catholiques, en tant qu'en eulx est, animés à mal faire, et emplissent de defiance lesdicts de la relligion. N'espargnent aussi en leurs insolens propos les princes, qui ont cest honneur d'appartenir à vostre majesté, les denigrans en tout ce qu'ils peuvent devant le peuple; qui pis est, ont esté aucuns d'eulx si outrecuidés en presche public, aux oreilles de vostre court et mesmes de vostre majesté, de tenir propos sanguinaires, jusques à celebrer et hault louer les meurtres et massacres, donner espoir de nouveaux, et y encourager les assistans comme à ung saint sacrifice. Le tout sans que jusques ici aucune punition ou reprehension leur en ait esté faicte. Comme ainsi soit toutesfois qu'aucuns d'eulx en ce mesme temps, pour paroles legeres et de moins d'importance, non toutesfois dictes devant vostre majesté, feurent pris, bannis de la chaire, et en peine de leur vie.

Feut dict par l'article 15 que, pour le regard de la relligion, ne seroit faicte distinction à recevoir les escoliers es universités, colleges, escoles, etc., ni les malades es hospitaux, etc. Au contraire, c'est une plainte generale qu'es colleges on ne veult recevoir aucuns regens, ni precepteurs de la relligion, encôres qu'il ne soit question que des lettres humaines. Que les escoliers mesmes n'y sont en liberté de conscience, nommeement aux colleges d'ancienne fondation, comme celui de Foix, fondé par les predecesseurs du roy de Navarre à Thoulouse, où ceulx de la relligion sont contrains de ceder leur place aux catholiques, d'autant qu'ils n'y sont soufferts. Qu'es villes espiscopales, où par les estats d'Orleans ont esté destinecs certaines prebendes pour l'institution de la jeunesse, on ne voul-

droit pas seulement recevoir ungs soubz precepteur d'aulture relligion que de la catholique romaine , mesmes pour enseigner les basses lettres. Comme ainsi soit toutesfois que lesdicts biens ne soient moins procedés de maisons de ceulx de ladicte relligion que des aultres, et ayent esté affectés par les susdicts estats à ce bon usage en consideration de tous les deux indifferemment. Bref, pour empescher lesdicts escoliers d'estre gradués en leurs professions , c'est à dire de parvenir aux charges et dignités qui s'en ensuivent , en fraude de l'article 19 de l'edict , par lequel ils en sont indifferemment declarés capables , ils les assujettissent es universités à certaines ceremonies repugnantes à leurs consciences, comme nommeement ne les veullent examiner en quelques lieux , qu'au devant de l'autel à genoux , et à la fin de la messe , contre les mots expres de l'article 17.

Feut dict par icelui article 17 de l'edict , que ceulx de la relligion ne seroient teneus de prendre dispense de serment par eulx presté en passant les contracts et obligations ; comme en general par la conference de Flex , article 4 , qu'ils ne seroient subjects à aulcung acte exterieur contre leur conscience. Au contraire , se pratique en divers lieux , nommeement en Lionnois , Dauphiné et Provence , de ne sceller les lettres de rescision et aultres semblables poursuivies par les supplians , s'ils ne mettent clause d'obtenir dispense de leurs sermens des prelats ecclesiastiques , pour forcer par ce moyen leurs consciences , ou bien les forclorre du benefice desdictes lettres.

Feut dict par l'article 19 , que tous d'une et d'aulture relligion seroient pourvus et mainteneus indifferemment en toutes charges et dignités , admis et receus en tous conseils et deliberations , etc. . sans estre adstrains

à aultre serment, ni obligation que de bien exercer leurs charges. A quoi adjousta pour exposition la conference de Nerac, que le mesme s'observeroit es assemblees generales des communautés et villes. Au contraire se sçait assés sans aultre preuve, que depuis six ans que l'edict est fait, n'a presque esté admis aucun de la relligion en aulcune charge d'importance en tout ce royaume, encores que, graces à Dieu, il y en ait d'assés capables; que ce peu qui y est entré, y a rencontré tant de refus, de frais, de fascheries, de dangers, premier que d'en venir à bout, nonobstant les iteratives jussions de vostre majesté, que les aultres ont esté comme rebutés d'y pretendre. Que ceulx que les troubles en avoient destitués, ont eu grand peine à se faire restituer en leurs places, et plusieurs encores ne le sont. Que, jusques aux moindres villes, ceulx de la relligion sont forclos des moindres estats et de la cognoissance et administration des affaires communs dont advient que ceulx de la relligion sont surchargés; et mesmes des elections et deliberations des maisons des villes, dont advient que toutes les charges de main en main passent es mains des catholiques. Mais, qui pis est, et c'est d'où vient le mal, se pratique mesmes en quelques parlemens de n'admettre aucun en charge, s'il n'a abjuré la relligion reformee et fait serment de la catholique romaine. Nommeement maistre Jean de la Coste, ayant esté pourveu de l'estat de lieutenant particulier à Montpellier, a esté promené quatre ans en la court de parlement de Thoulouse sans pouvoir estre receu, en haine seule de la relligion. Depuis, estant rebuté des longues poursuites, resigna son estat à maistre Valescure de Sauvé, auquel, apres quelque longueur, a esté respondeu expressement qu'il n'y sera jamais

receu sans abjuration de ladicte relligion, et profession de la catholique romaine. Item, ceste mesme court ne reçoit mesmes les catholiques, s'ils ne font serment de n'estre jamais de la relligion, et ne consentent, en cas de changement, que leurs estats seront vacans et impetrables. Ce qui s'est pratiqué à l'endroit de Rosel, lieutenant principal en la seneschaussee de Nismes; de maistre de Roux, conseiller au siege presidial dudict lieu et aultres. Bref, jusques là a passé la haine, que les commissaires deputés pour pourvoir aux offices de notaires, sergens royaulx et aultres pareils, mettent en leurs provisions une clause expresse, qu'il sera informé si les pourvus sont de la relligion catholique romaine; monstrans par là le desir et le but qu'ils ont d'aneantir et avilir ceulx de ladicte relligion reformee, et les retrancher, en tant qu'en eulx est, de tout le corps de l'estat.

Feut dict article 20 de l'edict, qu'il leur seroit pourveu promptement en chacung lieu par les officiers et magistrats, d'une place la plus commode que faire se pourroit, pour l'enterrement de leurs morts; à quoi adjousta la conference de Flex, à cause des remises et longueurs dont on y usoit, qu'il y seroit pourveu dedans quinze jours apres la requisition, à peine aulxdicts officiers et magistrats de cinq cens escus en leurs propres et privés noms. Au contraire, l'execution de cest article est jusques à present desniee presque par toute la France, dont se sont ensuivis plusieurs actes inhumains, scandaleux et horribles à ouïr, et pensent les officiers estre absoubs de leurs charges quand on leur allegue que les fonds sont mouvans d'ung catholique, ecclesiastique ou communauté, contre l'intention manifeste de l'edict. Mesmes les juges ecclesiastiques n'ont

eu honte de les persecuter jusques sous terre, prononçans sentence en plusieurs endroits (comme vostre majesté a souvent esté inportunee de ceste plainte) que les corps seroient defouis des cimetieres où ils gisoient, comme ils ont esté de faict, estans jà demi pourris.

Or est il que, lors que ledict edict feut basti, ceulx de la relligion, qui avoient esté diversement exercés par les precedens, prevoyoient assés ces inexecutions, à quoi auroient tasché de pourvoir en quelque façon, tant par divers sermens des principaulx officiers de vostre couronne, parlemens, sieges, gouverneurs des provinces, magistrats des villes, etc., adjoustés à icelui, que principalement par une egale distribution de justice, pour laquelle obtenir ils auroient requis de vostre majesté des juges moins passionnés et partiaux. Et à ceste fin,

Feut dict, par l'article 21, 22, 23, 24 de l'edict, exposé par le 5, 6 et 7 de la conference de Nerac, et 11, 12, 13 de Flex, que certaines chambres seroient erigees en tous les parlemens, pour la cognoissance des faicts esquels ceulx de ladicte relligion seroient interessés, avec les catholiques romains, le tout pour eviter haine et faveur. Et qu'icelles jugeroient en dernier ressort, comme les courts souveraines; et qu'à toutes aultres seroit defendeu, sur peine de nullité, despens, dommages et interests des parties, de juger desdicts cas, sinon de leur consentement. Au contraire, depuis ledict temps, aucunes desdictes chambres ne sont encôres erigees, comme es parlemens de Rouen, Aix, Rennes, etc., quelque instance qu'on ait peu faire, dont s'ensuit un notable reculement de justice pour les susdicts, desquels les plaintes seroient trop longues à reciter. Item, là où elles ont esté erigees, comme à

Bordeaux, à Grenoble, à Dijon, etc., on debat à tous propos la jurisdiction desdictes chambres, on les retranche, en tant qu'on peult, du corps desdictes courts; on denie aulx presidens la seance qui leur est deue selon leur dignité; on ne tient seance à jours et heures ordinaires, dont les parties sont teneues en longueur de justice; on ne leur donne assignation de leurs gages, comme aulx aultres; on leur oste la cognoissance des causes des communautés et du domaine, comme s'elles faisoient corps à part. Le tout contre les termes expres de l'edict et des conferences, pour rabaisser et aneantir l'auctorité et puissance desdicts juges, et par consequent de leurs jugemens; qui plus est, pour frustrer lesdicts de la relligion du fruict qu'ils en auroient esperé, ne laissent souvent lesdictes courts, nonobstant la defense à eulx faicte, de proceder criminellement contre eulx; et, sans deferer à leurs demandes de renvoi, en precipitent l'execution; decernent, pour les intimider, sur la moindre plainte, prise de corps, afin qu'ils fassent difficulté de se presenter aulx chambres de l'edict en mesme estat; jugent de l'interpretation des edicts et des causes qui en dependent, contre l'expresse teneur d'iceulx, et trouvent en somme journellement nouvelles inventions, pour les priver du benefice qu'ils pensoient leur estre acquis de la bonté et benignité de vostre majesté, par vostre edict. Mais specialement ont vos tres humbles subjects à se douloir de la court de parlement de Thoulouse, laquelle, apres avoir differé jusques à ceste annee, sous divers pretextes, l'establissement de la chambre de l'Isle, pour le Languedoc, maintenant que, par les jussions tant de fois reiterees de vostre majesté, elle se voit au bout de ses tergiversations, a mis sus des pratiques par lesquelles ladicte

chambre se voit premier abattue qu'erigee. Car, comme ainsi soit que, selon la teneur de vostre edict, elle doibve juger civilement et criminellement toutes les causes esquelles ceulx de la relligion ont interest, privativement à toutes aultres, les presidens et conseillers catholiques, au contraire (selon une conclusion qu'ils ont prise avec ceulx du parlement de Thoulouse), pour frustrer ceulx de la relligion de la reparation qu'ils pretendent des meurtres et excès commis contre eux et les leurs, se prononcent et declarent tous d'une voix juges incompetens, et renvoient les proces en ladicte court, disant qu'esdicts proces criminels le procureur du roy est principale partie, auquel appartient la requisition et conclusion de ladicte reparation pour le regard du criminel; et que quant au civil, que ce n'est qu'un accessoire qui doit suivre le principal; tantost, que, selon la regle du droict, qui toutesfois doit ceder à la loi de l'estat, le demandeur doit suivre la jurisdiction du defendeur. Dont s'ensuit un partage desdicts proces, et par consequent une accroche de la justice, et une impunité de tous malefices; tellement que ladicte chambre sert à les continuer, qui auroit esté, selon l'intention de vostre majesté, erigee pour les esteindre. Item, apres les provisions ordonnees par ladicte chambre, renvoient les parties à Thoulouse, pour les y faire sceller, où plusieurs de ladicte relligion, pour l'humeur assez cogneue de ladicte ville, n'osent aller, et nul ne peult obtenir expedition. Comme ainsi soit qu'il est dict par la conference de Nerac, que les expeditions de chancellerie desdictes chambres se feroient sur les lieux, en presence de deux conseillers d'icelles, l'ung catholique, et l'autre de la relligion; et qu'en l'absence d'ung des maistres des requestes de

l'hostel de vostre majesté, l'ung des notaires et secretares desdictes courts de parlement y feroit residence, ou bien l'ung des secretares ordinaires de la chancellerie, pour en signer les expéditions. Item, pour immortaliser les proces desdicts de la religion, et les consommer en frais, a faict ladicte court defense à tous huissiers et sergens faire exploict des provisions d'icelle chambre sans precedente permission d'icelle, contre l'intention de vostre majesté, declaree en la conference de Nerac; qu'oultre les huissiers catholiques desdictes chambres qui seroient pris des parlemens, seroient erigés deux huissiers, comme aussi deux sergens en chacune, faisant profession de ladicte religion. Et par ainsi demeure la jurisdiction de ladicte chambre, non seulement ebranchee, mais comme arrachee du tout. Premierement, par la protestation d'incompetence; secondement, ou icelle n'a lieu par le refus des provisions, et tiercement, quand ce refus est surmonté par importunité, par la defense des executions. Et cependant ne laisse, ladicte chambre, contre les mots expres de l'edict et des conferences, de s'attribuer jurisdiction es causes desdicts de la religion, tant civiles que criminelles, et en celles mesmes desquelles la cognoissance leur est particulierement interdite, et qu'il avoit pleu à vostre majesté evoquer premierement à soi, et depuis, à vostre chambre de Guyenne; comme nommeement le massacre advenu à Gimont en Arnaignac, depuis la conference de Flex, 1581, en janvier, defendant d'en poursuivre la justice ailleurs que par devers eux, comme s'ils prenoient plaisir à faire tout le contraire de vostre volonté, qui de telles choses avoit attribué la cognoissance à ceulx qui tiennent vos chambres de l'edict, primativement à tous aultres.

Feut dict, article 25 de l'edict, que les prevosts des mareschaulx, vibailifs, viseneschaulx, etc., jugeroient les vagabonds, suivant les ordonnances; et quant aux domiciliés, chargés de cas prevostaux, s'ils estoient de ladicte relligion, qu'ils pouvoient requerir que trois des juges presidiaux où lesdicts cas se debvroient juger, s'absteinsent du jugement, sans exception de cause, etc. Et, au reste, qu'en vertu de ce, ne pourroient prendre cognoissance des faicts des troubles, estant iceulx, par l'edict et conference, renvoyés aux susdictes chambres. A quoi feut depuis adjousté par la conference de Nerac, eu esgard que l'instruction estoit l'ame du proces, et que les instruisans estoient plus que demi juges, que les susdicts seroient teneus d'appeller à l'instruction desdicts proces ung adjoint de ladicte relligion, lequel assistast tant au jugement de la competence qu'au definitif du proces, etc. Au contraire, lesdicts prevosts, vibailifs et viseneschaulx declarent et tiennent en plusieurs lieux vagabonds tous ceulx de ladicte relligion que le mauvais traictement des catholiques chasse ou exclut de leurs maisons. Et quant aux domiciliés, rendent prevostables tous ceulx, de quelque qualité qu'ils soient, qui se sont meslés des troubles, desquels toutesfois toute cognoissance leur est ostee. Bref, tant s'en fault que le reglement de vostre majesté soit suivi pour l'instruction et jugement des susdicts proces; qu'il se verifera par exemples particuliers, dont les cahiers des provinces sont chargés, que les prevosts en ont tué plusieurs tout à la chaulde, et en ont faict estrangler mesmes dedans les prisons. Comme ainsi soit, au contraire, que, pour prendre les catholiques, quelques mauux qu'ils aient commis, quelques jugemens et decrets qu'il y ait eu contre eulx, mesmes en pleine rue, et au milieu des

villes et des palais où ils se promènent, ils ne trouvent point de mains.

C'est la source et l'amorce, sire, qui a produit et qui nourrit encores à present tant de meurtres, excès, assassinats et brigandages de part et d'autre, en divers lieux de ce royaume, lesquels il seroit trop long de vous raconter en particulier, et dont les plaintes font souvent horreur à vostre majesté, se persuadant les ungs, que, veu l'impunité, tout crime leur est permis; les autres, que, veu le refus de justice, toute espece de vengeance leur est loisible. Et vostre majesté auroit coupé le cours à l'ung et à l'autre mal, en faisant exactement entretenir ses edicts et conferences.

Feut dict, par l'article 26 de l'edict, 37 de la conference de Flex, et 35 des articles secrets, que le roy de Navarre et monsieur le prince de Condé et autres, etc., jouiroient effectivement de leurs gouvernemens, pour en user en la mesme forme et maniere que les autres gouverneurs, etc. En quoi ont tousjours estimé vos tres humbles et tres obeissans subjects de la religion que consisteroit partie de leur seureté, d'autant qu'icelle gist principalement en vostre bienveillance, de laquelle ils auroient ung tesmoignage en lá demonstration qu'il vous en plairoit faire à l'endroit de ceulx de vostre sang, qui, par la grace de Dieu, font mesme profession qu'eulx. Au contraire, leur sera permis de dire à vostre majesté, qu'en tous ces six ans qui sont proches d'expirer, leur condition n'est en rien amendee; que le roy de Navarre n'a aucune auctorité en son gouvernement, ni amirauté de Guyenne, quelque demonstration qu'il ait tasché faire de son affection envers vostre service; qu'il n'y eut oncq lieutenant de gouverneur qui en eust moins; qu'on la lui a

retranchée en tant qu'on a peu, jusques à ne lui adresser jamais aulcung commandement, et rarement quelque despesche, ou mesmes nouvelle de vostre part, bien moins qu'au moindre capitaine de place de toute la Guyenne. Et quant à monseigneur le prince, qu'il n'a pas en tout son gouvernement de Picardie où asseoir seurement le pied; qu'en lieu de lui remettre, on lui a souvent parlé de le vendre pour le donner ailleurs; qu'il est tousjours réduit à Saint Jean d'Angely, loing de sondict gouvernement, et mesmes de toutes ses maisons; comme ainsi soit toutesfois que ladicte place ne lui ait esté baillee (comme parlent nommeement les articles secrets) qu'en attendant qu'il peust effectivement jouir de sondict gouvernement de Picardie. Choses qui font penser à vosdicts tres humbles subjects de la relligion, que vostre bonne grace ne leur est pas encores rendue, ne la voyant point luire en tels endroits qui ont cest honneur de vous appartenir de si pres; et, au contraire, animent leurs adversaires à leur mal faire, estimant qu'il leur est loisible, à l'endroit de ceulx auxquels, ce leur semble, il ne vous ait encores pleu demonstrier assez evidemment vostre bonne volonté.

Feut dict pour la seureté et sauvegarde de chacung en particulier par l'article 40 et 41 de l'edict, amplifié par le 55, que les actes commandés par les chefs d'une part et d'aulture, selon les reglemens, demeureroient esteins, et seroient ceulx seulement poursuivis, qui auroient esté faicts contre iceulx reglemens, soit particuliers, soit publics. Et parce que la rigueur dudict article eust mis tout homme de guerre en peine, dont eust peu advenir renouvellement de trouble de part et d'aulture, feut adjousté es articles secrets, article 44,

que de ceste generale abolition seroient seulement exceptés les cas execrables, comme ravissemens et forcemens de femmes et filles, bruslemens, meurtres et violences faictes par prodicion, et pour vengeances particulieres, infractions de passeports et sauvegardes avec meurtre et pillage et sans commandement, etc. Ce qui avoit esté aussi inferé depuis es conferences de Nerac et de Flex. Au contraire, sont journellement lesdicts de la relligion inquietés, adjournés et poursuivis par decrets de prise de corps pour faicts nuelement militaires, et par consequent exceptés, comme levees de contributions, rançons, administrations de biens ecclesiastiques, etc. Plusieurs aussi saisis et condamnés pour mesmes faicts, nonobstant adveu qu'ils en puissent avoir de leurs chefs et mesmes du roy de Navarre, comme il sera aisé de verifïer par infinies particularités. Et de là advient qu'il n'y a presque homme de guerre qui ne soit en peine, et que les malavisés quelquesfois, ne trouvant seureté en l'execution de l'edict, la cherchent en la contravention d'icelui, contre l'intention de vostre majesté, qui a esté de couper la racine à toutes rencheutes, et au grand regret de tous ceulx de ladicte relligion, qui ne craignent rien plus que d'y retourner; comme ainsi soit toutesfois que, de plusieurs actes execrables tant exclus de l'edict, que perpetrés depuis l'edict, se sont obtenues graces, remissions et abolitions, contre la protestation expresse qu'il auroit pleu à vostre majesté en faire en vostre edict; et, qui plus est, d'autres de pareille nature les coupables ne la daignent pas mesmes demander, parce qu'il ne s'en faict aucune poursuite, encores qu'on les voie tous les jours en lieux publics.

Feut dict par l'article 49 de vostre edict, que toutes

places, villes et provinces, etc., useroient et jouiroient de mesmes privileges, immunités, libertés, etc., jurisdictions et sieges de justice, que paravant les troubles, nonobstant toutes lettres et translations à ce contraires; et, par expres, adjousté en l'article 9 de la conference, que les justices de Montauban, Montpellier, Nismes, etc., seroient restablies. Au contraire, on enerve tous les jours, en tout ce qu'on peult, les sieges presidiaux assis es villes, qui ont faict profession de ladicte relligion; et le bureau des tresoriers generaux de France, et la recepte generale, qui souloient estre de tout temps à Montpellier, ont esté transportés à Narbonne; et tout fraischement du ressort du seneschal, et siege presidial de Nismes, a esté demembré le diocese de Mende, qui faisoit une troisieme partie dudict ressort, tant pour gratifier le sieur de Saint Vidal, seneschal de Mende, que pour flestrir (comme on interprete communement) la ville de Nismes, pour avoir persisté, nonobstant toutes adversités, en ladicte relligion. Oultre ce que, par mesme moyen, et pour mesme cause, est ostee à la ville de Marvejols la jurisdiction royale qui de tout temps y souloit estre, à sçavoir exercee alternativement par le pays de Gevoudan par ung baillif esleu du roy à Marvejols, et par ung esleu de par l'evesque de Mende. Mesmes on pratique encores de retrancher le Vivaretz dudict siege de Nismes, sçachant bien que c'est la ruyne de la ville, qui ne se maintient que de là, n'estant ni port de mer, ni passage de marchandise ni de riviere. Comme aussi, contre le sens de l'article 50, a esté demantelee la ville de Livron en Dauphiné depuis la paix; et, contre le texte expres, sont troublés les povres gens qui se veullent raccommoder à Yssoire; au lieu que vostre majesté entend que

toutes ruynes et demantellemens puissent estre redifiés.

Feut dict par l'article 59 de l'edict, que ceulx de la religion seroient tenus vuidier toutes garnisons des villes, places, chastéaux et maisons qu'ils tenoient; et par le 61, qu'en ce faisant n'y seroient mises aucunes garnisons, ni gouverneurs, sinon qu'il y en eust de tout temps, et mesmes du regne du roy Henri; et que de toutes aultres de ceste nature les garnisons, capitaines et gouverneurs vuideroient incontinent, ce qui feut aussi repeté es conferences. Et du devoir qu'ont faict ceulx de la religion en l'execution de ces articles, appert assés, sans repeter de plus hault, par ce qui est ensuivi depuis la conference de Flex 1580, nonobstant les traverses qu'ils auroient rencontrées par les defiances que les contraventions faisoient journellement naistre, qu'il n'est besoing de repeter ici plus au long. Tant y a, que tout soudainement apres la paix, selon qu'estoit porté par l'article 29 de ladicte conference, le roy de Navarre remit es mains de monseigneur les villes de Mende, Cahors, Sainct Million et Montagu, desquelles on cognoist assés l'importance. Item, nonobstant qu'il feust dict qu'immediatement apres icelles remises, mondict seigneur feroit remettre audict seigneur roy ses maisons, villes et chasteaux entre les mains, et que mondict seigneur s'en feust allé es Pays Bas sans y avoir donné ordre, et qu'en trois ans qui sont coulés depuis n'y ait encores esté satisfait, comme il se voit par la ville du Mont de Marsan, qui abuse encores opiniastrement de ces longueurs contre lui; si ne fait difficulté ledict seigneur roy de poursuivre en l'execution du surplus, ni ceulx de la religion d'obeir, comme il se vit par tout. De faict, les sieurs de Clervant et du Pin, envoyés par l'advis de M. le mares-

chal de Matignon, et de M. de Bellievre, et subrogés par M. de Montmorency, en Languedoc, remirent tous les catholiques et ecclesiastiques en leurs maisons et biens, restablirent l'exercice de la religion romaine en lieux où il n'avoit esté de trente ans; reduirent plus de quarante places tenues par ceulx de la religion, qui eussent cousté plus d'ung million à avoir par force, entre lesquelles y en avoit une douzaine d'imprenables, pour estre fortes tant d'art que de nature, et bien munies de toutes choses; demantele- rent et rompirent les places, citadelles et chasteaux qui le devoient estre par l'edict, et en somme ne laisserent tant au hault que bas Languedoc, que bien peu de plaintes derriere eulx. Le mesme feirent aussi les sieurs de Chastillon en Auvergne et divers lieux de Languedoc; d'Andelot en Givoudan, et le sieur de la Meusse en Vivaretz; le tout aux despens du roy de Navarre, ou aux leurs, et par les moyens et forces de ceulx de la religion. Item, nonobstant la surprise de Perigueux, ville baillee pour assurance de ceulx de la religion, qui les pouvoit mettre en alarme, pour le moins servir de juste excuse, veu mesmes que les cinquante mille escus qui auroient esté promis au lieu d'icelle, n'estoient et ne sont encores payés, n'ont laissé lesdicts de la religion, induis par le roy de Navarre, de remettre en l'estat porté par l'edict, la ville du Mur de Barrais, et depuis celle de Bazas en Guyenne, et en demolir la citadelle (1). Tellement qu'il n'y a aujour-

(1) Comme ce cahier se dressoit, le 3 aoust a esté surprise la ville d'Aleth, avec plusieurs exces, en Languedoc, par le mar- schal de Joyeuse et les siens, soubz ombre d'y rentrer comme sienne.

d'hui lieu en toute la province, auquel on se puisse plaindre d'inexécution pour ce regard. Au contraire, contre ce qui auroit esté promis par ledict 61 article, garnisons et gouverneurs ont esté mis en plusieurs places depuis qu'elles ont esté remises, et citadelles en quelques unes basties contre les mots expres de l'edict, comme, en Guyenne, à Agen, Cahors, Villeneuve d'Agenois, villes principales, etc.; en Languedoc, à Villeneuve de la Cremade, Mende, Saint André, etc.; en Dauphiné, à Die, Gap, etc. Pareillement ont esté retenues et basties, partie garnisons et partie citadelles, en plusieurs aultres, esquelles, du temps du roy Henri, n'y en avoit, comme à Xainctes, Cognac, Florence, Montfort, Villeneuve d'Agenois, en Guyenne; à Alby, Lavor, Lodeve, Nonnay, Clermont, Florensac et infinies aultres en Languedoc; à Valence, Ambrun, Grenoble, etc. en Dauphiné. Et mesmes en plusieurs villes dedans le milieu du royaume, auxquelles, jusques ici, depuis tant de temps n'a peu estre donné aucun ordre, tant s'en fault qu'ils ayent procedé à la demolition deue des places y adjugee par la conference, s'estans contentés par tout d'abattre quelques guarites en certaines maisons rurales, et encores apres plusieurs importunités et longueurs, comme les proces verbaux des commissaires mesmes de vostre majesté feront pleine foi.

Et parce que feut consideré par vostre majesté en bastissant ledict edict, que plusieurs particuliers auroient receu et souffert, durant les troubles, tant d'injures et dommages en leurs biens et personnes, que difficilement ils en eussent peu si tost perdre la memoire, comme eust esté requis pour l'exécution de l'intention de vostre majesté, sur quoi il vous auroit

pleu , attendant que les rancunes et inimitiés feussent adoucies , bailler à vosdicts subjects de la relligion huict places en garde pour le terme de six ans , au bout duquel terme debvroient lesdictes places estre remises es mains de vostre majesté , ou de tel que bon lui sembleroit , l'exercice de la relligion y demeurant neantmoins tousjours , et icelle sans garnison ; vous remonstrent tres humblement vos tres humbles subjects , qu'ils ont sur cest article grandement à se douloir. Car il estoit defendeu , sur peine aux entrepreneurs d'estre punis comme infracteurs de l'edict , d'entreprendre sur icelles , comme aussi sur toutes les aultres qui auroient esté remises ; et du contraire il ne s'est passé annee que plusieurs entreprises ne se soyent verifiees , mesmes par l'execution , sans que punition s'en soit ensuivie. Qui plus est , Perigueux et la Reolle en Guyenne ont esté surprises ; et , au lieu d'en chastier les aucteurs et executeurs , ils commandent aujourd'hui auxdictes villes ; tant s'en fault que , suivant l'article 25 de la conference , ils ayent esté declarés infames , et inhabiles à tous honneurs , et subjects aux peines qu'encourent ceulx qui sont crimineux de leze majesté en premier chef. Bref , garnison y est aujourd'hui , qui y trouble le cours de la justice ; et l'exercice de la relligion en est exclu , nonobstant que ladicte chambre de justice ait residé en ladicte ville de Perigueux , qui estoit une commodité tant pour faire exemple des entrepreneurs (desquels la poursuite nommement estoit reservee) que pour y faire obeir l'intention de vos edicts , encores que , quand ladicte ville eust esté remise au temps prefix , la relligion y pouvoit demeurer , et la garnison en debvoit sortir selon la teneur de vos edicts et conferences.

Ce sont les tres humbles remonstrances et tres grieues doleances de vos tres obeissans subjects de la relligion, sire, fondees sur les contraventions et inexecutions de vos edicts et conferences, et qui gisent pour la pluspart en l'exercice de leur relligion, en la distribution de la justice, et en l'assurance et protection, qu'il auroit pleu à votre majesté leur promettre contre l'animosité de leurs adversaires. Tous poincts, sans la jouissance desquels leur vie et condition ne peult estre au jugement de chacung que tres miserable. Et se peult souvenir vostre majesté que telles et semblables lui ont esté faictes long temps a; comme aussi auroient lesdicts supplians grandement à se louer des jussions et provisions qu'il auroit pleu à vostre majesté leur faire expedier là dessus, si elles avoient esté obeies de pareille affection, qu'ils s'asseurent qu'elles leur estoient ottroyées. Mais peuvent dire en toute verité, que vostre intention a esté tres mal secondee en cest endroit par la plus part de vos officiers, lesquels pensent avoir faict ung grand service quand ils ont trouvé quelque invention de chicaner quelque clause de vostre edict, ou en dilaier l'execution pour travailler vosdicts subjects. Et de faict, tant s'en fault que ce qui auroit esté dict en la conference de Nerac ait eu lieu, à sçavoir, que l'execution de l'edict se commenceroit incontinent, et se continueroit sans interruption, et que les infractions qui s'en feroient, seroient incontinent reparees, et correction des coupables exemplairement faicte, et executee à la diligence de vostre majesté, au plus tard dedans ung mois. Qu'au contraire, en tous ces six ans, en dedans lesquels vostre majesté se promettoit une entiere execution de son intention, vosdicts subjects n'en ont peu encores avoir raison, et de dix mille punis-

sables, n'en ont encores peu voir un seul puni. Bref, s'en retrouvent tous les jours à recommencer par la connivence et dissimulation de plusieurs de vos officiers, nonobstant les provisions et jussions de vostre majesté; qui les faict tres humblement la supplier, sire, d'y user, apres ung si long temps, de vostre royale auctorité, en la circonstance où ils se trouvent maintenant; et en telle sorte qu'à leurs dictes remonstrances soit effectivement pourveu d'un prompt et salutaire remede, ou pour mieulx dire, que celui qui y est ordonné par vos edicts et conferences, y soit à bon escient appliqué, à ce qu'iceulx, retrouvans une pleine assurance de leurs biens, vies et consciences en l'auctorité bien obeie de vostre majesté contre les animosités, vengeances et attentats des desobeissans, puissent plus gaiement renoncer à toutes aultres seuretés, et accomplir, sans obstacle et traverse aucune, tout ce que vostre majesté peult requerir, selon sa douceur et benignité, de vos tres obeissans et tres loyaulx subjects, comme ils ont faict jusques ici, et seront prests et resolu de faire ci apres de tout leur cœur, moyen et pouvoir.

LXIV. — JUSTIFICATION

Des actions du roy de Navarre, depuis l'an 1580.

CE n'est l'intention du roy de Navarre de ramentevoir ici les services des roys ses predecesseurs envers ceste couronne, aux merites desquels il pourroit justement participer comme aux pertes; ni ses deportemens depuis qu'il est sorti de la court pour se rapprocher de ses biens et pays, par lesquels il apparostro qu'il n'a jamais tendu à aultre bien qu'à celui qui lui est com-

mun avec toute la France, à sçavoir une bonne et necessaire paix.

Mais il lui suffira, pour ne repeter de plus hault, de rapporter en peu de mots ce qui s'est passé depuis la conference de Flex, 1580, lorsqu'il pleut au roy, par l'entremise de monseigneur son frere, remettre les choses en train de paix. Et si la malice des hommes lui desnie son tesmoignage, la verité des effects ensui-vis lui en rendra, comme il espere, assés.

Il feut convenu que Cahors, Mende, Montagu et Saint Millou seroient remises es mains de monseigneur, villes desquelles on cognoist assés l'importance. Ce qui feut faict tout aussi tost, nonobstant que les forces de sa majesté demeuraissent debout en Dauphiné contre ceulx de la relligion, sous l'auctorité de M. le duc de Mayenne.

Estoit dict qu'incontinent apres la remise desdictes places, mondiet seigneur feroit remettre es mains du roy de Navarre ses maisons, villes et chasteaux. Ce que toutesfois n'est encores effectué, mesmes à l'endroit de sa ville du Mont de Marsan, qui lui a demoli sa maison en pleine paix. Et à ceste accroche se pouvoit justement arrester ledict sieur roy, pour ne remettre si tost les villes qui estoient laissees à ceulx de la relligion par ladicte conference.

Neantmoins, pour vaincre le mal en bien faisant, ne laissa de poursuivre et employer son auctorité vers ceulx de la relligion de Languedoc, par l'entremise de plusieurs seigneurs et personnages de qualité, à ses propres despens, tant que lesdictes places feussent remises en l'estat que l'edict et conference requeroient d'eulx; à sçavoir: Ravel, Briateste, Aleth, Sainte Agrene, Bais sur Bais, Baignols, Alletz, Sommieres, Aimargues et Geignac,

dont les unes ont esté rasees, les aultres desmantelees, selon qu'il a semblé convenir au bien et repos du pays.

A ces fins envoya ledict sieur roy en Languedoc, par advis de MM. de Matignon et de Bellievre, le sieur de Clervant, gentilhomme qualifié, et le sieur du Pui, son conseiller et secretaire, desquels la sincerité et affection en l'execution de la paix parut à tous; car encores que le traictement qui avoit esté fait à ceulx de Dauphiné meist ceulx de Languedoc en juste alarme, leur ayant M. de Mayenne, oultre et contre l'accord, partie demantelé leurs places, partie assubjecti par citadelles; si ne laisserent ils, sans y avoir esgard, à faire obeir par toutes voies tous ceulx qui n'avoient encores osé laisser les armes. Le tout avec l'advis et subrogation de M. de Montmorency, gouverneur du pays. Et de fait, reduirent à la raison Villeneuve de la Cremade, pres Beziers, tenue par quatre cens hommes de pied et cinquante bons chevaux; où, depuis, contre l'edict, on a fait une citadelle. Item, les chasteaux et places de Cabrieres, Cornanet, l'Espinassiere, Saye, Cambonnet, Lassou, Camhon, Varains, Saint Policarpe, la Planque, etc., la plus part tres forts d'assiette et bien pourvus de soldats et de munitions, qui, au dire de tous ceulx qui les cognoissoient, sans l'auctorité du roy de Navarre, eussent cousté un million d'or à ranger à ce poinct. Desquels les ungs feurent rendus aux propriétaires, evesques, abbés, gentilshommes, les aultres rasés totalement par l'advis du pays, et les detenteurs en quelques ungs, apres s'estre opiniastres, mis es mains de la justice en bon nombre et executés à mort. En oultre, remirent la ville de Speran, et firent raser les citadelles des villes d'Aleth et de Bourgerolles, et empeschant Bacon d'estre secouru à Menerbe, s'offrans mesmes de

l'aller forcer. Et ce, nonobstant qu'ils eussent veu la manifeste desobeissance d'Albi et de l'Isle, où mesmes on les avoit menacés, et qu'ils apperceussent bien que M. de la Croysette (1) ne se gouvernoit en sa commission pour le regard des catholiques que selon les memoires de ceulx de Thoulouse, comme de faict il ne fit jamais execution notable, et pour tout fait rompre les guarites de deux ou trois maisons champestres, qui ne valoient ni le faire ni le refuser.

En ce mesme temps, pour ne perdre un seul moment, envoyerent lesdicts sieurs commissaires, les sieurs de Causse et Payen en divers lieux du bas Languedoc, lesquels firent ou raser, ou demanteler une vingtaine de forts tenus par lesdicts de la religion. Item se transporta M. de Chastillon à Geignac, où il remeit les clefs es mains des consuls, et fait raser la citadelle, comme aussi à Saint André, où, depuis, les catholiques l'ont rebastie, et fait abattre plusieurs forts. Le mesme fait en Givoudan M. d'Andelot, son frere, à l'endroit des forts du bois de Yssels, de Quintignac, de Peire, de Marchastel, de Greze et aultres, tous bien pourvus d'hommes, de vivres, de munitions, et tel desquels estoit tenu de deux cens soldats; lesquels feurent tous ou rendus aux proprietaires, ou demolis et rasés. Comme aussi d'aultre part, en Vivarez, feurent remis le comte de Monthor en son chasteau d'Aubenas, par le sieur de la Meusse, en vertu de sa commission, qui n'y estoit entré de dix sept ans; le baillif de Vivarez, en la ville et siege de Villeneuve de Bere, et le duc de Ventadour en ses chasteaux de Bais sur Bais, qui depuis ont esté

(1) Jadis gouverneur d'Albigeois sous MM. de Montmorency et de Joyeuse.

rasés, et aultres. Le tout sans qu'il en ait cousté ung denier, ni au roy ni au pays.

De tout ce que dessus aperra par les proces verbaux desdicts commissaires, qu'ils mirent es mains de M. de Villeroy; comme aussi par ceulx des commissaires catholiques, qui leur estoient jointcs, lesquels ne nieront pas toutesfois que plusieurs citadelles, comme a esté dict, que les susdicts avoient eu peine à demolir, ont esté relevees par les catholiques; qu'ils ne feirent vuider les garnisons, ni cesser les gardes d'aucune ville; qu'ils ne feirent demolir aucune place qui feust tant soit peu defensible; qu'ils n'executerent l'edict contre aucun catholique; encores qu'on leur feist grande instance de Saint Poulet, Bernard de la Riviere, et aultres, dont les enormités sont cogneues. Si d'aventure ils ne veullent alleguer ce qu'ils feirent contre le chevalier Verfait, lequel ils contraignirent de rendre une commanderie qu'il tenoit à ung aultre catholique, et de vuider ung chasteau qu'il occupoit du sieur de la Croysette, mesmes sous ombre d'executer l'edict. Bref, que les plus coupables infracteurs de l'edict se trouvoient tous les jours aupres dudict sieur de la Croysette, desquels n'en voulurent oncques saisir un seul, quelque instance qu'on en feist.

Au reste, comme lesdicts sieurs commissaires eurent presque achevé d'executer tout ce qu'on pouvoit requerir d'eulx, les commissaires catholiques, voyans que leur tour venoit de faire obeir les leurs, et qu'apres ung tel debvoir rendu par ceulx de la relligion, ils s'en pourroient difficilement exempter, trouvent une invention assés couverte, mais bien malicieuse, de rompre la partie. Ce feut sur la remise de la ville de Vesplas en Lauragois, pres Castelnaudarri, tenue par ceulx de la

relligion, lesquels offrirent d'y recevoir tous les catholiques; et d'abondant, à fin qu'ils rentrassent en pleine confiance, d'accepter ung gentilhomme catholique du voisinage, qui se teinst en la ville trois ou quatre mois pour les rappointer et raccommoier ensemble, lequel expedient feut refusé, ne voulans lesdicts catholiques, meus de plus hault, y rentrer aultrement qu'armés; et peu de jours apres surprirent ladicte ville. Et sur ce que ceulx de la relligion ne voullurent consentir à les recevoir armés en leur ville, c'est à dire, se soubsmettre à leur rage et insolence, apres tant d'injures reciproques, prirent, les susdicts commissaires catholiques, occasion de se departir. Ceste pratique feut cogneue des catholiques plus paisibles, lesquels en rendront tesmoignage. Et c'est la cause des maux depuis ensuivis en la province de Languedoc, s'estans, d'un costé, ceulx de la relligion desesperés de voir le glaive aiguisé contre eulx, et emoussé pour les aultres; les catholiques, d'aultre part, devenus insolens, comme les enfans gastés, sur leurs freres et compagnons. Et les plus advisés, qui jusques ici avoient poursuivi le chastiment desdicts de la relligion à toute oultrance, comme lesdicts commissaires nommeement, s'estans en fin apperceus qu'on ne leur preschoit pas proprement justice pour l'amour de justice, mais pour desir de vengeance.

Ne feut pour cela le roy de Navarre lassé de bien faire, ains continua peu apres à faire remettre le Mur de Barais, selon la conference, qui estoit le refuge de quelque nombre de povres gens desesperés d'Yssoire, exclus de toute retraite, ausquels la necessité avoit osté partie du sens. Mais, en la remise de ceste place, il semble qu'on prit plaisir à lui rendre celle des aultres plus difficile à l'advenir, d'autant que, contre l'abolition qui

leur avoit esté promise, quelques jours apres, on en fait pendre plusieurs qui furent partie executés, partie tués sur l'heure.

Pour cela ne laissa encores ledict sieur roy de remettre Bazas, et en raser la citadelle, encores qu'il pouvoit alleguer que Perigueux avoit esté surpris et l'assurance de l'edict violee; que les executeurs, au lieu d'estre punis, y estoient honorés et auctorisés; que la somme de cinquante mille escus, qui avoit esté promise au lieu d'icelle, n'estoit livree, comme encores elle n'est, etc. C'estoient causes suffisantes pour reculer; et toutesfois il passa par dessus, et mesmes en tira hors celui qui y avoit commandé pendant la guerre. Comme encores tout fraichement, ayant entendu qu'il avoit fortifié une sienne maison proche de ladicte ville, de ravelins, esperons, plateformes, etc., contre les ordonnances de ce royaume, qui eussent cousté beaucoup de ruyne au povre peuple, si on eust employé la force, s'est transporté lui mesmes sur le lieu, et les lui a fait combler et raser.

Die en somme M. le mareschal de Matignon, s'il reste rien de la part dudict sieur roy, où de ceulx de la religion, en tout le gouvernement de Guyenne, à executer pour la paix; s'il a jamais trouvé ledict sieur roy retif en chose qui en depende; s'il l'a oncques adverti d'une contravention, qu'il n'ait fait reparer tout promptement. Et de fait, depuis peu de jours auroit esté prise par aucuns de la religion une maison du sieur de Saint Sulpice en Quercy, à l'exemple d'aucuns catholiques (qui peu auparavant auroient envahi la maison de la dame de Cantbolit), contre laquelle il fait soudain marcher ceulx de la religion du pays, qui la leur ont fait quitter. En un corps si plein de mau-

vaises humeurs qu'est aujourd'hui celui de cest estat, c'est bien chose impossible d'empescher totalement tels symptomes. Mais en cela bonne volonté se peult cognoistre, si on court à bon escient au mal pour l'estouffer.

C'est en peu de mots ce que le roy de Navarre a faict, tant en son gouvernement, que mesmes es aultres provinces, et par tout où Dieu lui a donné quelque auctorité et credit pour l'exécution de la paix. Et parce qu'il cognoissoit qu'il falloit, non seulement accorder les partis, mais mesmes en esteindre et les noms et les effects, pour en donner l'exemple en son gouvernement, va visiter les gentilshommes de sondict gouvernement, lui dix au douziesme, sans exception ni acception de relligion, se confie à eulx et se convie chez eulx privement. En sa maison aussi, sans distinction, admet, gratifie et employe les ungs et les aultres, leur distribuant ce peu d'honneur et de charges qu'il a en sa puissance indifferemment; jusques là que ceulx qui tiennent les principaulx estats et offices en sa maison, comme de premier gentilhomme de sa chambre, maitre de sa garde robbe, lieutenant de sa compaignie, la plus part mesmes de ses seneschaulx, etc., sont catholiques; mais, qui plus est, les capitaines et lieutenans de ses gardes et bonne partie des archers; ceulx, dis-je, qui ont sa vie et sa personne en leur puissance. Leur monstrant, au reste, à tous ung cœur si ouvert qu'il n'y a aulcun de ceulx qui en approchent, de quelque relligion qu'il soit, qui de la confiance qu'il prend d'eulx, n'ait occasion de prendre fiance de lui entiere, pour n'avoir jamais icelui usé de mauvaise foi, jamais de dissimulation, jamais de vengeance, ni de precipitation, ni envers ni contre personne. Et quant à ceulx aulx-

quels il commet ses affaires, on n'y trouvera point de gens qui ayent fait leur profit des guerres civiles, qui soyent interessés, ou par gaing, ou par malefice, à les continuer, qui ayent commis quelque acte reprochable contre leur debvoir, honneur et conscience. Il n'y a, graces à Dieu, ni rigueur de justice entre les bons, ni pointe de calomnie entre les meschans, qui ait, jusques ici, prise sur eulx. Mesmes, comme n'agueres, ledict sieur roy auroit sceu que M. du Ferrier, personnage renommé pour sa pieté, doctrine et experience, et pour les notables charges qu'il a exerces au service du roy et des roys ses ayeuls, pere et freres, seroit de retour de l'ambassade de Venise, l'a pryé d'accepter ses sceaux, et supplié le roy de le trouver bon, choisissant son principal officier d'entre ses officiers, son plus privé conseil des plus privés, plus anciens et obligés conseillers de sa majesté.

Je varie de celer ung point; mais la calomnie nous fait souvent dispenser du secret. L'an 80, comme la conference de Flex feut conclue, le roy de Navarre s'offrit à monseigneur d'aller avec lui aulx Pays Bas, et d'y mener une bonne troupe de noblesse à ses despens. Cela feut trouvé bon, mais enfin feut conleu pour le meilleur, qu'il demeurast pour quelque temps, tant qu'il eust affermi la paix; et de là en avant il s'y employa de la façon qu'il a esté dict. Mais, l'an passé, voyant qu'il ne restoit presque plus rien à effectuer de sa part en la paix; que monseigneur estoit receu es Pays Bas; que forces et moyens lui estoient administrés assez ouvertement; qu'on armoit mesmes en toutes nos costes, et nommeement en celle de Guyenne, pour la royne mere du roy et pour dom Anthonio contre le roy d'Espagne, pensa le roy de Navarre l'oc-

casion estre nee en laquelle il peult faire ung service agreable au roy et utile à ce royaume, non seulement en ce qu'il retarderoit de son costé la grandeur trop suspecte d'Espagne, mais aussi en ce qu'il divertiroit les cœurs des pays de Languedoc et Guyenne des partialités envieillies, les accoustumant peu à peu sous mesmes enseignes, sous mesmes commandement et contre mesmes ennemis, à sçavoir sous le seul respect du roy contre l'ancien ennemi de ceste couronne; envoie donc, ledict sieur roy de Navarre, le sieur de Segur, surintendant de sa maison, vers leurs majestés, lui faict ouverture de plusieurs desseings d'importance, et qui peult estre eussent mieux reussi et plus profité que ceulx de Portugal; offre de s'y employer en personne avec tout ce qu'il a d'amis et serviteurs, d'y despendre cinq cent mille escus de son bien, de lui mettre entre mains ses comtés de Rhodéz et de l'Isle, qui sont des plus grandes et riches de France, pour avoir argent à cest effect, à quelle condition qu'il lui plairoit. Seulement qu'il lui pleust favoriser ceste sienne entreprise de ses moyens; que par icelle il peult tesmoigner à la France combien il aimoit son bien, santé et repos, et qu'enfin puisque, à toutes ces demangeaisons, les plus sages ne trouvent plus prompt remede que la saignee, soit pour tirer le mauvais sang, soit pour donner vent au bon, il desiroit que ceste veine, comme la plus proche du mal et de la douleur, feust principalement piquee. On pourroit alleguer qu'on eust eu juste defiance des forces qu'il eust peu lever; mais voici comment il y pourvoyoit : il offre de composer son armee, pour le regard de la cavalerie et infanterie françoise, des deux relligions indifferemment, et à ceste fin, en distribuer les commissions et charges, partie

aux ungs, partie aux aultres, et entre iceulx nommoit plusieurs vieulx et notables chevaliers et capitaines catholiques qui avoient tousjours suivi sa majesté et mesmes porté les armes contre lui. Et, quant aux estrangers, que, pour l'infanterie, il se serviroit des Suisses, alliés du roy, et entre iceulx de ses plus affectionnés serviteurs, et, pour la cavalerie, des colonnels et reystmaistres que sa majesté tient en Wartgelt, ou qui tirent pension d'elle. Quant au reste, il prendroit, pour la conduite de son armee, ung mareschal de France, voire deux, si tant il le vouloit favoriser, la loyauté desquels n'estoit revokee ni en soupçon ni en doute. Adjoustoit, pour comble de seureté, qu'il bailleroit madame la princesse sa sœur unique comme hostage de sa bonne intention; comme aussi feroit monseigneur le prince de Condé sa fille unique, sitost que le roy auroit donné sa promesse et avant qu'entrer en campagne; et que, comme l'entreprise seroit en train, il remettroit son gouvernement es mains du roy pour en faire ce qu'il lui plairoit, mesmes se dessaisiroit des villes de seureté qu'il tenoit, pour donner exemple à ung chacun de quitter toute defiance, et de chercher sa confiance et la bonne grace en bienveillance de sa majesté.

De ces propos se souviennent leurs majestés, et n'est point le roy de Navarre si amateur de ses conseils et desseings, qu'il vouldust blasmer que cest advis n'auroit esté suivi; car il sçait que sa majesté a peu avoir de grandes et justes considerations pour ne le faire point, et presume tant de sa prudence, qu'elle en a choisi ung aultre comme meilleur. Mais ce seul point veult il gagner par là contre ses calomniateurs, qu'il a racheté le repos de ce royaume en tant qu'il a peu par

une longue patience, par une grande sollicitude, par une nonchalance et mespris de ses propres affaires et considerations, et qu'il n'a point tenu à lui (comme il ne tiendra jamais) qu'il ne l'ait racheté de tout son bien, de tous ses amis et serviteurs, et du danger de sa propre vie.

Laisse ledict seigneur roy de Navarre à juger à ung chacung si ceste bonne volonté merite quelque chose, ores qu'elle feust en toutes sortes deue; et cependant est honteux que la calomnie le contraigne à dire et decouvrir ici ce qu'aultrement il voudroit partout ensevelir et cacher.

Le roy de Navarre ne se plaint point de ce qu'en ceste extraordinaire liberalité qui se veoit aujourd'hui, on ne l'en faict point ressentir; car il seroit marri que, pour grand accroissement qui lui en peut venir, on feist tant soit peu de surcharge au peuple, et ne veult degenerer en cela, non plus qu'en aultre chose, de ceulx de sa maison, qui se sont tousjours reservé ceste louange de n'avoir oncques faict profit des peines du peuple; mais on sçait que les roys ses pere et grand pere ont joui par ci devant de quarante et huit mille livres de pension annuelle, à eulx assignee par les roys predecesseurs de sa majesté, en consideration qu'ils avoient perdu leur royaume de Navarre pour le service de ceste couronne, qui est une pension à tiltre onereux, s'il y en eut oncques; et cependant il y a quatre ou cinq ans que le roy de Navarre, auquel elle avoit esté continuee, n'en tire ung denier, comme ainsi soit que, comparant ce temps avec celui de lors qu'elle feut donnee, elle se trouveroit petite, et que tous les jours il s'en paye qui ne sont de telle nature, et se faict des dons qui excèdent de beaucoup et ceste pension,

et la proportion mesmes de ceulx qui les reçoivent.

Il a aussi le tiltre de gouverneur lieutenant general et amiral de Guyenne, chose qui ne lui peult estre enviee, soit pour les merites de ses predecesseurs, soit pour le rang qu'il a l'honneur de tenir en ce royaume, si est il qu'il a moins d'auctorité en Guyenne que n'eut oncques lieutenant de roy en sa province; que nuls commandemens, nulles depesches, nulles nouvelles ne lui sont adressees; que les garnisons se remuent et introduisent sans qu'il en oye parler; qu'il n'a pour quelconque occasion que ce soit puissance d'ordonner d'ung seul denier des finances; bref qu'on ne lui a jusques ici laissé faire ung seul acte, ni de gouverneur, ni d'amiral. Au contraire, dedans ses propres villes on tient encores des citadelles, quelque instance qu'il ait peu faire vers M. le mareschal de Matignon, qui allegue quelquesfois le commandement expres de sa majesté quand on s'en plaint; et expres on ne veult pas payer ses gardes, afin qu'elles soient contraintes de fouler le peuple, et maintenant moins que jamais, parce qu'on avoit veu que, depuis ung an, il y auroit mis un reglement bien entretenu, par lequel ils payoient et vivoient en discipline. Comme ainsi soit toutesfois que les gardes de tous les aultres gouverneurs et lieutenans ne perdent pas ung jour ni ung denier, et qu'il voye à sa veue payer celles de M. le mareschal de Matignon, pendant que les siennes languissent, et, qui pis est, qu'on en donne et ordonne à quelques aultres qui ne tiennent son lieu en aulcune consideration, ni de nature, ni de merite, ni mesmes d'office. Le mesme est de sa compaignie, qu'on ne lui a jusques à present voullu donner moyen de redresser, quelque remonstrance qu'il en ait faicte, comme ainsi soit qu'on a bien faict venir la com-

paignie dudict sieur mareschal en Guyenne, et qu'on en a donné plusieurs nouvelles, et qu'il n'y ait gouverneur en ce royaume qui n'en ait que lui.

De son royaume de Navarre, qui s'est perdu pour le service voué par ses predecesseurs à ceste couronne, Dieu lui a reservé la Navarre basse, qui n'est la meilleure partie; aussi a il la principauté de Bearn et autres petits pays qu'il possede en souveraineté, et esquels il a tousjours fait monnoye. Ses monnoyes de long temps sont receues en ce royaume, mesmes ont cours par tous les pays du roy d'Espagne sans aucune contradiction; qui plus est, les essayeurs de France, sur ce appellés et venus aulxdicts pays, rendent tesmoignaige qu'elles sont de mesme titre, poids et alloy que celles de France. Nonobstant, elles sont encores defendues en France, quelques poursuites que depuis deux ans et plus on ait sceu faire, comme si on s'esbattoit à estre plus ennemis du nom de Navarre, c'est à dire plus Espagnol en France qu'en Espagne.

C'est aussi une chose ordinaire, que ceulx qui ont cest honneur d'avoir espousé des filles de France, en sont tenus comme fils en ce qui concerne leurs affaires domestiques, d'autant que, par ce mariaige, leurs affaires deviennent communs et leur maison une; et le roy de Navarre, qui est François et prince du sang de France, debvroit plus tost participer à ce privilege qu'ung autre; si est il que, quand n'agueres il a requis d'avoir es court de parlement, esquelles il a des proces, quelque conseiller et chef de son conseil, bien que catholique, il lui a esté refusé tout net, encores qu'il eust esté et accordé et supporté paravant en la personne de M. de Pibrac, conseiller du conseil du roy, president en sa court de parlement de Paris, comme ainsi soit toutesfois

qu'à personnes qui ne sont de sa qualité, le mesme soit ouvertement souffert et receu, sans qu'ils ayent eu la peine de le demander.

Or se pourroient alleguer plusieurs choses semblables, lesquelles, si sa vertu et constance ne le soubstenoient, seroient suffisantes pour faire entrer ou en mespris de lui ceulx qui les voient, ou en impatience extreme lui mesme qui les sent; mais il s'est resolu (et desire que chacung le croie), pour le respect qu'il doibt et qu'il veult rendre au roy, de vaincre toutes ces indignités par patience, par magnanimité, par vertu; pour le bien et repos aussi qu'il desire à ce royaume, de lui donner ses justes mescontentemens, ses iniques traictemens, ses dignités et indignités, ses droicts et honneurs propres. Et pryé Dieu qu'il fasse la grace au roy de distinguer ses justes raisons d'avecque les injustes passions de ses adversaires; de se soubvenir aussi enfin envers lui et ses semblables, de ses naturelles affections; et à lui de surmonter le mauvais voulloir par bien faire, les fausses paroles par vrais effects, deust il racheter la paix et tranquillité du povre peuple d'une peine et sollicitude perpetuelle et de sa perte et ruyne propre. Amen.

LXV. — RAISONS

Pour induire le roy à accorder la prolongation des places pour quelques ans à ses subjects de la religion reformee.

Du 12 aoust 1583.

QUAND il pleut au roy accorder les places d'assurance a ses tres humbles subjects de la relligion reformee, pour le terme de six ans, ce feut parce qu'il se

promettoit qu'avant ledict temps expiré, son edict seroit effectué en toutes ses parties. Et de faict, en la conference de Nerac, qui a expliqué l'intention de sa majesté qui d'ailleurs estoit assés claire en cest endroit, l'article 16 dit expres que l'edict de pacification, et ce qui auroit esté resoleu en ladicte conference, seroit executé en tous ses articles, et que l'execution s'en commenceroit des le lendemain pour estre continuee sans interruption. Et l'article 17, que les places seront remises audict temps, et que l'edict y sera entierement executé. C'est à dire, que l'execution totale de l'edict doibt preceder ce qui est ordonné pour lesdictes places, et que l'ordre desdicts articles enclost l'effect du 17, sous la condition du 16.

Ores que ceci n'eust lieu, le but de sa majesté, en ottroyant lesdictes places à ses subjects de la relligion, est exprimé en son edict, à sçavoir, qu'elles leur sont baillees en garde pour le temps et terme de six ans, attendant que les rancunes et inimitiés soient adoucies, comme aussi la ville de Saint Jean est baillee à monsieur le prince pour sa demeure, en attendant qu'il peust effectivement jouir de son gouvernement de Picardie. Par lesquelles clauses est evidemment conditionnee l'intention de sa majesté. Or, est il tout certain que lesdictes rancunes et inimitiés, où qu'en soit la cause, ne cessent point encores; qu'en plusieurs lieux elles se sont enaigries et exulcerées, tant pour les attentats particuliers, que par la guerre ouverte qui est entrevenue, comme aussi, d'aultre part, on voit que monsieur le prince n'a encores ung seul pied en son gouvernement, auquel sa majesté l'a promis effectivement remettre et conserver.

Item, est tout evident que, quand sa majesté a parlé

de six ans, elle a entendu six ans de paix, c'est à dire six ans propres, ou (comme dient les jurisconsultes) utiles; à sçavoir, à appaiser les rancunes et inimitiés. Or, est il que ces six ans ont esté interrompus d'ung an de guerre ouverte, et de plusieurs hostilités particulieres, qui a arraché le cataplasme et mis le feu à la plaie. Tellement que sa majesté doibt imiter en cela le bon chirurgien qui aura ordonné ung emplastre pour six jours seulement, parce qu'il pense qu'en ce temps le mal cedera au remede, et appercevant toutesfois au bout du terme, que l'operation n'en est ensuivie telle qu'il esperoit, soit par la malice de l'humeur, soit par ung accident survenu, soit par le remuement du patient qui aura escarté le cataplasme, ne faict difficulté de le remettre encores pour quelques jours dessus, reputant son honneur en la guerison de la plaie, et non en la prefixion du remede.

Ceste raison doibt avoir d'autant plus de lieu à l'endroict de sa majesté, que ce n'est poinct l'impatience proprement de ceulx de la relligion, qui a gratté la plaie et arraché le cataplasme; mais, s'il fault ainsi dire, l'inconsideration et temerité du valet du chirurgien, qui a envenimé et la plaie et le remede, contre le commandement du maistre. Car oultre, diverses entreprinses, qui ont esté faictes sur lesdictes villes, et sont venues jusques au poinct de l'execution, la Reolle et Périgueux en Guyenne ont esté surprises en effect long temps avant le temps, dont punition aulcune ne s'est ensuivie; ains sont les aucteurs commandans en icelles, qui, selon l'edict, doibvent estre infames et inhabiles à tous estats, et traictés au reste comme crimineux de leze majesté en premier chef. Doibt donc imputer sa majesté à telles gens le

retardement de la cure, non à ceulx qui portent principalement la douleur de la plaie.

La principale plaie qu'il falloit guerir, c'estoit la desfiance. Au contraire, à mesure que ceulx de la religion s'en sont voullé despouiller, en remettant les places, selon l'edict, ceulx qui ne vivent que de trouble, comme les barbiers d'ulceres, ont tasché à la leur redoubler en toutes sortes. Les places n'ont esté si tost remises, qu'on y a mis garnisons et basti citadelles, ou demoli les murailles, contre les mots expres des edicts. Ce n'est pas pour convier celles qui restent à faire le semblable. Ceulx qui les ont laisseees, n'en ont pas sitost esté dehors, que, nonobstant toutes promesses et abolitions, ils n'ayent esté poursuivis, pris, executés, massacrés. Quand on est dissuadé par les effects, malaisement est on persuadé par les paroles. Bref, on en est venu là, qu'on ne pense ville remise à bon escient, s'il y demeure ung de la religion en auctorité, si leur vie n'est à la discretion pure et simple du moindre ennemi qu'ils ayent. Tandis que la foi a si peu de lieu, il est malaisé de lever la desfiance.

Ne veullent ceulx de la religion doubter de la droicte intention de sa majesté. Mais leur doibt aussi estre permis, veu le passé, de se desfier de ceulx qui en abusent, et qui pensent, veu leurs charges, avoir droict d'en abuser. Or est il que la publication du Concile de Trente qu'on avoit laissé dormir si long temps, mesmes l'an 72, qu'on estimoit fatal à ceulx de ladicte religion, a esté remise sus ceste annee, et plus pressec qu'oncques auparavant; que jamais on n'a negocié avec le pape tant que ceste annee; que les jesuites, qui sont les boutefeux de l'inquisition, croissent de jour en jour en auctorité; que les prescheurs en chaire

prononcent publiquement, que l'an de la ruine desdicts de la religion, etc. N'ignorent là dessus les principaulx de ceulx de la religion que sa majesté n'a garde de consentir à telles choses, mesmes audict Concile, pour l'interest qu'y a, tant la couronne que l'Eglise gallicane. Mais le peuple, qui ne penetre pas si avant, en a pris une allarme, qui ne lui peult estre tost ostee, estant enseigné pour toute escrime de ne regarder, ni la face, ni la personne, mais seulement la poincte de l'espee.

Toutes choses considerees, à denier la prolongation du terme sa majesté a quelque interest; car elle mettra, peult estre, au desespoir quelque partie de son peuple. A l'accorder, elle n'en a du tout point; car il est assés evident qu'il n'y a François plus François. en France qu'eulx. L'edict les declare capables de toutes charges et dignités, et jusques ici ne sont en possession de cest article. Il seroit donc raisonnable qu'en ce peu de places, ils en ressentissent aulcunement l'effect. Au reste, quand ils en sortiront, on voudra que d'autres entrent en leur place; sa majesté considere là dessus, si elle en doibt avoir plus de fiance; au contraire, si d'aulcung elle n'a occasion de juste defiance; ce que, grace à Dieu, elle ne peult avoir d'eulx.

LXVI. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Harlay, premier president en la court de parlement de Paris.

Du 12 aoust 1583.

MONSIEUR, il y a long temps que j'ai desiré cest heur d'estre cogneu de vous, et tousjours l'occasion m'en

est eschappée; mais pour cela n'ai je laissé de m'obliger de service à vostre vertu, digne d'ung meilleur siecle, et qui toutesfois, en la rouilleure de cestui ci, se sçait faire honorer de tous ceulx qui en ont quelque sentiment. Je suis ici appellé aupres d'ung prince qui la prise beaucoup en tous, et en vous particulièrement la revere. Si j'estois solvable de si grande chose, je vous assurerois que sa volonté tend toute au bien de cest estat; et surtout à ce bien, qui seul faict jouir de tous les aultres biens, qui est, à mon advis, la paix. Le roy lui a faict cest honneur de lui mander qu'il tiendra, ce mois de septembre, à Paris, une assemblee des plus notables personages de ce royaume, pour le soulagement de son peuple. C'est l'effect du tiltre de tres chrestien. Mais vous savés que tous les beaux reglemens, qu'on y sçauroit minuter, s'en vont en vain, si la paix n'y est grossoïee; comme les remedes topiques et particuliers, quelque bons qu'ils soient en eulx mesmes, sont inutiles, si on permet qu'ung mal universel prenne possession du corps. M. de Clervant est envoyé, de la part du roy de Navarre, vers sa majesté pour cest effect, personnage plein de moderation et integrité, et digne en somme de si digne charge. Il a commandement de vous en communiquer particulièrement. Ce qui me reste, monsieur, c'est de vous dire que je suis vostre serviteur, non simplement pour vostre dignité, mais doublement pour la dignité dont l'avés honoree; et sur ce, vous ayant bien humblement baisé les mains, supplierai le Createur, monsieur, etc.

De Sainte Foi d'Agenois.

LXVII. — NEGOTIATION DE M. DUPLESSIS

Vers le roy Henry III.

Aoust 1583.

LE roy de Navarre estant à Sainte Foi, receut une lettre du roy, en date du 3 d'aoust, par ung valet de garde robbe à chasse, toute de sa main, esquelle il lui mandoit en somme, que, pour avoir descouvert la mauvaïse et scandaleuse vie de... il se seroit resoleu de les chasser d'aupres de la royne de Navarre, comme une vermine tres pernicieuse et non supportable aupres de princesse de tel lieu.

Le roy de Navarre le remercia tres humblement du grand soing qu'il avoit eu en ce fait, de l'honneur et reputation de sa maison, et le recogneut à une singuliere obligation vers sa majesté.

Peu de jours apres, estant le roy de Navarre de retour à Nerac, y receut la nouvelle de l'affront fait à la royne sa femme entre Palaiseau et Saint Cler, dont estoient sortis divers bruits, chacung mesurant et proportionnant cest effect à telle cause qu'il lui en sembloit digne. En ceste perplexité, le roy de Navarre se resoleut d'envoyer vers le roy, pour le supplier de lui en declarer la cause, et de lui conseiller, comme bon maistre, ce qu'il avoit à faire. Il parla premierement d'y envoyer le sieur de Frontenac; puis se resoleut du sieur Duplessis, qu'il ne vouloit au commencement nommer, craignant quelque danger; lequel partit de Nerac le 17 aoust, passa par Paris, et alla trouver le roy jusques à Lion.

Là il feut mené en la chambre du roy par M. d'Es-

pernon , où il le trouva tout seul ; et mesmes ledict sieur d'Espernon s'en retira. Le roy leut ses lettres contenans creance , et lui commanda de l'exposer ; ce qu'il feit en ces mesmes mots.

Sire , il y a environ quinze jours qu'il pleut à vostre majesté envoyer au roy de Navarre , ung de vos valets de chambre , par lequel vous lui escrivistes qu'ayant descouvert la mauvaise et scandaleuse vie de..... vous vous estiés resoleu de les chasser d'aupres de la royne vostre sœur , sa femme , comme vermine tres pernicieuse , indigne d'approcher d'ung si grand lieu. Le roy de Navarre , sire , en remercia tres humblement vostre majesté , et recogneut ce soing particulier , qu'il vous plaisoit avoir de l'honneur et reputation de sa maison , à tres grande obligation. Tost apres , sire , il a entendeu que l'indignation de vostre majesté ne s'est point arrestee sur..... mais qu'elle a passé jusques à la royne sa femme ; que vostre majesté , revenant de Mezieres , apres ung esloignement de trois mois , ne l'a point veue à son arrivee. Que , des les premiers jours de son retour , elle lui a faict commandement de s'en aller en Gascongne trouver le roy de Navarre son mari , qui n'estoit pas pour la revoir bien tost , et toutesfois sans qu'elle ait eu cest honneur de vous dire adieu. Que s'estant ainsi departie , vous passastes en vostre carosse au Bourg la Royne , où elle feit sa premiere disnee , les fenestres abatteues , sans lui parler. Qu'à peu d'heures de là , sire , entre Palaiseau et Saint Cler , pareut une troupe d'arquebusiers commandee par ung capitaine de vos gardes , qui arresta son train , sa litiere propre , la visita , mit le nés dedans , jusques à lui faire abattre le masque avec propos plein de rigueur ; qui plus est , feit quelques personnes de sa suite prison-

nieres à sa veue. C'est ung affront, sire, que princesse de ce rang ne receut jamais, mesmes d'ung frere; qui s'est faict au reste à la veue du soleil, et est aujourd'hui public par toute la chrestienté. Quand le roy de Navarre, sire, vient à considerer quelle peult avoir esté la faulte proportionnee à ceste amende, il est en grande peine, et ne peult à quoi se resouldre, d'autant plus qu'il a cogneu la moderation de vostre majesté en toutes aultres actions, qui ne peult avoir passé sans grande occasion à telle extremité. C'est pourquoy, sire, il m'a commandé de venir trouver vostre majesté et la supplier tres humblement de deux choses; l'une, c'est qu'il vous plaise lui declarer la cause de ceste si grande indignation, qui la vous ait faict estimer digne de telle indignité. L'autre, qu'en la peine où il est, qui ne peult estre que tres grande, vous lui voullies dire ce qu'il a à faire. Ce qu'il attend de vous, comme d'ung bon maistre, tel que lui avés tousjours promis de lui estre; tel aussi qu'il l'a tousjours esperé; et pour ce, sire, j'ai commandement expres de m'en adresser seulement à vostre majesté.

Le roy respondit que le roy de Navarre n'auroit peu mieulx faire que ce qu'il faisoit, d'envoyer vers lui pour cest effect, mesmes personne de telle confiance. Qu'il le tenoit à grande obligation, et s'en souviendroit toute sa vie. Puis venant au propos: Il est vrai, dict il, que j'envoyai, comme vous dictes, il y a quinze jours, ung mien valet de garde robbe au roy de Navarre, et lui escrivis telles choses de..... Je crois que cela ne feut pas nouveau au roy de Navarre, et qu'il en sçavoit assés d'ailleurs, et vous aultres mesmes, à mon advis, ne l'ignorés pas. Nous adressons quelquesfois des amitiés sur personnes qui n'en sont pas dignes, et en sommes

telles fois aveuglés. De moi, qui ne veulx pas vivre seulement comme bon prince, mais comme homme de bien, j'ai desiré repurger tout ce qui est autour de moi, et surtout qui me touche de si pres, de tout ce qui y pouvoit apporter tache ou blasme, m'asseurant que le roy de Navarre m'en scauroit bon gré; et quelques semblables mots à ce propos.

Ledict Duplessis, qui voyoit que le roy s'arrestoit sur..... sans venir à la royne sa sœur, lui repliqua : Sire, je ne suis point venu ici pour plaider la cause de.... Le roy de Navarre a recogneu à grande obligation, comme vous avés veu par ses lettres, ce que vostre majesté a fait en leur endroit; et me ferés bien cest honneur de croire que le roy de Navarre ne fait pas si peu de cas de moi, que de me donner ceste commission, ni moi si peu de moi mesmes, que de la prendre. Il m'a despesché vers vostre majesté pour le fait de la royne sa femme. Si elle a comis une faulte digne de l'affront qui lui a esté fait, il vous en demande justice, comme au maistre de la maison et au pere de la famille. Sinon, sire, comme il ne le croira que le plus tard qu'il pourra, il la vous demande, comme à prince qui en fait possession, des calomnieurs, sur le rapport desquels une telle injure auroit esté precipitee.

Le roy alors voullent mettre l'affront en doute; que le roy de Navarre pouvoit avoir esté mal informé; que les choses n'estoient pas passees du tout ainsi; qu'il ne falloit pas croire les bruits, etc. Ledict sieur Duplessis repliqua : Sire, je n'ai passé en lieu sur le chemin, où ceste histoire ne m'ait esté particulièrement contee; je n'ai veu depuis homme d'honneur qui ne me l'ait confirmee. Ce n'est pas la voix du peuple seulement, qui

peult parler par ouïr dire, mais celle de la court et de ceulx qui y voyent plus clair. Et de faict, sire, il n'a pas esté faict pour estre celé, en plein midi et en plein chemin, mais pour estre publié par tout. Les ambassadeurs en ont escrit par tout à leurs maistres. Desjà ceste nouvelle est sceue par toute la chrestienté; j'ai charge de vous dire, sire, que vostre majesté a faict en ce cas trop ou trop peu; trop, s'il n'y a point eu de faulte, ou si elle n'a esté extreme: car l'honneur des femmes ne se doit jamais profaner, si elles ne l'ont profané elles mesmes. Trop peu, si la faulte a esté digne de ceste peine; car de qui vous n'avés voullé esparagner l'honneur, quelle part réservés vous pour esparagner?

Le roy là dessus le pressa de dire ce qu'il en avoit entendu et à diverses fois; sur quoi, il respondit qu'il le supplioit tres humblement de ne le faire point entrer en ces fascheux discours; que sa majesté pouvoit assés penser la liberté que chacung se seroit donnée d'interpreter la cause de ceste injure, que nul ne se pouvoit représenter que tres estrange, veu les circonstances; qu'en somme, le jugement commun tomboit là, que l'honneur ne s'oste point qu'à ceulx qui en effect l'ont jà perdu; moins à une sœur par ung frere, qui a aulcunement le sien conjoint avec le sang, et que d'aulture part, plus on presupposoit de sagesse du costé de sa majesté en la consideration de ce faict, plus on estoit contraint de conclurre de folie de l'aulture, etc. Le roy l'en repressant, il respondict: Je supplie vostre majesté, sire, de se contenter que le roy de Navarre en sçait autant du public comme vous en pensés sçavoir en secret. Les princes sçavent des petits ce qu'ils ne peuvent sçavoir des grands; des fols, ce qu'ils ne

feroient des sages ; des femmes , ce qui leur seroit celé des hommes. Ceci estant sceu de tout le monde , il estoit malaisé qu'il l'ignorast tout seul.

Puis l'en pressant encores , sire , le roy de Navarre a sceu , comme j'ai jà dict à vostre majesté , qu'au retour d'ung assez long voyaige , la royne vostre sœur ne vous salua point ; que , partant pour ung plus long , elle ne vous dict point adieu ; que vous passastes au Bourg la Royne où elle disnoit , sans qu'elle eust cest honneur de vous voir ; qu'à peu d'heures de là , ung capitaine de vos gardes , nommé Saliers , arresta toute sa suite et sa litiere propre , lui fit abattre le masque , disant en avoir commandement de vous ; que ce mesme se saisit en sa presence de quelques ungs de ses serviteurs , qu'il emmena prisonniers , nommeement l'escuier Tuti ; qu'en mesme temps vous envoyastes sur ung aultre chemin prendre madame de Duras , de Bethune et Barbe , et en feistes poursuivre et chercher quelques aultres ; que vostre majesté se feit amener toutes ces personnes en l'abbaye de Ferrieres , pres Montargis , les separa en diverses chambres , les interrogea chacung à part , voulleut avoir leur deposition escrite et signee de leur main ; au partir de là , en renvoya aulcuns à la Bastille , où ils ont mesmes esté examinés par le lieutenant du prevost. Il sçait , sire , que vostre majesté les a enquis de sa propre bouche de la conversation , des mœurs , de la vie et de l'honneur de la royne vostre sœur. Quand un roy prend ceste peine , quand un frere procede si juridiquement , si criminellement , qui peult penser , sire , que ce soit pour moins qu'ung crime et encores bien enorme ? Je reviens donc , avec la permission de vostre majesté , au commandement expres que j'ai eu du roy de Navarre : si la royne vostre sœur , sa femme ,

a mérité cest affront, il vous en demande justice toute entiere; sinon, sire, il s'asseure pour l'intérest mesme de vostre maison, que vous lui ferés raison des auteurs d'une telle injure.

Le roy ne nia ni affirma les propos que dessus, mais bien dict qu'il n'y avoit personne qui peust eschapper des calomnies. Que le monde s'estoit licentié de tout temps de parler des plus gens de bien, etc. Puis veint à dire que ce fait estoit d'importance, qu'elle estoit sa sœur, mais qu'elle avoit une mere et ung aultre frere qui y avoient intérest comme lui, qu'il esperoit les voir bientost, et se resolvoit d'en prendre advis avec eulx, qui seroit tel, que l'honneur d'ung chacung y seroit satisfait. De là passa aux louanges de la royne sa mere, de prudence, sagesse, vie incoulpee, etc.; aux obligations qu'il avoit envers elle, non seulement pour l'avoir mis au monde, mais pour lui avoir conservé sa couronne et la reverence que Dieu nous commande de rendre aux peres et meres, adjoustant benediction à ceulx qui le feront, et malediction au contraire: qu'il avoit en somme commencé cest affaire avec son advis, et se deliberoit de le finir de mesme.

Ledict Duplessis repliqua que cela seroit bien long, que sa majesté considerast que le roy de Navarre avoit le trait dedans le corps, et que par là il ne lui ostoit point. Au contraire, que, quand il entendroit que ce qui s'est passé auroit esté avec l'advis de la royne sa mere, il y auroit de quoi redoubler sa peine, veu le soigneux egard qu'ont ordinairement les sages meres de contregarder la reputation de leurs filles, le pryant, pour ce respect, d'abreger la peine du roy de Navarre par quelque response qui le satisfest davantage.

Il respondit qu'il estoit homme de jugement pour

cognoistre que la chose ne pouvoit ni se debvoit faire aultrement ; qu'il partiroit dans trois jours de Lion , s'en iroit aux bains de Bourbon , où il avoit à sejourner sept jours avec la royne sa femme , pour voir , selon le conseil des medecins , si Dieu leur vouldroit donner des enfans par ceste aide là ; que , si c'estoit le bien de son estat , il l'en supplioit de tout son cœur , sinon qu'il acquiesçoit volontiers à sa volonté. Qu'en somme , dedans le commencement d'octobre , il seroit à Paris avec la royne sa mere , où peult être mesmes il verroit son frere , et tost apres il depescheroit personnage qualifié , qui donneroit contentement au roy de Navarre.

Ledict Duplessis repliqua : Cependant , sire , la royne vostre sœur s'achemine vers le roy son mari : que dira la chrestienté s'il la reçoit ainsi , par maniere de dire , toute barbouillée ? et s'il câresse et embrasse ce que vous aurés si indignement esloigné de vostre court , lui estant mari , vous n'estant que frere ? Sire , le roy de Navarre ne vouldra point estre réputé prince sans courage. Il a cherché reputation de magnanimité toute sa vie. Vostre majesté juge s'il vault pas mieux que l'injure soit satisfaicte , premier qu'elle passe plus outre ?

Le roy lui dict alors : Que scauroit on dire , quand il la recevra , sinon que c'est la sœur de son roy ? Oui , sire , mais d'un roy juste , qui faict profession de droic-ture , et ne vouldroit pas estre obeï de ses subjects , mesmes de la qualité du roy de Navarre , aux despens de leur honneur et reputation.

La fin feut qu'il ne se pouvoit faire aultre chose , qu'il le feist trouver bon au roy de Navarre , qu'il lui rendist en cest acte preuve de bon subject , tel qu'il lui estoit né , et assourast au reste le roy de Navarre derechef qu'il recognoistroit ceste obligation d'avoir

envoyé incontinent vers lui personne, en qui il le sçait avoir pleine confiance, et qu'il tiendra l'honneur dudict sieur roy aussi cher que le sien propre, comme il lui feroit appercevoir dans peu de temps.

Ledict Duplessis le supplia d'escrire au roy de Navarre particulièrement ce qu'il lui commandoit de dire, que c'estoient matieres chatouilleuses, desquelles il ne se vouloit reposer en sa memoire, pour les inconveniens qui en adviennent, y estant question d'une part de son souverain, et de l'autre de son maistre. Le roy respondit que telles choses ne se pouvoient bonnement escrire, et que le roy de Navarre s'en fieroit prou en lui. Sur quoi il supplia au moins sa majesté de vouloir jeter en ses lettres quelques semences des responses qu'il lui avoit pleu lui faire, afin qu'il eust plus de matiere et de parler et d'estre creu. Ce que sa majesté lui ayant promis, lui demanda quand elle trouveroit bon qu'il veinst querir ses lettres; il respondit qu'il les escriroit presentement et tout devant lui. Ce qu'il feit de sa main, puis les lui leut (encores, disoit-il, qu'il n'eust ceste coustume de monstrier ses lettres); et les ayant faict fermer par du Halde, qu'il appella de la garderobbe, les lui bailla, ajoustant plusieurs paroles gracieuses du roy de Navarre, et repetant le gré qu'il lui sçavoit d'avoir envoyé vers lui pour ce faict, mesme personne qui tient lieu tel aupres de lui.

Ce propos conclu, il dict audict sieur Duplessis : Et bien, ne verrai je jamais le roy de Navarre, mon frere? Il lui respondit que ce lui estoit un grand malheur de ne pouvoir accomplir le desir qu'il avoit de baiser tres humblement les mains de sa majesté; mais que, des qu'il tournoit teste vers la France pour s'en approcher, il sembloit qu'on prist plaisir de le mordre par derriere

pour le faire tourner ailleurs, comme tout fraîchement se seroit veu, qu'estant à Sainte Foi pour passer en Xaintonge, on surprit Aleth avec grand carnage de ceulx de la relligion, dont le voisinage est troublé, en danger, s'il n'y eust pourveu en se rapprochant, de remettre par là toute la province, et consequemment tout l'estat en trouble. Le roy lui dict que telles choses lui desplaisoient grandement; qu'es provinces plus proches de sa residence on ne voyoit telles choses advenir, parce qu'elles se ressentoient de plus pres de son intention, qui n'estoit que de maintenir ses subjects en paix; qu'il s'assenroit que ses subjects ne lui imputoient tels actes, et sçavoient bien considerer que la prise d'une ville d'Aleth n'estoit pas l'entreprise d'ung prince tel que lui. Ledict Duplessis repliqua que ses subjects de la relligion ne se plaignoient pas de l'intention de sa majesté, mais du peu de debvoir que ses officiers rendoient à l'execution d'icelle; que l'impunité engendroit coutumierement l'injustice, et qu'à la verité la tolerance de tels attentats, en plusieurs endroicts, n'avoit peu apporter aultre chose; que le roy de Navarre supplioit tres humblement sa majesté d'y mettre à bon escient la main, parce que le povre peuple, qui est trop esloigné de lui pour penetrer son intention, ne la peult juger que par les effects qu'il sent, lesquels toutesfois, le plus souvent, tiennent plus de la passion des executeurs, que de la nature de celui qui commande. De là il veint à parler des defiances qu'avoit esmeu en Dauphiné et Languedoc son voyage de Lion, comme s'il y feust venu pour y dresser la guerre contre ses subjects de la relligion. Qu'estant venu à Bourbonnanci pour sa santé, il avoit esté pryé de venir visiter sa ville de Lion et sa noblesse des pays

circonvoisius. Qu'il n'avoit aultre desir que la paix, qu'il l'avoit promise et la vouloit saintement tenir, comme prince qui faisoit singulier estat de sa parole. Qu'il n'eut jamais vouloir de tenir la paix de 76, mais qu'aussi ne le cela il poinct, pour la façon dont elle avoit esté faicte. Qu'aultresfois il avoit pensé ramener ses subjects de la relligion par la rigueur des armes, mais que Dieu lui avoit fait cognoistre avec l'experience, que tels moyens n'estoient pas propres à telle fin. Qu'il faisoit estat de sa relligion, la croyoit fermement, pryoit Dieu de lui donner plustost la mort, que de s'en departir tant soit peu, mesmes voudroit avoir donné un bras, et que tous ses subjects en feissent profession; mais que ce seroit quand il plairoit à Dieu, et que doresnavant il estoit resoleu de les laisser vivre en paix sous le benefice de ses edicts, seulement qu'on ne commençast rien contre lui.

Ledit sieur Duplessis respondit qu'il estoit aulcunement à pardonner au peuple, esloigné de sa majesté, s'il se defioit quelquesfois sans subject, parce que bien souvent il sentoit du mal par la main des serviteurs, encores qu'il n'y eust rien que bien, au cœur du maistre, qui n'estoit decouvert qu'à ceulx qui avoient cest honneur d'en approcher. Qu'il pryoit Dieu qu'il le mainteinst en ceste bonne resolution, de n'attenter plus sur les consciences par les armes qui sont naturellement instrumens de division et non de reunion; et qu'y continuant, il ne pourroit attendre que toute benediction, et consequemment toute prosperité de sa main. Quant au roy de Navarre et à ceulx de la relligion, que sa majesté pouvoit s'asseurer qu'ils ne pensoient qu'à jouir de ses edicts, et qu'il n'en falloit aultre argument, que le peu de profit qui leur peult revenir des guerres ci-

viles. Qu'en telles guerres à tout prendre, ceulx mesmes qui semblent gagner, perdent tousjours; toutesfois qu'il n'y a doubte que ceulx qui se tiennent pres du souverain, n'ayent des moyens de s'avancer, les ungs aux honneurs, les aultres aux biens, qui sont les deux choses que les hommes cherchent ordinairement par leurs actions; que ni l'ung, ni l'altre, au contraire, ne se rencontre en la suite du parti auquel le souverain faict la guerre, mais bien pertes de biens, d'estats, dignités, ruynes de maisons, incommodités de familles: choses que les hommes ont accoustumé d'eviter et de fuir par mille aultres maux; tant s'en fault que, de gaieté de cœur, ils les attirent sur eulx. Partant, que sa majesté pouvoit penser que ceulx de la relligion, qui avoient esprouvé ces malheurs, ne se jetteroient volontiers en une guerre où ils ne pourroient faillir de les trouver, et que la seule necessité les y pouvoit faire retomber; de laquelle il loue Dieu de les voir exempts, veu la sainte volonté qu'il avoit pleu à sa majesté lui declarer. Et sur ce poinct, pour mon particulier, sire, comme l'ung de ceulx là, je ne feindrai de dire à vostre majesté qu'il y a douze ans et plus que je tasche par tous moyens de devenir catholique, et n'y puis jusques ici parvenir. J'ai souvent consideré qu'apres la faveur de Dieu, il n'y a rien de si precieux au monde que celle de son prince; j'avois assés de chair pour convoiter les biens et les honneurs du monde, et non si peu d'esprit que je ne cogneusse que la relligion que je suis, n'estoit pas le chemin pour les rencontrer. Je n'ignorois point aussi que vostre majesté auroit tousjours mon service plus agreable estant catholique qu'aultrement, et estoit peult estre assés presomptueux pour ressentir en moi quelque petit moyen de vous en faire. Là dessus je me

suis mis à lire tout ce que j'ai peu, à conférer avec personnes doctes partout où je me suis rencontré, rencontrant tousjours pour fortifier leurs argumens, ma chair et mon esprit, qui ne desiroient rien tant que de se rendre. Enfin, sire, il faut que je die à vostre majesté que ma conscience a voulu vaincre, encores que pour prix de ceste victoire elle ne veist que beaucoup de disgraces, de pertes, de dangers, qu'il m'a fallu passer depuis. Le roy respondit que cela lui estoit advenu parce qu'il y apportoit de la passion. Il est vrai, dict il, sire; mais à la verité une passion qui combattoit contre ma relligion, ung desir de m'avancer, d'autant plus ardent que j'estois alors plus jeune, nonobstant lequel toutesfois la vive persuasion de la verité m'a vaincu. Sur ce propos il lui dict, avec une façon fort douce, qu'il ne vouloit pas disputer avec lui. Et apres lui avoir renouvelé les protestations de paix, l'exhortant à en assurer, selon la creance qu'il y avoit, toutes les eglises de la relligion, et, pour la tierce fois, repeté le contentement qu'il avoit du roy de Navarre, lui donna congé: Ces propos durerent pres de deux heures; et de ce pas reprit la poste pour revenir trouver le roy de Navarre.

LXVIII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A MM. du synode de l'Isle de France.

Du 22 septembre 1583.

MESSIEURS, j'ai receu vos lettres du dernier d'aoust, et consideré l'advis y contenu touchant la procedure qu'il convient fenir pour la reunion de nos eglises. M. de Beze m'en avoit escrit de mesmes il y a environ

ung mois, auquel je feis response. C'est en somme, messieurs, que le roy de Navarre ayant, comme vous sçavés, à depescher M. de Segur, et craignant la longueur de la negotiation dont est question, pensa de l'ebaucher par lui. Et ne tend son instruction qu'à remonstrer aux princes l'utilité et nécessité de ceste reunion, et les maux, dommages et inconveniens procedés de la desunion, les pryant de remettre, selon la forme de l'Eglise ancienne, tous ces differens à ung synode, duquel on pourra convenir quand les Eglises auront plus de repos; et, en attendant, d'imposer silence à toutes invectives tant de bouche que par escrit, et demeurer freres et amis. Cela, à nostre advis, ne peult estre trouvé mauvais des églises de Suisse; car nous ne touchons point encores au fond, et n'est qu'ung lenitif ou plustost ung apozeme disposant à la medecine. Cependant nous trouverions tres bon que, de la part de nos eglises de France, M. de Chandieu ou M. de Serres visitast les eglises de Suisse aux fins que proposés, avec lettres du roy de Navarre et du synode, tant aux seigneurs qu'aux pasteurs, et tant aux cantons de la religion qu'à leurs confederés, et nommeement à messieurs de Geneve. Et nous ne laisserons d'escrire à M. de Segur qu'il feist son retour par la Suisse et par Geneve, pour conferer de ce qu'il auroit avancé. Les lettres du roy de Navarre qui seront requises, nous les vous enverrons au plus tost, celles du synode estant icelui dissolu, pourroient estre signees par M. Merlin, qui y presida selon qu'il feut arresté qu'il feroit les depesches procedantes des resolutions y prises, s'il en estoit besoing ci apres, au moins les signeroit. Il a esté fort malade, et n'ai encores nouvelles de sa pleine convalescence. De quoi, messieurs, je ne refuse-

rai jamais labour qui me soit enjoint pour œuvre si nécessaire; mais il y en a de plus capables, et je ne suis pas, comme pourrés entendre, sans besogne ici. Dieu me fasse la grace de le servir en quelque sorte que ce soit, lequel je supplie, messieurs, vous avoir en sa sainte garde, saluant pour la fin bien humblement vos bonnes graces.

De Pau.

LXIX. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. le prince d'Orange.

Du 9 novembre 1583.

MONSEIGNEUR, ce ne m'a point esté chose estrange d'estre calomnié diversement en ce siecle, parce que la profession de vertu est subjecte à haine ou à envie, qui se paissent ordinairement de medire quand elles ne peuvent faire pis. Mais bien m'a il esté fort nouveau d'entendre que vostre excellence qui croit volontiers le bien, mesmes de ceulx qui lui font mal, se soit aisement laissée aller à sinistres opinions de moi, qui de long temps vous ai voué ung si libre service, et n'ai laissé passer (que j'aie peu) aucune occasion d'en faire preuve, jusques à en avoir encouru la haine que je soutiens encores, de tous ceulx qu'à divers tiltres vous avés estimé vous estre contraires. Je sçai, monseigneur, qu'il est impossible qu'à la seule veue de ceste lettre, vous ne vous ramenteviés la sincere affection que j'ai apportée à tout ce que j'ai pensé vous toucher. Et ceste seule souvenance me doibt exempter de toute apologie. Mais, monseigneur, pour venir au poinct, on vous veult faire croire que le conseil qui auroit esté donné aux deputés des eglises de Flandres, qui se trouverent au

synode de Vitré, auroit esté cause de tout ce qui seroit depuis advenu en Flandres; et pour y avoir assisté au nom du roy de Navarre, j'en suis nommeement et principalement calomnié. En ce synode, monseigneur, il ne feut aucunement traicté de l'estat de Flandres, ni d'ailleurs; seulement ceulx qui s'y trouverent, louerent Dieu unanimement de la venue desdicts deputés, pour se recognoistre par le moyen d'icelle totalement unis en mesme confession. Et quant aux devis qui pourroient avoir esté entre nous, selon que la tragedie qui avoit esté fraichement jouée aux Pays Bas, en donnoit à tous le subject, le sommaire feut, et eulx mesmes le diront ainsi, que veritablement il estoit malaisé, veu ce qui s'estoit passé, de remettre bien tost une bonne creance entre son altesse et le peuple. Qu'il estoit pareillement difficile et perilleux de donner advis, ou en l'une, ou en l'autre part, pour les precipices qui se presentoient de toutes parts, selon la proposition faicte par vostre excellence, nommeement veu que le peuple interpretoit pour juste punition de Dieu le mauvais succes du traicté faict avec son altesse; mais que, soit pour traicter ou pour ne traicter point avec icelle, telle resolution debvoit proceder de l'accord et arrest de toutes les provinces legitimement assemblees sous l'auctorité de vostre excellence, de peur qu'ung symptome de division survenant à leur maladie, qui de soi estoit assés fascheuse, n'affoiblist, ou n'emportast mesmes le patient tout à coup. A ce propos feut mis en avant le dommage universel qu'avoit apporté le conseil particulier de ceulx qui appellerent le duc Cazimir en Flandres. Feut adjousté que tel aide ni aultre ne pouvoit tourner à bien pour les soupçons et jalousies qui en naistroient, sinon en tant qu'il seroit consenti de toute

la generalité des pays. Quant à son altesse, que si on avoit à traicter, se pourroient proposer des conditions, selon lesquelles le pays seroit secouru sans crainte de dommage. Comme que le roy feist la guerre au roy d'Espagne pour divertir ses forces; qu'il donnast moyen à son altesse de la continuer vivement du costé de Cambray; que, pour le dedans du pays, son altesse employast, tant aulx affaires qu'aulx armes, personnes non suspectes et agreables aux estats, etc. Comme au contraire, si on se resolvoit d'ung consentement de n'avoir plus affaire avec lui, il se trouveroit des moyens de se decoudre d'ensemble sans rien dechirer; et que lui mesmes, veu les mutuelles defiances, tourneroit peult estre ses desseings ailleurs. Mais qu'en tout cas, attendant que le temps devidast une piece si meslee, estoit necessaire de resouldre par une assemblee generale des moyens de soubstenir la guerre contre l'ennemi, qui aultrement feroit profit de leur irresolution et incertitude; et que plus ils trouveroient de secours et de force en eulx mesmes, plus seroient ils capables de se resouldre ou en une part, ou en l'autre, en tant qu'ils ne prendroient alors conseil de la necessité, mais de la raison. Au reste, quant au point de la conscience, ores mesmes que les alliances et les mariaiges de personnes de diverses relligions marchassent de mesme pied, qu'il estoit à considerer, qu'apres le serment donné, et le mariaige consommé, la chose n'estoit plus en son entier, ains venoit à estre subjecte à la regle que donne saint Paul, que le fidele tasche à amener à soi l'infidele, etc. Et si on objectoit que, par la foi rompue, le traicté estoit dissoubs, comme le mariaige par l'adultere; qu'il y avoit à respondre que bien est vrai que la perfidie donne juste occasion au peuple des Pays Bas de

se departir du contrat, comme l'adultere au mari, de se departir de sa femme ; mais que la dissolution du contrat n'estoit à presupposer tant que les estats legitime-ment assemblez l'eussent jugé, et prononcé disertement ne plus ne moins que la cause de divorce ne parfaict pas le divorce, mais l'envoi du libelle ; par ainsi, que c'estoit toujours femme et mari, peuple et prince, etc., jusques à ce que ces formalités eussent esté observees, nonobstant les adulteres et perfidies pretendues ou intervenues, apres lesquelles nous lisons assés de reconciliations sans interruption de principaulté ni de mariage, comme mesmes il auroit esté veu en la personne du roy d'Espagne, apres tant d'infractions des contrats faicts avec ses subjects. Ce sont, monseigneur, à peu pres les propos qui feurent tenus par forme de discours, lesquels je vous dis avec la mesme franchise que j'ai toujours désiré vivre. Et cependant n'ai oncq dissimulé ni dissimulerai qu'une des plus grandes et plus profondes joies que je pense avoir eu de ma vie, feut d'entendre l'entreprise d'Anvers faillie, pour l'interest commun de la vraie Eglise, pour le particulier que je sens vivement (et ne sçai bonnement pourquoi) en celui des Pays Bas, et pour la singuliere affection que j'ai au service de vostre excellence, dont j'aurai trop de regret d'avoir besoin d'alleguer aultre tesmoing qu'elle mesmes. Or c'est trop, à mon advis, envers vostre excellence, et beaucoup plus ne suffiroit pas contre les calomniateurs ; et pourtant, je supplierai le Createur, monseigneur, qu'il assiste vostre excellence par son Saint Esprit en tant de perplexités. Et pour mon regard demeurerai, s'il vous plaist, vostre tres humble, etc.

De Pau en Bearn.

LXX. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Montaigne.

Du 9 novembre 1583.

MONSIEUR, si mes lettres vous plaisent, les vostres me profitent; et vous sçavés de combien le profit passe le plaisir. M. de Bellievre confera avec M. le mareschal à Potenzac. Soudain apres, renfort de garnison, forme de citadelle, poursuite par ung viseneschal contre ceulx de la relligion de Bazas; qui plus est, garnison à Saint Sever, Dax, Marmande, Condom, etc. Ce prince a jugé qu'on le vouloit mener à ce qu'on pretend par force; et que ces deux, bien que par diverses voyes, tendoient à mesme but. Vous sçavés la profession qu'il faict de courage; *flectatur fortè facilè, at frangatur nunquam*. Ainsi, il a pryé M. de Bellievre de surseoir la proposition de sa principale charge jusques à ce que ces rumeurs d'armes feussent accoisees. Cela faict, il aura les oreilles plus disposees, et peult estre par les oreilles, le cœur. Ung festin préparé, si le feu prend à la cheminee, on le laisse pour courir à l'eau: nous estions préparés à la reception; le feu se prend en ung coing de ce royaume, mesmes soubs nostre foi, nos amis sont en danger; qui trouvera estrange qu'on desire qu'il y soit pourveu avant de passer oultre? Adjoustés que ce prince veult avoir le gré tout entier de ce qu'il veult faire, sans qu'il en soit rien imputé à aultre consideration quelconque. On m'a lasché ung mot que les aucteurs de ce conseil se pourroient repentir. Le maistre a assés d'esprit pour le prendre de soi mesmes; et M. de Bellievre seroit marry que tous les conseils de France

lui feussent imputés. Les persuasions peuvent beaucoup sur ma simplicité, les menaces fort peu sur la resolution que j'ai prise. Et vous saurés bien juger pour vos amis en quelle opinion on en parlera. Je ne vous dirai plus qu'ung mot. L'affaire pour laquelle il estoit venu, merite sa gravité et experience; mais il se tient tant sur la reputation du roy, qu'il semble avoir peu de soing de la nostre; et qui vient pour satisfaire une injure non tant pretendue que recogneue, bien qu'il ait affaire avec l'inferieur, ne doibt tant payer d'auctorité que de raison. *Quò acriora ingeras, eò contumacior evadat humor qui mitigandus est: quo sanè nisi mitigato, vulnus convallescere nullâ ratione potest. Viderint ipsi; tu etiam atque etiam vale.*

Du Mont de Marsan.

LXXI. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Salettes.

Du 23 novembre 1583.

MONSIEUR de Salettes, depuis vostre partement, l'insolence extreme de ceulx du Mont de Marsan, et les longueurs sans fin de M. le mareschal de Matignon, ont reduit le roy de Navarre à y rentrer de soi mesmes. Ce qu'il a faict, graces à Dieu, si heureusement que; lundy 21 novembre, ses gardes s'y logerent sans exces, pillage ni sang, et tost apres feurent suivies de lui. Deux hommes pour tout, courans à l'allarme, y ont esté tués, que la voix de tous les gens de bien de la ville adjugeoit de long temps à fin plus miserable. Nous avons escrit partout, afin que ceste reprise de possession, que chacung feroit chez soi, ne soit interpretee

en consequence du general. Et particulièrement le roy de Navarre en escrit amplement à leurs majestés, lesquelles, à mon advis, veu leurs ordonnances tant de fois reiterees, ne le trouveront pas plus estrange que quand ung de leur suite entre par la fenestre en une maison qui lui est marquee par fourrier ou donnee par le mareschal des logis, si on lui en veult fermer la porte; car enfin le roy de Navarre n'a faict aultre chose qu'excuter l'intention du roy et faire obeir la craye. Ici ne les ayant peu vaincre par ci devant par patience, nous taschons à les dompter par bonté, puisqu'ils nous en ont voullé mettre à l'extreme preuve, et j'espere qu'ils sentiront par effect qu'il nous est plus naturel de bien faire, qu'il ne leur a esté coustumier de faire mal depuis quelques annees; et peult estre ce subject nous aura servi pour monstrier quels nous sommes. Je vous en escriis la verité, parce que je sçais qu'on la deguise de mensonge, lequel se rendra d'autant plus croyable, que leur faulte estoit reputeée digne de plus rigoureux traictement, et les soldats de ce temps peu capables d'estre contenus en ceste discipline. Si vous puis je asseurer qu'il ne s'y est perdu ni pris ung cheval ni ung denier; en quoi j'ai eu trop plus de contentement qu'en la chose mesmes. C'est ce qu'aurés de moi pour ce coup, qui, sur ce, saluerai bien affectionnement vos bonnes graces, et supplierai le Createur, monsieur, etc.

Du Mont de Marsan.

LXXII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Montaigne. (1)

Du 25 novembre 1583.

MONSIEUR, le roy de Navarre vous a escrit comme il est entré en sa ville de Mont de Marsan. L'insolence extreme de ses subjects, et les remises sans fin de M. le mareschal, lui ont fait prendre cette voye. Vous sçavez que toutes nos affections ont quelque borne; il estoit mal aisé que sa patience n'en eust, mesmes puisque leur folie n'en vouloit point avoir. Cependant Dieu nous a fait la grace que tout s'est passé avec fort peu de sang et sans pillage, et vous puis assurer que, sans la crainte du contraire, il y a six mois que nous pouvions estre dedans. J'estime que par gens de consideration ceste action ne sera mal interpretee : l'intention du roy, selon ses edicts et mandemens, estoit que nous y rentrissions. La seule obstination de ceulx de la ville supportés, comme les lettres que nous avons en main nous tesmoignent, nous y faisoit obstacle. C'est comme si les mareschaulx des logis du roy nous avoient donné ung logis, et que, sur le refus de l'hoste, nous feissions obeir la craye; et j'ose vous dire plus, que, sans encourir ung mespris public, que je redoute plus que la haine, nous ne pouvions allonger nostre patience. A ceulx qui en eussent peu prendre ou donner l'allarme, nous avons soigneusement escrit de toutes parts, et ne doibvent presumer de ceste reprise de possession, ordinaire au moindre gentilhomme de ce royaume, rien de public

(1) Michel de Montaigne, auteur des *Essais*.

ni extreme. A vous qui n'estes, en ceste tranquillité d'esprit, ni remuant, ni remué pour peu de chose, nous escrivons à aultre fin, non pour vous asseurer de nostre intention, qui vous est prou cogneue et ne vous peult estre cachee, soit pour nostre franchise, soit pour la poincte de vostre esprit, mais pour vous en rendre plege et tesmoing, si besoing est, envers ceulx qui jugent mal de nous, faulte de nous voir, et par voir plus tost par les yeux d'aultrui que par les leurs. Que voulez vous plus? M. de Castelnau l'a faict, c'est vostre ami, qui plus est, non suspect pour la religion, mais emeu de la seule equité de nostre cause: *Si quid peccatum dicunt in formâ, compensetur velim in materiâ.* Ce que vertes nous faisons, avons faict et ferons, leur monstrans par effect qu'il nous est plus naturel de pardonner leurs faultes, qu'il ne leur seroit peult estre de les amender. Sur ces entrefaictes, nous arrive M. de Bellievre, et vous savés pourquoy. *Gravitati ego sanè silentium opponam.* C'est la sœur de mon roy, la femme de mon maistre, l'ung agent en ce faict, et l'aultre patient, prudent qui employe sa prudence à ne s'y employer poinct. Si on parle d'une satisfaction d'injure, ce n'est au serviteur à estimer celle de son maistre. Et qui n'est legitime estimateur de l'injure, de la satisfaction ne le sera il poinct? Je le vous ai dict et le redis encore, si j'estois deschargé de ce faix, je saulteroïs, ce me semble, sous le bast et entre les coffres que je porte; mais Dieu a voulu essayer mes reins sous une charge plus forte, et je me confie en lui qu'elle ne m'accablera point. *Hæc tibi, et tuo judicio.* Au reste, faictes estat de nostre amitié comme d'une tres ancienne, et toutesfois tousjours recente; et de mesme foi je le ferai de la vostre, que

je pense cognoistre en la mienne mieulx qu'en toute aultre chose. Vous en ferés la preuve où et quand il vous plaira, et me trouverés sans exception, etc.

LXXIII. — INSTRUCTION

Au sieur d'Angroigne, retournant en Angleterre.

LE sieur d'Angroigne tesmoignera à la royne d'Angleterre le plaisir qu'a receu le roy de Navarre des lettres qu'elle lui a faict cest honneur de lui escrire, des tesmoignages de son amitié qu'il a sentis par lui, et de tout le discours de la negotiation du sieur de Segur.

Et quant à ce qu'elle n'auroit trouvé bon d'envoyer vers lui par ci devant comme elle lui escrit, pour ne donner lieu aux defiances, qu'il recognoist l'honneur et la faveur que ce lui eust esté de recevoir plus souvent de ses nouvelles, lesquelles, sans doute, lui eussent apporté plus de confiance et d'utilité, que les defiances d'aultrui, prises sans subject, ne lui eussent peu causer de dommage; mais qu'en cela nonobstant il acquiesce volontiers au prudent jugement de sa majesté, s'assurant que ce qu'elle s'abstient envers lui de ces gracieux complimens, n'est que pour lui faire, en recompense, d'autant plus sentir les effects de sa bonne grace.

Lui fera entendre, ledict sieur d'Angroigne, le desir que ledict seigneur roy a de long temps de lui aller tres humblement baiser les mains, qui auroit esté cause de lui faire entreprendre visiter les princes chrestiens, duquel elle avoit esté le principal et presque seul subject; mais que l'incertitude de ses affaires, procedante

des entreprises entresuivies de ceulx qui lui veullent mal, lui en auroient tousjours osté le moyen.

Comme encores à present sa majesté entendra du sieur d'Angroigne l'irresolution en laquelle on le tient en ceste circonstance de temps, qui est comme la crise de sa maladie, et les justes occasions de defiance qu'on lui donne, qui ont besoing d'estre appuyees de la confiance qu'il a prise d'elle.

Cependant qu'il lutte de sa patience contre ces difficultés, et d'autant plus patiemment, qu'il espere, par ce moyen, se rendre ung chemin ouvert pour lui aller offrir son tres humble service; et pour lui en faire plus evidente preuve, ne seroit presque marri ledict seigneur roy qu'elle eust quelque digne subject d'employer ses amis et serviteurs, entre lesquels il espereroit se faire remarquer des premiers, encores qu'il desire au reste tout bien, repos et tranquillité à ses affaires.

N'omettra à lui dire les trames que le roy d'Espagne fait pour lui troubler son estat, tant par dedans que du costé d'Escosse; et comme il tasche d'attirer le roy de France en ceste pratique, s'assurant, s'il veult estre de la partie, qu'elle ne peult eschapper de leurs desseings. Ce que ledict sieur roy de Navarre a entendu de personne bien qualifiée, qui lui sera nommée par le sieur d'Angroigne, et qu'il n'a mesmes celé qu'il y avoit diverses entreprises sur sa personne, desquelles, depuis peu de jours, quelqu'une auroit esté faillie. Pryant ladictte dame, pour l'interest de toute la chrestienté, et pour celui qu'il y sent avoir plus qu'aucun aultre, de se conserver soigneusement et contre le dol et contre la force; et quant au dol, il n'oubliera les advertissemens particuliers qui lui en ont esté mis en main par ledict seigneur roy.

Pour la force, sçait ledict seigneur roy de certain, qu'à ce commencement d'esté prochain, ceulx de la maison de Guise, pour executer ce qu'ils ont conclu par le sieur de Meneville en Escosse, font estat de faire une descente subite et inopinée par le pays de Galles en Angleterre, en laquelle ils seront tost apres secourus d'Espagne. Le moyen est que le sieur de Saint Luc, gouverneur de Brouage, qui, pour cest effect, traicte maintenant avec le duc de Mayenne, à present en Poictou, et avec le duc d'Elbœuf et aultres de ceste maison, faict estat d'arrester, tout en ung jour, tous les grands vaisseaux flamans, hollandois, zelandois, suedois, danois, ostrelins et mesmes anglois qui se trouveront en ceste saison en Brouage, auquel temps auront donné ordre d'assembler six ou sept mille hommes de pied en Xaintonge et Poictou, sous ombre de Portugal et d'une entreprise que redresse la royne mere. Tout à coup feront embarquer lesdictes troupes, qui auront pour escorte quelques vaisseaux de guerre des sieurs de Lansac, Saint Luc et Ruffec, et feront voile pour mettre pied à terre en Angleterre. Homme qui sert à ce desseing sans en sçavoir bonnement le fonds, en a communiqué avec le roy de Navarre, qui, par ceste occasion, y a voulu voir plus clair, et enfin en a sondé la verité, qui est telle que dessus.

Et que ce desseing soit contre l'Angleterre et non contre le Portugal, il s'apperçoit par ceulx qui y frayent et participent; car les chefs sont ceulx de Guise, ennemis d'Angleterre et amis d'Espagne, et à ceste fin est venu le duc de Mayenne passer son hiver en Poictou, et les principaulx instrumens sont les sieurs de Lansac le jeune et de Saint Luc, tenus en France vulgairement pour pensionnaires d'Espagne. Cest adver-

tissement doit demeurer secret pour la consequence, et sera neantmoins aisé à sa majesté d'y donner ordre.

A ceci doit estre adjousté qu'il n'y a plus apparence que la France tente rien contre l'Espagne, veu qu'elle s'en va renoncer à la negotiation des Pays Bas, par le moyen de laquelle elle pourroit principalement retarder sa grandeur. Et de faict, la paix se traicte maintenant entre le roy d'Espagne et monseigneur, auquel on offre déjà ung million d'or; que Cambray demeure neutre, et qu'il renonce à l'election desdicts Pays. Quittant ceste occasion, à quel propos en aller chercher une aultre plus difficile, plus loingtaine, peu utile à nous et moins nuisible au roy d'Espagne?

Ce sera à sa majesté à y appliquer les remedes selon le mal; seulement, si, en ceste deliberation, elle se resoult d'appeller ses amis et serviteurs, le roy de Navarre la supplie de se ressouvenir tousjours de lui entre les premiers, et de faire estat de tout ce qui depend de son auctorité, mesmes de sa propre vie.

LXXIV. — RESPONSE

A l'instruction de M. de Laverdin, envoyé de la part de Monseigneur vers le roy de Navarre.

LE roy de Navarre ne feut jamais plus vivement touché au cœur que quand il entendit l'occasion du soudain partement de la royne sa femme, pour l'interest inseparable qu'il a en tout ce qui la touche, et ne cerra à son altesse que ce lui eust esté ung grand soulagement en ce malheur de se veoir assisté de son prudent advis par l'envoi de quelqu'ung de sa part pour l'aider à en sortir; mais ce lui eust esté aussi trop de

regret pour la prosperité qu'il lui desire, que cest affaire eust en rien retardé les aultres plus urgens qu'il pouvoit lors avoir, et pourtant, maintenant qu'il en est soulagé, il le remercie tres humblement du soing qu'il a eu de le visiter, mesmes par le sieur de Laverdin, de l'affection et fidelité duquel il a tiré de si notables preuves.

Ne doubte ledict seigneur roy de Navarre que son altesse aura tres bien entendu que si tost qu'il sceut ce qui estoit advenu à l'endroit de la royne sa femme, il despescha gentilhomme expres vers le roy, duquel principalement dependoit le remede, avec instructions par lesquelles il fait assez cognoistre combien il estoit soigneux de l'honneur et reputation de ladicte royne sa femme; et pense en cela, ledict sieur roy, n'avoir rien obmis de ce qui pouvoit entretenir leur bon mesnage, tant s'en fault que par là il ait en rien facilité les artifices de ceulx qui auroient voullé essayer le contraire.

Et, quant à ceulx qui par ce moyen auroient pretendu le desunir d'avec le roy et son altesse, ne sçait ledict seigneur roy de Navarre quels ils peuvent estre; et, si aulcung y en a, les estime bien loing de compte, soit pour le bon naturel de leursdictes majesté et altesse, soit pour le service tres humble qu'il leur a désiré rendre toute sa vie; mais particulièrement lui dira ledict seigneur roy de Navarre, que le roy lui fait cest honneur d'avoir pour tres agreable la façon dont il proceda lors en ce fait, pour le debvoir qu'il rendit à sa majesté en gardant son honneur, comme encores tout fraichement il lui a tesmoigné par le sieur de Bellievre; et pour le regard de son altesse, qui lui fait ceste faveur d'estre jaloux de leur honneur comme du sien propre;

il ne peult doubter qu'elle n'en ait receu pareil contentement.

C'est aussi ceste consideration de leur honneur commun et non aultre, qui auroit faict que ledict roy de Navarre auroit procedé plus lentement en la reception de la royne sa femme, preferant la satisfaction deue à sa reputation, à toutes aultres affections qui tiennent communement les hommes; et craignant aussi avec quelque raison que leur rapprochement ne feust cause d'esloigner ou empescher ladicte satisfaction. Pour cette raison donc, il supplie tres humblement son altesse voulloir tenir la main et à bon escient, selon la promesse et offre qu'il lui plaist lui en faire, contre tous ceulx qui se voudroient opposer à chose si juste et raisonnable; et s'asseure tant de l'amitié qu'il leur porte, et de l'affection qu'il lui plaist appòrter à ung affaire qui leur importe tant, qu'il employera son auctorité pour lever au plustost les obstacles qui mal à propos ont esté suscités, mesmes en ce pays, pour l'en retarder.

Ne veult entrer ledict seigneur roy aulx causes des inconveniens advenus, se contentant d'en rechercher les remedes là où il espere les devoir trouver. Mais bien lui dira que ce qu'il en a entendu de tout ce faict, ne lui est poinct venu par billets, ni par rapports, desquels, en tel cas, il requerroit aussi peu de satisfaction comme ils meritent de creance. Ains qu'il n'en a rien sceu que ce qu'il a pleu au roy lui mander ou escrire, ou qui s'est faict et sceu si publicquement qu'il n'estoit pas possible qu'il en feust seul ignorant.

Et quant à l'entresuite d'affaires ruyneux qui lui pourroient proceder de ce faict, qu'il estime s'y estre si bien gouverné jusques ici au gré du roy et sien, que

leur bonne grace lui sera assés d'appui et de defense contre tous ceulx qui oseroient rien entreprendre contre lui. Et pour le regard de ceulx que son altesse pense aucteurs et inventeurs de ce mal, que tant s'en fault qu'il les puisse craindre, qu'il se promet que le roy, s'il s'en trouve de tels, lui en fera justice, comme de-rechef il supplie tres humblement son altesse, pour l'honneur qu'il a de lui estre ce qu'il est, d'y apporter la main.

En ce faisant, son altesse obligera de plus en plus ledict sieur roy de Navarre et la royne sa sœur, de lui rendre l'honneur, obeissance et service qu'ils lui doivent. Ce qu'il a pryé le sieur de Laverdin de lui declarer plus amplement, dont il lui fera ceste faveur de le croire, selon l'ancienne cognoissance qu'il a du plus interieur de son cœur.

Comme aussi a pryé ledict sieur de Laverdin de tenir son altesse bien particulièrement advertie de l'estat des choses de deçà, tant pour le soing qu'il lui a pleu avoir de les pacifier, que pour le bien que peult apporter l'entremise de son auctorité contre les troubles qui y semblent naistre.

LXXV. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Montaigne.

Du 18 decembre 1583.

MONSIEUR, nous appercevons, par les lettres que M. de Bellievre escrit au roy de Navarre, que le roy a esté mal informé de ce qui s'est passé ici. Sur fausses pre-suppositions, on ne peult que conclurre faux. Et j'espere, quand il aura sceu la verité, tant par lettres de

M. de Bellievre, que par les nostres, qu'il prendra le tout en meilleure part. Ce qui est veniel à M. de Joyeuse, ne nous doibt point estre mortel. Encores nostre action en toutes circonstances est elle plus supportable. Cependant on nous circuit de garnisons pour tirer la chose en consequence. On n'a point ainsi procedé contre les aultres; et cette inegalité ne peult proceder que de la passion de quelques ungs. Ce prince ne pense qu'à la paix; et je desire fort qu'on ne le presse point outre mesure : vous le cognoissés. Mesmes lors qu'il doibt craindre, il ne le veult pas. Je pense que la prudence de M. de Bellievre moderera toutes choses. Ces inconveniens appaisés, *video cætera proclivia*; et vous en aarés des marques, mais qui doibvent estre aidees. Je suis, et serai tousjours vostre, etc.

Du Mont de Marsan.

LXXVI. — INSTRUCTION

A M. de Chassin-court sur la demande de l'assemblee generale des eglises.

Du 23 decembre 1583.

LE sieur de Chassin-court fera entendre au roy, qu'ayant le roy de Navarre entendu, par le retour de M. de Clervant, la sainte intention qu'a sa majesté d'affermir de plus en plus la paix, et, à ceste fin, faire executer ce qui reste de part et d'aultre pour l'entiere observation d'icelle, il se seroit resolu d'apporter de sa part, pour faciliter une œuvre si necessaire, tout ce que Dieu lui auroit donné d'auctorité soubs celle de sadicte majesté, afin qu'elle puisse, apres tant de peines, avoir ce contentement tant desiré, de voir, non seulement les

playes des malheurs passés bien refermees, mais mesmes, en tant que possible seroit, les marques et cicatrices d'icelles entierement effacees.

Et parce que, pour parvenir aux effects que dessus sa majesté auroit estimé necessaire d'envoyer certains commissaires es provinces, personnages dignes et qualifiés, tant pour remettre ledict seigneur roy de Navarre, et monseigneur le prince de Condé, en la pleine et reelle jouissance de leurs gouvernemens, que pour aussi recevoir des mains de ses subjects de la religion reformee les places qu'il auroit pleu à sa majesté leur bailler en garde pour certaines annees, dont l'ung depend de la seule auctorité et simple vollonté de sadicte majesté; l'autre de la confiance qu'il est requis que sesdicts subjects de la religion reformee prennent de la bienveillance de sa majesté pour se remettre totalement en elle; ledict seigneur roy de Navarre, pour les y induire et persuader, estime tres necessaire, pour le service de sa majesté, qu'il se tienne, avec son bon plaisir, une assemblée generale des deputés des eglises de la religion reformee de son royaume, où ledict seigneur roy de Navarre se trouvera en personne pour leur proposer la volonté de sa majesté, deliberer avec eulx des plus propres et faciles moyens de l'effectuer, et, selon ou au plus pres d'icelle, le faire resouldre. Moyennant quoi, espere ledict seigneur roy de Navarre, que lesdicts sieurs commissaires de sa majesté trouveront les chemins si applanis, et les cœurs si disposés à l'execution de leur commission et satisfaction de sa majesté, qu'elle cognoistra enfin que ce qu'il a desiré retenir auctorité et creance entre sesdicts subjects de la religion reformee, a esté principalement pour en rendre l'auctorité et volonté de sa majesté tant plus facilement obeie,

quoique plusieurs ayent tasché et taschent journellement de lui faire entendre le contraire.

Adjousterà ledict sieur de Chassinourt que sa majesté a faict souvent cest honneur au roy de Navarre, de lui declarer le desplaisir qu'elle avoit des courses, entreprises et attentats, et aultres menus remuemens qui s'exerçoient et commettoient en divers lieux de quelques provinces, tant de part que d'aultre, pour auxquels remedier, ledict seigneur roy de Navarre, en tant qu'en lui a esté, se seroit tousjours diligemment employé; mais non avec tel succes partout qu'il eust bien désiré, tant pour les defiances qu'aucuns prennent plaisir d'esveiller et d'attiser, à mesure qu'il prend peine de les amortir et esteindre, que particulièrement pour la circonstance de ce temps, auquel se parle de remettre les susdictes villes, dont plusieurs esprits entrent en peine et anxieté, ne voyans encores les choses en l'estat qu'on esperoit que le terme de six ans les pouvoit reduire.

Pour donc les resouldre de leurs defiances et incertitudes, en les assurant de la bonne et sainte intention de sa majesté, a pensé, ledict seigneur roy de Navarre, que ladicte assemblee generale des eglises viendroit tres à propos. Car icelle estant amenee par les raisons qui pourront estre alleguees à la raison qu'on desire, lesdictes eglises s'emploieront, puis apres, tant plus volontiers à resouldre les doubtes, defiances et incertitudes des particuliers dont est question. Et en ce cas qu'ils ne s'y vouleussent ranger, les feront soubs le commandement de sa majesté ployer à son intention, dont elles auront esté pleinement esclaircies. Joint que, si aucuns pretendent quelque cause de se plaindre, ils en attendront le remede par le retour de ladicte assem-

blee ; au lieu que maintenant aucuns sont contraincts de le chercher par desespoir en voyes moins licites.

Ramentevra à ce propos au roy les precedentes assemblees de Montauban et Saint Jean , combien elles ont aidé à affermir la paix , à lever les doubtes et defiances , à reprimer les boutées , desreglemens et insolences de quelques particuliers , et mesmes à faire obeir sa majesté quand il feut question de remettre en l'estat porté par l'edict , les villes qu'on appelloit de la conference. Bref , que lorsqu'il a semblé que les choses glissoient vers le trouble , elles les ont souvent retenues en debvoir , estant les premiers persuadés de la raison , et employant , puis apres , leurs raisons vers les aultres pour les y induire ; ce qui , sans doute , reussira encores de celle ci pour la bonne inclination qu'il voit en tous les gens de bien , pour le mouvement que ledict seigneur roy de Navarre y apportera de sa part ; mais surtout pour l'espoir que sa majesté donne à son peuple , de leur voulloir establir et perpetuer un repos sous le benefice de ses edicts. Au contraire , il apperçoit que l'omission , ou trop longue intermission de ce remede , est cause en partie des maux qui regnent en quelques lieux , estant , pour le malheur des guerres , aucunes des provinces de ce royaume pleines de certaines humeurs qui ne se composent pas du premier coup (mesmes quand de fois à aultres elles s'entraigrissent) , ains qui ont besoin de reiteration de remedes qui en veult esviter la maladie.

Ainsi ledict sieur de Chassin-court fera tres humble instance vers sa majesté de consentir ladicte assemblee , pour estre icelle obtenue au plus tost , et y adjousterà à ceste fin toutes aultres raisons dont il se pourra adviser.

Faict au Mont de Marsan.

LXXVII. — INSTRUCTION

De ce que le sieur de Chassin-court dira au roy sur le voyaige du sieur de Segur, pour response au dernier article des lettres de sa majesté apportees par M. de Clervant, en datte du ... novembre 1583; dressee par M. Duplessis, le 25 decembre suivant.

LE roy de Navarre ne pense point que sa majesté s'offense du voyaige du sieur de Segur vers les princes estrangers amis et alliés de ceste couronne, mais seulement de la cause et fin dudict voyaige, qu'on lui a fait tout aultre, qu'à la verité elle n'est.

Car, pour y avoir envoyé, sa majesté sçait bien considerer que l'honneur qu'a ledict seigneur roy de Navarre, par la grace de Dieu, d'estre ce qu'il est, non seulement l'exempte de tout blasme en cest endroit, mais mesme l'oblige à le faire, pour le rang qu'il tient et qu'il doit conserver, s'il ne veult perdre avec le royaume dont il a esté injustement despouillé, tout l'espoir qui lui reste d'y pouvoir ung jour legitimement retourner.

Et ne s'est jamais trouvé estrange que MM. de Lorraine, de Longueville, et mesmes les seigneurs de la Mark et aultres qui ont des biens en France, ayent traicté avec les princes estrangers en la qualité qu'ils ont de souverains, comme encores journellement messieurs de Nemours et de Guise traictent de leurs affaires ou de ceulx qui les touchent en Italie, en Savoye, en Escosse, sans que sa majesté le prenne en mauvaise part. A plus forte raison, s'asseure le roy de Navarre que sa majesté ne peult trouver mauvais qu'il envoie vers lesdicts

princes estrangers pour entretenir ou rechercher leur amitié qui lui est honorable, et es occasions que le cours du monde peult faire naistre, lui seroit utile et necessaire. Joint qu'ayant cest honneur de lui appartenir de si pres, ce qu'il acquiert de support est acquis à sa majesté, sans qu'il y ait apparence qu'il soit converti au dommage de son estat, en la conservation duquel il a et sent si notable interest.

Et, pour le regard de la cause et fin de cedit voyaige, dira ledict sieur de Chassin-court, que la principale est d'exhorter tous les princes qui font profession de la religion reformee à ung synode general desdictes eglises, auquel puissent estre decidés et appointés les differens qui sont entr'eulx pour l'interpretation de quelques passages de l'Escriture concernans aucuns articles de leurs confessions, comme sa majesté, qui a cognoissance desdicts pays, ne le peult ignorer. Or, estant cest affaire nuement ecclesiastique, ledict seigneur roy de Navarre n'a peu soupçonner que sa majesté entrast en sinistre opinion de ce voyaige pour la poursuite d'icelui.

En traictant ce point comme principal, le roy de Navarre a donné charge audict sieur de Segur, comme chemin faisant, de lui rafraischir l'amitié que ses predecesseurs ont eue avec les susdicts princes, et qu'il doibt, s'il aine ses affaires, entretenir avec tous, autant qu'il pourra. Les princes bien conseillés desirent amitié avec tous princes, et les princes chrestiens la doibvent pourchasser avec tous chrestiens, et plus il aura d'amis par telles recherches d'amitié, plus aura il de moyen de faire service à sa majesté comme il le doibt. Si ledict seigneur roy de Navarre eust eu desseing de rechercher leur amitié contre l'estat de ce royaume, comme on

lui a voulu faire entendre, il ne se feust pas adressé à ceulx qu'il cognoist pour amis et alliés de sa couronne; la royne d'Angleterre, le roy de Dannemarck, les princes de l'Empire, les estats des Pays Bas, messieurs des Ligues. Et considerera sa majesté qu'il y en a d'autres en la chrestienté desquels peult estre l'amitié ne lui estoit inaccessible, vers lesquels il l'eust aussi tost peu envoyer; joint que ledict seigneur roy, apparemment n'y eust pas employé le sieur de Segur, duquel les paisibles deportemens sont cogneus d'ung chacung, et tesmoignés particulièrement à sa majesté par plusieurs bons effects.

Quant à l'argent qu'on a dict à sa majesté qu'il a mis es mains du sieur de Segur, pour déposer en Allemagne, né veult ledict seigneur roy de Navarre nier qu'il y a long temps qu'il a désiré avoir vendu une bonne partie de son bien, pour y avoir cinq cens mille escus. Sa majesté sçait qu'il a eu de beaux et notables desseings qui lui ont esté communiqués, lesquels, faulte de cela, sont demeurés derriere. Il en peult naistre à l'advenir de semblables ou plus grands, ausquels il auroit trop de regret de se voir ou inutile ou mal préparé, faulte de les avoir preveus, et consequemment pourveu à ses affaires. Cest argent, en somme, ne peult nuire à personne, qu'en tant qu'il eust volonté d'en mal user ou ailleurs qu'il ne doibt.

Et il pense jusques ici avoir assés rendu de tesmoignage de son intention au bien de la paix et repos de cest estat. Si aucuns sont marris qu'il ait des moyens, et le calomnient sous ombre qu'ung aultre en peult abuser, ledict seigneur roy de Navarre a désiré mesmes en avoir, afin que ce qu'il fera de bien, ne lui soit imputé à nécessité, comme plusieurs font, mais à la bonne

volonté et à la cognoissance qu'il a du debvoir; mais a ledict seigneur roy de Navarre occasion, ce lui semble, de se plaindre en ce faict, veu qu'on ne s'est point ci devant formalisé que le cardinal de Lorraine eust argent à Venise, comme encores aujourd'hui on ne se plaind point que ceulx de Guise en font ung fonds que chacung sçait en Allemaigne, qui n'ont tel interest au salut de l'estat que le roy de Navarre, n'y ont pas la nature obligee comme lui, et, qui plus est, desquels les projets debvroient estre, au jugement des plus sages, trop plus suspects au roy et à son estat, que ceulx du roy de Navarre qui naturellement n'est grand qu'en la grandeur dudict estat, au lieu que ceulx là ne peuvent s'agrandir que de sa ruïne.

Ledict sieur de Chassin-court tiendra ces propos au roy, sans en bailler rien par escrit, y adjoustant ce qu'il jugera convenable à ceste fin, et observera soigneusement les responses de sa majesté pour en advertir bien particulierement ledict seigneur roy de Navarre.

LXXVIII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Montaigne.

Du dernier jour de l'an 1583.

MONSIEUR, nos conseils despendent en partie des lieux où vous estes; car nous ne parons que les coups. Si on nous laisse en paix, nous n'aurons point de guerre; gens qui ne peuvent que perdre, n'y entrent pas volontiers que pour sortir d'ung plus grand mal; et nous avons assés d'esprit pour cognoistre qu'au lieu que les aultres la nous faisant, acquierent des biens et des

dignités, nous, au contraire, hasardons humainement les nostres. Si on nous assault (et je crois que ce n'est la volonté du roy), ce prince n'est pas né pour ceder à ung desespoir, et quittera tousjours son manteau au vent du midi, plustost qu'au septentrion. Vous sçavés l'histoire de Plutarque. Nous appercevons que le roy s'offence. C'est, à mon advis, sur les faulses nouvelles qu'on lui a peu escrire; aultrement, il n'est croyable que la prise d'Aleth feust entendue de lui avec moins de mescontentement que celle de cette ville. Vous sçavés les circonstances des deux; ce qu'il y a d'inegalité est pour nous et à nostre avantage. Du voyage de M. de Segur, nous en satisfaisons à sa majesté. Nostre but n'a esté que de monstrier que nos paisibles deportemens ne procedoient de necessité, mais de bonne volonté. Ce prince a cogneu qu'on interpretoit sa patience à faulte de môyens. Il desire dorresnavant qu'elle retienne le nom de patience, de moderation et de vertu. Je vous escriis franchement à ma façon. Nous sommes prou advertis des preparatifs qu'on faict; si on continue, au moins ne pourra on trouver estrange que nous mettions la main au devant. Je sçai que vous y apportés le bien que vous pouvés. Croyés que, de ma part, je n'y obmets rien; et au reste je suis et serai tousjours, etc.

Du Mont de Marsan.

LXXIX. — ✧ MEMOIRE

Contre la maison de Lorraine, qui pretendoit à la couronne de France; envoyé au roy (1). 1583.

C'EST une chose commune en ce royaume, que la maison de Lorraine s'attribue un droict incontestable à la couronne de France; on pourroit encores recouvrer des chroniques et genealogies que les princes de ceste maison falsifierent dans le temps du feu roy Henry, les consultations qu'ils feirent faire sur ce pretendu droict, sous le regne de François II, et les memoires qu'ils repandirent parmi le peuple, sous Charles IX; et depuis encores, voullant parvenir à leurs veues, et consommer leurs ambitieux projets. Voyant que la ruïne de cest estat sembloit s'avancer par les guerres civiles; que le respect deu au prince legitime estoit fort diminué, les nerfs de l'estat affoiblis et le chemin préparé à la nouveauté, ils se sont promis de s'asseoir sur le throsne qu'ils pretendent estre occupé par des usurpateurs. Ces projets et ces tentatives ont souvent esté representés à leurs majestés. On leur a faict sentir le risque qu'ils couroient; mais elles ont voulu croire que c'étoient choses controuvees, sous quelque apparence

(1) « Le nom du duc d'Anjou, qui rendoit le roi de Navarre « le plus proche héritier de la couronne, sert de prétexte au duc « de Guise pour faire éclater la ligue, en faisant craindre d'avoir « pour roi un prince séparé de l'Eglise... Catherine de Mé- « dicis favorise la maison de Lorraine, dans l'idée de placer sur « le trône les enfans de sa fille, mariée au duc de Lorraine. »

(*Abregé Chronol. du president Hainault.*)

de realité, par ceulx qui leur portoient haine ou envie; et ces remontrances n'ont faict aucune impression sur l'esprit de leurs majestés, et n'ont pas laissé pour cela de leur mettre l'auctorité et les armes royales à la main, mesmes leur ont permis de faire ligue, sous ombre de la relligion romaine, c'est à dire de faire leur partie toute preste, pour, à la premiere occasion, et par maniere d'acquit, essayer la couronne sur leurs testes. Il s'est trouvé sur cela des docteurs de Sorbonne qui ont decidé qu'ung roy, manquant à son debvoir envers l'Eglise romaine, pouvoit par la court de Rome estre deposedé. Il s'est trouvé des moines qui ont poussé la temerité au poinct de prescher au mespris du roy et des princees de son sang, les vertus notables des rejetsions de Charlemagne (c'est ainsi qu'ils qualifioient les princes lorrains), advertissant et excitant le peuple à jetter les yeux sur eulx, comme sur les vrais restaurateurs de l'Eglise et de l'estat, et tout ceci s'est faict cependant, sans qu'on y ait eu aulcung egard.

Mais, pour lever tout doubte, et voir clair en ceste matiere, je supplie tres humblement le roy, monseigneur, et tous les princees qui ont l'honneur de lui appartenir, de se faire lire ung livre intitulé, *les Genealogies de ceulx de Lorraine et de Bar*, nouvellement imprimé à Paris, par lequel ils verront de mot à mot qu'il n'est mis en lumiere en ce temps, que pour instruire ung chacun du droict pretendu de ceulx de la maison de Lorraine sur eeste couronne, et du tort que la maison de France leur faict en la retenant, afin que le peuple y soit préparé, arrivant la mutation qu'ils presument estre prochaine; et parce que ce volume est gros, le venin qui y est repandu partout, est enve-

loppé et couvert de diverses hystrices (1), j'ai entrepris d'en remarquer ici les principaulx poincts et fondemens, de mot à mot. Ce livre est escrit en latin, composé par un nommé François de Rosier, de Bar le Duc, archidiaque de Toul, et dedié à M. de Lorraine; et afin qu'il puisse estre facilement distribué partout, il a esté imprimé ceste annee à Paris, avec privilege du roy, en grandes feuilles, chez Guillaume Chaudiere.

Pour venir au faict, chacung sçait que, depuis que les François sont veneus en France, alors appellee la Gaule, nous avons eu trois races de roys; les Merovingiens, descendans de Merovee; les Carlovingiens, descendans de Charlemagne, et les Capetiens, de Hugues Capet; qui subsiste aujourd'hui dans nos roys. C'est la voix publique que ceulx de Lorraine pretendent à la couronne de France, comme estant descendans et heritiers de Charlemagne; mais si cest aucteur est creu, elle leur est deue des le cheval de Troye, et leur a esté ostee par Merovee et ses descendans, avant ces trois linees, tellement que, par la loi, qui dict que l'on ne prescrit poinct contre l'Eglise et contre son prince, tous nos roys auroient esté usurpateurs depuis le premier jusques à present, et le veritable heritier de la couronne de France auroit esté en la maison des ducs de Mosellane, dont se disent issus ceulx de Lorraine. Voici donc les termes de l'aucteur, sans en rien deguiser. (*L. 3, Hist. 44, 45.*)

« Pharamond, qui premier amena les François en
 « France, eut plusieurs enfans de Basine sa femme,
 « fille du roy de Thuringe, dont l'aisné estoit Clodion
 « le Chevelu. Ce Clodion eut entre aultres enfans deux
 « fils, Ranchaire l'aisné et Alberon le puisné. Ranchaire

(1) Prétextes, couleurs.

« eut trois fils, Ranchaire second, Richer et Renaud,
 « qui defendirent long temps le Cambresis contre la
 « tyrannie des Merovingiens ; mais enfin ils feurent
 « subjugués par la puissance de Clovis, roy de France,
 « qui les massacra de sa propre main, comme il avoit
 « massacré Ranchaire I^{er}, leur pere. Ainsi veint le droict
 « d'aisnesse à Alberic II, fils de Clodion, lequel, quoi-
 « qu'il feust roy des François orientaux, ne succeda
 « poinet cependant à Clodion son pere ; mais Merovee
 « ayant usurpé le royaume, ce povre Alberic, apres la
 « mort de son pere, se retira au pays d'Aussois, de
 « Moselle, d'Ardenne, où il se cacha au mieulx qu'il
 « peut, pour eviter leur fureur. Cet aucteur adjoute en-
 « cores : Pensez en quelle peine estoit ce povre prince
 « qui, estant de race royale, ne se voyoit pas seule-
 « ment frustré de son royaume, mais mesmes con-
 « trainct de se cacher à cause de la cruauté de Me-
 « rovee, qui vouloit esteindre toute la race de Clodion.
 « Il se retira donc à Mons, en Haynault, pour attendre
 « l'issue de la tyrannie de Merovee et des siens, ayant
 « esté en vain en l'armee d'Attila, pour se faire reta-
 « blir. » Et si vous lui demandez qui estoit ce Mero-
 vee, usurpateur de la couronne, sur les predecesseurs
 de ceulx de Lorraine, et premier tronc de nos roys
 de France : « C'estoit, dict il, ung bastard de Clodion
 « le Chevelu, ou, comme d'autres disent, ung sien
 « capitaine ou parent, qui, estant instituteur des en-
 « fans de Clodion, par Clodion mesmes, à cause de
 « leur jeune aage, depouilla ses pupilles de cest estat. »
 Il continue ainsi : « que Vaubert, descendu de Clodion
 « par cest Alberic, feut ruyné par Artaire, roy de
 « France, qui craignoit tousjours qu'il ne vouldust
 « revenir à la couronne; mais que Thierry, roy des

« Ostrogots , le fait retablir par force. Que pareille-
 « ment ces descendans de Merovee , sçavoir la race de
 « Clôvis, voyant que Ansbert , fils de ce Vaubert , estoit
 « jeune homme d'esperance , pour regner plus seure-
 « ment, le voullurent faire mourir; mais que, l'ayant en-
 « levé en cachette, on le transporta à Rome pour estre
 « nourri pres de l'empereur Zenon; enfin qu'ils feurent
 « tousjours mal assureés de leurs vies, jusqu'au ma-
 « rriage d'Ansbert avec Batilde, fille de Clotaire III, dont
 « naquit Arnaud, duc de Mosellane, contre lequel, à
 « cause de l'alliance, et parce qu'ils se voyoient bien
 « etablis, ils se montrerent moins rigoureux. »

Or, que ceulx de la maison de Lorraine qui vivent à present, soient les successeurs de ce Clodion et d'Alberic son fils, et par consequent heritiers de leurs droicts; voici comment cest aucteur conduit son plan. Depuis Alberic, il nous conduit par ligne directe jusqu'à Arnolphe, fils d'Arnauld, et de Doda, fille du roy de Saxe, lequel eut, entre aultres, deux fils, Cleodulphe l'aisné et Anchise le puisné; de Cleodulphe l'aisné il faict descendre les ducs de Mosellane et de Lorraine, et d'Anchise, fils puisné, il faict descendre Charlemagne.

ARNOLPHE.

Clodulphe, duc de Mosellane.	Anchise, puisné de Cleodul-
Martin.	phe, epousa Begghe, fille de
Lambert.	Pepin des Landes, duc de
Frederic.	Brabant, dont il eut Pepin
Sadigere.	Heristel.
Ranier, premier duc de Lor-	Charles Martel, né d'une con-
raine, non pas hereditaire,	cubine.
investi du duché par Charles	Pepin le Bref.
le Simple; Gilbert, fils aisné	Charles Magne.
de Ranier, Henry, fils de	Louis le Debonnaire.

Gilbert , mort sans enfans.	Charles le Chauve.
Bonne , fille de Ricuin II , fils de Ranier , et frere de Gilbert.	Louis le Begue.
Elle feut mariee à Charles , duc de Lorraine , fils de Louis IV et frere de Lothaire , spolié de la couronne par Hugues Capet , apres la mort de Louis V son neveu.	Charles le Simple. Louis IV. Lothaire. Louis V , mort sans enfans.

Et ainsi, suivant cest aucteur, voici la lignee de la race de Clodion , qui avoit esté long temps conservee dans les ducs de Mosellane et de Lorraine , tombee en quenouille , d'autant qu'il ne paroist point pour ce moment d'heritier masle , et conjointe avec celle du puisné , ou pour mieulx dire , voilà la lignée de Clodion conjointe avec celle de Charlemagne , par le mariaige de Bonne avec Charles , duc de Lorraine , duquel sortirent Othon , Gerberghe et Hermingarde ; Gerberge , femme en premieres nopces de Renier , comte de Mons , et en secondes de Lambert , comte de Louvain , et Hermingarde , femme d'Albert , comte de Namur , dont la posterité , dict il , vit encores en ceulx de Lorraine et dans les Capets. Or , parce que Hugues Capet , nonobstant les instances de ce Charles , duc de Lorraine , feut appellé à la couronne , ceulx de Lorraine pretendent , comme seuls rejets de Charlemagne et de Clodion mesmes , la couronne de France. Mais , parce qu'ils ne peuvent nier que cest Othon , fils unique de Charles et de Nona , mourut sans hoirs , et par consequent ses droicts et pretentions avec lui , voyons comment ils rapiecent ceste rupture dans leur gencalogie. (1)

(1) A ce Charles , frere de Lothaire , et qui le premier obtient le duché de Lorraine en heritage , appartenoit , apres la mort de

Othon, dict il, fils de Charles et de Bonne, estant investi du duché de Lorraine par l'empereur, duquel il suivoit le parti, à l'exemple de son pere, se voyant sans enfans, adopta pour fils, par le consentement dudict empereur, Geoffroy le Barbu, comte d'Ardenne, frere de sa mere Bonne, fille de Ricuin, ou, comme d'autres disent, fils de son frere, qui remit sur pied, par ce moyen, la ligne masculine de Clodion en Lorraine, à sçavoir, fils de Ricuin, fils de Ranier, etc., procedant de Cleodulphe, l'aisné de la tige, comme nous avons dict ci dessus, et par la mesmes se trouveront encores les deux droicts conjointes en la personne de ce Geoffroy le Barbu, le droict des Clodions, en ce qu'il en est issu, le droict des Carlovingiens, ou descendans de Charlemagne, en ce qu'il est adopté en la maison d'Othon, duc de Lorraine; tellement que si on revoque en doute l'ung ou l'autre droict, ils ont à choisir auquel ils voudront se tenir, et suivent consequemment de pere en fils.

Louis son neveu, la couronne de France selon la succession de Charlemagne. Et, parce qu'il epousa Bonne, fille de Ricuin, les deux droicts semblent se reunir dans les enfans procreés de ce mariaige, sçavoir le droict pretendu par les ducs de Moselane sur les Merovingiens, qui auroient spolié, comme il dict, les Clodions, et le droict de la maison de Charlemagne, dont ils avoient long temps et paisiblement joui, lesquels deux droicts, pour lever toute difficulté, contiennent tout ce que l'on peut desirer ensemble, sçavoir, la proprieté appartenante à Bonne par la succession de Cleodulphe, chef de la tige des Clodions, et la possession devolue entre les mains de Charles, de la lignee de Charlemagne, procedant d'Anchise, puisné de la tige des Clodions, et seroient ces deux droicts echus aux enfans procreés de Charles et de Bonne, et à leurs descendans, que l'auteur pretend estre ceulx de Lorraine.

Geoffroy le Barbu, descendant de Clodion par Rainer, Ricuin, etc., et adopté par Othon, duc de Lorraine, fils de Charles; Gothelo, Geoffroy IV, Geoffroy le Bossu, qui mourut sans enfans, ne laissant qu'une sœur nommée Itte, retombent derechef ces droicts des Clodions et des Carlovingiens en quenouille.

Itte, fille de Geoffroy IV, et sœur du Bossu, mariée, ce disent les chroniques, à Eustache, comte de Boulogne, et parce qu'il y a encores interruption ici, ils la suppléent par adoption, disant que cest Eustache feut adopté par Geoffroy le Bossu pour fils, par consentement de l'empereur, en épousant Itte sa sœur, et par ceste adoption, vouldroient faire entendre que les droicts et pretentions de la maison de Clodion sont entés en lui et en ses hoirs. Et, pour parer à l'objection qu'on pourroit faire, que le droict des Clodions seroit esteint par un si long espace de temps, et specialement par l'intervention et auctorité du pape qui auroit déclaré Charlemagne et ses hoirs legitimes roys de France; pour conjoindre derechef ces deux droicts ensemble, ils font venir cest Eustache de la race de Charlemagne, tant de par son pere que de par sa mere, ainsi qu'il suit.

Du costé du pere, Enstache le Clairvoyant, par une fille de Charles le Chauve.

Charlemagne.

Louis le Debonnaire.

Charles le Chauve.

Judith, fille de Charles le Chauve, femme de Baudouin le Ferré, comte de Flandres.

Baudouin le Chauve son fils et de Judith.

Du costé de la mere, Marie, fille du comte Henry de Louvain par Gerberghe, fille de Charles, duc de Lorraine, spolié par Hugues Capet.

Charlemagne.

Louis le Debonnaire.

Charles le Chauve.

Louis le Begue.

Charles le Simple.

Louis IV.

Baudouin III.	Charles de Lorraine, fils puisné
Alphonse, dict Hannequin, frere de Baudouin III, comte de Flandres.	de Louis IV, roy de France et frere de Lothaire, lequel feut vaincu et destitué par Capet.
Ranier.	
Guidon.	Gerberghe, fille de Bonne et de Charles, sœur d'Othon, laquelle Bonne estoit, disent ils, de la race de Clodion, et feut mariee à Lambert le Barbu, comte de Louvain, pere de Marie, mere d'Eustache, comte de Boulogne.
Eustache le Clairvoyant ou Oculatus.	
Eustache, comte de Boulogne, mari d'Itte.	

Ainsi, à leur compte, cest Eustache de Boulogne demeure heritier par adoption de la maison des Clodions, et par ses pere et mere heritier de la maison et droicts de Charlemagne, c'est à dire de la couronne de France, et afin que l'on voye que l'auteur ne pretend pas avoir relevé ces genealogies en vain, mais qu'il y entend finesse, il se formalise fort et souvent de ce que l'on ne croit point ceste genealogie d'Eustache, qui faict mal au cœur, et à beaucoup de gens, car, à la verité, assure il, il est issu de Charlemagne du costé de pere et de mere : « quelques uns dissimulent ceci, voullant « dire que cest Eustache ne venoit de si hault lieu, « et je vouldrois que ces calomniateurs feussent punis « comme ils le meritent. » De ce mariaige d'Eustache et d'Itte sa femme, sortent quatre freres, Godefroy, Balduin, Eustache et Guillaume, qui feurent ducs de Lorraine l'ung apres l'aultre, et le premier, au voyaige de la Terre Sainte, prit les armes qu'ils portent aujourd'hui : mais les trois premiers n'ayant point eu d'enfans, quoique les annales de Lorraine en donnent à Baudouin, la succession reveint à Guillaume, baron

de Joinville, quatriesme fils, et à ses descendans de ceste maniere. Eustache, comte de Boulogne, mari d'Itte; Guillaume, son quatriesme fils, baron de Joinville, et heritier de ses trois freres; Theodoric, son fils; Simon I^{er}; Matthieu I^{er}; Simon II mourut sans hoirs, on le mit en relligion; Frederic I^{er}, frere de Simon; Thibault I^{er}, mort sans hoirs; Matthieu II, frere de Thibault I^{er}; et le plus jeune des enfans de Frederic I^{er}; Frederic II; Thibault II; Frederic III; Rodolphe; Jean; Charles II, lequel, de Margueritte, fille de l'empereur Robert, eut Ysabeau, laquelle feut mariee à René, duc d'Anjou, de Calabre et de Provence. (1)

Et ainsi default la ligne masculine d'Eustache, comte de Boulogne, et tombent ses droicts en quenouille en la maison d'Anjou dans les successeurs de ce René, du sang de France, issu de Louis d'Anjou, fils du roy Jean. René, duc d'Anjou, mari d'Ysabeau, heritiere de Lorraine; Jean, fils de René, Yolande sa sœur; Nicolas, fils de Jean, qui mourut sans hoirs et sans amis, auquel sa tante Yolande, fille René d'Anjou, et d'Yolande, lui succeda, laquelle Yolande, ledict René estant vaincu en guerre, et pris par Philippe de Bourgogne, associé avec Anthoine, comte de Vaudemont, il permit qu'elle feüst mariee à Frederic, fils dudict Anthoine, pour estre plus aisement delivré de prison. De Frederic et Yolande, naquit René, qui feut duc de Lorraine, de par sa mere, et comte de Vaudemont, de par son pere, au-

(1) Cest aucteur, dans ung aultre endroit, fait voir la chose plus clairement, sçavoir, que directement Geoffroy le Bossu, mourant sans enfans, adopta Godefroy de Bouillon, fils de Geoffroy, quatriesme fils de Gothelo, c'est à dire, procedant directement de la lignee des Clodions.

quel Charles VIII defendit de prendre le tiltre de roy. Celui ci eut deux femmes , la premiere , fille du comte de Tancarville, qu'il repudia pour cause de sterilité; la seconde nommee Philippe, fille d'Adolphe, duc de Gueldres, dont il eut douze enfans, entre aultres, Anthoine, duc de Lorraine et de Bar; François, fils d'Anthoine; Charles III, à present duc de Lorraine; Claude, comte de Guise; François, duc de Guise, et Henry, duc de Guise d'à present. Ainsi le duché de Lorraine est à present en la maison de Vaudemont; ores, apres tant de changemens de la maison des Clodions, en la ligne masculine des Carlovingiens, par le mariaige de Bonne, et de la ligne des Carlovingiens, en celle des Clodions, par l'adoption de Geoffroy le Barbu, et de la lignee du Barbu, en celle des comtes de Boulogne, par le mariaige d'Itte, et des comtes de Boulogne, en la maison d'Anjou, par le mariaige d'Ysabeau, et de ceulx d'Anjou, en la maison de Vaudemont, par celui d'Yolande, sembleroient ces belles et royales pretentions pretendues, pour avoir esté tant versees d'ung vaisseau en ung aultre, n'estant plus question depuis long temps, ni du costé paternel, ni du costé maternel, de Clodion, ni de Charlemagne, mais seulement de la maison de Vaudemont. Mais, pour oster ces difficultés, ceulx de Vaudemont, à present ducs de Lorraine, et comtes ou ducs de Guise, sont encores, disent ils, de la maison de Charlemagne, d'autant qu'ils se disent veneus de la maison des comtes d'Elsats, et iceulx de Conrad l'empereur, issu de Charlemagne. Maintenant que tout ceci soit dict pour reveiller les pretentions de ceulx de Lorraine sur le sang de nos roys, issus de Capet, l'auteur le monstre assés dans tout son procedé; car comme il a vilipendé tant qu'il a peu Merovee, chef

des Merovingiens , par lequel ils se disent frustrés du royaume de France , avant qu'il feust eclos , ainsi ne se peult il tenir de se dechaisner contre Hugues Capet , et de vilipender toute sa lignee. Ce Capet , dict il , feut ung tyran , qui usurpa sur Charles , duc de Lorraine , et les siens , la couronne de France par force et par fraude ; et non content de l'avoir faict prisonnier à Orleans , le fait mourir miserablement avec Louis et Charles , ses enfans , qu'il avoit eue d'Agnes , sa seconde femme. Et si apres , vous lui demandés son origine , au lieu qu'il tire les aultres tout couronnés du ventre du cheval de Troye , il vous faict venir Othon , grand oncle de Capet , d'ung povre Witichind , bani de Saxe , et vous l'amene sur ung bidet en France , avec ung petit vallet et une mallette , et prend si grand plaisir à repeter ce conte , qu'il semble , s'il estoit à son pouvoir , il auroit bientost reduit nos roys à ce train là. Et comme dans ses epitaphes faictes à plaisir , qu'il avoit adjoustees à la fin de son livre , il avoit faict parler cest Alberic , duc de Mossellane , qu'il pretend avoir esté spolié par Merovee , en ces termes :

*Quæres , Alberi , quæ fata parant , fili ,
Tantum dissidium ne imperio patris
Illustratus agas quod rapiunt truces
Meruingi ?*

aussi introduict il Charles , duc de Lorraine , appellant tous les princes de la terre à garans contre Capet , et ses parens , en ces termes :

*Huc , huc , adeste fortes quique principes ,
Huc advolate , quæso , reges ac duces
Ecquis feret versum fati insolentiam ?
.....
Capetus ille invasor regni Gallici*

Lothario Francorum rege mortuo.

Heu! me satum quidem antiqua prosapia

Quondam illius magni ac insignis Caroli

Armis volens procul expellere. . . .

Unum mihi superest ut vindicem Deum

Expectem in hisce angustiis.

Comme s'il vouloit dire avec Didon dans Virgile :
Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.

Je passe sous silence une infinité de mots et de traits qu'il lance contre la race des Capets, et pareillement les protestations sur l'Anjou, la Provence, Naples, etc., prejudiciables à ceste couronne, et qu'il debat tant qu'il peult; mais la louange qu'il donne à ceulx de Guise, de nostre temps, au mespris de nostre loi, ne se peult nullement dissimuler. Les affaires de France, dict il, alloient fort bien sous le gouvernement du cardinal de Lorraine, mais, depuis sa mort, Henry, à present regnant, entra en mauvaise opinion contre ses subjects, parce qu'aussitost qu'il feut sacré par le cardinal de Guise, il negligea les affaires publiques, s'amusa à de vains plaisirs, et se gouverna à sa teste, qui sont toutes choses qui amollissent et abaissent le cœur d'ung roy, et, par ce moyen, la France commence à decliner et à pencher vers sa ruine. Parlant de feu M. le prince de Condé, il faisoit, dict il, tout ce qu'il pouvoit pour parvenir à la tyrannie: apres la mort du roy François II, on le laissa aller sans chastiment, lui et tous les complices de ses crimes. De monseigneur, et du roy de Navarre, il n'en parle gueres plus sobrement. A quoi tout cela tend il, sinon pour faire declarer le roy ung feneant, les princes de son sang rebelles, et indignes de jamais porter la couronne, afin, comme leurs prescheurs ont crié assés haultement, que chacung jette

les yeux sur ses miseres , qui sont aulx hommes des aiguillons qui portent à la nouveauté, et qu'ils prennent le parti de ces pretendus rejettons de Charlemagne.

J'ai seulement entrepris ici de declarer le but de l'auteur en son livre et de ceulx qui l'ont fait imprimer, et qui prendra la peine de le lire, y en remarquera bien davantage; mais, afin que personne ne s'y abuse, j'examinerai en peu de mots les fondemens de ceste succession.

Il tire ses ducs de Mosellane du cheval de Troye avec les François; en quelle histoire digne de foi a il trouvé cela? Il fait apres Alleric, duc de Mosellane, fils de Clodion le Chevelu, depouillé du royaume de France par Merovee; où peut il monstrier cela, sinon en quelques genealogies supposees de la maison de Lorraine, quoique sur la fin de ses contes il cite plusieurs auteurs pour leur donner du lustre, qui n'en disent pas ung mot? Et que dira il aussi aulx historiens qui font Merovee fils legitime de Clodion? Et comment pouvoit il estre aultre que l'aisné, s'il estoit si aagé, qu'il peust estre tuteur d'Alberic? Mais qui plus est, comment pourra se plaindre Alberic d'avoir esté spolié de la couronne de France, si nous croyons les meilleurs historiens, qui disent que Merovee feut le premier des François qui eut le tiltre de roy en France? Accordons leur maintenant tous leurs contes, depuis Cleodulphe, duc de Mosellane, jusques à Bonne, femme de Charles, duc de Lorraine; comment lui aura elle apporté en mariaige le droict de Clodion, puisque la loi salique exclut les femelles du royaume, laquelle loi mesmes a esté établie par les François, et comme nous lisons en la preface des conseils mesmes de Pharamond? Accordons aussi que Charles, duc de Lorraine, a esté privé

à tort de la succession de Charlemagne, par Hugues Capet et ses descendans ; comment en descendent ils, veu qu'ils conviennent qu'Othon, son fils unique, mourut sans enfans ; et s'ils y veullent admettre les filles, contre la loi salique, qu'ils nous monstrent pourquoi ceulx de Lorraine doibvent estre mis à la place de nos roys, puisqu'ils conviennent qu'ils descendent de lui par une fille ? Que s'ils se veullent tenir à Godefroy le Barbu, comte d'Ardenne, adopté par Othon, qu'est il donc besoing d'alleguer ces filles ? et puis, où trouvent ils ceste adoption, et où feut elle jamais homologuee, et comment oseroient ils dire que l'on pensast alors à l'estendre jusqu'à la couronne de France ? Et quant à celle d'Eustache de Boulogne, qui n'en voit la fausseté manifeste, veu qu'ils n'en peuvent produire ni tiltre, ni aulcung aucteur ? ils sont mesmes en doubte qu'estoit Godefroy de Bouillon, et si ce feut lui mesmes qui feut adopté par Geoffroy le Bossu, ou bien si ce feut Eustache. Ce qu'ils prennent aussi tant de peine à prouver que cest Eustache estoit du costé paternel et maternel, issu de Charlemagne, à quoi peult il servir, puisque ce n'est que par les filles, si ce n'est en renversant la loi salique, nous voullions exposer le royaume en proye, non aulx Lorrains seulement et aulx Ardenois, mais à toutes les familles de l'Europe qui ont eu alliance avec la maison de France ? et quand encore Ysabeau vient epouser René d'Anjou et Yolande Frederic, comte de Vaudemont. Qui pourra donc dire qu'elles ayent pu transferer en leurs hoirs de Lorraine et de Guise, les droicts de Clodion et de Charlemagne, qu'elles ne pouvoient elles mesmes avoir, ni aussi transporter, à moins qu'elles ne les eussent eu ? Or, ce sont cependant les fables dont ils repaissent les peuples, en denigrant tant

qu'ils peuvent nostre loi salique, comme fausse et controuuee tout à propos. Et quand bien mesmes tout ce qu'ils avancent seroit aussi vrai, comme il est faulx, d'abord qu'ung estat est affermi en une maison par vocation legitime, par une approbation de l'estat et du peuple, mesmes par plusieurs centaines d'annees, c'est un signe evident que Dieu a transferé le royaume en ceste maison, contre lequel en vain on s'efforce de resister, et à l'arrest duquel les peuples sont tenus d'acquiescer. Mais parce que plusieurs droicts bien liquides sont abandonnés faulte d'armees, et que les torts ont prevalu sur le droict et l'equité, parce qu'apres ces allegations il avoit des forces pour l'auctoriser; le principal est d'empescher qu'ils n'accompagnent leurs fraudes de force, et mesmes des nostres propres; ce qui arrive bien souvent apres les miseres des guerres civiles, qui rendent le peuple impatient en son estat present, et affamé de nouveauté.

J'ai bien voullé envoyer ce memoire à vostre majesté, non pour elle seulement, mais pour ceulx qui y ont apres elle le principal interest, et qui auront peult estre ceste querelle à demesler en leur temps, ou la laisseront trop forte à leurs successeurs, s'ils n'y pourvoyent. Je pryé Dieu qu'il leur donne bon conseil pour sa gloire, pour la conservation de leur grandeur, et pour le bien de leur povre peuple.

LXXX. — ✧ ADVERTISSEMENT

Sur l'intention et le but de la maison de Lorraine en prenant les armes.

JAMAIS aux mauvais subjects il ne manqua de pretexte de s'armer contre leurs princes, jamais aussi les moyens ne manquerent aux princes d'avoir raison de tels subjects. Dieu qui fait les roys, Dieu qui les a ordonnés dessus les peuples, prend leur cause en main, et se tient blessé en leurs personnes. Dieu qui voit les cœurs, cognoist les couleurs et les pretextes, les sçait distinguer, les sçait demesler d'entre les causes. Rien ne l'excite plus que l'abus de son nom allegué en vain, ou à faux tiltre; il ne venge rien plus que l'hypocrisie, la deloyauté, et la confusion deguisee sous les apparences de la foi, de la relligion et de la justice.

Aujourd'hui que tous ces mouvemens se voyent en ce royaume, c'est à tous François de tenir les yeulx ouverts, pour n'estre pas menés à mal, sous quelque couleur et sous quelque apparence que ce soit. Pensons au passé, comparons y le present, nous verrons d'où ils procedent, nous prevoirons à quoi ils tendent, nous jugerons aisement ce que nous debvons en attendre à l'advenir.

C'est une chose toute cogneue et publique en ce royaume, que ceulx de la maison de Guise se disent descendus de la race de Charlemagne, et prétendent par là que ce royaume doit leur appartenir. Les genealogies qu'ils ont, il y a quelque temps, falsifiées, les memoires qu'ils en ont semés de main en main et aultres semblables pratiques nous en pourroient faire foi; mais

particulièrement pour ne reprendre les choses de plus hault, le volume qu'ils feirent imprimer à Paris il y a quatre ou cinq ans, composé par ung de Rozieres, archidiacre de Toul, auquel, par passages faulx et supposés, et tirés oultre et contre leurs sens, ledict de Rozieres tasche de prouver que ceulx de ceste maison sont descendus de Pharamond, et de ligne en ligne continués jusqu'à eulx, c'est à dire, que ceste couronne leur appartenoit devant que Capet, Charles et Merovee, et leurs races, feussent jamais appellés à la couronne. Ce livre feut lors publié à Paris et par toute la France; et estant venu à la cognoissance du roy, pour faire le proces à l'auteur, feut commis et envoyé à Toul, M. Bruslard à present president aulx enquestes, lequel le lui feit et parfeit. Mais, par la benignité du roy, il obtient grace, sauf à faire amende honorable de sa faulte, se recognoistre criminel de leze majesté, et revoquer par contraire escrit le livre qu'il avoit fait.

Or ont tres bien cogneu de tout temps ceulx de ceste maison, que, tandis que ce royaume demeureroit paisible, il seroit mal aisé de parvenir à leurs intentions, et pourtant ont tousjours tasché de le mettre et entretenir en troubles. Tandis qu'ils ont peu gagner ce point, quelque misere que la guerre ait peu apporter au povre peuple, quelque confusion qu'elle ait peu introduire en cest estat, jamais ne s'en sont en rien esmeuz, jamais n'ont donné aulcune marque de le ressentir. Et la raison estoit que le sang de France s'espendoit par ce moyen, et ils voullotent faire leur profit de sa foiblesse, qu'ils estoient alors les instrumens principaulx des miseres du peuple, et plus grandes elles pouvoient estre, plus auroient ils de pretextes de les prendre ung jour pour subject de leurs emotions;

qu'ils avoient les armes et auctorité en main pour gagner creance entre les hommes, et par ce moyen jetoient peu à peu les fondemens de leur grandeur pretendue sur nos ruynes, et que la guerre petit à petit alloit corrompant les cœurs des hommes, pour estre de là en avant plus capables de tous partis et de tous remuemens, quand le temps leur sembleroit estre à propos.

La religion leur servoit de subject à entretenir ces misereres civiles, et ne s'appercevoit on du premier coup qu'ils abusoient sous ce beau tiltre de la devotion de nos princes, et du zele de nostre nation à leurs desseings; et que ce feut un pretexte et non une vraie cause, qui aura bien cogneu le feu cardinal de Lorraine, oncle de ceulx ci, n'en doubtera poinct. Car, pendant qu'il mettoit le feu aulx quatre coings de ce royaume, en l'ardeur de ce zele pretendu de religion, il declaroit aulx princes d'Allemaigne qu'il estoit de leur confession, et qu'il la vouloit introduire en France, faisoit instituer ses neveux en la confession d'Ausbourg pour les gratifier, et ne feignoit entre ses familiers de dire que, si ceulx de la religion pretendue reformee n'eussent comme pris à parti ceulx de sa maison, il y avoit bon moyen de s'accorder et accommoder ensemble en ce qui estoit de la religion.

Enfin feut recogneu par la prudence de nos roys, apres avoir tenté toutes extremités, que la religion ne vouloit estre preschee par armes; que la force pouvoit bien engendrer des hypocrites, mais non des chrestiens; que les guerres, meres de corruption, au lieu de chasser la religion contraire, introduisoient l'atheisme; mais particulierement, que ces gens qui conseilloyent tant la guerre pour la religion, n'estoient pas plus religieux

que les aultres; que c'estoient de fins barbiers, qui voullotent entretenir la playe pour leur profit, et qu'il y avoit danger qu'à la longue ils ne verifiassent la prophetie du grand roy François en ces mots : Que ceulx de la maison de Guise mettroient ses enfans en pourpoint et son povre peuple en chemise. Et de faict feut par aulcungs zelateurs catholiques remarqué qu'à la Saint Barthelemi, apres avoir induit le feu roy Charles à se defaire de ceulx de la relligion, ils se contenterent de se despescher soubs ceste ombre des pretendus ennemis particuliers de leur maison, et venger leurs querelles propres, et feirent les doux et les pitoyables en tous les lieux de leur auctorité, faisant profit, par ce moyen, en toutes sortes, de la rigueur et severité de ce prince, qui, selon la vigueur de son esprit, s'en sceut tres bien appercevoir.

On sçait aussi que le roy, à present regnant, avoit employé ses jeunes ans à tous les heureux succes qu'il se pouvoit à l'extermination de ceulx de la relligion contraire, et, depuis, venant à la couronne, continua ung temps toutes les rigueurs precedentes, tant qu'il recogneut que les consciences ne se domptoient n'y appaisoient par la force des armes, et que, pour exterminer une partie de son peuple, il ruynoit son royaume et son peuple tout entier. Il se resolut donc, à l'exemple de plusieurs grands princes et estats voisins qu'il avoit veuz, de composer les troubles de son royaume par une bonne paix, laissant ung chacun vivre selon sa conscience, en attendant que par ung bon Concile il y peust estre mis quelque ordre. Cependant se delibera de travailler à remettre les ecclesiastiques en leur ancien debvoir, pourvoir aulx dignités de l'Eglise des personages capables et soigneuses de leurs char-

ges, en temps qu'il pouvoit, et sçachant combien peult l'exemple d'ung prince en toutes choses, de se former lui mesmes pour exemple de devotion à sa court, à ses princes, à sa noblesse : estimant que c'estoient les vrais et legitimes moyens ordonnés de Dieu, et pratiqués des plus sages princes pour la reunion de l'Eglise et reduction des consciences.

Mais à peine eut il faict la paix, qui feut sur la fin de l'an 1577, et faict paroistre quelque desir de l'entretenir de là en avant, sans plus employer inutilement ses armes contre les ames de ses subjects, que ces gens, voyant par là les moyens retranchez de s'auctoriser dedans les armes, penserent à nouveaulx desseings, et feirent evidemment cognoistre que la guerre civile leur estoit utile, c'est à dire, que nostre ruyne leur estoit edification. Et, pour ce, la religion leur venant à faillir, adviserent de troubler l'estat soubs ung aultre pretexte.

Alors donc ils font solliciter diverses provinces de ce royaume à rebellion par leurs partisans, leur remonstrent les foulees du clergé, et ne leur disent pas que les guerres qu'ils avoient allumees et fomentees en estoient cause; et que le feu cardinal de Lorraine, leur oncle, avoit esté celui qui le premier avoit proposé et procuré la recrue des decimes, et la vente de partie du temporel, dont il avoit remporté à Rome mesmes le tiltre de fleau de l'Église gallicane. Alleguent la diminution et avilissement de la noblesse, et ne leur disent pas que ceulx de leur maison, tant qu'ils avoient peu estre en auctorité, avoient ravallé, en tant qu'ils avoient peu, les princes mesmes du sang, qui ne dedaignent pas d'estre dictz les premiers de la noblesse : que la diminution de la noblesse en debvoit estre imputee aux aucteurs des guerres civiles, comme aussi l'avilisse-

ment des charges et dignités à elle affectees, d'autant que qui introduit la guerre civile en ung estat, introduit par là mesme porte la confusion en tous estats, qu'il n'est pas possible apres de repurger et ramener tout en ung coup; mettoient tout en avant aussi les recrues des tailles, les inventions des nouveaux subsides, et imposts sur le povre peuple, et n'adjoustoient pas que la guerre engendre tousjours au prince nouvelles charges, et par consequent au peuple; que le moyen unique de l'allegger estoit laisser continuer la paix; que le peuple ne se pouvoit encores ressentir de la benignité de son prince, parce qu'il ne faisoit que sortir de la guerre; que rentrer en nouveau trouble pour avoir soulagement du prince, estoit ung remede pire que le mal, et mesmes contraire, c'estoit dis je retrancher au prince le moyen de decharger son peuple, et, ce qui est le principal, que dix ans d'impost ne coustent pas tant au peuple qu'ung seul an de guerre; que dix ans de guerre bien ordonnee ne lui font pas tant de dommage qu'ung an de sedition civile, telle qu'ils vouloient susciter sous ce pretexte.

Lors en leurs memoires ils ne parloient point de la religion. Ce zele dont ils faisoient bouclier devant, et dont ils l'ont fait depuis, ne venoit point en avant. Au contraire, ils traictoient avec ceux de la religion contraire, comme chacung sçait, pour les faire entrer en ce parti. Ils les asseuroient de leur exercice selon les edicts, et oultre les edicts, si besoing leur estoit. Ils negotioient en Allemaigne nommeement avec le duc de Cazimir, tant pour entrer en ceste association, que pour y induire ceux de la religion contraire, et estre envers eulx garands de leur foi et promesse qu'ils leur donnoient de ne faire rien à leur prejudice, mesmes

lui offroient des villes en leurs gouvernemens, pour contreplege de la foi, qu'ils interposioient en leur nom; et les choses feussent peult estre des lors passees plus avant, si ceulx de ladicte relligion y eussent voulu entendre.

Le roy aussi par sa prudence sceut bien divertir et detourner ce coup; il vit où le mal leur tenoit, et ne voullant permettre que leurs mecontentemens particuliers meissent son peuple en peine, se soumeit jusques là, que de tascher à les contenter: il les appella donc pres de soi, leur feit de l'honneur, leur donna occasion de bien esperer de lui, mesmes leur feit des dons, et leur ordonna des assignations de ce qui leur estoit deu, lesquelles ils prirent et demanderent sur quelques edicts de nouvelles impositions, qui feurent lors mis en avant. Tellement que les mesmes vents qui avoient assemblé la nuee, la dissiperent; il leur feut aisé d'oublier le clergé, la noblesse et le peuple; et quand les deputés des provinces, qu'ils avoient voulu soulever, veinrent en court, à peine feirent ils semblant de les voulloir recognoistre, mesmes ils assisterent à la resolution et homologation de plusieurs edicts, que le roy a esteints et abolis sur les remonstrances qui lui ont esté faictes de la charge qu'ils apportoit à son peuple, et jamais ne leur soubveint de dire ung seul mot au roy ou prive-ment, ou en son conseil, pour le soulagement de ses subjects. Et de là adveint aussi que les plus sages remarquerent, esdictes provinces, qu'ils n'estoient pas proprement marrys du mauvais gouvernement, s'il y en avoit, mais bien de ni avoir telle part qu'ils pensoient leur appartenir, plus prests, sans doute, d'en abuser, quand ils l'auroient, que ceulx contre lesquels ils pretendoient former les plaintes sous le nom du peuple.

Ce qui leur a principalement rongé le cœur depuis, c'est qu'ils ont veu la paix continuer, c'est qu'ils ont veu le roy resoleu de l'establir de plus en plus, et, par le moyen d'icelle, reformer les abus qui se seroient coulez es charges de l'Eglise, de remettre la noblesse en sa premiere splendeur, et soulager son povre peuple des imposts et subventions qui le ruynent, maulx introduits pour la pluspart par la continuation des guerres, maulx plus incurables par les consequences que par la continuation de la paix.

Or, Dieu ayant retiré de ce monde, monseigneur, frere du roy, ils penserent que la saison estoit venuee, qu'ils debvoient penser à l'effect de leurs anciens desseings, et pour ce, commencerent aussitost à renouveler leurs pratiques, tant dedans que dehors le royaume, avec les voisins plus suspects et plus dangereux à ceste couronne, concluant ensemble qu'il leur estoit necessaire d'estre armés à quelque prix que ce feust, pour faciliter la mutation qu'ils pretendoient faire en cest estat; et c'est la cause pour laquelle maintenant nous les voyons se jetter en campagne, quelque beau pretexte qu'ils ayent voulu prendre pour envelopper gens de toutes qualités au mesme crime, que certes il n'est naturel ne raisonnable de croire avoir mesme but et intention qu'ils ont.

Veult on voir une marque qu'ils ne sçavent bonnement de quoi couvrir leur entreprise sur cest estat? ils ont faict des protestations à l'entree de leurs armes, desquelles la seule diversité peult decouvrir la fausseté à ung chacun: en une ils jurent l'extirpation de la religion contraire; en l'autre ils n'en sonnent mot; si le zele les esmeut, comment ce zele s'est il peu oublier en cest endroit? en une ils veullent que le roy nomme

ung successeur en son estat, en aultres ils laissent cest article en arriere. S'ils ont tant besoing de l'Eglise catholique, s'ils craignent tant qu'il n'en mesadvienne apres la mort du roy, comment leur est elle demeuree au bout de la plume? es une ils se rendent protecteurs de l'Eglise et du peuple, et aulx aultres ils prennent d'autres pretextes : qui ne voit en ses diversités, qu'ils ne sçavent sur quel pied se mettre? En l'incertitude de ces protestations, une incertitude de conscience? ung langage, en somme, de gens qui ne sçavent de quoi porter leur mauvaise intention, qui pensent couvrir une fausseté de deux et de trois, et toutes ensemble ne valent qu'à les dementir, ne servent qu'à les decouvrir tels qu'ils sont.

Ils veullent qu'il n'y ait qu'une religion en France, et c'est le souhait de l'honneur de tous gens de bien et de tous chrestiens; mais quelles voyes proposent ils pour y parvenir? S'il est question de force, ce grand empereur Charles le Quint, en Allemaigne, en a recogneu et la debilité et l'inutilité au faict des consciences. Le roy d'Espaigne, quelque catholique qu'il veuille sembler, apres avoir rendu ses subjects de Hollande et Zeelande à toutes extremités par les succes de ses armes, feut contraint, l'an soixante seize, leur accorder la paix, et par la paix leur laisser leur religion entiere, sans mesmes remettre la catholique et romaine esdicts pays, ni les ecclesiastiques dans leurs biens: et mesmes il y a deux ans qu'il leur offroit derechef pareilles conditions par le duc de Terra Nova, et non seulement pour lesdicts pays, mais pour quelques aultres. Nos roys, plus que tous ceux là, ont bruslé, ont noyé, ont vaincu en plusieurs batailles, ont surpris en plusieurs manieres, ont tenté toutes voyes, l'espace de cinquante ans, n'ont epargné aucuns moyens pour

venir à bout de ceulx de ceste relligion en ce royaume. Ce qui a esté chrestien à Charles Quint, ce qui a esté catholique au roy d'Espagne, à l'ung, pour saulver des subjects plutost escheuz par election que naturels, à l'autre, pour garder des pays qui ne lui sont rien, au regard de tant de grands qu'il tient; pourquoi le sera il moins au roy pour epargner ceulx que nature a mis en sa protection, pour garantir de ruyne inevitable son estat entier? Son estat jadis si florissant, son estat par la resolution qu'ils veullent remettre sus, reduit en l'extremité en laquelle nous l'avons veu; s'ils disent que les guerres n'ont esté bien conduites, à qui s'en pourront ils prendre qu'à eulx mesmes? Et leurs peres et eulx y ont ils pas commandé pour la pluspart? Ont ils pas esté arbitres, et de la paix et de la guerre? N'ont ils pas sonné selon qu'il leur est venu à propos, et selon l'humeur où ils estoient, tantost la charge, tantost la retraite? Que, s'ils veullent obliger le roy par serment à une guerre immortelle, c'est à dire ce povre estat et ce povre peuple, qui pastit depuis tant d'annees, à une ruyne finale, à une misere perpetuelle; certes, c'est une loi trop insupportable du subject sur le prince; certes, c'est ung indice manifeste qu'ils ont grande devotion à nostre ruyne, de nous y voulloir astreindre par devotion. Disons plus, certes, c'est ung argument tout certain, que ces gens veullent estre armés, qu'ils ne veullent poinct se desarmer, qu'ils veullent enterrer le roy ou entre leurs armes, ou, s'ils peuvent, par leurs armes. Et miserables, nous qui aurions à vivre sous ceste insolence; miserables, nous qui aurions à survivre si leurs desseings avoient lieu: nostre prince, et le sang de nostre prince, nostre desolee patrie, et les loix de nostre estat.

Mais seroit ce pas pitié de voir apres la mort du roy, ce royaume entre les mains d'ung heretique? Bons tuteurs! et voyons l'ordre qu'ils y mettent. Nostre roy est jeune, et grace à Dieu se porte bien, ils veullent qu'il nomme ung successeur, ainçois ils le nomment: car ils arment monseigneur le cardinal de Bourbon, bon prince qui n'apperçoit pas le jeu qu'ils jouent, et lui font prendre la qualité de premier prince du sang, et presomptif heritier de la couronne. Quelle chimere ou plustost quelle grotesque est ce ci? S'il y va de tant, et s'il y a tant à craindre pour l'Eglise catholique, à qui plustost s'en deussent ils adresser qu'à nostre roy, prince tres chrestien, prince tres devotieux, prince s'il en est au monde zelateur de sa relligion? A qui moins penser, s'ils le font à bon escient, qu'à monseigneur le cardinal de Bourbon, prince desjà caduc, desjà pres de la fosse? Et que dirai je encores? Prince qu'ils ne peuvent esperer pouvoir naturellement survivre le roy, s'ils n'ont limité le terme de sa vie, s'ils n'ont complotté et s'ils n'ont capitulé sa mort. Gens qui, toute leur vie, se sont joué de la relligion, monstrent à nostre roy le chemin de conscience! les Lorrains enseigneront aux François le zele de leur patrie? Princes estrangers interpreteront nos loix, regleront nos differens, vouldront estre arbitres, vouldront estre juges des princes du sang, des degrés de nostre sang! Qui ne voit ici, Dieu ouvre les yeux à monseigneur le cardinal, qu'ils pensent l'avoir loué, l'avoir emprunté pour jouer le roy sur l'eschafaud, peult estre six mois, tant que leur partie soit bien dressee? Et qui ne voit qu'ils ne pensent pas à lui, quand ils parlent de lui, mais à eulx mesmes? Quand ils nomment au roy aagé de trente trois ans, ung successeur plus que sexagenaire? Quand

ils veullent suppleer le defaut d'hoirs qu'ils alleguent contre nostre roy, par la vigueur de monseigneur le cardinal, qui a desjà passé son an climatérique? Mais pour faire nommer ung successeur au roy, prendre les armes, et lui voulloir mettre le pied sur la gorge, se saisir de ses places, et abuser de l'auctorité qu'ils ont contre lui; qui plus, recevoir et distribuer les deniers du roy d'Espagne, appeller et introduire les forces d'Espagne en ce royaume. Certes, me pardonne monseigneur le cardinal, si je le dis, s'il voit encores, c'est ne voir goutte; car ce n'est certes plus estre François, c'est avoir vendeu ce royaume au roy d'Espagne, et avoir jetté le sort sur nostre robbe, laquelle, sans doubte, se sentant trop foible pour pouvoir avoir tous seuls, ils en veullent faire part à l'Espagnol; le vendent à lui, et, sous ombre de liberté, nous exposent au pillage.

Jugeons ceste conspiration, si elle peult proceder d'ailleurs que de l'Espagne. On sçait que M. de Guise est endebté jusqu'au bout, et cependant a distribué de grandes sommes, et toutes en pistoles, par ce royaume; il en a mesmes envoyé à qui n'en demandoit point: d'où peuvent estre veneus ces grands deniers, veu les coings qu'ils portent? et d'où peuvent estre meus ces desseings que du conseil d'Espagne? Il est assisté des forces du prince de Parme, qui lui amene des lansquenets et quelques compagnies de cavallerie; Dieu y a remedié depuis, mais, contre leur espoir; qui est le prince de Parme, sinon le chef et directeur des pays de deçà de tous les desseings d'Espagne? Il a envoyé ses enfans de delà les monts, et le duc de Savoye a fraichement epousé une fille d'Espagne, à quelle fin, sinon pour les tenir en otage des sommes qu'il a re-

ceues, et pour les avoir pour gages des promesses qu'il a faictes? Il a demandé aussi que la ville de Cambray feust remise comme avant qu'elle receust feu monseigneur. Cambray, ville imperiale, mais opprimee violemment par le roy d'Espagne. Cambray, le seul reste des si chers et si precieux labeurs d'un fils de France. Cambray au surplus, le rempart de France du costé le plus desarmé contre les efforts d'Espagne. Qui peut ignorer, qui peut plus doubter ceci, que sous les habits françois ne logent des cœurs d'Espagne? Adjoustés les communications de M. de Guise et du prince de Parme, ses intrinseques conférences avec les ambassadeurs d'Espagne, les allees et venues de don Giovan Bardactine vers l'evesque de Commainge, bastard de Lansac, et infinies pratiques de ceste nature; et qui doubtera que l'armee de ces conjurateurs ne soit au service d'Espagne? qui doubtera donc que bientost on ne voye eclater les escadrons et ployer les enseignes: quand ce qu'il y a de genereux, quand ce qu'il y a de François entre eulx, les ungs poussés d'ung despit, les aultres attirés sous un faux tiltre, se ressouviendront d'estre François, quel monstre seroit ung François armé contre la France, et contre la France pour l'Espagne?

Mais ils ne veullent point tomber sous un prince heretique, et là dessus adjoustent que les François ne font point serment au roy qu'à condition de maintenir l'Eglise catholique, apostolique et romaine; dange-reuse proposition, et qui ne sent rien moins que la deposition de Chilperic pour mettre Pepin en sa place, sous ombre d'avoir bien defendu l'Eglise contre les Sarrasins; mais Dieu fera la grace à nostre roy de defendre bien et longuement sa place. Quoi donc? s'il vient à mourir, disons mieulx, s'ils le font mourir,

comme ils l'esperent, s'ils veullent dire qu'ils n'endureront jamais que le roy de Navarre, qu'ils tiennent pour heretique, vienne à la succession de cest estat, qu'en leur conscience, quelque palliation qu'on y puisse apporter, ils cognoissent bien lui appartenir de droict. Le roy de Navarre a assez de jugement pour s'appercevoir, quand le naturel n'y seroit poinct, combien, en ce temps, la vie du roy lui est utile et necessaire, et c'est à lui, toutesfois sur ce point, à se defendre. Le roy de Navarre leur pourra respondre là dessus qu'il est né et nourri en la relligion de laquelle il faict profession; qu'en conscience il ne s'en peult departir sans estre instruit; qu'il est prest, et le sera tousjours, de recevoir instruction d'ung Concile libre et legitime, et de laisser l'erreur quand il lui sera monstré. S'ils demandent que, sans aultres instructions pour l'espoir ou le desesper d'une couronne, il passe tout à coup d'une profession à l'aultre, que requerent ils de lui, qu'inconstance, qu'infidelité, qu'hypocrisie? non pour le rendre capable d'estre roy, mais indigne plus tost de l'estre. S'il se presente à estre mieulx enseigné et s'il est prest d'acquiescer quand il l'aura esté, où trouveront ils es anciens canons que ceste obeissance, ceste soumission soit appellee heresie? Toute erreur, disent les canons, n'est pas pourtant heresie; heresie est une erreur importante, une erreur où il va du fondement de la foi, des articles du salut. Or, le roy de Navarre lui dira qu'il est chrestien, qu'il croit son salut estre en ung seul Jesus Christ; qu'il tient et revere sa parole comme la regle infallible de verité; qu'il croit les symboles de l'Eglise; qu'il reçoit les Conciles universels qui ont esté teneus en la fleur d'icelle; qu'il condamne toutes les heresies condamnées par iceulx

qu'il se soubmet encores aujourd'hui à un Concile universel duement convoqué et legitimement tenu. Il n'y a donc point d'heresie, à proprement parler; car il croit, des ceste heure, ce que les premiers se sont contentés de croire: il n'y a point aussi de schisme, car le schisme presuppose une resolution en separation. Or, tenez un bon Concile, et le voilà tout prest de se reunir. Il y a plus, car tout homme, disent les canons, qui tient une heresie, n'est pas pourtant heretique: heretique presuppose une ambition de nouveauté, une opiniastreté contre la raison enseignée et démontrée; or peult juger ung chacun si le roy de Navarre est poussé d'ambition en cest affaire; car, disoit le jurisconsulte, *cui bono*, quel profit lui en peut il venir? Telle ambition tombe en ung docteur en theologie, mais non en ung prince: telle opiniastreté tombe en ung sophiste, mais non en la simplicité d'ung qui est enseigné par aultrui. S'il estoit meü d'ambition, estre ambitieux de la bonne grace du roy, de la faveur de tous les catholiques de ce royaume, des vœux et suffrages des plus grands princes de la chrestienté, en changeant tout soudain de religion, lui seroit plus profitable; et si l'ambition faict l'heretique, certes, les auteurs de ceste conspiration le sont bien plus que lui; mais il est meü de conscience, la conscience lui faict passer par dessus les considerations qui les emportent; et s'assure qu'il n'a point affaire à ung peuple qui desire ung prince perfide et deloyal à Dieu et à la conscience, ains qu'il se contente de l'avoir paisible, capable de raison, prest à mieulx apprendre et à mieulx faire quand on le voudra mieulx enseigner. La loi de cest estat ne prive point ung fils, à cause de la religion, d'une succession directe ni collaterale; pourquoi ung prince? La loi re-

goit en l'administration de tous estats, indifferemment les ungs et les aultres; pourquoi moins de l'estat? La loi permet à ung chacung l'exercice de sa relligion, et n'en exclut personne; pourquoi le prince seul sera il exclus de ce privilege, le prince qui le donne? pourquoi, seul esclave en sa conscience, qui est le plus precieux qu'il ait, celui qui affranchit les aultres? Je dis la loi de cest estat, car c'est la loi par laquelle seule nous vivons et pouvons vivre en paix, c'est à dire remettre cest estat en son premier estat, et le retirer de la misere, loi deliberee aulx estats d'Orleans, estats non forcés, non brigués, non ligués par les menées et pratiques de ceulx qui aujourd'hui nous troublent; je dis plus, estats convoqués par eulx au plus fort de leur credit et mesmes en leur instance, que jamais depuis nous n'avons voullé enfreindre que nous ne soyons entrés en guerre civile; et quand je dis guerre civile, je pense comprendre sous ce mot toutes sortes de calamités et de confusions; loi donc juste, car elle est tres necessaire; loi non revocable en la condition de l'estat present, car sa revocation nous remet en ruyne; loi juree par tous les princes, gouverneurs, lieutenans generaulx, conseillers d'estat, courts de parlement, sieges presidiaulx, villes et communautés de ce royaume, par ceulx mesmes qui aujourd'hui temerairement en veullent protester, et toutesfois qui remet la decision du faict de la relligion à un Concile libre, attendant lequel, nul ne peult estre dict heretique en cest estat, et auquel aussi quiconque se soubmet, ne peult estre à bon droict tenu pour pertinax ni schismatique. Quelques empereurs, et Constantin mesmes sur sa fin, quelques roys d'Espagne aussi, par longues annees, ont eu des opinions erronees, aux poincts plus im-

portans, et, graces à Dieu, le roy de Navarre n'en est pas là; lit on toutesfois que jamais on ait pensé à les deposer; que jamais on ait proposé de les exclure? Quelques papes mesmes, les docteurs des aultres, auxquels le nom d'heretique et d'heresiarque eut peu à bon droict appartenir, ont mal cru de Christ, ont mal enseigné de sa divinité, le fond du salut, le seul fondement de la relligion chrestienne; la chrestienté toute entiere y avoit interest; la source publicque, où chacung puisoit, s'en alloit gasteé, s'en alloit empoisonnée.

Voyons ce qu'on a fait; on a eu patience d'assembler un Concile solemnel, on les a ouïs, on les a instruits, on les a receus à amandement et à resipiscence; jamais n'ont esté prononcés heretiques qu'en ung plein Concile; jamais on n'a attenté sur leur dignité par presumption, jamais par prevention, jamais par force: on y a tousjours observé toutes formalités, on a tousjours attendu la condamnation; mesmes apres icelle prononcée, on leur a donné le temps pour y penser, on leur a donné respit pour se convertir à mieulx.

Mais il y a danger, disent ils, si le roy de Navarre vient à la couronne, qu'il ne renverse la relligion catholique en ce royaume. Je responds qu'il y a bon terme, et le grand soing de si loing hors de saison, monstre une passion fort violente, et qui n'est poussee de relligion aulcune; je responds que, graces à Dieu, nostre roy est en la fleur de son aage, s'ils n'y entendent quelque finesse qui nous soit cachée, et Dieu l'en garde; je responds qu'il n'est hors d'espoir d'avoir des enfans, et que lui et la royne sa femme, selon leur aage, en peuvent avoir une douzaine sans miracle; je responds qu'à ce mal pretendu ils apportent ung foible remede, ung cardinal qui a deux fois autant d'aage que le roy,

ung cardinal qui n'est point marié, en danger de mourir premier que l'estre, assuré de n'avoir point d'enfans quand il le sera.

Et, quant à ce qu'ils alleguent du changement de religion, qui seroit à craindre, le roy de Navarre leur dira qu'en sa religion il a esté tousjours instruit à ne forcer point les consciences; qu'en l'ardeur mesmes des guerres civiles, lorsque tout exercice estoit defendu par toute la France à ceulx de la religion, il a tousjours laissé la religion catholique en son entier, en toutes les villes esquelles il avoit puissance, et de ce ne veult pour tesmoings que le clergé et les presbtres et moines d'Agen, où il faisoit sa residence; qu'en paix et en guerre il a tousjours esté servi indifferemment, tant aupres de sa personne qu'en tous les estats et offices qui sont en sa disposition, des ungs et des aultres, mesmes en sa chambre, en son conseil et en ses gardes, et n'en a jamais reculé aucuns pour le fait de conscience; et ceulx qui ont tant soit peu approché de sa maison, le sçavent bien; qu'en ce que Dieu lui a laissé de son royaume de Navarre, qui est beaucoup plus grand que son pays de Bearn, il a laissé la religion catholique et romaine en son entier, sans y avoir rien alteré ni innové, selon qu'à son avenement il l'avoit trouvé, ce que malicieusement on cele, se contentant de le calomnier sur le fait de Bearn: et, quant à sondict pays de Bearn, que l'ayant trouvé reduict par la feue reine sa mere, par une convocation generale des estats, à la religion de laquelle il faict profession, il l'a à la verité laissé en ce mesme estat auquel il le trouvoit, ayant esté tant occupé es travaux qu'on lui a brassés, qu'il ne lui estoit pas à propos d'y rien changer; cependant qu'on sçait qu'il en a levé les rigueurs,

et y a moderé les ordonnances , et faict payer aux ecclesiastiques leurs pensions , et mesmes quelquesfois de ses propres deniers , ce que les evesques , ecclesiastiques , qui ont du bien esdicts pays , ne peuvent nier. Au reste , il a tousjours offert d'ouvrir les estats à son peuple , afin qu'ils y peussent franchement ouvrir la bouche , et lui declarer en iceulx ce qu'ils auroient à requerir pour la paix de leurs ames et consciences ; que , si on tire une mauvaise consequence de ce qu'il n'a remis la religion catholique et romaine en Bearn , qu'on en doit donc tirer une bonne de ce qu'il ne l'a ostee en la basse Navarre , où il a pareille puissance ; mais , quand toutes personnes non passionnees la debvroient tirer bonne de l'ung et de l'autre , en ce qu'en l'ung et en l'autre il n'a rien remué ni innové , sauf qu'il a moderé la rigueur des ordonnances de Bearn , attendant mieulx , à sçavoir qu'il n'est pas prince qui se plaise en nouveautés , qui procede legerement aulx changemens par une violente passion contre une religion ou contre l'autre , ains qui laisse volontiers les choses au point où il les trouve , s'il n'y avoit une utilité bien evidente. Et de faict , qui estimera le roy de Navarre si depourveu de jugement , si ennemi de sa grandeur et de son bien , si Dieu et nature l'appelloient à ung estat , de le vouloir perdre ou mettre au hazard par une violence sans raison , et , qui plus , par une violence sans effect , et qui ne pourroit lui apporter que sa ruyne ? et qui croira que celui qui n'aura voulu forcer tant soit peu ung pays de basse Navarre , ce qu'il pouvoit faire sans contradiction , veuille forcer ung royaume de France , ce qu'il ne peult et sans le perdre et sans se perdre soi mesmes ? Ces doubtes peuvent tomber aulx cœurs des idiots , mais non des sages ; ceulx mesmes qui les protestent ne

les font pas, encores qu'ils taschent à desseing de les faire croire. Et puis, quand les choses se voient reduites à ce poinct, on peult prendre assurance des doubtes qu'on a, le peuple les requiert et le prince les baille; et de ce prince, grace à Dieu, on ne peult remarquer, jusques ici, ni vengeance ni perfidie; mais de s'armer de ceste heure pour une chose naturellement si loingtaine, de parer ung coup qui vient de si loing, qui peult estre, de vingt ou trente ans, ne nous peult arriver, et, soubz ce pretexte, mettre cest estat en feu, l'Espaignol dedans pour nous ruyncr, en tant qu'en eulx il seroit, et plus tost que le mal qu'ils alleguent, ne pourroit pas faire, c'est nous ordonner la ciguë pour nous empêcher ung acces de fiebvre, c'est une mort asseuree pour remede d'une maladie incertaine, c'est donc ung dol manifeste, car l'ignorance en seroit trop grossiere; c'est ung empoisonnement au patient, c'est une trahison à cest estat, c'est une conjuration contre le roy; et quant il aura nommé ce successeur, successeur qui ne pourra esperer de le survivre, successeur toutesfois nommé à ceste intention, empli de cest espoir, quelle assurance pourra prendre le roy d'eulx, qu'ils ne s'en veuillent defaire?

Laissons le roy de Navarre; il sçaura; quand il en sera besoing, plaider sa cause, et Dieu veuille que jamais il n'en soit besoing. Voyons si le reste de leur protestation a plus de verité et de couleur; ils se plaignent de quelques jeunes gens qu'ils disent posseder le roy, tirer de grands biens de lui et en reculer les princes, les vieulx serviteurs et les principaulx de la noblesse, sans rien denommer; chacung voit assés qui ils designent, ce sont les ducs de Joyeuse et d'Espernon. Si le roy les aime, ce n'est chose si estrange: personnes

privées en leurs amitiés desirent bien estre libres; combien plus les princes! et en nos histoires veit on jamais prince qui n'aimast quelqu'ung? S'il leur faict du bien, c'est la volonté qui produit son effect : aimer proprement c'est vouloir du bien, c'est faire du bien, car le vrai vouloir s'estend aussi tost à la proportion de sa puissance; mais s'ils disent trop, et que leur censure ait lieu ici, bons reformateurs! et leur exemple vaudroit s'ils vouloient commencer par eulx mesmes. Qu'ils nous disent donc d'où il s'est peu faire que leur feu grand'pere, quand il veint premierement en France, n'eust pour tout que vingt mille livres de rente, et que maintenant ils en ayent en leur maison plus d'ung million, si ce n'est par la liberalité et bonté de nos roys, de nos roys, dis je, qui leur ont donné de belles charges, de grands eveschés, de belles abbayes, des plus riches heritieres de ce royaume; de nos roys, en la bourse desquels, tant qu'elle leur a esté ouverte, ils ont si bien sceu fouiller, qu'ils se trouveront avoir tiré six ou sept millions d'or, dont sont procedees leurs plus belles acquisitions. A l'avenement du roy Charles à la couronne, il avoit esté conclu, es estats d'Orleans, qu'ils seroient appellés à reddition de compte, et recherchés des dons immenses qu'ils avoient receus des predecesseurs du roy, et tout fraichement du roy François II, duquel ils avoient emparé la personne et la bourse tout ensemble; mais, au lieu de penser à rendre compte, ces bons reformateurs adviserent au moyen de n'en point rendre, commençant, sans commandement du roy et contre les estats de ce royaume, à tuer ceulx de la religion contraire en la ville de Vassy, c'est à dire à allumer le feu par ung des coings, qui puis embrasa pour ung long temps toute la France; le pere, pour ne rendre

compte, nous met en combustion, et aujourd'hui le fils nous met à la guerre pour faire contre les aultres. Voyons donc comment ils respondent ici, s'ils le font à bon escient, s'ils ne se jouent point, s'ils n'abusent point le peuple. Tous ne sçavent ils pas que Sainct Luc et d'O, leurs principaulx partisans, et quelques aultres, sont riches des dons du roy, ont trempé en ses finances, ont tenu en somme ci devant mesme lieu que ceulx qu'ils taxent et qu'ils font semblant d'amener ici à compte? Comptent les premiers, qui premiers ont fait recepte, eulx donc les premiers; certes, disons mieulx, ces gens sont marris que les faveurs de la court ne pleuvent tousjours sur eulx, et si elles desgouttent sur aultrui, ils en crevent d'envie. Ces gens vont briguer mal contens comme eulx de toutes parts, et ces mal contens, qui veullent garder leur condition sans passion, sont si à leur aise, ont tant receu de bienfaits, que l'aise seul les devoye, et sans les bienfaits ils n'avoient puissance de mal faire; le vrai mal content, celui qu'il fault plaindre et celui duquel la condition est miserable, certes, c'est le roy, d'avoir fait du bien à race si ingrate, donné du pouvoir, donné du moyen, donné de l'auctorité, pour estre employé aussi tost contre lui.

Ils plaignent le peuple, et que ne le laissent ils vivre en repos? et pourquoi traversent ils le roy en la volonté qu'il a de lui bien faire, dont desjà il faisoit voir de bons effects? On sçait qu'il l'avoit soulagé pour ceste annee de sept cens mille livres, et cassé en ung jour quatre vingt ou cent edicts, que l'on lui avoit remonstré estre à la charge de son peuple, et se preparoit à une resformation generale de son royaume; c'estoit commencer: en une aultre annee il eust fait dadvan-

tage ; et en telles choses la volonté y estant , le progres va loing en peu de temps. Aujourd'hui qui doute que nouvelle guerre ne lui cree nouveaulx despens , nouveaulx maux au peuple ? et puis quel menage pensons nous que fassent ces bons menagers , qui desjà commencent à lever de grands deniers sur les villes qu'ils detiennent ? mesmes ont taxé la ville de Bourg en Bourdelois à dix mille escus , qu'il n'eussent pas payé en dix ans au roy , pres d'envoyer les maires et jurats de la ville prisonniers en brouage. Pensons puis apres aux armees tant françoises qu'estrangeres , qu'il faudroit nourrir et soudoyer de part et d'autre , pensons aux deniers du roy , que desjà ils usurpent et saisissent , qu'il faudra remplacer d'ailleurs pour s'opposer à leurs rebellions , aux estappes , aux munitions , aux contributions , aux passages des gens de guerre. Toute guerre est ung monstre desvorant , combien plus la domestique ? toute guerre est une vraie confusion , combien plus celle qui est conduite par gens de confusion comme ceulx ci ? Certes je dirai et l'ai dict : trois jours de sedition civile cousteront au povre peuple une annee de taille et plus ; trois ans de guerre bien juste , quand ils auroient bonne intention , ce qu'ils n'ont pas , ne vaudront jamais au povre peuple , ung jour de paix.

Mais le roy a tort , c'est ce qu'ils nous disent , car il ne faict pas assés de cas de la noblesse. Voyons qui les suit , et voyons qui proteste avec eulx. Des princes du sang , je n'en vois ung seul en ce parti , si ce n'est ce bon prince qu'ils abusent , qu'ils ont enchanté , duquel ils se font donner le bien pour l'oster à ses neveux : si sont ils les chefs et les protecteurs de la noblesse , des vieulx officiers , des vieulx chevalliers , des vieulx

capitaines de la France, à peine un tout seul ; je ne vois partout que des Lorrains, quelques mal contents : que n'eussent ils plus qu'ils ne meritent : quelques gens perdus, gens de tous partis, gens, disoit Cesar, à qui la combustion et à qui la guerre civile duit, tels que ceulx que Catilina eut à sa suite. Pensés que Lorrains se soucient beaucoup si nostre noblesse est bien : pensés que Lorrains qui, tant qu'ils ont peu, ont de tout temps ravalé la dignité de nos princes, prennent bien à cœur que chacung tienne son rang. Qu'ils n'alleguent point qu'on leur aye pris leurs estats, ils les ont vendus, ils en sont payés et cherement. N'alleguent ils point aussi qu'on en ait contraint aucung de s'en defaire : il leur tient au cœur. C'estoient gens pour la pluspart à leur dévotion, et de leur ligue, et leur faict grand mal qu'on les en faict sortir. Aucung gens d'honneur ont accommodé le roy de leurs estats : mais s'en plaignent ils ? Mais les verra on rangés sous leurs bannieres ? mais plustost contre eulx : ils savent tres bien que leurs estats sont charges, charges que nos roys, par les anciennes loix, avant tous nos remuemens, souloient renuer de temps en temps : charges, non estats et non office : car les princes les en rappelloient à leur plaisir, sans formalité, sans remboursemens, sans alleguer cause ni pretexte ; non pour les priver indignement, mais pour en tirer quelque meilleur service ; non pour les frustrer, mais pour les recompenser et honorer ailleurs ; et ainsi ne le prenoient ils à mal, car ils n'abusoient de leurs gouvernemens pour se rendre necessaires à leurs princes, ou pour se les faire acheter, ou pour se les rendre hereditaires. C'est un mal nouveau, introduit par les aucteurs de ces nouveautés, qui, pour s'attirer quelques gouverneurs à eulx, plus

liberaulx que les maistres, leur promettent hardiment que leurs gouvernemens leur deviendront patrimoines; car, parce qu'ils ne tendent qu'à la dissipation de cest estat, et cognoissent bien qu'ils ne peuvent pas le retenir tout en ung, ils font bon marché du reste, et ne feignent pas à l'exposer en proye.

Et pour faire paroistre qu'eulx mesmes ont monstré le chemin, et fait la planche à ces abus pretendeus par eulx, aux changemens des principales charges et gouvernemens de ce royaume, qu'on se ressouvienne que, lorsque tous ceulx de leurs maisons estoient en credit, ils ont osté à ce grand connetable, qui avoit tant merité de la France, l'estat de grand maistre, et celui de grand chambelland, à la maison de Longueville, qui leur estoit hereditaire, pour les services qu'ils avoient faicts contre les Anglois; et de fraische memoire ont tant fait que le gouvernement de Bretagne est tombé en leur maison, apres l'avoir soustrait moitié par ruse, moitié par contrainte, à ce feu bon prince, M. de Montpensier, qui en avoit la provision pour M. le prince de Dombes, son fils, qui en jouissoit; et puis, ils se plaignent pour quelques particuliers, qu'ils disent avoir trafiqué leurs charges, et ne se veillent soubvenir de tant de grands personages, lesquels ils ont despouillés de leurs estats et dignités.

Le clergé, la cause duquel ils veillent sembler entreprendre, je demande quelle reformation ils y apporteront, que nostre roy? Le roy, s'il est question de sa personne, monstre à toute sa court le chemin de l'avoir en reverence. Il a pour conseil les plus apparens et les plus notables d'icelui. Aux charges et dignités de l'Eglise, par les bonnes ordonnances qu'il a faictes, conformes aux anciens canons, et desquelles nul de

ses predecesseurs ne feut jamais si severe observateur que lui, il choisit les plus excellens, soit en vie, soit en doctrine, qu'il cognoisse en son royaume, ou forclot toutes personnes indignes et incapables, sans acception et exception de qualitez; n'y admet que ceulx qui naturellement peuvent exercer les charges; contraint les evesques de resider en leurs dioceses, plus severement et plus exactement que ne faict le pape mesmes; montre au reste à tous le chemin de zele et de devotion. Que se peult il adjouster à ce bel ordre, sinon le loisir d'en recueillir le fruict, de le voir profiter? Mais ce n'est pas la predication de la parole de Dieu qu'ils demandent, ils ne se soucient pas que ce royaume soit peuplé de bons predicateurs, que le peuple soit instruit en son salut, que les brebis desvoyees y soyent ramenees; ils veullent des *** qui inspirent le venin de leurs conspirations, sous ombre de sainteté en ce royaume, et sous couleur de confession; (quelle horrible hypocrisie) abusent de la devotion de ceulx qui les croient, et les obligent par serment à ceste ligue et à leur parti; qui exhortent leurs subjects à tuer et assassiner leurs princes, leur promettent plein pardon de leurs pechés, leur font croire que par actes execrables, ils meritent paradis; vraies colonies d'Espaignols; mais disons plustost, vrai levain d'Espaigne, en ce royaume, qui, depuis quelques années, a enaigri nostre paste, a espaignolisé, sous ung sourcil pharisaïc, les villes de nostre France, desquels les couvens sont plus dangereux que citadelles, desquels les synodes ne sont rien que conspirations. Tels sont ils cogneus, tels nous sont les fruicts de l'assemblee generale qu'ils tenoient à Paris n'agueres, en septembre, et presidoit certain *** du Pont à Mousson, directeur

de ces conseils : aultres y en a qui blasphement le roy en pleine chaire, suscitent le peuple, s'arment de fureur contre les magistrats, preschent les louanges, recommandent les vertus de ces pretendus rejettons de Charlemagne. C'est ce zele ardent, c'est ceste relligion qui les anime; et voullés vous voir quand ils sont en Allemagne, ils sont lutheriens; sont ils mutinés contre celui qui leur prestoit la main, ils le remettoient sur les calvinistes; soigneux du clergé, soigneux du service, soigneux de tenir leurs résidences, qui possèdent nombre d'eveschés, nombre d'abbayes, contre les canons, contre les Conciles qu'ils nous vont preschant en France, en vendent les bois, en dissipent le domaine, laissent les eglises, laissent les maisons aller par terre, vendent les reliques, retirent à eulx tout ce qu'il y a de precieux, d'aumosnes fort peu, les povres tout nuds, et les prestres mesmes y meurent de faim. Vrais heritiers, non de Charlemagne, certes, mais de Charles de Lorraine, qui sceut fort devotement vendre à son profict la grande croix, et les plus riches joyaulx de son evesché de Metz, fait vendre au clergé de ce royaume partie de son temporel, et augmenter les dismes : il n'eut point de honte pour le bon service qu'il pretendoit avoir faict en cest endroict, de s'en faire donner une partie en recompense.

Reste la justice, ces justes censeurs la nous veullent retablir en son integrité; qui a jamais veu qu'une guerre domestique ait esté propre à reformer la justice; qui ne voit assés qu'ung seul an de guerre lasche plus les nerfs des loix, et leur oste plus d'auctorité que dix ans de paix ne lui en peuvent rendre? lasche plus la bride au mal, que dix ans de paix ne la lui peuvent retenir? Ces gens, pour exemple, quand ils auront faict leur ra-

vage, viendront à se repentir; il leur faudra des pardons, des remissions, des abolitions: il faudra que les loix dorment, il faudra que les juges connivent, qui recommençoient à reprendre leur auctorité. Mal toujours sur mal; desjà les defiances des partis, par la prudence du roy, commençoient à se lever, ceulx de la religion contraire recognoissoient peu à peu que, par la voye ordinaire, ils pouvoient avoir justice, sans qu'il leur feist grand besoing d'ung conflit de jurisdiction. Ces perturbateurs, protecteurs des parlemens, qui leur promettent ici plénitude de puissance, donnent nouveaux argumens de defiance, ostent le moyen de reunir à ce poinct les volontés. Qui plus, on s'est plaint souvent de la venalité des offices de judicature, introduite premierement pour aider à supporter les guerres estrangeres, et, depuis, continuee pour subvenir aux civiles. Or, sçait ung chacun que le roy n'a eu tant soit peu de relasche, qu'il n'ait aussi tost aboli ceste venalité, et tous les moyens par lesquels indirectement on la pouvoit couvrir; et si ceste sainte ordonnance est par lui saintement observee, tous les parlemens et sieges de France en sont tesmoins, qui se peuvent souvenir que le roy n'a voulu admettre quelques resignations tres favorables, desquelles la consequence eust peu faire fraude à l'ordonnance à l'advenir; quel soing il a eu de pourvoir aux dignités principales en ses parlemens, quand elles sont veneues à vaquer. On le voit en ceulx qui aujourd'hui les tiennent nommés de son propre mouvement, et choisis par son bon jugement, gens d'integrité, de capacité et de doctrine, desquels la vie est une censure, et la doctrine une lumiere entre les hommes. Quel soing il avoit mesmes sur le poinct que ce trouble est advenu, d'abreger les proces entre

son peuple, et d'oster les mangeries qui le consomment : sçavent ceulx aussi qu'il a appellés en conference, par lesquels il en a voullu estre informé par les menus : ces gens ci le sçavent, ces gens n'en peuvent doubter, y ayant partie d'eulx esté mesmes appellés; tout nostre mal est qu'ils voudroient gouverner ou gourmander la court pour y mettre, comme ils faisoient aultrefois, gens à leur poste, s'ils eussent peu continuer de mesmes, les estats feussent venaulx, la justice en son entier, et ne parleroient ni de réformation à present, ni d'abus.

Par là donc, voyons nous que ces protections et protestations ne sont que vains pretextes. La vraie cause, c'est l'ambition de gouverner, c'est la dissipation de nostre estat, pour en emporter une piece, et y introduire l'estranger. C'est une continuation du desseing qu'ils ont eu de long temps, et duquel les memoires feurent decouverts des l'an 76, lequel se manifeste aujourd'hui plus clairement, selon qu'il s'approche plus de l'execution, et nous du danger. Cependant ils pryent le roy de ne point mal penser d'eulx, que c'est pour son bien, qu'ils n'ont tous juré que son service. Ainsi feit Pepin, et ceulx ci se disent de la race, employant contre son roy Chilperic la force et l'auctorité qu'il lui avoit donnee et la sainteté du pape Zaccarie : le roy est prudent, le François loyal, le jeu decouvert, et à vous appris que la sainteté condamne les parjures, que la sainteté ne conseille jamais de faulser la foi, forcer sa patrie, et se rebeller contre son roy : à ce beau desseing ils n'ont point de honte de convier la royne, mere du roy, de les assister de son auctorité, la royne qu'ils confessent avoir conservé cest estat par tant de fois; à la ruyne et dissipation totale du royaume,

à la conjuration qu'ils font contre le roy , son fils , conviennent les princes du sang à transporter leur honneur en aultre nation et en aultre race ; tous les pairs de France à trahir l'estat, les faict comme tuteurs , soubz l'auctorité de nostre roy ; les courts souveraines à souscrire à leurs desseings , que Dieu a assés en jugement pour la condamnation de tels perturbateurs : les Catons , dis je , à estre catilinaires , et n'ont point de honte d'invoquer Dieu là dessus , et de prendre son nom en vain , de l'appeller à tesmoing de leur sincerité et droicture en ceste cause. Dieu jaloux de son saint nom , scrutateur des cœurs des hommes , qui ne peult tenir pour innocent qui employe son nom à vanité. Combien plus à desseings si execrables ? desseings execrables , qui , soubz nom de pieté , de justice et d'ordre , confondent tout ung estat, le remplissent de vengeances , de meurtres , de brigandages , font ung million de veuves et d'orphelins , reduicts à la faim et au bissac , tout pour contenter la seule ambition. Dieu voit tout cela , Dieu penetre jusqu'au fond : Dieu duquel ils vont se moquant , en l'invoquant , et duquel ils sentiront le juste courroux et la malediction et la vengeance ; Dieu garde des roys , Dieu tuteur des loix , conservateur des polices , protecteur du povre peuple , qui les detruira , qui les confondra , qui les foudroyera , detruisans son peuple , confondans tout ordre , renversans les loix , conjurans contre leur roy et son estat , abusans surtout de son nom sacré , du zele de Jesus Christ et de son Eglise, pour, soubz ce beau voile, attenter à leur superieur , voler la couronne , exposer en proye tous ses subjects.

Peuples qu'on veult mutiner , soubz ombre de bien public , ressouvenés vous de ces pretendus rejettons de

Charlemaigne, et pour interpretes de leur dire, lisés leurs precedens memoires, là verrés qu'ils veullent estre roy aux depens de nostre roy; là verrés quel arrest ils ont conceu contre nous et nostre prince françois. Restes de la France, considerés moi ces gens soudoyés d'ung roy d'Espagne. C'est donc la guerre d'Espagne, le crible des vrais François; ils parlent ici d'ung successeur, et vous avés veu pourquoi ils voudroient morts tous nos princes; ils parlent d'unir la foi, d'unir les relligions : mais pour diviser l'estat, pour partager nos provinces. Ici n'est point question de relligion; nous avons ung roy chrestien trop plus zelateur de Dieu qu'eulx tous ensemble, qui sçaura pourvoir, et par moyens legitimes et convenables, à la seureté de la vraye relligion pour la posterité. Ceste saincteté donc n'est que pure hypocrisie; ceste ligue, qu'ils appellent sainte, une feinte devotion, une vraye conjuration contre l'estat; ici aussi peu est il question de la reformation de ce royaume : ces gens, quand ils n'y ont point veu leurs interests, ne s'en sont jamais remués; ces gens au contraire, en ce peu que Dieu leur a donné d'auctorité, à ce peu qu'ils ont eu de subjects, n'ont monstré qu'eschantillons evidens de violence et tyrannie, et puis pensés, je vous pryé, quel remede à tous ces maux, de nous jeter en la guerre civile, c'est à dire, reformer le clergé par l'insolence du soldat, esparagner le sang de la noblesse par une suite de cruautés et de vengeances, soulager le povre peuple par les contributions, les foulles, les rançonnemens, les pillages, redresser la justice par l'aneantissement de toutes bonnes loix, remettre sus l'ordre et la police, par la chose qui seule a tousjours introduit la confusion en toutes choses : mais, qui pis est, pensés que

c'est de restaurer la France en l'ouvrant de toutes parts, et aulx deniers et aulx forces d'Espagne; c'est à dire, vendre à l'Espagne nostre patrie, et chasser la France hors de France pour y faire les logis de la Lorraine et de l'Espagne. N'alleguent ils le roy de Navarre pour nous abuser? Il est prince courageux, prince tout françois; ils l'ont pour suspect et le redoubtent, et taschent par tous moyens de le rendre odieux, eulx confederés, eulx amis et serviteurs de l'Espaignol; lui vrai sang de France, lui vrai ennemi et à tres grand droict, de la nation d'Espagne. Reste donc que ce qu'il y a de la France en France se rallie et rejoigne contre ceste conjuration maudite, qu'on n'oye plus entre nous ces noms de papistes et huguenots, noms ensevelis par les edicts de la paix, noms bien plus à ensevelir maintenant en ceste guerre, qui n'a fondement qu'en nos divisions; que, pour tout, il n'en soit plus parlé entre nous sinon d'Espaignols et de François; que nous nous revoyons à ceste occasion reunis dessoubs la croix, je dis contre la croix rouge dessoubs la croix blanche, marque antique de nos roys; qu'il soit dict à la posterité que cette division, comme aultrefois les Romains, nous ait reunis ensemble, que la rebellion de ces gens nous ait ramenés à la vraie obeissance, je dis de nos loix et de nos roys. C'est la contre ligue que nous debvons faire tous; ligue nee en nous, ligue naturelle du chef avec tous ses membres: pour y parvenir n'est besoing de brigues, n'est besoing de monopoles; le sang court au cœur, et le bras pare la teste sans deliberer des qu'il ressent le danger, des qu'il apperçoit le coup venir; soyons tous unis, rangeons nous au roy, chaque membre se dispose à faire son office; je vois ces ligueurs, ballais deliés, pieces rapportees, fondre dessoubs nous,

fondre devant nous, fondre et se confondre par eux mesmes; je les vois defaicts, je les vois rompus et plus par leurs propres armes, par leurs ames et consciences, par leur cause mesmes, ou pour mieulx dire pretexte, que par les justes forces de leur roy, de leur prince et de leur magistrat : et se lira partout au lieu du tombeau qu'ils se promettent, ce dicton : Ce sont les premiers Espaignols françois.

LXXXI. — ✧ RESPONSE DE MM. DE GUISE

A l'advertissement precedent.

COMBIEN que ceulx de la pretendue religion ayent esté declarés heretiques par les premiers et seconds Conciles generaulx en sciences de l'Eglise, et que les roys François premier du nom et Henry second son fils, les ayent, par leurs edicts, condamnés, les courts de parlement de ce royaume les ayent faiet mourir par le feu, que le roy François second les ait punis par glaive en la ville d'Amboise, les roys Charles neuviesme et nostre roy Henry troisesme, à present regnant, les ayent poursuivis comme leurs capitaulx ennemis, par sieges de villes, et quatre batailles donnees; que le peuple les ait par plusieurs fois courus à forces aux massacres comme gens reprovés; toutesfois ils se sont particulièrement tousjours attachés à la maison de Guise comme s'ils eussent esté seuls aucteurs, motif et cause de ce qu'ils n'estoient venus à leurs intentions. Et, apres avoir quelque temps combattu par passages de l'Escriture sainte, et par les armes qu'ils ont peu amasser tant par la France, Allemaigne, que Angleterre; enfin, mettant et les armes spirituelles et les corporelles en leur

fourreaux, ils se sont mis à calomnier messieurs de Guise de chose qui ne concerne en rien la religion; c'est qu'ils ont dict que feu monseigneur de Guise pretendoit à la couronne de France, se disant estre descendu de Charlemagne, sur la race duquel Hugues Capet a usurpé le royaume; à ceste cause ils disent que l'on a appellé huguenots nos roys et princes du sang descendus dudict Hugues Capet, comme si tous les huguenots feussent princes du sang de France et heritiers de la couronne, ou qu'il n'y eust que lesdicts princes du sang huguenots.

En leur objectant le crime de leze majesté, ils condamnerent aussi quasi tous les princes, seigneurs, gentilshommes et subjects du roy comme complices et aucteurs de crimes, quand ils ont pris les armes avec ceulx de la maison de Guise, comme le feu roy de Navarre qui feut tué au siege de Rouen, les feus sieurs de Montpensier, de la Roche sur Yon, prince dauphin; les ducs de Nemours, de Longueville et de Nevers, tant pere, fils que gendre; le feu connestable qui laissa la vie à la bataille Saint Denis, le mareschal Saint André qui feut tué à la bataille de Dreux, les mareschaulx de Montmorency et Danville, de Brissac, de Tavanne, de Biron, de Matignon; les sieurs de Martigues qui moururent devant Saint Jean d'Angely, le sieur de Brissac qui mourut à Mussidam, et infinis aultres qui ont perdu et les biens et la vie pour ceste querelle, lesquels tous ont esté traistres et deloyaulx à leur roy, favorisant la maison de Guise, et ont esté declarés lordauts d'avoir ignoré pourquoi ils portoient les armes.

Aussi de dire que nos roys ayent esté si peu voyans qu'ils n'eussent jamais cogneu l'intention de ceulx de Guise, qui estoit de les despouiller de la couronne pour

s'en investir, ce seroit leur faire tort. L'évenement des guerres a monstré que toutes les villes et places fortes qu'ils ont eues en leurs mains, ils ne se sont jamais impatronisés d'une seule place comme ont fait les huguenots, qu'ils ont retenu pour leur dernière main les villes de La Rochelle, Saint Jean d'Angely, Montauban et plusieurs autres, et qui avoient mis entre les mains des Anglois, anciens ennemis de la France, les Havres de Grace et autres places de grande consequence. Donc l'on peult dire à monsieur de Guise ce que Dion recite avoir esté escrit sur la sepulture des Ruffus : Y gist Ruffus, lequel, ayant chassé l'ennemi, a recogneu l'empire, non pour lui, mais pour sa patrie ; car monsieur de Guise, apres y avoir perdu la vie, a laissé sa maison engagée de plus de six cens mille livres comme il est tout notoire.

Mais c'est autre chose de mesdire, autre chose d'accuser ; car celui qui accuse s'inscrit à la preuve de Tullon administrer tesmoing, use d'argument, de conjecture et indice violent ; celui qui mesdit se contente de vomir tout ce qu'il a dedans le cœur pour se decharger, et ne se donne peine d'entrer en preuve.

Si ceulx de la religion pretendue qui leur impose ce, craignent demeurer quelques indices de ce qu'ils dient qu'ils trouvassent les imprimeurs qui ont mis sous la presse les genealogies dont ils parlent, ils auroient quelque apparence en leurs dires ; mais ils en parlent fort impertinemment et sans verisimilitude aucune : car il est tout certain que tant d'historiens qui en ont fait mention, tiennent que le dernier de la race de Charlemagne mourut sans aulcung enfant masle, comme mesmes tesmoignent les historiens de Lorraine ; celles des evesques de Verdun, par ung nommé Vas-

sabond; la genealogie de Lorraine, par Charles Estienne; aultre livre qui est intitulé : *Testamenta don. Lotharingia*, composé par ung chanoine de Thoul, subject du roy, lequel, pour s'estre trop lié en parlant du roy nostre prince et le sien, feut faict prisonnier par monsieur le duc de Lorraine et accusé par monsieur de Guise. Estant donc ainsi que la race de Charlemaigne soit faillie en ligne masculine, quand il seroit vrai que ceulx de Lorraine seroient descendus des filles d'icelui, qui feut dernier de la race de Charlemaigne, toutesfois ils ne seroient capables d'heriter à la couronne de France, par la loi salique inviolablement gardee en ce royaume qui exclus les femelles, et ne donne la couronne à ceulx qui sont descendus par filles, non plus qu'elles ne tombent en quenouille.

Et si ceulx de Braine sont descendeus par filles dudict Charlemaigne, aussi en sont descendeus nos roys et princes du sang de par la mere de Saint Louis.

Et si, contre la loi salique, ceulx de Guise preten-
doient à la couronne comme veneus des filles de France, ils n'ont pas à rechercher leur race de si loing : car M. de Guise est petit fils du roy Louis XII, les enfans de M. de Lorraine sont petits fils du roy Henry II, sans rechercher ni la maison d'Anjou, d'Alençon et de Bourbon, dont ils sont veneus par filles.

Cela donc est sans apparence, et seroit leur droict prescrit par sept cens ans passés, il faudroit admettre la succession à l'infini, où le droict civil et canon n'admettent que le dixiesme degré, et encores où ce droict ne seroit prescrit par le temps. Ceulx de Lorraine y auroient renoncé se trouvant au sacre des roys Charles V, Charles VI, VII, François I, Henry II, François II, Charles IX et nostre roy, où ils ont assisté comme pairs

et ont aidé à couronner nos roys, ont pris estat sous eulx, leur ont fait foi et hommage comme à leurs roys et princes souverains.

Dadvantage, si ainsi estoit qu'il y eust quelque droict pour la maison de Lorraine, ce seroit premierement au duc de Lorraine, puis au duc de Mercœur, à la debattre, avant que ceulx de Guise y puissent rien quereller.

Donc il n'est vraisemblable que feu M. de Guise eust pretendu à la couronne, ni son frere, et si vous me dites que ce n'est pas assés de le denier, et si pour denier ung crime on doit absouldre ung homme, jamais il n'y auroit aulcung convaincu : je vous respondrai ce que dict ung grand empereur : S'il est ainsi que ce soit assés que d'accuser pour condamner, jamais homme ne se trouvera innocent.

Aussi ledict argument de ceulx de la pretendue religion se trouvera bien foible et bien leger, quand, avec une delegation seule, il sera renversé et fellé; si donc ils ont quelques tesmoins de le dire, ils les doivent produire, et accuser seulement ceulx de Guise de si grand crime : car qui ne deffera ung criminel de leze majesté par les loix civiles dudict royaume?

J'adjousterai encores le poinct, que, quand ceulx de Guise seroient descendeus par raison de Charlemagne, ce que ne sont, toutesfois ce roy leur peult dire que Pepin, pere de Charlemagne, avoit usurpé le royaume contre les successeurs de Pharamond, consequemment que Hugues Capet et sa race y ont autant de droict que ceulx de Charlemagne : mais qu'est il besoing de se defendre quand il n'y a aulcun proces intenté pour ce fait là, et qu'on ne doit recevoir ung criminel à ses faits justificatifs avant qu'on lui ait parfait son proces?

Il est vraisemblable assés que M. le cardinal de Bourbon, s'il cognoissoit l'intention de M. de Guise estre telle qu'il voulleust desheriter de la couronne MM. de Bourbon pour se l'approprier, il ne voudroit adherer à ses desseings, ou il s'oubliroit par trop.

Mais c'est la façon ordinaire des huguenots de se mesler des choses qui ne leur appartiennent en rien, et semer des noises entre les princes pour leurs rangs, où ils debvroient disputer des poincts controversés en la relligion par auctorité de la justice, Escriture et des peres de l'Église.

Ils n'ont jamais cessé qu'ils n'ayent tiré hors de la court le roy de Navarre à qui le roy Charles avoit baillé sa sœur en mariaige, et qui aimoit singuliere-ment M. de Guise comme chacung sçait, estant ordinairement ensemble comme proches parens, enfans des deux cousins germains, ayant aussi M. de Guise sa cousine germaine, beau frere d'ailleurs de M. le prince de Condé; et de le rendre si ennemi de la maison de Bourbon, comme ils le font, c'est dissouldre une trop grande alliance: il n'y a maison plus alliee de celle de Bourbon que celle de Lorraine; la grand'mere de feu Claude de Lorraine, duchesse de Gueldrès, sa femme, se nommoit Anthoinette de Bourbon, la mere de M. de Guise estoit sœur de M. le cardinal de Bourbon; la grand mere du duc d'Elbœuf estoit sœur de feu M. de Montpensier; la grand'mere du duc de Lorraine estoit sœur de Charles de Bourbon, connestable de France; feu M. de Montpensier avoit espousé la femme de feu M. de Guise; la grand'mere de M. le cardinal de Bourbon se nommoit de Lorraine, qui estoit duchesse d'Alençon: voilà comment ils sont parens et alliés, et, n'estoit la relligion, tres bons et fideles amis.

De les rendre aussi ennemis de nos roys, est chose qui ne se peut croire, et qu'ils vouleussent les priver de la couronne. Le roy François II avoit espousé la royue d'Escosse, niece de feu M. de Guise; le duc de Lorraine avoit espousé la fille du roy Henry II, dont il en a enfans, et le roy present a faict cest honneur à la maison de Lorraine, que d'espouser la fille de feu M. de Vaudemont.

Et combien que la loi salique reprove les femelles de la couronne, toutesfois elle n'est si forte qu'elle puisse esteindre le parentage qui est entre eulx de droiet de nature, plus ancien et plus fort que la loi salique.

Ils imputent à la maison de Guise qu'ils se sont agrandis aux despens du roy; toutesfois les terres de Guise, de Joinville, du Maine, d'Aumalle, d'Elbœuf et aultres qu'ils tiennent, leur viennent d'antiquité de la maison de Lorraine, le duché de Mercœur de la maison de Bourbon connestable, dont le duc de Lorraine estoit nepveu, aussi proche que M. de Montpensier, et n'est point à rechercher, qu'ayant faict service à nos roys, ils se soient sentis quelquefois de leur liberalité, parce que plusieurs aultres qui sont en leur degré, ou de parenté ou de merite, en ont beaucoup plus emporté en peu de temps.

Si vous me demandes quel service ils ont faict, voyant les histoires de France, qui sans passion en tesmoignent, où vous verrez qu'il y a peu de princes ou seigneurs de France, qui n'ayent quelquesfois faillis, se rangeant du coste des ennemis du roy; mais nuls de ceulx de Lorraine, quoiqu'ils ne fussent subjects, se sont rendus du parti contraire à nos roys, lesquels ont faict comme l'oye nourrie dans la ville de Rome, non pour la garde,

toutesfois feirent meilleure guerre que les chiens, et les mortes payes (1) qui estoient ordonnés et nourris pour ce faire.

On a escrit que le roy François I^{er} les avoit pour suspects et ne les aimoit pas : si aultres que les huguenots l'avoient escrit, j'en passerois quelque chose, mais tel personnage est ainsi à reprocher. MM. de Lorraine lui avoient tousjours fait bon et loyal service : à la journée de Marignan, Anthoine, duc de Lorraine, y estoit, et Claude de Lorraine, duc de Guise, son frere, qui feut trouvé, comme on recite tous les jours, parmi les morts, respirant ; son frere François de Lorraine feut tué en la bataille de Pavie, où le roy feut pris. Le duc de Guise feut employé, durant ce regne, en toutes les armées, et est tout notoire que l'ung des plus favoris du roy François estoit Jean, cardinal de Lorraine ; mais je crois qu'ils ont controuvé ceste calomnie, comme ils ont fait beaucoup d'aultres ; quant est du roy Henry, l'histoire tesmoigne assés comme ils estoient desirés et bien venus vers lui, comme ayant gouverné les plus grandes affaires de son royaume, tant en guerre que pour la police ; quand François, duc de Guise, en combattant contre les Anglois, receut ung coup de lance qui lui outrepassa la teste, qu'il combattit l'empereur à Renty, qu'il defendit Metz, qu'il reconquit Calais, Guines et aultres places, qu'il feut son lieutenant general en l'armée pres Amiens. Ung peu devant la paix faicte entre le roy et l'Espaignol, on lui objecte qu'il a mené une armée en Italie pour lui conquerir le royaume de Sicile, comme s'il commandoit au roy,

(1) Gens qui, pour impôts, étaient commis à la garde de la ville.

autant aage que lui, auquel on faict peu d'honneur de lui imputer qu'il se laissoit ainsi gouverner à son subject.

Quant à Charles, cardinal de Lorraine, on lui impute qu'il a ordonné des finances, et demande, ou que ses heritiers en rendent compte, comme s'il eust esté thresorier de l'espargne, et qu'il eust manié les finances dont il feut comptable. Les thresoriers de ce temps là ont compté en la chambre des comptes, où lors les finances alloient bien d'ung aultre train qu'elles ne font maintenant; on sçavoit alors que le tout estoit devant jusqu'à ung liard: les deniers ne se recevoient que par les comptables. Et pour finir le regne du roy Henry II lorsqu'il feut tué au tournoi, feu M. de Guise estoit l'ung des vivans avec lui.

Depuis on les a calomniés qu'ils s'estoient saisis du feu roy François II; mais quel tort lui ont ils faict? Ils l'ont preservé des embusches contre lui dressees à Amboise, ils ont faict revoquer les trois estats à Orleans, qui monstre qu'ils ne vouilloient rien faire au prejudice du royaume.

Lui decedé, le roy Charles IX veint au royaume; incontinent les troubles commencerent tels que ung chacung sçait; la bataille de Dreux se donna où feu M. le duc de Guise se trouva, comme il feit au siege de Paris, à Rouen, et d'Orleans, où il feut proditoirement occis; son frere, le duc d'Aumalle, occis devant La Rochelle, apres s'estre trouvé aux batailles de Dreux; Saint Denis, Jarnac et Montcontour, et demeurés endebtés tellement que leurs enfans n'en sont encores hors: quant à nostre roy, il sera tesmoing et juge de ce qu'il a veu à l'œil, comme des services que Henry de Lorraine, duc de Guise, le duc de Mayenne son frere ont faicts qui sont

trop recens pour le coucher en ce lieu , et lesquels , depuis dix ans en ça , ont eu si peu d'entremise aux affaires du conseil , qu'ils n'ont eu moyen ni de s'aggrandir , ni d'avancer les leurs , encores que de ce regne certains seigneurs y ont tellement fait leur besogne , qu'ils se peuvent comparer aux plus grands princes , en biens et honneurs.

Voilà , en somme , comme se sont gouvernés messieurs de Guise , à qui est plus d'honneur d'estre blasmé et calomnié par ces boutefeux de ministres , que d'en estre esteint.

Quand est de la ligue qu'ils ont entreprise depuis quelques jours , pour ne voir la France reduicte en l'estat où l'Angleterre est maintenant , que les princes catholiques sont gesnés et tourmentés continuellement , ou sont bannis et refugiés hors de leurs pays , et privés de leurs maisons et biens , et de leurs parens et amis , le reserverai je d'en juger jusques à ce que le roy lui mesmes les ait jugés , et l'evenement a assés decouvert quelle est leur intention.

Or , d'autant que , pour esblouir les yeux de quelques ungs qui ne seroient assés bien confirmés en leur religion , ou qui prefereroient les miseres de ce monde aux beatitudes de la vie eternelle , le diable et ceulx qui sont conjurés avec lui pourroient leur proposer que les princes catholiques qui sont à present armés , vouldroient , sous le manteau de relligion , s'adresser à l'estat et à la personne du roy ; iceulx princes declarent appertement , et desirent que ung chacung s'accorde , que tant s'en fault que telle soit leur intention ; et qu'avec la cause de Dieu , lequel , avec la verité de sa parole , sont agreables injures et torts de ceulx qui les remettent en la main de justice , y veullent rien mes-

ler de leur particulier; qu'ils n'ont aultre chose sur ce, comme n'ont les armes sur le dos, et ne se sont disposés d'employer leur vie et leurs moyens et ceulx de leurs subjects et confederés, que pour la manutention de l'Eglise, la tuition et defense d'icelle; et comme eux, estant les premiers princes du sang, pairs de France et officiers de la couronne, ils pensent avec raison et auctorité de l'estat, chacung sachant assés en quelle disposition il est à ceste heure. Ce n'est toutesfois leur but et leur fin, encores moins de toucher aux deportemens du roy, la majesté duquel leur est sainte et sacree, pour lequel ils sont armés, et non contre lui; pour la vie duquel ils veulent mourir, et non attenter à sa personne; ainsi la seule cause de l'Eglise catholique, de laquelle il s'asseurent que le roy ne se devoyera jamais, les a unis, leur a faict ceindre les armes et jurer qu'ils mourront plustost mille fois, si faire se pourroit, que voir l'Eglise appovrir par ses ennemis. Sçavent iceulx princes, fort bien, que l'Eglise bien establee, et la reunion en nos cœurs, l'estat sera aussi; et qu'icelle abolie et delaissee, l'estat sera bien ebranlé.

Pour ce, vos tres humbles subjects et serviteurs, qu'ils sont du roy ses proches parens, ses plus fideles conseillers, ceulx desquels de ses yeulx il a veu lui mesmes combattre ses ennemis, qu'il a veu au milieu des batailles, ramener blessés pour son service, non une fois, mais plusieurs, qui ont heureusement defendeu les villes, assailli et pris celles de ses adversaires, reuni ses provinces en son obeissance, reteneu tousjours celles qui leur ont esté commises en leur devoir et fidelité, desquels les membres blessés sont les marques et le sceau de leur foi envers Dieu et envers

le roy, prosternés devant sadicte majesté, le supplient embrasser avec eulx la defense de l'Eglise, ne se separer point, s'il lui plaist, d'icelle, et se soubvenir du nom de tres chrestien, qui est le plus beau et recommandable de celui de monarchie du monde; se soubvenir du premier serment qu'il a faict, prenant la couronne, non de France seulement, qui est beaucoup toutesfois d'avoir le nom de fils aîné de l'Eglise, du protecteur et defenseur d'icelle, qui est encore davantage; et à considerer que ne prenant en main ceste tuition, laquelle et comme chrestien et comme roy, tres chrestienement s'est obligé, oultre les maledictions, ruynes, renversement d'estat qui auroient et sont advenus aulx anciens roys et princes, lesquels ont manqué à Dieu, à l'Eglise, et à leur foi, et à son service, ou il fault qu'il demeure neutre et spectateur des batailles que donneront ces princes, que Dieu, pour la defense de son Eglise, a de sa propre main armés, ou il sera besoing qu'il se range du costé des ennemis de Dieu : demeurant neutre; il n'y aura nul doute que sera la proye des victorieux; se rangeant du costé des ennemis de Dieu et de son Eglise, comme furieux et reprouvé du sens, il dechirera ses entrailles et se coupera la gorge lui mesmes. Aura il donc plus de fiance aulx armes desquelles il a veu maintefois les lances et piques baissees contre lui, aux chefs capitaines, desquels il a veu l'espee tiree pour la lui cacher dedans le cœur, qu'à ceulx qu'il a senti apposer leurs corps propres pour empescher que le sien ne feust blessé? aura il plus d'assurance en la parole de ceulx qui la lui ont faulsee tant de fois, qu'à peine se peult i dire, que non pas à la foi des princes et bons subjects qui la lui ont inviolablement gardees et la lui conservent en-

cores en son entier, sans jamais avoir changé ni de foi, ni de religion, ni de roy? aura il certitude des catholiques incertains, qui remercieront Dieu pour s'asseur du monde? estans prests à combattre, qui lui proposera que Dieu est pour eulx, pour lequel ils ont pris les armes, qu'il n'est pour leur foi et religion, laquelle ils ont abandonnee; pour les saintes Eglises et aultres qu'ils combattent; qu'ils fortifient et accompagnent les bras de ceulx qui les detruisent; pour leurs enfans et famille, qui peult estre combattront entre eulx mesmes, parce que nous ne sommes pas tant redevables à nos peres et nos princes, que nous sommes redevables à Dieu et à son Eglise, et parce que, si sa majesté se range du costé de ses ennemis mesmes et des ennemis de Dieu, il n'allumera pas seulement ung feu qu'il ne pourra esteindre dans les provinces de son royaume, mais dans les maisons particulieres et dans les cœurs de ses subjects. Le roy, premier apres, marchant à la teste de son armee, desquels se gardera il plus tost, ou de ceulx qui seront derriere lui pour le tirer, comme par tant de fois ils ont tasché de faire et l'ont entrepris, ou de ceulx qu'il aura en front, lesquels le salueront plus tost et leveront les bras, que de toucher à sa personne, leurs armees n'estant poinct duites ni prises, pour offenser le roy, comme sont celles des ennemis de Dieu et de l'Eglise, entre les bras desquels, s'il se jette, il ne doibt attendre qu'une subite mort, une ruyne et desolation de son estat; et la raison de ceci est que iceulx heretiques, demeurans maistres et superieurs, si des l'heure mesmes du combat ils ne mettent à mort le roy apres la victoire obtenue, ils se priveront de son auctorité sans doubte, ou attenteront à sa vie.

Que la volonté des heretiques n'ait esté réelle jusques ici, chacung le peult considerer; qui ne sçait que la lance du feu prince de Condé en la rencontre de Jarnac, ne cherchoit pas plus tost l'estomac du roy que de nul aultre; que l'espee du feu admiral en la bataille de Montcontour n'estoit pas traicte pour la baigner au sang de sa majesté; que tous les heretiques ne menaçoient pas sa teste et ne souhaitoient pas sa mort plus tost que nulle aultre? et eulx le sçavent vraiment, qui lors ont combattu avec le roy, qui l'ont relevé de cheval, et ont esté ministres et aucteurs en partie de sa victoire; or que lesdicts heretiques changent d'opinion lorsqu'ils se verront au dessus de leurs affaires.

Celui là seul le peult comprendre qui sçait si tels personnages pardonnent à leur ennemi quand ils le tiennent foulé à leurs pieds, et ung tel ennemi encores qui, sans cesser, leur a faict la guerre, les a rompus, poursuivis et domptés comme a faict le roy, duquel la mort et la fin est le commencement et la vie de leur auctorité, et qu'ils n'ignorent poinct estre vrai catholique en son courage.

Le chef mis à bas, que peuvent esperer les catholiques tiedes et fluans en leur foi, lesquels, ayant combattu pour les heretiques, auront combattu contre eulx mesmes, sinon que les heretiques estans venus au sommet de leur puissance, et où il y a si long temps qu'ils s'y desirent et se promettent quasi desjà estre, rendront avec usure aulx catholiques ce qu'ils leur ont presté par ci devant; c'est à dire ils osteront des gouvernemens, charges et offices, tant de judicature que de finances et des estats particuliers des villes, ceulx qui ne seront de leur relligion, et empescheront que aulcung catholique y puisse parvenir; car, quant aulx eccle-

siastiques, comme l'extermination de leurs personnes, les massacres qui se commettront auparavant sur iceulx, ils doivent estre assurez qu'il sera jetté sur leurs robbes, ce qui sera la derniere ruyne de l'Eglise, parce que l'ambition et l'avarice ont tant de pouvoir sur le cœur des mortels que nous avons veu, depuis six ans, la chambre mi partie avoir plus faict d'heretiques en France, seulement pour gagner le temps en ung proces, que les presches des ministres et leur institution n'avoient faict vingt ans auparavant. Que sera ce donc lorsque les heretiques seront roys, tiendront les armes, les provinces, la justice, les finances, et bref tout l'estat en leurs mains, sinon qu'ils se souilleront de la vengeance si long temps premeditee contre nous aultres povres miserables catholiques? ou au contraire, s'il plaist au roy ne prendre point le nom de protecteur de l'Eglise, lequel, par tant de victoires, il s'est acquis; s'il lui plaist tirer du fourreau le costelas sacré qui lui feut envoyé par nostre saint pere le pape comme à celui, la valeur et magnanimité duquel avoit faict paroistre qu'il estoit lors le plus fort et le plus vigoureux defendeur de l'Eglise entre tous les princes chrestiens; s'il plaist à sa majesté estre chef de ceulx qui lui ont tousjours obeï, entendu sa voix et receu tousjours ses commandemens, et qui sont prests à les recevoir, qui ont tousjours combattu avec lui, et sont retournés victorieux, il n'y a nul doute que Dieu verra le cœur de ses subjects, renversera ses ennemis, assurera les trophées que par ci devant il a eslevés des despouilles des heretiques, et que sa majesté viendra à bout de ce qu'elle a par tant de fois demandé à Dieu, qui est l'extermination d'heresie, restablira son estat, regnera en paix assuree et non incertaine, et Dieu enfin lui don-

nera des enfans , ayant esté peult estre differee ceste benediction , jusqu'à ce que , suivant la trace de ses predecesseurs , ce que par ci devant il a si heureusement fait , la dextre de sa majesté soit armee pour la tuition et defense des affaires de Dieu et de son Eglise.

LXXXII. — ✧ REGLEMENT DU CONSEIL.

Du 1^{er} janvier 1584.

LE roy de Navarre , desirant establir ung bon reglement pour la conduicte de ses affaires et pour l'ordre et dignité de son conseil privé , a ordonné ce qui s'ensuit.

Qu'il y aura conseil trois jours la sepmaine , pour les affaires de la justice , et trois jours pour les finances , sçavoir : est le lundi , mercredi et vendredi pour la justice ; et le mardi , jeudi et samedi pour les finances ; et s'assembleront les chancelliers , superintendans , secretaires d'estat avec le reste du conseil , à deux heures apres midi au logis du roy , s'il y a commodité , et en salle ou chambre qu'il fera marquer à ceste fin , et où , pour l'occurrence des affaires , sembleroit necessaire tenir ledict conseil plus souvent et à aultres heures , les gens dudict conseil aultres que messieurs les chancelier , superintendant et premier gentilhomme de la chambre , les secretaires d'estat ordinaires et celui qui sera en quartier , et le maistre des requestes qui sera en quartier , et non aultres , s'ils ne sont conseillers du conseil privé dudict seigneur roy , et pour le regard des extraordinaires , les presidens et gentilshommes signalés qui seront conseillers dudict privé conseil , et non aultres.

Ne seront rapportees aucunes requestes audict con-

seil que par le maistre des requestes en quartier, si ce n'est que par les chancellier ou superintendant elles ayent esté distribuees à ung aultre selon la necessité et occurrence des affaires.

Sera faict registre de tous les resultats dudict conseil par celui des secretaires ordinaires servant par quartier, qui se trouvera audict conseil; et, s'il y a esté traicté d'aulcungs affaires d'estat et de finances, ledict secretaire baillera ung extrait desdicts resultats aux secretaires d'estat et des finances et aultres, pour, par eulx, faire les expeditions arrestees aussi que chacung d'eulx escherra et appartiendra, selon les differences et distinction de leurs qualités, fonctions et charges, et pour les rendre aux parties par ceulx qui les expedieront sans qu'aucuns entreprennent de s'avancer par dessus ce qui est de leur charge; et seront lesdicts resultats signés dedans ledict registre du conseil, soit par le chancellier, soit par voix de superintendant et aultres dudict conseil, si besoing est, et seront lesdictes requestes delivrees à ceulx desdicts secretaires à qu'il appartiendra.

Et afin que chacung desdicts secretaires entende distinctement sa charge, tous dont brevets, lettres et provisions d'estats et offices quelconques, edicts, ordonnances, reglemens et aultres expeditions concernans l'estat, seront expediés par le secretaire d'estat ordinaire, ou en quartier, primativement à tous aultres, à peine de nullité desdictes expeditions, sans qu'elles puissent aultrement estre scellees; et, quant aux expeditions des finances, elles seront depeschées par lesdicts secretaires d'estat, et par les secretaires des finances ordinaires et en quartier; les aultres depeschés ou expedi-

tions de justice pourront estre expediees par les secretaires ordinaires estant en quartier, comme aussi les lettres missives quand elles leur seront commandees.

Et pour esviter la contrarieté des depesches, qui est quelquefois advenuee par la confusion des secretaires, ne seront doresnavant escrites soit de faveur et recommandation à la court, ni aulx gens de la justice, sans en prendre l'advis desdicts chancellier ou superintendant ou secretaire d'estat ordinaire ou en quartier.

Ceux du conseil, à sçavoir, maistres des requestes, secretaires et aultres, se trouveront pour exercer leur charge au commencement de leur quartier, qui leur sera ordonné, et non plus tost, et icelui fini, se retireront pour faire place à ceulx qui entreront en quartier.

Le thresorier general de la maison rapportera au conseil, tous les mois ou de quartier en quartier, un estat abregé de la recette et depense ordinaire et extraordinaire de ladicte maison, qui sera verifié sur les estats et mandemens et acquits qu'ils representera.

Seront aussi ci apres rapportés au conseil dudict seigneur roy, uné fois la sepmaine, à sçavoir, le mardi, les journalx de la depense ordinaire, et le rolle de l'extraordinaire à la fin de chacung quartier, pour y estre leus et verifiés et visés d'ung superintendant de la maison, et signé d'ung secretaire d'estat servant. Auquel rolle extraordinaire, seront couchees les parties que les marchans et aultres fournisseurs auront delivrees et fournies pendant ledict quartier; et icelui expiré, et ledict rolle clos et arrêté, ne sera eu aulcung esgard aulx parties dudict quartier qui seront presentement apres la closture dudict rolle; et sera à cestuis le present article signifié aulx maistres d'hostel et con-

trois leurs servans, qui feront entendre le contenu d'ice-lui à tous ceulx qui y ont interest.

Faict au Mont de Marsan.

HENRY, Claude Antoine DE VIENNE, Philippe DE MORNAY, ALLIER.

LXXXIII. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

A MM. de la chambre de Guyenne, redigee par M. Duplessis.

Du 12 janvier 1584.

MESSIEURS, je me suis tousjours grandement loué de vostre integrité et justice, et n'ai eu seulement regret que de ne l'avoir autant auctorisee et fortifiee qu'il eust bien esté besoing. Vousçavez que le but de vostre venuee par deça a esté proprement l'affermissement de la paix, ayant tres bien consideré, sa majesté, qu'il dependoit principalement d'une bonne et droicte justice; et, oultre ce qu'on ne la pouvoit attendre aultre de vostre reputation, plusieurs l'ont receue telle en effect de vous. Mais, messieurs, il fault que je me plaigne à vous que le public ne s'en est pas jusqu'ici ressenti, comme il eust esté necessaire pour le bien de la paix, encores que l'object feust devant vos yeulx, pour le vous ramentevoir à toute heure. Qui faict penser à plusieurs que vos bons mouvemens n'ont esté si libres, qu'il eust esté à souhaiter. L'edict de paix requeroit que l'exercice de la relligion reformee feust remis en la ville de Perigueux; aussi que les aucteurs et complices de l'infraction de paix faicte en la surprise de ladicte ville, feussent punis selon les rigueurs conteneues audict edict; et souvent je vous en ai escrit, en conformité des edicts

du roy monseigneur, et des depeches qu'il lui en a pleu expedier par diverses fois. Cependant, messieurs, il n'a esté aucunement touché ni à l'ung ni à l'aultre. Au contraire, les povres habitans de la relligion sont privés de tout exercice, et les coupables se pourmentent devant vos yeux, comme si le crime avoit entrepris en vos personnes de triompher de la justice. Messieurs, vous en sçavez assés la consequence, sans que je la vous die. Il importe grandement au repos de ce royaume, à l'establissement de la paix, et je dirai encores à la reputation d'une si honorable compagnie, que vous laissez, en la ville de vostre seance, apres une si longue demeure, quelque trace remarquable d'une vraie et effectuelle paix, et quelque exemple notable contre les infracteurs et violateurs d'icelle; et pour l'honneur que je porte à la justice, et mesmes à vos dignités, je serois marri que, par quelconque occasion, cette louange vous feust detournée. Je vous pryé donc, pour l'interest public, qui principalement vous a appellé en ce pays, d'y voulloir mettre la main à bon escient, premier que partir; mesmes maintenant qu'il a pleu au roy, monseigneur, me declarer, par le retour du sieur de Clervant, qu'il voulloit et entendoit que son edict feust pleinement executé, et nommeement en ce qui concerne ladicte ville de Perigueux, qui depend en partie de vostre auctorité; si non, messieurs, je vois par vostre departement toute esperance retranchée de voir sa volonté effectuee en cet endroict, dont plusieurs prendront occasion de nouvelles defiances; au lieu que nous sommes en la saison que chacung se doit travailler à les lever. Au reste, messieurs, je n'ai rien plus désiré, comme vous sçavez, que de vous voir en ce pays de Guyenne, afin que vissiez plus clair en mes actions,

que je tascherai toujours de tout mon pouvoir d'approuver à une si notable compagnie. Et vous m'estes tesmoings de l'affection que j'ai apportee toutesfois que m'avez requis de tenir la main à la justice. Plus vostre seance eust peu estre pres de moi, et plus ce m'eust esté de contentement et de bien; sçachant bien, veu vostre integrité, que ce m'eust été autant de rempart contre la calomnie. Mais, puisqu'il plaist au roy, monseigneur, qu'elle se transporte à Xaintes, comme je vois par les lettres qu'avec les vostres vous m'avez envoyees par ce porteur, je vous pryeraï seulement, derechef, de voulloir laisser une marque publique de vous à Perigueux, qui soit arrhe à vostre seance prochaine du bien qu'elle leur porte. Et pour fin, pryeraï Dieu, etc.

LXXXIV. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. du Bartas. (1)

Du 13 janvier 1584.

MONSIEUR, je loue Dieu que soyez arrivé à la fin de vostre seconde sepmaine. C'est ung œuvre aussi avidement attendeu, que l'aulture a esté joyeusement receu; de moi, je ne fais rien que plaindre ma vie detournee de choses haultes aulx basses, et crains que mon esprit enfin n'en degenere, encores qu'en ceste esperance je lutte toujours vivement de ma nature contre la nature des affaires dont il me fault mesler. Vous verrez ma traduction latine de mon livre de la Verité, et en jugerez, s'il vous plaist; j'ai des conceptions, et presque m'en deplais, parce que je ne me vois ni le loisir

(1) Auteur du poëme intitulé *la Semaine*.

ni la saison de les esclorre. Faisons estat que je suis à tirer une galere pour quelques ans; au sortir de là, peult estre, aurai je durci mes nerfs et mes muscles pour quelque exercice plus agreable. Je me sens honoré d'avoir eu quelque place en vostre livre. La perle que j'ai mise en œuvre, m'a acquis ce bien, et non l'œuvre mesmes; c'est le contentement que doibvent attendre mesmes les mauvais ouvriers, en maniant une bonne estoffe. Ung faulx monnoyeur y apporte plus d'art et d'industrie, et toutesfois sa monnoie n'a point grande mise. Je vous pryé que je voie des premiers vostre sepmaine; car entre ci et là les sepmaines me seront ans, et les jours sepmaines. Des que j'aurai receu quelques exemplaires de ma version, vous la verrez aussi, monsieur, etc.

Du Mont de Marsan.

LXXXV. — INSTRUCTION

A M. de Buzanval, allant de la part du roy de Navarre vers les cantons evangeliques.

LE roy de Navarre, depuis que Dieu l'a appellé à la conduite et defense de son Eglise, tant en ses pays souverains que mesmes en France, a souvent deploré la desunion qui se seroit coulee entre les plus notables parties d'icelle, au grand mespris et reculement de l'Evangile, par le moyen d'aulcuns differens qui seroient nés en mesme temps qu'il auroit pleu à Dieu le nous faire renaistre.

Et auroit diverses fois proposé de rechercher toutes voyes, de composer lesdicts differens, et rallier les eglises en une bonne union; employant à ceste fin tout ce qu'il

a de moyen et d'auctorité vers tous les princes et estats, auxquels Dieu a faict la grace de sortir des superstitions, et redresser son pur service entre leurs peuples.

Mais, comme chacung sçait, il auroit esté jusques ici agité de tant de flots, et traversé en ses bons desseings par une suite de tant de maux, qu'il auroit eu assés de peine à conserver ce qui estoit plus pres de lui, sans se travailler de ce qui seroit plus loïn; encores qu'il lui demeurast tousjours imprimé au cœur d'employer le premier loisir que Dieu lui donneroit à la poursuite d'une si sainte entreprise, de laquelle depend humainement la paix et tranquillité de l'Eglise.

Dieu donc lui ayant faict la grace de respirer des travaux passés, il n'a rien eu plus à cœur que cest affaire. Et pour ce auroit, des l'an passé, despesché le sieur de Segur son conseiller, chambellan et surintendant de ses affaires, vers la serenissime royne d'Angleterre, les magnifiques estats des Pays Bas, le tres puissant roy de Dannemarck, les tres illustres electeurs, princes et aultres estats du saint empire, pour les supplier, au nom de Dieu, pour le bien de son Eglise, et selon la charité chrestienne, d'employer leur credit et auctorité, chacung, endroit soi et vers tous qu'il appartiendra, pour faciliter ung œuvre si necessaire, et leur en remonstrer à bon escient l'importance, et prendre advis avec eulx des moyens qu'il seroit besoing de tenir pour y parvenir.

Et auroit semblé audict seigneur roy que le plus expedient estoit de remettre tous les differends, qui entretiennent ladicte desunion, à la decision d'un bon, saint et legitime Concile general des eglises reformees de la chrestienté, à l'exemple de l'Eglise ancienne et des meilleurs empereurs chrestiens qui en ont eu soing,

et, en attendant qu'icelui se peust tenir (ce que maintenant ne se pourroit pour les troubles qui en occupent une bonne part), qu'il feust imposé silence par l'auctorité des susdicts princes et estats à toutes invectives tant de bouche que par escrit, qui ne font que gratter et escorcher la playe que tous vrais chrestiens desirent guerie, mesmes s'il estoit possible sans cicatrice.

Ce que ledict seigneur roy espere, sera aisement approuvé desdicts princes et estats, et en auroit jà receu de bonnes arrhes, parce qui en a esté negocié par ledict sieur de Segur avec la royne d'Angleterre, laquelle il auroit trouuee pleine de zele à l'avancement de ceste union.

Auroit aussi ledict seigneur roy donné charge audict sieur de Segur de passer vers les tres puissans et tres magnifiques seigneurs des Lignes et leurs associés, pour leur proposer le semblable, leur faire rapport de tout ce qu'il auroit avancé en sa negotiation, et d'iceux prendre advis de ce qu'il conviendrait ci apres y faire, comme de ceulx avec lesquels il a cest heur d'estre conjoint totalement en doctrine, et par consequent en tout ce qui depend d'icelle. Ce que ledict seigneur roy leur auroit ci devant escrit assés amplement, dont il attend leur response selon leur zele et prudence.

Mais comme ledict seigneur roy seroit venu à considerer que ledict sieur de Segur auroit un long et fascheux voyaige à faire, tant pour la multitude et diversité des princes et estats avec lesquels il a à traicter, que pour la rigueur et incommodité de l'hyver es pays qu'il a à passer, se seroit advisé ledict seigneur roy pour gagner temps en ung affaire auquel tout delai doit apporter impatience, d'envoyer vers leurs magnifiques seigneuries le sieur de Buzanval, gentilhomme ordinaire de sa chambre, lequel il auroit nommeement

choisi, parce qu'il auroit assisté, avec charge dudict seigneur roy, à ce qui en a esté fraichement traicté avec la serenissime royne d'Angleterre, à ce que plus clairement il leur puisse faire entendre son intention, et ce que, suivant icelle, a esté jusques ici avancé avec ladicte dame royne.

Leur dira donc ledict sieur de Buzanval, ce qui, pour ce regard, a esté traicté en Angleterre, et les pryera d'adviser entre eulx les moyens les plus propres de tirer fruict de ceste negotiation, et d'iceulx donner advis audict sieur de Segur au plus tost; estant tres raisonnable que cest affaire, qui est commun au roy de Navarre et auxdicts tres magnifiques seigneurs des Lignes, soit traicté et conduit de commune main et advis.

Au reste, assurera de plus en plus lesdicts tres magnifiques seigneurs de la sincere amitié et affection du roy de Navarre envers eulx pour deux raisons; l'une, parce qu'il est le premier prince du sang de France, et par consequent leur ami et allié, pour l'estroicte union qu'ils ont avec la couronne à laquelle il a cest honneur de toucher de si pres; l'autre, qui est la principale, que, par la grace de Dieu, il se sent conjoint avec eulx du lien indissoluble de mesme foi et religion, qui rend tous leurs desirs et interests communs.

LXXXVI. — INSTRUCTION

A M. de Clervant, allant trouver le roy de la part du roy de Navarre.

Du 18 janvier 1584.

LE roy de Navarre supplie tres humblement sa majesté de lui faire cest honneur de croire qu'il n'a rien

plus à cœur que de lui rendre tout debvoir et respect, qui se peult attendre d'ung tres humble et tres obeissant subject et serviteur. Mais, par ce que ses actions sont subjectes, à son grand regret, à estre interpretees plus-tost selon les passions d'aultrui, que selon sa droicte et sincere intention, desire ledict sieur roy de Navarre ceste faveur de sa majesté, qu'elle se veuille en ce discours représenter tout ce qui s'est passé en cest affaire qui concerne la royne sa femme, afin que d'autant mieulx elle puisse juger et recognoistre le respect et honneur que ledict sieur roy de Navarre lui a rendu et voullé rendre, depuis le commencement jusques à la fin dudict affaire.

Se soubviendra donc sa majesté que la royne de Navarre sa sœur ayant esté quelque temps avec lui en Gascongne, où il tascha de lui rendre tout l'honneur qui lui feut possible, prenant envie de s'en aller à la court, tant pour y estre diversement conviee, que pour le bien de ses affaires, il la conduict et accompagna tres honorablement, et selon la dignité et grandeur du lieu dont elle a cest heur d'estre issue, et ne la laissa point qu'il ne l'eust mise entre les mains de la royne sa mere, qui lui fait ceste faveur de s'avancer jusques à la moitié du chemin pour la recevoir et prendre avec elle.

Que pareillement, tandis qu'elle feut pres de leurs majestés, il lui continua ce respect et amitié, et tesmoigna par plusieurs fois à sa majesté le desir qu'il avoit de la revoir aupres de lui, et de voir à ceste fin une fin des affaires qui l'y avoient menee. Comme de faict, sur ce qu'elle lui manda que sesdicts affaires s'advançoient, il faisoit estat de passer en Poitou au devant d'elle, pour ne lui rendre moins d'honneur à

son retour qu'à son département, lors que sa majesté lui depescha ung sien valet de garderobbe avec lettres toutes de sa main, par lesquelles il lui mandoit en somme qu'il estoit resoleu de la lui renvoyer au plus tost; et que, pour avoir decouvert la mauvaise et scandaleuse vie de la dame de Duras, il se seroit resoleu de la chasser d'aupres de la royne sa femme, comme vermine tres pernicieuse et non supportable aupres d'une princesse de tel lieu. Et pourtant qu'il pourveust à l'accompagner de personnes de qualité, tant hommes que femmes, pour estre doresnavant aupres d'elle.

Ledict seigneur roy de Navarre receut ces lettres à la chasse pres Sainte Foy sur Dordonne, et en date du 5 d'aoust. Et la response feut, qu'il remercioit tres humblement sa majesté du grand soing qu'il avoit eu en ce faict de l'honneur et reputation de sa maison, qu'il le recognoissoit à une singuliere obligation envers sa majesté; qu'il donneroit ordre au plus tost d'envoyer au devant de la royne sa femme, quelques seigneurs et dames agreables à leurs majestés et à elle, et de lieu convenable à sa grandeur pour estre aupres d'elle (selon que, par les susdictes lettres, sa majesté l'en admonestoit), et suivant ce qu'il avoit donné charge à M. de Clervant de les nommer à leurs majestés pour les y mettre selon ce qu'ils trouveroient bon. Et, de sa part, il se preparoit pour l'aller recevoir en Poictou, et mandoit, comme on sçait, la noblesse de Guyenne tant d'une que d'autre religion pour s'y accompagner.

Mais adveint en ce mesme temps, et avant que le susdict courrier peust estre de retour pres de sa majesté, que ladicte royne sa femme se departit tout à coup de la court sans avoir cest honneur de prendre congé de sa majesté pour ung si long voyage; s'en alla disner

au Bourg la Royne, où le roy passa sans la voir. A demie heure de là, feut arrestee d'une troupe d'arquebusiers commandés par Selar, qui a charge au regiment des gardes de sa majesté; qui visita sa litiere, lui feut abattre le masque; feit quelques personnes de son train prisonnières en sa presence, oultre celles qui feurent prises ailleurs; et icelles mena à sa majesté, qui prit la peine et le loisir de les separer l'ung de l'autre, et de les voir et interroger.

Quels bruits sortirent par toute la chrestienté de cest acte? le roy de Navarre le laisse considerer à la prudence de sa majesté. Car ceste indignité feut faicte à la veue du soleil, en plein chemin, et toutes circonstances s'y rencontrent pour la rendre bien tost publicque; mais principalement trois choses ouvrent la bouche au monde, et donnent lieu aux plus sinistres interpretations; que ceste indignité procedoit de l'indignation d'ung frere contre une sœur, desquels l'honneur et interest est comme inseparable; d'ung grand roy envers une royne et princesse: les faicts desquels sont regardés de plus loing, et par consequent à examiner de plus pres; et, qui plus est, d'ung prince sage et moderé en toutes ses actions, qui ne sembloit pas avoir excédé mesure en celle ci de si grande importance, ainsi proportionné la reprehension à la faulte, et la peine à la coulpe.

Ceste nouvelle, tost apres la premiere, veint aux oreilles du roy de Navarre à Nerac, où il se preparoit pour aller au devant de la royne sa femme; et en feut ledict seigneur roy esmeu autant que le cas requeroit, mesmes considerant que la royne sa femme avoit à estre si peu à la court, et n'attendant que l'heure pour le revenir trouver, quelque mecontentement qu'elle eust peu avoir

donné, elle pouvoit, pour peu de jours, y estre supportee et renvoyee audict seigneur roy avec honneur.

En ceste perplexité, toutesfois, ledict seigneur roy de Navarre se resoleut de despescher promptement le sieur Duplessis vers sa majesté, pour la supplier tres humblement de deux choses; l'une estoit qu'il pleust à sa majesté lui declarer la cause de ceste si grande indignation contre la royne sa femme, qui la lui avoit fait estimer digne d'une si grande indignité; l'autre qu'en la peine où il estoit, qui ne pouvoit estre que tres grande, il lui feist cest honneur de lui dire ce qu'il avoit à faire comme bon maistre, tel qu'il lui avoit tousjours promis de lui estre. Et de ce, ledict sieur Duplessis avoit charge expresse de ne s'adresser qu'à sa majesté seule, pour la confiance qu'il avoit de sa bienveillance envers lui.

A ces poincts sa majesté se ressouviendra, s'il lui plaist, des propos qui lui feurent tenus par ledict sieur Duplessis, selon le commandement qu'il en avoit du roy de Navarre. Et la somme feut, que, si la royne sa femme avoit commis faulte digne d'une telle indignité, ce qu'il ne croiroit que le plus tard qu'il pourroit, il lui en demandoit justice, comme au maistre de la maison et pere de la famille; sinon, et que cest acte eust esté precipité sur le rapport de quelques calomniateurs, comme il estoit à croire, qu'il le supplioit tres humblement comme son roy d'en faire une punition exemplaire, et telle qu'ung scandale si grand et si public contre l'honneur d'une princesse pouvoit requerir.

Tant y a que sa majesté feit demonstration d'avoir ceste despesche pour tres agreable, et en remercia ledict sieur roy de Navarre tant de bouche que par lettres; ce qui lui a encores esté tesmoigné par le sieur de

Bellievre; jusques à repeter plusieurs fois, qu'il lui feroit cognoistre par effect le gré qu'il lui en sçavoit. Et la response feut, apres divers propos, que ce faict estoit de grande importance; qu'il y alloit de l'honneur de toute sa maison; qu'il n'en vouloit respondre ni resouldre qu'avec l'advis de la royne sa mere, qui y avoit interest comme lui; qu'il faisoit estat de la voir en dedans un mois ou six sepmaines, et peult estre mesmes monseigneur son frere, et que ledict sieur roy de Navarre s'assurast qu'il avoit son honneur et contentement et recommandation non moins que le sien propre; et qu'alors ils prendroient bonne resolution ensemble, et despescheroit vers lui ung personnage qualifié, qui la lui porteroit telle que son honneur en seroit satisfait envers tous, et qu'il auroit occasion d'en estre content.

Le roy de Navarre, bien qu'en ung affaire assés impatient de soi mesmes, patienta tout ce temps, et pendant icelui pry la royne sa femme par deux ou trois depesches, pour l'honneur de tous deux, de ne s'avancer point vers lui jusques à ce que ladicte satisfaction feust effectuee. Puis, le temps que sa majesté avoit donné estant escheu, craignant ledict seigneur roy de Navarre que la satisfaction à lui promise ne tardast trop, redepescha ung des siens vers sa majesté pour la lui ramentevoir, afin que le rapprochement de la royne sa femme ne feust plus long temps differé. Et lors feut envoyé vers lui le sieur de Bellievre, par la veneue duquel on lui faisoit esperer toute satisfaction, pour tout ce qui s'estoit passé à l'endroit de la royne sa femme.

De tout ce que dessus peult apparoir à sa majesté, que le roy de Navarre, avant ceste indignité faicte à la royne sa femme, n'avoit aultre desir que d'aller au devant d'elle, pour la recevoir avec tout l'honneur dont

il se pouvoit adviser ; que , depuis , il n'a eu aultre but que de rendre à sa majesté tout respect et honneur sans avoir esgard à chose qui se feust passee ; et que le retardement qui est entrevenu , ne lui peult estre imputé , n'ayant peu moins faire ledict seigneur roy pour la reputation de tous deux , qui leur est commune avec sa majesté , que de desirer et requerir que la chrestienté , qui en avoit esté mal imbue , en feust mieulx informee premier que s'entrevoir.

Est advenu pendant ces retardemens , que le roy de Navarre , pour les enormités de ses subjects qu'il a fait plus particulierement entendre à sa majesté , auroit esté contraint de se remettre en sa maison et ville du Mont de Marsan ; et ce , peu de jours avant l'arrivee dudict sieur de Bellievre. Sur quoi , M. le mareschal de Matignon , qui , des auparavant , avoit fait bastir une citadelle à Bazas , auroit pris occasion d'y faire entrer une forte garnison , dont commençoient les defiances à croistre par le pays. Et eut ledict seigneur roy de Navarre matiere de craindre que , de ceste estincelle , ne s'embrasast ung feu par toute la Guyenne.

Arrivé donc que feut ledict sieur de Bellievre , feut pryé instamment par ledict seigneur roy , preferant l'interest de ce royaume à son particulier , de s'y transporter pour l'esteindre à temps ; et pense que sa majesté , considerant la raison qui lui fait ainsi faire , lui en aura sceu gré , n'y ayant personne qui ait tant d'interest à la conservation de son estat qu'elle mesmes.

Au contraire , seroit advenu qu'apres avoir conferé avec M. le mareschal de Matignon , pour faire retirer la garnison dudict Bazas , il en auroit mis en toutes les aultres places , nommeement à Dax et Saint Sever , plus voisine du Mont de Marsan , où estoit ledict seigneur roy

de Navarre, et, peu apres, à Coudon, Agen, etc., proches de trois lieues de sa ville de Nerac, où il faict principalement residence, comme s'il lui eust voulu rendre toutes ses maisons inaccessibles et inhabitables. Le tout plus de quinze jours apres que toute l'allarme qu'on pouvoit avoir prise de la reprise de possession du Mont de Marsan, feut passee et assoupie.

Le roy de Navarre pensa avoir juste occasion de croire que M. le mareschal de Matignon et M. de Bellievre tendoient à mesme but par differentes voyes, l'ung par paroles, et l'autre par force. Et juge s'il lui plaist sa majesté s'il n'y avoit pas raison. Et ne voullant faire ce tort ni à la royne sa femme d'avoir esté reprise par telle voye, qui ne lui pouvoit estre honorable, mesmes apres les precedentes indignités, ni à soi mesmes d'avoir faict par crainte ce qu'il doibt par amitié et par raison, pryra derechef ledict sieur de Bellievre de vouloir surseoir la negotiation de ce qui concernoit la royne sa femme, jusques à ce que ces apparences de force et evidentes menaces feussent levees. Et pour faire entendre les justes considerations qui à ce le mouvoient, despescha incontinent le sieur Diolet vers leurs majestés.

Estimoit ledict seigneur roy de Navarre que sesdictes raisons auroient esté bien prises de sa majesté, estans icelles fondees sur l'honneur de la royne sa femme, inseparablement conjoint non seulement avec le sien, mais avec celui mesmes de leurs majestés; et cuidoit que ledict sieur de Bellievre, qui avoit en mesme temps eu response de la court, auroit eu charge, outre la satisfaction par lui promise, de lever les difficultés susmentionnees; ne pouvant s'imaginer ledict seigneur roy de Navarre qu'ung affaire si important se deust accrocher à peu de chose au regard de leurs majestés, et de

grande consequence pour le sien. Et pourtant escrivit audict sieur de Bellievre qui, pendant ce temps, se seroit retiré à Bordeaux, qu'il seroit le tres bien venu, et qu'il estoit prest à ouïr sa charge, resolu de lui donner toute occasion de contentement.

Mais lui pardonnera sa majesté s'il prend la hardiesse de lui dire qu'es propos dudict sieur de Bellievre, il n'a rien trouvé qui approchast de la satisfaction qui lui avoit esté promise, attendu la grandeur de l'indignité, et du scandale qui en seroit sorti, tel que chacung sçait. Car ledict sieur de Bellievre lui a dict pour tout qu'il n'avoit point esté faict d'indignité à la royne sa femme, comme si chose si publicque se pouvoit effacer de la memoire de toute la chrestienté par simplement la nier. Que si sa majesté avoit eu envie de parler à quelques personnes de la maison de la royne sa femme, il n'estoit tenu d'en rendre compte à personne de la façon qu'il y avoit tenu; qu'il estoit son roy, et que son plaisir avoit esté tel; qu'il le pryoit en somme de la recevoir, et se contenter de croire qu'il ne s'estoit rien passé qui le deust offenser. Adjoustant des mots sur toutes ces interpretations qu'il lui a peu alleguer si durs, si crus et si rigoureux, qu'il sembloit n'estre pas venu pour lui apporter ung contentement tel qu'il avoit pleu à sa majesté lui promettre par tant de lettres, mais ung nouveau mecontentement et une menace.

Ledict seigneur roy de Navarre trouvoit ceste façon de proceder ung peu estrange; toutesfois combatteu d'ung costé du respect qu'il devoit à son honneur propre, et de l'autre de l'honneur qu'il a tousjours porté et desire porter aux commandemens de sa majesté, s'est resolu de ployer mesmes son honneur sous le respect de ses commandemens, et au lieu de presser d'estre

satisfait, comme justement il pouvoit requerir, a voullé chercher tous moyens de satisfaire au desir de sa majesté.

A donc déclaré ledict seigneur roy de Navarre audict sieur de Bellievre, que, pour le desir extreme qu'il avoit de complaire et satisfaire à sadicte majesté plus qu'à soi mesmes et à tout le reste du monde ensemble, il estoit prest de se transporter en sa maison de Nerac, et là, voir et recevoir la royne sa femme avec tout l'honneur qui se pouvoit desirer de lui sans s'arrester au peu de satisfaction qu'on lui donnoit de ce qui s'estoit passé au sceu d'ung chacung; seulement que les garnisons qu'on avoit fraichement mises autour de sa ville et maison de Nerac, de laquelle on cognoist la foiblesse, feussent levees tant pour y séjourner avec plus de liberté et seureté, que pour oster occasion à ceulx qui jà n'en avoient que trop, d'estimer qu'il reprist la royne sa femme par une voye moins convenable à l'amitié qui se doit voir entre eulx et à l'honneur commun de l'ung et de l'autre.

Estimoit ledict seigneur roy de Navarre, par ce moyen, avoir assés montré audict sieur de Bellievre combien il desiroit la bonne grace de sa majesté. Et si quelqu'ung le peult envers son prince, il pensoit l'avoir meritee par ceste response, en laquelle il donnoit au contentement de sa majesté son honneur mesmes; encores que les grands princes n'ont jamais voullé user d'auctorité sur l'honneur de leurs moindres subjects, quelque puissance qu'ils ayent eue et exercée sur leurs vies.

Au contraire se plaint ledict seigneur roy de Navarre, que ledict sieur de Bellievre non seulement n'a voullé recognoistre l'extreme raison où il se mettoit par ceste response, mais mesmes l'a comme prise à offense; lui

en a parlé et plus froidement et plus cruement qu'au-paravant; lui declarant expressement que cela ne se pouvoit faire, et que sa majesté vouloit estre simplement obeie; qu'il la receust en tel aultre lieu qu'il vouldroit si sa maison ne lui sembloit seure au milieu desdictes garnisons. Comme si c'estoit chose civile, apres ce qui s'estoit passé, de recevoir ladicte royne sa femme, en maison empruntée, ou chose incivile, de demander seureté en sa maison propre.

C'est ce qui s'est passé entre ledict seigneur roy de Navarre et le sieur de Bellievre, qu'il a bien voulu faire entendre à leurs majestés par le sieur de Clervant, envoyé expres pour cest effect, qui le leur pourra discourir plus amplement, et particulièrement les supplier tres humblement de bien considerer les raisons qui ensuivent.

Ledict seigneur roy de Navarre n'ignore et ne mesconnoist point la puissance et auctorité du roy, que ledict sieur de Bellievre lui a voulu, pour toute raison et satisfaction, mettre en avant; mais aussi sçait il bien que ceste puissance et auctorité par tous princes chrestiens est toujours conduite et reduite à equité et justice; et particulièrement que sa majesté en fait une profession tres grande. Supplie donc sa majesté de considerer s'il l'a offensé en lui demandant du commencement justice ou d'ung crime ou d'une calomnie, et si maintenant il doit prendre en mauvaise part qu'y allant mesmes de son honneur, il requiere quelque seureté en sa maison, et quelque bienveillance, apres ce qui s'est passé, en la reception de la royne sa femme.

Ne veult aussi ledict seigneur roy de Navarre revoquer en doute la liberté selon laquelle les princes peuvent user de leurs subjects, qui lui a esté alleguee par ledict

sieur de Bellievre; mais supplie aussi sa majesté de se ressouvenir qu'envers les moindres d'iceulx, elle ne l'a jamais employee aux despens de leur honneur et reputation; que la coustume des princes françois ne feut onc telle, qui ont tousjours attrempé ceste souveraine liberté d'une douceur et gracieuseté, sans jamais ordonner de leur vie qu'en justice, et de leur honneur que de gré à gré.

Que ceste coustume de ses predecesseurs qui lui a esté jusques ici une nature, ne doibt pas se perdre et se rompre à l'endroict dudict seigneur roy de Navarre le premier, qui a cest honneur par la grace de Dieu d'estre le premier prince de son sang, d'estre son beau frere, d'estre mesmes prince souverain; qui, estant né tel, ne peult estre que tres sensible en ce qui touche l'honneur; ne peult demander son honneur sans demander inseparablement celui de sa maison; et toutesfois s'est demis jusques là que d'en soubmettre la satisfaction au respect de ses commandemens, pour le desir qu'il a eu plus de satisfaire à sa majesté que d'estre satisfait en soi mesmes.

Pour la fin, la supplie tres humblement se voulloir tant abaisser pour juger mieulx de toutes choses, de se considerer simplement en la personne dudict seigneur roy de Navarre, duquel il s'agit en ce faict. Moyennant quoi, il s'asseure qu'il ne lui pourra que sçavoir gré de tout ce qui s'y est passé jusques ici; et ne trouvera mauvais qu'en donnant le contentement qu'il desire au principal, il en reçoive aussi quelque peu en ce qui est de l'accessoire. Ce qui se peult sans dommage aulcung du service de sa majesté. Et ne se peult aultrement sans ung prejudice trop grand à l'honneur dudict roy de Navarre et de la royne sa femme.

LXXXVII. — ✧ FRAGMENT

De mémoires qui s'est trouvé dans les papiers de M. Duplessis, sans titre ni indication, mais qui, par les faits qu'il contient, semble appartenir à l'année 1584.

MADAMOISELLE Duplessis partit le 2^e juin 1584, pour venir trouver M. Duplessis qui, pour la charge qu'il a en la maison du roy de Navarre, de superintendant, malaisement se peult esloingner de son maistre; M. Duplessis, ayant sceu son arrivée à Sainte Foy, l'y veint trouver, et voyant que le roy de Navarre n'avoit encores resoleu du lieu où il feroit sa principale demeure, et, d'autre part, qu'il y avoit permission du roy pour faire assembler les deputés des eglises au 20^e d'aoust, où le roy de Navarre et toute la compagnie des eglises se devoit trouver à Montauban, M. Duplessis se delibera d'y faire acheminer toute sa famille, afin de donner ce contentement à sa femme, d'estre pres de lui durant ladicte assemblee, et puis, selon le lieu où le roy de Navarre se resouldroit de passer son hyver, lui faire acheminer. Après que M. Duplessis eust conduit sa famille à Montauban, il alla trouver le roy de Navarre à Pamiers; madamoiselle Duplessis ne changea audict Montauban, et n'a changé depuis de façon de faire, de vivre, d'habillemens ni de coiffure, non plus qu'elle a fait depuis quinze ans, qu'elle a en cest heur de s'estre trouee et teneue en plusieurs grandes et belles eglises de la chrestienté, comme à Sedan, Allemaigne, Angleterre, Pays Bas, et celles de France; et toutesfois (à Dieu en soit gloire), plusieurs gens de bien peu-

vent tesmoigner en quelle modestie elle s'est conduicte et gouvernee. M. Duplessis reveint audict Montauban lorsque le roy de Navarre s'y achemina, et y avoit plusieurs deputedés de la pluspart des eglises de France, qui peuvent tesmoigner si, en ses habits ou façons, il y avoit quelque marque de vanité ou d'escandre, durant que M. Duplessis a faict sejour audict lieu; il a pryé quelquesfois M. Berault de le venir veoir, et boire et manger avec lui, qui lui estoit assés de subject, en devisant avec lui, de lui faire entendre le schisme de ceste Eglise; mais, procedant de lui et de sa teste, il n'y vouloit aussi chercher remede. Cependant, mademoiselle Duplessis, voyant quelques familles tres modestes en ceste ville estre retranchees de la court, les unes encores que leurs femmes ni filles ne portassent cheveux; toutesfois pour s'estre opposees au rapport de M. Berault, qui faisoit entendre l'arrest du synode autrement que l'on ne faisoit aux aultres eglises; quelques unes aussi, pour ne vouloir faire un serment que l'on requeroit d'elles, qu'elles ni leurs filles ne porteroient jamais leurs cheveux ou fil d'arecheal dedans, estoient publicquement criees à l'eglise et retranchees de la cene, dont s'estoit ensuivi ung tumulte et sedition en la ville, chose qu'estoit grandement scandaleuse; cela faisoit qu'elles desiroient grandement de sçavoir, cependant que M. Duplessis y estoit, comment elles se debvoient coiffer, lui feut cause que, la cene approchant, et que, selon la coustume de Montauban, M. Berault estoit venu en leur logis chez mademoiselle de Bonencontre, leur hostesse, environ dix jours devant la cene, pour bailler des mereaux à la dixaine du quartier; elle feut cause que M. Duplessis s'adressa à M. Berault pour avoir des mereaux pour

sa famille, qui faisoit la sainte cene; ce qu'elle n'eust voulu pourchasser, si elle n'eust voulu s'assujettir à la discipline qu'ils veullent faire recevoir en l'Eglise de Montauban, dont elle estoit prou advertie; et eust bien sceu, sans que M. Berault lui eust appris, s'adresser au ministre de la court; mais elle desiroit leur donner toute edification et contentement. Comme M. Duplessis eust donc envoyé ung des siens, avec memoire de ceulx qui faisoient la cene en sa famille, pour le pryer de lui envoyer des mereaux pour tous, M. Berault feit response qu'il avoit assés à faire de respondre de son troupeau, sans se charger davantage; ainsi, sans dire aultre raison, ni sans venir trouver M. Duplessis, qui estoit au mesme logis, et n'y avoit qu'une galerie à traverser entre la salle où estoit M. Berault et la chambre où estoit M. Duplessis, où il lui eust peu declarer quel subject il avoit de faire ceste response si vague, ou ce qu'il requeroit de sa famille, dont il eust receu tel contentement qu'il eust peu desirer; s'en alla en ceste façon, se contentant de rabrouer son homme. Ceste response estant ainsi faicte, M. et mademoiselle Duplessis penserent qu'il ne vouloit le requerir d'aucung changement; mais, afin de ne porter prejudice à ce qu'il vouloit estorquer de son eglise, qu'il estoit bien aise que M. Duplessis s'adressast au ministre de la court, ce qu'il delibera de faire, et lors mademoiselle Duplessis ne pensa plus de changer de coiffure, comme elle faisoit auparavant. Quelques jours apres, comme mademoiselle Duplessis partoit de son logis à l'heure du presche du matin pour aller tenir ung enfant avec M. de Chastillon, M. Maquichon avec ung aultre, aucung du consistoire de Montauban la vindrent prendre au sortir de la porte de son logis,

lui disant qu'il y avoit long temps qu'on l'attendoit; auxquels elle feit reponse qu'ils faisoient tort à M. Duplessis, et qu'ils sçavoient bien que sa maison estoit ouverte à tous gens de bien; lesquels lui feirent reponse qu'ils avoient ce commandement du consistoire. Afin que M. Duplessis n'entendist ce qu'il avoit à lui dire, elle lui respondit que malaisement celleroit elle quelque chose à M. Duplessis, auquel, si elle pouvoit, elle diroit toutes ses pensees, et trouvoit ceste procedure estrange, veu qu'ils debvoient cognoistre M. Duplessis. Somme, qu'ils vindrent à lui declarer leur charge, que estoit de l'admonester, d'oster ses cheveux; elle leur respondit qu'elle trouvoit tres estrange, puisqu'ils n'avoient voullé recognoistre la famille de M. Duplessis de leur troupeau, qu'ils voulléussent estre recogneus d'elle pour ses pasteurs, et que de ce qu'ils requerroient d'elle, qu'ils s'adressassent à M. Duplessis, qu'elle n'en feroit que ce qu'il lui commanderait. Quelques jours apres, le consistoire se teint sur le schisme advenu et entreneu depuis quatre ans en ladicte eglise, où estoit premierement le consistoire, puis celui de la court; et outre, M. de la Roche, Chaudion, de Serres, Trimpoulet, Triac, Delaplace, Deloques, et plusieurs aultres ministres assés cogneus en nos eglises. Apres avoir parlé pour quelques familles de ceste ville, le fait de la famille Duplessis feut allegué, combien qu'à la verité, ni lui, ni mademoiselle Duplessis n'en eussent pryé ni donné charge; ains ils le faisoient pour la consequence. La compagnie feut d'avis, voyant la modestie de toute ceste famille, tant en accoustrement qu'en aultres dependances, et que, graces à Dieu, ils n'apporteroient qu'edification, et que la façon de vivre de M. Duplessis debvoit estre à tous cogneue, qu'on ne

leur requerroit aulcung changement; mesmes, veu la vie tracasseuse et de court, à quoi ils sont subjects, et qu'elle n'estoit habitante de Montauban, par conséquent subjecte aux loix particulieres dudict lieu; et là dessus, feut dict à M. Cahier, ministre de la court, qu'il leur baillast des mereaux, lequel passa par leur logis, et n'y trouva que madamoiselle Duplessis, à laquelle il dict que, quand il plairoit à M. Duplessis lui envoyer, escript de sa main, ceulx de sa famille qui faisoient la cene, qu'il lui enverroit des mereaux; mais, peu apres, lui feut mandé par le consistoire de Montauban, ou plus tost par quelques particuliers dudict consistoire de Montauban, de ne bailler des mereaux à M. Duplessis, ni pour lui, ni pour pas ung de sa famille, ce qui feut trouvé estrange, la chose ayant esté deliberee en si bonne et notable compagnie, d'estre contremandee par quelques particuliers; de sorte que M. Cahier, à qui M. Duplessis en avoit envoyé demander, se veint excuser sur ce qui lui avoit esté commandé, et là dessus le bruit feut tout commun, tant à la ville qu'à la court (où mesmes il y avoit quelques seigneurs et personnes de qualité de religion contraire), que M. Duplessis, avec toute sa famille, estoit excommunié sans que l'on lui eust parlé ung seul mot, ne qu'il sceust pourquoy; de sorte que le samedi matin, allant au lever du roy de Navarre, l'on se prit à s'en gausser; et entré aultres, quelques ungs prenoient de là occasion de mesdire de nostre religion et de nos ministres, ce qui fascha M. Duplessis à bon escient. Madamoiselle Duplessis alla au presche, au retour duquel deux anciens du consistoire de la court la vindrent conduire; comme elle estoit en sa chambre, devisant avec eulx, entrèrent MM. Berault, et Bironier, ministres de Montauban. M. Berault

commence par lui faire des excuses sur ce qu'il n'estoit venu si souvent voir M. Duplessis, et que l'occasion qui l'en avoit empesché, estoit qu'il avoit bien sceu que, pendant ceste assemblee, il avoit esté fort empesché. Mademoiselle Duplessis lui respondit que, de vrai, il avoit esté fort occupé, mais que, pour cela, plusieurs aultres n'avoient laissé de le voir; mais qu'elle sçavoit bien que ce n'estoit pour s'excuser qu'il venoit presentement; qu'elle ne lui vouloit celler que M. Duplessis estoit aussi fasché qu'il avoit esté de long temps; qu'il avoit pensé mener sa famille à Montauban pour avoir quelque repos; mais qu'il en advenoit tout aultrement, et au lieu qu'il avoit eu cest heur par tout où il l'avoit conduite depuis neuf ans de servir et edifier ung chacun, au contraire qu'il avoit à Montauban ce malheur d'y estre en scandale, et ce qu'il trouvoit plus estrange, d'estre excommunié et toute sa famille, sans que l'on eust parlé à lui; que ce n'estoit suivre la regle de charité, ni le commandement de Dieu, d'escandaliser son prochain auparavant que de l'admonester. Là dessus, M. Berault lui dict qu'il venoit de là part du consistoire pour lui faire entendre qu'elle ostat ses cheveux; elle le pria de trouver bon que M. de Roupeyroux, qui estoit là, et aultres du consistoire de la court, feust present et tesmoing, tant de ce qu'il lui diroit, que de ce qu'elle lui respondroit. Là dessus, il lui dict qu'il n'avoit ceste charge; et elle persista en appellant M. de Roupeyroux: monsieur ne passa oultre et se retira. Mademoiselle Duplessis lui dict: Monsieur, vous vous adresseriés donc à M. Duplessis, qui est chef de sa famille. Ainsi s'en allerent MM. Berault et Bironier; et une heure apres, derechef, feut assemblé le consistoire de Montauban et celui de la court; pareillement MM. de la

Roche, de Serres, Delaplace, Cahier, Deloques, et les autres qui s'estoient trouvés au precedent consistoire, où derechef feut conclu qu'on bailleroit des mereaux à M. Duplessis, pour lui et sa famille. Ainsi M. Cahier leur en bailla la presidence depuis qu'on eust baillé les mereaux; M. Berault, et avec lui M. Maquichon, avec MM. du consistoire de Montauban, vindrent trouver M. Duplessis, qui commença à se plaindre de la procedure qui avoit esté teneue contre lui, ayant trouvé fort estrange que l'on eust parlé en leur consistoire de le retrancher de la cene, sans s'estre premierement adressé à lui. Ses propos feurent qu'il trouvoit estrange la façon dont il avoit procedé envers lui et sa famille; que sa maison avoit tousjours esté ouverte à toutes sortes de gens de bien, mesmes qu'ils avoient assez d'acces l'ung à l'autre pour lui avoir declaré son intention sur ce fait, premier que parler plus avant; que cependant il s'estoit adressé et fait adresser à sa femme, en pleine rue au sortir du presche, avec preface d'avoir cherché ceste occasion et teneu ceste façon de lui parler, afin que son mari n'en sceust rien, chose mal seant et tres mal advisé; que, sans lui avoir dict ni fait dire ung mot de ce fait, on avoit refusé des mereaux à toute sa famille, hommes et femmes. Combien que, graces à Dieu, il n'y eust personne en ladicte famille qui ne feust instruit en la relligion; que le consistoire de la maison du roy de Navarre ayant resoleu de les y recevoir, il auroit mandé et signifié à M. Cahier, ministre de ladicte maison, de se bien garder de leur distribuer des mereaux; donc soit advenu que premier de lui avoir dict ung mot, toute la court et la ville auroit esté abreuee que lui, sa femme et sa famille estoient retranchés de la cene au grand scandale de plu-

sieurs gens de bien , et au grand plaisir de diverses personnes de la religion contraire , de toutes qualités , qui se retrouvoient lors en ladicte ville de Montauban ; que ceste assemblee venant à se rompre , ce bruit seroit respandu de toutes parts , d'autant que , graces à Dieu , il avoit quelque nom , mais qu'il se consoloit en une chose , que sa façon de vivre , et de sa famille , estoit connue en divers lieux où il avoit vescu ; et qu'il esperoit que le blasme en demeureroit plustost aulx aultres qu'à lui. En quoi , toutesfois , il estoit tres marri de voir enveloppé le nom du ministre et du consistoire d'une notable eglise ; qu'il avoit amené , apres beaucoup de travaux , sa famille à Montauban pour lui donner quelque repos , et le contentement au moins de n'estre plus si esloignee de lui , puisqu'il estoit attaché au service du roy de Navarre et aulx affaires publiques ; cependant qu'il s'y voit plus maltraicté qu'en lieu où jamais il eust esté , bien que les persecutions et les traverses de sa vie l'eussent conduit en divers endroicts où il ne debvoit pas attendre tant de courtoisie , et qu'il lui estoit fort dur que , des son arrivee , le nom de sa famille feust promené par les marchés , et tiré en consistoire ; chose qui jamais ailleurs ne lui soit advenue. Toutesfois , qu'il auroit tousjours vescu en la lumiere des plus belles eglises de la chrestienté avec sa famille , en eglises françoises qui sont recueillies en Allemagne et en Angleterre , en eglises des Pays Bas , en diverses de France ; mesmes que Dieu leur avoit faict la grace et l'honneur d'estre hostes en leurs maisons de son Eglise , où tant s'en fault qu'ils eussent esté en scandale , qu'au contraire Dieu leur auroit faict la grace d'avoir ce tesmoignage , d'y avoir tousjours esté en exemple. Cependant qu'en tout ce temps ils

n'avoient pas changé de façon ni de vivre, ni d'habiller, ains pensoient d'avoir apporté par deçà encores plus de modestie : ce qu'il laissoit à juger à ceulx qui cognoissoient leur qualité; que, de penser que Montauban seule feust Eglise, ce seroit revenir à l'erreur des donatistes; qu'elle ne debvoit avoir une discipline à part, ains commune à toutes les eglises de France, et que c'estoit audict Berault à ployer ses opinions sous l'arrest d'un synode national, duquel il ne pouvoit pretendre ignorance, et non s'obstiner et roidir en ses fantaisies particulieres, contre l'advis de tant de gens de pieté et doctrine, assemblés à Montauban, qui avoient condamné ceste sienne procedure, mesmes à l'endroict de lui, sa femme et sa famille, qu'il s'arresteroit toujours à ce qu'ils en ordonneroient, mais non à ce qu'ils en diroient, s'ils voullotent estre cru au dessus d'eulx. Il lui teint ces propos avec affection; car il lui tenoit fort au cœur d'estre ainsi promené par les rues en telle assemblee, et lui adjousta pour la fin qu'il debvoit estre honteux d'avoir si violemment pressé ung faict indifferent; qu'il en estoit venu ung schisme notable en son Eglise, et, qui plus est, ung proces d'injures; lequel, au grand mespris de nos eglises et au hazard de l'auctorité de la police ecclesiastique, avoit à estre voidé au premier jour en la court de parlement de Thoulouse. La somme feut, et lui repeta par deux et trois fois, que, pour l'edification de l'Eglise, ils ne plaindroient les cheveux, puisque, par la grace de Dieu, ils n'avoient crainct d'en perdre la teste; mais qu'il soubmist son jugement aussi volontiers à la compagnie, comme ils faisoient; et qu'il ne s'imaginast pas d'estre seul chrestien, seul pasteur ni seul sage : et sur ces propos, se retira ledict sieur Berault avec peu de replique.

Sur la fin de ceste assemblee les deputés des eglises requirrent le roy de Navarre qu'il lui pleust permettre que M. Duplessis allast avec M. de Laval, vers le roy, porter les cahiers; le roy de Navarre s'en excusa sur les affaires de sa maison; mais, en estant instamment pryé, il l'accorda. M. Duplessis eust bien desiré de s'exempter de ce voyaige pour se trouver mal et avoir besoing de penser à sa santé; puis, il avoit beaucoup travaillé durant l'assemblee: et sa famille, estant venue de si loing par les chaleurs, avoit proposé demander congé au roy de Navarre, pour ung mois ou six semaines, pour adviser où il la transporterait pour l'hiver. Enfin, nonobstant tout cela, la resolution feut qu'il feroit le voyaige; il laissa donc mademoiselle Duplessis malade d'un cathare, dont elle gardoit le lict, quinze jours devant son partement, et deux de ses petits enfans à qui la petite verole commençoit à venir, dont il estoit en extremes peines; car il n'avoit que huit jours qu'il lui en estoit mort un laquais; enfin, recommandant à Dieu sa famille, il s'achemina à Blois. Durant son voyaige, mademoiselle Duplessis ne bougea quasi du lict ou de la chambre, la teste bandée de sorte que ses cheveux n'ont guere donné de scandale durant ce temps; et si elle est sortie un jour pour le presche, elle a esté contraincte par maladie en garder huit au lit. Toutesfois, nonobstant son affliction, tant pour l'absence de M. Duplessis, que pour la maladie d'elle et de ses enfans, pas un des ministres de Montauban (qui sont trois), ne la sont venus visiter, encores qu'elle s'en estoit plainct expres, afin qu'il leur feust dict. Or, environ un mois devant la cene de Noël, comme la coutume est telle, que, toutes les dixaines, l'on fait un catechisme où tous ceulx qui font la cene sont catechisés,

puis on leur baille des mereaux. M. Berault veint chés madame de Bonencontre, où M. Duplessis est logé, pour catechiser. Mademoiselle Duplessis avoit mis, pour que toute sa famille feust instruite, elle estant malade, se leve de son liect et s'en va en la salle où estoit l'assemblee de cinquante ou soixante personnes, qui estoit la dixaine; elle estoit coiffée de nuict, la teste bandee avec son mouchoir tout noir; sa famille aussi estoit tres modestement accoustree; elle y alla ainsi avec ses enfans, ses femmes et ses domestiques, et cependant, comme il appera par la plaincte qu'elle en fait au premier consistoire, d'apres, M. Berault les retrancha tous de ceste assemblee, inesmement les hommes qui ne sont poinct compris en la regle des cheveux, ce qui fascha toute ceste famille pour le scandale qu'en pouvoit prendre la compaignie, et feut cause que mademoiselle Duplessis escrivit de sa main et fait presenter au consistoire ce qui s'ensuit :

On remonstrera à messieurs du consistoire, de ma part, que, vendredi dernier, la dixaine de ce quartier feut assemblee chez mademoiselle de Bonencontre nostre hostesse, pour faire le catechisme accoustumé; et d'autant que partout où il y a eglise et assemblees des fidelles, nostre famille s'y doibt ranger comme estans membres du corps de l'Eglise dont Jesus Christ est chef, je me levai du liect où j'estois, me trouvant mal, et m'en allai au lieu où on faisoit le catechisme, avec nostre famille, tant hommes que femmes, faisant profession de la religion, et communiquant aux saints sacremens, ce que je feis :

Premierement, pour protester que nous estions du corps de l'Eglise de Christ;

Secondement, pour apprendre à estre instruits;

Tiercement, pour edifier, moyennant la grace de Dieu, les assistans.

Cependant je ne sais pourquoi j'eus ce malheur, que toute ma famille, tant hommes que femmes, feut sequestree par M. Berault, qui, pour crainte de les recevoir en la communion de ceste Eglise, rompit son ordre accoustumé, pensant ceulx qu'il cognoissoit estre de la famille de M. Duplessis; et ceulx dont il se doutoit, leur ayant demandé, il les laissa; de sorte que je feus freustree des biens que je pretendois de ceste assemblee, en deux poincts.

Premierement, parce que toute la famille de M. Duplessis, dont en son absence j'ai à lui respondre, en a esté sequestree sans sçavoir pourquoi, ce que je sous-tiens M. Berault ne pouvoir ni debvoir; car, n'estant appellé en l'Eglise de Dieu par lui, il ne nous en peult aussi retrancher.

Secundement, au lieu que nous estions allé pour edifier l'assemblee, nostre presence, au lieu d'edification, y a esté en scandale, et pourtant je supplie l'assemblee du consistoire cognoistre ma confession de foi, que j'ai escrite, telle que je la crois de cœur et confesse de bouche, et leur pryé de juger s'il y a chose contrevenante à l'analogie de la foi et consentement de toutes les eglises chrestiennes; et leur pryé aussi d'adviser s'il y a quelque mauvais tesmoignage à l'encontre de M. Duplessis, de moi ou de quelqu'ung de nostre famille; et enfin, si on nous peult ou doibt sequestrer, ni nostre famille de l'assemblee des fideles, ni de l'usage des saincts sacremens.

Mais d'autant que M. Duplessis, en son absence, en ma presence et ensemble toute nostre famille, avons esté offensés et scandalisés par M. Berault en ceste as-

semblee de catechisme, dont il nous a sequestrés, je declare que je recuse M. Berault au jugement que je requiers du consistoire sur ce qui concerne mon faict, d'autant que j'y ai trouvé plus de passion et animosité que de charité.

Et d'autant que, sur le faict des cheveux, je vois beaucoup de schismes naistre et se nourrir en ceste Eglise, avec grands scandales, causés seulement pour n'avoir, M. Berault, ou bien entendu, ou bien rapporté ce qui feut advisé sur ce faict au synode general, où il feut parlé de quinquenalets (1), qu'il prit pour les fils d'arecheal dans les cheveux, qui n'estoit aucunement l'intention de l'assemblee, comme il appert par le rapport mesmes des aultres eglises, et ce qui s'y pratique par ceulx qui s'y sont trouvés, en quoi il semble voulloir user d'auctorité et puissance absoleue, sans avoir esgard à la regle de charité; je requiers ceste assemblee voulloir lire ce qu'en dict M. Calvin, exposant le passage de saint Paul à Thimotee, qui en faict mention; lequel declare, par son exposition, que l'apostre entend plus reformer les mœurs que les habillemens, et non pas s'amuser à de petites particularités; que, plus est, il oste totalement toute puissance au ministre, et la remet aux magistrats.

Toutesfois, je leur declare que je n'entends contrevenir à la discipline qui a esté et sera receue par toutes les eglises de France, lesquelles ont pour but l'honneur de Dieu et l'edification du prochain.

(1) Ce mot de *quinquenalets* a esté ainsi publié en l'eglise de Montauban, par le rapport de M. Berault, combien qu'il n'ait esté ainsi couché en la discipline, et, des lors, pouvoit on trouver subject à troubler l'Eglise.

Je pryé donc ceste assemblee de juger s'ils m'ont veue en habillemens, vestes ou aultres façons de faire quelques marques d'impudicité, ou en quelques ungs de nostre famille, par lesquelles façons ils nous puissent ou doibvent retrancher de l'Eglise, ni de l'usage des saints sacremens, et pour les raisons que j'ai ci dessus deduictes, je recuse derechef M. Berault pour mon juge.

S'ensuit la confession de foi de mademoiselle Duplessis, qu'elle a faict presenter au consistoire :

Je crois ung seul Dieu en une seule essence, tout sage, tout bon, tout juste et tout puissant, qui a créé le ciel et la terre ; qui s'est déclaré à nous par sa parole, redigee par escrit au vieil et nouveau Testament ; je crois qu'en ceste seule et simple essence il y a trois personnes, le Pere, qui est le commencement et l'origine de toutes choses ; son Fils, qui est la sagesse eternelle ; le Saint Esprit, qui est sa vertu et puissance et eternellement procedant du Pere et du Fils, les trois personnes non confuses, mais distinctes, toutesfois non divisees, mais d'une mesme essence, eternité et puissance.

Je crois que Dieu en trois personnes, par sa vertu, sagesse et bonté, a créé le ciel et la terre et tout ce qu'ils contiennent, que par sa promesse il conduit toutes choses, et que particulierement il a ung soing special de ses enfants, lesquels il aime en Jesus Christ son fils.

Je crois que le premier homme, ayant esté créé à l'image de Dieu son createur, par sa desobeissance et propre faulte, est descheu d'icelle grace, et s'est du tout aliené de Dieu.

Je crois que toute la lignee d'Adam est infectee de

telle contagion , de sorte qu'il ne nous reste , pour retourner vers Dieu , que sa pure grace ; car nostre esprit est aveugle , nostre cœur depravé et nostre volonté pervertie ; mais Dieu , de sa pure bonté , retire de ceste corruption et condamnation generale , en laquelle tous hommes sont plongés , ceulx qu'il a esleus en son conseil eternel en Jesus Christ son fils , sans consideration de leurs œuvres , desmonstrant en eulx sa misericorde.

Je crois qu'en Jesus Christ , tout ce qui est requis pour nostre salut , nous a esté donné ; que lui , estant la sagesse de Dieu et son fils eternel , a vestu nostre chair afin d'estre Dieu et homme semblable à nous , excepté pesché ; qu'il a esté conçu par la vertu eternelle du Saint Esprit , au ventre de la Vierge , et est de la semence de David , selon la chair ; qu'en une personne les deux natures y sont unies et jointes , et neantmoins qu'en ceste conjonction la nature divine est demeuree increée , infinie et remplissant toutes choses , aussi la nature humaine est demeuree finie avec mesure , forme et propriété ; et combien que Jesus Christ , en ressuscitant , ait donné immortalité à son corps , toutesfois il ne lui a osté la verité de sa nature.

Je crois que Dieu , en envoyant son fils , a voulu monstrier sa bonté et amour inestimable envers nous , en se livrant à mort pour nos pechés , et ressuscitant pour nostre justification ; que par le sacrifice unique que Jesus Christ a offert en la croix , nous sommes reconciliés et lui sommes rendus agreables , de sorte que Jesus Christ nous a esté fait sapsience , justice , justification et redemption par sa mort ; nous avons entiere satisfaction , et toute nostre justice est fondee en la remission gratuite de nos pechés ; c'est ce qui nous donne entiere liberté d'invoquer Dieu par Jesus Christ

son fils, nostre seul mediateur, avec pleine fiance que Dieu est nostre pere.

Je crois que la justice de Jesus Christ nous est imputee par la foi dont nous sommes illuminés par la vertu secrete du Sainct Esprit ; tellement que c'est ung don et grace particuliere que Dieu depart à ceulx qui sont adoptés par Jesus Christ.

Je crois que par icelle foi nous sommes regenerés en une nouvelle vie, estant de nostre nature asservis à peché ; qu'elle produit en nous le desir d'obeir et servir à Dieu selon sa volonté, qu'elle nous a declaré par sa parole à laquelle nous ne debvons rien adjouster ni diminuer.

Je crois que Dieu a baillé sa loi à Moïse, que c'est la seule regle de l'honneur, amour et reverence, que nous debvons à Dieu, et aussi du debvoir et amour envers tous hommes qui sont nos prochains.

Je crois que Jesus Christ nous est donné seul advocat et intercesseur, et que nous pouvons en son nom hardiment pryer Dieu, et lui demander les choses necessaires comme lui mesmes nous a enseigné que nous invoquions Dieu son pere en son nom, en disant : Nostre pere qui es en cieux, etc.

Je crois qu'il fault que toutes nos pryeres soyent conformes à icelle.

Je crois aussi que chaque fidelle doibt garder et entretenir l'unité de l'Eglise, et que, en quelque lieu, où Dieu l'aura assemblee, il s'y doibt ranger, et ceulx qui s'en retirent, se separent de l'union de Christ.

Je crois qu'icelle Eglise est la compagnie des fidelles qui s'accordent à suivre la parole de Dieu, contenue en livres du vieil et nouveau Testament, lesquels essayent de vivre en la crainte de Dieu, et d'y profiter chacung

jour; qu'en icelle Eglise aussi il y a exercice des saints sacremens ordonnés de Dieu qui sont adjoustés à sa parole pour plus ample confirmation de nostre foi, lesquels nous sont donnés pour subvenir à nostre infirmité; et nous sont tellement signes extérieurs que Dieu besoine par iceulx en la vertu de son esprit, que ne nous y signifie rien en vain : toutesfois toute leur substance et verité est en Jesus Christ; et si on les en separe, ce n'est plus qu'ung ombre.

Je crois qu'il y a deux sacremens ordonnés de Dieu, communs et commandés en son Eglise, le baptesme qui est ung tesmoignage de nostre adoption, et comme nous sommes entés au corps de Jesus Christ; afin d'estre lavés et nettoyés par son sang, puis renouvelés en sainteté de vie par son Saint Esprit.

Le second sacrement est la sainte cene, qui nous signifie que Jesus Christ n'est pas seulement une fois mort et ressuscité pour nous, mais aussi nous repaist et nourrit vraiment de sa chair et de son sang, à ce que nous serons ung avec lui et que sa vie nous soit commune, de sorte que, par la vertu secrete de son Saint Esprit, il nous nourrit et vivifie de la substance de son corps et de son sang, et cela spirituellement; lequel ne peult estre apprehendé de nous que par foi : cependant je crois qu'au baptesme et à la sainte cene, Dieu nous donne reellement et par effect ce qu'il nous y signifie.

Je crois que chacung fidelle devant se presenter à la sainte cene, se doibt soigneusement esprouver soi mesmes; voir s'il a une vraie foi, repentance de ses faultes avec ung desir d'amender sa vie mauvaise, et une charité envers ses prochains.

Je crois qu'en l'Eglise doibt estre gardee la conduite et police que nostre seigneur Jesus Christ y a establie :

c'est qu'il y ait des pasteurs et gens de bien qui ont charge en l'Eglise afin que la pureté de doctrine y ait son cours, que les vices y soyent repris et corrigés, que les povres et aultres y soyent consolés.

Je crois que tous vrais pasteurs, en quelque lieu qu'ils soyent, ont une mesme puissance, que nulle Eglise ne doibt pretendre aucune domination, et qu'ils sont tous sous un seul chef souverain, et seul universel evesque, Jesus Christ.

Je crois, quant aux roys, princes ou aultres magistrats tels qu'il a pleu au roy les establir sur nous, que nous devons leur rendre obeissance en toutes choses, pourveu que ce qu'ils nous commandent ne soit contraire à l'honneur que nous devons à Dieu, et à l'amour que nous devons à nostre prochain; car en ce cas il fault tousjours plustost obeir à Dieu qu'aux hommes.

Je crois qu'en l'Eglise toutes choses indifferentes doivent estre conduites par la regle de charité, et qu'en toutes ordonnances indifferentes, qui ne sont encores receues en la discipline de l'Eglise, l'on ne doibt user legerement d'excommunications ni retranchement, attendu que tout ce qui se fait en l'Eglise, doibt avoir pour but l'honneur de Dieu et l'edification du prochain; et que ceulx à qui Dieu a departis plus de graces, doivent monstrer exemple de leur charité en supportant les plus infirmes, attendu qu'il ne fault ruyner son prochain pour lequel Christ est mort.

Je crois que tous ceulx qui se presentent en la compagnie des fidesles pour estre instruits et rendre raison de leur foi, ne peuvent estre refusés; et que, apres avoir rendu raison de leur foi, s'ils n'ont aucune erreur, et qu'ils n'ayent aussi mauvais tesmoignage de s'estre comportés scandaleusement, au contraire qu'ils continuent

de se maintenir en modestie, ne peuvent estre exclus des saincts sacremens. Aultrement cela est faict legere-ment et par opiniastreté, c'est tyrannie en l'Eglise.

Je crois que comme Jesus Christ est mort pour nos pechés et ressuscité pour nostre justification, que aussi il est monté au ciel en nostre nom pour nous y donner entree, et pour nous y estre intercesseur et advocat.

Je crois que delà il viendra juger les vivans et les morts, et paroistra lors en jugement, ainsi que l'on lui a vu monter.

Je crois que Jesus Christ n'apparoistra si non en salut pour ses esleus, de sorte que je suis tres assuree de mon salut puisque mon juge est mon advocat, et lors je crois que je jouirai de ceste felicité, que œil n'a point veue, qu'oreille n'a point ouie et que cœur d'homme n'a point aprehendee.

C'est le recueil de la substance de ma foi en laquelle je pryé Dieu par Jesus Christ son fils, en la vertu de son Sainct Esprit, me faire la grace d'y vivre et mourir, et la maintenir jusques au dernier soupir de ma vie et la derniere goutte de mon sang.

Le tout ayant esté présenté au consistoire, et lu devant la compagnie, M. Bironier, ministre, et M. Le Clerc, ancien, feurent deputés pour aller au logis de mademoiselle Duplessis, lui faire entendre que la compagnie n'avoit jamais pensé de sa foi aultre chose que ce qu'elle en avoit baillé par escrit; que toutesfois elle ne pouvoit estre receue à la cene sans oster ses cheveux. Elle les pryé de donner jugement sur ce qu'elle leur avoit présenté et requiert. Huict jours se passent, et au bout de quinze mademoiselle Duplessis renvoye derechef vers eulx les pryer de lui declarer si elle estoit receue à la cene. Ils y envoyerent derechef M. Bironier

avec ung aultre ancien , lui declarer qu'elle ne seroit receue à la cene sans oster ses cheveux ; mais, quant aulx hommes, qu'ils soyent catéchisés et receus : à l'heure mesmes elle escrivit , et leur envoya ce qui s'ensuit.

Sur ce que messieurs du consistoire m'ont faict declarer que je ne pouvois estre receue sans abattre mes cheveux, je leur requieres qu'ils ayent à me faire apparoir l'article arresté par le synode general où il soit parlé d'abattre les cheveux : offrant, s'ils en monstrent dudict synode general où le faict soit déclaré et particularisé, d'acquiescer.

Aultrement je leur declare qu'à la cene derniere qui feut faicte ici où il y avoit notable assemblee des ministres de la pluspart des eglises de France, il feut advisé, voyant que je n'avois ni en mes cheveux, ni en mes habillemens aucune immodestie, que je serois receue en la sainte cene sans aucun changement ; que maintenant que M. Duplessis est absent, et comme ils savent tous pour le service des eglises, je ne puis en ceci faire changement que premierement il n'en soit adverti et me le commande.

Si cependant ils persistent, en son absence, de me retrancher de la sainte cene, je leur declare que j'en appelle au synode general.

Huict jours apres, mademoiselle Duplessis, voyant que la cene approchoit, se delibera d'envoyer à messieurs du consistoire une declaration qu'elle leur fait presenter. M. Berault presidoit : lequel declara qu'il ne pouvoit plus rien recevoir par escrit ; mais que, si elle avoit quelque chose à leur dire, qu'elle s'y trovast elle mesmes. Aussitost qu'elle eut entendu leur intention, elle s'y presenta en personne, et leur fait lecture de ce qui s'ensuit, qu'elle leur avoit faict presenter auparavant :

Sur ce qui me feut déclaré mercredi dernier, par vous messieurs du consistoire, que je ne serois receue à la cene sans oster mes cheveux, ou plustost le fil d'archal qui est dedans;

Il vous feut requis par moi de me faire apparoir d'article expres recolé et escrit au synode national où ce fait soit particularisé et déclaré, pour le desir que j'avois d'y obeir : persistant encores, et vous declarant presentement que si me monstriés article expres, que j'acquiescerai tout aussitost pour le desir que j'ai de me ranger à la discipline de l'Eglise, pryant toutesfois la compagnie du consistoire et chacung de vous particulierement, au nom de Dieu, et pour le debvoir de charité que nous debvons les ungs aux aultres, de me montrer et exhiber ledict article du synode national, dont quelques ungs de vous se vantent, et que, quant à moi, j'ignore.

A faulte de m'avoir montré ledict article, je vous alleguai l'absence de M. Duplessis, employé presentement pour le service des eglises, sans le commandement duquel il ne m'estoit loisible de faire aulcung changement; attendu qu'avec lui ce fait feut resolu à la cene derniere, et enfin feut aussi receu par l'advis de beaucoup de gens de bien à la sainte cene.

Je pryé donc toute la compagnie du consistoire de se souvenir du debvoir que les femmes doibvent à leurs maris, auxquels, par expres commandement de Dieu, leur volonté est assubjettie; et comme saint Pierre de... l'explique au chapitre troisiésme de sa premiere epistre, quel est le debvoir? lequel chapitre vous nous allegués maintenant pour les tortillemens de cheveux; et toutesfois, messieurs, vous ne pouvés ignorer, comme il appert en la lecture d'icelui, que le but principal de

l'apostre est d'admonester les femmes de se rendre subjectes à leurs maris mesmes infidelles, et d'autant plus suis je obligee à ce debvoir, que M. Duplessis faict pareille profession de foi que nous tous, et, qui plus est, que Dieu l'a doué de beaucoup de ses dons et graces qu'il employe journellement pour le service des eglises.

Et pour ce que, nonobstant ma requeste de m'exhiber ledict article du synode national, ni ma remonstrance d'attendre le commandement de M. Duplessis, vous avés persisté de me retrancher de la cene, je feis declarer que je m'en portais pour appellant au synode national, et vous aussi me receustes en mon appel.

Maintenant je vous requieres qu'ayant esgard en mon appel, me declariés si n'entendés pas que toute ceste procedure soit et demeure suspendue jusques à ce qu'ung synode national en ait ordonné, ne laissant cependant de me recevoir et nostre famille à la communion de la sainte cene, et, pour ce faire, nous catechiser et bailler des mereaux. . . . qu'il ne peult y avoir en moi de desobeissance puisqu'il n'apparoist du commandement.

Mais si j'ai ce malheur que mes justes remonstrances ne soyent receues de vous, et que, nonobstant mon appel, vous me rejettés de vostre communion, je vous declare que j'en porte ung extreme ennui et fascherie en mon cœur, et toutesfois je me delibere de le recevoir en patience, et comme de la main de Dieu, qui me veult exercer, et qui, peult estre, se veult servir de ceci pour en tirer ung ordre au lieu du desordre.

Je vous declare que, moyennant la grace de Dieu, j'espere aller faire la cene et communiquer au corps et au sang de Jesus Christ en l'eglise et en la compagnie des fidelles, où Dieu est servi et le prochain edifié.

Et d'autant qu'il me souvient du commandement qui nous est fait : si tu apportes ton oblation à l'autel, et là il te souvient que l'on a quelque chose à l'encontre de toi, laisse là ton oblation et t'en va premièrement appoincter avec ton frere ; pour la crainte que j'ai que quelques ungs de vous n'ayent interpreté ma procedure ou à une desobeissance, ou bien à aimer mieulx une vanité que de communiquer avec vous au corps et au sang de nostre Seigneur Jesus Christ, et par ce moyen n'ayent pris de moi quelque sinistre opinion ou scandale ;

Je vous proteste devant Dieu, lequel j'en appelle à tesmoing, que j'estime ce fait des cheveux indifferent, et que si je croyois, comme quelques ungs soutiennent, que ce feust ung expres commandement de Dieu, je ne vouldrois differer d'y obeir promptement, et n'en attendrois la decision et ordonnance du synode.

Mais, ayant, à cause de la dissention survenue en ceste eglise, fort recherché, je n'ai trouvé, en quelque lieu que ce soit de l'Escriture sainte, aulcung commandement sur ce fait, bien ung saint advis de saint Paul à Thimotee, sur les tresses, or, perles et aultres habits somptueux, et saint Pierre, au chapitre sus allegué, où il admoneste que l'ornement des femmes ne soit en celui là de dehors, qui gist en tortillement de cheveux, de parure d'or, ou accoustrement d'habits, et n'ai poinct aulcung passage en l'Escriture sainte, où il soit parlé pour oster les cheveux, que l'or, perles et aultres habits n'y soyent aussi conjointcs.

Et toutesfois il y a aujourd'hui quinze jours que par M. Berault feut presché que l'or et pierreries estoient creatures de Dieu et indifferentes, dont l'on peult user et se parer, pourveu que chacung eust esgard à son

estat, rang et vocation, ce qui me faict persister que les cheveux sont aussi indifferens, veu mesmes qu'il n'est poinct parlé en l'Escrituré sainte des fils d'arechal, qui est toutesfois la dispute en ceste eglise, et pourquoy le schisme est entretenu.

Et d'autant que c'estoit chose tres pernicieuse, et que les advis des hommes, quoique bons et saints, feussent mis en la place des commandemens de Dieu, comme nous l'avons trop experimenté en l'Eglise romaine; c'est la principale raison pourquoy je desire que ce faict soit esclairci pour le bien et concorde des eglises; car si c'est ung commandement de Dieu (comme l'on pretend) il ne fault pas que Montauban seule y soit assujettie, mais toutes les eglises chretiennes, lesquelles feindroient lourdement de ne s'y ranger.

Aussi, si c'est une chose indifferente, comme je le crois telle, le pasteur peult admonester et reprendre pour edification; mais je ne crois pas que les eglises particulieres puissent et doivent de leur auctorité privee, retrancher du corps de l'Eglise les membres de Christ, pour lesquels il est mort; les retrancher, dis je, de l'Eglise ni de l'usage des saints sacremens, si ung synode national et non provincial n'en a ordonné avec meure deliberation pour la gloire de Dieu et l'edification du prochain; de sorte qu'en ce cas, l'on ne retranchera pas les personnes pour choses indifferentes, mais pour faire secte à part et rompre l'unité de l'Eglise.

Encores y doibt on avoir aultre respect quand il est question de la discipline, que non pas quand il est question des expres commandemens de Dieu, auxquels toute personne, sans aulcune exception, y doibt estre assujettie.

Voilà, messieurs, quel est mon but et mon opinion

en ce fait, vous pryant tous de me supporter, et ne vous offenser, ni prendre scandale de moi, et si quelqu'ung particulièrement a esté offensé, se souvenir que nous sommes tous subjects à faillir, qu'il nous est besoing que Dieu, par sa misericorde, nous pardonne journallement nos offenses.

Et pour autant que maintiennent avez ample declaration de moi, je vous pryé, au nom de Dieu, de pourvoir pour que, doresnavant, les faultes que M. Berauld pretend que j'ay faictes en ce fait, ne soient plus preschees comme elles ont esté ei devant publicquement, afin que je ne serve de scandale au peuple auquel je ne puis desduire mes raisons comme à vous.

Vous protestant que, s'il plaist à Dieu me faire tant de graces que M. Duplessis revienne en santé, je ferai tout ce qu'il me sera possible pour lui faire trouver bon que nostre famille soit ici arrestee jusques à ce que le synode national ait mis ordre en tels differens; afin qu'obeissant à ce qui y sera ordonné par ce moyen avec la grace de Dieu, j'apporte edification au troupeau qui est dans ceste Eglise; au lieu qu'à present me voyant retrancher par vous de la cene, je leur suis en scandale; toutesfois, comme je vous ai déclaré ei dessus, je me delibere d'aller participer à la sainte cene, pourveu qu'il plaise à Dieu m'en faire la grace, comme j'espere.

Et d'autant, messieurs, que nous sommes tous mortels, et n'avons poinct de demain, si la volonté de Dieu estoit telle, de me retirer hors de ce monde auparavant que ce fait feust voidé, je crains que la chose ne feust mal entendue et interpretee; à celle fin que le tout soit cogneu et esclairci, je vous pryé de faire enregistrer et garder pour le presenter où il sera besoing :

Premierement, la plaincte et recusation que j'ai faicte

en vostre consistoire, contre M. Berault, et le jugement que j'ai requis de vous.

Secondement, ma confession de foi.

Tiercement, mon appel que j'ai interest de vous reproduire au synode national.

Et quartement, ceste mienne requeste et declaration.

Toutes lesquelles pieces sont escrites et signees de ma main et desquelles je garde copie, que j'offre faire collationner sur l'original que je vous en ai baillé, d'autant que je pretends m'en servir au prochain synode national.

Je desire que cest escrit soit receu de telle affection que je le vous offre, et pryé Dieu, au nom de Jesus Christ, vous donner et à nous son Saint Esprit pour servir à sa gloire et à l'edification de son Eglise.

Messieurs, j'ai oublié à vous déclarer que, quand monsieur Duplessis et moi sommes arrivés en ceste ville, si nous eussions trouvé le faict des cheveux receu de tous sans contredict, nous eussions esté bien marris de troubler ceste Eglise; et m'assure que monsieur eust voulu que je m'y feusse rangee, et de moi je l'eusse ainsi aussi désiré; mais, au contraire, avons trouvé le schisme déjà faict, tel que, quelques ungs se voyant rejettés de la cene, et, comme ils pretendent, sans avoir esté entendus ni ouïs, ont recours aux magistrats de Thoulouse, et que vous ne pouvés ignorer estre au grand mespris de nostre religion, et regret des gens de bien. Et, quand mesmes le faict seroit assoupi dedans vostre ville, je vois une aultre chose qui me semble tres pernitiouse ici et es environs: c'est autel contre autel, soit que la noblesse ne veuille condescendre à ceste façon, ou que vous aultres pasteurs ne soyés d'accord de ceste rigueur, qui me faict d'autant plus

croire qu'il n'y a aulcung commandement expres de ce faire du synode; c'est pourquoy, cognoissant bien que, quand j'aurois quitté mes cheveux, les difficultés ne laissent de demeurer en leur entier; et, comme je vous ai protesté ci dessus, je ne crois poinct que ce soit un commandement de Dieu auquel, nonobstant toutes occasions, je voudrois obeir, et ne m'ayant fait apparoir d'article du synode general et national, par lequel l'Eglise l'ait ainsi ordonné pour la gloire de Dieu et l'edification du prochain, et ne pouvant, pour quelque changement que je feisse sur moi, appaiser le schisme, ou ces articles defauldroient, sçavoir: le commandement expres de Dieu, ou l'ordonnance du synode; je ne pense estre obligee à vous obeir, veu que, par mon obeissance, le scandale ne laisse de demeurer: ains, comme Dieu a sceu tirer la lumiere des tenebres, j'espere qu'il sçaura, par sa misericorde, tirer un bon ordre de ce desordre au contentement de vos pasteurs, et au salut du troupeau, dont je le supplie.

Messieurs, pour ce que j'ai adjousté à ceste mienne declaration, le schisme qu'avons trouvé en ceste Eglise, et que je sçai bien que quelques ungs de vous ont opinion que, combien que je me soucie peu pour mon regard de mes cheveux, que toutesfois j'entreprends ce fait, comme estant pryee et sollicitee de ceulx qui, par es devant et jusques ici, n'y ont voulu adherer; je vous proteste devant Dieu, lequel j'en appelle à tesmoing, qui cognoist le cœur des hommes et juge de leurs pensers, que je n'en ai esté pryee ni d'eulx ni de par eulx; et n'ai, es ce fait, avec eulx aulcune intelligence, mais que, par les raisons ci dessus alleguees, en a esté la seule cause. Lesquelles je soubmets toutes à la volonté de M. Duplessis; ce que je desire estre en-

tendu de vous, pour vous en esclaircir et donner repos en vos consciences, et aussi oster tout le scandale qu'aüriés pris de moi. Faict le mercredi dix neuvieme d'avril 1584.

Ceste declaration ainsi faicte, mademoiselle Duplessis partit le vendredi de devant la cene avec tous ceulx de sa maison qui la faisoient, et allerent à Villemeux à trois lieues de Montauban, sous le mesime colloque; et ayant déclaré à M. l'Hardy, ministre, et à quelques anciens qui la vindrent visiter, tout ce qui s'estoit passé à Montauban, il la receut à la cene; et depuis le tout a esté remis au synode qui se doibt tenir à Montpellier ce mois de mai prochain, où je pryé Dieu qu'il lui plaise assister ceste compagnie par son Sainct Esprit.

LXXXVIII. — ✧ EXTRAIT

Du proces d'entre Pierre de Cathen et consors, contre Guy Carrette et consors, heritiers de deffuns, pour Poquelin, defendu, et de sieur Carrette et consors; despens en sommation, contre dame Françoise de Becq, veufve de feu Jacques de Mornay, vivant, escuyer, seigneur de Buhy, et Pierre de Mornay, escuyer, seigneur dudict Buhy, defendus.

Premierement.

PAR contrat du 9 octobre 1554, le dict defunt Jacques de Mornay a acquis de defunt Loys de Cathen, ung jardin, seant hors, et pres la poterne Sainct Germain, pres Beauvais, contenant trente huict verges, moyennant deux cens tant de livres comme appert par ledict contrat.

Par aultre contrat du 12 juillet 1557, icelui defunt Jacques de Mornay a vendu le susdict jardin audict

defunt pour Poquelin, avec promesse de garantie moyennant la somme de deux cens escus.

Le 28 novembre et 4 decembre, ledict Pierre de Cathen et consors ont fait appeller iceulx Carrette et consors, heritiers dudict defunt pour Poquelin, afin d'eulx departie de la jouissance de la moitié dudict jardin, pour leur en laisser jouir comme à eulx appartenant au moyen du douaire acquis par leur mere avec ledict Loys de Cathen leur pere.

Le 12 mars, ladicte damoiselle Françoise du Becq et ledict Pierre de Mornay, escuyer, seigneur de Buhÿ, ont esté appellés comme heritiers dudict defunt Jacques de Mornay, à la requeste de sieur Carrette et consors, afin de leur garantir ledict jardin, et faire cesser les conclusions desdicts Cathen et consors.

Et par sentence du 1^{er} aoust audict an, ils sont condamnés à faire cesser lesdictes conclusions prises par ledict de Cathen, et les acquitter de ladicte poursuite pour le regard de la moitié dudict jardin : à ceste fin prendre la cause pour le sieur Carrette et consors comme leurs garands et dedommagemens. *Et en cas d'eviction de ladicte moitié*, ladicte damoiselle et le seigneur de Buhÿ ont esté condamnés en toutes leurs despenses, dommages et interests procedens, à raison de ladicte eviction, et à rendre au sieur Carrette et consors les despens par eulx faicts en defendant contre les heritiers originaires et en despend de la poursuite de sommation.

Suivant ladicte sentence, ladicte damoiselle et ledict seigneur de Buhÿ se sont joints avec les sieurs Carrette et consors.

Et par acte, de mardi 24 avril, le sieur de Cathen et consors ont affirmé qu'ils n'ont pris aulcungs biens appartenant audict defunt Loys de Cathen et sa femme,

leur pere et mere, et qu'il ne leur a esté donné aucune chose à mariage par ledict defunt, ni à eulx faict aulcung advantage.

Et comme ont ledict sieur de Cathen prouva par onze tesmoins anciens que audict defunt Loys de Cathen, lors de son mariage avec de Janne Barbier, appartenoit ledict jardin, et qu'ils sont provenus dudict mariage, et que ladicte Jeanne Barbier estoit decedee desjà avoit vingt ans ou environ, comme il appert par l'enqueste faicte le 28 juillet.

Enfin est intervenue sentence du 7 septembre, par laquelle ledict sieur de Carrette et consors ont esté condamnés à *eulx desister et departir de la jouissance de la moitié dudict jardin, et en laisser jouir lesdicts demandeurs originels, comme à eulx appartenant avec tiltre de douaire; et à leur rendre et restituer les fruicts depuis attestation en cause, selon l'estimation de gens à ce cognoissant et des despens du proces.*

Ceste sentence a esté executée, et à ceste fin faict partage dudict jardin, et en ce faisant, *en a esté baillé moitié au sieur de Cathen et consors, comme appert par acte expedié le 28 avril, laquelle moitié a esté depuis vendue, par le sieur de Cathen et consors, 400 livres.*

Et comme ont le sieur de Cathen et consors faict taxer leurs despens contre le sieur Carrette et consors, qui se montent suivant l'executoire, à 26 livres tant de sols.

C'est le sommaire du proces qu'il est de besoing faire entendre à monseigneur Duplessis, par lequel on peult juger qu'il n'y a moyen d'empescher à present la poursuite qui se faict; ains assiste en composition, sur laquelle desirant venir, ledict serviteur Poquelin faict telle demande.

A sçavoir.

Pour le principal, lors de l'eviction, soustiennent que ladicte moitié du jardin evincé a esté vendue comme de faict, et aussi qu'il appert la somme de. . . . » »

Deux executoires de despens, payés du jour ou peu apres ladicte eviction, montant ensemble à la somme de. » »

Demandent les despens, en defendant ceulx en sommation, et de la presente poursuite qui doit du moins pouvoir monter à la somme de. . . . » »

En consequence, demandent les dommages et interests procedant à raison de ladicte eviction, faicte 16 ans sous ou environ, pour la non jouissance de la part du jardin evincé, à raison de 20 livres par an, qui seroit pour lesdictes 16 annees. » »

Plus les interests des deniers deboursés, en defendant contre les sieurs ***, originaires de ladicte annee, montant du moins. » »

SOMME TOTALE. . . » »

Dient qu'en baillant argent comptant, ils remettront toute la susdicte somme.

A quoi l'on a encores conclud, attendant la volonté sur ce, de mon dict seigneur Duplessis: en consequence, demandent les serviteurs dudict sieur Poquelin, et font apparoir comme par sentence obtenue au bail et siege presidial de Senlis, le 26 juin, signee Laurent, en icelle damoiselle Françoisse du Becq est condamnee provisoirement, et en vertu de deux defauts obtenus avec sentence, à payer au susdict serviteur Poquelin la somme de cinquante deux escus vingt cinq sols, sur plusieurs cedulles et mandemens de ladicte dame du Becq » »

Plus, demandent les despends de la poursuite pour l'obtention de ladicte sentence, qui se peuvent monter à la somme de. » »

Les interests de ladicte somme appartenant à mineurs, montant du moins à pareille somme de. » »

Pour le regard de la susdicte somme de cinquante deux escus vingt cinq sols, je crois qu'en la payant l'on demeurera quitte, moyennant que ce soit en bref.

LXXXIX. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Montaigne, en l'an 1584.

MONSIEUR, nous avons ouï M. de Bellievre. A dire vrai, il n'a proposé aultre satisfaction que l'indignité faicte à la royne de Navarre, et l'auctorité et liberté qu'a ung roy à l'endroit de ses subjects. Raison, comme vous sçavez, qui tient plus du vinaigre que de l'huile, et malpropre à une plaie si sensible, et en partie si nerveuse, et, je ne sçais si j'ose dire, peu convenable à la grandeur de nos princes françois qui ont tousjours attrempé leur souveraine puissance d'une equité gracieuse, et n'ont jamais disposé de l'honneur de leurs moindres subjects que de gré à gré. Toutesfois le roy de Navarre a voullé monstrier qu'il aimoit mieulx rendre le roy satisfait, que de l'estre en soi mesmes. Et, pour cet effect, s'est resolleu de ployer son honneur sous le respect de ses commandemens. Se resolvant d'aller voir et recevoir la royne sa femme, en sa maison de Nerac : seulement qu'on levast les garnisons qu'on avoit mises aux environs, tant afin que ceste reception n'eust aulcune apparence de force, que pour la seureté de leur sejour. Vous sçavez s'il est civil de la recevoir

en maison empruntée, ou incivil de demander liberté en la sienne. M. de Bellievre toutesfois en a fait difficulté tres grande; et, de ce pas, a esté despeché, ce jourd'hui, M. de Clervant vers la royne de Navarre, et delà tirera vers leurs majestés, lesquelles, à mon advis, se representant le fait passé, et le considerant en la personne du roy de Navarre, ne le voudront esconduire en si petit accessoire, puisqu'en chose de telle importance il a cédé le principal. Jugez en quelle peine ces gens nous mettent. Nous avons reduict tout à meilleur poinct que presque il n'estoit à esperer, et maintenant ils marchandent sur ung rien, et nous font perdre credit, si nostre sincerité n'estoit bien cogneue envers nostre maistre. Je remets le tout à Dieu, monsieur, lequel je pryé, etc.

XC. — INSTRUCTION

De M. de Laverdin, s'en allant vers son altesse.

Du 20 janvier 1584.

LE sieur de Laverdin dira à son altesse ce qui s'est passé en la negotiation du sieur de Bellievre avec le roy de Navarre, pour le regard de la royne sa femme, comme celui qu'il a desiré estre present à la pluspart des propos qui se sont passés entre eulx, afin qu'il peust tant mieulx presenter et tesmoigner à sadicte altesse la raison à laquelle il s'est soubmis pour donner contentement à leurs majestés et à sadicte altesse.

Mais particulièrement qu'encores que ledict sieur de Bellievre, par la veneue duquel il attendoit quelque satisfaction de l'indignité faicte à ladicte royne sa femme, ne lui apportant telle qu'elle lui avoit esté promise, et

qu'il s'asseure que son altesse jugeoit estre requise ; ce , nonobstant ledict roy de Navarre , pour leur satisfaire plustost qu'à soi mesmes , se seroit resoleu de voir et recevoir sans delai ladicte royne sa femme , en sa maison de Nerac. Seulement qu'on levast les garnisons mises fraichement es villes circonvoisines , en aulcunes desquelles n'y en avoit point eu , mesmes en pleine guerre ; tant pour la liberté et seureté de leur sejour audict lieu de Nerac , que pour oster occasion à ceulx qui n'en avoient desjà que trop , d'estimer que ceste reception feust procedee d'ailleurs que de bonne volonté et de la raison. Chose , apres ce qui s'est passé , peu convenable à son honneur et à la reputation de la royne sa femme.

Là dessus , son altesse jugera , selon sa prudence et equité , s'il seroit bien seant de la recevoir en maison empruntee ; et s'il peult estre trouvé mauvais de demander quelque seureté et liberté en la sienne propre. Et toutesfois a trouvé , ledict sieur de Bellievre , une grande difficulté en chose si raisonnable. Tellement que ledict seigneur roy de Navarre auroit despeché le sieur de Clervant vers leurs majestés , pour leur faire entendre le tout bien amplement ; auquel aussi il a donné charge de visiter à Agen ladicte royne sa femme.

Espere , ledict seigneur roy de Navarre , que , quand leurs majestés auront bien consideré le debvoir où il se met de leur complaire , jusques à ployer son honneur propre sous le respect de leurs commandemens , elles ne voudront , estant obeies et satisfaites au principal , l'esconduire en ung petit accessoire qui ne leur importe rien , lui qui raisonnablement pouvoit faire instance d'estre deuement satisfait premier que passer si avant.

Mais que comme il a pleu à son altesse entrevenir

en cest affaire, ledict seigneur roy de Navarre le supplic aussi tres humblement d'y voulloir tenir la main, attendu qu'il y va si avant de la reputation tant de lui que de la royne sa femme, qui leur est commune avec son altesse. Et mesmes que le respect qu'il lui desire rendre, l'a en partie faict passer par dessus les obstacles qui se rencontroient en cest affaire, ainsi que ledict sieur de Laverdin lui saura dire plus particulierement.

Est marry, ledict seigneur roy de Navarre, que son altesse n'ait receu tel contentement qu'il eust esté à desirer par l'entreveue de la royne sa mere; espere toutesfois que ses remonstrances ne seront sans fruict, non seulement pour le regard de son particulier, mais aussi pour le bien et repos de toute la France; mesmes maintenant que le roy delibere sur la reformation generale de son estat, auquel nul n'a plus d'interest, ni peult ou doibt, par consequent, apporter meilleur advis que sadicte altesse.

Surtout se confie le roy de Navarre, que les conseils de son altesse tendront tousjours à l'establissement de la paix, quelques preparatifs qu'on voie çà et là d'une guerre, ne pouvant icelle estre mieulx maintenue que par celui qui l'a en partie faicte.

Quant audict seigneur roy de Navarre, il ne fera rien, comme il espere, qui puisse ni doibve changer la volonté que sa majesté auroit jusques ici montree envers icelle, encores qu'à la verité il ne veult et peult dissimuler qu'il paroist des effects en divers lieux qui seroient suffisans, sans l'assurance qu'il prend de l'intention de sa majesté, de lui donner ombrage.

Pour la fin, ledict sieur de Laverdin assurera son altesse que ledict seigneur roy Navarre ne desire rien plus que sa bonne grace, laquelle il s'essaiera tousjours de

meriter par prompte et fidelle obeissance, lui correspondant avec autant de service qu'il attend de son altesse de bonne volonté en son endroict. Et pour garant de sa sincere affection, supplie tres humblement sadicte altesse de prendre et accepter, en attendant les effects, le sieur de Laverdin, qui peult autant qu'aulcung aultre respondre de ce qu'il a de plus interieur en ses pensees; sur la suffisance duquel il remettra le surplus, dont il plaira à son altesse le croire comme sa personne propre.

XCI. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

Au roy de Navarre.

Du lundi 20 febvrier 1584.

SIRE, j'advertis vostre majesté, de Saint Justin, du retardement que j'avois eu par la grandeur des eaux. De là je veins prendre la poste à Montlieu où estoit M. de Duras, revenant de brouage; et pourtant n'y saluai personne: et le lendemain avant jour rencontraï M. de Clervant, auquel je dis ce que m'aviés commandé en tout cas; ce que j'estime qu'il aura faict, encores que sa response ne feust ni du tout bonne ni du tout mauvaise. Le samedi ensuivant, veille du dimanche gras, j'arrivai en ceste ville assés tard, et communiquai avec M. de Chassin-court. Le roy, qui estoit à Saint Germain, veint le lendemain en la ville loger chez M. d'Espéron; et des le vendredi, monseigneur y estoit arrivé en habit dissimulé, lui quatriesme, ayant laissé toute sa maison à Chasteau Thierry, au descen du roi, et, comme on assure, de la royne sa mere.

Pour negotier ma charge avec plus de poids et de

silence, nous resoleumes de coulourer mon voyage sur un proces qui m'est d'importance, que j'ai ici fort proche, ou d'un accord ou d'un arrest. Et à tous j'ai tenu ce langage, fors qu'à M. de Chassin-court.

Le dimanche, ledict sieur de Chassin-court trouva moyen de parler au roy, encores qu'il feust fort em-pesché aulx preparatifs des jours gras. Lui dict que j'estois venu de vostre part, pour lui declarer ung affaire tres important, et qui meritoit une bien particuliere et secrette audience. Il estoit enveloppé de messieurs de Guise, et s'en demesla ung petit; lui demanda fort instamment que c'estoit: il lui respondit qu'il ne sçavoit, mais que j'amenois un gentilhomme avec moi, pour le faire ouïr à sa majesté. Il repliqua que ce ne debvoit pas estre pour peu, puisque j'estois venu: que, pendant ces festes, il lui estoit difficile de se depestrer; cependant que je pourrois parler à M. de Villeroi. M. de Chassin-court respondit que je n'avois charge de m'en adresser à personne quelconque qu'à sa majesté mesmes, que le delai y pouvoit estre dangereux, selon qu'il jugeoit par mes paroles. Et sur ce, le roy lui com-manda de le revenir trouver le dimanche à six heures: mais il feut tant occupé avec monseigneur, qui se manifesta apres avoir parlé à la royne, outre les jeux de caresme prenant, auxquels il estoit jà obligé, et les ce-remonies du mercredi des Cendres, que nous ne peus-mes avoir audience jusqu'au jeudi apres disner, en la chambre du roy, d'où on fait sortir ung chacung.

Nous y estant seuls demeurés, excepté du Halde, et quelques valets de chambre, à sçavoir, M. de Chas-sin-court, le capitaine Beauregard et moi, le roy m'ap-pela seul en ung coing, et, apres quelques propos com-muns, je commencai:

Que, depuis quelque temps, vous vous déplaisiés fort en vous mesme des mauvaises impressions que vous voyez qu'on vouloit donner à sa majesté de vos actions: et beaucoup plus de ce que vous vous apperceviez que sa majesté en avoit receu quelques unes. Que je vous avois souvent ouï dire que vous sçaviez que son naturel estoit de vous aimer: comme ordinairement vous protestiez avoir tasché par tous moyens de meriter et acquerir sa bonne grace. Que le devoir n'ayant point manqué de vostre costé, comme vostre conscience vous tesmoignoit, ceste naturelle inclination de sa majesté envers vous, ne pouvoit avoir esté alteree que par quelque grande calomnie. Cependant que, veu l'équité de sa majesté, vous vous assureiés qu'elle n'auroit poinct donné tant de lieu à ces impressions, qu'elle ne vous eust reservé quelque place vuide en son ame, pour y en recevoir de meilleures; aultrement, que tous mes propos et tous vos effects seroient en vain. Mais que si vous aviez cest heur que sa majesté vous eust reservé cela, j'apporterois de quoi lui faire evidemment cognoistre que sa majesté n'avoit plus fidelle serviteur que vous: et mesmes, qu'elle n'avoit en son royaume subjects plus francs ni plus François que ceulx de la relligion.

Je m'arrestai ung peu sur ces mots, et lors sa majesté prit la parole: Qu'il y avoit trois jours qu'il avoit entendu ma venue, mais que, partie les festes, et partie l'arrivee de monseigneur, ne lui avoient peu donner le loisir de m'ouïr. Qu'il lui estoit à la verité naturel de vous aimer: et pourtant, quand il se sentoit moins satisfait de vous en quelque chose, qu'il le vous declaroit franchement. Que rien ne lui pouvoit estre plus agreable que de cognoistre vostre affection envers lui, et qu'il seroit

tousjours tout préparé à croire tout bien de vostre part, comme chose qu'il desire infiniment : avec une façon assez douce et gracieuse.

Je lui dis que Dieu avoit adressé entre vos mains ung moyen de lui decouvrir une grande entreprise sur sa vie, son honneur et estat. Que j'amenois avec moi ung gentilhomme, son subject, de ses pays du Dauphiné, qui lui en diroit les circonstances. Qu'il s'estoit adressé à M. de Chastillon pour la lui decouvrir, lequel l'avoit incontinent amené en Bearn, vers vous, afin que, par vostre moyen, il eust acces vers sa majesté. Que vous aviez veritablement esté quelque peu en doubte, si vous debviez donner cet advertissement à sa majesté, ou non ; craignant qu'il ne feust imputé aulx rancunes et animosités qui peuvent estre entre quelques maisons en son estat ; mais que partie la conscience et le devoir, partie l'evidence de la chose, vous auroient faict passer par dessus ces considerations. Que le gentilhomme estoit là present, nommé Beauregard, mais que je lui avois donné le nom de la Roche, de la bouche duquel il entendroit le tout mieulx que de la mienne : encores que, des long temps, vous aviez esté adverti de plusieurs choses tendantes à mesme fin, aulxquels ceste ci vous auroit donné lumiere.

Sa majesté me respondit qu'elle vous en sçavoit beaucoup de gré ; que M. de Chastillon avoit faict acte de bon subject ; que vous ne pouviez mieulx faire que de l'advertir, sans avoir egard à telles considerations ; que, pour continuer le silence, je continuasse le nom que dessus audict Beauregard. Et là dessus me comanda de le faire approcher : comme il commença son propos, je me reculai ; mais il me fait rapprocher, et feus present à tout ce qu'il dict, y entrelaçant de

fois à aultre quelque mot , pour l'esclaircissement de ses propos.

Il discourut premierement à sa majesté la cause qui lui avoit donné acces chez M. de Savoye : puis, d'où estoit venue la confiance qu'il avoit prise de lui. De là passa à toutes les particularités qu'il a comptees à vostre majesté de poinct en poinct : la farce qui se joua pour faire sortir Espiard ; comme il le conduict en Dauphiné, Provence et Languedoc ; le langage que lui teinst M. de Savoye ; les propos , menees , entreprises , engins et aultres circonstances du faict d'Espiard , qu'il seroit trop long de repeter (1). Et en somme en dict assez pour esmouvoir le roy à bon escient , encores qu'il obmit quelques particularités que je lui fais garder pour la prochaine fois.

Le roy l'escouta fort attentivement et patiemment , et observasmes des muaisons en son visage , qui tesmoignoient que ces propos faisoient impression au cœur. Il s'enqueroit fort de ce qui se debvoit faire en chacune province , nommeement en Bourgogne et Champagne , quand M. de Savoye se presenteroit sur la frontiere ; et sembla croire aisement ce qui lui en fut dict , et en avoir desjà senti quelque chose.

Quand il eut fini , il tesmoigna en paroles fort expresses vous en sçavoir grand gré ; qu'il s'en ressouviendroit toute sa vie ; qu'en conservant le sien , vous conserviez le vostre ; que particulierement il le recognoistroit envers M. de Chastillon et le capitaine Beau-regard. Je lui respondis que le salaire que vostre majesté desiroit , estoit que sa majesté cogneust vostre sincere et fidelle affection. Qu'on lui avoit dict que vous traic-

(1) Il y avoit entre aultres une entreprise sur la ville d'Arles.

tiez avec le roy d'Espagne, par certaines personnes interposees : ce qui estoit vrai ; mais que sa majesté se pouvoit ressouvenir qu'elle l'avoit trouvé bon, et que de fois à aultre on l'avoit advertie de ce qui s'y estoit passé. Particulierement que vous ne lui voulliez celer que, depuis peu, vous auroit esté déclaré, de la part du roy d'Espagne, que, si vous voulliez, on vous donneroit le moyen de lui faire la guerre, et qu'on le vous continueroit jusques à vous mettre la couronne sur la teste. Mais qu'il estoit temps de vous resouldre, sinon qu'il avoit son marchand prest en France. Et lui dis que ces propos n'avoient esté teneus à moi mesmes. J'apperceus qu'il s'emeut, et prit grand pied là dessus. Qu'il ne falloit pas tant s'arrester à la consideration du mal qu'à la provision du remede ; que le temps pressoit, et que je n'avois parlé à homnie de quelque qualité, en la bouche duquel je n'eusse trouvé quelque chose pour me confermer en cest advisement. Que vostre majesté le supplioit tres humblement, venant à penser aux remedes, de se ressouvenir de vous entre les premiers, pour vous y employer, et que vous eussiez cest honneur d'y donner des premiers coups, comme Dieu vous avoit adressé l'heur d'advertir le premier ; ce qu'il me promit de faire, avec paroles fort affectionnees. Que quelques ungs des principaulx des Eglises de Languedoc et Dauphiné s'estoient apperceus de ces meenes, et s'employoient à les rompre, en tant qu'en eulx estoit, en divertissant ceulx de la relligion, desquels les esprits pouvoient estre emeus sur le temps de la restitution des places : mais, qu'oultre cela, particulierement, ils avoient pryé M. de Chastillon de vous supplier de faire entendre à sa majesté qu'ils ne desiroient que matiere de lui monstrer combien ils sout

bons François; et qu'ils estoient prests, en une telle affaire, de repandre, aux pieds de sa majesté, ce peu que les miseres civiles leur ont laissé de sang et de moyens. Comme aussi particulierement M. de Chastillon m'avoit chargé de dire à sa majesté qu'il lui mettroit Espiard entre les mains, s'il lui venoit à gré, pourveu que de ceste part les choses feussent conduictes avec silence. Il me respondit : Vous voyez comment je traicte mes subjects de la relligion. Je leur entretiendrai le paix, et leur monstrerai que je leur veulx du bien. Et quant à M. de Chastillon, qu'il lui feroit chose tres agreable, et qu'il l'en pryoit.

Les preparatifs que le capitaine Beauregard a déclaré s'estre faicts en Savoye, d'hommes, de bleds, etc., n'ont point esté nouveaulx, mais bien la cause. Les pratiques mesmes de M. de Savoye, en divers lieux, estoient à demi sceues; car le president de Hautfort en avoit jà escrit quelque chose; et M. de Lion nommeement, que M. de Montmorency attenteroit sur le pont Saint Esprit, et seroit secoureu du roy d'Espagne et de M. de Savoie, desquels il avoit receu argent.

Si n'ai je estimé convenir de scandaliser M. de Montmorency davantage; et me suis contenté de dire que vous vous estiés bien apperceu qu'on l'avoit voulu attirer à cette cabale, abusant du desespoir où on le pensoit de la bonne grace de sa majesté; mais que vous pensiés qu'il n'y seroit entré plus avant, et qu'il auroit preferé le bien de cest estat à ses considerations particulieres; et qu'en tout cas vous esperiés avoir le moyen de l'en retirer, vous assurant tant de la prudence de sa majesté qu'elle ne le voudroit aussi desesperer; et à cest offre il adjousta des mots gracieux, comme dessus, sans faire plus grande instance du principal.

Je verrai s'il m'en faudra parler plus avant à la prochaine audience. La presence de son altesse en cette court m'y a rendu plus retenu. Joint que j'ai sceu que sa majesté faisoit proposer sous main à M. de Montmorency, avant tout ceci, de le laisser seul en Languedoc, et contenter M. de Joyeuse ailleurs. Aultres dient qu'on est resolu de les appeller tous deux en court, et, en cas qu'il ne vienne, qu'on procedera contre ses biens.

Je n'omis à sa majesté les entreprises de Provence, comme les plus pressees, et toutes les particularités; et me dict qu'il y pourvoiroit incontinent. Mais, parce qu'il estoit besoing de penser à tout, me commanda d'aller trouver la royne sa mere, et lui communiquer le tout, et non à aultre, et lui faire ouïr le sieur de Beau regard sur tout ce que dessus. Il estoit logé en l'hostel de Longueville, et elle aux Repenties.

Je fis quelque instance, au contraire, sur le commandement que j'avois de vostre majesté de n'en parler qu'au roy. Il me repliqua qu'il ne lui celoit rien; qu'elle estoit et sa mere, et de son estat par plusieurs fois; que pour remedier il l'en falloit informer, et que ce mesme jour ils en traicteroient ensemble.

Il nous recommanda le silence; et lors nous nous departismes. Arrivans chez la royne, elle estoit au lit, et monseigneur aupres d'elle. En sortant il m'advisa, et je lui fus baiser les mains. Il me demanda si la royne de Navarre estoit avec vous. Je lui dis qu'on attendoit le retour de M. de Clervant. S'il y avoit apparence d'une bonne reconciliation entre vous; je lui dis qu'il n'y avoit point eu de differend: au contraire, que vous n'aviés cherché que l'honneur commun de vous deux, apres l'indignité receue, et quelque bienveillance en sa reception, esloignee de toute apparence de force qui n'eust peu

qu'adjouster aux sinistres interpretations qu'on avoit faict de ce qui s'estoit passé. Il me pressa fort si c'estoit à bon escient; et à mon advis, parce qu'il n'avoit pour l'heure aultre chose à me dire.

L'ayant conduit jusques en son cabinet, M. de Chasincourt feit sçavoir à la royne qu'il estoit là; et lui dict que le roy m'avoit commandé de la venir trouver pour un affaire de tres grande consequence. Elle commanda à madame la princesse de Lorraine de ne laisser approcher personne de son lict, et me feit entrer avec le capitaine de Beauregard.

J'estime qu'elle pensoit que je veinse pour les affaires de la royne vostre femme. Car soudain elle s'en enquit, et me dict qu'elle s'asseuroit que vous auriés tout contentement par la depesche de M. de Clervant. Je crois qu'on s'est plus eslargi par la depesche qu'on a envoyee à M. de Bellievre : et vostre majesté, s'elle tient ung peu ferme sur Bazas, s'en pourroit appercevoir; car j'estime qu'on se contentera de la citadelle, et qu'il a charge aussi du payement des garnisons des villes de seureté.

Je tins à la royne presque les mesmes propos qu'au roy, et elle les mesmes responses; puis lui feis ouïr le capitaine de Beauregard qui lui dict des particularités qu'il avoit omises au roy, que je lui avois ramenteues par le chemin. Elle dict par deux ou trois fois : « Ceci ne se couve pas d'aujourd'huy. Il y a long temps qu'on y travaille; il est temps d'y pourvoir. »

Comme je lui touchai que ces entrepreneurs s'asseuroient d'Orleans, elle me dict qu'ils y avoient pourveu, il y avoit jà trois sepmaines, sur aultres bruits qui en estoient venus au roy. Si n'a on laissé d'y depescher de nouveau encores hier, pour cet effect.

Elle recognut aussi la verité de plusieurs circonstances

contenues en l'advertissement du capitaine de Beauregard, qui lui verifioient le reste. Et comme je vis qu'elle prenoit pied, je lui adjoustai le discours du sieur que sçavés, que vous estiez d'avis que je ne disse au roy du premier coup; elle en voullent sçavoir le nom, et me dict qu'il estoit assés traistre pour cela: et me commanda de le dire au roy, ce que je n'ay encores faict.

Venant aulx entreprises particulieres, je lui dis le debvoir que vous aviés rendu, et les eglises de Languedoc, et M. de Chastillon, à soustraire les moyens de les executer aux entrepreneurs. Que l'assemblee des eglises qu'aviés pretendu assembler sous le bon plaisir de leurs majestés, y eust bien aidé; mais, puisque sa majesté ne l'avoit trouvé bon, qu'on n'en parleroit point. Elle me dict que j'en parlasse au roy encores, et que peult estre changeroit il d'avis: qu'il se falloit unir; que, quand le sang de France seroit d'accord, toutes ces menees seroient sans effect: plusieurs propos au reste, pleins de gratification, et nul contredict. Et craignant qu'aucuns ne survinssent, nous demanda s'il restoit plus rien à dire, qu'il falloit y mettre la main, et nous retirasmes.

Je dis au roy et à la royne que je depescherois vers vostre majesté. Ils me commanderent de vous asseurer fort de leur bonne vollonté, et qu'ils feroient profit de cet advertissement; et que je demeurasse ung petit, qu'ils voullioient encores parler à moi, et puis me redepescher avec une resolution. Je crois qu'ils differeront jusques apres le partement de son altesse, qui s'en va lundi ou mardi.

Les signes que nous avons remarqués depuis, sont ceulx ci: Le roy, apres nostre audience, demeura seul

en sa chambre quelque temps fort pensif : puis , sur le soir , alla trouver la royne.

Hier, tout le jour, feut avec la royne, monseigneur, et M. de Villeroy pres du lict de la royne, traictant d'affaires. MM. de Guise y entroient de fois à aultre, mais sans s'approcher.

Le soir M. de Villeroy feut si occupé d'affaires, qu'il ne voulleut ouïr aulcung particulier, et prya ung chacung de ne l'importuner poinct, mesmes ses plus privés.

Aujourd'huy le roy, des trois heures du matin, n'a faict qu'escrire, et personne n'a entré chez lui. (1)

Depuis aussi a commencé, au sortir du disner et du soupper, d'entretenir et caresser la noblesse plus qu'il ne souloit, et commandé qu'on laissast entrer en sa chambre à telles heures. A MM. de Guise, plus de caresses beaucoup que de coustume : lesquels toutesfois disent privement à leurs amis qu'ils cognoissent bien une haine mortelle du roy contre eulx. Quelques ungs m'ont parlé de les faire entrer en amitié avec vous, auxquels j'ai respondu ce que j'ai deu, et que vostre majesté peult assés penser. En somme, que vous ne negligés l'amitié de personne, moins de seigneurs de telle qualité, et que c'est à eulx à commencer.

On dict que son altesse venant ici, les a faict rechercher par Marchaumont, comme ci devant par M. de la Chastre. Ils ne s'y sont osés fier; ils ont tenu ung conseil ici avec leurs plus feaux amis. L'ung d'iceulx (on dict que c'est le baron d'Ossonville) a revelé à la royne tout ce qui s'y est dict et faict. Nous ne sçavons bonnement quoi. Bien est il vrai qu'ils minutent leur congé.

(1) Ceci est escrit du samedi 18 febvrier.

Le meilleur signe que je voie , c'est qu'on tient nostre faict secret : qui est le moyen d'y pourvoir.

Monseigneur est venu ici , à ce qu'on dict , voyant sa maison reduite à extremité , ses desseings inutiles sans l'aide du roy , les moyens d'acquérir ou recognoistre des serviteurs , pres de lui estre retranchés , par ces nouveaux reglemens , etc. Les estats resolu de ne traicter avec lui , sinon en tant qu'ils voyent le roy resolu de le secourir. Ainsi , apres les demonstrations d'amitié accoustumees , le roy lui accorde cinquante mille escus pour le secours de Cambrai , qui consiste en ung avic-tuaillement que doit faire le mareschal de Biron. M. de Montpensier s'en est excusé sur ses proces.

Le roy , pour y voir plus clair , veult parler avec les deputés de Flandres. Son altesse part demain , ou mardi au plus tard , et prend son chemin à Monceaux.

Je doute que le roy n'aura pas communiqué le fonds de nostre affaire à son altesse ; car il est certain qu'il a tenu ung conseil (1) chez M. de Villequier , qui a duré plus de quatre heures , où n'y avoit que MM. de Joyeuse et d'Espernon , M. le mareschal de Rets , M. le chancelier , M. de Villeroy , M. de la Vallette. Au sortir il alla trouver la royne , et tira le rideau sur lui , et feut une heure seul avec elle. Et M. le mareschal de Rets depecha quelques commissaires des guerres à Lyon. L'estat de la guerre a esté traicté en ce conseil là , et M. de Villeroy le faict dresser : on l'augmente de douze cens mille escus.

Monsieur de la Noue a escrit à madame de la Noue par trois fois , qu'elle advance sa delivrance tant qu'elle

(1) Ce conseil feut vendredi 17.

pourra, parce qu'il voit que l'estat se pourra brouiller; qu'il est tres certain que le roy d'Espagne veult avoir raison du roy, et qu'il s'asseure de lui arracher la Bourgogne et la Picardie, et le marquisat de Saluces tout au moins.

C'est, sire, ce que j'ai pensé digne de vous estre escrit par ce porteur expres, que je vous depesche en poste, et n'ai peu plus tost. J'estime qu'apres le partement de son altesse, nous serons rappelés: et fais estat d'adjouster lors beaucoup de choses que j'ai reserves, pour voir comment ces premieres seroient receues, si j'apperçois qu'ils procedent bien; car je ne me suis voulu haster, ni le ferai, Dieu aidant, qu'à temps. J'ai pensé aussi de dire à sa majesté que vous m'aviés donné charge de vous porter ses commandemens, afin que vous ayez cest honneur d'estre partie du remede qui sera apporté: et ce me sera ung moyen de voir au fonds de la resolution qui aura esté prise.

Si vostre majesté s'advise de chose que je doibve faire plus avant, elle me fera redespercher ce porteur incontinent, s'il lui plaist. Il seroit bon que je sceusse ce qu'aura rapporté Undiano, pour m'en aider selon l'occasion. Je n'omettrai, au reste, l'autre affaire, duquel j'ai parlé à vostre majesté en tout cas.

Il est tout certain, mais je supplie vostre majesté de le tenir secret, pour le lieu dont je le sçais, que son altesse, premier que se manifester au roy, voullent avoir ung escrit signé de la main du roy, et fort expres, par lequel il lui promettoit de le laisser aller, toutes les fois que bon lui sembleroit; et le bailla à une tierce main, que je vous dirai, à garder, pour s'en servir, en cas qu'il lui feust faict chose au contraire. Il part lundy, qui est de-

main, et ne fait estat de revenir de six mois, si aultre occasion ne survient. (1)

J'ai veu M. le chancelier, qui m'a bien fait sentir que le roy lui avoit communiqué bien avant de ma charge; m'adjoustant qu'elle lui a esté tres agréable, et qu'il a envie d'y pourvoir. Je n'ai peu encores voir M. de Villeroy chez lui, depuis ma premiere audience, et ne feut jamais si empesché. Je le trouvai enfermé avec M. Pinart, ayant defendeu de ne faire parler quelconque personne que ce feust, à lui, feust ce mesmes de la part du roy.

Le roy avoit resoleu, pour esviter les difficultés accoustumees en la verification des edicts, de transporter au privé conseil l'auctorité souveraine du parlement de Paris, en tant qu'elle est court des pairs, qu'elle verifie tous edicts, et reçoit les sermens des officiers de la couronne, etc. Plusieurs en murmuroient, et la court ne s'en pouvoit taire. Depuis deux jours le roy a déclaré à quelques ungs qu'il a changé d'avis, et se veult tenir à l'ancienne façon.

La court de parlement n'a point visité son altesse en corps, mais bien les presidens le sont allés visiter. Il sembla n'en estre content, par ung mot qu'il dict fort cruement au premier president, apres une longue harangue : « Vous debvés cognoistre que je suis la premiere personne de France. » M. de Villequier demanda au roy s'il iroit en qualité de gouverneur. Il ne feut trouvé bon qu'en qualité de particulier. Le grand conseil, par l'avis de M. le chancelier, n'y feut aussi en corps.

Il fault que je laisse quelque subject d'escrire à M. de

(1) Ceci est escrit du dimanche 19.

Chassincourt, duquel je vous dirai, sire, en ung mot, qu'il faict tres dignement sa charge ici en toutes sortes. Et, sur ce, finirai, suppliant le Createur, sire, qu'il doint vostre majesté en santé et prosperité longue vie.

De Paris.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur à jamais,

DUPLESSIS.

Je vous acheterai plusieurs beaux livres, dignes de vostre librairie, selon vostre commandement.

XCII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

Au roy de Navarre.

Du 9 mars 1584, à midi.

Sire, lundi 20 de ce mois de febvrier, je depeschai Bouchard vers vostre majesté, par lequel vous aurés entendeu tout ce qui s'est passé en l'affaire que m'avés commandé, jusques audict jour. Si tost qu'il feut parti, le roy envoya querir M. de Chassincourt, par lequel je lui fis dire que nous avions encores plusieurs particularités à declarer à sa majesté; et si tost qu'il le veit, il lui dict : Tous ces jours ici je ne vous ai point veus, et ai regardé si je vous verrois point; ce que nous avions faict expres, pour tant mieulx appercevoir si la chose avoit touché au cœur, et si on s'en ressouviendroit de soi mesmes. Ledict sieur de Chassincourt lui respondit que nous avions craint d'importuner sa majesté. Et lors il lui commanda de me faire trouver le lendemain à l'issue de son disner, en sa chambre, et qu'en attendant j'informasse M. de Villeroy de toutes les depesches qu'il faudroit faire; pour remedier au mal. Mais ledict sieur de Villeroy n'estoit point chez lui,

et ne le peus voir jusques au lendemain chez le roy.

Ledit lendemain, apres disner (1), nous entrasmes en la chambre du roy, où nous trouvasmes le comte de Sault, que le roy avoit mandé, suivant le moyen qu'avions proposé, de remedier à la Provence, par son entremise envers le sieur de Vins son beau frere. Le roy, qui estoit seul en son cabinet, avec le sieur de Villeroy, le fit appeller, l'y retint bien une heure, et pouvions entendre partie de ce qu'il lui disoit. Et comme il feut desesché, sortit M. de Villeroy, qui nous fait entrer M. de Chassincourt et moi. Ce que nous apperceusmes que le roy se soubvenoit de cest affaire, sans le lui ramentevoir, nous feut ung bon signe.

Là je lui rafraischis les propos precedens; puis lui adjoustai plusieurs particularités, non declarees en la premiere audience; j'apperceus tousjours le roy fort attentif, testifiant avoir mesmes advis de divers lieux, mais non si clairs, et qu'à la verité le nostre estoit celui qui premier lui avoit donné lumiere; qu'il s'en resentoit fort obligé à vous, et qu'il le reconnoistroit à bon escient.

Lors je n'omis le fait du gentilhomme voisin de Sainte Foi, et le roy nous dict l'avoir entendu de la royne sa mere, comme aultres circonstances, qui me feirent cognoistre qu'ils avoient devisé ensemble de cest affaire avec grand loisir.

Surtout le roy s'arrestoit sur le Languedoc, et m'enqueroit de M. de Montmorency, duquel je parlai tousjours fort sobrement, et que, s'il s'estoit laissé emporter trop avant, vous esperiés l'en retirer, vous assurant aussi que sa majesté ne le vouldroit desesperer. Et en

(1) Mardi 21 febvrier.

somme il taschoit de deriver le plus grand blasme sur lui , comme aussi M. de Villeroy , auquel je respondis que sa majesté pouvoit avoir advis d'ailleurs ; de vostre part , que vous ne lui voulliés poinct alleguer des soupçons , mais des certitudes.

Là dessus le roy se meit à discourir ; qu'il estoit esbahi d'où venoit ce mauvais conseil à M. de Montmorency ; qu'il ne pensoit aucunement à lui oster son gouvernement , et moins que jamais ; qu'il avoit deux cens mille livres de rente , un des plus beaux estats de son royaume , femme et enfans , grand nombre de parens ; que nul n'avoit occasion d'estre meilleur françois que lui ; que vostre majesté lui devoit remonstrer ces choses pour le ramener à son devoir , et qu'il devoit attendre tout bien de sa part , etc.

S'enquit puis apres , si nous n'avions poinct descouvert d'entreprises en Languedoc ; qu'il en attentoit tous les jours , et fraîchement lui avoit pris deux places auprès de Beaucaire ; que , s'il appelloit conserver son auctorité , prendre ses villes , il lui prendroit bien mal que tous ses gouverneurs feussent de mesme humeur. Je lui repetai tousjours que vostre majesté feroit ce qu'elle pourroit pour le retirer de là ; et me sembla le trouver bon ; mais je crains , en cas qu'il s'opiniastre , qu'on ne le vueille forcer ; et lors l'armée qu'on envoieiroit contre lui , seroit fort suspecte à nos eglises ; ce qu'il fault destourner par tous moyens.

Pour ceste cause , je lui alleguai qu'oultre les susdictes remonstrances , vous aviés moyen de rompre les principaulx coups qui se pourroient donner en Languedoc , en contenant les capitaines et soldats de la religion en leurs maisons , et les soustrayant à ceulx qui en voudroient abuser ; que le temps de la remise des

places rendoit plusieurs personnes plus capables de remuer, d'autant que les remedes de la defiance leur semblent cesser, premier que le mal; que c'estoit la cause en partie qui vous faisoit desirer une assemblee des eglises, par le moyen de laquelle vous pourriés ployer leurs intentions à celle de sa majesté, et rompre les desseings des perturbateurs. Ce que je ne disois pour avoir charge de la presser, mais parce que j'estimois consister en icelle partie du remede de Languedoc. Et qu'en somme, quand ceulx de la religion ne s'en mesleroyent point, qui qui voullust troubler la province, se trouveroit bien abandonné de moyens.

Sa majesté respondit que vous aviés assés d'auctorité pour composer ces choses, et retenir ceulx de la religion sans ladicte assemblee; qu'il ne voulloit point celer qu'il avoit ung peu trouvé estrange que les lettres de convocation qu'aviés escrites aux provinces, lui feussent veneues es mains, premier que de l'en avoir adverti (ce qui doibt estre advenu par la malice, ou insdiscretion de quelques ungs); et adjousta M. de Villeroy, qu'on n'appelloit pas seulement les provinces de delà, mais toute la France. Je repliquai que vous l'aviés fait pour gagner temps, et pour tant mieulx pouvoir respondre et satisfaire aux commissaires que sa majesté envoyeroit pour l'execution de son edict, se persuadant qu'elle ne feroit non plus de difficulté de consentir celle ci que les precedentes, desquelles elle avoit veu le fruit en la remise des places de la conference, etc.; comme aussi elle auroit de plus en plus cogneu vostre sincere affection envers son service. Et, quant à ce que deputés y estoient convoqués de toutes les eglises, que sa majesté sçavoit que les seuretés estoient aussi donnees à toutes, et la paix pour toutes;

joint que plusieurs d'icelles se plaignoient d'estre surtaxees en la levee de deniers, accordee par sa majesté sur elles, aulx plaintes desquelles ne se pouvoit remedier que par ceste voye; comme aussi il apparostroït à sa majesté, par lesdictes lettres de convocation, qu'elles y estoient conviees à ceste fin.

Nonobstant toutes ces raisons, il ne se lascha point plus avant, et je ne vouldes presser davantage, craignant qu'il ne pensast que je vouldusse tirer ce fruit de nostre advertissement: resoleu toutesfois de lui en reparler une aultre fois, pour en emporter resolution.

Il me ramenteut d'escire à M. de Chastillon pour Espiard. Je lui dis que je l'avois jà faict par un courrier expres; aussi qu'il veillast aulx engins qu'on feroit faire par les menuisiers, qu'il avoit baillés, parce que par iceulx on jugeroit à peu pres de leurs entreprises; et sur ce que je lui dis que le capitaine de Beauregard avoit encores plusieurs particularités à lui dire, le fit appeller, et l'ouït fort patiemment; puis nous commanda d'aller chés M. de Villeroy, et qu'il prist de nous memoire des depesches qu'il falloit faire partout, lequel nous donna heure à son logis, à quatre heures apres midi; et cependant s'en alla trouver la royne, en sa maison des Repenties, pour lui communiquer tout ce que dessus.

J'oubliais que, repétant à sa majesté qu'elle pourroit remedier à la Provence par le comte de Sault, il me respondit qu'il l'avoit envoyé querir expres en son cabinet, et qu'il l'y envoyoit; et que c'estoit ung honeste gentilhomme, qui feroit sans doubte tout ce qu'il lui commanderoit; qu'il avoit aussi adverti le grand prier, et lui demandoit de ne bouger d'Arles, où il estoit des ceste heure; commanda aussi, comme je

l'avois proposé à M. de Villeroy, d'escrire au sieur de Revole en Piedmont, son ambassadeur, qu'il veillast plus que jamais sur les actions de M. de Savoye, etc.

A l'heure precise nous vinsmes, M. de Chassin-court et moi, chez M. de Villeroy, qui s'y trouva peu apres, et nous mena en ung lieu tout à part. Je lui refis tout le discours, passant des generalités aux particularités, sans rien omettre; puis, venant aux remedes, il me prya fort de lui faire ouverture de ceulx que j'estimois propres, ce que je ne voulleus faire sans quelques prefaces de l'importance de la chose, de mon inexperience, et surtout que je sçavois qu'ils estoient tousjours suspects, de la bouche d'ung de ma relligion; toutesfois que je protestois que nostre seul but estoit de monstrier à sa majesté que ce ne sont choses incompatibles d'estre bon huguenot et bon subject tout ensemble. Et qu'au reste je ne haiois homme du monde, non pas le pape mesmes, quelque mal qu'il nous eust fait.

Les remedes que je proposai feurent ceulx ci : Que sa majesté ralliast tout son sang ensemble, lequel naturellement court au cœur, quand le danger se presente; et que le roy de Navarre, en ce que sa majesté commanderoit, monstrieroit le chemin tres volontiers; qu'on ne laissast esloigner les personnes de ceulx qu'on pensoit aucteurs principaulx de ces renuemens, lesquels toutesfois avoient envie de prendre congé, afin qu'on s'en peust asseurer au besoing, non sur une verisimilitude, mais sur une certitude, quand on la verroit. Mais, comme ce remede ne se devoit pratiquer qu'avec grande occasion, qu'aussi, icelle y estant, n'y en avoit il poinct de plus prompt : ce que je lui pouvois tesmoigner par la prise de MM. de Montmorency et de Cossé, lesquels, sans doubte, estoient compris

en l'entreprise de monseigneur, et soubz eulx branloient en chacune province plusieurs seigneurs, gentilshommes et places, qui demeurèrent ou suspendues, ou en debvoir par ce moyen; que le roy prist garde à sa personne, veu la façon de proceder du roy d'Espagne, qui abbregeoit, en tant qu'il pouvoit, les guerres par assassinats, comme il s'estoit veu en la personne du prince d'Orange, et tout fraichement de la royne d'Angleterre; que sa majesté pourveust aulx provinces et lieux qui lui avoient esté denommés, et considerast, quand nous en sçavions tant, que nous en ignorions beaucoup davantage, et partant qu'il falloit veiller partout; qu'on divertist les forces d'Espagne par tous moyens; ce qui estoit aisé, en secourant M. le prince d'Orange et les estats, de quelques sommes de deniers, en gardant Cambrai, etc.; mais surtout en faisant executer quelques entreprises notables en la comté de Bourgogne, qui couperoit le passage aulx forces, deniers et intelligences d'Espagne, et arresteroit la guerre sur le leur, qui aultrement passeroit sur le nostre; que sa majesté rafraischist ses alliances en Angleterre, en Allemagne, en Suisse; et de defensives, si elle voyoit que ses entreprises procedassent plus avant, les feist offensives. Et finalement, qu'on attaquast le roy d'Espagne dedans son Espagne mesmes, en donnant les moyens au roy de Navarre d'y poursuivre son droict, lequel ne demandoit que subject de monstrier au roy la faulseté des calomnies qu'on lui auroit voulu imposer, etc.

Ces remedes lui pleurent assés, et nous respondit qu'il falloit surtout conjoindre les intentions du roy, de monseigneur et de vous, à mesme but. Cela estant, que les aultres seroient au bout de leur rollet; qu'il falloit

veiller sur les aucteurs de ces menees, qu'il estoit bon de ne les laisser esloingner, et que le roy en trouveroit assés de pretextes; mais qu'il ne falloit precipiter une main mise, que le roy n'eust pourveu à se rendre le plus fort; qu'ils sçavoient la disposition interieure de chaque province; que M. de Guise avoit peu de credit en Champagne, M. de Maine (1) ung peu plus en Bourgogne; mais que M. le Grand estoit homme d'honneur qui ne feroit point de faulte; que, depuis son partement de Dauphiné, il avoit à demi perdu les amis qu'il y avoit acquis; qu'es aultres provinces ils en avoient presque plus qu'en leurs gouvernemens, mais qu'il y avoit moyen partout; que le roy prendroit garde à soi, selon que j'avois dict, veu les procedures du roy d'Espagne, et que c'estoit le principal; qu'on feroit despesches de toutes parts, et que, devant la fin du mois, le roy seroit le plus fort partout où besoiing seroit, et pour y parvenir, prit memoires fort particuliers de nous, qu'il escrivit de sa main; que, sur nostre advertissement, le roy s'estoit rendu plus facile aulx propositions de son altesse pour le secours de Cambrai, qu'il estoit resoleu de conserver; qu'en Suisse tout estoit bien; et là dessus nous conta comme, par la pratique de l'ambassadeur du roy, la sentence des arbitres avoit esté remise à aultre temps, pour le faict de Geneve, estant tout certain qu'ils estoient gagnés par M. de Savoye, et prests de la donner à son profit; et que, pour le regard d'Angleterre, on estoit en bon train, comme de faict audience est donnée à l'ambassadeur à ceste fin. Approuva fort aussi de tramer quelque chose contre la Bourgogne; et, pour le surplus, que le roy se resouldroit avec plus de

(1) C'estoit M. le comte de Charny, grand escuyer.

loisir, de ce qu'il auroit à vous mander, par mon retour, apres que les depesches plus pressees seroient faictes.

C'est le sommaire à peu pres de nos propos. Et ne veulx cependant. omettre de vous dire que, sur ce que je dis au roy, que le roy d'Espagne avoit faict reconnoistre vostre port d'Albret depuis quelque temps, il me demanda si vous ne l'aviés point encores accommodé ; et lui respondis que non, qui me faict penser qu'il ne trouveroit mauvais qu'y fissiés bastir pour le conserver.

Nous estions en peine de sçavoir jusques à quel point le roy auroit communiqué de cest affaire à sa majesté, dont, le mercredi 22 de fevrier, feusmes esclaircis par le... qui le feut conduire jusques à Claye, et, à son retour ; voullent parler avec nous ; il lui dict que le roy estoit en meilleur train de negotier avec eulx que jamais, que telle et telle conspiration avoit esté descouverte, et par ceulx mesmes dont moins on l'esperoit. Que j'avois amené homme qui en parloit fort clairement ; offrois d'en faire attrapper ung aultre, qui s'y mesloit des plus avant ; que le roy m'avoit ouï et receu fort volontiers et vous en sçavoit grand gré ; que, pour m'ouïr, la royne sa mere avoit faict esloingner de son lit jusques à sa niece (1), etc., choses qui ne pouvoient estre devinees. Adjousta que M. de Montmorency y trempoit, et, cela estant, qu'il n'avoit plus d'amis. De ceci, sans nommer personne, nous nous servismes, le vendredi ensuivant 24, vers M. de Villeroy, l'admonestant qu'on teinst l'affaire secret : et tres à

(1) C'estoit madame Catherine de Lorraine, depuis grande duchesse.

propos est advenue l'arrivée de son altesse en ceste ville, au mesme temps que j'arrivai ; car, ce peu qui s'en es-vente s'attribue à lui, qui de faict a descouvert au roy tout ce qu'il avoit fait traicter avec MM. de Guise et de Nevers, par M. de la Chastre, lesquels, sur les preparatifs qu'ils voyent, en sont fort en allarme.

Le samedi 25, le roy alla coucher au bois de Vincennes, et y a tardé jusques au mardi 28. C'estoit pour ses devotions, et contre sa coustume il y mena ses gardes. Le conseil ne bougea cependant d'ici. Aussi se voit cette mutation, tant chés le roy que chés la royne, qu'on n'entre plus en l'antichambre ; mais les gardes sont à la porte, et fault estre cognu premier que d'entrer.

Nous avons sondé les effects surensuivis sans nous arrester aulx paroles. On a desesché en Suisse, premierement pour lever 6,000 Suisses ; et puis, pour une creue de 4,000. On a envoyé grand quantité de poudres à Lion ; et y faict on acheminer quatre compagnies de gendarmes. On a remué les garnisons de lieu en aultre en plusieurs places ; et ne voit on qu'expéditions et courriers ; nul toutesfois que de par le roy, ou de son sceu ; car on a defendeu, depuis quatre jours et du lendemain que Bouchart feut parti, de bailler chevaulx de poste sans passeport, sur peine de la vie. Le roy a envoyé querir les deputés des Pays Bas, pour traicter avec eulx et arriver ici le dernier febvrier, conduits par Alferan. A traicté aussi fort favorablement avec l'ambassadeur d'Angleterre ; et semblent pied à pied suivre le chemin où nous les avons mis.

Ces choses emplissent MM. de Guise de soupçons : et non moins ung propos que le roy teint à M. de Nevers et à M. du Maine, samedi aulx Tuilleries. L'ambassa-

deur de Venise, leur dict il, m'est venu trouver ceste apres disnee. Je suis fort tenu à ces gens là, pour la bonne reception qu'ils me feirent à mon retour de Poulongne; et maintenant ils me demandent conseil sur ung affaire, où je le leur vouldrois bien donner bon. Ils ont decouvert une conspiration de quelques ungs des principaulx sénateurs contre leur estat: la chose est averee; mais ils ne sçavent comment ils en doibvent user. Que vous en semble? M. de Nevers respondit que c'estoit chose qu'il falloit manier avec grand' prudence, et ne rien precipiter. Qu'il falloit la bien verifier; puis prendre garde qu'on n'esmeust plus de mal qu'on n'en pourroit vuider. M. du Maine de mesmes. Et le roy les pressoit fort; et enfin leur dict: C'est grand pitié; je vouldrois bien que ceulx que Dieu a assubjettis à ung prince, se considerassent en sa personne; et plusieurs propos semblables. M. de Nevers à ce propos se souvint de l'histoire du comte Herbert de Vermandois; et comme il feut au logis, envoye visiter tous les ambassadeurs d'Italie, celui de Venise nommeement, pour sonder s'il estoit rien de ceste proposition: et trouva que non; cela redoubla l'allarme; et le dimanche 26 ensuivant, M. de Guise dict à ung de nos amis: Ceste meschante ame nous a tous gastés; nous sommes ruynés. Il a raconté tout ce que nous avons faict avec la Chastre, et pis.

Depuis ces jours, les susdicts nous ont faict tenir propos, que toutes ces nouveautés se preparoient contre vous; qu'ils prevoyoient vostre ruyne, qu'il la falloit prevenir. Ce faisant, que vous ne manqueriés point d'amis et serviteurs; et ne demandent qu'à bailler le change. Nos responses ont esté que vous ne desiriés que la paix; que vous patienteriés pour l'avoir; qu'à

l'extremité vous sçaviés vous resouldre. Que vous ne voulliés plus qu'on dist que ce n'est qu'aulx huguenots à remuer; au reste, que vous faisiés cas de l'amitié d'ung chacun; que ceulx qui recherchoient la vostre, la trouveroient. Que, selon les degrés, ce n'estoit à vous à commencer, etc. Et selon que les allarmes leur croissent, ces propos s'eschauffent; je pense qu'il n'y a point de resolution huguenotesque parmi eulx, et qu'ils se desfient d'ung parti non encores essayé.

Lundi 27 febyrier, je feus voir M. de Villeroy, l'advertis qu'il estoit sorti artillerie de la ville d'Alexandrie de la Paglie, frontiere de Lombardie*, pour passer en Piedmont. Qu'il debvoit veiller sur l'arsenal, etc. Il respondit qu'ils avoient l'œil à tout; que leurs advis se conformoient fort aulx nostres et de plus en plus: mais que, graces à Dieu, ils voyoient plus de mauvaise volonté que d'effect. Il m'insistoit tousjours sur le Languedoc, et j'en parlois tant plus sòbrement; cela feut cause que je lui dis que, quelque provision dont ils usassent, ils se debvoient garder de mettre nos Eglises en desfiance; lesquelles ne pouvoient voir approcher des forces d'elles sans en prendre juste ombrage, veu mesmes la circonstance du temps. Il me diet qu'ils le sçavoient bien, qu'ils y auroient esgard; qu'ils ne feroient passer la riviere de Loire à leurs forces, etc. Mais qu'aussi ne debvions nous pas legerement entrer en soupçon des actions du roy. Je repliquai qu'il nous estoit aisé de nous en fier, nous qui voyons les causes de ses actions; mais que ce n'estoit le mesme de ceulx qui n'en voyoient que les effects, et auxquels on ne pouvoit sans danger en manifester la cause. Cela ne me satisfait point encores. Car, sans qu'ils passent Loire, ils peuvent aller en Dauphiné et Languedoc, et

de ce poinct suis deliberé de m'esclaircir avec le roy mesmes.

Il nous dict que le roy seroit bien aise que vous communiquassies de tout cest affaire à M. de Bellievre. Que vous vous en pouviés fier à lui, comme au roy mesmes. Nous respondismes que vous l'aviés voullé respandre au sein de sa majesté, et ne vous dispensiés d'en parler que par son advis. Que j'estimois que vous ne feriés difficulté d'en parler audict sieur de Bellievre; mais qu'à tout aultre vous la pourriés faire, veu les profondes racines que peult avoir jettees ceste conspiration, et nous sembla le trouver bon.

Nous avions eu advis que Beringhen avoit esté pris le 12 febvrier, pres de Mets, et mené au chasteau de Moulin sur Selles, et de là, en la citadelle. Nous le priames qu'on l'amenast à sa majesté, et qu'on veist ses despaches. Il nous dict qu'il n'en sçavoit rien, et que ce n'estoit de son departement. Ce qu'on en parle si peu, nous faict croire qu'on n'a pas trouvé grand' chose. Et aussi dict on qu'il avalla une petite lettre. Cependant, pour couvrir les remuemens qu'on faict, on prend envers plusieurs ce pretexte, mesmes envers les plus grands.

Lui dismes aussi qu'il estoit besoing de renvoyer Beauregard, craignant qu'il ne feust descouvert; mais que, pour lui donner courage, il le falloît recognoistre, comme sa majesté avoit promis. Il se chargea d'en parler au roy, ce qu'il feit le mercredi 29, à son retour du bois de Vincennes; et le jeudi 1^{er} mars, feusmes mandés vers sa majesté pour sçavoir son intention, tant sur cela qu'aultres choses; mais il ne se peut developper de plusieurs personnes suspectes en ces affaires; qui feut cause que M. de Villeroy eust charge de nous re-

mettre au samedi 3 de mars , parce que le vendredi estoit jour des penitens.

Ce vendredi 2 mars , nous avertismes ledict sieur de Villeroy que Espiard avoit esté tué à Beaucaire , en faisant jouer ung artifice de feu , et trouvâmes par les circonstances qu'il nous remarqua , qu'ils en avoient nouvelle. Aussi , que son neveu revenant de Savoye , et l'ayant trouvé mort , estoit au desespoir ; et le lendemain sceusmes de sa majesté mesmes , qu'il estoit venu le trouver , et lui avoit desclaré plusieurs particularités. Nous entrâmes avec ledict sieur de Villeroy fort avant sur l'assemblee generale et sur le payement des garnisons. Mais n'en peusmes enfin tirer aultre conclusion , sinon , qu'il vaudroit mieulx traicter ces choses sur les lieux avec M. de Bellievre , auquel sa majesté donneroit tout pouvoir en ce qui concernoit la paix.

Le samedi 3 mars , apres disner , feusmes appellés chés le roy , et , avant qu'estre introduits au cabinet de sa majesté , entretinsmes bien deux heures M. de Villeroy en la chambre , et sembloit en divers propos s'ouvrir fort à nous. Puis , estant appellé du roy , il me dict les preparatifs qu'il avoit faicts sur vostre advertissement ; qu'il lui estoit venu tres à propos ; que de plus en plus il cognoissoit vostre bonne volonté envers lui , qu'aussi y aviés vous interest apres lui et son frere , plus que personne. Qu'il faisoit faire une levee de Suisses , equipper son artillerie , acheminer cinq compagnies de gendarmes vers le Beaujoulois , et quelques troupes d'infanterie , pour estre toutes portees contre les effects qu'on pourroit faire vers la Provence ou Bresse. Que contre une descente du prince de Parme , il avoit pourveu à ses frontieres de Picardie et Champagne. Cependant qu'il ne laissoit pas de prendre garde à sa personne ,

et de veiller sur ceulx que vous lui aviés desclaré pouvoir entreprendre sur son estat. Que je vous en advertisse en renvoyant Beauregard, duquel il vouloit recognoistre le service, et vous assureasse de sa bonne affection, tant envers vous, que tous ses subjects de la religion; et plusieurs propos à mesme but. Je lui dis que vous seriés tres aise que sa majesté eust cogneu la verité de vos advis, puisque ce mal avoit à naistre; et encores plus, de ce qu'elle y avoit pourveu à temps. cependant que je m'enhardirois de lui dire franchement que, tout ainsi que vous ne pouviés prendre d'ombrage sur ces preparatifs, parce que vous en sçaviés la cause, qu'aussi estoit il impossible que ceulx qui ne la sçavoient pas, comme nos eglises de Languedoc, Provence et Dauphiné, n'en prissent allarme, voyant tant de forces fondre à l'entour d'eulx. Pourtant, que c'estoit à sa majesté, selon sa prudence, d'adviser aulx moyens de lever les desfiances, et d'administrer à vostre majesté les moyens de le faire envers lesdictes eglises.

Que j'appercevois bien que sa majesté avoit de grands mecontentemens de M. de Montmorency, et lui attribuoit partie des remuemens de delà. Mais qu'elle se soubvint qu'ung serviteur de telle auctorité, devenant malcontent, soit à tort, soit à droict, avoit souvent ouvert la porte à l'ennemi d'ung estat, lequel, estant contenté et appaisé à temps, en eust esté prevenue la ruyne, qui, à faulte de ce, s'en seroit ensuivie; et que je n'estimois poinct que ledict sieur de Montmorency feust si avant en chemin, qu'on ne l'en peust retirer, comme plusieurs fois je lui avois proposé de vostre part. Que, s'il s'opiniastroit, s'ensuivoit ung aultre remede, à sçavoir de soustraire aulx perturbateurs,

ceux de la volonté desquels ils pourroient abuser, mesmes en ce temps qu'il y a tant d'esprits impatiens et suspendus pour la remise des places. Lesquels deux moyens se pouvoient pratiquer premier que de venir aux plus rigoureux et desesperés, qui ne se pouvoient pratiquer sans alterer grandement les susdictes provinces.

Là dessus, il me commanda de vous escrire comme ci devant, que vous advisassiez par tous moyens de regagner ledict sieur de Montmorency à son service, et le ramener à son debvoir; que vous le pouviés assurer qu'il ne pensa jamais moins à lui diminuer de ses honneurs et degrés, etc. Qu'il a des biens et honneurs en France, plus qu'il n'en peult esperer ailleurs; femme, enfans, parens; et de l'aage assés pour se reposer, etc. Ce que je lui dis avoir desjà fait, et me le recommanda derechef. Quant à ceulx de la religion, me demanda les moyens de les assurer. Je lui proposai premiere-ment de rafraichir la publication de son edict et conferences partout, et en recommander l'exécution à tous les magistrats et officiers de son royaume, à bon escient; secondement, parce que les effects persua- doient plus que les paroles, d'envoyer des commis- saires, amateurs de paix, sur les lieux, assistés de quel- ques gentilshommes de la religion, bien qualifiés, pour l'exécution de l'edict; et, sur ces mots, il appella M. de Villeroy, disant qu'il trouvoit ces expediens fort bons, et qu'il ne sçavoit homme plus propre que M. de Bel- lievre, parce qu'il y avoit danger, au lieu de pacifi- cateurs, en l'obscurité de ces affaires, d'y envoyer des brouillons. Tiercement, que sa majesté contentast et gratifiast ceulx de la religion, en quelque chose, afin qu'on n'abusast de la saison pour les faire remuer, et

que vous eussiez plus de moyens pour les divertir des mauvais desseings. Il me dict que volontiers, pourveu que l'edict demeurast en son entier. Je voullois que par là il entendist une surseance de la reddition des places, et ne la lui voullois nommer, craignant qu'il ne pensast que nous voulleussions trop tirer de profit de nos advertissemens; mais il n'en fait aultre semblant. Si estime je que c'est chose que vostre majesté pourra commodement traicter avec M. de Bellievre, et avec esperance de l'obtenir.

Je pris la hardiesse de demander à sa majesté s'il ne paroissoit rien en Provence. Il me dict que Vins ne taschoit qu'à revenir à bien; et le recherchoit d'oublier tout, et que, pour ceste cause, il auroit encores reteneu le comte de Sault, ne l'y voullant envoyer qu'au besoing; et de fait, je le rencontrai ce mesme jour: aussi, s'il ne se decouvroit rien en Bourgongne; il me dict que le duc de Savoye avoit mis garnison à Bourg en Bresse; qu'aussi il s'y dressoit des estappes; que les Espaignols y passoient, etc., etc.; qu'il y avoit grande apparence à tout ce que j'avois rapporté. Cela fait, fait appeller le capitaine de Beauregard, qui prit congé de sa majesté, avec commandement à M. de Villeroy de lui faire bailler sa recompense, et promesse de faire davantage pour lui à l'advenir. Et, pour la fin, me commanda de le revenir trouver dedans cinq ou six jours, et qu'il vous rendroit content. Il n'y avoit en ce cabinet que M. d'Espernon, mais trop loing pour pouvoir ouïr ces propos.

Le dimanche matin, 4 mars, nous feusmes trouver la royne, M. de Chassinourt et moi. Je lui tins presque mesmes propos qu'au roy; adjoustant que tous les jours on nous donnoit des allarmes, mesmes de la plus

part des plus grands ; qu'on nous ramentevoit que plus habiles gens que nous avoient esté trompés ci devant , soubz semblables pretextes ; que si nous ignorions les causes de ces preparatifs , sans doubte , nous les interpretations de mesmes. Pourtant , que sa majesté pouvoit penser que nos eglises qui les ignoroient , seroient en grande perplexité , et qu'il falloit rechercher les moyens de les assurer. Elle sembla le prendre en bonne part , et recognoistre que nous avons grand'raison. Et sur les remedes , je lui parlai des places un peu plus clairement qu'au roy , et promit fort d'y tenir la main. Sur le propos de M. de Montmorency , je lui dis qu'elle se soubvinst qu'ung prince d'Orange malcontent , avoit ouvert la Flandres à la France , et qu'il n'avoit tenu qu'à nous que n'y feussions entrés. Que plusieurs grands estats s'estoient ruynés par ce moyen ; pourtant , qu'il estoit plus convenable de chercher de le ramener par douceur ; elle sembla approuver ceste voie ; plus que celle de la rigueur , vous pryant de vous y employer ; et , au surplus , me tint tels propos que le roy , et parloit d'affection de vous. Nous lui parlames de Beringhen ; elle nous assura de n'en avoir ouï parler. Ce que M. de Villeroy nous jura le jour precedent ; et craignons qu'on ne lui ait fait un mauvais tour. S'excusa sur sa goutte à la main droicte de ne vous escrire de sa main , et commanda ses lettres au sieur de l'Aubespine. De la royne vostre femme ne nous en ont parlé , ni le roy , ni elle , depuis le premier jour.

Les effects qu'avons observés depuis , sont ceulx ci. On a accordé à M. de Bouillon des creues pour ses places : on a logé grande quantité d'artillerie sur la terrasse de la Bastille , toute tournée vers la ville ; on a envoyé lever deux mille reystres. Le roy n'a point voul-

leu loger au Louvre , afin que MM. de Guise n'y feussent logés. Allant à la ceremonie des penitens , aux Bons Hommes , ses gardes l'ont suivi. M. de la Guiche a eu charge de faire ung grand attelage , et a dict à ung de ses amis, qu'il voudroit estre endormi pour six ans. En tous les conseils de ces affaires , n'ont esté appellés ni les princes , ni la plus part des mareschaux ; et se sont teneus chés M. de Villequier , et sur ce que j'ai dict à M. de Villeroy, que plusieurs s'en offensoient , Que voullés vous ? me dict il , le meritent ils pas bien ? à qui s'en doibvent ils prendre qu'à eulx mesmes ?

Cependant , je suis en peine de ce que toutes ces forces s'achement en lieux , d'où ils peuvent fondre sur nos eglises , en cas que ceulx pour qui elles sont preparees se raccommoient. Et , pour obvier , ai varié de proposer deux moyens , mais n'ai osé , sans sçavoir de vos nouvelles. Que , si leurs majestés le trouvoient bon , vous vous achemineriés en Languedoc , sous pretexte de tenir le fils de M. de Chastillon , comme en estiés pryé , pour leur regaigner M. de Montmorency et soustraire aux perturbateurs les moyens de mal faire : ou , qu'en tout cas , vous seriés tres aise d'y faire la guerre à l'Espagnol et tout aultre estranger , s'il s'y presentoit , et que nul n'y debvoit estre preferé à vous , qui aviés devancé tous les aultres en ce service.

Je crains seulement , qu'ils ne veuillent vous estre tant obligés ou que vous vous obligiés tant M. de Montmorency. De faict , nous sommes advertis que leurs majestés ont despesché ung courrier vers lui , et que la royne lui offre de conferer avec lui en quelque lieu qu'il voudra choisir , et faict estat de passer en Guyenne pour prendre advis de vous. Et le roy prendra le che-

min de Lion, pour lui monstrer la verge d'ung costé, et bon visage de l'aultre. Sa majesté aussi s'offre d'aller en Guyenne avec la royne, et faict monstre d'y avoir grand credit envers mondiet sieur de Montmorency.

Mardi au soir, 6 mars, arriverent nouvelles, que les Espaignols estoient assés proches du marquisat de Salusses; que le duc de Montalto est arrivé en l'estat de Milan; que le duc d'Urbain commandera à la cavalerie, et le jeune prince de Florence à l'infanterie; qu'il est sorti quatorze canons de Milan, etc. Que la charge de la mer a esté ostee au marquis de Sainte Croix, pour la bailler à Jean André Doria, qui ne cognoist que nostre Mediterranee. Tout cela leur faict croire que c'est à eulx qu'on en veult; car tels personnages n'iroient pas pour obeir au prince de Parme, et l'artillerie ne passeroit pas en Flandres: et par mer, le roy d'Espagne n'a affaire que contre la France; le Turc estant occupé contre la Perse; et lediet seigneur roy d'Espagne ayant faict ligue fraichement avec le roy de Fez. J'adjouste les lettres que le neveu d'Espiard a apportees, qu'il avoit receues du duc de Savoye, pour son oncle, qui parlent assés clairement.

Jeudi matin, 8 de ce mois, je receus les lettres de vostre majesté du 27 febvrier, par la poste. Je feis plainte incontinent, au disner de la royne, des façons du mareschal de Matignon, en la levee des garnisons d'Agen et Condon. Elle feit mine de le trouver estrange; et je lui feis fort sentir combien cela importoit à l'honneur de la maison de France et vostre. Elle me promit d'en parler au roy et lui en faire escrire, adjoustant que ce n'estoit aucunement leur intention. Je lui feis pareillement ouverture d'ung moyen, par lequel le roy pourroit recognoistre vostre bonne volonté,

montant à cent mille escus ; sans nouveau edict , la suppliant d'y mettre la main , de sorte que , sous un prince si liberal , vous ne feussiez pas seul qui ne se sentist point de sa liberalité ; et me promet de s'y employer à bon escient. Mais je ne fais estat de rien , si je ne le tiens.

J'envoye à vostre majesté l'estat des compagnies , qu'on envoye en garnison et leurs departemens. Elles attendront nouveau commandement pour marcher plus loing. Jeudi au soir , le capitaine de Beauregard receut sa despesche des mains de M. de Villeroy. Le roy et la royne vous escrivent fort favorablement ; à M. de Chastillon aussi. On a donné audict Beauregard 400 escus au soleil ; une lettre de noblesse qu'il a demandee , qui lui eust cousté 1300 escus , de prix fait ; et plusieurs bonnes paroles. Il s'en reva , resoleu de servir à vostre majesté avant tout aultre , cas advenant que soyés employés contre l'Espagnol , et mesmes en tout cas.

Un nommé Vergerius , serviteur du duc de Virtemberg , neveu de feu Vergerius , qui quitta pour la religion l'evesché de Justinopolis en Istrie (Capo d'Istria) , nous est venu faire ouverture à M. de Chassin court et à moi du mariage de madame vostre sœur avec ledict seigneur duc. C'est à la verité ung prince riche , de grande maison , fort allié en Allemaigne , parle françois , etc. Les mœurs de la nation sont ung peu dissemblables et le pays rude. Il a emporté le pourtrait de madicte dame. Nous lui avons respondu en sorte que nous ne l'en avons mis hors d'esperoir.

Nous appercevons de plus en plus que le fait de M. de Montmorency se pourra composer , pourveu qu'il se desparte de ceulx avec lesquels il pourroit avoir joint sa fortune ; j'entends le roy d'Espagne et

M. de Savoye. Car M. d'Espéron ne veult pas se perdre, pour assouvir l'ambition de M. le mareschal de Joyeuse; et M. de Joyeuse mesmes craint l'issue d'une guerre entreprise à l'appetit de son pere, de laquelle le mauvais succes lui pourroit tomber sur les espauls. M. de Chassin-court escrit à vostre majesté quelque particularité, qu'il n'est besoing de repeter à ce propos.

Au reste, nostre negotiation a esté si secreete que, mesmes aujourd'hui, ceulx qui sçavent plus de la court, n'en sçavent rien. Et par delà je sçai que la prudence de vostre majesté l'aura tenu de mesmes. Je supplie le Createur, etc.

Le roy m'a encôres faict dire qu'il veult parler à moi, et que j'attende quelques jours. Je crois qu'il attend ce que fera l'Espagnol et le Savoisien, se contentant de se garder, premier que se resouldre.

De Paris.

XCIII. — LETTRE DE DISCOURS

*Sur les divers jugemens des occurrences du temps,
faicte par M. Duplessis.*

Du 18 mars 1584.

MONSIEUR, je vous escrivis n'agueres les grands ap-prests de guerre qui s'ordonnoient en ceste court; et maintenant vous en desirés entendre la cause. Je ferois, peult estre, mieulx de vous dire que ce n'est chose ni de ma capacité, ni de ma condition; et par ainsi me serois delivré d'une fascheuse peine. Toutesfois, puis qu'ainsi le voullés, je suis content de vous rapporter ici les divers discours que j'en oi de plusieurs; sauf à

vostre bon jugement de discerner la cause du pretexte , et le vrai du vraisemblable.

La commune opinion est, je dis celle qui se pourmene par les marchés et par les rues , que ces preparatifs se font à la ruyne de ceulx de la relligion pretendue reformee ; et les deux partis se rencontrent aisement en ceste voix : les ungs , parce qu'ils desirent ; les aultres , parce qu'ils craignent ; selon que ces deux passions, bien que contraires , sçavent bien souvent à personnes contraires persuader une mesme chose. Car, dict on , c'est , depuis vingt ans , l'unique subject de nos armes ; et puis, en ceste annee, tombe le terme de remettre les places ; et , ce qui presse plus , les forces et les munitions s'achement vers Lion : qui ne peut estre que pour fondre tout d'ung coup sur le Dauphiné et Languedoc , ou ceulx de ceste relligion ont le principal-siege. Que, si on allegue les promesses du roy, fraichement reiterees , à ce contraires , les soupçons qu'on a des grandes levees de l'Espagnol ; les menees tout averees du duc de Savoye , et la regle generale en tout estat bien gouverné , de s'armer quand le voisin s'arme ; soudain oiés vous repliquer qu'ainsi a on traicté ceulx de ladicte relligion par le passé. Que , pour la guerre de l'an 67 , les forces se dresserent sous le pretexte du passage du duc d'Albe et de l'armee d'Espagne en Flandres ; qu'ores mesmes qu'à bon escient on les meist sus à ceste occasion , on sçaura bien se rappointer à leurs despens. Bref , si quelques ungs d'aventure , moins subjects à mal penser , veullent donner contentement sur ces doubttes , entre la pluspart des catholiques , on les estime idiots et gens de la basse court , que l'espreuve de tant d'annees n'ait peu encores in-

roduire en l'intention de nos princes ; entre les huguenots, aveugles incurables, et coupables d'une seconde Saint Barthelemy, auxquels ung si miraculeux apostre n'ait peu esclarcir la veue.

Si je vous en doibs dire mon advis, à peine d'estre mis au nombre des idiots, je pense que ceste opinion est de celles desquelles il est dict qu'il y a beaucoup de choses fausses plus vraisemblables que les vraies. La guerre despend principalement du mouvement d'ung roy. Nous en avons ung, ce me semble, qui aime, en son repos, le repos de son peuple. Elle a pour subject ordinaire les corps et les biens ; pour instrumens, les armes et la force ; ici au contraire, il s'agit des ames et consciences, sur lesquelles ces instrumens ne trouvent point de prise ; contre lesquelles ung prince sage et experimenté, comme le nostre, ne jugera la force raisonnable ; et puis, toute guerre s'entrepred avec apparence d'en venir à bout, comme ainsi soit, toutesfois, que vingt ans de folies nous ayent deu apprendre ceste sagesse ; que ceste cy ne peult finir que par la finale ruyne de nostre estat ; veu, certes, que nous les avons veu tant de fois abattus et relevés ; morts et resuscités ; veu aussi que tant de fois mourir, les a appris à s'y resouldre ; tant de fois se relever, à ne craindre plus de se voir par terre ; nostre roy donc, qui sçait joindre, et la raison à son naturel pacifique, et à la raison une experience si manifeste, ne peult aulcunement avoir envie de ceste guerre. J'adjousterai, sur la circonstance du temps qu'on allegue, que les places qui leur ont esté baillees en garde, ne leur ont encores esté redemandees, au refus desquelles on les deust faire venir à raison par force. Joint que sa majesté sçait assés qu'elles sont es mains de gens qui n'ont pas intelli-

gence avec les ennemis de ceste couronne; qui fait, quand mesmes elles ne lui seroient remises à point nommé, qu'elle ne s'en hastera pas d'y employer la force.

Ceux qui pensent voir plus clair, et de plus pres aux affaires, ayant peult estre consideré les occasions que dessus, et voyant neantmoins que les préparatifs s'approchent de Lion, jugent que ceste nuee doit tomber sur M. de Montmorency. Et voici leurs raisons: Que le roy a eu desir de loger M. de Joyeuse en Languedoc, en accommodant ledict seigneur de Montmorency ailleurs; en quoi il ne lui a voulu complaire. Que, depuis, s'est tousjours nourrie une inimitié entre M. de Montmorency et M. le mareschal de Joyeuse; tirant ung chacun l'auctorité à soi en la province; l'ung, en vertu de son estat; l'autre, à l'adveu de la faveur que M. le duc de Joyeuse son fils a aupres du roy. Que, contre ceste pretendeue inégalité de traictement, M. de Montmorency se seroit appuyé de l'amitié du duc de Savoye, et mesmes d'une intelligence avec le roy d'Espagne. Et finalement, que l'Espagnol et le Savoisien auroient là dessus fondé leur desseing de troubler la France; dont auroient desjà paru plusieurs entreprises, tant en Languedoc qu'en Provence.

Comme je recognois de la verité en quelque partie de ce discours, aussi pense je avoir remarqué trop de prudence es actions de ceulx desquels est ici question, pour en conclurre de mesmes. Nostre roy a desiré establir M. de Joyeuse en Languedoc; mais, par priere, et non par commandement; par amitié, et non par force. Tant de gouverneurs de places que le roy a requis de mesme chose, pour mettre en leur place ceulx qu'il lui a pleu, ont esté receus à faire leurs remonstrances

au contraire. Qui voudroit croire de la bonté de nostre roy, que cestui ci en feust seul maltraicté, seul poursuivi à la rigueur; né d'une maison de tant de merite; premier officier de ceste couronne, gouverneur d'une si notable province; capable de si grands services? et qui derechef croira que ceste simple apprehension ait conduit M. de Montmorency si avant que de traicter avec ung estrangier, ancien ennemi de cest estat, lui qui possede deux cens mille livres de rente en ce royaume, et y avoit ung million de parens et d'amis pour les appuyer? Qui a mere, freres, femme, enfans et tout ce qui peult avoir force de l'y obliger; au reste, qui a de l'aage assés pour desirer repos; assés aussi pour cognoistre qu'entrant une fois en ce chemin, il n'en peult jamais ressortir? Un grand, malcontent de son prince, peult ouvrir la porte de son estat à son ennemi; c'est chose qui s'est faicte aultresfois, mesmes de nostre temps: et ung sage prince doit regarder plus d'une fois à ne desesperer telles personnes. Mais ce grand, quand il a faict du pis qu'il a peu, qu'a il faict que se perdre, en despit d'aultrui? Et quels efforts, quelles peines, quels murmures aura il eu a soubstenir? Le prince enfin, qui n'aura lasché quelque chose à la juste remonstrance de son subject, reçoit par son desespoir des plaies mortelles de son ennemi; et le subject qui n'aura voulu endurer des humeurs et volontés de son prince, de serviteur de prince, devient esclave de tous ses partisans et des moindres soldats: l'ung et l'autre enveloppé de mille maux, qu'une douce parole pouvoit prevenir, que mille traictés ne peuvent apres composer. Adjoustons ung aultre inconvenient; c'est que si le roi veult faire la guerre à M. de Montmorency avec ceste armee, il faudra qu'elle passe devant les

portes de ceulx de la relligion pretendue reformee , en Dauphiné et Languedoc , où les defiances ne sont encores esteintes , où mesmes elles sont journellement entretenues , tant par les attentats mutuels , que par le bout des six ans , qui redemande les places. De là donc pourra advenir , en ces peuples chatouilleux , une reprise d'armes , qui courra d'une province à aultre , tant qu'elle ait embrasé tout cest estat. Le mal seroit prou grand , en la condition de nostre France , quand , ou M. de Montmorency , ou ceulx de ladicte relligion à part , viendroient à remuer. Que sera ce donc quand ils joindront leurs forces et conseils ? quand l'ung parlera de la relligion , et l'aultre de l'estat ; l'ung accueillira les huguenots , et l'aultre les malcontens à soi ; et quel remede apres , si ung estrangier mesle sa force et leur folie ensemble ?

Aulcungs donc passent plus oultre , que sa majesté auroit decouvert quelque conspiration de ceulx de la maison de Guise contre sa personne et son estat , soutenue , au dedans , de partie de la noblesse , et , au dehors , appuyee des forces et alliances d'Italie et d'Espagne ; contre laquelle il se seroit resoleu de border sa frontiere , et assurer l'estat de son royaume. Alleguent , pour verifier ce discours , que long temps a , la maison de Guise pretend la couronne de France lui appartenir ; et de jour en jour plus hardiment , selon que les obstacles qui leur sont au devant , viennent à diminuer , ou par la mort de nos princes , ou par l'affoiblissement de cest estat. Que , des le temps du roy François I^{er} , Henry II et François II , ceulx de ceste maison , predecesseurs de ceulx ci , feirent consulter leurs pretentions en divers parlemens ; que , sous le roy Charles IX , le cardinal de Lorraine en feit dresser des memoires ,

qu'il proposa à ses confidens à Rome, comme s'il eust jà esté à la veille de se servir de l'auctorité du pape Zacharie, contre Chilperic, pour lever la couronne à nos rois, et la mettre sur sa maison. Que, depuis trois ans en ça, ceulx ci ont fait publier un livre, composé par l'archidiacre de Thoul, par lequel ils pretendent prouver qu'ils sont roys de France, avant la race de Merouee, de Charles le Grand et de Capet; lequel auroit esté monstré à sa majesté, qui auroit pris peine d'en lire les plus notables passages, dont seroit ensuivi que l'archidiacre, pris, et son proces fait, auroit recogneu sa faulte digne du dernier supplice, et d'icelle neantmoins obteneu pardon de sa majesté. Que, pour fortifier ce droict, ils auroient entreteneu les guerres civiles en ce royaume, sous ombre de religion, tant qu'ils auroient peu; tant pour exterminer partie de la maison de Bourbon, qui leur faisoit empeschement, que pour establir leur creance entre les capitaines et gens de guerre, en commandant aux armées. Que ceste ruse auroit esté apperceue par la prudence du roy à present regnant, et de la royne sa mere, bien que trop tard; lesquels, pour leur en retrancher le fruit, se seroient tres sagement resoleus de perpetuer la paix à leurs subjects, remettant à Dieu les differends de religion, qui seul les peult composer. Mais qu'aussi tost ils auroient brassé des liguees par les provinces, sous ombre du bien public, pour eslever le peuple, nommeement en Picardie, Normandie, Bretagne, Bourgongne, Dauphiné, Provence, etc. Aulxquelles mesmes auroient tasché attirer ceulx de la religion pretendeue reformee, avec promesse de leur laisser, voire accroistre leurs libertés et exercices. Item, auroient envoyé negotier avec le duc Casimir

pour le joindre à eulx , soubz pretexte de ce qui lui est deu en France ; en lui offrant des frontieres de ce royaume (qui lors estoient plus à leur devotion que maintenant) pour gages de leur fidelité. Bref , auroient à ces fins fait provision de grandes sommes de deniers, traicté par divers entremetteurs en Espagne , Italie et Savoye , assemblé plusieurs fois les plus notables d'entre leurs partisans , pour resouldre de la conduite de leur entreprise , comme encores , depuis n'agueres , au Temple , à Paris. Toutes lesquelles choses seroient comme publiques, et ne pouvoient estre secrettes ni cachees à la vigilance de leurs majestés. Adjoustant, que ces messieurs voyant le roy sans enfans , et monseigneur non encores marié , pour forclorre le roy de Navarre de la succession , et regner à l'ombre d'ung chapeau, auroient, depuis deux ans en ça, commencé à rechercher monseigneur le cardinal de Bourbon , avec toutes especes d'hypocrisie , lui faisant entendre qu'il devoit preceder ledict seigneur roy de Navarre son neveu (comme si les successions des couronnes se regloient par l'ancienne coustume du Chastelet de Paris), mesmes auroient faict composer en sa faveur ung certain livre en latin, auquel sa pretention seroit vivement debattue , lequel auroit esté envoyé à Rome , et communiqué à plusieurs jurisconsultes d'Italie , et maintenant couroit en diverses mains de ce royaume. Ce que voyant sa majesté se reschauffer de plus en plus , et considerant que, qui n'est plus qu'à deux degrés d'une longue attente et d'une grande pretention , s'en voyant si pres , de bien loing qu'il estoit , est souvent emporté de l'object , et forcé de la violence du desir , pour franchir d'ung sault ce qui lui reste , au lieu de suivre tout doucement les degrés, auroit pensé de mettre quelque

bride à leur cupidité, en pourvoyant de bonne heure à ses affaires; c'est à dire en leur rendant leurs desseings plus difficiles, et leurs esperances moins certaines.

A ce discours, si j'avois à adjouster le mien, je vous dirois, qu'à la verité je me suis long temps apperceu que ces messieurs tendent voirement à ce but. Que, depuis que la paix s'est affermie, pour le faict de la relligion, ils ont cherché tous moyens d'estre armés soubz aultre pretexte, et à ces fins ont faict sonder tantost monseigneur, tantost le roy de Navarre, pour s'auctoriser de leur nom. Qu'ayans apperceu qu'ils ressenoient plus ung interest public à venir, qu'ung mecontentement particulier, bien que present, ils s'en seroient retirés tout doucement, et auroient eu leur principal recours à l'Espagnol, pour la force, et au bon homme monseigneur le cardinal de Bourbon, pour le nom; qui ne sent point que ces gens se veullent servir de lui, comme d'ung eschaffault pour bastir leur grandeur, et puis le jetter au feu. Que, depuis la grande maladie de son altesse, ils ont rafraishi toutes leurs pratiques, negotié de nouveau leurs alliés et partisans, et particulierement recommencé à flatter monseigneur le cardinal si ouvertement que chacung s'en seroit apperceu. Ces jours passés de faict (et j'estime que sa majesté l'aura bien sceu), M. de Guise estant allé voir une apres disnee madame de Nemours sa mere, qui se trouvoit ung peu mal, assis sur le bord de son lict, eut de grands discours avec elle, l'espace de trois ou quatre heures. Ils revenoient là que le roy s'en alloit tout perdu en ses devotions; je n'ose dire le reste; que son altesse ne pouvoit vivre trois mois au plus: ainsi en parlerent ils comme d'ung feu terminé;

qu'il estoit temps de penser à leurs affaires, sans plus y perdre le temps; que le bon homme M. le cardinal de Bourbon feroit ce qu'on voudroit; et (disoit M. de Guise à madame sa mere) je m'en vais lui refaire les doux yeulx. Que la royne, selon sa coustume, seroit tousjours du parti des plus forts; du roy de Navarre, qu'il estoit trop loing, qu'il ne viendroit jamais à temps, et qu'ils auroient moyen de s'auctoriser sous le nom du cardinal de Bourbon, premier que l'aage l'emportast. Surtout, qu'il leur falloit adviser, à quelque prix que ce feust, de n'abandonner point Paris. Et la dessus ladicte dame admonesta fort M. de Guise de ployer à tout, pendant que leurs affaires se feroient, et ne se formaliser de rien, nommeement de s'abstenir (c'estoient ses mots) de faire des boutades contre les mignons, qui ne pouvoient que beaucoup nuire en leurs affaires. Quand ces choses se seavent, combien en ignore on d'autres? Et qui trouvera estrange que nostre roy pense à soi, quand tant de gens pensent à le troubler? mais plus j'entre en la profondeur de ce qui peult reussir de ces desseings, et moins, certes, je les apprehende, quand je me mets au devant, ou les actions de ceste maison, ou la nature du François, quelque corrompu qu'il soit.

Laissons leurs pretentions. Car aussi ne sont ce que genealogies mal cousues, descentes par filles, en plusieurs instances, contre nostre loi Salique, actions prescrites par le temps, et abolies long tempsjà, par l'auctorité de nos estats: à ces choses, qui d'elles mesmes ne sont rien, et qu'ils auroient honte de prononcer, quelle force, ou quel pretexte nous apporteront ils? Je presuppose, car la patience leur commence à eschapper, qu'ils soient si precipités, que de prendre

le tiltre de remuer qui feut pris soubs le roy Charles VI (et ainsi en osent ils parler) : quel sang, comme lors, nous alleguent ils pour s'auctoriser? ils parlent du bien public de ce royaume, de la liberté du peuple, des dignités de la noblesse, des privileges du clergé; et je confesse volontiers que l'estat de ce royaume est tel, qu'il a bien besoing, veu les miserés passees, de redressement en tous ses estats, de soulagement en tous ses membres. Mais qui prendra jamais la main de ces gens pour celle du medecin? la voix du mercenaire pour celle du pasteur? Tant de fois le peuple a soupiré; tant de fois il s'est plaint, et à leur oreille et tout hault, lors qu'ils avoient l'auctorité au conseil, lors qu'ils l'avoient aux armes. Qui jamais ouït sortir une parole de leur bouche, pour le repos du peuple; qui jamais, pour le soulagement de ses maulx? depuis, nonobstant leurs pratiques, par la prudence de nostre roy, la paix est affermie, les armes dorment; ils ne peuvent plus à leur gré se bastir de nos ruynes, s'accommoder de nos miserés. Et soubs couleur que nos roys dispenseront, peult estre, leurs liberalités ailleurs qu'à eulx, ils voudront sonner le tocsin, planter la banniere du bien public, mettre ciel et terre pesle mesle. Qui ne verra que leur particulier engloutit le public? qu'ils ne sont pas marrys que le peuple souffre, mais qu'il souffre par aultre que par eulx; que nos princes donnent, mais qu'ils donnent à aultres qu'à eulx. Que si leur particulier vient à estre satisfait, qui doute qu'ils ne quittent la partie? voire jusques à livrer les partisans mesmes? et quand mesme ils se resouldront de voir la fin du jeu, que sera ce qu'une entre-suite de calamités et miserés estranges, telles que nous deplorons en nos voisins? pour d'ung maistre en

somme, naturel, legitime, supportable, retomber en plusieurs, estrangers, usurpateurs, insolens, intollera- bles à leur propre maison ?

Je vis, n'a pas long temps, ces messieurs en leurs plus grands despits. Ils promettoient à quelques uns de la noblesse de faire merveilles, et decouppoient les favoris de nostre roy à leur plaisir; de ce pas, vien- nent à la court avec tous leurs amis, se trouvent à Paris treize princes de Lorraine ensemble, en la ville où ils pensent avoir plus de seureté et de creance, et lorsqu'il y avoit quelques edicts sur le bureau, qui sembloient odieux au peuple. Je ne dis pas que ce feut à eulx de s'y opposer, car je sçais la reverence que nous debvons à nos princes. Mais que servoit il donc de tant se vanter pour ce faire? Et, pour le moins, qui les eust empeschés (veu la privauté que donnent nos roys aulx grands de leurs royaumes, et à ceulx de leur conseil) d'en dire modestement leur advis? Ce que font tous les jours les courts de parlement et des aides; ce que nos roys ont tousjours trouvé bon, et qui n'est jamais tourné à aulcung, ni à dommage ni à danger. Au contraire, ils ne sont pas si tost là, qu'ils plongent comme canes sous ceulx qu'ils menaçoient trois jours auparavant; les recherchent au dessoubs des loix de courtoisie et d'honneur, endurent mesmes des indignités et des bravades; au reste, se font tres bien assigner leurs recompenses sur ces nouveaux edicts; je dis sur les plus odieux de tous; tant s'en fault qu'ils eussent eu le cœur ou la volonté d'y contredire: je sçais que, quelque temps apres, leurs partisans s'en plainquirent, avec propos fort rigoureux, en une assem- blee qu'ils feirent à Paris, et ils tascherent fort à s'en excuser: mais si ne peurent ils si bien faire, que la

compagnie ne se separast avec une persuasion toute formee, que ces gens voullioient manier leurs plaies, non pour les guerir, mais pour s'en nourrir. Que, s'il estoit question d'aller au remede, n'y auroit plus fidelles chirurgiens que ceulx qui avoient interest en la guerison et vie du patient. Et au reste, qu'il valloit trop mieulx laisser la plaie ainsi, que d'y admettre leurs ferremens, qui ne feroient, sans doubte, qu'y mettre le feu et la gangrene, au lieu de les cicatrizer.

Leurs raisons estoient que ces gens ci, comme chicaneurs, leur conseilloyent proces, soit à droict, soit à tort, pour en tirer profict; que, quand ils avoient de pres recherché quels ils estoient es lieux de leur auctorité, eulx qui pretendoient reformer les autres, ils trouvoient que M. de Guise, le premier de tous, estoit concussionnaire sur ceulx de son gouvernement, dissipateur des biens de l'Eglise, là où il en tient, et oppresseur de ses vassaulx et subjects. Alleguoient en temoignage la haine qu'il a acquise par tels deportemens en son gouvernement de Champagne, les extorsions dont il use, mesmes envers la noblesse, en sa comté d'Eu et ailleurs. Les extraordinaires impots dont il accable ses povres habitans de Chasteau Renauld, et Linchamp en Ardennes, qu'il tient en souveraineté. Quand, disoient ils, les ongles seront creus à ce jeune lion, qui durera aupres de lui? Et si l'espoir de si grandes choses ne peult contenir son oppression, s'il vient une fois à y atteindre, comment, je vous pryé, s'en abstiendra il? Bref s'en departirent en une opinion que je vois maintenant en la pluspart; que c'est ung homme corrompu, hypocrite, dissimulé, sans foi, qui ne leur faict caresse qu'à mesure qu'il en a besoing, n'en pense avoir besoing qu'aautant qu'il ne peult regner en court.

Or, c'est aussi pourquoi ils ont tousjours douté qu'il ne leur suffiroit de troubler la France par la France, pour la resistance qu'ils y trouveroient, mais qu'ung appui estranger leur estoit necessaire pour venir à bout de leurs desseings. Et de faict, long temps a qu'ils traictent, eulx et les leurs, avec le roy d'Espagne; et chacun sçait que la maison d'Espagne, soit en paix, soit en guerre, n'a eu barre sur nous que par le moyen de leurs conseils. S'est il presenté une occasion de s'advantager justement et utilement sur le roi d'Espagne? ils ont mieulx aimé nous jeter aux guerres civiles, et le faire spectateur de nos ruynes. Lui est il aussi succédé quelque chose à la perte et dereputation de cest estat, ou mesmes du nom de France? ils en ont faict les feux de joie en leurs cœurs, comme d'une bataille gaignee pour leurs affaires. Et, à la verité, ils ont si bien imbu leurs partisans de ceste humeur, que vous lirez en leurs visages, s'il y a bonnes ou mauvaises nouvelles pour le roy d'Espagne; et ne sentez en tous leurs domestiques, en toute leur suite, rien moins que François, rien que pur Espagnol, beaucoup plus qu'en quelconque contree d'Espagne.

Mais posons maintenant qu'ils viennent pour eulx, qu'ils soient jà à nos portes; que feront ils que rallier nos cœurs et nos forces ensemble? Et cela estant, que sera leur effort, sinon celui de ce Milon de Crotone qui, voulant esclater ung chesne, demeura pris en la fente? Combien y en aura il de ceulx qu'ils pensent tout dediés à eulx (et cela ont ils trouvé en la recherche qu'ils ont faicte ces jours passés), qui, pour leur service particulier, monteront à cheval, s'ils y meslent tant soit peu de l'estat, retourneront chez eulx? Combien, les oyans parler françois, auront pris la casaque, qui,

voyant la croix rouge sur la leur, se mettront en bataille contre eulx? Et puis ceulx mesmes qui prendront parti avec eulx, pour combien? Tel est mal content du refus d'ung prieuré, qui se regaignera par l'octroi d'une abbaye, et sa debauche en eslevra plusieurs; tel aussi, selon l'humeur de la patrie, aura mis les aultres à cheval, qui sera le premier à en descendre, le premier à decourager la troupe. Gens accoustumés à suivre les armées royales, esquelles rien ne manque, se trouveront en campagne, contre leur prince, sans ville, sans retraites, sans passages, sans equipage, sans artillerie, sans provoyeurs, sans deniers publics, sans deniers particuliers, confisqués en leurs biens, ruynés en leurs maisons, molestés en leurs familles, loing de femmes et d'enfans, diffamés en leurs honneurs, eschafaudés sur les marchés, chargés de la malediction du prince et du peuple, desquels ils souloient avoir et l'auctorité et les vœux. Aujourd'hui les ungs mutinés, demain les aultres; les chefs, en jalousie entre eulx; nul content de son compagnon, nul de sa charge; le chef mal obeï du capitaine, le capitaine du soldat; l'ung et l'aultre gourmandés d'une nation estrangere, qui rira de leur folie, et fera pont et litiere de leurs corps. Ils n'auront essayé trois mois ceste vie, que les drapeaux se verront ployés, et les regimens reduicts à compagnies. L'ung fera sa paix par le moyen d'ung parent qu'il aura en court; l'aultre, par quelque notable desservice à son parti. Le soldat emportera sa picoree chez lui, et lairra une ville à l'heure du siege; le canon forcera une ville, et ung pardon, trois jours apres, en prendra plusieurs. L'Espagnol, alors, accusant leur legereté et inconstance, ou se retirera de la partie par une paix, en retenant quelque piece pour sa part

(chose coustumiere entre les grands), ou mesmes s'accordera à leurs despens , les laissant en proie pour estre chastiés selon leurs merites.

Et ne fault que ces messieurs se fondent sur ceulx de la relligion pretendue reformee , qui ont duré contre tant de heurts , et survescu à tant de morts et de desfaictes ; la nature de leur entreprise sera bien toute aultre. Ces gens combattoient pour leur relligion ; et chacung sçait la profonde impression qu'elle faict aux hommes ; ceulx ci , pour legers mescontentemens , plus prompts à quitter qu'ils ne sont à prendre. Et en ceulx là se sentoient interessés plusieurs princes et peuples voisins , Allemands , Anglois , Escossois , Suisses , etc. , qui compatissoient à leurs maulx , et contribuoient à leurs peines. Au contraire , n'y aura prince ni republique qui fasse ceste querelle sienne. Car , qui a interest à l'ambition de ceulx de Guise ? Non pas monsieur de Lorraine mesmes , leur aisé , qui a toujours condamné ces folies. Je dis plus , n'y aura prince ni republique qui n'estime ceste conjuration faicte contre soi mesmes , estant la nature de tout prince et de tout estat , à cause de l'exemple , de se sentir offensé en l'offense faicte à la majesté et souveraine puissance , non en la personne d'ung voisin et estranger , mais d'ung ennemi mesmes.

Adjoustons que tous les estats de la chrestienté , qui ne s'entretiennent que par contre poids , ont la grandeur d'Espagne pour suspecte , et n'attendent que de voir la banniere de France relevée contre elle pour s'y ranger de toutes parts ; que les subjects du roy d'Espagne en Flandres , Lombardie , Naples , Sicile , Portugal , Espagne mesmes , les ungs accablés d'impôts , les aultres ennuyés d'indignités , les aultres pressés des

rigueurs de l'inquisition , partie reprendront haleine par ceste occasion , partie prendront courage de se resoudre , et par ainsi le rappelleront bientost de la circonference au centre. Que naturellement aussi , pourra lors entrevenir la mort du roy d'Espagne , prince desjà vieil , à l'aage de la mort de ses peres , qui a accru ses maladies hereditaires , de celles qu'une continuelle volupté et intemperance traisne ordinairement apres elle. Mort qui , selon le discours de tous les sages , dissipera ses estats , ou confondra leurs conseils ; tout au moins les mettra en estat d'estre , ung long temps , trop occupés chez eulx , pour tailler de la besogne aulx aultres. Ces choses considerees , qui ne voit le parti de ceulx qui auront troublé cest estat soubz ung faulx pretexte , et sur ung si foible fondement , calamiteux et miserable ? Et qui , soubz ombre de quelques petits maulx que cest estat endure , aura recours à ung si extreme remede , que faict il , si non pour s'exempter d'une migraine , porter sa teste au bourreau ?

Ce sont les divers discours qu'on faict sur ces grands preparatifs , desquels je vous ai ci devant escript ; et de tous vous choisirez ce qui vous semblera plus raisonnable. Quant à moi , comme je cognois nostre roy bon et sage , j'estime qu'il faict en cest endroict ce qui convient à une vraie bonté et sagesse ensemble ; c'est de se garder de tous , et ne se mesier de personne ; il ne veult pas que ceulx de la relligion pretendue reformee abusent d'une somme d'argent qu'ils ont en depost en Allemagne ; aussi ne leur veult il pas faire la guerre : ni que M. de Montmorency , par ung despit , se jette en ung conseil dangereux ; aussi n'a il pas intention de le desesperer : ni que ceulx de Guise , vaincus de la grandeur , ou attirés de la facilité de la proie , entrepren-

nent contre son estat; aussi ne veult il entrer en soupçon d'eulx, ni sur conjecture, ni sur apparence. Contre eulx tous, il prend ung remede salutaire à tous; c'est d'estre craint, obei et reveré de tous. Salutaire, je le dis; car la paix est le salut de cest estat, en la vie duquel nous vivons tous; la paix, qui ne se peult entretenir sans le respect du prince, ni ce respect en la division et confusion qui nous reste, sans une auctorité armee de force et de justice.

Or, monsieur, d'ung vice je suis retombé en l'aultre; car vous vous plaignez de ma brieveté, et je vous aurai ennuyé de longueur; mais vous n'en devez accuser que vous mesmes. Pour donc faire fin, je vous baiseraï bien humblement les mains, et pryeraï Dieu vous avoir en sa sainte garde.

De Paris.

XCIV. — LETTRE DE MM. DUPLESSIS,

De Clervant et de Chassin-court, au roy de Navarre; dressee et escrite par ledict sieur Duplessis.

Du 14 avril 1584.

SIRE, j'ai escrit à vostre majesté, comme je fus remis, apres les festes de Pasques pour ma depesche, quelque instance que je puisse faire; et pendant icelles empirala maladie de son altesse qui feut cause que la royne s'achemina à Chasteau Thierry, et n'amenda pas la sienne. Depuis, on m'a reteneu jusqu'à son retour aupres du roy qui est à present à Saint Germain, pres duquel elle faict estat d'estre mardi prochain, 17 de ce mois.

Cependant, l'estat des choses, tel que nous le voyons,

nous a conseillé de despescher le porteur expres vers vostre majesté, pour le vous représenter en nos lettres, plus librement et seurement que par aultre voye.

Selon le jugement de tous les medecins unanimement, son altesse est phtysique formé; oultre l'inconvenient d'une veine ouverte pres du foie; et la plus-part craignent qu'il ne passera pas deux mois. Ainsi en parle le roy, non seulement entre ses familiers, mais mesmes en public. On prepare aussi la royne de loing contre ce coup, laquelle on a ramenee à toute force de Chasteau Thierry, pour ne voir point ce mauvais jour. Et sa majesté mesmes parlant de vous à nous, ne feint point de dire que vous estes aujourd'hui la seconde personne de France, comme aussi nous retrouvons ceste mesme parole en la bouche de ses plus proches et intimes serviteurs.

Nous avons escrit à vostre majesté par M. de Mouy le propos qu'eut le roy, au retour de ses devotions, avec monseigneur le cardinal de Bourbon vostre oncle. Il est tres certain, et s'en va commun à toute la court, et à toute ceste ville par sa bouche mesmes.

Ces jours passés aussi sa majesté, apres son disner, estant devant le feu, M. de Mayenne present, et grand nombre de gentilshommes, apres ung long discours de la maladie de son altesse, dict ces mots: Aujourd'hui je recognois le roy de Navarre pour mon seul et unique heritier. C'est ung prince bien né et de bon naturel. Mon naturel a tousjours esté de l'aimer, et je sçais qu'il m'aime. Il est ung peu cholere et piquant; mais le fonds en est bon, je m'asseure que mes humeurs lui plairont, et que nous nous accommoderons bien ensemble.

Ces propos, et aultres de mesme sorte, feurent re-

cueillis d'ung chacun, et courent maintenant par tout : et semblables a tenus le roy à plusieurs, mesmes au president de Nueilli, prevost des marchands de ceste ville : Qu'il avoit ung grand contentement de vos actions ; qu'il y en avoit qui taschoient de vous mettre le pied devant, mais qu'il les en empescherait bien ; qu'il trouvoit, au reste, fort estrange qu'on disputast qui devoit estre son successeur, comme si c'estoit chose en debat ou en doute.

Nous ne pouvons certes dire aultre chose, sinon, que Dieu vous inspira la resolution, que vostre majesté prit à Pau sur l'arrivee de M. de Chastillon, pour en faire despesche au roy, lui ayant par ce moyen disposé le cœur envers vous, au mesme temps qu'il vouloit affliger son altesse d'une maladie si extreme.

Aujourd'hui donc, vostre majesté se doit représenter qu'elle est le propos ordinaire de toute la France, et mesmes d'une bonne partie de la chrestienté. Que les yeux d'ung chacun sont arrestés sur vous, et vous voient d'aultant plus clairement, qu'ils vous tiennent desjà rehaussé de degré et de lieu. C'est pourquoi vous avés à composer vostre vie et vos actions, en sorte que, s'il est possible, il ne s'y trouve rien à reprendre ; ains que chacun y puisse remarquer ce qui peut plus contenter son affection.

J'entends, sire, que le roy y reconnoisse une reverence envers lui ; les princes, une fraternité ; les parlemens, une amour de justice ; la noblesse, une magnanimité ; le peuple, ung soing de son soulagement ; les ecclesiastiques, une moderation d'esprit ; vos ennemis, une clemence et facilité ; tous en general, ung naturel debonnaire, esloigné de perfidie, dissimulation, animosité, vengeance : vertus, qui, à la vérité, ne vous

sont poinct acquises, mais naturelles : mais surtout, sire, que vous embrassés à bon escient la crainte de Dieu, qui vous semble appeller à si grandes choses ; par qui seul les roys regnent, et les peuples apprennent obeissance ; qui sçait applanir les chemins à ceulx qui le craignent, quelque montueux qu'ils semblent, et au contraire les rend inaccessibles à ceulx qui n'aiment son nom, lors qu'ils les pensent avoir mieulx applanis.

Doresnavant, sire, faictes estat, que vous serés l'abord des nations estrangeres, et surtout des peuples ou princes affligés. Il fault donc qu'en vostre maison on voie quelque splendeur ; en vostre conseil, une dignité ; en vostre personne, une gravité ; en vos actions serieuses, une constance, es moindres mesmes une egalité. Par ces choses exterieures on juge bien souvent de l'interieur ; et de la disposition de l'esprit, par la composition du corps. Et de telles actions s'engendre la reputation entre les hommes, plustost que des plus solides, parce que celles là sont exposees à la veue d'ung chacung ; et qu'en celles ci, au contraire, ils ne voient goutte.

Nous disons ceci, sire, parce que vostre majesté s'est contentee jusqu'ici, ou du tesmoignage de sa conscience contre les calomnies des hommes, ou du soing interieur de ses affaires, sans la forme exterieure de les manier ; à ung particulier ceste façon de vivre seroit propre, qui n'a à respondre que de soi et à soi mesmes. A vous, sire, qui estes né pour tous, non la vertu et la prudence seulement, mais la reputation de vertu et de prudence est necessaire. De vertu, afin que tous la voyans en vous, vous en honorent ; de prudence, afin que venans à estre à vous, ils esperent tout heur sous vostre conduite.

Pardonnés encores ung mot à vos fideles serviteurs, sire. Ces amours si decouverts, et aulxquels vous donnés tant de temps, ne semblent plus de saison. Il est temps, sire, que vous fassiés l'amour, et à toute la chrestienté, et particulièrement à la France. Que par tous vos mouvemens vous vous rendiés agreable à ses yeux. Et croyés, sire, que vous n'y aurés pas employé beaucoup de mois, veu ce que nous lisons en son visage, que vous ne gaigniés sa bonne grace, et n'en recueilliés les faveurs honnestes et legitimes, qui se peuvent, pour en jouir à vostre aise et contentement, quand Dieu, le droict et l'ordre vous y appelleront.

C'est, sire, ce que nous avons jugé digne de représenter à vostre majesté sur ceste nouvelle occasion, par ceste depesche expresse, laquelle nous vous supplions tres humblement recevoir de l'integrité et fidelité que nous apportons à vostre service; et sur ce supplions le Createur, sire, qu'il doint à vostre majesté en toute prosperité longue vie.

De Paris.

Vos tres humbles, tres obeissans et tres fideles serviteurs à jamais.

CLERVANT, DUPLESSIS, CHASSINCOURT.

XCV. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

Au roy Henry III.

Du 24 avril 1584.

SIRE, je pense que vostre majesté ne doubtera plus de la mauvaise volonté du roy d'Espagne. Et, cependant, je n'ignore pas que vostre estat est tel, par les miseres passees, que c'est prudence d'esloigner une

guerre ouverte, aussi long temps qu'il se peult. C'est ce qui me faict penser aux moyens de rompre le cours de sa grandeur, sans en venir là, tels que je les ai couchés par escrit; et si j'ai cest heur que vostre majesté les juges utiles, j'espere, avec l'aide de Dieu, qu'ils se trouveront faciles; et j'en serai tant plus encouragé à rechercher tout ce qui sera de vostre service. Mais, au moins, m'ose je promettre qu'ils vous seront agreables, quand vostre majesté considerera que telles herbes, quelles qu'elles soient, ne peuvent estre produites que d'ung bon champ, et vraiment françois; je dis, sire, d'ung cœur et d'ung esprit totalement dedié à la grandeur et prosperité de vostre couronne; qui sur ce, etc.

XCVI. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. Miron, premier medecin du roy Henry III, et son confident serviteur.

Du 24 avril 1584.

MONSIEUR, j'ai desiré d'avoir cest honneur que le roy veist ces memoires que j'ai dressés pour son service; mais vous premierement, pour lui en aiguiser le goust par celui, peult estre, que vous y prendrés. J'espere que vous les trouverés utiles; et cela estant, ce sera à vostre discretion et vertu de les rendre agreables; au moins, s'il plaist à sa majesté y entendre, je me promets qu'ils se trouveront faciles; j'en proposerois d'autres et plus grands, si l'inclination y estoit. Le temps meurist et assaisonne toutes choses, auquel je les reserve. Et tousjours, selon que ceulx ci auront pleu à sa majesté, ceulx là auront plus de hardiesse s'il vient à propos qu'ils se presentent ung jour devant elle.

Monsieur, je desire pour ung heur singulier d'estre par là particulierement cogneu de vous; cependant, je vous baiseraï humblement les mains, etc.

XCVII. — DISCOURS AU ROY HENRY III,

Sur les moyens de diminuer l'Espaignol.

Du 24 avril 1584.

Tous estats ne sont estimés forts et foibles, qu'en comparaison de la force ou foiblesse de leurs voisins; et pourtant, les sages princes entretiennent le contre-poids tant qu'ils peuvent; tant qu'il y demeure, ils peuvent demeurer en paix et en amitié ensemble; comme il vient à faillir, aussitost la paix et l'amitié se dissolvent, n'estans icelles fondees entre eulx, que sur une mutuelle crainte, ou estime l'ung de l'autre.

La maison de France et la maison d'Austriche sont celles aujourd'hui, à cause de leurs grandeurs, en la paix ou guerre desquelles toute la chrestienté est paisible ou troublee. Il importe donc grandement, pour le repos d'icelle, qu'elles soient teneues, aultant qu'il se peult, entre deux fers.

Mais particulierement à la maison de France, qui en sentiroit le premier danger ou dommage, de penser à bon escient à ses affaires; d'autant que, depuis quelques annees, non seulement elle s'est affoiblie par la perte de beaucoup de sang, mais aussi celle d'Austriche s'est grandement renforcee et accreue et de reputation et de pays. Tellement que la balance et sans doute trop chargee d'ung costé, et s'en va temps de peser ung peu sur l'autre, qui ne veult que nostre France en soit enfin emportee.

Es longues guerres, qui ont esté entre ces deux couronnes de France et Espagne, ces princes estans essayés en diverses preuves, recogneurent qu'ils ne pouvoient pas beaucoup gagner l'ung sur l'autre, et pourtant se resoleurent de se reposer, dont s'ensuivit la paix.

Depuis, nostre malheur a voulu que nous soyons tombés en guerres civiles; autant de batailles que nous avons gaignees les ungs sur les aultres, autant fault il faire compte que l'Espagnol en a gaigné sur nous; et qui plus est, sans rien perdre. Il s'est, en oultre, accru de la couronne de Portugal, des isles et des Indes orientales, desquelles la richesse est connue; et puis, parce que nous avons fait mine de nous opposer à lui, par le support de ses subjects, et que, nonobstant cela, il en est venu au dessus, il fait croire qu'il nous a vaincus et domptés en leurs personnes. Le voilà donc triplement advantagé sur nous, depuis la paix faicte avec lui; à sçavoir, de nostre affoiblissement, de son augmentation et de la reputation des armes.

Lesquels trois avantages toutesfois reussiront, si nous en sçavons bien user à son desavantage. Car nos guerres civiles ne nous ont pas proprement affoiblis d'hommes, mais de concorde et discipline. Je dirai plus, elles nous ont engendré nombre infini de soldats, lesquels nous pouvons exercer et entretenir aux despens de l'Espagnol, et desquels l'emploi hors du royaume, rendroit en partie la santé, la tranquillité et l'union à nostre estat.

Aussi, ce grand accroissement de l'Espagnol a mis tous les princes voisins en crainte et jalousie. Tellement que la banniere de France sera si tost levee qu'ils ne soient prests à s'y rallier, avec tous leurs moyens,

contre la grandeur mal proportionnée et l'ambition desreglée de la maison d'Austriche.

Et quant à la reputation qu'a le roy d'Espagne sur nous, tant s'en fault qu'elle nous doibve ravaller, qu'au contraire elle nous doibt reveiller l'esprit, la force et le courage. Car, graces à Dieu, il ne l'a pas gaignee par ung essai de sa force contre la nostre; mais parce qu'en chose trop serieuse nous avons pensé nous jouer, et il a faict tout à bon escient.

Attendant qu'avec le temps nostre estat se consolide mieulx en dedans, deux choses se peuvent commodement faire sans venir à guerre ouverte. L'une est de faire une puissante ligue contre cette grandeur d'Espagne, qui se deborde; l'autre est de lui susciter et entretenir des empeschemens domestiques, afin qu'elle soit contrainte de se contenir entre ses bords.

Quant à la premiere, la puissance de l'Angleterre est prou cogneue, et semble que la royne d'Angleterre entrera volontiers en ceste ligue; et son interest particulier l'y conviera assés. Conspiration a esté decouverte, suscitee par le roy d'Espagne et conduite par son ambassadeur, non seulement contre son estat, mais contre sa personne propre. De là s'est ensuivi qu'elle a donné congé à l'ambassadeur d'Espagne, et, envoyant ung gentilhomme vers le roy d'Espagne, pour lui en declarer la cause; sans aucunement l'ouïr, commandement lui a esté faict, de sortir en dedans quarante jours de ses pays. Elle apperçoit aussi les grandes menees qu'il faict en Escosse, pour animer ce jeune prince contre elle; et jà les Escossois commencent à gouster l'argent d'Espagne.

Oultre les precedentes alterations, ceste nouvelle occasion faict penser la royne d'Angleterre à ses affaires;

et ne reste qu'à lui faire l'ouverture d'une ligue, qui doit tousjours commencer du plus grand, auquel appartient en toutes sortes de compagnies de proposer et mettre en avant les matieres.

Avec les princes d'Allemagne, y a plus de difficulté, parce qu'ils sont plusieurs, et non encores reunis en ung corps; mais l'occasion aussi n'en feut jamais si belle, parce que ne voullans plus la pluspart des princes que l'empire soit continué ci apres en la maison d'Autriche, ils se resolvent de maintenir en l'electorat, Ghebart, archevesque de Cologne, par l'adjonction duquel ils auront en l'election d'ung nouveau empereur, des sept voix, les quatre.

Pour à ce parvenir, sont deliberés de faire une ligue ensemble, en laquelle entreront la pluspart des princes protestans et plusieurs villes imperiales; et s'accorderont d'une somme necessaire, et de ce que chacung aura à contribuer pour icelle. Adviseront aussi aux forces qui seront requises, tant pour se defendre, que pour soubtenir contre tous, celui ou ceulx qui se seront jettés, ou qu'ils auront pris en leur protection et sauvegarde.

Quand ceste association sera faicte, par le moyen de laquelle ils seront unis en conseil et en force, il sera aisé de contracter avec ce corps, par ung seul contract et une seule entremise. Mais, pour les y acheminer tant plustost, seroit besoing que sa majesté feist negotier ses plus confidens entre eulx, leur faisant doucement entendre que le support de cette couronne ne leur defauldra en leur besoing. Ce qui se peult par le moyen du landgrave Guillaume de Hessen, ancien ami de cest estat, duquel la prudence a beaucoup de credit en Allemagne; et quelques aultres, si sa majesté le trouve

bon, seront bien aises d'estre employés à ceste fin.

Ne doit en ceste negotiation estre negligé le roy de Dannemarck, bien que loing de nous; et la jalousie du roy de Suede, favorisé de l'Espagnol, l'y conduira aisement; l'utilité, peult estre, n'en semblera si grande que des aultres; si est ce que le roy d'Espagne, prince bien conseillé, a faict tout ce qu'il a peu, pour gagner son amitié, jusques à lui offrir quatre cens mille escus en main, pour gage de la sienne.

Moyennant icelle, il pretendoit que ledict seigneur roy de Dannemark fermeroit le destroit de Sund, que nous appellons d'Elsignor, à ceulx des Pays Bas, par lequel ils se fournissent des bleds d'Ostland et Livonie; item, de bois, de merrain, de brai, de goudron, de masts et aultres choses propres au navigage, mesmes des sulphres, salpestres et poudres faictes, etc. Et qui pourroit obtenir dudict sieur roy qu'il n'en laissast point sortir pour Espagne, il est certain qu'en peu de temps ils se trouveroient grandement incommodés au faict de la marine.

Ceste alliance a esté reculee par le moyen de quelques gens de bien, qui n'ont voulu la ruyne des Pays Bas. Et il importe, comme il sera dict ci apres, qu'elle ne se conclue, parce qu'il ne viendroit à propos à sa majesté que le roy d'Espagne achevast la ruyne de ceulx des Pays Bas.

Quand une telle ligue, outre les ordinaires et anciennes de ce royaume, viendra à la cognoissance des princes chrestiens, ne fault doubter que bien tost elle ne grossisse; parce que l'Espagnol a offensé plusieurs princes et republicues qui seront bien aises d'entrer sous la protection, et en la participation de ceste ligue; et au long aller, les rivieres s'enflent de ruisseaux.

Je viens à la seconde, et celle ci se peult pratiquer des ceste heure, pour ne perdre temps, pendant que les alliances susdictes se pourront traicter. L'art et la nature relevent facilement ung homme de maladie; mais s'il vient à estre mort, pour le resusciter, il y fault du miracle. Ceulx aussi qui ont aujourd'hui guerre avec le roy d'Espagne, à peu de frais se peuvent, ou soubtenir ou mesmes relever encores. S'ils sont une fois accablés du tout, ne nous restera que le regret de l'avoir peu, et ne l'avoir fait à temps.

L'empire est une des grandes grandeurs de la maison d'Austriche. Et comme de long temps elle a accoustumé de s'allier en elle mesmes, y a apparence que l'empereur espousera une fille d'Espagne, par le moyen de laquelle l'empire d'Allemaigne, et tout l'estat que tient le roy d'Espagne, veu la delicatesse du fils unique, se verront en nos jours rejoints ensemble. Alors ce sera la plus grande monarchie qui feut oncques, redoutable sans doute à tous les princes de l'Europe.

Cela se peult empescher avec peu de frais par le moyen de l'archevesque de Colongne Ghebart, duquel s'est parlé ci dessus : au contraire, venant icelui a succomber, voilà quatre voix en la main de la maison d'Austriche. Car le competeur est de Baviere, issu d'une fille d'Austriche.

Et que le roy d'Espagne ait ce desseing de se prevaloir dudict competeur, pour la conservation de sa maison, appert assez. Car le prince de Parme fait la guerre à l'archevesque Ghebart avec les propres forces d'Espagne. Et, selon sa coustume, le roy d'Espagne en est venu si avant ces jours passés, que d'avoir suscité ung soldat pour le tuer en sa maison.

Quatre mille arquebusiers et cinq cens chevaulx fran-

çois menés par de bons capitaines, et joints avec ce qu'il peult du sien et de ses amis, releveroient et maintiendroient ledict seigneur archevesque en sa dignité electorale; oultre ce qu'on pourroit envahir son competitor dedans son propre pays de Liege, lui en enlever par pratiques les meilleures places, et lui susciter sa propre ville de Liege, et une bonne partie de sa noblesse contre lui. Et ne sera besoing pour cela que le roy se declare. Car sa majesté le commandant au roy de Navarre, il le sçaura bien effectuer par voies couvertes et par personnes convenables, pourveu qu'il soit assisté des moyens necessaires.

Ce seroit ung preparatif pour remettre ung jour l'empire en la maison de France, lequel s'est continué en la maison d'Autriche depuis ces derniers ans, pour une seule raison, c'est qu'elle possede les frontieres du Turc, qui sont à la verité le boulevard de l'Allemagne, lequel a bien besoing d'estre defendeu du nom et du bras de l'empire. Mais à ceste difficulté la solution seroit preste; car la maison de France, qui a alliance avec le Turc, exempteroit aisement et l'Allemagne et lesdicts pays de la maison d'Autriche de ceste guerre; et d'aultant plus que, depuis l'armee de Sigeth, à laquelle la rigueur du climat porta grand dommage, le conseil de Turquie s'est resolu d'estendre ses conquestes vers les pays plus doux, comme la Sicile et l'Italie, ne pouvant ni leurs hommes, ni leurs chevaulx, qui viennent de pays temperés, soubtenir l'air et la rigueur desdicts pays de la frontiere.

Le roy d'Espagne en tout ce qu'il possede, n'a rien plus beau, plus riche, plus poli que les Pays Bas; rien qui ait plus nui à la France, rien qui la puisse plus accommoder en toutes sortes; et il n'est difficile, sans

guerre ouverte, ou de les lui oster, ou de l'y tenir occupé toute sa vie.

Le pays vit principalement de la France (je parle des provinces qu'il y tient et qui sont en sa puissance). Que les traictes soient defendues et resserrees à bon escient et sans dispense; les vivres en ung moment encheriront au quadruple, et à peine s'en trouvera il pour de l'argent. Le soldat et le bourgeois se mutineront; les troupes ne pourront vivre ensemble, et seront contraintes de s'espandre; l'ennemi en somme ne pourra plus assieger ni faire exploit de consequence. Et de ce l'esperience s'est veue en ce peu de temps que la France leur a esté fermee, encores qu'il s'en escoulast tousjours par divers endroicts.

Le pays aussi est rafraischi d'hommes, et mainteneu de deniers par l'Italie et par l'Espagne, dont la comté de Bourgogne est le seul passage. Que sa majesté lasche la bride à aulcungs de ses subjects qui lui pourront estre nommés par le roy de Navarre, ils lui enleveront des meilleures places de ladicte comté, et une seule suffiroit à cest effect: cela faict, n'y a plus, qu'avec tres grande difficulté, de communication entre la Flandres et l'Italie et l'Espagne.

Et ne fault alleguer que les Suisses s'en pourroient esmouvoir, tant en vertu de l'alliance, que pour l'interest qu'ils pretendent avoir que ceste barriere soit tousjours entre eulx et nous. Car il se trouvera des subjects suffisans pour justifier ceste entreprise; et sera aisé de leur faire entendre soubs main le desseing qu'a le roy d'Espagne de jetter une armee en la duché de Bourgogne, conduite par le duc de Savoye, laquelle, à cause de ceste circonstance, ne leur peult estre que tres suspecte; joint qu'au pis aller l'instance qu'ils en

feront, ne sera que de parole et de remonstrance, veu la difference d'avis qui est aujourd'hui entre eulx, sans venir à la force.

Quant à la mer, par le moyen de la ligue, qui se fera avec la royne d'Angleterre, elle sera du tout fermee à l'Espagnol, tellement que, pour secourir son parti es Pays Bas, il ne s'en pourra prevaloir en aucune sorte. Ce qui s'est veu toutes les fois qu'il a eu la coste d'Angleterre mal favorable; d'autant que, survenant une tourmente en la manche d'Angleterre, comme elle y est assés subjecte, ils ne peuvent qu'avec extreme danger approcher la coste de France, ni gagner celle de Flandres, qui n'est qu'ung banc perpetuel, sans evident naufrage, et n'ont retraitte qu'en celle d'Angleterre, qui a plus de ports et de plus facile acces que la nostre.

Que si, oultre ce que dessus, sa majesté veult aider les estats des Pays Bas, soubz main, de quelque somme de deniers par mois, et permettre à ses subjects de les aller servir pour la guerre, n'y a doubte qu'en peu de temps les provinces qui suivent le parti espagnol, se sentans mal secoureues, ne se jettent entre les bras de sa majesté plustost que d'endurer le joug des aultres qui suivent les estats; et celles ci, oultre les precedentes obligations, se sentans comblees d'une nouvelle, s'estimeront heureuses d'estre siennes. Joint qu'en leur accordant le susdict secours, on leur pourra imposer desjà quelques conditions.

J'adjouste à ceci, que je sçais de certain que la noblesse et les plus notables villes d'Artois, Hainault, etc., entrent en grande jalousie du prince de Parme, lequel, en toutes les places qu'il a reconquises sur les estats, met garnisons du tout à sa devotion, et non depen-

dantes des estats desdictes provinces. Tellement que lesdictes villes lui sont aultant de citadelles au milieu d'elles, pour les tenir en subjection; qui est bien loing du premier traicté faict avec elles, par lequel ledict sieur prince ne se rendoit que chef de leurs forces et conseils, sans y pouvoir introduire garnison ni force que du pays, avec advis du conseil et de leur consentement.

L'Espagne tire une grande commodité du destroit de Gibraltar, qui rend la mer Oceane trafficable avec la Mediterranee. Car par icelui tout ce que l'Espagne amene des Indes tant orientales qu'occidentales, se transporte commodement en Barbarie, en Italie, et jusqu'au fonds des terres. Or, non loing de l'entree de ce destroit, est assise l'isle de Mallorque, et en icelle une ville avec ung bon port de mesme nom, qui maîtrise toute ladicte isle; si sa majesté le trouve bon, il se trouve personne de qualité, qui a pratiqué desseing sur ceste place, et en espere bonne issue à peu de frais.

Ladicte place est bien fortifiée, se garderoit avec mille arquebusiers; et mille aultres garderoient les principales descentes de l'isle, quand elles seroient ung peu accommodees. Quatre galeres au reste, et autant de flustes, qui s'entretiendroient sur le lieu, outre la retraicte qu'on y pourroit donner aux volontaires, rendroient à l'Espagnol toute la mer Mediterranee peu seure et accessible, c'est à dire ses pays propres de Naples, Sicile et Milan. Telle entreprise s'executeroit commodement de Languedoc ou Provence. Et pour espargner le nom de sa majesté on pourroit employer celui du roy de Navarre ou de Portugal; et au pis aller, l'entrepreneur bien assisté ne s'en donneroit pas peine.

Contre les Indes et navigations occidentales, plusieurs beaux desseings ont esté, long temps a, proposés à sa majesté, et aulxquels, peult estre, il seroit malaisé de rien adjouster. Quatre grands vaisseaux, bien artillés, accompagnés de quatre moyens, peuvent combattre la flotte du Perou, et il s'est fait à moins; et, quant à faire une descente en la Terre Ferme, j'ai parlé à plusieurs grands navigateurs de diverses nations, qui semblent l'avoir bien recogneue, lesquels m'ont souvent asseuré que quatre mille hommes prenans terre à l'endroit de l'isthme appellé Darien, entre Panama et Nombre de Dios, s'en pourroient aisement rendre maistres.

Par ce moyen l'on auroit l'une et l'autre mer, je dis, du Nord et du Sud, separee d'ung tres estroict destroict de terre; et de là se peult aller aulx Moluques, sans circuir l'Afrique; et ne faudroit craindre alors, avec ung peu de bonne conduite, que l'Espagnol nous en chassast jamais. Car le François est aussi paré pour secourir ledict pays, que l'Espagnol, et aurons plustost levé mille hommes, tant de main que de manœuvre, pour telle navigation, que lui cent. Joint que nous pourrions doucement traicter avec les habitans du pays, qui se sont retirés en la montagne pour l'horreur et cruauté des Espagnols, desquels on pourroit tirer beaucoup d'aide et de commodité contre lui.

Pour le regard des Indes orientales, j'ai proposé aultres fois ung moyen, qui eust esté plus praticable lorsque les viceroyes et gouverneurs d'icelles n'avoient encores recogneu le roy d'Espagne; et encores n'estime je point qu'ils lui soient si affectionnés, qu'ils n'y prestassent volontiers l'oreille, s'il leur estoit ouvert

par sa majesté, laquelle, sur ce, pourroit tirer quelque advis du roy Don Antonio.

La seule cause qui a faict ployer lesdicts viceroyz ou gouverneurs, c'est la descharge de leurs marchandises, en laquelle consiste toute leur richesse, qu'ils ont estimé ne pouvoir avoir sans lui obeir, au lieu que sa majesté leur en peult ouvrir et faciliter une aultre, plus courte et plus commode que celle là.

Ces marchandises sont, pour la pluspart, espiceries, drogues, pierres precieuses, etc., auxquelles n'aguere le Portugais, et aujourd'hui l'Espagnol, faict circuir toute l'Afrique pour descendre en sa coste, afin que toute la chrestienté soit contrainte de passer par ses mains, et ce trafic a grandement enrichi les pays de l'Espagnol, mesmes les Pays Bas, où ils en avoient fondé l'estappe pour tous les pays du septentrion, n'y ayant rien, à la verité, en tout le commerce de la chrestienté, qui soit de bien loing comparable à cestui ci.

Or il se peult divertir et convertir à nous, en reprenant le chemin que ces mesmes marchandises prenoient sous la grandeur des Romains; c'est qu'on peult singler tout d'ung vent, depuis les Moluques, Diu, Goa, Ormus, etc., jusques à l'entree du golfe Arabic, aultrement la mer Rouge, puis suivre ce golfe tout du long, jusques au port de Suez, appelé des anciens *Herroum portus*. De là elles se mettront, comme anciennement, sur des chameaux, et viendront en six journées jusques en Barut, Alep, Tripoli de Syrie, Damiette, Alexandrie, etc., esquels lieux seront embarquées sur la mer Mediterranee pour estre distribuées à Constantinople, Venise, Marseille, etc., qui de long temps ont leurs facteurs et consulats establis esdictes villes.

Lesdicts gouverneurs et viceroy ne demanderoient peult estre pas mieulx; car alors ils se passeroient de l'Espagnol comme ils voudroient. Le Turc consentira facilement la seureté et liberté de ce passage à sa majesté; car, oultre l'alliance qui est entre eulx, c'est la richesse de ses pays. Le Venitien l'en remerciera; car, par la diversion de ce trafic des espiceries, la respublique a perdu plus de deux cens mille escus de rente; je ne parle point du profit qui en revenoit aulx particuliers; le Marseillois s'en enrichira à bon escient, et en general le marchand François; voire toute la France et mesmes toute la chrestienté en sera mieulx; l'Espagnol seul en sentira notable diminution; en la diminution duquel gist aujourd'hui la conservation de la France et l'augmentation de tous les princes chrestiens.

En ceste entreprise n'y a ni grands frais ni grand'peine; une negotiation d'ung an la peult mettre à fin; et n'est chose qui se doibve trouver, ni estrange, ni nouvelle; car, de la memoire des histoires, ce trafic a changé de chemin cinq fois, selon que s'est diversifiée la disposition des empires pour la commodité ou incommodité de leur voyage.

Les Genevois, aultrefois, les ont tirees par le travers de la Tartarie jusques en la Tane, et de là par la mer Major dedans la mer Mediterranee, et y ont trouvé profit. Les Anglois ont bien entrepris de les mener du fonds des Chines par terre jusques au fleuve Obi; là les embarquer et entrer en la mer du Septentrion, puis circuir les costes de Tartarie, Suede, Norvege, etc., et n'y pensent perdre leur peine. Les Portugais et Espagnols, pour les amener jusques en leur coste, circuissent toute l'Afrique, au travers de mille dangers et d'extremes chaleurs; et sont dix huict mois en leur

voyage; toute leur commodité ne gist qu'en ung point, c'est qu'ils font tout ce chemin par mer.

De tous les chemins qu'elles ont teneus, cestui ci que je propose est le plus court et plus aisé, qui feut jadis interrompeu par les courses des Arabes et guerres des sultans, au bout desquelles les Portugais decouvrirent le moyen de circuir l'Afrique, et trouverent les Moluques, et donnerent ung aultre cours à ce trafic.

Que si on dict qu'on les a à quelque peu meilleur marché par ceste voie des Portugais, fault aussi adjoûter ce que les marchands sçavent, que, de celles qui viennent à Venise et à Lion par le chemin que nous disons, une livre en vault trois et quatre, à cause que celles ci sont gastees et moisies pendant le long temps et les grandes chaleurs qu'elles passent sur la mer; joint que les obstacles qui sont aujourd'hui en ce chemin ancien, estans levés par le moyen du grand seigneur, les peines et frais en amoindriront, et par consequent le prix.

Ce sont les moyens qui se peuvent tenir pour affoiblir et apovrir l'Espaignol, et rompre le cours de sa prosperité et grandeur, attendant une force ouverte; et iceulx, quand sa majesté y voudra entendre, se pourront particulariser et faciliter d'advantage; que si, par son insolence, qui plus ne se peult contenir, il resoult enfin sa majesté à venir aulx armes, aultres lui seront proposés par celui qui met en avant ceulx ci, qui ne seront inutiles à son service, si tant est qu'il ait cest heur que ces ouvertures ne lui soient desagreables.

XCVIII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

Au roy de Navarre.

Du 2 mai 1584.

SIRE, vostre majesté aura sceu par le sieur de la Biwardiere l'extreme extremité où estoit son altesse lors qu'il partit. Elle estoit telle, que tous les medecins escrivirent au roy que c'en estoit faict, et qu'il ne pouvoit plus vivre trois heures, le pouls s'estant jà retiré jusques aupres du coude, toute force lui faillant, et le sang venant à grande abondance et estrangement corrompeu, tant par hault que par bas.

Cela feut cause qu'on ordonna de toutes ses charges, et feut depeché vers les gouverneurs de ses places pour les tenir en debvoir, mesmes au sieur de Balagni pour Cambray; toutes lesdictes depesches fondees sur la mort certaine de son altesse, jusques là qu'il feut commandé aulx tailleurs de se tenir prests pour les habillemens de deuil de sa majesté.

D'autre part, MM. de Guise tinrent conseil chés M. de Nevers, et feirent diverses depesches en Bourgogne, Normandie, Picardie, Guyenne, etc. Enfin arriva M. de Clervant de Chasteau Thierry, qui premier assura et ceste ville et ceste court que son altesse vivoit et avoit eu quelque repos depuis ces grandes voidanges de sang, ce nonobstant que les medecins en estoient en tres grande peine, et en tel estat est il encores maintenant.

Une miette qu'il avala de travers en buvant sa ptisane apres midi, où il avoit trempé du pain, feut cause de cet accident, lui ayant esmeu la toux, et par

consequent le poulmon et la veine qu'on estime estre rompeue; et depuis on l'a fait tenir coi sans parler et sans qu'on parle à lui, pour ne l'esmouvoir de sorte quelconque.

Encores y en a il eu plusieurs qui ont doubté qu'il n'y eust de la feinte, parce que peu de gens le voyent, et que ceulx qui sont pres de lui ne voullussent par là se donner le loisir de pourvoir à leurs affaires, ce qui toutesfois est faulx.

Bien est vrai que les principaulx de sa maison s'estoient jà recommandés à leurs amis de ceste court pour estre mis en la bonne grace de leurs majestés, et, entre aultres, quelqu'ung d'eulx escrivoit à M. d'Espernon avec bien humbles offres de son service, comme son altesse estant hors de tout espoir. Sur ce respit, son altesse a supplié sa majesté que, pour l'espace de deux ans, les revenus de ses appennages soient retenus pour estre employés, tant à l'acquit de ses debtes, qu'au payement de deux ans de gages de ses serviteurs, et estime on qu'il n'en sera refusé.

Il dispose aussi de Cambray entre les mains de sa majesté, et des Pays Bas, en tant qu'il peult; on dit, mais je ne le sçais de certain, que sa majesté, ne voullant se declarer contre le roy d'Espagne, ce qu'elle seroit contraincte de faire en acceptant Cambray, desire que son altesse resigne ceste volonté sur vostre majesté, afin que ladicte ville de Cambray et les Pays Bas soient mainteneus sous vostre nom, et que pour cest effect M. d'Espernon seroit allé voir son altesse à Chateau Thierry, dont il reveint hier.

Ledit sieur duc d'Espernon faict estat de partir le 15 de ce mois, pour aller en Guyenne. Le pretexte se prend sur les baings qui lui sont necessaires; mais la

verité est que le roy vous veult faire proposer par lui des tesmoignages de sa bonne volonté, et des moyens d'establiŕ vostre grandeur, tels qu'à mon advis vostre majesté peult assés penser. Une entreveue en sera le commencement, pour laquelle faciliter le roy faict estat de s'en aller à Blois. J'espere que j'arriverai pres de vostre majesté premier que lui, encores que je voie qu'on me differe ma depesche, tantost par un moyen et tantost par l'aulture, peult estre pour le faire porteur de ce qu'il y aura d'agreable, et moi de rebut.

Cependant je ne vois point qu'ils nous traictent gueres plus favorablement que par le passé; hier nos articles nous feurent baillés respondeus. On nous y accorde vos monnoies, vostre compagnie, les privileges de vos domestiques en baillant l'estat, la composition de Perigueux, et nouvelles jussions à messieurs de la court pour la verification de l'abolition.

Mais on nous refuse les places et le payement des garnisons, disant que le temps de la remise est escheu, et que M. de Bellievre vous a jà faict instance de les remettre; item, l'assemblee des eglises et vostre nouvelle garde.

Nous y ferons les repliques convenables, et ne nous rendrons pas du premier coup, et desjà nous avons faict de grandes plainctes à la royne sur ses responses, qui nous a promis d'en parler au roy; mais toutes ces longueurs ne m'arrèsteront point tant, que je ne soie pres de vostre majesté premier que M. d'Esperson, quand je debvrois ne porter que simples lettres, si je ne reçois aulture commandement de vostre majesté.

Aulx propos que nous tient M. de Villeroy, nous apercevons qu'ils ont eu mecontentement de ce qu'estant, vostre majesté, requise d'aller en Languedoc, au lieu

d'accepter ceste charge gaiement, et d'y recognoistre la confiance que sa majesté prenoit de vous, vostre majesté auroit demandé plusieurs choses premier que d'y vouloir aller, qui auroient accroché ung voyage si necessaire.

Nous respondons que nous avons à nous plaindre qu'estans ici pour vostre service, ils ne nous en ayent rien communiqué; que nous leur eussions noté les difficultés, et proposé les moyens de les lever s'ils eussent parlé à nous; mais qu'il fault regarder si ce que vous demandés à sa majesté premier que d'y aller est pour vostre particulier ou pour son service, et que nous estimons que, quand on le considereroit bien, qu'on trouveroit que vous ne demandiés que ce qui estoit necessaire pour faciliter la negotiation qui vous estoit commandee, à sçavoir quelque surseance pour les villes, afin de lever les defiances, et vos gardes pour reprimer plus aisement les turbulens et infracteurs des edicts, avec vostre compagnie de gendarmes.

Sur ceci, il s'est parlé de faire passer M. d'Espéron jusques en Languedoc, et ne sçais encores si on continuera à faire instance à vostre majesté d'y aller; il semble qu'ils ayent apperceu que ceulx qui feurent conferer avec M. de Montmorency, de la part des eglises, tinrent son parti plus tost que celui du roy; toutesfois ils dient qu'ils ont particulierement à se louer de M. de Chastillon.

Ledit sieur d'Espéron mene vingt et cinq gentilshommes; on a parlé que M. le mareschal de Biron deust aller avec lui; mais je ne le puis croire; il semble reteneu pour le secours de Cambray. Quand nous proposons les entreprises de Bourgogne ou le secours de l'archevesque de Coulogne, et choses semblables, on nous dict que ces propositions seroient belles si vostre

majesté estoit ici; mais que le roy n'y peult entendre qu'il n'ait composé le dedans, qui despend d'une entreveue, et pense qu'ils remettent à y penser apres le succes du voyage de M. d'Espernon.

C'est, sire, ce que nous sçachions digne de vostre majesté, et par où je finirai, suppliant le Createur, sire, qu'il vous doint en santé heureuse et longue vie.

De Paris.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur,

DUPLESSIS.

XCIX. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

Au roy de Navarre.

Du 9 juillet 1584.

SIRE, je parts demain, aidant Dieu, de ceste ville, et n'ai voullé toutesfois laisser ceste occasion sans vous escrire ce peu que j'ai entendu. On m'escrit de Paris que leurs majestés pourvoient au secours de Cambray; que M. le mareschal de Rhetz y est allé pour reconnoistre l'estat des choses et y donner ordre. Il a trouvé moyen d'emblé ce voyage à M. le mareschal de Biron. J'estime plus tost que la royne aura faict choix de lui, comme de son plus confident; et peult estre qu'es menées qui se font, l'autre n'aura pas semblé exempt de soupçon. On adjouste que le sieur Caron, que vostre majesté a veu vers son altesse, député de la part de la province de Flandres, est arrivé en court; et attend aultres députés avec lui de la part des estats generaulx des Pays Bas; lesquels ont charge de supplier leurs majestés d'entreprendre leur conservation et de-fense sous le nom et tiltre de vostre majesté, puis

qu'ainsi est qu'il a pleu à Dieu retirer son altesse ; une personne qui communique avec eulx le m'a ainsi escrit, et peult estre que là dessus on se resouldra d'en negotier avec vous.

Je desire , sire , beaucoup de bien à ce povre peuple là , et n'ignore point combien importe leur conservation ; mais , quand je considere l'estat incertain des personnes et des affaires , je viens à craindre qu'une mutation n'adveinst pendant que series engagés en ces pays là , d'où vous ne pourriés revenir que par la mer. Et , pendant qu'ung vent contraire ou ung hyver fascheux vous retiendroit , vos ennemis auroient moyen de s'installer et vous fermer la porte. Le plus seur seroit que vostre majesté les secoureust par diversion ; attaquant le Hainault , Artois et Luxembourg , d'où vous tiendriés toujours la porte de France ouverte ; executant quelques entreprises en Franche Comté pour couper chemin au secours d'Italie , comme les moyens vous en ont esté ouverts ; et le tout par le moyen et secours du roy , sans la volonté duquel vous ne le devés voulloir , non plus que sans son pouvoir vous ne le pouvés faire. Cependant vostre majesté ne lairra de soustenir les affaires du dedans du pays en Hollande , Zeelande , Brabant , Gueldre , Frise , etc. , en leur envoyant par mer quelque nombre d'hommes conduicts par bons capitaines , et entretenus des deniers du roy , pour y relever la reputation des François en vivant sous une bonne discipline.

Le prince de Parme , depuis la mort de son altesse , prenant pretexte que ceulx des Pays Bas sont comme gens desadvoués , a rompeu quartier , et commencé à faire mourir ceulx qu'il prend ; par là il a pensé estonner le peuple , et degouster du service les estrangers qui le

servent. Au contraire, on m'escrit que les estats en ont fait de mesmes; et de fait, que desjà ils ont fait pendre à Anvers plus de trois cens Wallons et soixante ou quatre vingts Espagnols; aussi ont ils rompu tout commerce par mer; tellement que l'armee du prince de Parme est repandue en divers lieux, faulte de vivres.

Au reste, sire, M. de Mouy partit dimanche de ce lieu, et envoya son train à Montauban, où il est resoleu de vous venir trouver au temps de l'assemblee. Comme il partit, le bruit veint ici de la mort de M. de Campagnac, et nous pryâ, s'il continuoit, de vous ramener l'occasion, qui par là s'offroit à vostre majesté, de faire pour lui en l'honorant du guidon de vostre compagnie, qui de degré en degré viendroit à estre vacant. C'est ung office, sire, que je ne puis denier à une personne à qui j'ai voué et doibs tant d'amitié; et, outre cela, j'ai pensé que vostre majesté ne pouvoit estre par aultre plus fidelement servie. Je m'en suis donc enhardi, sire, et vous supplie tres humblement de mettre en consideration tant le service qu'il vous peult faire, que mesmes celui qu'avés eu pour agreable de feu M. de Mouy son frere, auquel vostre majesté daignoît monstrier beaucoup de bonne volonté, qu'il s'asseure que vous lui avés resignee, comme il desire succeder en l'affection de vous faire toute sa vie tres humble service; et par ce, sire, que vostre majesté cognoist mieulx que nul aultre le merite de ceulx qui la servent, je ne la ferai plus longue, sinon pour supplicier le Createur, sire, etc.

De Sainte Foi.

C. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

Au roy Henry III, redigee par M. Duplessis.

MONSEIGNEUR, la triste nouvelle que j'ai entendue par les lettres de vostre majesté, de la mort de feu monseigneur, m'a apporté la tristesse qu'elle a deu; car j'y ai recogneu ma perte inestimable selon le devoir de nature, et non moins ressenti celle de vos majestés pour le vif ressentiment que j'ai de tout ce qui leur touche. Cependant ceste constance, qui a esté particuliere à vostre majesté à surmonter tant d'afflictions, se doit evertuer en ceste adversité à surmonter elle mesmes; ce que je m'asseure que vostre majesté fera, venant à considerer la volonté de Dieu, sous laquelle il est raisonnable que toutes les nostres se ploient; c'est pourquoi, monseigneur, je ne la ferai plus longue à vostre majesté pour ce regard, ains remettrai le surplus au sieur de la Roque, que j'envoye expres à vostre majesté pour lui tesmoigner combien je pastis de ceste affliction en moi mesmes, et compastis à celle que je sçais que vostre majesté en reçoit; et sur ce, etc.

CI. — INSTRUCTION A M. DE LA ROQUE.

LE sieur de la Roque s'acheminera en court; où il presentera à leurs majestés les lettres du roy de Navarre, et leur declarera la douleur qu'a receue le roy de la mort de son altesse, qui de leur part leur a esté signifiee par M. de Bellievre. A ce propos leur dira tout ce qu'il verra convenir, tant pour tesmoigner son re-

gret et compastir à leur affliction, que pour les consoler en la volonté de Dieu. Et surtout leur touchera le ressentiment qu'a le roy de Navarre de ceste mort, quand il considere l'appuy qu'a perdu le roy en ceste personne, contre les ennemis de sa couronne; la consolation dont la royne se sent privée en l'age où elle est, apres tant d'autres afflictions, et le malheur de cest estat, lequel, au milieu des grandes occupations de sa majesté, se trouvoit en partie couvert de la valeur et magnanimité de ce prince.

Que, sur ces considerations, le roy de Navarre a ung extreme regret que ses services ne sont en quelque façon capables de soulager les ennuis de leurs majestés. Tant y a que, s'il ne peult redoubler l'affection qu'il a tousjours eue de leur en faire, au moins il taschera d'en redoubler le soing et la diligence; estant, ledit seigneur roy, resolu de ployer toutes ses affections et actions sous les saintes intentions de leursdictes majestés, et ne viser desormais qu'à ce qu'il leur pourra apporter contentement et advancement à leur service.

Venant à propos, tesmoignera au roy le plaisir qu'a receu le roy de Navarre de la veue de M. d'Espéron, pour le tesmoignage que ce lui est de la bienveillance de sa majesté envers lui, qui ne lui peult estre mieulx rendu que par celui qu'il a choisi pour depositaire de ses plus interieures affections et intentions; que comme à tel il lui a aussi ouvert son cœur, qu'il s'asseure qu'il aura veu et trouvé tout plein de sincerité et fidelité envers son service.

Et si on jette ledict sieur de la Roque sur les propos desquels nous avons plus particulierement discoureu ensemble, se ressouviendra, s'il lui plaist, des responses qu'il seroit ici trop long de desduire. Comme aussi se

soubviendra des propos teneus au roy de Navarre, par M. d'Espéron, que je lui ai dicts de bouche, pour les faire entendre à messieurs de Clervant et de Chassin-court.

Distribuera les lettres du roy de Navarre aux princes et seigneurs auxquels il escrit, leur departant aussi partie du langage que dessus à chacung, selon sa qualité et condition, y adjoustant ce que, selon sa prudence, il jugera convenable.

Et, parce qu'il importe que ledict sieur de la Roque soit bien instruit de ce qui s'est passé ici avec M. de Bellievre, c'est en somme ce qui ensuit.

Sur le voyage de Languedoc, duquel le roy escrivoit ung peu froidement au roy de Navarre, encores que M. de Bellievre, qui le juge necessaire, lui vouleust persuader que le roy le desire, a remonstré le roy de Navarre qu'il estoit tout prest de le faire, si tant est que sa majesté estime que son service lui puisse estre utile en cest endroit.

Mais a pensé ledict seigneur roy de Navarre qu'il falloit prendre tout au pis, pour les apparences qu'on voyoit, à sçavoir que, peult estre, celui dont le roy est en doute, se rendroit opiniastre à ses desseings, cõtre le conseil de ses amis. En ce cas, qu'il ne restoit aultre moyen que de lui soubstraire la creance de ceulx de la relligion, de la volonté desquels il pourroit abuser, et sans l'appuy desquels il lui seroit malaisé de rien faire, ce qui se feroit beaucoup plus aisement, si le roy leur avoit levé toutes defiances par la prolongation du terme des places. Aultrement, qu'on leur feroit accroire qu'on les voudroit despouiller pour les fouetter plus aisement apres. Et y auroit danger que les

paroles dudict seigneur roy de Navarre ne feussent pas suffisamment persuasives contre tels effects.

Ces raisons ont semblé raisonnables audict sieur de Bellievre, lequel nous a asseuré que, pour le moins, pendant ce voyage de Languedoc, il ne seroit point parlé de la reddition des places. Mais le roy de Navarre eust désiré dadvantage, à sçavoir, leur porter assurance de la prolongation. Et de ce a fait ledict sieur de Bellievre, depesche à leurs majestés.

Cependant est accordé que les garnisons seront payees jusques à ce qu'il soit pleinement resoleu desdictes places. Et, pour en resouldre, consent au nom du roy, ledict sieur de Bellievre, une assemblee des eglises, laquelle le roy de Navarre assigne à Montauban, au 15^e aoust. A ceste fin sera necessaire de faire tenir incontinent les lettres desquelles il est le porteur, aux provinces de delà, dont M. de Montigny prendra, s'il lui plaist, le soing.

Pour la chambre de l'edict de Bordeaux, attendu que la chambre de Guyenne se retire, est conveneu qu'elle sera redressee au plus tost; et à ceste fin, ledict sieur de Bellievre escrit à leurs majestés d'envoyer commission à M. le mareschal de Matignon, laquelle aussi il sera bon de presser en court. Le roy de Navarre requiert à l'instance des eglises de Guyenne, qu'elle tienne sa seance à Agen; sinon des ceste heure, comme on désireroit fort, à tout le moins, apres le premier semestre.

Pour le reglement de la chambre de l'Isle, escrit aussi ledict sieur de Bellievre. Le roy de Navarre requiert qu'en attendant qu'aultrement y soit pourveu, il leur soit commandé de suivre le reglement de la chambre de Guyenne; sinon il en fault poursuivre ung aultre,

lequel se resolve au conseil privé. Aultrement ne fault attendre aulcune justice, ains au contraire toute insolence et confusion. Sa majesté accordant qu'il soit pourveu audict reglement par son conseil, sera necessaire d'en advertir au plus tost, afin que les conseillers de la relligion de la chambre de l'Isle deputent quelqu'ung en court, pour aller debattre les articles dudict reglement au conseil.

Pour la maison du Casse, M. de la Roque sçait ce qui s'est passé en sa personne, et comme il a esté tué par quelques soldats attirés à ceste fin. Maintenant Birac son frere est dedans, qui s'est envoyé soubmettre au roy de Navarre. On lui a mandé qu'il en mette hors les soldats; qu'il la garde pour en faire ce qui lui sera commandé, et est conveneu avec M. de Bellievre que les fortifications nouvelles seront demolies et rasees. Ledict sieur de Bellievre en somme s'en tient pour content.

La place de Belflou detenue par Liques, en ces marches de Languedoc, a esté delaissee par l'auctorité du roy de Navarre, et remise es mains du propriétaire, moyennant une abolition. Elle estoit en telle assiette, que, pour en chasser des meschans, il en eust cousté des gens de bien. Le tout avec l'advis et contentement dudict sieur de Bellievre.

Quant à Montreal, le roy de Navarre a envoyé querir Marion, lequel est prest de la quitter, moyennant que soixante et dix familles, tant d'Aleth que de Vesplas, à sçavoir, cinquante et quatre d'Aleth, et le surplus de Vesplas, soient remises en leurs maisons, et que sa majesté ottroye une abolition generale de ce qui s'y est passé. Ces conditions ne déplaisent à M. de Bellievre, mesmes veu les effects qu'en vain ont faict ceulx de Thoulouse contre ledict Montreal.

CII. — ✧ AU ROY.

SIRE, il y a ung an, ou environ, que vos tres humbles et tres obeissans subjects de la relligion presenterent à vostre majesté ung cahier general des inexecutions, contraventions et infractions qui se tolleroient ou commettoient en vostre royaume, contre l'intention de vostre majesté, declaree en ses edicts de pacification et conferences surensuivies.

Et des lors, sire, estoient vos susdicts subjects de la relligion honteux de presenter devant vostre majesté choses si souvent et de si long temps reiterees, n'ignorans point que vostre majesté, qui a occasion de croire que ses justes commandemens soyent suivis d'une prompte obeissance, pourroit tenir leurs plainctes à importunité comme estant satisfaites par la diligence de ses officiers et gouverneurs, soubz ombre que par sa debonnaireté, elle les auroit ouïes et respondeues. Jegerent toutesfois vos tres humbles subjects qu'il ne leur seroit tourné à blasme, puisque leurs douleurs continuoient, de continuer leurs plainctes envers elle.

Lesquelles de fait feurent ouïes et receues de vostre majesté avec sa douceur accoustumee, qui plus est respondeues avec autant de bienveillance qu'ils ne font doute qu'ils ne feussent jouissans maintenant d'ung plein et assureé repos si la bonne et droicte volonté de vostre majesté, qui debvroit estre la regle des aultres inferieurs, eust esté suivie.

Mais par ce, sire, qu'à leur grand regret, et comme ils s'asseurent aultrement mesmes, soit par le malheur de cest estat, soit par la malice d'ennemis qui en debvroient pourchasser le bien, il s'est au contraire en-

suivi que le mal s'est opiniastreté et roidi contre le remede; que les inexecutions n'ont point esté satisfaites, les contraventions reparees, les infractions punies et reprimées; que la connivence et impunité au contraire ont flaté, fomenté et multiplié le mal, et que les remedes mesmes que vostre majesté auroit donnés pour adoucir leurs plaies, leur sont, par l'artifice d'enemis, convertis en venins et en poisons, la justice en quelques lieux en injustice et la seureté en oppression, sont contraincts vosdicts tres humbles subjects, sire, de retourner au bout de l'an vers vostre majesté redoubler leurs plainctes; lesquelles, sire, ils ne doubtent point que vostre majesté ne reçoive de tres bonne part, puisque desjà de sa bonté singuliere elle a voulu et permis qu'ils se soyent trouvés ensemble en sa ville de Montauban, pour les faire entendre comme tous d'une voix. Ains au contraire s'asseurent qu'elle y pourvoiera doresnavant d'aultant plus seurement et promptement, qu'elles lui sont de plus long temps confiees et lui ont esté plus souvent reiterées; c'est à dire que, de plus longtemps, elles appellent et attendent la seule main de vostre majesté pour leur apporter soulagement.

Remonstrent donc vosdicts tres humbles subjects que comme ainsi que vostre edict de pacification soit fait des l'annee 1577, y a tantost sept ans, et que icelui ait esté beaucoup retranché de celui de l'annee 1576, dont on leur auroit fait esperer qu'il seroit plus soigneusement observé, à peine toutesfois se trouvera il aulcung article devenant effectué sinon en tant qu'il a dependu de l'obeissance desdicts de la relligion, ou de l'interest des catholiques romains, pour lesquels en partie vostre dict edict estoit fait, et ce nonobstant que, pour l'establissement et eclaircissement d'icelui, se se-

roient teneues les conferences de Nerac et du Fleix , par le moyen desquelles l'execution sembleroit estre facilitée : ce que vostre majesté cognoistra estre tres veritable s'il lui plaist faire examiner tous les articles concernant vosdicts subjects de la relligion, lesquels, pour la pluspart, consistent en la liberté et exercice de leur relligion, la distribution de la justice et les assurances et seuretés.

Pour le regard de la liberté de conscience de ceulx de la relligion, feut dict par le quatriesme article tant de l'edict que de la conference du Fleix, qu'ils pourroient demeurer seurement par toutes les villes et lieux du royaume, sans estre enquis, recherchés, molestés, ni contraints à faire chose pour le faict de ladicte relligion contre leur conscience.

Sur quoi auroit esté remonstré à vostre majesté, par le cahier precedent, qu'il y auroit plusieurs villes notables en ce royaume esquelles ils ne vouldroient souffrir ung seul homme de la relligion, Cahors, Castelnaudary, Lauzerte en Quercy, et plusieurs endroicts de Rouergue; et mesmes en Picardie en la ville de Saint Quentin.

Item, que ce seroit une chose commune par toute la France de denier l'habitation aux ministres et maistres d'ecole es villes où l'on ne peult prescher selon l'edict, comme à Metz et pays Messin.

Item, qu'en plusieurs villes lesdicts de la relligion estoient molestés par continuelles recherches, qui se faisoient à heures indeues par les maisons, dont seroient aduenus plusieurs inconveniens.

Item, qu'en plusieurs lieux, s'il advenoit que quelqu'ung de la relligion feust condamné à mort, on l'accompagnoit de moines et jesuites, pour lui tourmenter

la conscience jusques à la fin , contre les termes expres desdicts edicts et conferences.

Item, qu'on les contraignoit en certaines processions de tendre leurs maisons ou de payer des tapissiers qui les tendoient, mesmes de saluer les croix, bannieres et reliques portees à ces processions dont seroient aduenus des meurtres, nommeement en Champaigne et Picardie en l'ardeur des processions blanches, et ce contre le quatriesme article des conferences du Fleix.

Item, qu'en certaines courts et sieges, on contraignoit les advocats et procureurs de payer pour les confrairies à peine de ne postuler.

Item, que, contre les mesmes articles, ils contraignoient ceulx de la relligion de contribuer aux reparations des temples, luminaires, fontes de cloches, nommeement en pays de Xaintonge, Provence, Normandie, bailliage de Caux, dont seroient proveenus plusieurs proces. Item, qu'on declaroit les testamens de ceulx de la relligion nuls, quand ils ordonnoient quelque chose pour l'entretienement du ministre-et subventions de leurs povres, comme à Chaslons en Champagne, Angers et au Hasvre de Grace.

Sur lesquelles plainctes à vostre majesté presentees en son chasteau de Sainct Germain, par le sieur de Clervant, au mois de novembre dernier, feut par icelle respondeu que son intention estoit que son edict feust entreteneu et executé en tous ses articles, et que, pour ce regard, injonction nouvelle seroit faicte à ses lieutenans generaulx de faire punir les aucteurs, et d'advertir vostre majesté du debvoir qu'ils y auroient fait, comme aussi aux chambres de justice et juges des lieux où ceulx de la relligion auroient à se retirer, d'en faire bonne et

prompte justice sans y apporter de negligence ou conivence aulcune.

Ce neantmoins, vosdicts subjects de la relligion n'auroient receu aulcung fruict de la response qu'il avoit pleu à vostre majesté leur faire; ains auroient leurs mauix et continué et continuent encores; mesmes accroissent de plus en plus par le peu d'ordre qu'il y auroit esté donné jusques à present, nonobstant les commandemens de vostre majesté, nommeement es villes de Rhodéz, d'Aurillac, et aultres du hault Auvergne, ne laissent habiter aulcungs de la relligion, dont ils sont contraints d'estre vagabonds, et en ceste qualité poursuivis, et pris par les prevosts, tués et meurtris par les champs, n'ayant ung aultre moyen de conserver leur vie qu'en se retirant avec infinies incommodités es villes qu'il a pleu à vostre majesté leur donner pour seureté. Le semblable est practiqué en la ville de Cahors, en laquelle, en haine de la derniere prise d'icelle, ils ne veullent laisser habiter aulcung de la relligion. A Lauzerte pareillement, ayant esté partie d'eulx reunis en leurs maisons, apres plusieurs poursuites par M. le mareschal de Matignon, ils ont esté tost apres rechassés par les catholiques du lieu, et s'estant retirés vers la chambre de l'edict establee à Lisle, pour avoir justice des outrages qui leur sont faicts journellement, leur a esté respondu par lesdicts de la chambre qu'ils n'en peuvent cognoistre.

Agen, et Anonay en Vivarez, ne permettent aulx voisins d'entrer en leur ville pour jouir de l'exercice de leur relligion, mesmes renvoyent ceulx qui portent des enfans pour les faire baptiser; et ce, soubs ombre qu'ils les appellent estrangers, qui est aussi ung pretexte commun à ceulx de Languedoc, d'exclure ceulx de la

relligion de l'habitation des villes, comme ainsi soit que tous regnicoles, par l'edict de vostre majesté, y doivent avoir indifferemment libre acces et demeure. Aussi c'est tousjours l'habitation des villes deniee aux ministres, quelque poursuite qu'ils en ayent peu faire, comme es villes de Lion, Xainctes, Coïgnac, Angoulesme, Chauvigny et plusieurs de Picardie; mesmes sur les plainctes et remonstrances qui en auroient esté faictes à la chambre de justice, restante lors à Xainctés, par le consistoire pour le ministre de ladicte ville, qui en auroit esté chassé par le sieur de Ruffecq, gouverneur de la Provence; icelle chambre craignant de l'offenser n'en osa prendre cognoissance. Le mesme se faict pour le regard des maistres d'ecole et pedagogues, nommeement à Bourges, Mortaigne, Saint Girons, Uzez, Agen, Anonay en Vivarez, et Sancerres, desquelles deux dernieres ils ont esté chassés tous fraichement. La court de parlement de Paris, par arrest du 5 decembre 1582, a ordonné sur les conclusions du procureur general, que tous pedagogues, precepteurs, maistres et regens seront teneus et contraints bailler au recteur leurs noms et surnoms, et de leurs enfans et disciples, pour entendre comment ils sont enseignés et quelle relligion ils tiennent; moyen propre pour les chasser desdictes villes. Item, les recherches par les villes se continuent plus rigoureusement que jamais; car, à Paris, les jours ordonnés pour les festes, les recherches se font jusques aux chambres des artisans pour y voir s'ils travaillent. A Orleães ils menacent les povres habitans de la relligion d'estre meurtris et saccagés à toutes heures, et en ont les gardes des portes blessé et offensé plusieurs n'a pas long temps sans qu'aucune justice ni mesmes recherche s'en soit faicte, ni ensuivie, quelque plaincte

ou poursuite qu'on en ait faicte envers les juges de ladicté ville. Item, à Paris, en Poictou, Provence, Xaintonge, continuent, quand ils executent quelqu'ung de la relligion, de l'accompagner de croix, presbtres et jesuites qui lui troublent et molestent la conscience jusques à la mort; et en plusieurs villes, nommeement à Paris et Limoges, les enfans sont derobés pour les baptiser en l'Eglise romaine; à Paris, Lyon, Mascon, Marchesnois, Montoire, contraignent encores de tendre es processions, et, à faulte de ce, condamnent à certaines amendes; mesmes en la ville de Chauvigny ont esté et sont les biens d'ung particulier nommé Jehan Regnault annotés pour n'avoir tendu; à Bordeaux, Agen, Poitiers, font payer les deniers des confrairies, pains benits, messes du palais, aulx advocats, procureurs et aultres, et aulx ecoliers le degré de licencié et docteur est denié, s'ils n'ont tesmoignage de la relligion romaine. En mesmes lieux et plusieurs aultres, nommeement à Perigueux, on contraint ceulx de la relligion de contribuer à la reparation des temples, cloches, luminaires; à La Rochelle, s'estant promis mariage ung jeune homme nommé Pierre Roy et une jeune fille nommee Marie Dudee, tous deux de la relligion, avec consentement de leurs parens, leur estant permis de se marier selon leur conscience, veue l'opposition du pere de la fille qui en auroit appellé à la chambre de l'edict à Paris, ont esté, par arrest de ladicté chambre, condamnés de se marier dans deux mois, selon les ceremonies de l'Eglise catholique romaine, sur peine de deux cens escus avec tous despens, dommages et interests. En Bretaigne ne veullent recevoir les testamens de ceulx de la relligion, s'ils ne sont approuvés par l'official sous ombre d'ung article de coustume du

pays, qui sont tous griefs manifestement contraires à l'intention de vostre majesté, portees par le susdict quatriesme article déclaré, par les neuf et treiziesme articles de vostre edict et quatriesme de la conference de Fleix.

Les mesmes plainctes feurent faictes au roy en l'an dernier, ainsi qu'il appert par le cahier des rémonstrances presentees à sa majesté par les supplians ; à quoi feut respondeu (sur le quatriesme article des remonstrances et aultres concernans les mesmes edicts) que sa majesté estimoit avoir suffisamment déclaré son intention par ses edicts de paix qui ont esté publiés par tous les sieges et lieux de son royaume, et ayant établi les chambres accordees par lesdicts edicts, se doivent lesdicts supplians adresser aulxdictes chambres et aultres ses officiers, aulxquels elle commandoit tres expressement (comme derechef elle fait) de leur faire bonne et prompte justice, en sorte qu'ils jouissent du benefice de tout ce qui est conteneu, et leur a esté accordé par lesdicts edicts ; et où il apparoistroit de negligences ou connivences desdicts officiers, sadicte majesté en fera faire telle punition que au cas escherra, et à ce que sa bonne et droicte intention sur l'observation de ses edicts de paix soit mieulx cogneue par ung chacung, elle deputera promptement aulcung bons et grands personnages, qui se transporteront es lieux et endroicts de son royaume où besoing sera pour faire executer, garder et entretenir ses edicts de paix et conferences de Nerac et de Fleix. (1)

Feut dict, par l'article 5 et 6 de l'edict, que les hauls justiciers et ayant fiefs de haubert, auroient l'exercice de la relligion pour tous ceulx qui vouldroient y aller indifferemment, et sur ce que les procureurs generaulx, et leurs substitués, en fraude de la loi, auroient debattu à plusieurs lieux haulte justice ou fief de haubert, pour les exclure de ce privilege, feut adjousté es conferences de Nerac et Fleix : pourveu

(1) Les réponses faites par Henri III, à ce Mémoire, sont imprimées en italique.

que les haults justiciers feussent en possession actuelle lors de la publication de l'edict, et nonobstant que lesdicts procureurs generaulx ou leurs substituts feussent parties contre eulx.

Sur quoi auroit esté remonstré à vostre majesté que plusieurs gentilshommes haults justiciers, nommeement en Dauphiné, Provence et Beaujolois, estoient empeschés du susdict benefice porté par ledict edict, partie par inhibitions expresses du magistrat, partie par les troubles qu'on leur faisoit susciter par des particuliers. Item, que le baron de Boudeville, pour son fief de haubert de la Riviere Bordet, nonobstant que, paravant ne lui eust oncques esté debattu, n'a peu toutesfois jouir du benefice de l'edict, pour ce qu'on vouloit par ce moyen incommoder ceulx de la relligion de la ville de Rouen. Ce qui pareillement est practiqué à Metz, Thoul et Verdun, pays de vostre protection, où, pour tout, ils n'avoient qu'une seule maison de gentilhomme pour le presche, nonobstant que plusieurs ayent droict de l'avoir, et en ayent faict instance; qui est contre l'article expres des articles secrets; qui plus est, qu'on seroit passé si avant contre les mots expres de l'edict, qu'on auroit profité de ce que les gentilshommes, jouissans actuellement de haulte justice, ne pouvoient toutesfois jouir dudict benefice, s'ils relevoient en hommage d'ung seigneur catholique, ce qui nommeement auroit esté practiqué en Provence contre le sieur Desguilles et aultres. Item, que l'exercice de la relligion auroit esté defendu en vos pays de Picardie, mesmes à la dame de Pequigny, sous ombre que c'estoit pays de frontiere : sur quoi auroit pleu à vostre majesté *ordonner que ses edicts seroient observés; et, quant à la Picardie, que ladicte defense n'estoit que pour ung*

temps, et sans prejudice de vostre edict, pendant qu'il se faisoit assemblee de gens de guerres sur les frontieres. Ce nonobstant, soyent demeurees toutes les susdictes plainctes en leur entier, nommeement celle qui est pour le regard dudict sieur de Boudeville et *de son fief de la Riviere de Bordet, comme encores demeure la defense de l'exercice de ladicte relligion faicte de là la riviere de Somme, et à la dame de Pequigny.* Nonobstant que les pretextes pretendus par le sieur de Creneveur sont cessés, lesquels, ores qu'ils continuassent, ne semblent avoir deu tenir lieu, veu le peu d'apparence qu'il y a que les assemblees desdicts de la religion puissent estre prejudiciables au bien et service de sa majesté; aussi, en Dauphiné de fraische memoire, les sieurs Destapes pres Grenoble et Sainct Mauris pres Romans, commençans l'exercice de la religion en leurs maisons, où ils ont haulte justice, ont esté empeschés par la court de parlement dudict Grenoble, laquelle poursuit, tant lesdicts gentilshommes qu'aultres, qui ont assisté audict exercice, par ajournement personnel. En Anjou, le seneschal dudict lieu a interdit l'exercice de la religion au sieur de Villiers de Charlemaigne, combien que sa seigneurie de franc aleu ait haulte justice: de quoi notoirement soit apparu audict seneschal par bons tiltres et enseignemens.

Semblables pluinctes ont esté faictes au cahier precedent es 20, 21, 22 et 23^e articles, entendant sa majesté que les provisions y ordonnees ayent lieu, et que, suivant icelles, les chambres et commissaires fassent droict aux supplians.

Feut dict aussi par l'article 7 de l'edict, et confirmé par le dixiesme de la conference du Fleix, que l'exercice de la religion seroit permis es villes et lieux où il estoit le 18 septembre 1578. Sur quoi auroit esté aussi re-

monstré à vostre majesté, par ledict cahier precedent, que l'exercice de ladicte relligion n'auroit encores esté permis en plusieurs lieux de ceste nature, comme l'isle d'Albigeois et Montaignac en Languedoc, sous ombre qu'audict Montaignac l'exercice de la relligion ne s'y fait pas le propre jour de l'edict. Item, Villeneuve d'Agennois, la Reolle, Perigueux, Lauzerte en Guyenne, nonobstant que la chambre de Languedoc auroit esté, par la conference de Nerac, arrestee en ladicte ville de Lisle, et que la chambre de Guyenne residast lors à Perigueux, ayant long temps residé à Agen; comme aussi M. le mareschal de Matignon auroit esté plusieurs fois audict lieu de Villeneuve, desquels lieux debvroit principalement luire l'execution de l'edict qui n'est pas la moindre partie de la justice, c'estoit la principale cause de l'erection desdictes chambres. Item, qu'en Dauphiné l'exercice de la relligion auroit esté interdit en la ville de Queras et du bourg Duysens, où il y a plusieurs paroisses et bourgs; auroit aussi, ledict exercice, esté interdit à ceulx de la Mure, du bourg de Moustier et de Clermont; item, qu'en plusieurs lieux et villes de Provence auroit esté, ledict exercice, defendu, partie par cri public, partie par arrests provisionnels, sans attendre preuve, contre la teneur dudict article, nommeement en la ville et ressort de Draguignan, Digne et Deguille, et par ce moyen, grand nombre de la relligion demeuroit privé d'icelle; sur lesquelles plainctes à vostre majesté portees comme dessus, feut par icelle respondeu qu'elle vouloit et ordonnoit le contenu audict septiesme article de son edict, estre reellement et de faict executé, dont seroient expediees toutes les provisions necessaires. Ce neantmoins, vosdicts subjects de la relligion n'auroient senti aulcung fruit

de ladicte response de vostre majesté, quelque poursuite qu'ils en ayent peu faire, tellement que toutes les precedentes plainctes et causes d'icelles durent encores, comme nommeement esdictes villes de Perigueux et de Lisle, quelque instance qui en ait esté faicte vers les lieutenans generaulx et chambres de justice, pareillement es villes de Florence et Montfort en Armaignac; l'exercice de la relligion est empesché nommeement audict Montfort, et pareillement audict Florence, par les garnisons des citadelles y basties depuis la paix. Item, à Lauzerte en Quercy, Menglon en Dauphiné, Mortaigne sur Gironde, en Xaintonge, Brives en Limousin, Tourves en Provence, mesmes à Chastillon sur Loire, qui est une ville assise loing des animosités, des guerres civiles; ledict exercice qui y estoit le 17 septembre 1577, et auroit continué jusqu'en juillet de l'annee 1581, auroit esté interdit à l'instance de l'abbé de Saint Benoist.

Le roy veult que le septiesme article de son edict soit reellement et tout à faict executé; et de ce en seront expediees toutes les provisions necessaires.

Feut dict par l'article 8 dudict edict, qu'en chacung ancien bailliage, c'est à dire, comme exposent les article 2, article 3, teneus pour tels du temps du roy Henry, auroit esté ordonné une ville, s'il y en avoit plusieurs, ou, en default de ville, ungbourg ou village pour l'exercice de la relligion, pour tous ceulx qui y voudroient aller; et feut adjousté par la conference de Nerac, que ledict lieu seroit à la commodité de ceulx de ladicte relligion, et, depuis, par celle du Fleix, que lesdicts de la relligion en nommeroient quatre ou cinq desquels vostre majesté en choisiroit l'ung; et s'il ne leur estoit commode lieu, en nommeroit dans ungb mois apres, ungb

aultre le plus à la commodité que faire se pourroit. Sur quoi auroit aussi esté remonstré à vostre majesté, par le precedent cahier, que l'exercice de ladicte religion, en plusieurs desdicts bailliages et seigneuries, n'auroit encores esté établi, comme nommeement en Provence, Champaigne, Bourgogne, Pays Messin, et ayant esté établi en quelques lieux, en auroit esté dechassé par defenses expresses, comme en Picardie et Boulonois, sous ombre des frontieres et de la circonstance du temps, comme si sa majesté eust eu subject pour le regard de l'Espagnol, moins à doubte que ceux là. Item, que les gouverneurs les renvoyent à vostre majesté, quand vostre majesté les avoit renvoyés aux gouverneurs, dont advenoit qu'apres tant de pertes passees, ils se consommoient encores en frais; qui plus est, qu'on leur nommoit le plus incommode lieu de tout le bailliage, ou esloigné, ou desert, ou dangereux, contre les mots expres des conferences. Sur quoi vostre majesté auroit renvoyé lesdicts supplians à ses lieutenans generaulx et aultres officiers, et nommeement aux commissaires lors deputés, pour se transporter par toutes les provinces de ce royaume, aux fins d'y pourvoir. Ce nonobstant, s'estant retirés lesdicts supplians, vers lesdicts lieutenans generaulx et commissaires, aulcung, apres plusieurs longueurs, auroient esté derechef remis à vostre majesté, comme ceulx de Chaslons en Champaigne; à d'aultres auroit esté respondeu, par lesdicts commissaires, qu'ils n'en avoient aucune charge; en somme, n'auroit esté pourveu à aulcung desdicts bailliages et seigneuries des lieux, pour ledict exercice, selon l'intention de vostre majesté, comme nommeement en Perigord, Limozin, Auvergne, Thouraine, Orleans, Tours, Carcassonne, Coignac, Beziers, Xain-

tonge , Poictou , Lionnois , Beaujolois , Chastelerault et aultres , *mesmes ceulx de la relligion de Lionnois ne pouvant nommer aultre lieu appartenant à vostre majesté que Sainte Colombe , ne l'avoient pu obtenir, encores qu'il ne leur feust fort commode, sous ombre qu'il estoit pres de la ville de Vienne , en la seneschaussee de Sivray en Poictou,* combien que le presche y eust esté établi par les commissaires designés pour l'execution de l'edict. Neantmoins les presches auroient esté interdits par M. le comte de Lude , gouverneur en Poictou ; le lieu de Magely ayant esté ordonné par lesdicts commissaires , pour la seigneurie de Xainctes , et depuis esté changé par l'auctorité privee de M. de Ruffecq , en ung lieu plus esloigné et tres incommode ; en l'Isle de France la qualité des bailliages , encores qu'on en fait apparoistre , est debattue comme celui de Chaumont en Beauvoisis , ou sont renvoyés au gouverneur , duquel on ne peult obtenir aucune provision ; que si on les pourvoit , ou c'est d'ung lieu appartenant à ung gentilhomme hault justicier , et qui y a desjà esleu son domicile , comme Mony pour le bailliage de Senlis ; ou si c'est quelque lieu passable , les officiers des lieux leur forment des oppositions comme ceulx de Montfort et Dreux ; ou on les leur baille si incommodes , qu'ils leur sont du tout inutiles , comme à ceulx de Meaux ; de sorte qu'en toute l'Isle de France ils n'ont lieux que pour deux bailliages , à sçavoir , Dourdan et Mantes. Ainsi le lieu de Baugé , qui est tres incommode , a esté baillé pour tout l'Anjou , combien qu'ung aultre beaucoup plus commode eust esté accordé par feu d'heureuse memoire , MONSEIGNEUR , frere de vostre majesté , et confirmé par icelle.

Le roy baillera lettres adressees à tous ses lieutenans gene-

raulx aulxquels sera mandé de pourvoir promptement et sans delai aulx supplians de lieux pour l'exercice de leur relligion , suivant l'edict et les confrences , et en dedans , dix jours pour le plus tard apres que lesdictes lettres auront esté presentees , dont lesdicts lieutenans donneront advis à sa majesté par ceulx qui leur auront porté lesdictes lettres ; et à faulte d'y avoir esté satisfait par iceulx lieutenans generaulx , sadicte majesté pourvoira promptement sur les requestes desdicts supplians.

Feut defendeu par l'article 11 de l'edict , à tous prescheurs , lecteurs et aultres qui parlent en public , d'user d'aulcung propos seditieux ; enjoit aulx officiers de vostre majesté d'y tenir la main , et ce , en suivant la conference de Fleix , sur peine d'en respondre en leurs propres et privés noms , et estre privés de leurs estats , sans jamais y estre remis. Sur quoi auroit esté vostre majesté lors advertie par les plainctes contenues au susdict cahier , de plusieurs notables contraventions à cest article , laquelle auroit promis d'y pourvoir , et mander à ses officiers de justice d'y tenir la main , sur peine d'encourir son indignation. Au contraire , ont à se plaindre , lesdicts de la relligion , que , par la connivence desdicts officiers , les prescheurs continuent leurs insolens propos de plus en plus , annonçant au peuple que le temps de la remise des villes est escheu , et par ainsi rendent les catholiques , en tant qu'en eulx est , animés à mal faire , et remplissent de defiances lesdicts de la relligion , au temps qu'ils auroient plus de besoing de confiance ; n'espargnent aussi en leurs presches les princes qui ont cest honneur d'appartenir à vostre majesté , mesmes osent bien passer si avant que lascher des propos contre l'estat de vostre majesté , qui est une plaincte commune en tout ce royaume , et principalement remarquee en toutes les villes plus notables d'icelui ,

comme Paris , Rouen , Thoulouse , Lion , Orleans , Tours , Bordeaux , Aix , Marseille et aultres , esquels lieux n'y auroit besoing d'aultres tesmoignages pour faire leurs proces , que les juges et officiers de vostre majesté qui assistent à leurs presches.

Le roy a déclaré son intention sur le conteneu en cest article , faisant response au vingt septiesme article du cahier precedent , et enjoinct ledict seigneur tres expressement à sés officiers de tenir la main à dire qu'il ne soit contreveneu à l'onziesme article de l'edict de paix ; sur plusieurs demandes arbitraires contre lesdicts officiers , suspension et privation de leurs offices si elle y eschet.

Feut , par le quatorziesme article de vostre edict , defendeue tres expressement l'impression , publication et vendition de tous livres et escrits diffamatoires , sur les peines contenues es ordonnances de vostre majesté , enjoignant à tous juges et officiers d'y tenir la main ; ce neantmoins , journellement s'impriment et publient libelles diffamatoires tendant à sedition , entre lesquels se trouve aujourd'hui le livre d'un nommé Jean Brunneau , advocat , et bien imprimé à Paris avec privilege , et dedié à vostre majesté , auquel livre , entre plusieurs choses diffamatoires contre ceulx de la relligion , l'aucteur a tant osé que s'attaquer aux princes qui ont cest honneur d'appartenir à vostre majesté , les appelant criminels de leze majesté divine et humaine.

Le roy vult que ce livre soit veu et procedé en ce faict , suivant la rigueur de son edict de paix.

Feut dict , par l'article 15 dudict edict , que , pour le regard de la relligion , ne seroit faict d'instruction à recevoir les ecoliers es universités , colleges , ecoles , ni les malades es hospitaux ; sur quoi feut lors par lesdicts de la relligion remonstré à vostre majesté , comme encores à present ils lui remonstrent , à faulte d'y

avoir esté pourveu par les officiers de vostre majesté, que es colleges on ne veult recevoir aulcungs regens ni precepteurs de la relligion, encores qu'il ne soit question que des lettres humaines; à Paris, Lion, Agen, Thourraine, le Maine, Anjou, Vendosmois, Picardie, les ecoliers mesmes n'y en sont en liberté de conscience; ains sont contraincts d'assister aulx ceremonies de l'Eglise catholique romaine, nommeement es colleges d'ancienne fondation, comme celui de Foix fondé par les predecesseurs du roy de Navarre, à Thoulouse, où ceulx de la relligion sont contraincts de ceder leurs places aulx catholiques, d'autant qu'ils n'y sont soufferts. Item, qu'es villes episcopales, où, par les estats d'Orleans ont esté destinees certaines prebendes pour l'instruction de la jeunesse, on ne vouldroit pas seulement recevoir ung sous precepteur faisant profession d'autre relligion que de la catholique romaine, mesmes pour enseigner les basses lettres; comme ainsi soit toutesfois que lesdicts biens ne soient moins procedés des maisons de ceulx de la relligion que des aultres, et ayent esté affectés par les susdicts estats à ce bon usage, en consideration de tous les deux indifferemment; bref, pour empescher les ecoliers d'estre gradués en leur profession, c'est à dire de parvenir aulx dignités qui s'en ensuivent, en fraude de l'article 19 dudict edict, par lequel ils en sont declarés indifferemment capables, ils les assujettissent en plusieurs universités à certaines ceremonies repugnantes à leurs consciences, ne les voullant examiner en quelques villes que devant l'autel, à genoux, et à la fin de la messe, comme à Tournon, Aix en Provence et ailleurs; à Nismes, combien que par le feu roy François I^{er}, de tres heureuse memoire, auroit esté fondé ung college en tiltre d'uni-

versité, et doté de douze cens livres, à prendre sur les fermiers du scel, et de quatre prebendes à prendre sur les quatre villes plus prochaines; et neantmoins ont pris depuis quelque temps ledict college, tant desdicts quatre prebendes que de la plus grande part des douze cens livres ordonnees comme dict est, dont à peine depuis deux ans on a peu tirer desdicts fermiers la somme de quatre cens vingt livres.

A Agen les povres de la religion ne sont aucunement receus es hospitalux; à Lion lesdicts povres de la religion ne sont receus à l'aumosne generale, sinon qu'ils assistent à certaines processions et aultres ceremonies contraires à la liberté de leurs consciences. Aussi es hospitalux et aumosnes generales ne sont receus aucuns receveurs que catholiques romains; mesmes quand ceulx de la religion font quelques legs pour les povres, pour l'entretienement du ministre et aultres necessités de l'Eglise reformee, les receveurs des hospitalux et aumosnes generales se font entierement payer lesdicts legs, sans qu'aucung profit en revienne aulxdicts de la religion, commé es susdictes villes de Lion et Agen, et aussi Chasteaudun et aultres.

Le roy a pourveu sur le conteneu au present article, faisant response aux seiziesme et dix septiesme articles du cahier precedent.

Feut, en l'article 8 des articles secrets, dict, pour l'eclaircissement de l'article 16 dudict edict, que ceulx de la religion qui auroient contracté mariage au tiers et quart degré n'en pourroient estre molestés, ni la validation desdicts mariages mise en doute, ne pareillement la succession ostee ne querellee aulx enfans nés ou à naistré, descendans desdicts mariages. Toutes-fois, nonobstant ledict éclaircissement et interpreta-

tion, plusieurs de ladicte religion, mesmes en divers lieux de Languedoc, Guyenne et Dauphiné, sont molestés sur le fait desdicts mariages et successions qui en dependent, dont peuvent naistre plusieurs proces, querelles et inconveniens.

Le roy commandera derechef à tous ses officiers de faire observer ce qui pour ce regard a esté accordé et est conteneu aux articles secrets.

Feut dict, par l'article 17 dudict edict, que ceulx de la religion ne seroient teneus de prendre dispense des sermens par eulx prestés en passant les contracts et obligations, confirmé en general par la conference de Fleix, article 4; qu'ils ne seroient subjects à aulcung acte exterieur contre leur conscience; sur quoi feut remonstré à vostre majesté, par le cahier precedent, qu'il se practiquoit aultrement en plusieurs lieux de ce royaume, nommeement en Dauphiné, Provence et Lionnois, où les lettres de rescision et aultres semblables, poursuivies par lesdicts de la religion, n'estoient scellees, s'ils ne mettoient clause d'obtenir dispense de leur serment des presbtres et ecclesiastiques, pour forcer, par ce moyen, la conscience desdicts supplians, ou les frustrer du benefice desdictes lettres. Et combien que, sur lesdictes remonstrances, il auroit pleu à vostre majesté respondre qu'elle feroit donner toutes provisions necessaires à ce que lesdicts articles de l'edict et conference feussent observés, toutesfois jusques à present es susdicts lieux et plusieurs aultres, comme es parlemens de Thoulouse et Bordeaux, la susdicte intention de vostre majesté n'auroit esté effectuee.

Le roy fera donner toutes provisions necessaires à ce que le conteneu en l'article 17 de son edict soit observé.

Feut dict par l'article 19 dudict edict, que toute

personnes d'une et d'aúltre religion seroient pourveues et mainteneues indifferemment en toutes charges et dignités, admises et receues en tous conseils et deliberations, sans estre astreintes à aultres sermens et obligations que de bien exercer leurs charges. A quoi adjousta, pour exposition, la conference de Nerac, que le mesme s'observeroit es assemblees generales des communautés et villes; sur quoi feut lors remonstré à vostre majesté, par ledict precedent cahier, que notoirement, depuis que l'edict avoit esté faict, presque aulcung de la religion n'auroit esté admis en aucune charge d'importance en tout ce royaume, encores que, graces à Dieu, il y en eust assez de capables; que ce peu qui y estoit entré, y avoit rencontré tant de refus, de frais, fascheries et dangers, premier que d'en venir à bout, nonobstant les iteratives jussions de vostre majesté, que les aultres en avoient esté comme rebutés d'y pretendre; que ceulx qui, par les troubles, avoient esté destitués de leurs estats, avoient eu grand peine de s'y remettre et faire restituer, et que plusieurs encores ne l'estoient. Item, que, jusques aulx moindres villes, ceulx de la religion estoient forclos des moindres estats et de la cognoissance et administration des affaires communes, et mesmes des elections et deliberations des maisons des villes, dont advenoit que ceulx de la religion, en tailles et impositions, estoient excessivement surchargés, et, qui pis est, qu'en quelques parlemens se pratiquoit de n'admettre aulcung en charge, s'il n'abjuroit la religion reformee et faisoit serment de la catholique romaine, dont lors quelques exemples feurent proposés à vostre majesté. Item, que notamment la court de parlement de Paris ne recevoit mesmes les catholiques en charge, s'ils ne faisoient serment de

n'estre jamais de la religion reformee, et s'ils ne consentoient, en cas de changement, que leurs estats feussent vacans et impetrables. Item, que les commissaires deputés pour pourvoir aux offices de notaires, sergens royaulx et aultres pareils, mettoient en leurs provisions une clause expresse, qu'il seroit informé si les pourvus seroient de la religion catholique romaine, monstrant par là le desir et le but qu'ils auroient d'aneantir et avilir ceulx de ladicte religion reformee, et les retrancher, en tant qu'en eulx est, de tout le corps de l'estat, auxquelles plainctes pleust lors à vostre majesté de faire response qu'elle commanderoit derechef que sondict edict feust, pour ce regard, effectivement executé. Ce neantmoins, les mesmes contemnemens durent encores en plusieurs provinces de ce royaume, et de nouveau ont esté pratiqués en personnes de M. Jean de Lacoste, pourveu de l'office de lieutenant particulier au siege de Montpellier; de M. Pierre de Valseur, pourveu d'ung estat de conseiller audict siege; de M. Pierre de Rudelle, pourveu d'ung office de general en la court des aides audict Montpellier; de Jacques de Lorrain, pourveu en l'estat de prevost de Realmont; de Lafont, pourveu de l'estat de juge d'Alby, lesquels n'ont pu jouir de leurs estats, quelques jussions qu'ils en ayent obtenues, et quelque suffisance qu'il ait esté trouvé en eulx en l'examen, ne leur restant pour tout que faire le serment. Le mesme s'est faict en la personne d'ung aultre, pourveu de l'estat de lieutenant particulier au siege de Bazas, auquel mesmes n'a esté permis de s'en demettre en faveur d'ung catholique; et mesmes audict parlement de Thoulouse, auquel, de fraische memoire, sur certain differend meu entre des competeurs pour la regence en la faculté de medecine, en

l'université de Montpellier, ledict parlement auroit ordonné, par arrest, qu'il seroit informé de la vie, mœurs et religion desdicts competeurs.

Sur pareilles plainctes conteneues au vingt neuuiesme article du cahier précédent, le roy a declaré son intention, et ordonne sa majesté d'observer diligemment le conteneu au dix neuuiesme article de sondict edict.

Feut dict en l'article 20 dudict edict, qu'il seroit pourueu promptement en chacung lieu, par les officiers et magistrats, d'une place la plus commode pour l'enterrement des morts de ceulx de la relligion, à quoi adjousta la conference de Fleix, à cause des remises et longueurs dont on y usoit, qu'il y seroit pourueu dans quinze jours apres la requisition, à peine auldicts officiers et magistrats de cinq cens escus en leur propre et privé nom; sur quoi feut aussi remonstré à vostre majesté par le precedent cahier à elle présenté, comme sus est dict, que l'exécution dudict article auroit esté jusques alors deniee presque partout le royaume, dont seroient ensuivis plusieurs actes inhumains, scandaleux et horribles à ouïr; et que les officiers pensoient estre absous de leurs charges, quand ils auroient allegué que les fonds estoient mouvans d'ung catholique, ecclesiastique ou communauté, contre l'intention manifeste de l'edict, mesmes que les juges et ecclesiastiques n'auroient de honte de les persecuter soubz terre, ordonnant que les corps seroient desfouis des cimetieres où ils gisoient, comme de faict ils l'avoient esté en aulcungs lieux, combien que lesdicts corps feussent demi pourris. Sur lesquelles plainctes et remonstrances auroit pleu à vostre majesté faire response qu'elle vouloit et entendoit les susdicts articles estre observés et les contraventions punies par telles repa-

rations qu'il echeeroit, et que, pour cest effect, vostre majesté commanderoit aux chambres establies pour le faict de la justice de proceder à la punition des juges qui n'auroient obeï au conteneu dudict edict, et mesmes en escriroit aux lieutenans generaux aux provinces, afin d'y pourvoir et l'advertir de ce qui n'auroit esté faict pour ce regard : ce nonobstant, quelques poursuites qui ayent esté faictes par ceulx de ladicte religion envers les officiers de vostre majesté, n'ont peu jusques à present jouir du benefice de vostre dict edict, en ce qui concerne l'enterrement et sepulture des morts, comme à Paris, Lionnois, Beaujolois, Picardie, Champagne, Bourgongne, Auvergne, Limozin, Agen, la Reolle, Bordeaux, Xainctes, Orleans, Gien sur Loire, Carcassonne, Narbonne, Beziers, Aix en Provence et plusieurs aultres, et si, en quelques lieux, par grande importunité, lesdicts de la religion ont esté pourvus pour enterrer leurs morts, ça esté en des voieries et lieux notoirement infames, comme à Riom en Auvergne, Mascon, Agen et quelques aultres lieux; et qui plus est, les corps ont esté deterrés comme à Aix, Brignolles et mesmes à Mauvoisin pres Chartres; les corps du sieur de Lagrappe et de deux aultres de la religion ont esté deterrés, traïnés à la voierie et mangés des oiseaux et bestes. A Chasteauneuf, pres Orleans, par faulte de la susdicte provision, ayant esté ung corps enterré en ung coing de cimetièrre public, depuis ung an, le curé dudict lieu le feit deterrer de nuict, et lui ayant mis une corde au col, le feit traïner à la voierie, où les chiens le mangerent. A Vandosmes, Mondoubleau, et Sanguigny en Vandosmois, le peuple faict sonner le tocsin pour empescher que les corps des morts de la religion soient enterrés. A l'hospital, à Lion, combien

qu'ils permettent que les corps de ceulx de la religion soient enterrés à l'hospital, accompagné par le chevalier du guet, ce neantmoins, cela se faict avec grandes extorsions et rançonemens, par les chevaliers du guet, jusques à exiger vingt cinq et trente escus pour accompagner ung corps, et prendre, des plus povres, ung escu pour le moins, qui est notoirement contre le quatriesme article de la conference de Nerac, par lequel defenses sont faictes, autant aulx officiers qu'aulx autres, de rien exiger pour la conduite desdicts corps, sur peine de concussion.

Le roy enjoinct derechef à tous ses officiers, suivant la response conteneue au trente uniesme article du cahier precedent, de pourvoir sur la demande des supplians selon le conteneu de son edict, en sorte qu'ils n'ayent occasion de retourner plaintifs à sa majesté.

Feut aussi dict par le second article de la conference de Nerac, qu'il est permis à ceulx de la religion pouvoir acheter, faire edifier et construire des lieux pour faire ledict exercice de ladicte religion, et que les lieux qui se trouveroient avoir esté edifiés par lesdicts de la religion, leur seroient rendeus en tel estat qu'ils sont; en consequence duquel article, ceulx de ladicte religion qui sont en la ville de Lion auroient par ci devant obtenu lettres de vostre majesté pour avoir restitution des lieux et places acquises par ci devant en ladicte ville de Lion; ce neantmoins, tant s'en fault qu'ils ayent senti l'effect desdictes lettres, qu'au contraire, non seulement ne leur ont esté rendues les places, mais aussi ceulx de l'aumosne generale dudict Lion poursuivent de s'en faire faire donation par ceulx sous le nom desquels elles auroient esté acceptees, chose notoirement contraire, tant au susdict article, qu'à toute equité et raison.

Supplient donc tres humblement vostre majesté, vos dicts subjects de la relligion reformee, que, comme il lui a pleu, par sa bonté et equité, leur accorder les choses qu'elle a jugees leur estre necessaires pour le contentement de leurs consciences, il lui plaise aussi, par son auctorité et justice, pourvoir qu'elles leur soient entretenues et observees; et parce que par les jussions et expeditions qui lui auroit pleu par ci devant leur octroyer sur les susdicts articles, il leur soit assez appareu de la bonne volonté et intention de vostre majesté, conformement à ses edicts; mais que, par mesme moyen, ils auroient cogneu le peu d'affection et de soing que plusieurs de vos officiers, qui auroient assisté et pourroient assister à l'execution d'icelles, y apportoient, supplient humblement vostre majesté de faire si bien paroistre à ce coup vostre volonté et intention, que ceulx qui y contreviendront n'en puissent attendre aucune impunité, et que vos officiers n'ayent excuse, remise ni delai quelconque, suivant ce que, par vos edicts et-conferences sur ensuivies, il auroit esté promis et arresté, que, sur les plainctes qui se feroient à vostre majesté des defaults à l'execution de vos dicts edicts, il leur seroit fait droict et satisfaction dedans ung mois au plus tard, que les plainctes lui auroient esté adressees.

Or, parce que vos dicts tres humbles subjects de la relligion se ressouvenoient, lorsque le present edict feut basti, qu'ils avoient esté diversement exercés par les precedens, ils prevoyoient assez qu'ils rencontreroient à l'avenir telles inexections, à quoi auroient tasché de pourvoir en quelque façon, tant par divers sermens des principaulx officiers de vostre couronne, parlemens, sieges, gouverneurs des provinces, magistrats

des villes, etc., adjoustés à icelui que, principalement par ung certain ordre establi par la debonnaireté de vostre majesté en vostre justice, moyennant lequel ils esperoient qu'elle leur seroit droictement et egalement distribuee, et à ceste fin feut dict par l'article vingt uniesme, vingt deuxiesme, vingt troisesme et vingt quatriesme de l'edict, déclaré par le cinquiesme, sixiesme et septiesme de la conference de Nerac, et onziesme, douziesme et treiziesme de Fleix, que certaines chambres seroient erigees en chacung parlement pour la cognoissance des faicts esquels ceulx de ladicte relligion seroient interessés avec les catholiques romains, le tout pour eviter haine et faveur, et qu'ils les jugeroient en dernier ressort comme les courts souveraines, et qu'à toutes aultres seroit defendeu, sur peine de nullité, despens, dommages et interests des parties, de juger esdicts cas, sinon du consentement des parties.

Sur quoi auroit esté remonstré à vostre majesté, par le precedent cahier, que vostre edict estoit ou inexecuté ou enfreint en diverses sortes qui lui feurent lors representees, et aulxquelles il lui pleut aussi leur ordonner tels remedes que lors lui sembleroit convenir; estimant, vostre majesté, que les jussions qu'elle leur octroyoit sur icelles leurs remonstrances seroient incontinent obeies, comme ainsi soit, toutesfois que par icelles leur condition n'ait receu aulecung commandement; au contraire, comme le mal va tousjours en croissant, soit tousjours allé de mal en pis.

Premierement, remonstrent vosdicts tres humbles subjects de la relligion, qu'encores que, par les dixiesme et onziesme desdicts articles, soit dict que la liste des conseillers ordonnés pour les chambres establies par vostre edict, seroit communiquee aulx deputés du roy

de Navarre et ceulx de ladicte relligion , avant qu'estre admis et receus pour servir en ladicte chambre ; neantmoins , en contrevenant à ce que dessus , aulcungz conseillers suspects et mal affectionnés aulxdicts de la relligion , ont esté admis et receus en aucunes desdictes chambres , mesmes à celle de Paris , Dijon et Bordeaux ; parce que ce mal seroit venu de ce que lesdicts articles secrets , faicts lors de vostre dict edict , n'auroient esté encores verifiés ni enregistrés en vos courts de parlemens , et mesmes en celle de Paris , dont aussi soit advenu que plusieurs ont esté jugés contre la teneur desdicts articles ; plaira à vostre majesté ordonner que , suivant l'article huitiesme de la conference de Fleix , les lettres et expeditions necessaires pour cest effect , seront expediees et envoyees , tant esdictes courts de parlemens que chambres de l'edict , où *lesdicts articles n'auroient esté verifiés et enregistrés* , pour , ladicte verification faicte , leur enjoindre de juger et proceder suivant iceulx.

Fassent les supplians executer les lettres sur ce par eulx obtenues , n'entendant sa majesté avoir faict don au contraire.

Item , remonstrent vos dicts subjects de la relligion , maintenant , comme ils faisoient lors , que depuis ledict temps quelques unes desdictes chambres , quelque instance qu'on en ait peu faire , ne sont encores establies , dont s'ensuit ung notable reculement de justice. De fait , en vostre pays de Provence , en vostre parlement d'Aix , la chambre de l'edict n'est encores establie ; qui plus est , ceulx dudict parlement ont donné plusieurs arrests contre ceulx de ladicte relligion , desquels la cognoissance leur est interdite , par lesquels ils auroient esté condamnés et executés à mort , nommeement le capi-

taine Audebert, Jehan Gippier et plusieurs aultres, aussi condamnés par default et contumace, et leurs biens saisis et annotés, oultre ce qu'ils poursuivent journellement ceulx de la relligion, nonobstant le renvoi par eulx requis à ladicte chambre de l'edict; prevoyant bien, vos dicts subjects de la relligion, par ce qui s'est passé en la poursuite de l'establissement de ladicte chambre jusques ici, qu'elle ne pourra estre sitost dressee que la necessité le requiert, qui leur faict supplier tres humblement vostre majesté ordonner qu'attendant icelle, toutes leurs causes en icelui pays, meues et à mouvoir, soient commises à la chambre ordonnee par vostre majesté en vostre pays de Languedoc, et tous arrests jà donnés par ladicte court de parlement d'Aix, declarés pour non advenues.

Le roy fera promptement establir la chambre de l'edict accordée pour le parlement de Provence; et pour cest effect seront expediees toutes les provisions necessaires.

Item, combien que la chambre de justice du Dauphiné ait esté ci devant establee, suivant l'edict, en la ville de Grenoble, neantmoins depuis, elle auroit esté, contre la volonté et au prejudice de ceulx de la relligion, incorporee en la court de parlement dudict Grenoble, et qui pis est encores, en ladicte seconde chambre dudict parlement, où n'y a aulcungs conseillers de ladicte relligion: partant, plaira à vostre majesté ordonner que ladicte chambre soit remise comme elle estoit, suivant ledict edict, avec un bon reglement pour l'administration de la justice, et une asseuree assignation pour le payement des gages des officiers de ladicte chambre.

Le roy, apres avoir eu la response sur la lettre, qui, pour ce,

sera escrite aulx gens tenans la court de parlement de Dauphiné, pourvoira au conteneu de cest article ainsi qu'il escherra.

Item , la chambre , pour ceulx de la relligion au parlement de Bourgongne , est composee des plus passionnés , et contraires à ladicte relligion.

Et est ce mal adveneu parce que la forme de la nomination requise par l'edict , n'a esté gardee ni observée ; car le roy de Navarre , auquel la nomination est donnée , n'a oncques esté instruit ni informé de ceulx de la relligion pour faire l'election et nomination des conseillers et presidens de ladicte chambre.

Ains se sont trouvés quelques ungs commis pour les estats dudict pays de Bourgongne , instruits de ceulx de ladicte relligion romaine , qui ont donné ledict rolle et declaration , imposant par ce moyen au seigneur roy de Navarre , et aulx siens , à la foulee et oppression desdicts de la relligion , lesquels ont nommé les plus passionnés de ladicte relligion romaine , selon l'instruction qu'ils en avoient.

Qui est cause que maintenant on contrainct ceulx de ladicte relligion de plaider devant eulx , comme ainsi soit que l'election des chambres n'est pas une loi qui leur impose necessité , ains ung privilege accordé de grace par vostre majesté , qui doibt demeurer à leur option.

Demandent , par supplication tres humble , que nouvelle nomination soit accordée au seigneur roy de Navarre , et de telle nomination ladicte chambre soit establee.

Le roy accorde qu'il soit procedé à nouvelle nomination pour la chambre de l'edict au parlement de Bourgongne.

Item , d'autant que la chambre de justice , qu'il avoit

pleu à vostre majesté envoyer en Guyenne, a esté revoquée, et que, depuis la revocation d'icelle, messieurs de la court de parlement de Bordeaux entreprennent la cognoissance des proces, esquels vosdicts subjects de la religion sont parties, sera vostre bon plaisir, suivant la teneur de vostre esdict, et l'article 11 des articles de la conference de Fleix, restablir en ladicte Guyenne, ladicte chambre tripartie, et pourvoir, au lieu des decedés, d'autres juges de la religion, lesquels ils supplient tres humblement vostre majesté, de grace speciale, les leur donner; et, attendant que ladicte chambre soit restablie, soit interdict et defendeu à la court de parlement de Bordeaux, de cognoistre et juger les proces de ceulx de ladicte religion, sur peine de nullité, suivant l'article 13 de la conference de Fleix, et que tous arrests qui se trouveront par elle donnés, soient des à present cassés et revoqués; et, apres ladicte chambre restablie, ordonner qu'elle pourra juger les proces au nombre ordonné et accoustumé, sans garder la proportion du tiers, ains selon qu'elle se trouvera proportionnee et assemblee.

Le roy veult que la chambre de l'edict soit promptement restablie au parlement de Bordeaux, suivant les provisions sur ce expediees et accordees, et qu'il soit procedé à nouvelle provision d'ung conseiller en ladicte chambre, qui soit de la religion pretendeue reformee, si tant est que à present il ne s'en trouve audict parlement jusques au nombre de quatre qui soyent de ladicte religion.

Item, suivant le cinquiesme article de la conference de Nerac, ont esté pourvus deux huissiers en ladicte chambre de Guyenne, qui sont Jehan Delalane et Jehan de Bregny, et par vos lettres patentes du 2 de juin 1581, en consequence de l'onziesme article de la

conference de Fleix, vostre majesté auroit déclaré qu'advenant cassation et interruption de ladicte chambre, lesdicts deux officiers seroient unis et incorporés en icelle, pour raison de quoi lesdicts Delalane et Bregny auroient payé, et mis es mains des thresoriers de vos parties casuelles, la somme de 600 escus chacung, à la charge de ladicte incorporation, et depuis, ayant esté ladicte chambre interrompeue et incorporee en ladicte court du parlement, lesdicts Delalane et Bregny s'estans presentés à icelle avec vos lettres de declaration, elle auroit déclaré par son arrest du 28 mai 1582, n'y avoir lieu de ladicte incorporation, qui seroit un grand prejudice non seulement à eulx, mais à tous ceulx de ladicte relligion dudict ressort, pour les refus et difficultés que les aultres officiers font de faire aucuns exploits et actes pour eulx. Partant plaira à vostre majesté ordonner que lesdicts Delalane et Bregny soient des à present incorporés et rendeus jouissans desdicts offices en ladicte court de parlement de Bordeaux, tout ainsi que les aultres huissiers d'icelle, et pour servir aulxdicts de la relligion en la chambre de l'edict, lorsqu'elle sera restablie là partout où elle fera sa stance.

Lesdicts Delalane et Bregny communiqueront leurs lettres de provision aulx advocats et procureurs generaulx du roy au parlement de Bordeaux, qui donneront advis à sa majesté sur le conteneu au present article.

Comme aussi Pierre de Lartigue auroit esté ci devant pourveu de l'estat de concierge, et garde de palais de ladicte chambre, dont il auroit joui lorsqu'elle faisoit sa stance à Agen; et depuis, en la court de justice, par vous envoyee en Guyenne; lequel il plaira à vostre majesté ordonner qu'il jouira desdicts estats de con-

cierge et garde dudict palais, lorsqu'elle sera restablie, en quelque lieu et part qu'elle fasse sa stance.

Sera ordonné sur la demande dudict Lartigue, lorsque le cas y escherra.

Item, par ledict edict est porté que les conseillers de la chambre de Languedoc seront pris du grand conseil ou aultres courts de parlement, hormis celle de Paris, laquelle est interdite en toutes les causes de ceulx de la relligion, dont s'ensuit le partage des proces mesmes criminels, pour raisons des excès commis par les catholiques contre ceulx de la relligion, se declarans les catholiques juges incompetens, et renvoyans les jugemens en la court de parlement, au moyen de quoi lesdicts excès demeurent impunis au prejudice de ceulx de la relligion, ainsi qu'il a esté ci devant remonstré à vostre majesté, sans qu'il y ait esté pourveu. Partant sera vostre bon plaisir ordonner que les conseillers catholiques seront pris du grand conseil et aultres courts de parlemens, aultres que dudict lieu, suivant ledict edict, et sera par eulx procedé aux jugemens desdicts proces jà partis suivant le contenu de l'article 23 et 24 d'icelui edict, et où il echeoiroit partage à l'advenir, seront lesdicts proces jugés à la plus prochaine chambre, sans qu'il soit besoing pour cest effect aux parties obtenir aulcune provision.

Feut accordé de prendre les conseillers catholiques du grand conseil, lorsque la chambre feut composee tripartie, ce qui a esté changé, ayant depuis esté ladicte chambre faict mipartie par la conference de Nerac, et ordonne le roy tant à ladicte court que à ladicte chambre de l'edict, d'observer le contenu desdicts edicts et conferences, selon le reglement qui leur sera pour cest effect envoyé.

Item, combien que par ledict edict, soit enjoint à

ladicte court de parlement de Paris renvoyer en ladicte chambre, tous proces meus et à mouvoir, ou lesdicts de la relligion sont parties principales ou accessoires, et soient apportés les proces en ladicte chambre, neantmoins ladicte court retient à elle lesdicts proces et la cognoissance d'iceulx, et empesche l'exploict des lettres adressantes à ladicte chambre en cassation, des procedures et arrests donnés par ladicte court de parlement sur ladicte retention et d'autres, tant de la chancellerie que des commissaires ordonnés par ladicte chambre, contraignans les parties à poursuivre la permission d'exploict, qu'on ne peult obtenir qu'à grand'peine et difficulté par incidens et arrests de ladicte court, qui sont de grandes longueurs et frais insupportables aux parties, contrevenant directement au vingtiesme des articles de la conference de Fleix, où est dict que tous exploits seront faicts sans demander placet, visa ne pareatis.

Est ordonné sur cest article comme au precedent.

Plaira donc à vostre majesté faire dresser, le plus promptement que faire ce pourra, le reglement promis par l'article 15 de la conference de Fleix, d'entre la court de parlement de Thoulouse et la chambre de justice establee pour le ressort d'icelle, sans avoir esgard au reglement precedent revocqué par ledict article, et aux arrests donnés en consequence d'icelui, au prejudice de l'edict et article 24, par lequel la cognoissance de toutes matieres, indifferemment, sans nulle exception, où lesdicts de la relligion sont demandeurs ou defendeurs ou garans, est attribuee à ladicte chambre, declarans lesdicts arrests de nul effect et valeur comme non adveneus; et soit porté par ledict reglement que

ladicte chambre pourra cognoistre tant du domaine du roy, deniers royaulx, reglement des officiers du roy, estans de ladicte relligion, police des villes, affaires et communauté, affermes et reveneus ecclesiastiques, finalement des cas, excès et contraventions commises par les catholiques, poursuivis et prevenus par ceulx de ladicte relligion, soit pour les contraventions faictes auxdicts edicts ou aultrement; et, en attendant ledict reglement, que celui qui a esté fait par la chambre de Guyenne, sera suivi en ladicte chambre, et que le semblable sera fait et observé pour le regard des aultres chambres.

Le roy, suivant le reglement contenu au present article, a ordonné qu'il sera procedé à nouveau reglement, ainsi qu'il a esté accordé par le seiziesme article de la conference de Fleix; et, à ces fins, et pour proceder audict reglement au plus tost que faire se pourra, sa majesté a commis les cinq presidens et ses gens en sa court de parlement à Paris.

Item, combien que ladicte chambre de Languedoc ait cogneu et jugé des affaires dont la cognoissance lui est attribuee, neantmoins, la court de parlement de Paris, revoquant les arrests de ladicte chambre, juge le contraire contre la teneur des edicts et articles des conferences, comme seroit advenu au fait du meurtre proditoire du sieur de, par aucungz ses subjects; les auteurs duquel estans condamnés à mort, par arrest de ladicte chambre; ladicte court de parlement par aultre contraire arrest auroit empesché l'effect et execution de ladicte condamnation, qui est une pure contrariété et contravention auxdicts edicts; et pratiquent le semblable en plusieurs instances et mille cas, cassans les arrests donnés en ladicte chambre, comme aussi ladicte court de parlement et aultres prennent

cognoissance, contre ceulx de ladicte relligion, des cas abolis et assoupis par les edicts et articles des confereances, nonobstant le declinatoire par eulx proposé, estans sur ce intervenus plusieurs et divers arrests de condamnation par lesdicts cas abolis, mesmes pour les debiteurs des affermes ecclesiastiques pris et employés aux frais de la guerre pendant les troubles, par ceulx de la relligion par le commandement du roy de Navarre, dont ils sont dechargés par lesdicts edicts, et suivant lesquels ils n'en peuvent estre recherchés. A ceste cause plaira à vostre majesté interdire aulxdictes courts de parlement la cognoissance desdicts faicts, attribués aulxdictes chambres de l'esdict, privativement à tous aultres juges; et neantmoins casser et annuller tous arrests donnés au prejudice de ceulx de ladicte relligion, apres le declinatoire par eulx proposé, et ordonner que tous proces, concernans le faict des troubles, seront veus et jugés esdictes chambres, leur enjoignant d'y proceder suivant lesdicts edicts.

Le roy charge l'honneur de ses presidens et conseillers, tant en courts de parlement que chambres de l'edict, de n'entreprendre aucune cognoissance au prejudice du conteneu en ses edicts de paix; leur ordonnant d'observer le reglement qui sur ce sera faict par les susdicts deputés.

Comme aussi, suivant le quinziésme des articles secrets, les presidens et conseillers de nouveau soient nommés et teneus du nombre des presidens et conseillers des parlemens, au ressort desquels sont establis, et jouissent des honneurs, auctorités et preeminences, gages et droicts semblables que les aultres presidens et conseillers esdictes courts, et tout ainsi que s'ils avoient esté receus en icelles; et, à cest effect, ils auront entree, seance et voix deliberative esdictes courts de

parlement selon l'ordre de leur reception, enjoignant aulxdictes courts de les y recevoir sans delai, et attendre plus speciale provision.

Comme au precedent.

Et en oultre, que les *chancelleries* pour l'expedition des lettres et actes de justice, soient promptement establies esdictes chambres, suivant l'article 5 de la conference de Nerac, et y soient aussi mis deux huis-siers et procureurs. postulans jusques au nombre en chacune d'icelles, aulxquels estats soit pourveu à la nomination du seigneur roy de Navarre gratuitement sans payer finance.

Le roy veult que lesdictes chancelleries soyent promptement establies; et, quant au nombre de procureurs et huissiers, sera sceu s'il y a esté pourveu ci devant, et quel nombre y peult estre requis, pour ce faict, estre ordonné et pourveu au conteneu en cest article.

Item, comme il auroit pleu à vostre majesté par le huitiesme article de la conference de Nerac ordonner qu'en toutes instructions de proces criminels, es cours de Bordeaux, Carcassonne, Rouergue, Quercy, Lauraguois, Beziers, Montpellier et Nismes, le magistrat ou commissaire, depute pour ladicte instruction, s'il est catholique, sera tenu prendre ung adjoinet qui soit de ladicte religion reformee, gradué et de la qualité requise, comme ensemble si ledict magistrat ou commissaire est de ladicte religion, il sera tenu en la mesme forme prendre ung adjoinet catholique; plaira à vostre majesté ordonner que le semblable soit suivi et gardé en Dauphiné, Provence, Guyenne et aultres lieux, et soit aussi mandé et tres expressement enjoinet aux prevosts et lieutenans generaulx qui contreviennent à ce que dessus, en procedant contre ceulx de

ladicte relligion, de n'enfreindre ceste ordonnance, et ne proceder à l'instruction et jugement des proces, que la competence ne soit au prealable jugee par les chambres, aulxquelles soit aussi enjoint d'y vaquer promptement, toutes affaires cessantes.

Le roy ne trouve bon d'adjouster aulcune chose à son edict.

Par le trente quatriesme et trente huictiesme article de l'edict, toutes sentences, jugemens, arrests, procedures, saisies, ventes et decrets faicts et donnés contre ceulx de la relligion, à l'occasion de ladicte relligion; tumultes et troubles depuis adveneus, ensemble l'execution d'iceulx, sont cassés et annullés, et semblablement toutes aultres procedures, jugemens et arrests faicts et donnés en quelque aultre matiere, pendant les troubles, et les parties remises en l'estat qu'elles estoient auparavant; nonobstant quoi, depuis, on a veu que plusieurs se seroient aidés des procedures, sentences, jugemens et arrests de la qualité susdicte contre lesdicts de la relligion; et lorsqu'ils ont requis et poursuivi la cassation aulx courts souveraines et subalternes, les juges, au lieu de promptement ordonner ladicte cassation, auroient longuement differé; et, es causes criminelles, quand y avoit decret sur l'inquisition, auroient ordonné que les requerans cassation se presenteroient en personne; lesquels, s'estans presentés, ont esté reteneus prisonniers, sans pouvoir jouir du fruit de l'edict qu'aulx longueurs et ennuyeuses poursuites; comme aussi a esté fait le semblable de plusieurs faicts abolis par l'edict, pour lesquels, nonobstant ladicte abolition, ceulx qui en estoient chargés ont souffert de grandes vexations, ayant esté faicts prisonniers et longuement deteneus es prisons. A ceste cause, plaira à vostre ma-

jesté ordonner et enjoindre à vos courts de parlement, chambres de l'edict, seneschaulx et tous aultres juges, de bien et diligemment entretenir ledict edict; et, suivant icelui, pourvoir sur la cassation desdictes procedures, jugemens et arrests promptement et sommairement, sans entrer au fonds principal de la matiere, ne, sous pretexte des decrets, retenir prisonniers ceulx qui requerront ladicté cassation, ni aultrement proceder contre eulx jusques à ce que l'instance de cassation soit jugée ou cogneue, et jugé si les faicts, dont sera question, sont abolis par l'edict; interdisant pareillement aulx parties et tous aultres de s'aider desdictes procedures, jugemens et arrests cassés et revoqués par l'edict contre et au prejudice desdicts de la relligion.

Les deputés, pour le susdict reglement, donneront advis à sa majesté sur le conteneu au present article, pour, icelui veu, estre ordonné ce que de raison.

Et d'aultant qu'en plusieurs articles de l'edict et de la conference a esté fait distinction de ce qui a esté fait par hostilité, et hors la voie d'hostilité, sous la generalité desquels mots sont survenus plusieurs differends et diversité d'opinions, sera le bon plaisir de vostre majesté pour oster toutes difficultés, en suivant les declarations du feu roy, faictes le 8 juin 1563 et 17 d'avril 1565, declarer que, sous ce mot d'hostilité, sera compris et entendu, non seulement ce qui aura esté fait en camp ou assemblée de gens de guerre, marchant sur les champs ou faisant courses ou entreprises, mais aussi tout ce qui se trouvera fait par force d'armes hors camp ou armée, et par ceulx qui ont commandement, ou sont commandés et advoüés d'ung parti contre l'aultre, encores que le faict soit advenu en l'absence du capitaine, et sans la conduite

d'icelui; au contraire tout ce qui se trouvera fait autrement n'estre compris sous le mot d'hostilité.

Comme au precedent.

Feut dict, par l'article 49 de vostre edict, que toutes places, villes, provinces, etc., useroient et jouiroient de mesmes privileges, libertés, jurisdictions, siege de justice que par avant les troubles, nonobstant toutes lettres et transactions à ce contraires, et par expres adjousté en l'article 9 de la conference de Nerac, que les justices de Montauban, Montpellier, Nismes, seroient restablies; sur quoi auroit esté remonstré à vostre majesté par le precedent cahier, qu'on enverroit en tout ce qu'on pouvoit les sieges presidiaux assis es villes qui auroient fait profession de la relligion, mesmes en aulcune des susnommees; à quoi encores, nonobstant leurs plainctes et poursuites, n'auroit esté pourveu; remonstrent donc derechef qu'encores à present on auroit distrait partie de la ville et seneschaussee de Nismes, ayant aulcung poursuivi de faire dresser au diocese de Givaudan et dans la ville de Mende, ung siege de seneschal eclipsant ledict diocese du ressort ancien du siege du seneschal de Beaucaire et Nismes, seant audict Nismes; ce qui seroit grandement prejudiciable au bien de vostre service, utilité et commodité de vos subjects, et contre la teneur de vos edicts de pacification et conference de Nerac et Fleix. Car, lorsque l'edict de pacification dernier feut dressé pour regler le faict de la justice, audict pays de Languedoc, vostre majesté trouva expedient et necessaire dresser une chambre de justice souveraine mi partie de magistrats, tant d'une relligion que d'aulture, qui feut mise en la ville de l'Isle d'Albigeois; et, quant à la jurisdic-

tion des prevosts des mareschaulx, elle advisa de laisser la forme ancienne, à la charge que lesdicts prevosts seroient tenus apporter aux plus prochains presidiaux les informations faictes contre les preveneus, pour cognoistre et juger si les cas seroient prevostables : auxquelles plainctes auroit esté satisfait, et la justice disposee au contentement de l'une et l'autre religion pour l'establissement d'une bonne et ferme paix, d'autant que les deux sieges principaulx du bas pays de Languedoc sont ceulx des villes de Montpellier et Nismes, les magistrats desquels sieges sont partie de la religion catholique, partie de la religion reformee. Or, si à present on demembre ledict siege presidial de Nismes, auquel ressortent les dioceses de Nismes, Usez, Givaudan et Vivarez, et qu'on dresse ung siege de seneschal en la ville de Mende, on change l'ordre établi de la justice par lesdicts edicts de pacification et conferences susdicts, d'autant que les magistrats n'y seront mi partis, comme soubs ceulx de Nismes, estant d'ailleurs porté par ledict edict, que le siege seroit remis en ladicte ville de Nismes; ce qui ne peult s'entendre qu'avec ses parties et membres anciens, autrement la loi demeureroit fraudee s'il y avoit aulcung retranchement, et les privileges de ladicte ville seroient violés, ayant esté confirmés par vos predecesseurs roys, à icelle ville, laquelle aussi n'a aulcunes commodités ne marques que ledict siege; et, par ce moyen, ceulx de la religion dudict pays et de ladicte ville auroient juste occasion de se plaindre du changement de l'administration de ladicte justice qui revient à leur grand prejudice, comme il est certain que ceulx de ladicte ville de Mende ne poursuivent d'avoir ledict siege de seneschal, si ce n'est pour la haine qu'ils ont conceue contre ceulx de

la religion reformee, contre lesquels ladicte ville de Mende est extremement animee; et les habitans dudict Mende monstrent, en plusieurs endroits, l'inimitié qu'ils portent aulxdicts de la religion; car ceulx de ladicte religion n'ont aulcung acces ni entree audict Mende, et, depuis l'edict de pacification, ceulx dudict Mende ont fait plusieurs prisonniers menés à Mende, jugés par les prevosts des mareschaulx à eulx fort favorables, et sans faire juger le declinatoire au plus prochain siege, suivant vos ordonnances; car ladicte ville de Mende pretend avoir esté offensee par la pluspart des aultres villes de Givaudan, qui font profession de la religion reformee, et comme ils executent leurs animosités par plusieurs voies de fait, aussi desirent ils avoir moyen de leur pouvoir nuire sous pretexte de justice; et si le siege de seneschal est dressé audict Mende, il est certain qu'il n'y aura celui de la religion qui ne puisse estre mis en prevention criminelle par devant le prevost mené audict Mende, déclaré prevostable et en grand danger de sa vie et biens, et ceulx de la religion mis en desespoir et grandes extremités. Partant plaira à vostre majesté avoir esgard à ce que dessus, et ordonner que ledict eclipsment n'aura lieu, et rien innové de la forme ancienne de l'administration de la justice audict pays; et que ledict diocese de Givaudan ressortira audict seneschal de Nismes, comme il a fait de tout temps, et toutes provisions et depesches, sur ce necessaires, leur estre expediees, sans avoir esgard aulx provisions contraires sur l'election dudict siege, verification faite par la court de parlement de Paris, arrests de vostre conseil d'estat, receptions ni aultres procedures, lesquelles plaira à vostre majesté declarer nulles et de nul effect et valeur.

A esté respondeu en l'an dernier sur pareille demande faicte par les supplians, à quoi sa majesté se remet, ne pouvant (attendu l'estat où sont les affaires, et considerant les troubles qui sont en sa province de Languedoc) changer pour le present aucune chose, en la response faicte sur le cinquante sixiesme article du cahier precedent.

Item, en l'an 1572, le siege presidial, qui estoit en la ville de Bergerac, en feut osté, et mis en la ville de Perigueux, en haine de ladicte relligion, au grand prejudice, dommage et incommodité, tant de ladicte ville, que de tout le pays qui y ressortissoit, contre la teneur de vostre edict et neuviesme article de la conference de Nerac, sur lesquels vos tres humbles subjects de la relligion supplient tres humblement vostre majesté faire droict à vos dicts subjects de Bergerac.

Le siege presidial a esté transferé de Bergerac à Périgueux, pour aultres occasions que des troubles, qui est l'exception conteneue en l'edict soixante dix huit.

Item, comme la court de parlement de Bordeaux, durant les troubles, auroit translaté le siege du seneschal de Quercy, establi audict Montauban, en la ville de Moysac, auroit icelle esté interdite par arrest du conseil privé de vostre majesté de s'entremesler dudict siege; toutesfois ladicte court, continuant son animosité à l'encontre de ladicte ville de Montauban, par moyens obliques diminue et aneantit, tant qu'elle peult, la jurisdiction et ressort dudict Montauban, renvoyant les causes dudict ressort en aultre siege; et la chancellerie dudict lieu, par intelligence avec ladicte court, baille ordinairement plusieurs committimus extraordinaires, pour transporter la jurisdiction dudict siege de Montauban au siege de Cahors; et de mesmes, les sieurs tenans les requestes du palais audict lieu, qui sont du

corps de ladicte court, evoquent à eulx et prennent cognoissance de toutes matieres indifferemment, tant sur les habitans de ladicte ville, que ressort d'icelle; encores que, par leur erection, ne puissent cognoistre que de matieres personnelles et possessoires entre personnes privilegiees, et par telles voies indirectement les habitans de Montauban et ressort de ladicte ville sont tirés hors le siege de leur jurisdiction ordinaire, et contraints de plaider devant juges incompetens et suspects, et constitués en grands frais de proces, contre vostre edict, et privileges octroyés par les feus roys de bonne memoire, et confirmés par vostre majesté; et pourtant plaira à vostre majesté faire inhibitions et defenses à ladicte court de parlement de Thoulouse, chambre des requestes et siege presidial de Cahors, d'entreprendre aucune cognoissance des causes du ressort du siege de Montauban, par committimus extraordinaire, ne aultrement contre la teneur de vos dicts edicts et conferences dudict transport de jurisdiction.

Le roy veult que le siege de Montauban soit conservé en ce qui lui a esté attribué, sans que, par ladicte court, officiers de la chancellerie, gens des requestes du palais et siege presidial de Cahors, soit faict aucune chose au contraire.

Dadvantage, les habitans de Marvejols en Givaudan auroient obteneu arrest du privé conseil pour la stance alternative des estats particuliers du diocese, court, communauté et bailliage de Givaudan, et recepte particuliere dudict diocese; neantmoins, ledict arrest n'auroit peu estre executé à cause de l'empeschement sur ce donné par les officiers du bailliage qui oultragent les sergens qui leur vont faire les commandemens, et le tout en haine de la relligion. Partant, plaira à vostre majesté ordonner que ledict arrest sera executé par

expresses injonctions et commandement au seneschal de Nismes, ou aultre qu'il appartiendra.

Lesdicts de Marvejols peuvent poursuivre l'execution de leur arrest.

Item, en plusieurs proces et instances d'erreur proposees contre les arrests de vos courts de parlement, lesdicts de la relligion ont souffert des despenses insupportables, oultre la longueur et retardement de la justice, parce que les chambres de l'edict ne peuvent en juger ni cognoistre, sans l'assistance des presidens et conseillers qui ont esté au premier jugement, suivant l'ordonnance d'Orleans, et lesdicts premiers juges ne veullent aller aulxdictes chambres, ni envoyer les motifs desdicts jugemens, quelques jussions qui leur en ayent esté faictes. A ceste cause, plaise à vostre majesté ordonner que tous proces et jugemens de proposition d'erreur, esquels vos dicts subjects de la relligion auront interest et seront parties, tant en demandant qu'en defendant, seront jugés en vostre grand conseil, sans qu'il soit besoing appeller au jugement les juges qui auront donné les premiers arrests, ne attendre leur motif; interdisant à vos courts de parlemens la cognoissance desdicts faicts, si les parties ne s'en accordent amiablement, et consentent que lesdictes instances soyent traictées en vos dictes courts de parlement; derogéant, tant que besoing seroit, à ladicte ordonnance d'Orleans et aultres à ce contraires.

Avant qu'il soit respondeu sur le present article, sera veu l'avis des deputés ordonnés pour ledict reglement.

Item, par les huictiesme et neuviesme articles des articles secrets, les mariages contractés au second tiers et quatriesme degré, ne peuvent estre recherchés, ni

ceux qui les ont contractés, ni leurs enfans, pour raison de ce vexés, ni molestés comme pareillement, les mariages de ceulx qui ont esté precedemment relligieux ou relligieuses, et les enfans issus desdicts mariages, sont capables de la succession de leurs peres et meres; toutes-fois, contre la teneur desdicts articles qui n'ont esté receus ni publiés en vos courts de parlement, plusieurs de vos subjects de ladicte qualité en sont recherchés, vexés et molestés; mesmes, sous pretexte de ce, on a voulu excludre ceulx qui ont esté relligieux et relligieuses des legs et successions testamentaires de leurs peres, meres et aultres parens, combien que telles successions ne soient comprises esdicts articles. A ceste cause, plaise à vostre majesté ordonner que vosdicts subjects de ladicte relligion, qui seroient de la qualité susdicte, jouiront du conteneu esdicts articles, declarant neantmoins que par iceulx vostre majesté n'a entendu les excludre des legs et successions, qui leur peuvent appartenir par testamens, donations ou aultres dispositions volontaires de leurs peres, meres ou aultres parens, soit en ligne directe ou collaterale; ni empescher lesdicts peres, meres ou aultres, qu'ils ne puissent valablement disposer de leurs biens en faveur de leurs enfans, nepveux ou parens, encores qu'ils aient esté presbtres, relligieux ou relligieuses, nonobstant tous jugemens et arrests qui auroient esté donnés au contraire, et iceulx, tant que besoing seroit, cassés des à present, revoqués et annullés.

Le roy veult que le conteneu aux articles secrets soit observé, et n'entend adjouster ni diminuer aucune chose à cè qui a esté ci devant resoleu.

Item, par le quarante sixiesme des articles secrets, est dict qu'en satisfaisant par ceulx du comtat de Ve-

nise de la religion reformee, au conteneu audict article, ils jouiront de leurs biens, et où ils seront empeschés, à l'occasion de ladicte religion, leur seroit pourveu sur les biens que les aultres subjects du pape de la ville d'Avignon et comtat out en terres et pays de son obeissance, par lettres de marques et represailles; lesquelles seroient à ceste fin adressees aux juges, auxquels, de droict, la cognoissance en appartient; neantmoins, encores que ceulx de la religion dudict comtat ayent satisfait au conteneu dudict article, ils n'ont peu estre reintegrés en la jouissance de leursdicts biens, quelques diligences et poursuites qu'ils en ayent fait. A ceste cause, plaira à vostre majesté, suivant la teneur dudict article, les pourvoir sur les biens que les subjects dudict pape, en ladicte ville d'Avignon et comtat, ont es terres et pays de vostre obeissance, par lettres de marques et represailles, à ceste fin adressees auxdictes chambres de l'edict establies en Languedoc, Provence et Dauphiné, seneschal de Nismes, et aultres juges plus prochains des parties qu'il vous plaira commettre.

Le roy escrira aux officiers de sa sainteté audict Avignon, pour (leurs responses veues) estre ordonné ce que de raison, sur la demande des supplians.

Feut dict, par les articles 1^{er}, 40, 21 et 56 de vostre edict de pacification, que la memoire de toutes choses passees des et depuis les troubles, et à l'occasion d'iceulx, demeureroit esteinte et assoupie avec tres expresses defenses à tous d'en faire aucunes poursuites, et que ceulx de ladicte religion et aultres, qui ont suivi leur parti, demeureroient quittes et dechargés de tout ce qui a esté fait durant lesdicts troubles, encores qu'il ne soit particulièrement exprimé et specifié; et, au contraire, seroit advenu que, sous

pretexte de la reservation des cas execrables, conteneus au quarante quatriesme des articles secrets, faicts lors dudict edict, repeteé en l'article onziesme de la conference de Nerac, lesdicts de la religion auroient esté et seroient recherches, vexés et travaillés pour les faicts desdicts troubles, par les captieuses interpretations de ladicte reservation faictes en vos courts de parlement, sieges presidiaulx et aultres, qui ont estimé que tout ce qui a esté faict sans combat ou resistance, debvoit estre censé faict hors de la voie de l'hostilité; et, sous le mot de volleries, debvoient estre comprises les courses faictes sur les champs, et tout ce qui a esté pris et butiné sans combat et conduite de capitaine, comprenant aussi, au nombre des excès execrables, ceulx qui n'ont esté tués à la chaulde et en la plaine furie d'ung combat; et, sous le mot de guet à pens, tout ce qui a esté faict par embuscade, et pour vengeance particuliere, tout ce qui est advenu d'ung parti contre l'aultre, par la continuation des troubles; et, sous ces mots de meurtres faicts par prodicion, sans armee conduite au commandement du capitaine, tellement que plusieurs de vos subjects appuyés sur l'abolition de vos edicts, se sont trouvés frustrés et privés du benefice d'iceulx; et, s'estans presentés devant les juges où ils estoient deferés, y ont resté si mal traictés que la pluspart ont esté jugés et executés à mort, et d'aultres condamnés aux galleres et en grandes amendes envers les parties : ce qui auroit autant plus nourri et augmenté la defiance, et donné occasion à plusieurs attentats et excès qu'on a veus depuis la publication de vos edicts; et la continuation des persecutions et injustes vexations, ainsi faictes sous ombre et couleur de justice, contre la foi publique, pourroit precipiter

vosdicts subjects en desespoir du repos tant désiré. A ceste cause, sire, d'autant qu'à vous seul appartient l'interpretation de vos edicts et declaration de vostre volonté et intention, sans remettre à vos courts de parlement ne aultres juges qui, preoccupés de passion, en pourroient abuser, ils supplient tres humblement vostre majesté que son bon plaisir soit declarer et ordonner que vosdicts subjects jouiront entierement de vos edicts, abolitions et decharges accordees et ordonnees par iceulx, tant pour le temps des troubles passés que jusqu'à la publication des articles de la conference de Fleix faicts en vos courts de parlement, bailliages et seneschaussees de vostre royaume, jusques au temps porté par les lettres de decharge et abolition, que vostre majesté a accordees à vos subjects de Languedoc et Dauphiné; et que vostre intention a esté que vos subjects d'une et d'autre relligion ne soient recherchés et poursuivis des prises et rançons exigees, levees et prises des deniers; tant de vos receveurs, receptes, fermes et magazins, que villes et communautés des ecclesiastiques et aultres particulieres rentes, fruitcs, reveneus, argenterie, biens, meubles, ventes d'iceulx, contributions imposees et levees sur vos subjects, et pareillement de tous exces et actes d'hostilité, bruslemens, desmolitions et ruynes des eglises, chasteaux, maisons et aultres edifices; meurtres faicts en combats et hors combat par embuscade, hors la furie du combat ou autrement, courses sur les champs, pillages et saccagemens, butins de bestail, marchandises ou aultres choses, et tous aultres cas commis par ceulx qui ont porté les armes d'ung parti contre l'autre, commandés ou advoues, soit sur ceulx qui ont porté les armes pour le parti contraire, ou ceulx qui ont demeuré avec eulx,

leur ont adheré, ou les ont soubteneus et favorisés durant lesdicts temps ; tous lesquels vostre majesté derechef declare estre abolis et assoupis sans nul excepter, ou qu'il feut besoing les exprimer et specifier dadvantage, et sans que les faits susdicts puissent estre compris en ladicte reservation des cas execrables ; mais seulement les ravissements, forcemens de femmes, filles et meurtres commis entre personnes de mesme parti, qui n'auront esté cogneus et jugés par les chefs generaulx ou aultres, qui audict temps avoient auctorité sur ceulx d'ung parti, et que de vostre declaration soient expediees lettres patentes aux courts de parlement, chambres de l'edict et aultres, pour obvier aux difficultes qui se sont presentees sur la publication requise de la derniere declaration ou abolition, qu'il vous auroit pleu octroyer, laquelle n'auroit esté publiee en aucune desdictes chambres, presupposant que prealablement publication en devoit estre faicte esdictes courts de parlement, suivant l'ordre de l'adresse desdictes lettres, et que par icelles leur soit mandé de proceder incontinent à la verification et publication et enregistrement desdictes lettres, sans aucune modification, restrinction ne reserve secrete, et de juger tous proces civils et criminels, selon la teneur de vostre dicte declaration, à peine de nullité, de tous actes qui seront faicts au contraire ; cassant neantmoins et revoquant des à present tous arrests, decrets et procedures, ci devant faictes contre et au prejudice de vostre susdicte declaration.

Le roy enjoindra derechef tres expressement, à ses courts de parlement, de verifier l'abolition qu'elle a accordée.

Et d'autant que vosdicts subjects ont par ci devant experimenté que es expeditions, qui se font en vostre

chancellerie, des abolitions particulieres, poursuivies par vosdicts subjects des cas abolis par vosdicts edicts, on a accoustumé faire l'adresse d'icelles avec cognoissance de cause et non de declaration expresse de vostre volonté, dont vosdicts subjects souffrent de grandes incommodités, frais et despens à la poursuite; outre ce que le plus souvent les juges auxquels lesdictes lettres sont adressees, les chargent de presentations personnelles, et les retiennent arrestés jusques à ce que le jugement en soit donné contre l'intention de vostre majesté, declaree par vosdicts edicts qui ont auctorité de loi generale, pour, sans aultre forme ni solemnité, estre gardee et suivie de tous; plaise à vostre majesté ordonner et commander que les expeditions des susdictes abolitions particulieres, où elles seront requises par vosdicts subjects, leur seront expediees en forme de declaration de vostre volonté et sans aultre cognoissance des faicts conteneus en icelle, conformement à vosdicts edicts.

Cest article apporteroit trop de longueur et d'incommodité aux supplians mesmes, et ne se peult accorder.

Feut dict, par l'article 46 de l'edict, que ceulx de la relligion, et aultres qui ont suivi leur parti, ne pourront estre poursuivis pour payement des tailles, aides, octrois ou aultres impositions quelconques, subsides escheus et imposés, depuis le temps d'aoust 1572 jusques au jour de la publication dudict edict, soit par les mandemens de vostre majesté ou deliberation des gouverneurs et estats des provinces ou aultres, desquels deniers ils demeurent entierement dechargés par ledict article; *neantmoins les chambres des requestes, tresoriers de France, generaulx de vos finances, estus*

et commissaires à ce députés, recherchent, poursuivent condamnent lesdicts de la relligion au payement desdicts deniers imposés par les catholiques, durant les troubles, et depuis ledict vingt quatriesme d'aoust, contre la teneur de vostre dict edict; à ceste cause, plaira à vostre majesté leur defendre tres expressement lesdictes poursuites et recherches, et casser tous jugemens et arrests qui pourroient avoir esté donnés contre ceulx de ladicte relligion, au prejudice de vostredict edict.

Le roy enjoint à ses officiers d'observer et laisser jouir les supplians de la decharge contencue en son edict.

Comme aussi il ne se faict aulcung departement de tailles, ou aultres subsides imposés par vostre majesté sur vos subjects, que ceulx de la relligion ne soient surchargés, et ne payent trois fois plus que les catholiques, comme à Limoges, Castillon, pays de Givaudan, et en plusieurs aultres lieux, qui les faict supplier vostre majesté commander et enjoindre tres expressement à tous commissaires et aultres, ordonnés pour faire le departement des tailles et impositions, d'y proceder le plus justement et egalement que faire se pourra, sans surcharger ceulx de ladicte relligion.

Accordé.

Ce sont, sire, les plainctes et doleances de vos tres humbles subjects de la relligion, lesquelles plusieurs fois ci devant lui auroient esté presentees et respondeues par icelle, selon sa debonnaireté accoustumee; mais elles n'ont esté jusques ici ouïes de ses officiers, avec pareil desir du bien de son peuple, et repos de son estat, dont seroit aussi advenu que plusieurs ruynes et excès enormes contre lesdicts de la relligion seroient demeurés

premierement impunis, et depuis se seroient nourris, accreus et multipliés par l'impunité, au grand prejudice de vosdicts subjects et mesmes de vostre majesté; mesmes que quelques ungs de ladicte relligion, ne trouvant justice en la justice, l'auroient cherchee par moyens extraordinaires et illicites, et quelques aultres abusant d'icelle, au grand regret desdicts supplians, lesquels professent en ces faicts de leur innocence et sincerité devant vostre majesté; mais par ce, sire, que les plainctes en seroient ennuyeuses, et ne pourroient qu'importuner les oreilles et faire mal au cœur de vostre majesté, les ont, vosdicts subjects, remises à un cahier particulier qu'ils ont adjoinct au present présenté à vostre majesté, lequel, s'il vous plaist, sera leu et veu en vostre conseil, pour icelui lui estre fait droict aux parties qui n'ont aujourd'hui aultre recours, et n'esperent secours, apres Dieu, qu'en vostre majesté.

Aussi feut dict pour l'assurance de vosdicts subjects de la relligion, par l'article 26 de l'edict, 37 de la conference du Fleix, et 36 des articles secrets, que le roy de Navarre, et monsieur le prince de Condé et aultres jouiroient effectivement de leurs gouvernemens, pour en user en la mesme forme et maniere que les aultres gouverneurs; en quoi ont tousjours estimé, vos tres humbles et tres obeissans subjects, que consistoit partie de leur seureté, d'aautant qu'elle est principalement en vostre bienveillance, de laquelle ils auroient ung tesmoignage en la demonstration qu'il vous en plairoit faire à l'endroit de ceulx de vostre sang, qui, par la grace de Dieu, font mesme profession qu'eulx; au contraire leur sera permis de dire à vostre majesté, qu'en tous ces sept ans qui sont proches d'expirer, leur

condition n'est en rien amendee; que le roy de Navarre n'a aucune auctorité en son gouvernement, ni admiraulté de Guyenne, quelque demonstration qu'il ait tasché de faire de son affection envers vostre service; qu'il n'y eut oncques lieutenant de gouverneur qui en eust moins. Et quant à monseigneur le prince, qu'il n'a pas en tout son gouvernement de Picardie où asseoir seulement le pied; qu'il est tousjours reduict à Saint Jean d'Angely, loing de sondict gouvernement et mesmes de toutes ses maisons, ainsi soit toutesfois que sadicte place ne lui eust esté baillee (comme parlent nommeement les articles secrets) qu'en attendant qu'il puisse effectivement jouir de son gouvernement de Picardie, choses qui font penser à vosdicts tres humbles subjects de la relligion que vostre bonne grace ne leur est pas encores rendue en ne la voyant pas luire en tels endroicts qui ont cest honneur de vous appartenir de si pres; et au contraire animent leurs adversaires à leur mal faire, estimant que leur est loisible à l'endroict de ceulx auxquels (ce leur semble) il ne vous ait encores pleu de monstrier assés evidemment vostre bonne volonté.

Feut dict par l'article 59 de l'edict, que ceulx de la religion seroient teneus vuider toutes garnisons des villes, places, chasteaux et maisons qu'ils tenoient, et par le cinquante et uniesme qu'en ce faisant, n'y seroient mises aucunes garnisons ni gouverneurs, sinon qu'il n'y en eust de tout temps, et mesmes du regne du roy Henry; et que de toutes aultres de ceste nature, les garnisons, capitaines et gouverneurs vuideroient incontinent. Ce qui feut aussi repeté es conferences; et du devoir qu'ont fait ceulx de la relligion, en l'execution de ces articles, appert assés, sans repeter de plus hault, par

ce qui est ensuivi depuis la conference du Fleix , non-obstant les traverses qu'ils auroient rencontrees pour les defiances que les contraventions faisoient journellement naistre , qu'il n'est besoing de repeter ici plus au long.

Au contraire , contre ce qui auroit esté promis par ledict article , garnisons et gouverneurs ont esté mis en plusieurs places depuis qu'elles ont esté remises , et citadelles en quelques unes basties contre les mots expres de l'edict , auxquelles ils contraignent vos subjects de la relligion de contribuer , comme en Guyenne , à Cahors , Villeneuve d'Agennois , Bazas , villes notables , etc. ; en Languedoc , à Mende et plusieurs aultres en Dauphiné , à Die , Gap , etc. ; pareillement ont esté retenues et basties , partie garnisons , partie citadelles en plusieurs aultres , esquelles , du temps du roy Henry , n'y en avoit , comme à Xaintes , Coignac , Florence , Montfort en Guyenne , à Alby , Lavaur , Lodeve , Nonay , Clermont , Florensac , en Languedoc , à Valence , Ambouin , Grenoble , etc. ; en Dauphiné et mesmes en plusieurs villes dedans le milieu du royaume , auxquelles jusques ici , depuis tant de temps , n'a peu estre donné aulcung ordre , tant s'en fault qu'ils ayent procedé à la demolition desdictes places , y adjugees par la conference , s'estans contentés pour tout d'abbattre quelques guerites en certaines maisons rurales , et encores apres plusieurs importunités , comme les proces verbaulx des commissaires mesmes de vostre majesté feront pleine foi.

Et parce qu'il feut consideré par vostre majesté , en bastissant ledict edict , que plusieurs particuliers auroient receu et souffert , durant les troubles , tant d'injures et dommages en leurs biens et personnes , que

difficilement ils en eussent peu perdre sitost la memoire, comme eust esté requis pour l'exécution de l'intention de vostre majesté; sur quoi il vous auroit pleu, attendant que les rancunes et inimitiés feussent adoucies, bailler à vosdicts subjects de la relligion, huict places en garde pour le terme de six ans; au bout duquel terme debvroient lesdictes places estre remises es mains de vostre majesté, ou de tel que bon lui sembleroit; l'exercice de la relligion y demeurant neantmoins tousjours et icelles sans garnisons; vous remonstrent tres humblement vosdicts tres humbles subjects, qu'ils ont grandement sur cest article à se douloir, car il estoit defendeu, sur peine aulx entrepreneurs d'estre punis comme infracteurs de l'edict, d'entreprendre sur icelles, comme aussi sur les aultres qui auroient esté remises, et du contraire il ne s'est passé annee que plusieurs entreprises ne se soyent verifiees mesmes par l'exécution, sans que punition soit ensuivie; qui plus est, Périgueux et la Reolle en Guyenne ont esté surprises, et, au lieu d'en punir les aucteurs et executeurs, ils commandent aujourd'hui aulxdictes villes, tant s'en fault que, suivant l'article de la conference, ils ayent esté declarés infames et inhabiles à tous honneurs, et subjects aulx peines qu'encourent ceulx qui sont convaincus de leze majesté en premier chef; bref, l'exercice de la relligion en est encores excleu: nonobstant que ladicte chambre de justice ait residé en la ville de Perigueux; qui estoit commodité tant pour faire exemple des entrepreneurs (desquels nommeement la poursuite estoit reservee), que pour y faire obeir l'intention de vos edicts; encores que, quand ladicte ville eust esté remise au temps prefixe, la relligion y pouvoit demeurer selon la teneur de vos edicts et conferences.

Item, se sont, pendant ledict terme de six ans, qui debvoit servir à radoucir les defiances et animosités attentées, faicts plusieurs aultres entreprises, desquelles ne s'est ensuivie aulcune punition, ni mesmes information.

Comme encores fraîchement sur les villes de Figeac, Mont Segur, Tournon, Lamas de Verdun, Puymérol, Bergerac, et aultres en Guyenne, mesmes en la ville de La Rochelle, les particularités desquelles seroient longues à deduire, particulièrement est celle de Figeac, ville baillee pour seureté tres remarquable, en laquelle se sont trouvés ensemble plus de mille ou douze cens arquebusiers, et les plus notables gentilshommes de Quercy, et provinces circonvoisines; jusques à avoir faict jouer le petard trois fois, le tout aussi ouvertement qu'en pleine guerre. De ce, se plaignent vosdicts tres humbles subjects, qu'il ne s'en est faict aulcune punition, mesmes aulcunes recherches, poursuites ni instance.

Comme aussi, combien qu'il feut dict par expres article 72, que vostre dict edict seroit juré par tous les officiers, juges et magistrats des provinces et villes de vostre royaume, n'auroit esté cest article executé en la plus part des lieux esquels il debvoit avoir esté faict d'office: et ce, nonobstant instance quelconque qui en ait peu estre faicte, comme si par là on se vouloit reserver une liberté de pouvoir mal faire à l'advenir, à vosdicts tres humble subjects, quand l'envie en viendroit, ou l'occasion se presenteroit.

Toutes ces choses sont de telle consequence et importance, sire, que vosdicts tres humbles subjects de la religion sont contraincts de se jeter avec toute soubmission aulx pieds de vostre majesté, pour la sup-

plier tres humblement d'apporter à leurs maux l'affection et la main d'ung vrai pere , et à leurs plainctes non une rigueur exquise de justice , mais une equité bien souvent plus juste que la justice mesmes.

Recognoissent donc vosdicts tres humbles subjects , qu'à la verité , si vostre majesté veult user envers eulx de ceste exacte severité, ils seront tenus de lui remettre es mains les places qu'il auroit pleu à vostre majesté leur bailler en garde , c'est à dire , à proprement parler , par le moyen desquelles il lui auroit pleu les prendre en sa seure et saulve garde, contre la malignité de leurs ennemis.

Mais, s'asseurant d'ailleurs que , comme elle verra leur malignité continuer avec le danger de ses povres subjects , et la juste crainte et defiance qu'on leur donne , elle redoublera aussi sa clemence et sa benignité envers eulx , pour leur continuer , voire redoubler , en tant que besoing seroit , sa protection et saulve garde.

Telle ont ils cogneu l'intention de vostre majesté en ses edicts , quand il lui a pleu declarer en termes expres que ces places leur estoient laissees en attendant que les rancunes et animosités se feussent adoucies ; icelles donc s'estant inaignies et exulcerees , soit par ung malheur , soit par une malice , elle ne leur voudra oster l'emplastre, premier que la playe.

Telle derechef, quand elle a dict qu'elle vouloit et entendoit que l'execution de son edict commençast des le lendemain, pour estre continuee sans interruption : car elle presupposoit en ces mots la diligence et bonne foi de ses officiers , en l'execution de ses volontés , à l'endroit de ses tres humbles subjects de la religion ; moyennant laquelle il n'y a doubte que le terme de six ans , et beaucoup moindre , estoit suffisant

d'establiſſir une ſolide paix, et de conſolider toutes les playes de la guerre, au lieu que par la connivencẽ des ungs et collusion, peult eſtre, de quelques aultres, l'execution a eſtẽ reculee d'une part, et la contravention enhardie de l'aultre. Or, ſi le cataplaſme ordonnẽ par voſtre majeſtẽ, pour ſix ans, pour la contumace de l'humeur, ou aultre cauſe, n'a faict ſon operation ſi toſt, voſtre majeſtẽ, comme le bon chirurgien, ne feindra de l'y laiſſer encores pour quelque temps, qui eſtime ſon honneur en la guerison du mal pluſtoſt qu'en la prefixion du remede.

Telle, bref, deſjã pensent ils avoir ſenti l'intention de voſtre majeſtẽ, quand ils ont veu que d'elle mesmes, le temps eſtant eſcheu des ung an paſſẽ, elle a uſẽ de tant de benignitẽ que de ne les avoir preſſẽs à poinct nommẽ d'obeir au terme, conſiderant tres ſagẽment, comme ils ſe perſuadent, que ces ſix ans ne devoient eſtre teneus pour vraiment accomplis, puisqu'ils avoient eſtẽ entre coupẽs de tant d'entreprises, attentats, allarmes et mesmes du malheur d'une guerre ouverte; et de ce ont pris voſdicts tres humbles ſubjects ung ſubject d'eſperer qu'elle leur feroit tant de faveur et de bien que de les leur continuer encores pour aultres trois ans avec les provisions à ce necessaires, pendant lesquels ils pensent voir ſes ſainctes volontẽs et intentions mieulx obeies, et leurs defiances plus rassiſes et composees.

Ce qu'eſtant, comme ils ſ'aſſeurent que Dieu touchera le cœuſ de voſtre majeſtẽ, pour condeſcendre aux juſtes plainctes de ſon povre peuple, voſdicts tres humbles ſubjects de la relligion pryeront inceſſamment le Createur pour la grandeur et proſperitẽ de voſtre majeſtẽ, et ſeront de plus en plus preſts et ap-

pareillés à repandre à ses pieds ce peu de suc et de sang, qui, par la grace de Dieu et la benignité de vostre majesté, leur reste de tant de pertes, ruynes et miseres civiles.

Faict et arresté en l'assemblee desdictes eglises reformees, convoquees par la permission du roy en la ville de Montauban, où estoient lesdicts seigneurs roy de Navarre, M. le prince de Condé, MM. de Laval, de Chastillon, de Turenne, et aultres seigneurs et gentilshommes, et les deputés desdictes eglises, à sçavoir :

Le sieur de Saint Germain, pour l'Isle de France ; — les sieurs de Serre, Prunier, de Saint Rany, Esperendict de Martin, pour le bas Languedoc, diocese de Montpellier, Nismes et Usez ; — les sieurs de Puyredon, de Vacheres, pour la Provence ; — le sieur de Saint Ferriol, pour le Dauphiné ; — les sieurs Gesnard, de Routgerres, pour le Poictou ; — les seigneurs Delcausse, de la Guarrigue, Dufalgua, Delroux, pour le hault Languedoc ; — le seigneur de Puycheron, pour la Normandie ; — le seigneur de Floret, pour la Champagne ; — les seigneurs de Lamusse, Duplessis, pour la Bretagne ; — le seigneur de Triail, pour la Xaintonge ; — les sieurs de Chaudieu, Lebaronat, pour le Lionnois et Beaujolois ; — les sieurs de Rochefort et Galtie, pour Rouergue ; — les sieurs Denoit et de Rochelle, pour La Rochelle ; — le seigneur d'Alesme, pour le hault Limozin ; — les seigneurs de Fontrailles et de Charles, pour Armaignac ; — les sieurs de Fanas, Lagrange et Trinpolet, pour le Bordellois, le Bazadois, les Landes, Agennois et Condomois ; — les sieurs de Constans et de Vaura, pour le bas Quercy et le bas Rouergue ; — les sieurs de Conforgien et Bretagne, pour la Bourgoingne ; — les sieurs Delameause et Sainte

Colombe, pour le hault Quercy ; — le sieur de Payal, pour le bas Auvergne ; — le sieur de la Croix, pour l'Angousmois.

A la requeste desquels ledict seigneur roy de Navarre s'est ci soubs signé le septiesme septembre 1584.

Signé HENRY, et plus bas, DUFAY.

RESPONSE A LA PRECEDENTE PIECE.

Pareilles demandes ont esté faictes au roy, en l'an dernier, tant pour ce qui concerne la prorogation du temps des villes de seureté, que pour le faict desdicts gouvernemens ; et estime sa majesté avoir suffisamment faict cognoistre au roy de Navarre, monsieur le prince de Condé et à tous ses subjects faisant profession de ladicte relligion, sa droicte intention et le desir qu'elle a de voir observé de bonne foi ce qui a esté promis et accordé par ledict edict, ainsi qu'il appert par la response faicte sur le cinquante troisiemesme article du precedent cahier, qui est telle, et si conforme au cinquiesme dudict edict, que l'on avoit grande occasion d'esperer qu'on verroit en paix une bonne et finale execution d'icelui ; ayant mesmement escrit au roy ledict seigneur roy de Navarre, que le principal retardement à ladicte execution et remise des places procedoit de ce que sa majesté ne lui avoit voulu permettre de pouvoir convoquer une assemblee generale des deputés de ceulx de ladicte relligion, ainsi que pour cest effect, il avoit delibéré faire en l'an 1583. Ce que lui ayant esté depuis permis et accordé en l'annee presente, et l'assemblee requise tenue en la ville de Montauban, en mois d'aoust et septembre derniers ; et neantmoins sa majesté n'a poinct cogneu, ni par le rapport qui lui a esté faict par les deputés du roy de Navarre, ordonnés en ladicte assemblee, ni par les cahiers à elle presentés, que l'on ait pris la resolution qu'on atendoit, que l'edict seroit en tout et partout executé, et suivant ce lesdictes villes baillées en grande remise, en l'estat et liberté qu'elles ont deu estre selon icelui edict, des le dix septiesme jour d'aoust 1583. A quoi ledict seigneur roy de Navarre, et mondict seigneur le prince de Condé se seroient expressement obligés, estant sadicte majesté tres marrye de ce retardement et

des causes d'icelui, ce qui nourrit de plus en plus la defiance entre ses subjects; et neantmoins, pour faire cognoistre à ung chacun qu'elle desire plustost ramener sesdicts subjects à une entiere obeissance (ainsi que naturellement ils lui sont obligés) par la douceur, que de rechercher et user d'autres voies plus rigoureuses, consentira que lesdictes villes delaissees pour seureté à ceulx de ladicte relligion, leur soyent encores laissees en garde pour ung an ou deux, comme sadicte majesté jugera estre à propos pour le bien et repos de son estat, sous les mesmes promesses desdicts seigneurs roy de Navarre et prince de Condé, et submissions portees par le cinquante neuvieme article de son dict edict, de l'an 1577, et conferences depuis faictes (ne pouvant cependant pour les occasions des defiances qui sont et continuent parmi ses subjects pour n'estre lesdictes villes remises comme il est porté et contenu audict edict), ordonner autre chose (touchant lesdicts gouvernemens de Guyenne et de Provence) que ce qui est contenu en la response faicte sur le cinquante troisieme article dudict precedent cahier, estant bien raisonnable qu'il soit satisfait de part et d'autre aux choses respectivement promises. Et est accordee ladicte prorogation de la garde desdictes villes pour ung an ou deux, à la charge que les occupateurs de la ville d'Ollargues, au bas Languedoc; et Montreal, au Carcassonois, et Lagne en Lauraguois, de Connac en Quercy, et de Sainct Affrique en Rouergue; et autres qui se sont mis de leur auctorité, et par force, dedans plusieurs villes et chasteaux desdictes provinces, en vuideront promptement; en quoi sadicte majesté desire que lesdicts seigneurs roy de Navarre et prince de Condé tiennent la main, et aussi qu'ils s'employent de leur pouvoir, selon la parfaicte confiance et assurance que sadicte majesté a de leur fidelité et affection au bien de son service et repos de cest estat; à ce que toutes courses, ravages et pilleries, qui se font et commettent à present par lesdicts occupateurs et autres de ladicte relligion cessent; et que punition exemplaire se fasse de ceulx qui desobeiront au commandement qui pour ce regard leur est fait par sadicte majesté; à la charge aussi que la ville de Lunel, au bas Languedoc, sera remise en toute liberté, ainsi que par l'edict elle doit estre. Et, quant à ce qui a esté remonstré d'aucunes citadelles qui sont

encores demeurees en certains lieux , dont est faict mention en ce present cahier , sa majesté ne desire rien plus que de voir toutes telles marques des guerres passees esteintes et effacees ; ce qui eut desjà esté faict , si l'obeissance avoit esté rendue touchant lesdictes villes , qui sont encores reteneues par ceulx de ladicte religion , contre le conteneu audict edict ; et neantmoins sa majesté escrira à sesdicts lieutenans generaulx , en provinces où l'on dict estre lesdictes citadelles , à ce qu'il soit pourveu au demolissement d'icelles , tant que le besoing et la necessité desdictes provinces le pourra permettre.

Faict à Sainct Germain en Laye , le roy estant en son conseil , le dixiesme jour de decembre 1584.

CIII. — INSTRUCTION

A M. le comte de Laval et à M. Duplessis , aulxquels aussi a esté adjoinct le sieur Constant , de ce qu'ils auront à dire et remonstrer à sa majesté de la part du roy de Navarre et de l'assemblee des Eglises , teneue à Montauban par la permission de sa majesté ; dressee par M. Duplessis. (1)

Du 13 septembre 1584.

PREMIEREMENT, feront entendre à sa majesté qu'ayant esté son bon plaisir de permettre au roy de Navarre de convoquer en la ville de Montauban les deputés des eglises reformees de son royaume , pour là prendre ung advis commun des moyens necessaires , tant pour l'establisement d'ung repos general , que d'ung chacung d'eulx en particulier , s'y seroient trouvés plusieurs notables seigneurs , gentilshoimmes , et personnes qualifiees , de toutes les provinces de son royaume , aulx-

(1) M. de Laval avoit appris ceste instruction par cœur , et la prononcea devant le roy en son cabinet. .

quels ledict seigneur roy de Navarre auroit bien au long fait entendre l'intention de sa majesté, en la convocation de ceste assemblee.

Laquelle par eulx entendue, auroient tous unanimement recogneu la paternelle affection de sa majesté envers ses tres humbles subjects de la relligion, qui auroit tant daigné compastir à leurs douleurs et descendre à leurs plainctes, que de leur avoir permis de se trouver là tous ensemble, pour les lui prononcer comme d'une voix; dont ils auroient tous esté emeus à louer Dieu qui leur auroit donné ung si debonnaire prince, et à le pryer qu'il lui plaise preserver par sa benediction, et sa personne et son estat.

Mais, que particulièrement ce leur auroit esté, au milieu de leurs miseres, une espece de rafraischissement et ung augure certain de quelque meilleur estat à l'advenir, lorsqu'ils auroient consideré qu'il ne se pouvoit faire que celui qui par sa bonté leur ouvroit la bouche pour se plaindre, n'eust aussi l'oreille ouverte pour les ouïr, et la volonté encline à leurs requestes. Comme aussi ceste volonté ne pouvoit estre sans ung effect indubitable de leur bien et repos, estant icelle accompagnée d'une auctorité souveraine, et ceste auctorité, conduite par une singuliere prudence.

Qu'en ceste assemblee le roy de Navarre n'auroit eu aultre but que de les rendre capables de toutes les volontés de sa majesté ployables à toutes ses affections, qu'il sçait ne tendre en somme qu'au bien, repos et soulagement de son peuple; et, pour à ce parvenir, n'auroit rien obmis pour le leur faire vivement et à bon escient cognoistre, par tous les effects qu'il leur en auroit peu représenter.

Comme aussi, de leur part, ledict seigneur roy de Na-

varre les auroit trouvés tres disposés à l'entiere obeissance qu'ils lui doibvent; protestans tous n'avoir plus grand desir que de la lui pouvoir rendre aux despens de leur vie, en respendant aux pieds de sa majesté en quelque belle occasion, pour son service, ce peu de sang et de moyen qui, par la grace de Dieu et la sienne, leur est demeuré de reste apres tant de calamités et miseres civiles.

Mais que certes, comme la clemence et benignité de sa majesté s'estoit tousjours veue (pour le regard de ceulx qui voyent ung peu clair au monde) reluire et esclater au travers des orages et tempestes qui avoient passé sur eulx; qu'aussi estoit il tout evident que plusieurs ne taschoient, et n'auroient depuis long temps tasché qu'à l'obscurcir, par leurs pernicieuses practiques; dont seroit advenu que ses povres subjects n'en avoient ressenti le soulagement que, selon sa nature, ils eussent peu recevoir, et par consequent que sa majesté n'auroit aussi recueilli tel fruct de sa bonté qu'il seroit à desirer.

Que, pour preuve de ce, auroient lesdicts de la religion apporté, de toutes parts, diverses requestes et remonstrances, par lesquelles ils lui auroient fait apparoir que, depuis l'espace de sept ans, qu'il pleut à sadicte majesté leur accorder son edict de pacification, confirmé et déclaré par les conferences surensuivies de Nerac et de Flex, il ne seroit toutesfois encores executé, ains journallement contreveneu et violé en plusieurs des principaulx articles, quelques jussions qu'il ait pleu à sa majesté leur octroyer sur les plainctes qui lui en auroient esté faictes; choses que lesdicts de la religion ne peuvent attribuer qu'à la negligence, connivence, ou mauvaise intention d'aulcungz officiers

et magistrats de ce royaume; lesquels, au lieu de ployer leurs volontés sous celle de sa majesté comme ils debvroient leurs actions sous ses commandemens, s'efforcent au contraire par leurs mauvais effects, en tant qu'en eulx est, de rendre douteuse l'intention de sa majesté assés cogneue et declaree par ses edicts, et par les continuelles expeditions que journallement il lui plaist leur octroyer, en confirmation d'icelle.

Ce qu'ayant ledict seigneur roy de Navarre recogneu n'estre que trop veritable, par la cognoissance particuliere qu'il a desdictes inexecutions et contraventions, auroit esté d'avis, avec lesdicts deputés, que desdictes requestes se dressast ung cahier general, lequel, à leur instance, il auroit mis en main au seigneur comte de Laval, au sieur Duplessis, et au sieur Constant à eulx adjoinct par l'assemblee, pour presenter à sa majesté. En la confection duquel lesdicts deputés, pour la moins importuner, auroient eu cest esgard de n'insérer que les poincts les plus generaulx ou de plus d'importance, estans les griefs et attentats particuliers en si grand nombre, qu'ils n'eussent peu qu'apporter ung mal de cœur à sa majesté.

Qu'en ce cahier verra sa majesté que son edict de pacification est bien loing d'estre executé de poinct en poinct, comme auroit esté l'intention de sadicte majesté; que l'exercice de la relligion, par la faulte des officiers, en la pluspart des lieux où il debvroit, n'est encores établi: mesmes es provinces plus paisibles, plus esloignees de l'animosité des guerres civiles, et plus proches de la residence de sa majesté. Que les chambres de justice, en aulcungs parlemens, ne sont encores dressees; en aulcungs, à faulte de reglemens, se convertissent ou en retardement de justice, ou en

instrument d'injustice. Que l'image de la guerre, et pis que la guerre mesmes, se voit encores en plusieurs lieux de ce royaume, par le moyen des garnisons et citadelles qui s'entretiennent es lieux qui en debvroient estre exempts par les edicts de sa majesté; tellement que lesdicts de la religion ne se peuvent rassurer, ains vivent comme en perpetuelle menace au milieu d'icelles. Mesmes que les places qu'il avoit pleu à sa majesté leur accorder contre les defiances et animosités, ont esté plusieurs fois attentees, quelques unes prises, et celles qui ont esté remises à sa majesté, emplies de garnisons, et contrainctes par citadelles. Le tout contre les termes expres de ses edicts, c'est à dire contre la volonté de sa majesté, et toutesfois sans que, jusques ici, punition, justice, ou recherche s'en soit ensuivie.

Que, pour ces causes, ses tres humbles subjects de la religion le requierent tres humblement de faire executer sesdictes intentions au plus tost que faire se puisse, à ce que, sous l'obeissance de sa majesté, ils puissent avoir quelque contentement pour leurs consciences, et quelque seureté pour leurs biens et vies; en faveur desquels ledict seigneur roy de Navarre, outre l'interest qui lui est commun avec eulx, adjoin dra volontiers sa tres humble requeste, estant tres certain que sa majesté, qui sur tous aultres princes fait profession de droicture et verité, n'a fait son edict qu'en intention de le voir obeï par ses subjects egale ment, et executé soigneusement par ses officiers et magistrats, et que sa prudence a assés cogneu que de l'observation d'iceulx depend le repos de son estat, qu'elle a principalement devant les yeulx.

Que ledict seigneur roy de Navarre auroit proposé aulxdicts deputés des eglises reformees de ce royaume,

que le temps pour lequel les places leur avoient esté baillees en garde, pour les assurer contre les defiances, seroit expiré ; pourtant qu'ils debvoient adviser du moyen de donner contentement à sa majesté sur ce point ; à quoi il n'auroit rien obmis de ce qu'il auroit peu alleguer ; et auroient, à la verité, tous iceulx deputés, d'ung commun consentement recogneu que c'estoit chose deue, à laquelle ils ne devoient opposer fuite ni tergiversation quelconque ; et qu'ils ne pouvoient ni voullent denier, si tant estoit que sa majesté voulleust prendre les mots à la rigueur ; lesquels ils s'asseuroient, au contraire, qu'elle ne voudroit exposer qu'avec ceste mesme benignité et grace, qu'elle les avoit premierement dicts et prononcés.

Ainsi, qu'ils se seroient resoleus de se jeter tous ensemble aux pieds de sa majesté pour la supplier tres humblement de les leur laisser encores de grace en garde pour trois ans, pendant lesquels il lui plaise faire executer son edict, attendu que leurs mesmes maulx continuent et par consequent ont besoing de mesme remede ; ce qu'ils se promettent desjà d'aultant plus de sa majesté, qu'ils pensent avoir quelques arrhes de cette sienne benignité envers eulx ; en ce que, depuis ung an que le terme est escheu, sa majesté leur a esté si gracieuse, qu'elle ne les en a voulléu presser comme elle eust peu : faisant en cela, comme ils estiment, comme le bon chirurgien qui n'oste pas l'emplastre à point nommé, au temps qu'il a prefix du commencement ; mais considere l'operation qu'il a faicte, et le continue selon le besoing du patient et de la playe.

A ceste tres humble requeste desdicts deputés, adjoindront lesdicts seigneur comte de Laval, et sieur Duplessis, et celle du roy de Navarre ; et la fortifieront

des raisons qui ensuivent, discrettement et prudemment (1); à sçavoir tousjours en telle sorte que sa majesté cognoisse qu'ils ne demandent lesdictes places comme chose deue, ains qui depend de sa pure liberalité et grace.

Lui remonstreront donc que sa majesté, baillant lesdictes places en garde à sesdicts subjects, eut esgard comme ung vrai pere de son peuple, de les garder et conserver esdictes places, en attendant que les rancunes et animosités des guerres civiles feussent amorties, comme son intention est assés declaree es termes expres de son edict. Item, espera que son dict edict seroit executé dedans six ans au plus tard, n'estant apparent de penser que nostre humeur deust estre si rebelle que de se roidir et opiniastres si long temps contre la medecine, ni raisonnable de prevoir, par ung mauvais augure, qu'il deust estre enaigri pendant ce temps, par divers attentats, et mesmes par les nouveaux troubles et accidens qui sont depuis survenus.

Or est il advenu, contre l'espoir de sa majesté, que l'execution de l'edict, qu'elle entendoit et s'attendoit faire executer sans interruption, a esté discontinuée par l'interruption mesmes de la paix; que la guerre, qui s'est jettee à travers, a continué et accreu les defiances et comme arraché le cataplasme, tellement que la prudence de sa majesté semble requerir que, pour parvenir à son but, qui est le bien de son peuple, le remede soit continué pour plus long temps, puisque le mal continue. Comme aussi, d'aultre part, semble convenir à son equité, plus juste bien souvent que la justice mesmes, que sa majesté ne considere pas tant

(1) Ces mots n'estoient en celle qui feut baillee au roy.

ung terme de tant d'annees, que l'intention et esperance apparente qu'elle auroit eu, en dedans de ce temps, de composer les animosités et d'eteindre les defiances de son peuple.

Que ces defiances ne sont poinct imaginaires ni prises à plaisir, mais fondees en quelque raison, telle, comme dient les loix, que toutes personnes sages peuvent avoir; à sçavoir, en ce que les mesmes villes qui leur auroient esté donnees pour seureté, leur auroient esté enlevees de force, devant le temps, sans justice; en ce aussi qu'aucunes ayant esté remises au temps prefix, auroient aussi tost esté pourveues de garnisons ou citadelles, qui sont apparentes menaces d'en faire aultant aulx aultres; bref, en ce que plusieurs de ceulx mesmes qui debvroient estre faulteurs de l'edict, selon leurs charges, se sont trouvés aucteurs de ces contraventions en quelques lieux, à sçavoir les officiers et magistrats mesmes. Aussi il semble qu'au lieu de lever les defiances, pendant tout ce temps, aulcungs ayent travaillé malicieusement à les nourrir, et ce, sans doubte, afin que des defiances on veinst à ung refus des places, de ce refus à ung trouble, d'ung trouble à une ruyne, dont les brouillons feissent leur profict; chose, graces à Dieu, trop esloignee, et de l'equité de sa majesté, qui sçaura bien donner et ordonner à ses subjects ce qui leur sera necessaire pour leur repos et convenable à sa bonté, et de l'obeissance de sesdicts subjects, qui aimeroient trop mieulx s'exposer à mille dangers que de faire chose qui lui deust deplaire.

Qu'ung grand nombre de personnes de toutes qualités, entre lesdicts de la relligion, gentilshommes, capitaines et aultres, qui ont porté et suivi les armes, sont, depuis ce temps et encores aujourd'hui, pour-

suivis à toute rigueur par les prevosts, juges et courts souveraines, pour cas abolis par l'edict, les ungs directement et les aultres indirectement; les ungs contre les mots expres, et les aultres sous l'ambiguité des termes, esquels on leur dresse des pieges pour se de-faire d'eulx, dont seroit advenu que plusieurs estant en peine, n'auroient peu avoir seure habitation qu'esdictes villes de seureté, qui en partie leur auroient esté baillees à ceste fin; et pour en sortir, attendu mesmes que ladicte seureté ne leur pouvoit tousjours durer, se seroient retirés par devers sa majesté, par tres humbles requestes, pour obtenir une declaration desdictes obscurités et ambiguités, laquelle, sous le nom et tiltre d'abolition, elle leur auroit benignement et liberalement octroyee; mais que, depuis deux ans qu'ils la poursuivent, ils n'en auroient peu obtenir la verification en sa court de parlement de Paris, quelque instance mesmes que ledict seigneur roy de Navarre en ait fait pour eulx, qui est cause qu'ils languissent en juste crainte et defiance hors de leurs maisons, en danger des prevosts, qui les courent à force comme vagabonds et prevostables, sous ombre qu'ils n'ont seureté chez eulx, estant contraincts de la chercher, bien qu'incommodement, esdictes villes, à faulte desquelles peuvent advenir des inconveniens, tels que le desesper tire apres soi, et tels en somme qu'en ce royaume il a engendré en quelques lieux.

Que, contre ces occasions de defiances, ils eussent pris ung subject d'entrer en confiance, s'ils eussent apperceu quelques traits apparens de la bonne grace de sa majesté envers sesdicts subjects de la relligion, nonobstant le mauvais traictement qu'ils auroient receu d'aucuns des principaulx officiers, specialement

s'ils eussent peu remarquer que le cœur de sa majesté eust esté vivement touché d'affection envers le roy de Navarre et monseigneur le prince de Condé, qui, par la grace de Dieu, font mesme profession qu'eulx, et es personnes desquelles ils ont tousjours faict estat de recognoistre la disposition et inclination de sa majesté envers la generalité de sesdicts subjects de la relligion, et d'autant plus qu'ils ont cest honneur de lui appartenir de plus pres. Au contraire, qu'en tout ce temps ils n'ont peu appercevoir aulcung progres de ceste faveur et bonne grace de sa majesté envers eulx, en la dispensation des honneurs, charges, dignités et fonctions, qui, selon l'intention de sa majesté, portee par ses edicts, debvoient estre indifferemment distribuees; que mesmes le roy de Navarre et monseigneur le prince de Condé ont aussi peu d'auctorité en leurs gouvernemens que le premier jour des six ans, moins que le moindre lieutenant de province, moins que le moindre gouverneur de place; que ceulx qui veullent mal à sesdicts subjects de la relligion, voyant ceste inegalité si manifeste, s'en rendent orgueilleux et se promettent impunité, quoi qu'ils leur fassent; comme aussi s'enhardissent par là les ennemis de la grandeur et auctorité desdicts seigneurs roy de Navarre et prince de Condé, de s'auctoriser par toutes voies contre eulx et sur eulx, comme si sa majesté ne le pouvoit trouver mauvais; qui toutesfois ont cest heur et honneur naturel de n'avoir ni pouvoir avoir ennemis de leur auctorité et grandeur, que ceulx mesmes qui le sont de la sienne.

Sçait bien ledict seigneur roy de Navarre qu'on peult alleguer à sa majesté que le subject se doit fier au prince, plustost que le prince au subject, à quoi se

respond en ung mot qu'il n'est pas ici question d'une defiance de prince au subject, mais de peuple à peuple, et de subjects respectivement, qui ont receu injure l'ung de l'autre, tous deux egalement subjects de sa majesté, tous deux requerant, par mesme droict, participer en sa bonne grace, tous deux cherchant leur protection sous son aile. Mais, oultre ce, considerera sa majesté, s'il lui plaist, que ce sont les foibles qui prennent defiance des forts, et partant, que c'est aux forts à assurer les foibles, aux peres les enfans, aux maistres les serviteurs, aux princes les subjects; et d'autant plus qu'ils savent le pouvoir faire sans danger et sans dommage, au lieu que les autres dependent de leur pure discretion et volonté. Ainsi sa majesté, accordant les places à sesdicts subjects de la religion, comme ils l'en requierent humblement, fait proprement, au regard d'eulx, le pere, le maistre et le prince; mais, au regard des ungs et des autres, le sage et le legitime arbitre, qui faisant droict, sans acception, à l'ung et à l'autre, a toutesfois ce soing particulier, que le fort ne fasse injure au foible.

Et que sa majesté le puisse faire sans danger ni dommage, n'est besoing de grande preuve; car sesdicts subjects de la religion ne sont pas estrangers, ni de cœur estranger, mais vraiment François, François plus interessés en la haine de l'ennemi qui seroit à craindre, qu'autres quelconques, soit qu'on considere la cause de la religion ou de l'estat; François qui, dedans et dehors du royaume, n'ont aucune participation, ni avec lui, ni avec ceulx qui l'aiment; ains, comme chacun sçait, en toutes leurs affections et actions, ont tousjours désiré et cherché sa ruyne. Et apres ledict seigneur roy de Navarre s'est constitué respondant en-

vers sa majesté, respondant qui, apres sa majesté, ait le principal interest à la chose, qui mesmes, oultre l'interest qui lui est commun avec sa majesté, ait des interests particuliers contre celui et ceulx qui seroient principalement à craindre; et puis venant lesdictes places à sortir des mains de ses subjects de la relligion, qui les tiennent sous la foi dudict seigneur roy de Navarre, en quelle plus seure main sa majesté les pourra elle mettre? en quelle encores qui soit plus esloignee de la jalousie et de l'envie?

Et quant au dommage qui se peult proposer en ce, peult estre que les garnisons desdictes places chargent les finances de sa majesté, oultre ce que le seigneur roy de Navarre s'assure que sa majesté racheteroit bien plus cher la tranquillité et repos d'esprit de ses propres subjects de la relligion, qui l'attendent de lui seul, considerera sa majesté que celles de Languedoc sont payees d'une crue extraordinaire sans charger l'ordinaire de ses finances; que celles de Dauphiné et Provence ne montent pas à grand'somme; et, quant à celles de Guyenne, pense ledict seigneur roy de Navarre qu'elle ne lui voudroit refuser quelque nombre de compagnies entreteneues, pour estre employees sous lui en son service, comme ci devant les ont eues ceulx qui ont eu cest honneur de tenir le lieu qu'il tient, lesquelles, pour quelque espace, tiendroient garnison esdictes places; et lorsque les causes en seroient cessees, comme de son costé il y travaille de tout son pouvoir, s'achemineroient en tel lieu qu'il seroit advisé pour le bien de son service, joint que ledict seigneur roy ne feindra de lui dire qu'il craint que ceulx qui lui alleguent ceste espargne, ne le fassent que par pretexte et non à bon escient, veu que, pour le regard des garnisons qui s'entretiennent en

plusieurs lieux contre les edicts de sa majesté, ils ne remonstrent pas le mesme mesnage.

Ces choses bien representees à sa majesté, esperent ledict seigneur roy de Navarre et sesdicts subjects de la religion, assemblés par sa permission en ladicte ville de Montauban, que sa majesté sera esmeue de leur accorder encores pour trois ans, par sa clemence, les places qu'elle leur avoit ci devant octroyees pour six, pendant lesquels trois ans son edict soit executé de point en point, ainsi qu'il lui a pleu ordonner plusieurs fois.

Et ce, d'aaultant plus qu'ils ne font doubte que sa majesté ne considere selon sa prudence et magnanimité, les grandes et belles occasions que Dieu lui monstre et presente, de toutes parts et à tant de fois, d'agrandir et establir son estat, qui seroit mesmes le plus abregé moyen de le pacifier et composer, et d'esteindre et amortir les cendres encores demi chaudes des guerres civiles; estant aujourd'hui telle, la disposition de la nation françoise, qu'elle a besoing d'un subject pour exercer ses armes, si on ne veult qu'à faulte d'icelui elle les emploie contre elle mesmes.

Ce sont les instructions qui ont esté baillees auxdicts sieurs comte de Laval, Duplessis et Constant, de la part dudict seigneur roy de Navarre et de ladicte assemblee, lesquelles ils exposeront à sa majesté, de point en point, et y adjousteront tout ce que, pour le service dudict seigneur roy, bien et repos des eglises reformees de ce royaume, ils verront et jugeront appartenir, selon leur discretion et prudence.

Faict à Montauban.

Signé HENRY.

CIV. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

Au roy de Navarre.

Du 14 novembre 1584.

SIRE, nous n'avons encores rien fait en la principale charge que vous nous avez donnee , parce que sa majesté n'est arrivee en ce lieu de Saint Germain que du 8 de ce mois. Jointt aussi que M. le comte de Laval estoit allé ung tour chez lui, au partir de Blois, d'où il n'est encores de retour, à cause de quelques acces de fiebvre qu'il a eus. Il nous a assureés d'estre ici jeudi au plus tard; et des le lendemain nous supplierons tres humblement sa majesté de nous ouïr. Cependant, sur la depesche que sa majesté a receue des affaires de Languedoc, par M. de Pontcarré, elle nous a fait cest honneur de nous appeller, et nous a tenu ces propos; qu'elle ne nous appelloit point pour les affaires pour lesquelles nous estions venus, lesquelles toutesfois elle estoit preste d'entendre quand nous voudrions, mais pour quelques nouveautés survenues en Languedoc, au rebours de ce qu'il avoit esperé; lesquelles il s'asseuroit que vous trouveriez non moins estranges que lui mesmes. Qu'il avoit pensé avoir donné occasion de contentement à M. de Montmorency, par la depesche envoyee par le sicur de Pontcarré, comme de fait, il lui auroit accordé tout ce que vous auriez jugé necessaire pour son contentement, et vous auroit communiqué ladicte depesche, laquelle trouvant raisonnable, vous auriez accompagnée et assistée d'ung gentilhomme expres envoyé vers M. de Montmorency, de vostre part. Qu'il recognoissoit bien en quelle sincerité vous

y aviez procedé et procediez ; et mesmes qu'il avoit certain tesmoignage du bon debvoir qu'avoit faict le sieur de Merle , par vostre commandement , tant envers ledict sieur de Montmorency qu'ailleurs en Languedoc , pour retenir et contenir les choses en estat. Cependant , que ni de sa bonne volonté à pacifier son estat , et contenter ledict seigneur de Montmorency , ni de la vostre mesmes à avancer ce que cognoissiez estre de son service , il ne voyoit , à son grand regret , le fruit qu'il avoit esperé. Au contraire , que les armes seroient prestes de se prendre en Languedoc , et en quelques lieux seroient jà prises ; que M. de Montmorency auroit jà forces et artillerie en campagne , pour battre Clermont ; que , de l'autre part , on n'estoit pas deliberé de le laisser faire ; dont y auroit danger que le feu ne s'embrasast par toute la province , et peult estre plus oultre ; le tout sous ombre d'un certain chasteau ou village , nommé Sessenon , saisi , comme on dict , par M. le mareschal de Joyeuse , que sa majesté commanderoit estre desmantelé , et qui estoit trop peu de chose pour tirer apres soi une telle ruyne. Que son intention n'est poinct , qu'à l'appetit de l'ung ni de l'autre son estat soit troublé , ni ses subjects en peine ; ains qu'il veult entretenir chacun en son degré , attribuer à chacun ce qui lui appartient , contenter en somme ung chacun de ce qui est droict et raisonnable. S'asseurant , au reste , que , si aucuns entreprennent oultre et contre cela , ce qu'il n'espere , Dieu ne le lairra despourveu de moyens , apres avoir abusé de sa douceur , pour les y amener par force. Qu'il s'asseuroit que vous condamniez telles actions ; que vous apporterez tousjours toute l'aide que pourrez , à la tranquillité de son estat , comme il s'estoit apperceu , par ci devant. Et pourtant qu'il nous

avoit mandés pōur nous faire entendre tout ce que dessus, à ce que nous eussions à vous en advertir; et qu'il desiroit qu'incontinent vous despeschissiez quelque gentilhomme suffisant et qualifié en Languedoc, pour couper chemin à ces maulx, tant en ramenant par toutes les raisons que vous sçaurez assés imaginer, ledict seigneur de Montmorency à l'intention de sa majesté, qu'en divertissant ceulx de la relligion qui le voudroient suivre, de prendre les armes, et sans subject, contre son service, lorsqu'il n'avoit aultre but que de pacifier son royaume, et donner occasion de contentement à ung chacung.

Nous lui avons respondeu, sire, que nous nous asseurions que sa majesté vous feroit cest honneur, de croire que vous n'approuviez aulcunes actions contre son service et le bien de son estat. Que particulièrement sa majesté auroit peu appercevoir de quelle franchise vous vous seriez employé en tout ce qui vous auroit esté commandé, nommeement pour le faict de Languedoc; et de faict, que nous oserions bien respondre, si nous estions solvables de si grandes choses, que ceulx qui souloient deferer à nos conseils et advis, ne participeroient aulcunement à cest affaire; et surtout les bonnes villes de Languedoc, comme Montpellier, Nismes, Uzés, Castres et aultres, qui ne desiroient rien plus que vivre paisiblement sous le benefice de ses edicts.

Sa majesté, à ce poinct, a recogneu vostre bonne affection qu'il auroit remarquee nommeement es susdictes affaires de Languedoc, et qui lui auroit esté bien tesmoignee par M. de Bellievre, lequel estoit seul present à tous ces propos; cependant que, sous ombre de querelle particuliere dudict sieur duc de Montmorency,

contre M. le mareschal de Joyeuse, il seroit adverti que plusieurs de la religion s'y seroient embarqués et jettés avec lui : entre aultres, les sieurs de Lecques et Porcheres, et que nombre de soldats seroit sorti des villes; mesmes que M. de Chastillon (ce qu'il ne pouvoit croire, veu les bons services precedens en la pacification des choses) s'y seroit, apres plusieurs difficultés, laissé aller, sur ce que ledict sieur de Montmorency lui auroit remonstré le debvoir et office de parent et d'ami, en telles querelles particulieres.

Nous avons respondeu, quand les armes se remue-roient, sous quelque pretexte que ce feust, qu'il'estoit malaisé de contenir les soldats qui, pour la pluspart, ont accoustumé ou par necessité, ou autrement, de chercher la guerre sans en rechercher la raison ou la cause. Aussi qu'ils ne debvoient proprement estre nombrés comme parties, ou membres des villes, ni les actions des villes jugees par les leurs. Mais, quant aux corps des bourgeoisies, qui estoient regis par quelque ordre, qu'il n'en adviendroit ainsi, comme aussi les personnes de qualité y procederoient plus pesamment. Particulierement, que nous esperions que sa majesté auroit meilleures nouvelles de M. de Chastillon lequel nous entendions vous estre allé trouver sur ces remuemens.

Le pis est que nous appercevons qu'on doute que ce mal ne vienne de plus loin, et ne tende plus oultre. A quoi on est plus facilement persuadé, pensant avoir accordé à M. de Montmorency tout ce qui estoit de raison, et au plus pres de ses demandes; dont on juge qu'il ne se departiroit pas, s'il n'avoit aultre chose en teste. La dessus aussi se ramentoient les vieulx avis qui sont rafraischis par aultres nouveaulx. Tout cela

est cause que sa majesté desire qu'au plus tost vous y envoyiez quelqu'ung armé de toutes persuasions possibles, et que, si voyiez que besoing soit, vous vous avanciez jusques à Castres, pour remedier au mal de plus pres. Plusieurs raisons, sire, vous doibvent porter et inciter à embrasser vivement ceste occasion de faire service au roy et à ceste couronne. Le roy monstre un desir infini de voir son estat paisible, et semble, plus que jamais, en avoir occasion; car nous sommes menacés de grandes tourmentes, lesquelles ayant à venir, bien nous servira d'avoir nostre vaisseau bien clos et couvert de toutes parts. La France aussi s'en va desormais lasse de ses folies, et aimera, sans doubte, qui aimera sa paix. Plus à propos ne sçauriez vous monstrier à sa majesté vostre affection en son service, qu'en rapportant vos affections aux siennes, mesmes en choses comme celles ci, et utiles et honorables. Et mieulx aussi ne pouvez vous attirer à vous l'amitié de toutes les personnes d'honneur et de vertu, en ce royaume, qu'en vous employant sous le commandement de sa majesté, pour le bien general de tous. En somme, le malheur a voulu qu'ils aient senti vos armes; il est temps qu'ils vous sentent, en tant qu'en vous sera, instrument de leur repos.

Le sieur d'Espruneaux est arrivé depuis deux jours des estats des Pays Bas, resoleus d'appeller le roy pour leur seigneur; la royne d'Angleterre de sa part, d'entrer en communs frais contre le roy d'Espagne. Et vous sçavez, sire, combien d'aultres desseings pendent à celui là. Jugez, sire, quel tort on chargera sur ceux qui viendront à troubler les affaires en ceste circonstance, et combien il importe que ceux de la religion ne se trouvent meslés entre eux.

Aussi vous sçavez, sire, que ce feu une fois allumé, s'ils viennent à y participer, pourroit courre de ville en ville, et de province en province. Qu'en ce cas sa majesté seroit contraincte d'opposer forces à forces, et en donner la charge à ceulx qui par ci devant les auroient menées; et vous sçavez, sire, s'il y a chose qui accroisse tant l'auctorité de vos ennemis que la guerre; et ce mal continuant, vous ne doutez pas qu'ils n'y soient des premiers employés.

Ainsi, sire, nous pensons voir le service du roy et le bien universel de son royaume estre de vostre bien et service particulier, d'embrasser la pacification du Languedoc, pour laquelle sa majesté vous escrit, et nous a commandé vous escrire, etc.

CV. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A MM. des Eglises de Languedoc.

Du 14 novembre 1584.

MESSIEURS, nous n'avons peu estre ouïs si tost sur nos cahiers, à cause de la peste qui contrainit sa majesté de se retirer de Blois, dont nous feusmes assignés au 8 de ce mois, en ce lieu de Saint Germain, où M. de Laval n'est encores arrivé, à cause d'une fiebvre qu'il a eue. Ce sera, aidant Dieu, pour le premier jour. Cependant sa majesté nous a mandés ici, et se plaint grievement des remuemens de vostre province de Languedoc, et particulièrement que ceulx de nostre religion y prennent les armes, sous pretexte de certains differens entre M. le duc Montmorency et M. le mareschal de Joyeuse; que sa majesté n'entend tirer à telle consequence que de troubler ladicte province, et mettre

en danger de nouveaulx troubles tout cest estat. Ce sont, messieurs, les propos qu'il a pleu à sa majesté nous tenir, sur lesquels nous l'asseurons que vous ne ferez ni souffrirez estre faict, en tant qu'en vous sera, chose qui trouble la paix. Et nous vous pryons, pour le bien de nous tous en general, et de chacung en particulier, de tenir la main que les choses n'empirent, et contenir les personnes sur lesquelles vous avez quelque puissance, par tous les moyens que vous pourrez. Vous voyez les affaires que nous avons à traicter ici, et n'ignorez point quelle defaveur nouveaulx remuemens y apporteroient. Les deputedés de Flandres sont aussi ici pour choses grandes. Ce nous seroit ung trop grand regret d'avoir servi d'achoppement à leurs affaires, et d'empeschement à leur bien. D'ailleurs, vous sçavez, messieurs, ce qui feut dernièrement conleu à Montauban, d'eviter soigneusement toutes actions et occasions qui nous pourroient rejeter aulx miseres civiles. Et vous sçavez que le feu et les armés ne tiennent point de mesure, et qu'on ne les arreste pas à point nommé, quand elles sont une fois esprises. Vous adviserez donc, messieurs, et nous vous en pryons, à contenir les choses, et d'aultant plus qu'il plaist à sa majesté adviser par sa prudence à les ramener en bons termes, et à ceste fin escrire au roy de Navarre, pour s'employer vers M. de Montmorency, et tous aultres qu'il appartiendra; lequel nous esperons, soit par l'envoi de personnes d'auctorité, soit par l'approchement de sa personne, y apportera bientost les remedes necessaires sous l'auctorité et commandement de sa majesté. C'est, messieurs, ce que nous avons pensé de vous en escrire, sur ce qu'il a pleu à sadicte majesté nous desclarer et commander; et sur ce, apres vous avoir humblement

salué, pryerons Dieu, messieurs, vous avoir en sa sainte garde.

De Saint Germain en Laye.

CVI. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Chastillon.

Du 14 novembre 1584.

MONSIEUR, nous n'avons encores peu rien faire en nos principaulx affaires, parce que sa majesté n'est en ce lieu de Saint Germain, où avons esté assignés, que du 8 de ce mois, et M. le comte de Laval, vostre cousin, a eu quelques acces de fievre qui l'ont retardé chés lui; il pourra estre ici dans deux jours, et lors nous supplierons sa majesté de nous voulloir ouïr. Cependant, tout bruït ici des remuemens de Languedoc; qu'il y a forces et artillerie aulx champs de par M. de Montmorency; que plusieurs de la relligion s'y embarquent, nommeement les sieurs de Lecques et Porcheres; que vous mesmes vous y seriés adjoinct sur ce qu'il vous auroit esté remonstré; que ce n'estoit qu'une particuliere querelle, en laquelle ne pouvés desnier l'office de parent; et la chose se rend d'aultant plus odieuse, que sa majesté declare avoir accordé à M. de Montmorency, par la depesche du sieur de Pontcarré, tout ce qu'il demandoit. Là dessus donc nous sommes appellés, et respondons que ceulx qui voudront croire le conseil du roy de Navarre, ne troubleront point la paix; que nous pensons que les eglises de Languedoc y defereront, et quant à vous, que nous nous asseurons que ne vous lairrés emporter aulx mauvais conseils. Aussi sçavés vous, monsieur, combien ces remuemens

à ceux de nostre religion seroient mal à propos ; qu'il nous fault tascher au contraire, par tous moyens, d'effacer la memoire et les cicatrices des troubles ; qu'en l'assemblee de Montauban, tous attentats particuliers ont esté publicquement condamnés ; que le roy de Navarre, particulièrement, n'auroit rien tant recommandé à ung chacung que de s'en abstenir, et generalement de tout ce qui pourroit tant soit peu esbranler la paix ; et puis vous n'ignorés poinct combien cela defavoriseroit nostre negotiation, en laquelle vous avés particulier interest. Cela nous faict confidemment affirmer, monsieur, que, veu vostre prudence, vous estes trop esloigné de tout ce qui peult empirer les affaires de Languedoc ; veu mesmes l'amendement qu'avés toujours tasché d'y apporter, comme de faict nous aurions entendu, et l'avons dict à sa majesté, que series allé trouver le roy de Navarre sur ces nouveautés. La somme a esté que sa majesté, apres plusieurs propos, nous a commandé d'escire au roy de Navarre, comme aussi elle lui escrit pour s'employer vers M. de Montmorency à pacifier les choses. Et proteste, sa majesté, n'estre aulcunement son intention d'affectionner l'ung contre l'aultre ; ains d'attribuer à ung chacung ce qui lui appartient, ce qu'il pensoit avoir suffisamment faict par la depesche de M. de Pontcarré, laquelle, je crois, vous aura esté communiquee ; et quant au chasteau de Sassenon, qui auroit enaigri les choses, qu'il commandera qu'il soit demantelé, afin qu'elles soient rameenees aulx premiers termes. Pareillement à vous, pour y aider, selon la bonne affection qu'avés faict paroistre par ci devant, et nous a dict ne voulloir croire qu'ayés changé ceste intention depuis, mesmes avoir bon tesmoignaige du debvoir qu'a faict le sieur de Merle. Les

affaires des Pays Bas se traictent maintenant; nous aurions le blasme d'avoir aidé à les troubler. D'ung coing ce feu pourra passer à l'autre, et embraser tout cest estat, et lors sa majesté opposera armes à armes; vous pouvés juger qui y commandera, et si ce sera pas remettre la force et l'auctorité en la main de nos ennemis. La France commence à oublier les guerres de la relligion; au lieu de les effacer, nous les lui rafraîschirons; et ne fault esperer, pour estre la cause diverse, si nous y sommes tant soit peu meslés, que nous evitions ce blasme, et qu'ung aultre le porte; car nos ennemis sont assés artificieux pour nous faire tenir lieu de principal, encores que nous n'y soyons qu'accessoire. J'ai pensé vous en debvoir escrire ce mot, comme serviteur que je vous suis, que je vous pryé peser et prendre en bonne part; et sur ce, monsieur, etc.

De Saint Germain en Laye.

CVII. — LETTRE DE M. DUPLESSIS

A M. de Sainte Aldegonde.

Du 23 decembre 1584.

MONSIEUR, j'ai receu les vostres du 29 novembre, ensemble celles du prince de Parme à MM. d'Anvers, et les vostres responsives aux siennes; je loue fort vostre resolution et discretion tout ensemble, et estime que n'y pouvés mieulx proceder. Au reste, quand tous les hommes vous fauldront, et peult estre à eulx mesmes, Dieu vit, qui ne peult defaillir, ni à nous, ni à sa gloire. En ces vagues, je prise vostre constance et n'en puis que bien esperer; je regrette seulement de ne la voir suffisamment secondee; mais, quand nous

secondons Dieu, nous avons moins affaire de seconds; la patience endure beaucoup, mais surmonte tout, et Dieu la vous doint, à qui je sçais que la demandés. De nos affaires, je vous en ai escrit de Paris. Le roy nous accorde la pluspart de ce que lui avons demandé pour l'exécution de l'edict; mesmes, oultre l'edict, les villes de seureté encores pour deux ans et les garnisons payees. Il desire la paix, et pour plusieurs raisons; il n'est assuré de l'amitié d'Espagne, voit au contraire des menees en son estat, fortifiees de l'Espagnol; tout cela sert à nos affaires, et que vostre propre longueur, puisque la resolution en est prise, ne vous nuise; du roy de Navarre, quand la volonté du roy y sera, la sienne doublera, et n'en doubtés; et de moi, de ce peu que je suis et que je puis, vous en debvés faire estat et public et privé. Je vous salue bien humblement, et pryé Dieu qu'il vous ait en sa garde.

D'Angerville en Beausse, prenant la poste.

CVIII. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

Au roy Henry III, dresseé par M. Duplessis.

De la fin de l'an 1584.

MONSEIGNEUR, le sieur Duplessis est arrivé ici depuis deux jours, par le retour duquel j'ai entendu ce qu'il a pleu à vostre majesté ordonner sur les cahiers et instructions qui ont esté presentés à vostre majesté par M. de Laval et lui, au nom de vos tres humbles subjects de la relligion reformee, assemblés il y a quelques mois, par vostre permission, en vostre ville de Montauban; et s'est tout à propos rencontré que mon cousin M. le prince de Condé, et ung nombre de seigneurs et

gentilshommes, de ceste profession, se sont trouvés sur son retour, pres de moi : aulxquels ont esté communiquées les responses qu'il a pleu à vostre majesté accorder sur lesdicts cahiers et instructions. Je dirai avec verité à vostre majesté, monseigneur, que tous unanimement ont recogneu, non seulement la sainte intention que vostre majesté apporte à l'execution de ses edicts, et au bien et repos de tous ; mais aussi particulièrement, la paternelle affection, de laquelle il lui plaist embrasser ses tres humbles subjects de la relligion, qui louent Dieu de tout leur cœur, de l'heur qu'elle leur faict esperer de se ressentir de plus en plus de vostre bonne grace ; et le supplient de voulloir conserver vostre majesté longuement, pour tant de milliers de personnes, qui ne respirent que soubz sa sagesse et prudence, et de prosperer et benir tous ses conseils et desseings, pour l'entier restablissement et heureux accroissement de son estat. Entr'eulx tous, monseigneur, je recognois et ressens une obligation tres speciale, en ce qu'il a pleu à vostre majesté avoir pour agreables les tres humbles remonstrances que j'ai pris la hardiesse de vous faire, de ce qui m'a semblé convenable à la necessité de vosdicts subjects de la relligion, pour les faire vivre en quelque plus grande assurance ; attendant qu'il ait pleu à Dieu, par la prudence de vostre majesté, ramener toutes choses à ung plus desirable estat. Qui me faict aussi esperer, monseigneur, que de plus en plus vostre majesté etendra sur moi ses bonnes graces ; comme de ma part, je me dispose et disposerai toujours à rechercher toutes les occasions de m'en faire digne : ne regrettant rien plus que de ne les voir naistre telles, et aussi souvent que je les desirerois, pour rendre notables et continuelles preuves à vostre

majesté de la fidelité de mon service. Reste maintenant, monseigneur, comme il a pleu à vostre majesté faire cognoistre ceste sienne bonne volonté à ses tres humbles subjects de la relligion, qu'aussi il lui plaise, par une mesme bonté, commander au plus tost que ses affaires le pourront permettre, les expeditions necessaires pour leur en faire sentir les effects, suivant les memoires qui en auroient esté mis, par son commandement, es mains de M. de Bellievre; desquels vostre majesté trouvera bon que le sieur de Chassin-court fasse la sollicitation et poursuite. Ce que sçachant, monseigneur, estre tres conforme à vostre intention, assés tesmoignee par les precedens et recens effects, ne pensent vosdicts tres humbles subjects, avoir besoing vers vostre majesté de plus longue requeste; mais bien, monseigneur, de supplier le Createur, comme je fais de tout mon cœur avec eulx tous, qu'il doint à vostre majesté, etc.

CIX. — LETTRE DU ROY DE NAVARRE

A M. Duplessis, escrite de sa main.

Du 1584.

J'AI receu ce soir la lettre et le memoire que m'avés envoyé. J'eusse désiré que me l'eussies apporté vous mesmes. J'avois dict à M. de Clervant que je voullois que veinssies quant et mon train, mais la Fon m'a dict que retourniés à Montauban; aussi vostre lettre ne parle pas comme homme qui veuille venir; vous debvriés estre plus affamé de me voir, sçachant comme je vous aïne; je ne me puis passer de vous, M. de Clervant n'y estant; venés vous en, je vous pryé, aussi

vuide de passion que vous estes plein de vertu ; je sçais que vous m'aimés, et qu'ayant parlé à moi, vous recognoistrés des erreurs que tous avés faictes, qui ne sont bien seantes ni aulx ungs ni aulx aultres. Si je n'eusse esté parti quand vous arrivastes, les choses ne se feussent remises ; vous me faictes tous ung grand desservice de laisser les choses, en l'estat qu'elles sont, tirer en longueur. Je vous en parlerai à tous franchement ; venés donc vistement. Adieu, M. Duplessis ; c'est vostre plus affectionné maistre et ami,

HENRY.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES PIÈCES

CONTENUES DANS LE TOME DEUXIÈME.

AVERTISSEMENT.....	Page	5
II. * Advis sur le Mariage de la reine Jeanne d'Albret.		18
Autre Advis donné à La Rochelle quelques mois apres.		19
III. — Discours au roy Charles IX, pour entreprendre la guerre contre l'Espagnol es Pays Bas.....		20
IV. — Lettre de M. Demazelieres.....		37
V. — Remonstrance aux Estats de Blois pour la paix, sous la personne d'ung catholique romain.....		40
VI. — Lettre de monseigneur le duc d'Anjou à M. Du- plessis.....		79
VII. — Lettre de M. Duplessis à M. Languet.....		80
VIII. — * Lettre de M. Duplessis à M. de Danzay, ambas- sadeur du roy de Dannemarck.....		84
IX. — Advis de M. Duplessis sur les moyens de contenter les catholiques romains demandans le restablissement de l'exercice de leur religion en Bearn, envoyé au roy de Navarre en l'an 1580.....		94
X. — * Lettre de M. de Danzay, ambassadeur du roy en Dannemarck, à M. Duplessis-Mornay.....		100
XI. — * Lettre de M. de Danzay, ambassadeur du roy en Dannemarck, à M. Duplessis-Mornay.....		110
XII. — Lettre du roy de Navarre à M. Duplessis.....		119
XIII. — Lettre du roy de Navarre à M. Duplessis.....		120
XIV. — * Lettre de M. Duplessis à M. de Sombre.....		121
XV. — * Lettre de M. Duplessis à M. Massie.....		123
XVI. — Instruction baillee aux sieurs , allant de la part de M ^{sr} le prince d'Orange vers MM. des quatre membres de Flandres, et de la ville de Gand; dressee par M. Duplessis en janvier 1582.....		125
XVII. — Projet de la legation que monseigneur le duc d'Anjou, esleu duc de Brabant, destinoit en Allemagne, à la diete d'Ausbourg, l'an 1582.....		133

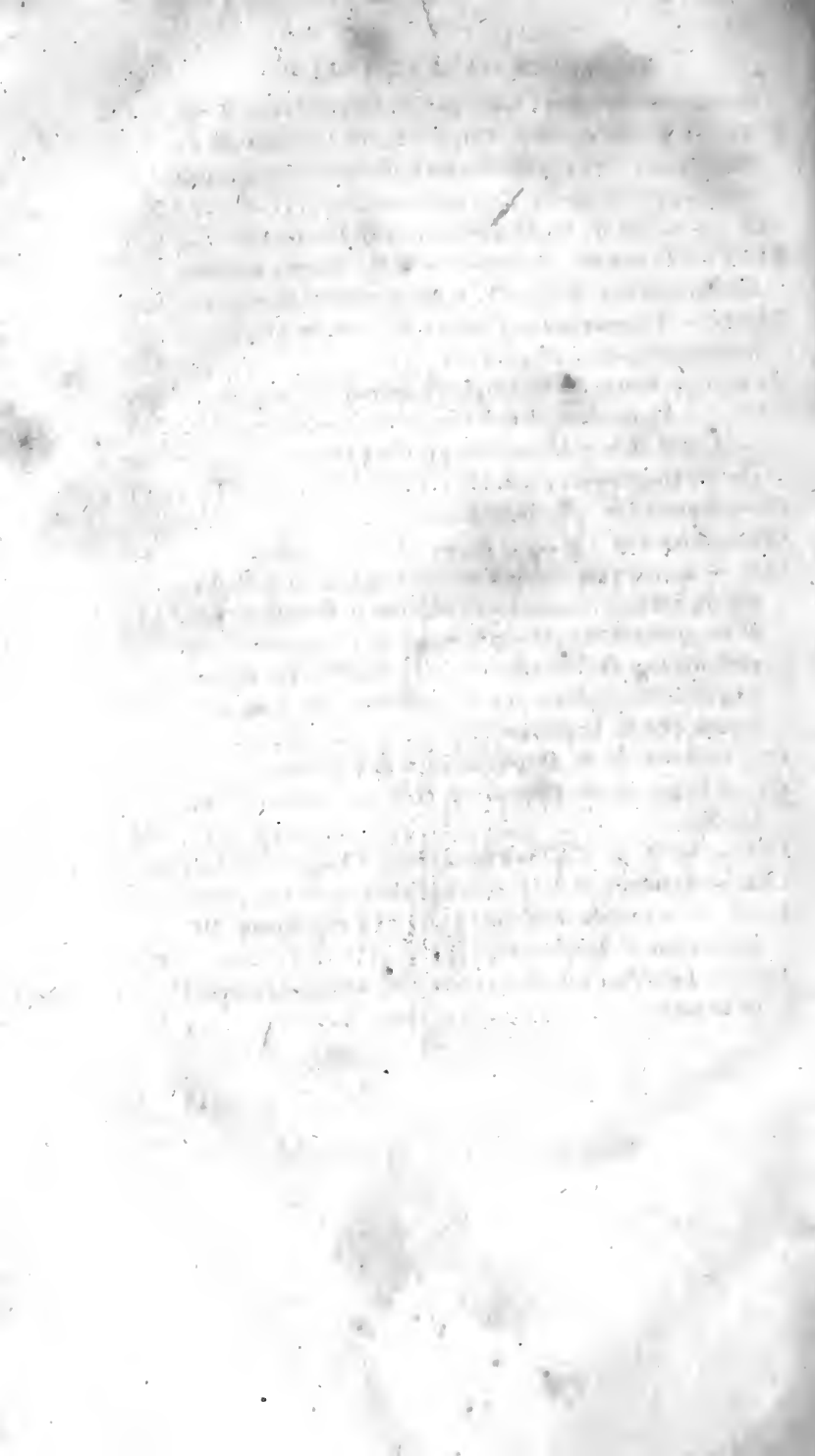
XVIII. — Instruction de monseigneur le duc d'Anjou, etc., à MM. de Bouillon et Duplessis, allans de sa part à la diete d'Ansbourg, l'an 1582.....	Page 141
XIX. — Lettre du roy de Navarre à M. Duplessis.....	147
XX. — Lettre de M. de Danzay, ambassadeur du roy en Dannemarck, à M. Duplessis.....	148
XXI. — Instruction pour le sieur de Clervant, allant de la part du roy de Navarre vers M. de Savoye; dressee par M. Duplessis.....	151
XXII. — Lettre du roy de Navarre au duc de Savoye..	154
XXIII. — Lettre de M. Duplessis à M. de Mezieres.....	155
XXIV. — Lettre de M. Duplessis à M. Taffin.....	157
XXV. — Lettre de M. Duplessis à M. du Ferrier.....	160
XXVI. — Lettre de M. Duplessis à M. de Pibrac.....	162
XXVII. — Lettre du roy de Navarre au roy Henri III, redigee par M. Duplessis.....	163
XXVIII. — Discours, si le roy de Navarre doit aller en court, ou non.....	170
XXIX. — Instruction au sieur d'Alleri de ce qu'il a à dire de la part du roy de Navarre à monseigneur le Prince, pour response de sa depesche du 24 decembre 1582; dressee par M. Duplessis.....	183
XXX. — Lettre de M. Duplessis à M. l'evesque de Nantes.	186
XXXI. — Advis donné au roy de Navarre sur le reglement de sa façon de vivre.....	189
XXXII. — Lettre de M. Duplessis à M. Vander Mylen, conseiller d'estat au Pays Bas.....	193
XXXIII. — Advertissement sur la reception et publication du Concile de Trente, fait sous la personne d'ung catholique romain.....	195
XXXIV. — Lettre de M. Duplessis à M. de Clervant, estant en court, de la part du roy de Navarre.....	213
XXXV. — Extrait de Lettre de M. Duplessis à M. d'Angrongne.....	217
XXXVI. — Lettre de M. Duplessis à M. Vander Mylen..	218
XXXVII. — Lettre de M. Duplessis à M. de Buzanval..	219
XXXVIII. — Lettre de M. Duplessis à M. du Ferrier...	221
XXXIX. — Lettre de M. Duplessis à M. de Buzanval...	222

XL. — Lettre de M. Duplessis à M. de Serres, sur le fait d'Anvers.....	Page 224
XLI. — Lettre de M. Duplessis à M. le prince d'Orange..	225
XLII. — Lettre de M. Duplessis à M. de Saint Aldegonde.	226
XLIII. — Instruction secrette baillee par le roy de Navarre au sieur Caluart, s'en retournant trouver le prince d'Orange apres le fait d'Anvers.....	227
XLIV. — Lettre de M. Duplessis à M ^{sr} le prince de Condé.	229
XLV. — Lettre du roy de Navarre à M. l'archevesque de Rouen, depuis cardinal de Vendosme; redigee par M. Duplessis.....	230
XLVI. — Lettre de M. Duplessis à M. de Chassin-court...	231
XLVII. — Lettre de M. Duplessis à M. de Danzay.....	233
XLVIII. — Discours envoyé à M. de Valsingham, secretaire d'estat d'Angleterre, pour induire la royne Elizabeth à embrasser l'union du roy de Navarre et des princes protestans d'Allemaigne.....	235
XLIX. — Estat du roy de Navarre et de son parti en France, envoyé audict sieur de Valsingham, en mai 1583.....	241
L. — * Confession de foi et Testament de M ^{me} Duplessis Mornay.....	257
LI. — Response à l'Instruction du sieur de Servain, envoyé vers le roy de Navarre de la part de M. le duc de Savoye; redigee par M. Duplessis.....	270
LII. — Instruction pour traicter avec la royne d'Angleterre et aultres princes estrangers protestans, baillee par le roy de Navarre au sieur de Segur, y allant de sa part en juillet 1583; dressee et minutee par M. Duplessis.....	272
LIII. — Justification des actions du roy de Navarre, baillee au sieur de Segur, pour le mesme voyaige que dessus, le 6 juillet 1583.....	295
LIV. — Lettre de M. Duplessis à M. de Sydne.....	304
LV. — Lettre de M. Duplessis à M. de Valsingham.....	305
LVI. — Lettre de M. Duplessis à M. de Danzay.....	306
LVII. — Lettre du Conseil du roy de Navarre au roy de Navarre, redigee par M. Duplessis.....	308

LVIII. — Lettre du roy de Navarre au roy Henri III, dressee par M. Duplessis.....	Page 311
LIX. -- Lettre du roy de Navarre à M. le prince d'Orange, redigee par M. Duplessis.....	312
LX. — Lettre du roy de Navarre au roy, redigee par M. Duplessis.....	313
LXI. — Lettre de M. Duplessis à M. de Cheverny, chancelier de France.....	315
LXII. — Instruction au sieur de Clairvant, allant en court de la part du roy de Navarre, pour response aux lettres de sa majesté; dressee par M. Duplessis.....	317
LXIII. — Cahier general adressé par M. Duplessis sur les Memoires envoyés au roy de Navarre par les Eglises de France, et présenté au roy Henri III, par M. de Clairvant.....	320
LXIV. — Justification des actions du roy de Navarre, depuis l'an 1580.....	344
LXV. — Raisons pour induire le roy à accorder la prolongation des places pour quelques ans à ses subjects de la religion reformee.....	358
LXVI. — Lettre de M. Duplessis à M. de Harlay, premier president en la court de parlement de Paris.....	362
LXVII. — Negotiation de M. Duplessis vers le roy Henri III.....	364
LXVIII. — Lettre de M. Duplessis à MM. du synode de l'Isle de France.....	376
LXIX. — Lettre de M. Duplessis à M. le prince d'Orange.	378
LXX. — Lettre de M. Duplessis à M. de Montaigne.....	382
LXXI. — Lettre de M. Duplessis à M. de Salettes.....	383
LXXII. -- Lettre de M. Duplessis à M. de Montaigne....	385
LXXIII. — Instruction au sieur d'Angrongne, retournant en Angleterre.....	387
LXXIV. — Response à l'Instruction de M. de Laverdin, envoyé de la part de Monseigneur vers le roy de Navarre.	390
LXXV. — Lettre de M. Duplessis à M. de Montaigne....	393
LXXVI. — Instruction à M. de Chassin-court sur la demande de l'assemblee generale des eglises.....	394
LXXVII. — Instruction de ce que le sieur de Chassin-court	

dira au roy sur le voyage du sieur de Segur, pour response au dernier article des lettres de sa majesté ap- portees par M. de Clervant, en datte du . . . novembre 1583; dressee par M. Duplessis, le 25 decembre suivant. P.	398
LXXVIII. — Lettre de M. Duplessis à M. de Montaigne. . .	401
LXXIX. — * Memoire contre la maison de Lorraine, qui pretendoit à la couronne de France; envoyé au roy. 1583	403
LXXX. — * Advertissement sur l'intention et le but de la maison de Lorraine en prenant les armes.	419
LXXXI. — * Response de MM. de Guise à l'advertisse- ment precedent.	451
LXXXII. — Reglement du Conseil.	466
LXXXIII. — Lettre du roy de Navarre à MM. de la chambre de Guyenne, redigee par M. Duplessis.	469
LXXXIV. — Lettre de M. Duplessis à M. du Bartas.	471
LXXXV. — Instruction à M. de Buzanval, allant de la part du roy de Navarre vers les cantons evangeliques.	472
LXXXVI. — Instruction à M. de Clervant, allant trouver le roy de la part du roy de Navarre.	475
LXXXVII. — * Fragment de mémoires qui s'est trouvé dans les papiers de M. Duplessis, sans titre ni indi- cation, mais qui, par les faits qu'il contient, semble appartenir à l'année 1584.	487
LXXXVIII. — * Extrait du proces d'entre Pierre de Ca- then et consors, contre Guy Carrette et consors, heri- tiers de deffuns, pour Poquelin, defendeu, et de sieur Carrette et consors, despens en sommation, contre dame Françoisse de Becq, venfve de feu Jacques de Mornay, vivant, escuyer seigneur de Buhy, et Pierre de Mornay, escuyer, seigneur dudict Buhy, defendeus.	514
LXXXIX. — Lettre de M. Duplessis à M. de Montaigne, en l'an 1584.	518
XC. — Instruction de M. de Laverdin, s'en allant vers son altesse.	519
XCI. — Lettre de M. Duplessis au roy de Navarre.	522
XCII. — Lettre de M. Duplessis au roy de Navarre.	536
XCIII. — Lettre de discours sur les divers jugemens des	

occurrences du temps , faite par M. Duplessis	Page 557
XCIV. — Lettre de MM. Duplessis , de Clervant et de Chassin-court , au roy de Navarre ; dressee et escrete par ledict sieur Duplessis	574
XCv. — Lettre de M. Duplessis au roy Henry III.	578
XCvI. — Lettre de M. Duplessis à M. Miron , premier medecin du roy Henry III , et son confident serviteur	579
XCvII. — Discours au roy Henry III , sur les moyens de diminuer l'Espagnol	580
XCvIII. — Lettre de M. Duplessis au roy de Navarre	594
XCIX. — Lettre de M. Duplessis au roy de Navarre	598
C. — Lettre du roy de Navarre au roy Henry III , redigee par M. Duplessis	601
CI. — Instruction à M. de la Roque	<i>ibid.</i>
CII. — * Au roy	606
CIII. — Instruction à M. le comte de Laval et à M. Duplessis , aulxquels aussi a esté adjoinct le sieur Constant , de ce qu'ils auront à dire et remonstrer à sa majesté , de la part du roy de Navarre et de l'assemblee des eglises , teneue à Montauban par la permission de sa majesté ; dressee par M. Duplessis	667
CIV. — Lettre de M. Duplessis au roy de Navarre	680
Cv. — Lettre de M. Duplessis à MM. des eglises de Languedoc	685
CvI. — Lettre de M. Duplessis à M. de Chastillon	687
CvII. — Lettre de M. Duplessis à M. de Sainte Aldegonde	689
CvIII. — Lettre du roy de Navarre au roy Henry III , dressee par M. Duplessis	690
CIX. — Lettre du roy de Navarre à M. Duplessis , escrete de sa main	692

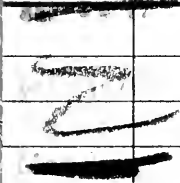


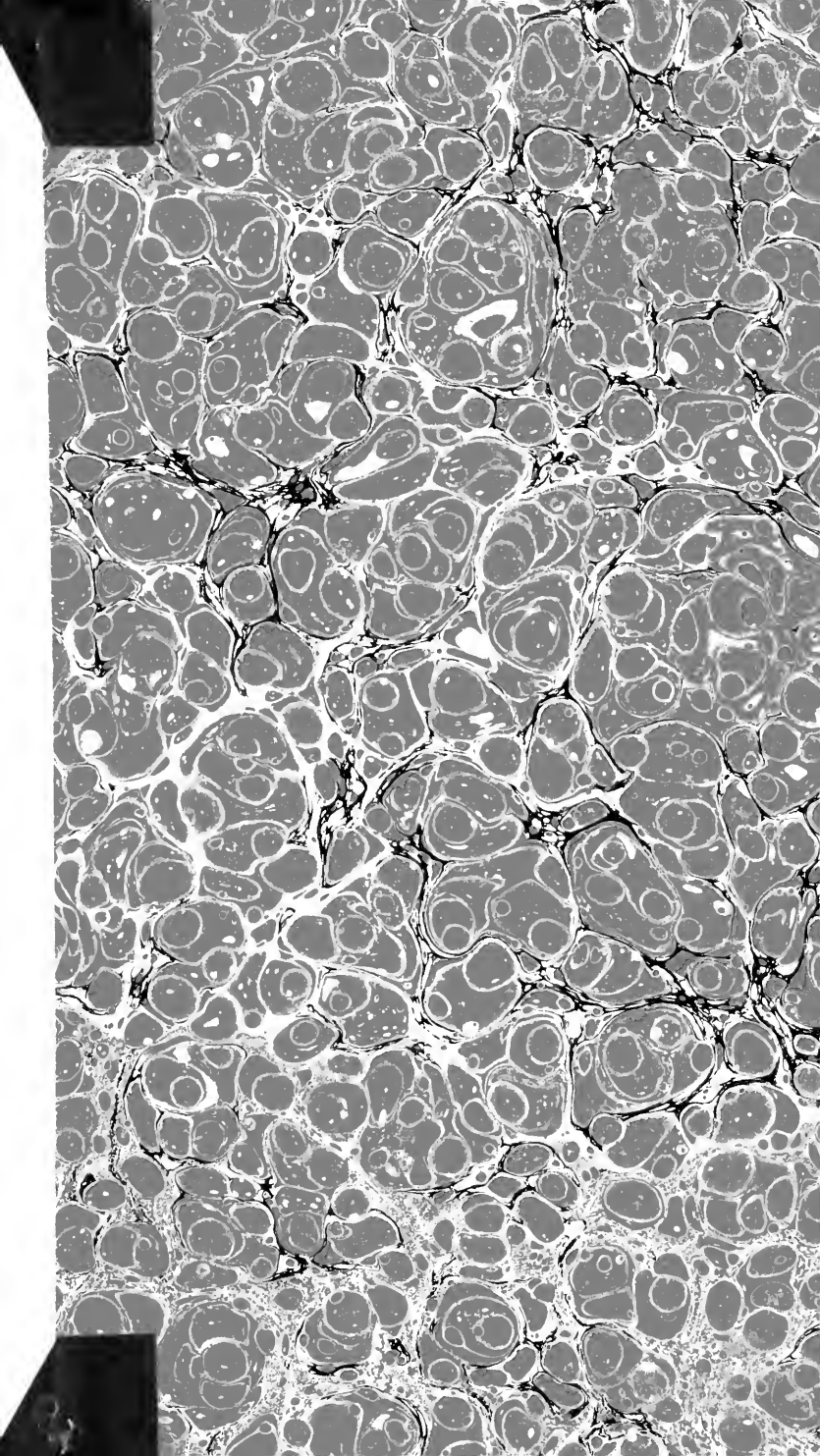






DATE DUE





DC112 .M9A2 1824 v.2
Memoires et correspondance de

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 00133 6934